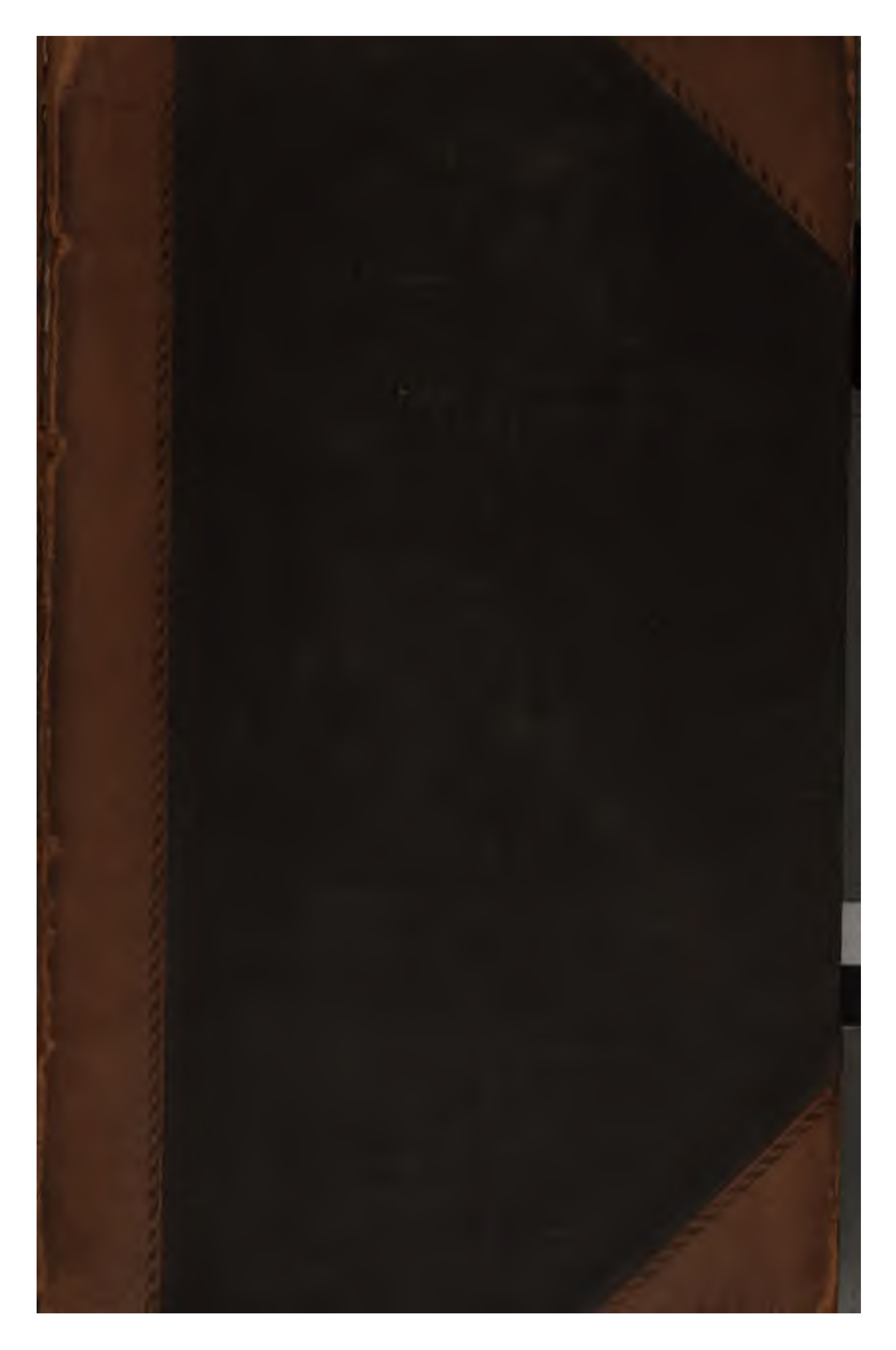
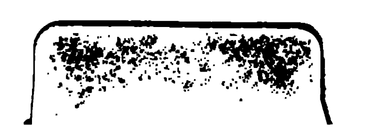














HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE ET DOGMATIQUE

DES

CONCILES DE LA CHRÉTIENTÉ.

IMPRIMERIE DE E.-J. BAILLY,
PLACE SORBONNE, 2

HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE ET DOGMATIQUE

DES CONCILES

DE LA CHRÉTIENTÉ,

DEPUIS LE CONCILE DE JÉRUSALEM,

TENU PAR LES APÔTRES L'AN 50,

JUSQU'AU DERNIER CONCILE TENU DE NOS JOURS;

PAR

M. ROISSELET DE SAUCLIÈRES.

Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.
S. MATTH., *Evang.*, ch. XXVIII, v. 20.

TOME SECOND.

PARIS.
PAUL MELLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
PLACE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 11.

—

1845

HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE ET DOGMATIQUE

DES

CONCILES DE LA CHRÉTIENTÉ.

N° 123.

CONCILE D'ALEXANDRIE.

(ALEXANDRINUM.)

(L'an 362.) — L'empereur Constance étant mort le 3 novembre de l'an 361, la paix régna quelque temps dans l'Église. Mais Julien l'Apostat, devenu maître de l'empire, ne tarda pas à s'abandonner aux caprices de son génie bizarre; et menant sur le trône la vie d'un philosophe, il montra dans son gouvernement les travers et les petitesses d'un sophiste bien plus que les vues sages d'un prince éclairé. Il chassa du palais impérial une foule d'eunuques, de maîtres d'hôtels, de barbiers, de parfumeurs et d'autres officiers qui y avaient été introduits par la mollesse asiatique et qui étaient entretenus avec un luxe excessif. Mais, substituant un abus à un autre, il remplit le palais de sophistes, de magiciens, de devins et de charlatans de toutes sortes. Il s'entoura surtout des philosophes de l'école néoplatonicienne, leur distribua des gouvernements ou des charges auprès de sa personne, leur donna toute sa confiance et suivit toutes leurs inspirations. Il se hâta d'appeler à sa cour Maxime et Chrysante, deux des principaux chefs de cette école, bien connus l'un et l'autre par un attachement fanatique à toutes les pratiques superstitieuses de la magie. Le dernier ne jugeant pas à propos de se rendre à cette invitation, Julien le nomma souverain-pontife de Lydie. Mais l'ambitieux Maxime ne put résister à l'attrait séduisant du pouvoir et des honneurs. Admis dans l'intimité de l'empereur, devenu son confident et son conseiller, il l'obséda tellement et se rendit si bien maître de son esprit, qu'il semblait seul gouverner l'empire; et

c'est à son influence qu'on doit attribuer une partie des mesures odieuses ou ridicules qui signalèrent le règne de Julien (1).

Ce prince, élevé dans la religion chrétienne, avait montré presque dès l'enfance une sorte de penchant irréfléchi pour les superstitions du Paganisme; et cette disposition, occasionnée peut-être en lui par son aversion pour Constance, fut entretenue et fortifiée par les exemples, les leçons et les flatteries adroites des sophistes qu'il fréquenta pendant le cours de ses études dans la Grèce et en Asie. La politique acheva de le déterminer; et, au moment de marcher contre l'empereur Constance, il voulut, en se déclarant pour l'idolâtrie, s'assurer l'appui du parti païen, puissant encore par son influence et par ses richesses surtout en Occident; car une grande partie du sénat et de l'aristocratie romaine s'obstinait à repousser le Christianisme comme une innovation dangereuse, et regardait le salut de l'empire comme attaché à la conservation des cérémonies anciennes et au culte des dieux de Rome. Ce parti avait depuis longtemps jeté les yeux sur Julien, neveu de Constantin-le-Grand, et l'avait salué d'avance comme le restaurateur des temples de l'idolâtrie. Julien voulant remplir les espérances qu'il avait fait naître, n'épargna rien pour ranimer le Paganisme expirant. Mais par la petitesse et la bizarrerie des moyens qu'il employa, par son attachement puéril à des superstitions ridicules que méprisaient la plupart des païens eux-mêmes, et par son engouement pour les pratiques de la magie et pour le mysticisme exalté des sophistes de l'Orient, il contribua bien plus à montrer la décadence et la vanité de l'idolâtrie qu'à lui rendre une influence définitivement perdue.

Il publia des édits pour ordonner d'ouvrir et de réparer les temples, de leur rendre les biens confisqués, de restaurer les idoles précédemment abattues, d'instituer des pontifes dans les lieux où il ne s'en trouvait point, et de rétablir enfin partout les sacrifices et les autres cérémonies du culte païen. Pour donner lui-même l'exemple, il fit dresser dans le palais de Constantinople une idole de la fortune et lui sacrifia publiquement comme au génie de cette ville, d'où Constantin avait banni l'idolâtrie. Et telle était sa ferveur superstitieuse, qu'il ne dédaignait pas de remplir avec une minutieuse exactitude jusqu'aux fonctions des moindres sacrificateurs et des ministres subalternes. Il portait le bois à l'autel; il allumait ou entretenait le feu; il égorgeait les victimes, et plongeait ses mains dans leurs entrailles; il sacrifiait à tout propos et quelquefois jusqu'à cent bœufs en un seul jour; enfin, on le

(1) Ammien Marcellin, lib. XXII. — Eunap., *vita Maximi*.

voyait, entouré d'augures, d'hiérophantes et de devins, passer souvent les jours et les nuits à consulter les dieux. Il honorait particulièrement les divinités égyptiennes, Sérapis, Isis, Anubis, et le dieu persan Mithra, dont le culte plein de mysticisme plaisait par-dessus tout à son imagination enthousiaste. Il se fit même instituer pontife de ce dieu, et dans un de ses discours il se proclama avec une exaltation ridicule l'assesseur du roi soleil. Il lui offrait chaque jour des victimes, le matin; et le soir, il lui adressait des prières dans une chapelle qu'il avait fait bâtir près de son appartement. Cette prédilection pour les divinités orientales provenait de son attachement fanatique aux idées de l'école néoplatonicienne (1).

Malgré son zèle ardent pour le Paganisme, Julien affecta d'abord une assez grande tolérance en faveur des chrétiens. « Par les dieux, écri-« vait-il, je ne veux pas qu'on fasse mourir les galiléens, ni qu'on les « maltraite en aucune manière; j'ai résolu d'user de douceur et d'hu-« manité envers tous les galiléens, et de ne pas souffrir qu'aucun d'eux « soit nulle part violenté, traîné au temple ou forcé par de mauvais trai-« tements de faire quelque chose qui soit contraire à sa conscience. » — « Je m'imaginais, dit-il dans une autre lettre, que les chefs des galiléens « reconnaîtraient qu'ils m'ont plus d'obligation qu'à mon prédécesseur. « Plusieurs d'entre eux ont été, par ses ordres, exilés, persécutés, em-« prisonnés; et moi, j'ai, au contraire, rappelé les bannis et rendu « tous les biens confisqués. Nous ne souffrons pas qu'on traîne personne « aux autels, nous déclarons même nettement que si quelqu'un de son « plein gré veut participer à nos sacrifices, il doit auparavant se purifier « par des expiations pour se rendre les dieux favorables (2).

Cette tolérance de Julien n'était pas uniquement l'effet de la modération philosophique dont il voulait tirer vanité. S'il craignait le nom de tyran, et s'il cherchait à faire contraster la douceur de son gouvernement avec les mesures odieuses et vexatoires de Constance, afin de gagner ainsi l'affection des peuples, il avait encore d'autres motifs pour épargner les chrétiens; car leur multitude était si considérable qu'on ne pouvait les attaquer ouvertement sans jeter l'empire dans le trouble et la confusion. Il leur enviait, d'ailleurs, la gloire du martyre, sachant par l'expérience du passé qu'ils ne craignaient ni les tourments, ni la

(1) Ammien Marcellin, lib. XXII. — Socrate, *Hist.*, lib. III. — Sozomène, *Hist.*, lib. V. — Libanius, *Orat.* X.

(2) Julien, *Epistolæ* VII, XLIII et LII. — Il avait lui même tenté d'effacer son baptême par des tauroboles, des lustrations et d'autres cérémonies que le Paganisme avait consacrées comme des moyens de régénération.

mort, et que plus les persécutions étaient cruelles, plus elles contribuaient à fortifier le Christianisme (1). Aussi le vit-on suivre presque toujours son système de modération affectée, lorsqu'il ne trouva pas un prétexte étranger à la religion pour justifier des mesures de violence. Un jour qu'il sacrifiait à l'idole de la fortune, Maris, évêque de Calcédoine, vint lui reprocher publiquement son apostasie; Julien se contenta de lui répondre d'un ton moqueur : « On s'aperçoit bien que « tu es aveugle, et le galiléen que tu adores ne te rendra pas la vue. »— « Je rends grâces à Dieu, reprit l'évêque, de ne pas voir un apostat qui « le blasphème. » Julien ne fit pas semblant d'entendre cette réplique.

Ce prince apostat fit cependant à l'Église une guerre plus dangereuse et plus funeste qu'une persécution déclarée. Il s'attacha surtout à fomenter les divisions parmi les chrétiens, en favorisant toutes les sectes pour affaiblir et déconsidérer la religion par l'effet naturel des disputes sur la foi. Ce fut par ce motif, autant que pour décrier les violences du dernier empereur, qu'il rappela les évêques exilés, et qu'en ayant fait venir quelques-uns à sa cour, il leur déclara qu'ils pouvaient enseigner leur doctrine avec une entière liberté.

Saint Mélèce d'Antioche, saint Eusèbe de Verceil, Lucifer de Cagliari et les autres évêques catholiques exilés par Constance revinrent dans leurs églises, et se virent en état de combattre avec avantage l'influence des ariens, qui n'avaient plus pour soutenir leurs intrigues l'appui du pouvoir temporel. Mais d'autres sectes presque éteintes ou considérablement affaiblies profitèrent des dispositions favorables de Julien pour essayer de se relever; car il s'efforçait de les soutenir non-seulement contre les catholiques, mais aussi contre les autres hérétiques. Il écrivit à l'hérésiarque Photin pour le louer de ce qu'il niait la divinité de Jésus-Christ; il condamna l'évêque de Cyzique à rebâtir l'église des novatiens qu'il avait abattue sous le règne de Constance; il fit remettre les évêques donatistes en possession de leurs siéges; et apprenant que les ariens avaient maltraité les valentiniens à Edesse, il fit enlever aux premiers les biens qui appartenaient à leur Église, « voulant, disait-il, « leur faciliter la pratique de leur loi et les rendre pauvres, afin que « devenant sages, ils obtinssent plus sûrement l'entrée du royaume « céleste (2). » C'est ainsi qu'il tournait en dérision la doctrine de l'Évangile, et qu'il ajoutait la raillerie aux vexations les plus odieuses.

Il étendit bientôt cette confiscation aux autres églises, dont il faisait

(1) Libanius, *Oratio* x.

(2) Julien, *Epistola ad Ecebelem*. — Sozomène, *Historia*, lib. v.

enlever par force les trésors, les meubles précieux, les vases d'or ou d'argent ; ensuite il imposa sur les chrétiens une taxe particulière, toujours sous le prétexte moqueur de leur faire pratiquer la pauvreté évangélique ; et parce qu'il leur est recommandé de fuir les honneurs et de souffrir patiemment les injures, il les déclara inhabiles à occuper des emplois, il leur interdit même, au rapport de Sozomène, toute action en justice, même pour se défendre. Il révoqua tous les priviléges et toutes les immunités que Constantin et ses fils avaient établis en faveur des clercs ; il supprima les distributions de blé qu'on leur accordait, ainsi qu'aux vierges et aux veuves inscrites sur les rôles des églises ; il ordonna même la restitution des distributions déjà faites, et l'on en fit le recouvrement avec une extrême rigueur. Il condamna les chrétiens à rebâtir à leurs frais les temples des idoles qui avaient été démolis, à rendre jusqu'aux moindres choses provenant de leur dépouille ; et sous prétexte de faire exécuter cet ordre, on les dépouillait souvent de leurs propres biens, on emprisonnait les évêques et les prêtres, on les appliquait aux plus cruelles tortures, et même on en condamna plusieurs à la mort (1).

Et dans le même temps qu'il attaquait les chrétiens par ces mesures vexatoires, Julien employait tous les moyens de séduction, les caresses, les promesses, les récompenses, les sollicitations et même les plus basses flatteries pour les faire apostasier. Il parvint ainsi à en gagner un grand nombre, principalement parmi les officiers et les courtisans, dont la plupart, n'ayant d'autre loi que la volonté du prince, ni d'autre dieu que la fortune, s'empressaient de sacrifier aux idoles pour conserver leurs places ou pour obtenir de l'avancement. Il fit tous ses efforts pour séduire saint Basile et saint Grégoire de Nazianze, dont il avait connu le mérite dans les écoles d'Athènes ; mais les offres comme les menaces de cet apostat furent reçues avec mépris par ces deux saints docteurs. Grégoire exhorta même son frère Césaire à quitter la cour, où il était attaché par le titre de médecin de l'empereur, qu'il avait reçu de Constance avec la dignité de sénateur. Julien, qui l'estimait à cause de son mérite et de la considération dont il jouissait, lui conserva son titre, et chercha bientôt à ébranler sa foi par des attaques artificieuses ; mais Césaire triompha de cette dangereuse épreuve et protesta hautement qu'il était chrétien et qu'il le serait toujours. Et pour éviter le péril et

(1) Socrate, *Historia*, lib. III. — Saint Chrysostome, *Oratio* XL. — Saint Grégoire de Nazianze, *Oratio* III. — Libanius, *Epistola* DCCXXX.

almer les inquiétudes de ses parents, il abandonna la cour avec tous les avantages de sa position (1).

Julien cherchait aussi tous les moyens de tourner les chrétiens en dérision; il affectait par mépris de les appeler galiléens; et il ordonna même par une loi de leur donner ce nom. Il voulut aussi leur interdire l'étude des sciences et des lettres profanes; il leur défendit expressément la lecture des orateurs, des poëtes, des philosophes, et à leurs enfants la fréquentation des écoles où l'on expliquait ces auteurs, prétendant qu'il ne devait être permis qu'à ceux qui suivaient la religion des grecs de s'appliquer à l'étude de leur langue et de leurs sciences, et que les galiléens devaient se contenter de savoir leur Evangile et de croire sans raisonner. Il révoqua dans la suite la défense relative à la fréquentation des écoles, mais il eut soin de prendre en même temps des mesures pour qu'elles ne fussent tenues que par des païens. En effet, par une ordonnance, il défendit aux chrétiens d'enseigner la grammaire, la rhétorique, la philosophie, la médecine ou aucune autre science, et afin d'assurer l'exécution de son édit, il ordonna que tous les professeurs seraient examinés et choisis par les conseils municipaux, et que leur nomination serait soumise à son agrément. Il donnait pour raison de cette défense, qu'il n'est pas permis de donner à la jeunesse pour professeurs des hommes dont on condamne les opinions sur des points très-importants. Mais le véritable motif de cette interdiction était la basse jalousie des sophistes païens, qui ne pouvaient souffrir de voir leurs écoles presque désertes, tandis que l'on se portait en foule à celles des chrétiens. Julien espérait, en outre, par là ramener la jeunesse au culte des idoles, ou priver au moins les chrétiens des avantages qu'ils tiraient des études profanes pour combattre le Paganisme (2).

Mais la plupart des professeurs chrétiens aimèrent mieux abandonner leur chaire que leur religion. On admira surtout la foi courageuse de Proérèse et de Victorin; celui-ci rhétoricien distingué de Rome, celui-là célèbre philosophe d'Athènes. Parmi ceux qui eurent la lâcheté d'apostasier, on cite Ecébole, sophiste de Constantinople, moins fameux par ses talents que par sa légèreté. Il avait paru chrétien fervent sous Constance; il devint idolâtre sous Julien; et dans la suite il se montra pénitent jusqu'à l'enthousiasme.

(1) Saint Grégoire de Nazianze, *Oratio* x; *Epistola* xvii.

(2) Sozomène, *Historia*, lib. v. — Théodoret, *Historia*, lib. iii. — Saint Grégoire de Nazianze, *Oratio* iii. — Ammien Marcellin, lib. xxv.

Dès que Julien vit son pouvoir affermi, il s'efforça par tous les moyens d'empêcher les assemblées des chrétiens qu'il n'osait défendre ouvertement. Il cherchait des prétextes pour chasser des villes les évêques et les prêtres, et quand il n'en trouvait point d'autres, il les accusait d'exciter des troubles et de porter les peuples à la sédition. Il envoyait même des soldats pour fermer ou pour démolir les églises.

Les moines n'étaient pas moins odieux à Julien que les évêques et les prêtres; il les accablait de railleries dans ses écrits, et faisait enrôler par force ceux que leur âge ne mettait pas hors d'état de porter les armes.

Julien travailla surtout à bannir le Christianisme de ses armées par des menaces, par des caresses et même par ruses; il porta même une loi pour exclure de la milice tous ceux qui refuseraient de sacrifier; mais il n'osa pas en presser l'exécution dans la crainte de trop affaiblir ses troupes au moment d'entreprendre la guerre contre les perses.

Enfin dans presque toutes les provinces, les chrétiens eurent à souffrir de la part des idolâtres les violences souvent meurtrières qu'inspirait le fanatisme joint à la certitude de l'impunité. On les outrageait par des insultes, par des railleries et par des blasphèmes; les gouverneurs et les magistrats les maltraitaient et les faisaient mettre à la torture pour en exiger de fortes rançons; et un grand nombre périrent au milieu des supplices les plus barbares sous des accusations injustes.

A Alexandrie, les païens se livrèrent à tous les emportements de leur haine fanatique. Le faux patriarche Georges leur était devenu odieux depuis longtemps par son avarice, par ses exactions et sa tyrannie, et il venait de les exaspérer au dernier point en exposant en public, pour inspirer l'horreur de leurs cruelles superstitions, les têtes d'hommes et d'enfants que l'on avait trouvées dans un antre secret destiné aux opérations magiques, à l'évocation des âmes et aux autres mystères abominables du culte de Mithra. Irrités de cet affront, les idolâtres se jetèrent sur Georges, l'arrachèrent de son église, le traînèrent par la ville en l'accablant de coups et d'injures pendant tout une journée, et le brûlèrent ensuite avec le comte Diodore et Draconce, maître de la monnaie. Cette populace furieuse fit périr en même temps une multitude d'autres chrétiens.

Après la mort de Georges, saint Athanase revint à Alexandrie, où il fut reçu comme en triomphe par une foule immense de chrétiens qui firent éclater leur joie par des illuminations, des festins publics et toutes sortes de réjouissances. Peu de temps après, le saint patriarche voulant remédier aux troubles causés par l'Arianisme et par la persé-

cution de Julien, tint à Alexandrie un concile de vingt-un évêques, tous confesseurs (1), parmi lesquels on remarque saint Eusèbe de Verceil, saint Astère de Pétra en Arabie, Caïus de Parétoine, Agathe de Phragonée, Ammone de Pachnemune, Agathodémon de Schedie, Draconce d'Hermopolis, Adolphe d'Onuphe, Hermion de Tanis, Marc de Zigres, Paphnuce de Saïs, Marc de Philes (2). Lucifer de Cagliari, n'ayant pu assister à ce concile, y députa à sa place deux diacres, Hérennius et Agapet, avec promesse de consentir et d'approuver tous les décrets du concile (3). Les diacres Maxime et Calimère y vinrent aussi de la part du prêtre Paulin, chef des eustathiens ou catholiques orthodoxes d'Antioche ; et l'évêque Apollinaire, que l'on croit être celui qui fut depuis hérésiarque, mais dont la mauvaise doctrine n'était pas alors connue, y députa quelques moines. On ne voit pas que saint Mélèce, qui était aussi de retour de son exil, y ait envoyé des députés.

Ce concile est un des plus importants qui se soient jamais tenus dans l'Église, autant par la nature et par l'importance de ses décisions que par la pureté de la foi et le mérite de ceux qui le composaient. Les évêques assemblés s'appliquèrent d'abord à chercher les moyens de rétablir la tranquillité dans l'Eglise, et à réparer les troubles que l'hérésie arienne y avait causés (4). Les uns voulaient qu'on déposât des fonctions du sacerdoce tous ceux qui avaient communiqué avec les ariens et que l'on ordonnât de nouveaux évêques à leur place ; les autres demandaient qu'ils fussent seulement réduits à la communion de leur Église, mais cet avis tendait à diviser l'Église et à exposer les évêques ainsi excommuniés à devenir ariens ; et d'autres opinèrent à condescendre un peu à la faiblesse de ceux qui étaient tombés et à se courber pour relever ceux qui étaient abattus (5). Enfin, on jugea qu'il fallait user d'indulgence envers les évêques qui avaient souscrit par surprise ou par violence à la formule de Rimini. Et comme il était constant, dit saint Jérôme (6), qu'ils n'avaient jamais été hérétiques, on statua qu'ils obtiendraient le pardon et garderaient leurs siéges, en condamnant l'erreur

(1) Ruffin, *Historia*, lib. I, cap. 28. — Vigile de Tapse, *contrà Eutychem*, lib. V.

(2) Saint Athanase, *Epistola ad antiochenos.*

(3) Socrate, *Historia*, lib. III, cap. 6 ; cet auteur ne parle que d'un seul diacre. La lettre synodale de ce concile en nomme deux. — Saint Athanase, *Epistola ad antioch.*

(4) Ruffin, *Historia*, lib. I, cap. 28.

(5) Idem, *idem*, lib. I, cap. 29.

(6) *Adversùs luciferianos.*

des ariens et en renonçant à leur communion. Quant aux partisans déclarés de l'hérésie, on convint aussi de leur pardonner s'ils abjuraient leur impiété et faisaient profession de la foi de Nicée, mais sans leur conserver ni leurs fonctions ni leur rang dans le clergé (1). Lucifer désapprouva ce sage décret, qui fut unanimement reçu dans toutes les provinces ; mais il perdit bientôt après la lumière de la charité chrétienne et s'égara dans les ténèbres du schisme.

Après avoir réglé ce qui regardait la réconciliation des évêques tombés dans l'Arianisme, les Pères du concile d'Alexandrie s'occupèrent de la foi. Ils condamnèrent ceux qui niaient la divinité du Saint-Esprit (2), et provoquèrent des explications sur le terme d'hypostase (3), dont l'ambiguité donnait lieu à quelques divisions parmi les catholiques. En effet, les latins employant ce mot comme synonyme de substance, conformément à la foi des Pères de Nicée, ne reconnaissaient dans la Trinité qu'une seule hypostase, c'est-à-dire une seule nature commune et identique pour les trois personnes (4) ; les grecs, au contraire, admettaient dans la Trinité trois hypostases, parce qu'ils entendaient seulement par ce mot ce qui subsiste réellement, et qu'ils voulaient exclure ainsi l'erreur de Sabellius, qui ne reconnaissait dans la Trinité qu'une seule personne désignée sous trois noms différents (5). Les explications qui furent données de part et d'autre par les soins de saint Athanase, à qui appartient toute la gloire de cette réunion, servirent à montrer que, malgré cette diversité d'expressions, on était d'accord sur le fond de la doctrine ; et l'on condamna unanimement les impiétés d'Arius, de Sabellius, de Paul de Samosate, de Valentin, de Basilide et de Manès.

(1) Ruffin, *Historia*, lib. I, cap. 29. — Saint Athanase, *Epistola ad ruffinian.* — Saint Jérôme, *adversùs luciferianos*. —Saint Basile, *Epistola* CCIV. — Saint Augustin, *Epistola* CLXXXV, num. 47.

(2) Saint Athanase, *Epistola ad anthiochenos*.—Ruffin, *Historia*, lib. I, cap. 29. — Vigile de Tapse, *contrà Eutych.*, lib. V, cap. 3. — Sozomène, *Historia*, lib. V, cap. 12. — Socrate, *Historia*, lib. III, cap. 7.

(3) Ruffin, *Historia*, lib. I, cap. 29.— Les anciens philosophes grecs ont donné plusieurs définitions de la *substance*, mais ils n'ont rien dit de l'*hypostase :* ce terme leur était inconnu; les nouveaux l'ont employé pour signifier la substance. — Socrate, *Historia*, lib. III, cap. 7, dit que le concile d'Alexandrie défendit de se servir du terme de *substance* en parlant de Dieu, parce que ce terme ne se lit point dans l'Ecriture. Mais on ne trouve rien de semblable dans la lettre synodale de ce concile; et saint Athanase, qui y était présent, n'aurait pas souffert qu'on interdit l'usage d'un mot qui avait été approuvé par les Pères du concile de Nicée.

(4) Saint Jérôme, *Epistola* XIV apud Damasum.—Ruffin, *Historia*, lib. I, cap. 29.

(5) Origène, *in Joannem*. —Saint Basile, *Epistola* CCIV.

On traita aussi dans ce concile du mystère de l'Incarnation, à l'occasion des erreurs qu'Apollinaire, évêque de Laodicée, commençait à répandre secrètement (1); et l'on décida que Jésus-Christ est tout à la fois vrai Dieu et homme parfait, qu'il a pris non-seulement un corps, mais une âme humaine. Cette doctrine fut expliquée avec une lucidité admirable, et on la confirma par l'autorité de l'Écriture et de la tradition, de manière à confondre d'avance l'hérésie de Nestorius (2).

Les décisions de ce concile furent approuvées dans presque toutes les provinces et notamment par l'Église romaine. Le pape Libère écrivit une lettre aux évêques d'Italie pour leur ordonner de recevoir ceux qui étaient tombés à Rimini, pourvu qu'ils fissent profession de la foi de Nicée, et qu'ils condamnassent les chefs de l'Arianisme (3).

Les Pères du concile, désirant surtout rétablir l'union parmi les catholiques d'Antioche, divisés en eusthatiens et en méléciens, écrivirent pour cet effet une lettre synodale aux trois évêques, Lucifer de Cagliari, Cymace de Palte et Anatole d'Eubée, dont ils chargèrent saint Eusèbe de Verceil et saint Astère de Pétra (4). Cette lettre fut souscrite par saint Athanase et par les autres évêques présents au concile, par les deux diacres de Lucifer et par ceux de Paulin. Ce dernier y souscrivit aussi à Antioche; et comme il était accusé de Sabellianisme (5), il envoya à saint Athanase la confession de foi suivante, pour se justifier de tout soupçon d'hérésie (6) : « Moi, Paulin, je crois, comme j'ai appris, un « Père subsistant, parfait; c'est pourquoi j'approuve l'explication des « trois hypostases, et d'une hypostase ou substance, donnée par les évê- « ques réunis à Alexandrie; car l'on doit croire et confesser la Trinité

(1) Il est vraisemblable que ceux qui disputèrent dans ce concile touchant le mystère de l'Incarnation, furent les moines députés par Apollinaire. Toutefois, la doctrine dont ils firent profession dans cette assemblée n'était pas conforme à celle de cet évêque, comme on le voit par la lettre qu'il écrivit aux évêques d'Égypte bannis à Diocésarée. Apollinaire, voulant justifier sa foi sur l'Incarnation qu'il soutenait être conforme à celle de saint Athanase, qu'il appelle son maître, dit dans cette lettre qu'il renonce à la communion de ceux qui ne croient pas que Jésus-Christ n'a pas pris la raison humaine et muable, esclave des mauvaises pensées, mais la raison céleste et immuable, et qu'il est parfait en tant que Dieu et non en tant qu'homme. (Apollinarius apud Leontium Byzantinum, lib. *adversùs fraudes Apollinarii*, in bibliothecâ Patrum, t. IX, p. 712.)

(2) Saint Athanase, *Epistola ad antiochenos*. — Socrate, *Hist.*, lib. III, cap. 7.

(3) Saint Hilaire, *fragmentum*. — Saint Jérôme, *adversùs luciferianos*.

(4) Saint Athanase, *Epistola ad antiochenos*.

(5) Saint Épiphane, *Hæres.* 77, num. 20.

(6) Idem, *idem*, num. 21. — Saint Athanase, *Epistola ad antiochenos*.

« dans une seule divinité. Quant à l'incarnation du Verbe qui s'est faite « pour nous, je crois, comme il est écrit dans la lettre synodale du « concile d'Alexandrie, que le Verbe a été fait chair, ainsi que le dit « saint Jean, sans avoir souffert du changement, comme le disent les im- « pies ; je crois qu'il s'est fait homme pour nous ; qu'il a été engendré « de la sainte Vierge Marie et du Saint-Esprit. J'anathématise donc ceux « qui rejettent la foi de Nicée, et qui ne confessent pas que le Fils est de « la substance du Père et consubstantiel au Père ; j'anathématise aussi « ceux qui disent que le Saint-Esprit est une créature faite par le Fils ; « et je dis anathème à Sabellius, à Photin et à toutes les hérésies. Je « souscris à la foi de Nicée, et à toutes les décisions du concile d'A- « lexandrie. »

Outre cette lettre synodale, il paraît que le concile d'Alexandrie en écrivit plusieurs autres qui ne sont pas venues jusqu'à nous (1).

La députation de saint Eusèbe à Antioche fut sans succès. En arrivant dans cette ville, il trouva un nouvel obstacle à la réunion des partis. Lucifer de Cagliari, qui s'y était rendu en revenant de son exil, avait d'abord essayé de réunir les eustathiens et les méléciens sous un seul évêque, et ne pouvant engager les premiers à reconnaître saint Mélèce, il leur avait donné pour évêque le prêtre Paulin, qui depuis longtemps était leur chef. La division devint ainsi profonde et sans remède. La douleur qu'en ressentit saint Eusèbe fut grande, et par prudence il se retira sans avoir communiqué avec aucun des deux partis catholiques, et sans avoir néanmoins blâmé ouvertement la conduite de Lucifer, à cause du grand respect qu'il avait pour lui et des services importants qu'il avait rendus à l'Église. Mais cet évêque, mécontent de ce que saint Eusèbe n'eût point approuvé l'ordination de Paulin, se sépara de sa communion, rejeta les décrets du concile d'Alexandrie et refusa de communiquer avec les évêques qui s'étaient laissés surprendre par les ariens, et même de rester uni à ceux qui consentaient à les recevoir après les marques d'un repentir sincère. Ainsi commença dans l'Église le schisme des lucifériens, qui dura près de quarante ans (2).

N° 124.

CONCILE DE THÉVESTE, EN NUMIDIE.

(THEVESTANUM.)

(L'an 362.) — A cette époque, les chrétiens d'Afrique n'avaient pas

(1) Saint Athanase, *Epistola ad antiochenos*.

(2) Ruffin, *Historia*, lib. I, cap. 30. — Théodoret, *Historia*. lib. III, cap. 2. — Socrate, *Historia*, lib. III, cap. 9. — Sulpice Sévère, *Historia sacra*, lib. II.

donné à Serras pour signer la condamnation d'Aëtius et la lettre des évêques d'Occident (1).

N° 127.

CONCILE D'ALEXANDRIE.

(ALEXANDRINUM.)

(Mois de juillet ou d'août de l'an 363.) — Après la mort de Julien, arrivée le 26 juin de l'an 363, les principaux officiers de l'armée déférèrent l'empire à Jovien, commandant des gardes impériales et fils du comte Varonien, aussi recommandable par sa bravoure, par ses services et par la bonté de son caractère, que par sa constance dans la foi. A peine eut-il été revêtu de la pourpre et salué des titres de César et d'Auguste, qu'il porta tous ses soins et sa sollicitude sur l'état de la religion. Il cassa tous les édits que Julien avait publiés contre les chrétiens, et remit en vigueur tous les priviléges établis par Constantin et par ses fils en faveur de l'Église. Il rappela les évêques bannis sous Julien; il écrivit aux gouverneurs des provinces pour faire rouvrir les églises fermées en différents endroits; il rétablit les distributions de blé aux ecclésiastiques, aux vierges et aux pauvres, malgré la disette qui régnait alors; enfin il publia une loi portant peine de mort contre ceux qui enlèveraient des vierges consacrées à Dieu. Et comme il connaissait saint Athanase pour le principal défenseur de la foi, il le pria de lui envoyer des instructions précises et exactes sur l'objet des disputes sans cesse renouvelées par les hérétiques. Le saint patriarche, averti de la mort de Julien, par la révélation de Didyme l'aveugle, célèbre docteur d'Alexandrie, était aussitôt sorti de sa retraite pour reprendre ses fonctions.

Pour satisfaire à la demande de Jovien, saint Athanase se hâta d'assembler un concile des évêques de l'Égypte, de la Thébaïde et de la Libye; et ce fut en leur nom qu'il répondit à la lettre de l'empereur. Après avoir loué ses pieuses dispositions en faveur de la foi catholique et remercié Dieu de lui avoir inspiré de si saints désirs, il l'exhorte à s'attacher inviolablement au symbole de Nicée, en lui représentant que la foi de ce concile est appuyée sur une tradition constante et universelle; qu'elle est professée par toutes les Églises, en Espagne, dans les Gaules, en Italie, dans la Grèce, dans l'Afrique, dans l'Asie-Mineure et en Orient (2), à l'exception d'un très-petit nombre perverties

(1) Philostorge, lib. VII, cap. 5.

(2) Saint Athanase ne parle pas des Églises de Thrace, de Bithynie et d'Helles-

par l'Arianisme ; et que les actes de ces Églises, aussi bien que leurs lettres, fournissent une preuve authentique de leur croyance. Il rapporte ensuite le symbole de Nicée, avec une courte explication où il signale les erreurs enseignées par les ariens.

L'empereur reçut favorablement cette lettre du saint patriarche ; elle lui inspira même le désir de connaître personnellement Athanase ; et sur l'invitation de Jovien, le saint docteur se rendit auprès de l'empereur, à Antioche, où sa présence pouvait être utile à la religion.

Saint Grégoire de Nazianze relève beaucoup cette lettre, et dit qu'en cette occasion saint Athanase donna des marques éclatantes de la pureté et de la fermeté de sa foi, en confessant par écrit l'unité de l'essence divine avec la Trinité des personnes. Puis, il ajoute que le saint évêque d'Alexandrie fit par inspiration divine, pour établir la divinité du Saint-Esprit, ce que les Pères de Nicée avaient fait pour la divinité du Fils (1).

Nº 128.

CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(L'an 363.) — Dès que l'élection du nouvel empereur fut connue, les hérétiques se donnèrent beaucoup de mouvement pour l'attirer à leur parti. Les semi-ariens, qui commençaient alors à porter le nom de macédoniens, lui présentèrent une requête pour obtenir, à la place des anoméens, les églises enlevées au culte catholique sous Julien, et pour demander que les décisions du concile de Séleucie fussent maintenues ; mais l'empereur ne leur fit point de réponse, et se contenta de dire qu'il n'aimait point les disputes (2) ; il accueillit plus mal encore les ariens d'Alexandrie, lorsqu'ils vinrent avec leur chef Lucius renouveler leurs accusations contre saint Athanase ; et comme ils se plaignaient que le saint patriarche les traitait de novateurs et d'hérétiques : « C'est son devoir, répondit l'empereur, comme celui de tous « ceux qui enseignent la vraie doctrine. »

Acace, évêque de Césarée en Palestine, ayant eu connaissance de cette réponse de Jovien, crut devoir se rapprocher des catholiques, soit par conviction, soit parce qu'il vit l'empereur ouvertement déclaré contre l'Arianisme. Il entra en conférence avec saint Mélèce et em-

pont, parce qu'il n'y avait alors qu'un très-petit nombre d'évêques, et même point dans la plupart. — Sozomène, *Historia*, lib. VI, cap. 10.

(1) *Oratio* XXI.

(2) Socrate, *Historia*, lib. III, cap. 25.

brassa le symbole de Nicée dans un concile composé de vingt-sept évêques, parmi lesquels se trouvèrent quelques ariens qui suivirent l'exemple d'Acace.

Il ne nous reste de ce concile qu'une lettre synodale adressée à l'empereur Jovien; elle est conçue en ces termes (1) : « Nous savons que le « premier et le principal soin de votre piété est d'établir la paix et la « concorde dans l'Église; nous n'ignorons pas non plus, comme vous « l'avez fort bien jugé, que cette paix ne peut être établie que sur le « fondement de la foi véritable et orthodoxe. C'est pourquoi, de peur « que l'on ne croie que nous sommes du nombre de ceux qui corrom- « pent la doctrine de la vérité, nous déclarons à votre piété que nous « embrassons et tenons inviolablement la foi du saint concile de Nicée. « Quant au mot de consubstantiel qui paraissait nouveau et extraordi- « naire à quelques-uns, il a été expliqué par les Pères en un sens con- « forme aux Ecritures; il signifie que le Fils a été engendré de la « substance du Père, et qu'il est semblable au Père en substance, sans « que l'on conçoive aucune passion dans cette génération ineffable, ni « qu'on emploie le terme de substance dans le sens ordinaire de la « langue grecque. Mais pour renverser ce qu'Arius a osé dire de Jésus- « Christ, qu'il a été tiré du néant, et ce que les anoméens disent encore « avec une plus grande impudence pour rompre la paix de l'Eglise, « nous avons joint une copie de la profession de foi dressée par les évê- « ques assemblés à Nicée, que nous embrassons tous. »

Cette exposition de foi, quoique réellement catholique, fut blâmée par les catholiques partisans d'Eustathe comme favorisant les semi-ariens ou macédoniens, parce que les évêques du concile y avaient employé les termes de semblable en substance, et qu'ils n'y disaient rien de la divinité du Saint-Esprit. Saint Jérôme accuse aussi les Pères du concile d'Antioche d'avoir rejeté la consubstantialité du Verbe et établi l'erreur des macédoniens (2). L'auteur d'un écrit intitulé : *Réfutation de l'hypocrisie de Mélèce et d'Eusèbe de Samosate*, ne leur est pas plus favorable. Toutefois saint Athanase (3) et saint Hilaire (4) reçurent comme bons les termes de semblable en substance, quoique insuffisants pour expliquer parfaitement la génération du Verbe; et Socrate dit formellement que les évêques du concile d'Antioche embrassèrent d'un commun accord la

(1) Socrate, *Historia*, lib. III, cap. 25.
(2) *In chronicis*, ad annum 365.
(3) *De synodis*, num. 41.
(4) *De synodis*.

doctrine de la consubstantialité, et qu'ils confirmèrent la foi de Nicée (1). Ils le disent eux-mêmes dans leur lettre synodale; ils donnent seulement au terme de consubstantiel une explication qui, quoique catholique, n'est pas tout à fait conforme à l'idée qu'en avaient les Pères de Nicée.

Mais ils ne pensaient pas si sainement du Saint-Esprit, que quelques-uns d'entre eux mirent au rang des créatures, selon la remarque de saint Epiphane (2). Toutefois, saint Mélèce confessait la divinité du Saint-Esprit; et le même Père de l'Église témoigne que les fidèles d'Antioche attachés au parti de saint Mélèce n'étaient pas moins orthodoxes sur la troisième personne de la Trinité que sur la seconde, et qu'ils confessaient la consubstantialité du Père, du Fils et du Saint-Esprit dans trois hypostases. On ne peut également douter que saint Eusèbe de Samosate, saint Pélage de Laodicée, saint Iréuion de Gaza, Athanase d'Ancyre et Tite de Bostres n'aient eu sur tous ces points des sentiments catholiques. Pour ce qui est d'Acace de Césarée et de quelques autres, ils pouvaient bien avoir réglé leur foi sur celle du prince et n'avoir signé le symbole de Nicée que par un motif purement humain; et, en effet, Thémistius leur reprocha en présence de l'empereur Jovien d'adorer la pourpre plutôt que Dieu et de changer comme l'Euripe qui coule tantôt d'un côté tantôt d'un autre (3).

N° 129.

* CONCILE DE LAMPSAQUE, EN MYSIE.

(LAMPSACENUM.)

(Vers le mois d'août de l'an 364 (4).) — Après la mort de l'empereur Jovien, arrivée le 17 février de l'an 364, l'armée lui donna pour successeur Valentinien, fils du comte Gratien, qui prit la pourpre à Nicée le 26 février suivant. Un mois après son élection, Valentinien, déterminé par les besoins de l'empire et par le vœu des soldats, donna la pourpre et le gouvernement de l'Orient à son frère Valens, et se réserva l'Occident avec la principale autorité. Quoique Valentinien eût donné des preuves éclatantes de son attachement au Christianisme, il ne mit aucun obstacle à l'exercice du culte des idoles. Favorisant indistinctement et avec une funeste indifférence les païens et les catholiques, il se fit une règle de ne point intervenir dans les affaires pure-

(1) *Historia*, lib. III, cap. 25.
(2) *Hæres.* LXXIII, num. 34.
(3) Socrate. *Historia*, lib. III, cap. 25.
(4) Quelques auteurs placent ce concile à l'an 365.

ment religieuses et ne prit aucune mesure efficace pour s'opposer à la persécution que Valens exerçait en Orient. Ce dernier empereur, entraîné dans le parti des anoméens par les suggestions de sa femme et par les intrigues d'Eudoxe de Constantinople, avait enveloppé dans la même persécution les catholiques et les macédoniens eux-mêmes, auxquels il permit cependant de tenir un concile à Lampsaque, mais dans l'espérance qu'ils s'accorderaient tous avec Eudoxe et Acace, chefs des anoméens.

Eustathe de Sébaste et un grand nombre d'évêques de l'Hellespont et de la Bithynie assistèrent à ce Concile. La formule de Rimini fut rejetée par les évêques macédoniens, quoiqu'ils l'eussent déjà signée; celle d'Antioche ou de Séleucie fut confirmée; et l'on ordonna le rétablissement des évêques déposés par les anoméens au conciliabule de Constantinople l'an 360. Les évêques de Lampsaque appelèrent ensuite les anoméens et leur offrirent de les recevoir à faire pénitence; mais comme ces derniers ne voulurent point s'y soumettre, le Concile déclara Eudoxe, Acace et leurs complices légitimement déposés à Séleucie. Puis, il notifia ses décrets à Valens et à toutes les Églises. Cet empereur engagea les évêques macédoniens à se rattacher au parti d'Eudoxe, et sur leur refus il les condamna tous à l'exil, et fit donner leurs églises aux partisans des anoméens (1).

N° 130.

* CONCILE DE NICOMÉDIE.

(NICOMEDIENSE.)

(L'an 365 (2).) — Vers le temps de la tenue du concile de Lampsaque, la révolte de Procope, qui avait pris la pourpre en Orient, était venue presque aussitôt faire diversion aux démêlés des macédoniens avec les ariens et contenir pendant quelques mois les mauvaises dispositions de Valens : mais dès que la guerre civile fut terminée, cet empereur fit comparaître devant une assemblée d'évêques anoméens, Eleuse de Cyzique, l'un des chefs du parti semi-arien ou macédonien, et par ses menaces il le contraignit de communiquer avec eux. Eleuse se repentit au même instant de sa faute; et étant de retour à Cyzique il répara cette faiblesse par des marques éclatantes de repentir. Il voulut abdi-

(1) Socrate, *Historia*, lib. III, cap. 2, 3, 4. — Sozomène, *Historia*, lib. VI, cap. 7.

(2) Quelques auteurs placent ce concile à l'an 366.

quer l'épiscopat, mais le peuple de son diocèse l'en empêcha par ses prières, et demeura toujours attaché à cet évêque et à sa doctrine. Cependant Eudoxe, ayant appris la rétractation d'Eleuse, envoya Eunome à Cyzique pour l'en chasser au nom de l'empereur et prendre sa place. Et le peuple, qui ne voulut pas abandonner son évêque, s'assembla avec lui dans une église située près des portes de la ville (1).

N° 131.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 366.) — Peu de temps après le concile de Lampsaque, les semi-ariens, persécutés par Valens, qui voulait les contraindre d'embrasser la communion des anoméens, tinrent plusieurs autres synodes en divers endroits de l'Asie mineure, à Smyrne, en Pisidie, en Isaurie, en Pamphilie et en Lycie, où ils convinrent d'avoir recours à l'empereur Valentinien, au pape Libère et aux autres évêques d'Italie et de tout l'Occident, et d'embrasser la communion et la foi de l'Église romaine, qui professaient la consubstantialité du Verbe. Eustathe de Sébaste, Sylvain de Tarse et Théophile, évêque de Castabale, furent choisis pour remplir cette importante mission.

Ces députés, ne trouvant plus en Italie l'empereur Valentinien, s'adressèrent au pape, qui témoigna d'abord quelques doutes sur leur orthodoxie; mais comme ils protestèrent qu'ils avaient depuis longtemps condamné les impiétés d'Arius et confessé le Fils semblable au Père en toutes choses, il les reçut dans un concile à sa communion, après avoir exigé d'eux une profession de foi par écrit, où ils adoptèrent sans restriction le symbole de Nicée, condamnèrent toutes les doctrines anathématisées par l'Église et particulièrement la formule de Rimini. Et à la fin de leur exposition de foi, ils ajoutèrent ces paroles remarquables, qui étaient une reconnaissance formelle de l'autorité du Souverain-Pontife sur toutes les Églises : « Si quelqu'un veut intenter une accusation contre « nous ou contre ceux qui nous ont envoyés, qu'il vienne avec des let- « tres de votre sainteté par-devant les évêques orthodoxes, pour se « soumettre comme nous au jugement de ceux que vous aurez désignés. » L'original de cette déclaration fut déposé dans les archives de Rome.

Le pape leur remit ensuite une lettre, au nom de tous les évêques d'Italie et d'Occident, adressée nommément à soixante-quatre évêques

(1) Socrate, *Historia*, lib. IV, cap. 6, 7.

semi-ariens, et en général à tous les évêques orthodoxes de l'Orient, pour leur témoigner la joie que lui causait la pureté de leur foi et leur union avec les occidentaux; il les informa en même temps que presque tous les évêques qui avaient souscrit par surprise ou par violence à la formule de Rimini, l'avaient déjà condamnée formellement et étaient rentrés dans la communion de l'Église romaine (1).

Ce fut le dernier acte important du pontificat de Libère, qui mourut le 24 septembre de l'an 366, après avoir tenu le Saint-Siége quatorze ans, laissant une mémoire en vénération; car la faiblesse passagère, et du reste fort douteuse (2), qu'on lui reproche, n'a pu ternir la gloire du zèle et du courage qu'il montra depuis pour la défense de la foi catholique.

N° 132.

CONCILE DE LAODICÉE, DANS LA PHRYGIE PAÇATIENNE.
(LAODICENUM.)

(Vers l'an 366 (3).) — L'histoire et les actes de ce concile ne sont

(1) Socrate, *Historia*, lib. IV, cap. 12. — Sozomène, *Historia*, lib. VI, cap. 11. — Ammien Marcellin, lib. XXIV, cap. 5. — Saint Basile, *Epistola* LXXXII.

(2) Voir le Ier volume de cette *Histoire*, p. 291 et suiv.

(3) Nous plaçons ici le concile de Laodicée, moins pour en fixer l'époque très-incertaine, que pour nous conformer à la disposition de l'ancien code de l'Église romaine (*Codex vetus Ecclesiæ romanæ*, p. 74, Paris., ann. 1609), et à celle de la collection de Denys-le-Petit (p. 75, Par., ann. 1628), et de quelques autres collecteurs qui placent ce concile entre celui d'Antioche, l'an 341, et celui de Constantinople, l'an 381. Les Pères du concile *in trullo* (Zonare, *Comment. in canon.*, p. 336. — Labbe, *sacrosancta Concilia*, t. VI, p. 1140, *concilium quinisextum*) et le pape Léon IV (*apud Gratianum*, dist. 20, p. 95) lui ont donné le même rang.

Malgré ces témoignages, le cardinal Baronius (*Annales in appendic.*, t. IV, p. 734, 735) soutient que le concile de Laodicée est beaucoup plus ancien et qu'il fut même tenu avant le concile de Nicée. Il en donne deux raisons : La première, c'est que parmi les canons de Laodicée on en trouve plusieurs qui sont les mêmes que ceux de Nicée; or, est-il probable, dit Baronius, que dans un concile particulier on ait réglé ce qui l'aurait déjà été par un concile général? La seconde, c'est que dans le dernier canon du concile de Laodicée, le livre de Judith est mis au nombre des livres qui ne se trouvaient point dans le canon des divines Ecritures; et il n'est point vraisemblable, ajoute Baronius, qu'on eût ainsi rejeté ce livre depuis le concile de Nicée, qui, au rapport de saint Jérôme (*præfatio in librum Judith*), l'avait déclaré canonique. Les deux raisons de Baronius ne sont pas concluantes; car nous avons vu dans le concile d'Antioche, l'an 341, des canons tout à fait semblables à ceux du concile de Nicée, dont ils ne font néanmoins aucune

point parvenus jusqu'à nous; il ne nous reste de cette assemblée que soixante canons de discipline, célèbres dans l'antiquité chrétienne; les voici :

1er CANON (1). Il faut, par indulgence et après un peu de temps de pénitence employé en jeûnes et en prières, admettre à la communion ceux qui ont contracté de secondes noces librement et légitimement, mais non clandestinement.

2e CANON. Les pécheurs, qui ont persévéré dans la prière et dans les exercices de la pénitence et montré une parfaite conversion, durant tout le temps qui leur a été donné pour faire une pénitence propor-

mention. Et si saint Jérôme avait vu un décret du concile de Nicée touchant la canonicité du livre de Judith, aurait-il parlé de ce livre avec autant de liberté qu'il a fait, et aurait-il dit qu'on pouvait le recevoir ou le rejeter? (*Epistola* LVII *ad Furiam.*)

Si ce qu'on lit touchant les photiniens, dans le 7e canon de Laodicée, était bien certain, il n'y aurait aucun lieu de douter que ce concile ne se soit tenu vers l'an 350, c'est-à-dire à l'époque où Photin se fut fait un grand nombre de sectateurs. Mais on croit que ce qui est dit des photiniens dans ce canon y a été ajouté depuis; et cette opinion n'est pas sans fondement. Plusieurs exemplaires grecs, la version de Denys-le-Petit, Balsamon, Zonare, Aristhène et l'ancien code de l'Église romaine de Wendelstin (Paris, 1609), font mention, il est vrai, des photiniens, en rapportant ce 7e canon; mais il n'en est point parlé dans le code de l'Eglise romaine imprimé à Paris l'an 1675, avec les œuvres de saint Léon, ni dans la version d'Isidore, ni dans la collection abrégée de Ferrand, diacre, ni dans une ancienne collection manuscrite de l'ancienne bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, à Paris, qui a, dit-on, plus de mille ans. Il paraît, en effet, peu croyable que les Pères de Laodicée aient ordonné de recevoir par la seule onction du saint chrême, les photiniens, qui enseignaient les mêmes erreurs que les paulianistes, et qui par conséquent devaient, comme eux, être baptisés avant d'être reçus dans l'Église. Le 2e concile d'Arles, que l'on place vers l'an 352, rejette en termes exprès le baptême des photiniens et des paulianistes, et veut qu'on les baptise les uns et les autres, conformément aux anciens décrets, c'est-à-dire suivant le 19e canon du concile de Nicée, qui, d'après la version de Ruffin (*Hist. eccl.*, cap. VI, p. 236), dont on se servait alors dans les Gaules, ordonne de baptiser les paulianistes ou les photiniens, lorsqu'ils viennent à l'Église.

Au reste, sans recourir à tous ces témoignages, on peut tirer des canons mêmes de Laodicée la preuve qu'ils ont été faits longtemps après ceux de Nicée; car la plupart ne tendent qu'à régler les rits et la vie cléricale; ce qui, évidemment, n'a pu se faire que lorsque la paix eût été rendue à l'Église par les princes chrétiens, et dans un temps où les questions de la foi agitaient moins l'Église que pendant les troubles occasionnés par l'Arianisme. (Tillemont, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, etc.)

(1) Le P. Labbe, *sacrosancta Concilia*, etc., t. I, p. 1495, selon la version de Gentianus Hervetus.

tionnée à leur chute, doivent être admis à la communion, en vue de la miséricorde divine.

3ᵉ CANON. Il ne faut point promouvoir au sacerdoce les nouveaux baptisés.

4ᵉ CANON. Il est défendu aux clercs de prêter à usure.

5ᵉ CANON. On ne doit point faire les ordinations en présence des auditeurs (c'est-à-dire de ceux qui n'étaient admis dans l'Église qu'aux instructions et non aux prières).

6ᵉ CANON. On ne doit point permettre aux hérétiques d'entrer dans la maison du Seigneur, s'ils s'obstinent à demeurer dans leurs erreurs.

7ᵉ CANON. Les novatiens, les photiniens (1), ou les quartodécimans qui se convertissent, ne doivent point être reçus, avant qu'ils n'aient anathématisé toutes les hérésies et particulièrement celle dont ils faisaient profession. Ensuite ceux qui étaient nommés fidèles chez les hérétiques, ayant appris le symbole de la foi et reçu l'onction sacrée, participeront aux saints mystères.

8ᵉ CANON. Les montanistes qui se convertissent, soit qu'ils aient rang parmi les clercs de leur secte, soit qu'ils aient le titre de très-grands (2), seront instruits soigneusement, et baptisés par les prêtres et les évêques de l'Église.

9ᵉ CANON. On ne doit point permettre aux fidèles d'aller aux églises ou aux cimetières des hérétiques pour y prier avec eux. Les fidèles qui violeront cette défense seront excommuniés pour un peu de temps, et ne seront reçus qu'après avoir fait pénitence.

10ᵉ CANON. Il est défendu aux fidèles de marier indifféremment leurs enfants à des hérétiques (3).

11ᵉ CANON. Il est défendu d'établir dans l'Église les femmes que l'on nomme prêtresses ou présidentes (4).

(1) Voir la note ci-dessus, à la p. 21.

(2) Les montanistes avaient parmi eux des patriarches, qu'ils regardaient comme les premiers de leur hiérarchie, et des cénons qui étaient les seconds; les évêques chez eux n'occupaient que la troisième place. Ils donnaient apparemment le titre de très-grands à leurs patriarches et à leurs cénons.

(3) Il était donc permis de contracter ces sortes de mariages en certains cas. Voir plus loin le canon 31ᵉ du même concile.

(4) C'étaient les plus anciennes diaconesses qui avaient droit de préséance. Le Concile défend cette distinction, apparemment parce que quelques-uns en abusaient (Fleury, *Hist. eccl.*, liv. XVI, num. 12). Saint Épiphane témoigne que le rang de diaconesse est le plus haut où les femmes aient été élevées dans l'Église; qu'il n'y a jamais eu de prêtresses, et qu'elles ne peuvent avoir part au sacerdoce. (*Hæres.* 79, num. 4.)

12ᵉ CANON. Le métropolitain et les évêques circonvoisins doivent éprouver longtemps la foi et les mœurs de celui qu'ils veulent élever à l'épiscopat.

13ᵉ CANON. On ne doit point laisser au peuple le choix de ceux qui doivent être élevés au sacerdoce.

14ᵉ CANON. On n'enverra point, à la fête de pâques, la sainte Eucharistie à d'autres diocèses, comme eulogie (c'est-à-dire comme le pain béni que l'on envoyait dans ces temps-là en signe de communion).

15ᵉ CANON. Personne ne doit chanter dans l'église, sinon les chantres qui montent sur l'ambon (ou jubé) et qui lisent dans le livre.

16ᵉ CANON. Le jour du samedi, on doit lire l'Évangile avec les autres Écritures.

17ᵉ CANON. Dans les prières publiques, on ne lira point plusieurs psaumes de suite, mais on récitera une leçon entre chaque psaume.

18ᵉ CANON. On observera la même chose dans les offices de nones et de vêpres.

19ᵉ CANON. La prière des catéchumènes doit suivre le sermon de l'évêque; et après leur sortie, on doit faire la prière des pénitents. Ceux-ci s'approcheront, recevront l'imposition des mains, et puis se retireront. Les trois prières des fidèles commenceront ensuite : la première se fera dans le silence, on prononcera la seconde et la troisième à haute voix; après quoi on donnera la paix : les prêtres la donneront à l'évêque, et les laïques se la donneront entre eux; puis, on consommera la sainte oblation, mais on ne laissera approcher de l'autel pour y communier que ceux qui seront consacrés.

20ᵉ CANON. Les diacres ne doivent point s'asseoir en présence d'un prêtre que par son ordre. Les ministres (sous-diacres) et les autres clercs inférieurs doivent rendre le même honneur aux diacres.

21ᵉ CANON. Les ministres (sous-diacres) ne doivent point avoir place dans la diaconie, ni toucher les vases sacrés.

22ᵉ CANON. Les ministres (sous-diacres) ne doivent point porter l'orarium (l'étole).

23ᵉ CANON. Les lecteurs et les chantres ne doivent point porter l'orarium, même en lisant ou en chantant.

24ᵉ CANON. Tous ceux qui sont dans le saint ministère, les prêtres, les diacres et tous les clercs inférieurs, les ministres (sous-diacres), les lecteurs, les chantres, les exorcistes, les portiers, et même les moines ne doivent point entrer dans les cabarets.

25ᵉ CANON. Les ministres (sous-diacres) ne doivent point donner le pain sacré, ni bénir le calice, c'est-à-dire de faire les fonctions des

diacres qui présentaient à l'évêque ou au prêtre célébrant le pain et le vin pour la consécration, et qui après la consécration distribuaient l'une et l'autre au peuple.

26ᵉ CANON. Personne ne doit se mêler d'exorciser dans les églises, ni dans les maisons, s'il n'est point ordonné par l'évêque.

27ᵉ CANON. Les clercs ou les laïques invités au festin des agapes (1) ne doivent point emporter leurs parts, pour ne point troubler l'ordre de l'église.

28ᵉ CANON. On ne doit point faire les agapes dans les églises, ni manger ni dresser des tables dans la maison du Seigneur.

(1) *Agapes* vient du mot grec ἀγάπη, amour. C'étaient des repas de charité que faisaient entre eux les premiers chrétiens dans leurs assemblées, pour cimenter la concorde et l'union, et pour rétablir aux pieds des saints autels la fraternité détruite dans la société civile par la trop grande inégalité des conditions.

Dans les premiers temps de l'Eglise, ces agapes se faisaient sans désordres et sans scandales : saint Paul en rend témoignage dans sa *première épître aux corinthiens*, ch. II. Les païens, qui n'en connaissaient point le but, en prirent occasion de faire aux premiers chrétiens les reproches les plus odieux. Ils les accusèrent d'égorger des enfants, d'en manger la chair, de se livrer dans les ténèbres à l'impudicité. Le peuple crédule ajouta foi à toutes ces calomnies; mais Pline, ayant pris des informations exactes, en rendit compte à l'empereur Trajan, et assura que l'innocence et la frugalité régnaient dans les agapes.

L'empereur Julien, quoique ennemi déclaré des chrétiens, convenait que leur charité envers les pauvres, que leurs agapes, et le soin que leurs prêtres prenaient des malheureux, étaient un des principaux attraits par lesquels ils engageaient les païens à embrasser leur religion. (*OEuvres de Julien*, édit. de Spanheim, p. 305.)

Les pasteurs, pour bannir toute ombre de licence, défendirent que le baiser de paix, par lequel s'unissait l'assemblée, se donnât entre les personnes de sexe différent, et qu'on dressât des lits dans les églises pour y manger plus commodément; mais divers autres abus engagèrent insensiblement les évêques à supprimer les agapes. Saint Ambroise y travailla si efficacement, que dans l'Église de Milan l'usage en cessa entièrement. Dans celle d'Afrique, il ne subsista plus qu'en faveur des clercs, et pour exercer l'hospitalité envers les étrangers. Mais ce ne fut pas sans peine que saint Augustin parvint à faire supprimer à Hippone cette coutume de manger dans l'Église; il fut obligé de prendre toutes les précautions et d'user de tous les ménagements possibles. (Tillemont, *Mémoires*, etc., t. XIII, p. 206.)

Quelques écrivains, et Faust le Manichéen entre autres, ont prétendu que ces agapes étaient une coutume empruntée du paganisme; mais ils ne font pas attention que les juifs étaient dans l'usage de manger de la chair des victimes qu'ils immolaient au vrai Dieu, et qu'en ces occasions ils rassemblaient leurs parents et leurs amis. Le Christianisme, qui avait pris naissance parmi eux, en conserva cette coutume, indifférente en elle-même, mais bonne et louable par le motif qui la dirigeait. L'esprit de charité institua ces repas, où régnait la tempérance; quelques abus s'y glissèrent dans la suite, et l'Eglise fut obligée de les interdire.

29ᵉ CANON. Il est interdit aux chrétiens de judaïser ou de chômer le samedi; ils doivent, au contraire, travailler ce jour-là, et chômer le dimanche, s'il est possible, en bons chrétiens (1). Que ceux qui judaïseront soient anathèmes devant le Christ.

30ᵉ CANON. Il est défendu non-seulement aux ecclésiastiques et aux moines, mais encore aux laïques qui portent le nom de chrétien, de se baigner avec les femmes : cela est même condamné parmi les païens (chez qui toutefois cet abus était fort commun).

31ᵉ CANON. On ne doit point contracter un mariage avec un hérétique; ni lui donner ses enfants, à moins toutefois qu'ils ne promettent de se faire chrétien.

32ᵉ CANON. Il ne faut point recevoir les bénédictions (les eulogies (2)) des hérétiques; car ce sont plutôt des malédictions que des bénédictions.

33ᵉ CANON. On ne doit point prier avec les hérétiques ni avec les schismatiques.

34ᵉ CANON. Il ne faut pas qu'un chrétien quitte les martyrs de Jésus-Christ pour aller honorer les faux martyrs des hérétiques : qu'il soit anathème celui qui le fera.

35ᵉ CANON. Il ne faut pas que les chrétiens quittent l'Église de Dieu pour aller invoquer des anges et faire des assemblées particulières, ce qui est défendu. Si l'on trouve quelqu'un adonné à cette idolâtrie cachée, qu'il soit anathème, parce qu'il a laissé notre Seigneur Jésus-Christ, Fils de Dieu, pour s'abandonner à l'idolâtrie (3).

(1) Ces paroles, *s'il est possible*, semblent marquer que les chrétiens ne s'abstenaient pas du travail, les jours consacrés au Seigneur, avec autant de scrupule que les juifs. Saint Augustin explique fort longuement, dans son *Commentaire sur le psaume* XCIᵉ, ce que c'est que chômer ou fêter un jour en bon chrétien.

(2) Les eulogies étaient des petits présents que l'on se faisait mutuellement le jour des fêtes solennelles, quelquefois même ce terme signifie l'Eucharistie.

(3) Ce canon donne jusqu'à deux fois le nom d'idolâtrie au culte des anges qu'il condamne, et suppose visiblement une espèce d'apostasie chez ceux qui pratiquaient ce culte. Mais cette défense des Pères de Laodicée a rapport à certains gnostiques qui adoraient les anges à l'exclusion de Dieu, le regardant comme trop élevé pour que les louanges des hommes pussent arriver jusqu'à lui.

Barbeyrac, dans sa réponse à l'*apologie de la morale des Pères de l'Eglise*, allègue l'autorité de ce canon pour décrier le culte que l'on rend aux anges dans l'Église romaine. Mais il est évident qu'il n'est point question dans ce canon du culte religieux que l'on rend aux anges dans l'Église catholique, où on les invoque sans abandonner Jésus-Christ, et où ils sont honorés, non comme des divinités, mais

36e CANON. Il est défendu aux prêtres et aux clercs d'être magiciens, enchanteurs, mathématiciens ou astrologues, et de se mêler de sortilége : nous commandons que l'on chasse de l'Église tous ceux qui en feront usage.

37e CANON. Il ne faut point recevoir des juifs ou des hérétiques les présents qu'ils envoient le jour de leurs fêtes, ni célébrer ces fêtes avec eux.

38e CANON. Il ne faut point recevoir les azymes (pains sans levain) que les juifs donnent pendant leurs pâques, ni pratiquer leurs cérémonies.

39e CANON. Il ne faut point célébrer les fêtes des païens.

40e CANON. Les évêques étant appelés à un concile ne doivent pas négliger de s'y rendre, mais y aller pour instruire les autres, ou s'instruire eux-mêmes de ce qui est nécessaire pour la réformation de l'Église. Ils ne peuvent s'en dispenser que dans le cas de maladie.

41e et 42e CANON. Il ne faut point qu'un clerc voyage sans lettres canoniques et sans l'ordre de son évêque.

43e CANON. Il ne faut point que les portiers quittent les portes de l'Église, sous le prétexte de vaquer à la prière.

44e CANON. Il ne faut point que les femmes s'approchent de l'autel (entrent dans le sanctuaire).

45e CANON. Il ne faut point baptiser après la seconde semaine de carême (1).

46e CANON. Ceux qui sont admis au baptême doivent apprendre le symbole par cœur et le réciter devant l'évêque ou les prêtres le cinquième jour de la semaine sainte (le jeudi-saint).

comme les intercesseurs des hommes auprès de Dieu. Ceux qui sont condamnés par ce canon, étaient, au rapport de Théodoret (*in capite 2 et 3 epistolæ ad coloss.*), qui écrivait un demi-siècle environ après le concile de Laodicée, certains hérétiques judaïsants, répandus en Phrygie et en Pisidie, qui voulaient que l'on adorât les anges; comme ceux par qui la loi avait été donnée. Cette hérésie était fort ancienne dans cette partie de l'Asie, et nous ne doutons pas que saint Paul ne l'ait eue en vue lorsqu'il disait aux Colossiens (ch. II, v. 18), voisins de Laodicée : « Que personne ne vous séduise en affectant de paraître humble par un culte su« perstitieux des anges. » Ils adoraient encore les astres, comme nous l'apprend saint Clément d'Alexandrie (*Stromat.*, lib. VI.). Ce fut donc, ajoute Théodoret, pour détruire cette ancienne pratique, que les Pères de Laodicée défendirent de prier les anges et d'abandonner Jésus-Christ. Le culte qu'ils rendaient à ces esprits célestes leur fit donner le nom d'angéliques. (Saint Épiphane, *Hæres.* 60, num. 1, 2. — Saint Augustin, *de hæresibus*.)

(1) C'est que le carême entier était destiné à l'examen des catéchumènes.

47° CANON. Ceux qui ont été baptisés pendant une maladie, doivent apprendre le symbole et connaître le don de Dieu, lorsqu'ils sont revenus en santé.

48° CANON. Il faut que les baptisés soient, après leur baptême, oints du saint chrême, afin qu'ils participent à la royauté de Jésus-Christ.

49° CANON. Pendant le carême, on ne doit offrir le pain (c'est-à-dire l'Eucharistie) que le samedi et le dimanche.

50° CANON. Il ne faut point déshonorer tout le carême, en rompant le jeûne durant la dernière semaine (le jeudi-saint); mais il faut jeûner tout le carême, en ne mangeant que des aliments secs (1).

(1) C'est ce qui s'appelle jeûner en *xérophagie*, des deux mots grecs φάγω, *je mange*, et ξηρὸς, *sec*. Cette manière de jeûner est la plus rigoureuse; on l'observait assez souvent pendant les premiers siècles de l'Église.

Ceux qui pratiquaient la xérophagie ne mangeaient que du pain avec du sel, et ne buvaient que de l'eau. C'était la manière de vivre la plus ordinaire des anachorètes ou des solitaires de la Thébaïde. Plusieurs chrétiens fervents observaient ce jeûne sévère pendant les six jours de la semaine-sainte, mais par dévotion et non par obligation. Saint Épiphane (*Expositio fidei*, num. 22) nous apprend que c'était un usage assez ordinaire parmi le peuple, et que plusieurs s'abstenaient de toute nourriture pendant deux jours. Tertullien, dans son traité *de l'Abstinence*, observe que l'Église recommandait la xérophagie comme une pratique utile dans les temps de persécution. Elle disposait les corps à souffrir les tourments avec constance. Cependant l'Église condamna les montanistes qui voulaient faire de la xérophagie une loi pour tous les fidèles, et qui, ayant établi parmi eux plusieurs carêmes par an, prétendaient qu'il fallait l'observer pendant plusieurs intervalles du carême. On leur représenta qu'il y avait plus de jactance et de vanité dans leur conduite, que de vraie piété; qu'il ne leur appartenait pas de faire des lois de discipline à leur gré; que chaque fidèle était le maître d'observer la xérophagie pendant toute l'année s'il le jugeait à propos; mais que personne ne devait être obligé à faire quelque chose de plus que ce qui avait été ordonné et observé par les apôtres.

Philon dit que les esséniens et les thérapeutes pratiquaient aussi des xérophagies en certains jours de l'année, n'ajoutant au pain et à l'eau que du sel et de l'hysope. On prétend que chez les païens mêmes les athlètes suivaient ce régime de temps en temps, et qu'ils le regardaient comme le plus propre à leur conserver les forces et la santé.

Les jeûnes et les abstinences des orientaux, soit anciens soit modernes, nous paraîtraient incroyables, si nous n'étions pas instruits, par des témoignages dignes de foi, du régime habituel qu'ils sont forcés de garder à cause de la chaleur du climat. En général, la viande et tous les aliments succulents y sont dangereux; le peuple y est accoutumé à vivre de pain et de fruits, ou de légumes; avec une poignée de riz, un indien peut vivre 24 heures. Mais il faut avouer aussi que, dans nos climats septentrionaux, à force de sensualité et sous prétexte de besoin, nous avons poussé à l'excès la mollesse et l'impuissance de pratiquer aucune espèce de mortification. Cette impuissance, au reste, est purement imaginaire: on peut s'en convaincre par

51ᵉ CANON. Il ne faut point célébrer la fête des martyrs pendant le carême, mais en faire mémoire le samedi et le dimanche.

52ᵉ CANON. Il ne faut point célébrer en carême ni noces, ni fêtes pour la naissance.

53ᵉ CANON. Il est défendu aux chrétiens qui assistent aux noces, d'y danser et de s'y comporter d'une manière indécente; ils ne doivent y faire qu'un repas modéré, et comme il convient à des chrétiens.

54ᵉ CANON. Il ne faut point que les prêtres et les clercs assistent aux spectacles qui accompagnent les noces et les festins; mais, avant l'entrée des danseurs, ils doivent se lever et se retirer.

55ᵉ CANON. Il est défendu aux prêtres et aux clercs et même aux laïques de faire des festins au cabaret en payant chacun leur écot.

56ᵉ CANON. Les prêtres ne doivent point entrer ni s'asseoir dans le sanctuaire avant l'évêque, à moins qu'il ne soit malade ou absent.

57ᵉ CANON. Il ne faut point établir des évêques dans les bourgs et dans les villages, mais seulement des visiteurs. Ceux qui y sont déjà établis ne doivent rien faire sans l'ordre de l'évêque de la ville. Les prêtres ne doivent également rien faire sans la permission de l'évêque.

58ᵉ CANON. Il ne faut point que les évêques ni les prêtres offrent le sacrifice dans leurs maisons.

59ᵉ CANON. On ne doit point dire dans l'Eglise des psaumes particuliers, ni lire d'autres livres que les écritures canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament.

60ᵉ CANON. Les livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament sont: la *Genèse*, l'*Exode*, le *Lévitique*, les *Nombres*, le *Deutéronome*, *Josué*, les *Juges*, *Ruth*, les quatre livres des *Rois*, les *Paralipomènes*, *Esdras*, *Esther*, *Job*, les *Psaumes*, les *Proverbes*, l'*Ecclésiaste*, le *Cantique des Cantiques*, *Isaïe*, *Jérémie* et *Baruch*; *Ezéchiel*, *Daniel*, *Osée*, *Joël*, *Amos*, *Abdias*, *Jonas*, *Michée*, *Nahum*, *Habacuc*, *Sophonie*, *Aggée*, *Zacharie* et *Malachie*; les quatre Évangiles de *saint Matthieu*, *saint Marc*, *saint Luc* et *saint Jean*, les *Actes des apôtres*, les quatorze *Épîtres de saint Paul*, les deux *Épîtres de saint Pierre*, les trois *Épîtres de saint Jean*, l'*Épître de saint Jacques* et l'*Épître de saint Jude* (1).

les abstinences forcées auxquelles sont souvent réduits les pauvres, par le défaut absolu de ressources; non-seulement ils demeurent plusieurs jours sans manger, mais à la fin de cette cruelle abstinence, ils n'ont le plus souvent pour toute nourriture qu'un pain grossier et insipide, plus propre à exciter le dégoût que l'appétit. (Bergier, *Dictionnaire théologique*, au mot *Xérophagie*.)

(1) Ce dénombrement des livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testa-

Voilà les 60 canons du concile de Laodicée, à la suite desquels on ne lit aucune souscription ; ce qui fait que nous ne connaissons aucun des évêques qui y assistèrent. L'épitome des canons du pape Adrien marque seulement que 22 évêques y souscrivirent (1).

N° 133.

* CONCILE DE SINGIDON, EN MÉSIE.

(SINGIDONENSE.)

(L'an 366.) — Après la tenue du dernier concile de Rome, les députés macédoniens se rendirent en Sicile où ils assemblèrent les évêques et approuvèrent en leur présence la foi de Nicée et le terme de consubstantiel (2). De là, ils passèrent en Illyrie et engagèrent Germinius, évêque de Sirmium, à abandonner les erreurs de l'Arianisme.

Dans une formule de foi, Germinius fit profession de croire « en Jé« sus-Christ, Fils unique de Dieu, notre Seigneur et notre Dieu, vrai « Fils de Dieu, du vrai Père Dieu, né avant tous les siècles, semblable « en tout à son Père, en divinité, en majesté, en grandeur, en puis« sance et en sagesse (3). »

A la nouvelle du changement de cet évêque, Valens et Paul, ou Pallade, Ursace et Caïus, évêques ariens, s'assemblèrent à Singidon, et écrivirent tous ensemble à Germinius pour le presser de se déclarer en faveur du formulaire de Rimini, qu'il avait promis de ne pas abandonner. Cette lettre est datée du 16 décembre de l'an 366 (4). On ne sait pas ce que Germinius y répondit.

ment est à peu près conforme à celui renfermé dans le 85e canon des canons des apôtres. C'est le premier canon des livres sacrés qui ait été fait dans un concile. Il est le même que celui du concile de Trente, à l'exception toutefois des six livres suivants, omis par le canon de Laodicée : *Judith*, *Tobie*, la *Sagesse*, l'*Ecclésiastique*, les *Macchabées* et l'*Apocalypse*. Denys-le-Petit a supprimé dans sa collection, le 60e canon du concile de Laodicée, parce que ces six livres se trouvant dans le canon que le pape Innocent Ier avait dressé au commencement du cinquième siècle, il craignait sans doute, en publiant ce 60e canon, de rendre sa collection odieuse aux catholiques latins.

(1) Le P. Labbe, *sacrosancta Concilia*, etc., t. VI, p. 1810.

(2) Socrate, *Historia*, lib. IV, cap. 12.

(3) Saint Hilaire, *Fragmentum* XV. — Cette formule, en forme de lettre, fut adressée à 8 évêques. Germinius y déclarait tenir le formulaire de Sirmium, signé en présence de l'empereur Constance, le 22 mai de l'an 359.

(4) Saint Hilaire, *Fragmentum* XIV.

N° 134.

CONCILE D'ILLYRIE (1).

(ILLYRIENSE.)

(L'an 367.) — Les évêques d'Illyrie, assemblés en concile, dressèrent une lettre synodale, dans laquelle ils déclarèrent la Trinité consubstantielle et établirent en particulier la divinité du Saint-Esprit. A la fin de cette lettre, le Concile exhortait les orientaux de choisir, pour remplir les fonctions épiscopales, ou les enfants des évêques morts, s'ils les trouvaient capables, ou les plus anciens prêtres ; et il les exhortait aussi de ne point ordonner prêtres ou diacres des personnes qui sortaient du palais ou de l'armée, mais de prendre des clercs (2).

La décision de ce Concile fut confirmée par un édit de l'empereur adressé aux asiatiques, dans lequel il déclarait que le terme de consubstantiel ne signifie pas seulement que le Fils est semblable au Père, mais qu'il est d'une même nature et d'une même substance.

N° 135.

CONCILE DE TYANES, EN CAPPADOCE.

(TYANENSE.)

(Vers l'an 367 (3).) — Dès leur retour en Orient, vers l'an 367, les députés macédoniens présentèrent au concile assemblé à Tyanes, les lettres du pape Libère et des autres évêques d'Occident, avec qui ils avaient communiqué durant leur voyage (4), et l'acte qu'ils avaient apporté de Rome, où se trouvait leur souscription à la foi de la consubstantialité (5). Après la lecture de ces pièces, qui causèrent une très-grande joie aux Pères de Tyanes, Eustathe de Sébaste fut reçu à la communion de l'Église et rétabli dans sa dignité d'évêque catholique (6).

Le Concile écrivit ensuite à toutes les Eglises d'Orient pour leur donner avis des lettres du pape Libère et des évêques occidentaux, et les exhorter en même temps à rentrer dans la communion de l'Église, et

(1) Le lieu où se tint ce concile est inconnu.
(2) Théodoret, *Historia*, lib. IV.
(3) Le P. Pagi place ce concile à l'an 365.
(4) Sozomène, *Historia*, lib. VI, cap. 12.
(5) Saint Basile, *Epistolæ* CCXXVI, CCXLIV.
(6) Idem, *Epistola* CCLXIII.

à le déclarer par écrit (1); il les invitait aussi à s'assembler à Tarse, en Cilicie, avant la fin du printemps, afin d'y confirmer solennellement la foi de Nicée et d'éteindre ainsi toutes les factions, les inimitiés et les disputes (2). Mais Eudoxe et les autres évêques ariens, craignant pour leur parti les résultats de ce Concile, obtinrent de l'empereur Valens, qui leur était dévoué, des lettres menaçantes portant défense aux évêques catholiques de s'assembler en cette ville (3).

Les principaux évêques, qui assistèrent au concile de Tyanes, furent Eusèbe, évêque de Césarée, en Cappadoce, Athanase d'Ancyre, Pélage de Laodicée, Zénon de Tyr, Paul d'Emesse, Otrée de Mélictène, saint Grégoire de Nazianze le père, et plusieurs autres évêques qui avaient fait profession de la consubstantialité au concile d'Antioche, sous Jovien, l'an 363.

N° 136.

* CONCILE D'ANTIOCHE, DANS LA CARIE.

(ANTIOCHENUM.)

(L'an 367.) — Les ariens, secondés par les macédoniens, après s'être opposés à la tenue du concile de Tarse, s'assemblèrent à Antioche, dans la Carie, au nombre de 34, sous le prétexte de travailler à la réunion des Églises. Mais ils persistèrent à rejeter le mot de consubstantiel, pour s'en tenir à la profession de foi de la dédicace d'Antioche, confirmée à Séleucie, qu'ils attribuaient au martyr saint Lucien (4).

N° 137.

Ier CONCILE DE ROME.

(ROMANUM I.)

(L'an 367.) — Le pape Libère étant mort, on élut à sa place Damase, espagnol de naissance, et diacre, d'autres disent prêtre de l'Église de Rome. Il était recommandable par ses lumières, par ses vertus et par son inviolable attachement à la foi de Nicée. Un autre diacre, nommé Ursin, jaloux de cette préférence, excita des gens séditieux contre le successeur de Libère, et parvint à se faire ordonner évêque de Rome par Paul de Tibur, homme grossier et ignorant, contrairement à la régle de la tradition générale, qui voulait que l'élection

(1) Sozomène, *Historia*, lib. VI, cap. 12.
(2) Socrate, *Historia*, lib. IV, cap. 12.
(3) Socrate, *Historia*, lib. IV, cap. 12. — Sozomène, *Historia*, lib. VI, cap. 12.
(4) Sozomène, *Historia*, lib. VI, cap. 12.

d'un évêque fût faite par trois autres évêques, et contrairement aussi à l'ancienne coutume de l'Église de Rome, dont l'évêque devait être consacré par celui d'Ostie (1). Cette usurpation donna lieu à des rixes sanglantes, dans lesquelles un grand nombre de personnes furent blessées et cent trente-sept perdirent la vie. Les partisans de Damase, qui formaient la majorité et la plus saine partie du peuple, finirent par l'emporter, et Ursin fut banni de Rome, par ordre du préfet Prétextat (2).

Mais l'exil de l'antipape n'éteignit point le schisme, et la faction d'Ursin poursuivit le pape Damase par les calomnies les plus odieuses : elle alla même jusqu'à formuler contre le Saint-Père une accusation d'adultère. Ce fut à ce sujet que le pape Damase tint un concile de quarante-quatre évêques pour faire entendre sa justification.

On croit que les paterniens, que quelques-uns nommaient aussi vénustiens, furent condamnés dans ce concile. Saint Augustin dit (3) que ces hérétiques attribuaient au diable la formation des parties inférieures du corps humain, et qu'ils permettaient de les faire servir à toutes sortes de débauches. Il ne paraît pas que cette secte ait été nombreuse ni qu'elle ait été fort connue des écrivains ecclésiastiques. Ces hérétiques étaient disciples de Symmaque-le-Samaritain.

N° 138.

IIe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM II.)

(L'an 369 (4).) — Pendant que les Églises de l'Orient étaient troublées par les continuelles intrigues de la faction arienne, le pape Damase assemblait un nombreux concile à Rome, dans lequel il fit excommunier Ursace et Valens avec tous ceux qui suivaient leurs sentiments ; la foi de Nicée y fut confirmée, et l'on déclara nul tout ce qui s'était fait de contraire à Rimini. Mais on n'y parla point d'Auxence qui avait usurpé le siége de Milan sur saint Denis : ce fut sans doute par respect pour l'empereur Valentinien qui était entré dans sa communion. Le pape notifia ensuite ce jugement du Concile par une lettre synodale

(1) Ruffin, *Historia*, lib. II, cap. 10. — Saint Jérôme, *in Chronicis*, , ann. 367.

(2) Ammien Marcellin, lib. XXVII, cap. 13.

(3) *De Hæresibus*, num. 85.

(4) Le P. Pagi met ce concile à l'an 367 ; d'autres le placent à l'an 370, et quelques-uns à l'an 368.

à tous les évêques d'Égypte, et sans doute à tous les autres, pour relever ceux qui étaient tombés dans l'Arianisme (1).

N° 139.

CONCILE DE ...... (2).

(.......)

(L'an 369.) — Ce concile, composé de soixante-dix évêques, déposa Chronope de l'épiscopat. Après cette sentence de déposition, Chronope en appela à un magistrat séculier nommé Claude, qui était proconsul en Afrique l'an 369, d'où l'on peut inférer que Chronope était évêque dans la même province; et de ce magistrat il en appela à un autre, contrairement à la disposition des lois. Ce fut à ce sujet que l'empereur Valentinien publia une loi datée du 9 juillet de l'an 369, qui déclare que l'évêque Chronope serait contraint de payer une amende, pour avoir mal appelé de la sentence d'un concile, et que cette amende, au lieu d'être adjugée au fisc, serait distribuée aux pauvres, voulant qu'il en fût usé de même dans toutes les autres affaires ecclésiastiques (3). Cette amende était, comme on le croit, de cinquante livres pesant d'argent. C'est tout ce que l'on sait de ce concile.

N° 140.

CONCILE D'ALEXANDRIE.

(ALEXANDRINUM.)

(Vers l'an 370.) — A la réception de la lettre du pape saint Damase, le saint patriarche d'Alexandrie assembla dans cette ville les évêques d'Égypte et de Libye, au nombre de quatre-vingt-dix environ, au nom desquels il écrivit aux Églises d'Afrique pour les confirmer dans la foi de Nicée, et au pape Damase pour lui faire connaître l'évêque arien Auxence et lui témoigner leur étonnement de ce que le concile de Rome ne l'avait pas excommunié en même temps qu'Ursace et Valens (4).

(1) Sozomène, *Historia*, lib. VI, cap. 23. — Saint Athanase, *Epistola ad afros*. — Baronius, an. 369, § 36.

(2) On ne sait en quelle ville ce concile se tint; il est probable que ce fut en Afrique.

(3) *Code théodosien*, t. IV, cod. IX, titre 36, p. 307.

(4) Saint Athanase, *Epistola ad afros*.

N° 141.

CONCILE DE ...... (1).

(GALLICANUM.)

(L'an 371.) — La foi de la très-sainte Trinité fut confirmée dans ce concile, et les Pères se plaignirent au pontife romain contre ceux qui refusaient d'y croire.

N° 142.

CONCILE EN CAPPADOCE (2).

(IN CAPPADOCIA.)

(Vers le mois de juin de l'an 372.) — L'empereur Valens ayant divisé la Cappadoce en deux provinces, la ville de Tyane fut choisie pour la métropole de la seconde. En vertu de cette division, l'évêque de cette ville voulut s'attribuer le titre et les droits de métropolitain; mais saint Basile s'y opposa fortement. Un concile fut assemblé pour terminer ce différend, et l'on y accorda les parties, en multipliant les évêchés de la Cappadoce.

N° 143.

IIIe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM III.)

(L'an 372 (3).) — Sur les représentations de saint Athanase et des évêques de la Vénitie et de la Gaule, le pape saint Damase assembla un nouveau concile à Rome, composé de quatre-vingt-treize évêques de diverses nations, qui excommunièrent Auxence et ses adhérents. Le Concile adressa ensuite aux évêques d'Illyrie une lettre synodale, où il confirmait la foi de Nicée et en particulier la divinité du Saint-Esprit, par le consentement unanime de presque toutes les Églises de la Chrétienté. Les Pères de ce concile s'attachèrent surtout à montrer qu'on ne pouvait se prévaloir de ce qui avait été fait à Rimini par surprise ou par violence ; et ils exhortaient les évêques d'Illyrie à témoigner eux-mêmes de leur orthodoxie par une déclaration solennelle (4).

Il nous reste deux exemplaires de la lettre synodale de ce concile : l'original latin porte en tête le nom du pape Damase, de Valérien évê-

(1) Le lieu où ce concile fut tenu est incertain.

(2) On ignore le lieu où ce concile fut assemblé.

(3) Tillemont, dans ses *Mémoires*, place ce concile vers la fin de l'an 371.

(4) Théodoret, *Historia*, lib. II, cap. 22.—Sozomène, *Historia*, lib. VI, cap. 23.

que d'Aquilée et de huit autres, et est adressé aux évêques catholiques d'Orient; la version grecque, qui ne porte que les noms de Damase et de Valérien, porte en tête ces mots : Aux évêques d'Illyrie. En effet, il y avait une raison particulière de leur adresser les décrets de ce concile, à cause du grand crédit que l'Arianisme avait eu dans cette province par les soins et les intrigues d'Ursace, de Valens, de Caïus et de Germinius.

N° 144.

CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(L'an 372 (1).) — La lettre synodale du pape saint Damase ayant été apportée par le diacre Sabin, aux Églises de la Cappadoce et de l'Orient, saint Basile, de Césarée, assembla les évêques de sa province à Antioche, au nombre de cent quarante-six, qui approuvèrent tous les décisions et la foi du concile de Rome. Ils écrivirent ensuite une lettre aux occidentaux, pour leur dépeindre la triste situation des Églises d'Orient (2).

« Il ne s'agit pas d'une Église, ni de deux, disaient les Pères du « concile d'Antioche; l'hérésie s'étend presque depuis les confins de « l'Illyrie jusqu'à la Thébaïde. La saine doctrine est renversée, les lois « de l'Église confondues, les ambitieux s'emparent des premières « places, qui deviennent la récompense de l'impiété. La gravité sacer« dotale est perdue; on ne trouve plus de pasteurs qui connaissent leurs « devoirs : ils tournent à leur profit le bien des pauvres ou en font « des libéralités. La rigueur des canons est oubliée; la licence de prê« cher est grande. Car ceux qui ont acquis l'autorité par la faveur des « hommes, témoignent leur reconnaissance en accordant tout aux « pécheurs. Ainsi, les peuples sont sans correction, et les pasteurs « n'osent plus parler, étant esclaves de ceux qui les ont élevés. La foi « catholique devient un prétexte pour couvrir les inimitiés particuliè« res. Quelques-uns, craignant d'être convaincus de crimes honteux, « excitent du désordre dans le peuple pour s'y cacher, et rendent la « guerre irréconciliable, parce qu'ils craignent que la paix ne découvre « leur infamie. Les infidèles rient de ces maux, les faibles en sont

(1) Quelques auteurs placent ce concile après celui d'Illyrie, qu'ils portent à l'an 372; mais nous continuerons de suivre la chronologie de l'*Art de vérifier les dates* et des meilleurs collecteurs de conciles.

(2) Saint Basile, *Epistolæ* 69°, 92°, 324°.

« ébranlés, la foi devient douteuse, et l'ignorance se propage dans les « esprits. Les gens de bien ont la bouche fermée, tandis que les mé- « chants blasphèment en liberté. Les sanctuaires sont profanés, les « peuples catholiques fuient les lieux d'oraison comme des écoles d'im- « piété, et vont dans les déserts élever leurs mains au ciel avec larmes « et gémissements. Le bruit de ce qui est arrivé dans la plupart des « lieux est parvenu jusqu'à vous : vous savez que les hommes et les « femmes, les enfants et les vieillards se répandent hors des villes, et « célèbrent les prières à découvert, souffrant toutes les injures de l'air « avec une extrême patience. » Les Pères conjurent ensuite les occidentaux, par les termes les plus forts, de venir promptement au secours des Églises d'Orient et d'envoyer une députation nombreuse, qui puisse avoir l'autorité d'un concile. Ils marquent ensuite la division qui régnait entre les catholiques, c'est-à-dire le schisme d'Antioche, et ils finissent par l'approbation de la lettre synodale des occidentaux.

A ce concile assistèrent saint Mélèce d'Antioche, saint Eusèbe de Samosate, saint Pélage de Laodicée, Zénon de Tyr, Euloge d'Edesse, Bématius de Malle en Cilicie, Diodore de Tarse ; les autres évêques ne sont pas nommés.

N° 145.

CONCILE DE NICOPOLIS, EN ARMÉNIE.

(NICOPOLITANUM.)

(Vers l'an 372.) — Eustathe de Sébaste était resté longtemps attaché au parti des ariens, mais il avait enfin souscrit au symbole de Nicée, avec d'autres macédoniens, aux conciles de Rome et de Tyane ; et comme il affectait une grande austérité de mœurs, et qu'il avait contribué à répandre les pratiques de la vie ascétique dans l'Arménie et les provinces voisines, le saint évêque de Césarée, trompé par ces apparences, s'était lié avec lui pendant sa retraite dans la solitude du Pont ; et depuis lors il n'avait conçu aucun doute sur la sincérité de sa conversion.

Néanmoins la foi d'Eustathe ne laissait pas d'être suspecte à plusieurs évêques, et entre autres à Théodote de Nicopolis, métropolitain de Sébaste, qui connaissait mieux que saint Basile l'esprit mobile et artificieux de son suffragant. Ayant appris les erreurs qu'on imputait à Eustathe, l'évêque de Césarée crut devoir en exiger une profession de foi par écrit, et il lui fit signer une déclaration rédigée par Théodote, dans laquelle le symbole de Nicée était approuvé sans restriction, et le

erreurs des ariens, des macédoniens et des sabelliens formellement condamnées. Ensuite, Théodote et saint Basile convoquèrent à Nicopolis un concile des évêques de la Cappadoce et de l'Arménie, afin de les réunir tous dans une même communion; mais Eustathe refusa de s'y rendre; et comme il ne donna que des excuses frivoles, qui découvrirent sa duplicité, saint Basile reconnut et avoua qu'il avait été trompé (1).

N° 146.

CONCILE DE VALENCE, EN DAUPHINÉ.
(VALENTINUM.)

(12 juillet de l'an 374.) — L'humilité qui avait porté saint Ambroise à se décrier lui-même pour éviter l'épiscopat, était alors si commune, que les évêques de la Gaule se crurent obligés de tenir un concile pour condamner cet imprudent excès d'humilité. Vingt-deux évêques, et même trente selon un ancien manuscrit (2), se trouvèrent à ce concile : les plus remarquables sont Florentius de Vienne, qui est nommé le premier dans les souscriptions, et qui dut présider cette assemblée en sa qualité de métropolitain de la province Viennoise; Fagadius, ou saint Phébade d'Agen, qui est le premier en tête des lettres de ce concile; Concordius d'Arles, Artémius d'Embrun, Vincent de Digne, Eortius, que l'on croit être de saint Evortius ou Euverte d'Orléans, Emilien de Valence, Evemère de Nantes, saint Paul de Trois-Châteaux, saint Just de Lyon, Britton de Trèves, Nicétius de Mayence et Constantius d'Orange. On ne connaît pas les siéges des autres évêques de ce concile, qui peut être regardé comme un concile général des Gaules (3).

Après avoir fait de sérieuses réflexions sur certains abus que la sainteté de l'Église ne permettait pas de tolérer, mais qui étaient trop communs pour être condamnés avec toute la rigueur qu'ils méritaient, les évêques du concile de Valence firent les quatre canons suivants pour réprimer les scandales et y maintenir la pureté de mœurs.

1er CANON. Ceux qui, après la tenue de ce concile, se marieront deux fois ou qui épouseront des veuves, ne pourront être ordonnés clercs, soit qu'ils aient contracté ces sortes de mariages avant ou après leur baptême. Quant à ceux qui ont été ordonnés clercs, quoique bigames, le Concile ne veut pas qu'on les dépose, à moins qu'ils n'aient commis quelques fautes qui les rendent indignes de leur ministère.

(1) Saint Basile, *Epistola* LXXVIII.
(2) Hardouin, *Collectio conciliorum*, etc., t. I, p. 797.
(3) Tillemont, *Mémoires*, etc., t. VIII, p. 551.

2e CANON. On ne doit point recevoir aussitôt à la pénitence les filles qui, après s'être vouées à Dieu, se sont mariées ; on doit aussi, après les avoir reçues à la pénitence, leur différer la communion jusqu'à ce qu'elles aient pleinement satisfait à Dieu.

3e CANON. Ceux qui après leur baptême auront sacrifié aux démons, ou souffert d'être baptisés par les hérétiques, seront reçus à la pénitence, suivant les prescriptions du concile de Nicée (1), pour ne pas les désespérer ; mais ils la feront jusqu'à la mort (2).

4e CANON. Ceux qui, lorsqu'on voudra les ordonner diacres, prêtres ou évêques, se diront coupables d'un crime mortel, ne doivent point être ordonnés ; car ils sont, en effet, coupables ou de ce crime qu'ils avouent, s'il est véritable, ou de mensonge, s'il est faux. L'on ne doit point pardonner dans ces personnes ce que l'on punirait dans d'autres, si elles en étaient coupables.

Ces quatre canons se trouvent à la suite d'une lettre que le Concile écrivit aux évêques des Gaules et des cinq provinces (3). Outre cette lettre, les Pères de Valence en adressèrent une autre au peuple et au clergé de Fréjus, dans laquelle ils rejetaient l'élection d'Acceptus, qui, par respect ou par crainte de l'épiscopat, s'était faussement accusé d'un crime mortel.

On attribue encore deux décrets au concile de Valence, mais ils n'ont aucune autorité. Le premier déclare nulle et de nul effet l'aliénation des biens de l'Église faite sans le consentement par écrit des prêtres qui la desservent. Le second veut que les prêtres, préposés au gouvernement des églises d'un diocèse, demandent eux-mêmes, ou par un autre prêtre, et non par un jeune clerc, le saint chrême à l'évêque et non à un évêque étranger, avant la fête de Pâques.

No 147.

IVe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM IV.)

(L'an 374.) — Apollinaire de Laodicée s'était acquis une réputation

(1) Voir le 11e canon.

(2) Les Pères du concile de Valence crurent devoir user de cette sévérité parce qu'ils regardaient comme un plus grand crime d'abandonner la foi victorieuse et triomphante, que de céder à la crainte de la persécution. Tillemont, *Mémoires*, etc., t. VIII, p. 552.

(3) Par les Gaules, on entendait la Lyonnaise et la Belgique ; les cinq provinces étaient la Viennoise, les deux Narbonnaises et les deux des Alpes.

extraordinaire par ses écrits contre l'Arianisme ; il avait composé pour la défense de la religion, contre Porphyre, un traité sublime qui surpassait en force et en beauté tout ce qui avait été écrit précédemment par Eusèbe et par d'autres écrivains, lorsqu'il tomba lui-même dans une erreur en quelque sorte opposée à l'Arianisme. Et tandis que les ariens contestaient la divinité de Jésus-Christ, Apollinaire nia son humanité. Il prétendit que Jésus-Christ n'avait point pris l'âme humaine ; qu'il avait seulement l'âme animale, c'est-à-dire un corps doué d'un principe de vie organique, et que la divinité tenait lieu en lui de l'âme raisonnable (1). C'est ce qui faisait dire à saint Augustin que les apollinaristes accordaient à Jésus-Christ l'âme des bêtes, et qu'ils lui refusaient l'âme de l'homme (2). Ils alléguaient pour raison de leur doctrine, dit saint Grégoire de Nazianze (3), qu'ils craignaient de reconnaître en Jésus-Christ deux natures opposées l'une à l'autre et séparées, sans avoir d'union ni de dépendance entre elles, comme ils le reprochaient injustement aux catholiques ; aussi avaient-ils coutume d'écrire sur le frontispice de leurs maisons, comme une vérité sublime et importante, qu'il faut adorer en Jésus-Christ un Dieu qui porte une chair, mais non un homme qui porte un Dieu. Apollinaire soutenait même que le corps de Jésus-Christ était d'une nature différente du corps humain, et qu'il n'avait point été formé dans le sein de la Vierge, en sorte qu'elle ne méritait pas le titre de mère de Dieu. Cet hérésiarque enseignait aussi que Jésus-Christ avait apporté son corps du ciel ; mais il n'est pas facile de décider s'il le croyait éternel et consubstantiel à la divinité, comme le prétendaient quelques-uns de ses disciples, ou s'il n'admettait, selon quelques autres, qu'un corps subtil et aérien qui s'était dissout après la résurrection. Dans tous les cas, il s'ensuivait évidemment de ses principes, que Jésus-Christ n'avait été homme qu'en apparence, et que par conséquent on ne pouvait admettre la réalité de ses souffrances et de sa mort, à moins de soutenir avec quelques apollinaristes que la divinité elle-même avait souffert (4). Apollinaire errait non-seulement sur l'incarnation, mais aussi sur la trinité ; car, admettant différents degrés de divinité, il prétendait que le Saint-Esprit était grand, le Fils plus grand, et le Père très-grand ; et il disait que le Saint-Esprit était comme la

(1) Ruffin, *Historia*, lib. II, cap. 20.

(2) *Tractatus* XLVII, *in Joannem*.

(3) *Oratio* LII.

(4) Saint Vincent de Lérins, *in commonitorio*, cap. 17. — Saint Augustin, *de dono perseverant.*, cap. 24. — Idem, *Hæres.* 55. — Théodoret, *Historia*, lib. V, cap. 3. — Saint Grégoire de Nazianze, *Oratio* 51.

splendeur, le Fils le rayon, et le Père le soleil (1). Quelquefois même il confondait les propriétés des personnes (2), ce qui le fit accuser de Sabellianisme (3). Il tenait encore l'opinion des millénaires, admettait trois résurrections et enseignait que Jésus-Christ régnerait sur la terre, que Jérusalem serait rebâtie, que l'on observerait de nouveau le judaïsme, les sacrifices et les cérémonies de la Loi (4).

Les erreurs d'Apollinaire furent d'abord condamnées au concile d'Alexandrie, l'an 362, sans qu'on fît mention de sa personne, parce qu'on était prévenu d'une si grande estime pour lui, qu'on hésitait à le croire coupable des impiétés répandues par ses disciples. Et, en effet, l'éclat et la variété de ses talents, son érudition prodigieuse et surtout la régularité de ses mœurs lui avaient concilié l'affection et l'estime des plus illustres docteurs de son siècle, particulièrement de saint Athanase, de saint Épiphane, de saint Basile et de saint Grégoire de Nazianze. Mais vers l'an 373, Apollinaire s'étant ouvertement déclaré chef de la secte qui prit son nom, le pape saint Damase, dans un concile tenu à Rome, l'an 374, condamna les erreurs de cet hérésiarque, afin que la foi des fidèles ne fût point ébranlée par sa doctrine impie.

C'est dans ce concile, et non dans un autre tenu la même année, comme le prétend le P. Mansi, que fut condamné l'arien Lucius, usurpateur du siége d'Alexandrie (5). On y déposa Florent, évêque de Pouzzoles, partisan de l'antipape Ursin.

N° 148.

CONCILE D'ILLYRIE.

(ILLYRICUM.)

(L'an 375 (6).) — Les évêques d'Illyrie, exhortés par la lettre synodale du 2e concile de Rome à déclarer solennellement leur foi, tinrent un concile nombreux par ordre de Valentinien (7).

Après un long et sérieux examen des matières de foi, ils déclarèrent qu'ils professaient, touchant la consubstantialité des trois personnes di-

(1) Théodoret, *Historia*, lib. v, cap. 3. — Idem, *Hæretic. fabular.*, cap. VIII.

(2) Idem, *idem*.

(3) Saint Basile, *Epistola* CCLXV.

(4) Saint Grégoire de Nazianze, *Oratio* 52. — Saint Grégoire de Nysse, *Epistola ad Eustathium*. — Saint Basile, *Epistola* CCLXV.

(5) Voir le P. Pagi.

(6) Quelques collecteurs, le P. Pagi entre autres, placent ce concile à l'an 372. Hardouin le met à l'an 374.

(7) Théodoret, *Historia*, lib. IV, cap. 7,

vines et l'incarnation du Verbe, les enseignements du concile de Nicée, de Rome et des Gaules; c'est-à-dire qu'ils croyaient une seule et même substance du Père, du Fils et du Saint-Esprit en trois personnes, ou en trois hypostases parfaites, et que Jésus-Christ est un Dieu portant chair et non un homme portant divinité. Ils anathématisèrent ceux qui disaient que le Fils était en puissance dans le Père, avant d'être actuellement engendré, ce qui ne convenait qu'aux créatures; et ceux aussi qui participaient à la communion des hérétiques qui ne confessaient pas la consubstantialité des trois personnes (1). Ainsi se trouva condamnée dans ce concile l'hérésie des ariens, des macédoniens et des sabelliens; et ce décret fut envoyé aux églises et aux évêques de l'Asie et de la Phrygie, avec une lettre écrite au nom du Concile, dans laquelle les évêques d'Illyrie recommandaient à leurs confrères la discipline des ordinations, leur faisant un devoir de choisir les évêques parmi les prêtres, et les prêtres et les diacres parmi le clergé, et non parmi les membres du conseil des villes ou parmi les officiers militaires (2). Et à la fin de leur lettre synodale, les évêques du concile d'Illyrie faisaient mention de la déposition de six évêques ariens, qui n'avaient pas voulu confesser la consubstantialité du Fils et du Saint-Esprit; c'étaient: Polychrone, Télémaque, Fauste, Asclépiade, Amance et Cléopâtre. L'empereur Valentinien joignit à cette lettre un rescrit (3) dans lequel il exhortait les évêques d'Asie et de Phrygie à embrasser la foi des occidentaux touchant la consubstantialité du Fils et du Saint-Esprit, et à ne pas abuser de l'autorité de son frère Valens, empereur d'Orient, pour susciter des persécutions contre les catholiques.

N° 149.

* CONCILE D'ANCYRE, EN GALATIE.

(ANCYRANUM.)

(L'an 375.) —Après la mort de l'empereur Constance, les ariens s'étaient choisi pour protecteur Démosthène, vicaire du préfet du prétoire

(1) Le P. Labbe, *sacrosancta Concilia*, etc., t. II, p. 832.—Théodoret, *Historia*, lib. IV, cap. 8, 9.

(2) Idem, *idem*.

(3) Cette lettre ou rescrit porte en tête les noms de Valentinien, de Valens et de Gratien, suivant l'usage des empereurs romains qui mettaient à leurs ordonnances les noms de leurs collègues à l'empire. Mais on ne doute pas que celle-ci ne soit proprement de Valentinien, à qui elle est attribuée par l'historien Théodoret (lib. IV, cap. 7).

dans le Pont et la Cappadoce, homme fort ignorant dans les affaires de l'Église, l'ami des ariens autant que l'ennemi des catholiques (1). Comme il était bien aise de se servir du nom et de l'autorité des évêques pour couvrir ses mauvaises actions, il fit assembler un concile arien à Ancyre, au milieu de l'hiver de l'an 375, pour y déposer Lypsius (2), et mettre à sa place Cédicius, surnommé de Parnasse, qui embrassa aussitôt la communion de Basilide, évêque arien de Gangres en Paphlagonie (3).

Saint Grégoire de Nysse fut accusé dans ce concile, par un homme de vile condition, nommé Philochargie, d'avoir détourné plusieurs sommes d'argent appartenant à son Église. Ses accusateurs ajoutèrent que son ordination avait été faite contre les règles de l'Église. Démosthène envoya des soldats avec ordre de lui amener le saint évêque prisonnier. Grégoire obéit; mais en route, se trouvant attaqué d'un violent mal de reins et ne pouvant obtenir des soldats aucun soulagement, il s'échappa de leurs mains et abandonna le pays. Les évêques ariens mirent alors à sa place un homme vil qui fit tous ses efforts pour ruiner la foi catholique dans son diocèse (4).

Eustathe de Sébaste se trouva dans cette assemblée, à la suite de laquelle il communiqua ouvertement avec les ariens, sans pouvoir obtenir d'eux qu'ils communiquassent avec lui ailleurs que dans des maisons particulières (5).

N° 150.

* CONCILE DE NYSSE, DANS LE PONT.

(NYSSENUM.)

(L'an 375.) — Peu de temps après le concile d'Ancyre, Démosthène étant à Sébaste, ordonna à tous les évêques du Pont et de la Galatie, qui tenaient le parti des ariens, de s'assembler à Nysse pour y tenir un nouveau concile. On ne sait autre chose de leur assemblée, sinon qu'ils députèrent aux Eglises un homme digne d'être le ministre et l'exécuteur de leurs volontés (6). Saint Grégoire de Nysse y fut condamné, quoique absent, et déposé sur les accusations des ariens.

(1) Saint Basile, 237e *epistola ad Eusebium Samosat.*

(2) Il était évêque de Parnasse ou de Parnassée, et non d'Ancyre, ainsi que le prétendent quelques historiens.

(3) Saint Basile, 237e *epistola ad Eusebium Samosat.*

(4) Saint Basile, *Epistolæ* 225e, 237e et 239e.

(5) Idem, *Epistolæ* 226e et 244e.

(6) Idem, *Epistola* 237e.

N° 151.

* CONCILE DE PUZE, OU PÉPUZE, EN PHRYGIE.

(PUZENCE.)

(L'an 375 (1).) — Ce concile, tenu par les aëtiens, décida qu'il fallait célébrer la pâque avec les juifs, c'est-à-dire le 14e jour de la lune de mars.

N° 152.

CONCILE DE TOURS.

(CONVENTUS TURONENSIS.)

(L'an 375.) — Ce concile fut assemblé pour l'ordination de l'évêque saint Martin (2).

N° 153.

CONCILE DES GAULES (3).

(GALLICANUM.)

(L'an 376.) — On reçut dans ce concile une loi de Gratien, qui autorisait la voie d'appel du jugement de l'ordinaire au concile de la province, et dans certains cas de ce concile même à celui de tout le diocèse du préfet ou du vicaire (4).

N° 154.

* CONCILE DE CYZIQUE.

(CYZICENUM.)

(L'an 376.) — Peu de temps après le concile de Nysse, le bruit se répandit que les ariens avaient le dessein d'assembler un autre concile pour déposer saint Basile, dans le cas où il ne voudrait pas communiquer avec eux (5); mais Dieu ne permit pas que l'Église de Césarée fût privée de son pasteur. Toutefois, il paraît qu'ils en assemblèrent un l'année suivante à Cyzique, dans lequel Eustathe signa une nouvelle profession de foi, où, selon saint Basile (6), on avait supprimé le terme de consubstantiel pour mettre à sa place celui de semblable en sub-

(1) Fabricius le place à l'an 368.
(2) *Concil. Gall.*, édit. de 1789.
(3) On conjecture que ce concile fut tenu dans les Gaules.
(4) *Art de vérifier les dates.*
(5) Saint Basile, *Epistola* 237e.
(6) Idem, *Epistola* 244e.

stance, et où l'on proférait avec Eunome des blasphèmes contre le Saint-Esprit.

N° 185.

V[e] CONCILE DE ROME.

(ROMANUM V.)

(Vers la fin de l'an 377.) — Le 4[e] concile de Rome, en condamnant les erreurs d'Apollinaire, avait traité sa personne avec indulgence, à cause de l'amitié qui l'unissait à saint Athanase, à saint Épiphane, à saint Basile et à saint Grégoire de Nazianze ; mais en 377 Vital, prêtre d'Antioche, s'étant séparé de la communion de saint Mélèce pour se joindre à Apollinaire, qui le nomma évêque de sa secte, à Antioche, le pape saint Damase (1), instruit par les évêques d'Orient des troubles et des divisions que les partisans d'Apollinaire et de Vital occasionnaient dans les Églises (2), tint un concile à Rome pour condamner ces deux fauteurs du schisme et de l'hérésie. Les erreurs d'Apollinaire y furent de nouveau anathématisées ; on y reconnut que Jésus-Christ était vrai Dieu et vrai homme tout ensemble, et l'on y déclara ennemi de l'Église quiconque dirait qu'il manque quelque chose soit à sa divinité, soit à son humanité (3). Apollinaire et Timothée son disciple, qui se disait évêque d'Alexandrie, furent condamnés et déposés par les Pères de ce concile; Vital et un certain Magnus anathématisés (4). On y déposa aussi un partisan de l'antipape Ursin, évêque de Parme, ou plutôt de Porto, dont on ne connaît pas le nom.

Le pape saint Damase écrivit ensuite une lettre synodale aux évêques d'Orient, dans laquelle il leur disait au nom du concile que l'on y avait unanimement confessé un Dieu en une seule substance et en trois personnes : le Fils comme ayant sa propre substance, sans être en rien dissemblable au Père, né de Dieu, vrai Dieu de vrai Dieu ; né de la vierge Marie, homme parfait pour nous racheter ; le Saint-Esprit incréé, de la même majesté, nature et vertu que le Père et notre Seigneur Jésus-Christ. Cette lettre portait aussi que dans les ordinations des clercs il faut suivre les règles prescrites par les canons et ne pas communiquer facilement avec ceux qui y contreviennent, de peur de donner lieu par

(1) Sozomène, *Historia*, lib. VI, cap. 25.—Théodoret, *Historia*, lib. V, cap. 4. — Saint Épiphane, *Hæres.* 77, num. 20.

(2) Saint Basile, *Epistola* 265*.

(3) Ruffin, *Historia*, lib. II, cap. 20. — Sozomène, *Historia*, lib. VI, cap. 25.

(4) Théodoret, *Historia*, lib. V, cap. 10.

cette indulgence à de nouvelles contraventions. Après avoir loué le prêtre Dorothée d'avoir pris la défense des orientaux, le pape saint Damase réfute l'erreur d'Apollinaire, qui voulait que Jésus-Christ eût pris de la vierge Marie un homme imparfait, c'est-à-dire sans âme raisonnable; et il dit que si le Fils de Dieu n'avait pas pris d'elle un homme parfait, notre rédemption ne serait pas entière, puisqu'il n'aurait pas racheté notre âme; ce qui est contraire à l'Évangile, où il est dit « que « Jésus-Christ est venu pour sauver tout ce qui avait péri (1); » et ces paroles doivent s'entendre principalement de l'âme, qui a été le principe du péché et de la perte de l'homme. Pour nous, ajoute saint Damase, qui savons que nous sommes sauvés en entier, nous confessons, selon la doctrine de l'Église, qu'un Dieu parfait a pris un homme parfait (2).

On trouve à la suite de cette lettre un décret qu'Holstenius et le P. Labbe après lui ont cru appartenir à ce concile de Rome; mais nous prouverons ailleurs qu'il fut fait dans un autre concile tenu dans la même ville sous le pape Gélase.

N° 156.

VIe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM VI.)

(Vers la fin de l'an 378.) — Pendant que le pape saint Damase travaillait à rétablir la paix dans les Eglises d'Orient, il avait lui-même à se défendre contre les attaques de l'antipape Ursin, qui depuis plus de 6 ans lui faisait une guerre acharnée et attirait sur Rome des troubles et des meurtres continuels. Pour mettre fin à ces dissensions, Juventius, préfet de Rome, en avait banni l'antipape; mais Valentinien lui avait accordé son rappel; et sa présence ayant causé de nouveaux troubles, l'empereur s'était vu contraint de l'exiler de Rome et des provinces suburbicaires.

Gratien, devenu maître de l'Occident par la mort de Valentinien, arrivée l'an 375, ayant été averti des intrigues d'Ursin pour troubler la paix de l'Église, le relégua à Cologne dans les Gaules. Cependant les partisans de l'antipape subornaient un juif nommé Isaac, qui, après avoir embrassé la religion chrétienne, était retourné à la synagogue, et le poussèrent à attaquer le pape saint Damase dans sa conduite et dans ses mœurs. Le crime dont il l'accusa n'est point exprimé; mais son innocence fut reconnue par un jugement de l'empereur, et Isaac exilé

(1) Saint Matthieu, ch. XVII, v. 11.

(2) *Epistolæ decretales*, t. I, epistola IVe.

en Espagne pour avoir faussement accusé Damase. Non content d'avoir été absous par Gratien, ce saint pape voulut encore soumettre sa cause au jugement des évêques d'Italie, et ce fut pour ce motif qu'il tint un nombreux concile à Rome sur la fin de l'an 378.

Après avoir examiné la cause de saint Damase, les Pères du concile écrivirent une lettre aux deux empereurs Gratien et Valentinien, pour leur faire des remontrances sur les désordres occasionnés en Italie par un nommé Restitut, évêque d'Afrique, et par Claudien, que les donatistes avaient envoyé à Rome en qualité d'évêque, et qui par son baptême illégitime profanait le véritable baptême de l'Eglise de Jésus-Christ; et en outre par l'évêque de Parme ou plutôt de Porto (1), et par Florent, évêque de Pouzzoles, déposés, celui-ci par le 4[e] concile de Rome, celui-là par le 5[e] concile tenu dans la même ville sous le pape saint Damase. Les évêques assemblés se plaignirent aux empereurs de l'inexécution du rescrit publié par Valentinien l'an 367 (2), portant que l'évêque de Rome jugerait les autres évêques, afin que les affaires de la religion fussent examinées et jugées par un pontife de cette même religion et non par des juges laïques. « Nous vous prions donc, continuent « les évêques, d'ordonner que quiconque ayant été condamné par Da- « mase ou par les évêques catholiques voudrait retenir son Église, ou « refusera de se présenter au jugement des évêques, lorsqu'il y sera « appelé, le préfet du prétoire d'Italie ou son vicaire le fasse venir à « Rome; ou si la question est soulevée dans un pays éloigné, qu'il soit « amené par les juges des lieux devant le métropolitain; ou s'il est mé- « tropolitain lui-même, qu'on le fasse venir sans délai à Rome, ou devant « les juges que l'évêque de Rome aura nommés. Que si le métropolitain « ou quelque autre évêque est suspect à l'accusé, il pourra appeler à l'é- « vêque de Rome, ou à un concile de quinze évêques voisins. Nous « vous prions aussi d'imposer silence à ceux qui seront ainsi déposés et « de les éloigner du territoire de la ville où ils auront été évêques. Que « notre frère Damase ne soit pas de pire condition que ceux au-dessus « desquels il est élevé par la prérogative du siége apostolique, quoi- « qu'il leur soit égal en fonctions, et qu'ayant été justifié par vous- « mêmes, il ne soit pas soumis aux jugements criminels dont votre loi « a exempté les évêques, car s'il a bien voulu se soumettre au jugement « des évêques, ce ne doit pas être contre lui un prétexte de calomnie. « Il n'a fait que suivre les exemples de ses prédécesseurs, suivant « lesquels l'évêque de Rome peut se défendre dans le conseil de l'em-

(1) Son nom n'est pas connu.

(2) *Code théodosien*, appendice, p. 10. — *Epistolæ decretales*, t. I, p. 524.

« pereur, si on ne confie pas sa cause à un concile. Le pape saint Syl-
« vestre étant accusé (1) par des hommes sacriléges, plaida sa cause
« devant votre père Constantin (2); et saint Paul, opprimé par le gou-
« verneur de la Judée, en appela à César et fut jusqu'à son tribunal. »
Les Pères du concile finissent leur lettre en priant les empereurs, s'il s'éle-
vait quelque nouveau chef d'accusation contre l'évêque de Rome, de s'en
réserver à eux-mêmes la connaissance, laissant aux juges ordinaires le
soin d'examiner les faits, mais non l'autorité de prononcer un jugement.
Ils insistent aussi pour qu'on ne reçoive, suivant les Écritures, aucune
accusation contre un évêque, ni même contre un prêtre, sans témoins
dignes de foi, et pour qu'on punisse rigoureusement tout calomnia-
teur (3).

N° 187.

CONCILE D'ICONE, EN LYCAONIE.

(ICONENSE.)

(L'an 378 (4).)— Saint Amphiloque, évêque d'Icone, reçut une lettre
de plusieurs évêques macédoniens qui lui demandaient d'une voix una-
nime à être reçus dans sa communion, dans celle de saint Basile et des
autres catholiques. Mais avant d'arriver à cette réunion, ils désiraient
savoir pour quel motif le concile de Nicée n'ayant rien décidé touchant
la divinité et la consubstantialité du Saint-Esprit, on voulait les obliger
à les confesser. Ces évêques avaient la réputation d'être très-zélés pour
le bien de l'Église et très-fermes dans la foi, la plupart même avaient
été persécutés pour le nom de Jésus-Christ; ils s'étaient laissé entraî-
ner dans le parti des macédoniens, sans avoir toutefois communiqué
avec les ariens. Soit que saint Amphiloque tînt alors un concile, soit
qu'il en eût assemblé les évêques de sa province pour répondre à la lettre
des macédoniens, celle qu'il leur écrivit fut rédigée dans ce concile d'I-
cone. Elle contenait en substance que si les Pères du concile de Nicée
avaient peu parlé du Saint-Esprit, c'est qu'ils n'avaient en vue que d'é-
touffer l'hérésie d'Arius à sa naissance, et qu'alors il ne s'agissait que
de la divinité du Verbe, et non de celle du Saint-Esprit; que toutefois
leur symbole exprimait assez clairement leur croyance touchant la divi-

(1) Ce fait du pape saint Sylvestre est remarquable; il ne se trouve point ail-
leurs.

(2) Les évêques nomment Constantin père de Gratien, parce que Gratien avait
épousé Constantia, fille posthume de Constance.

(3) *Epistolæ decretales*, t. I, p. 527 et seq.

(4) Suivant d'autres, l'an 377.

nité du Saint-Esprit, puisqu'il y est dit que l'on doit croire au Saint-Esprit, comme au Père et au Fils, et qu'on n'y établit pas deux natures différentes dans la trinité. Elle ajoute que Jésus-Christ, en ordonnant de baptiser au nom du Saint-Esprit, aussi bien qu'au nom du Père et du Fils, nous a obligés par là de le reconnaître Dieu comme les deux autres personnes; que ce précepte condamne en même temps l'hérésie de Sabellius et celles d'Arius et de Macédonius, puisqu'il établit un seul Dieu et une seule nature en trois personnes ou hypostases; qu'il n'y a point de milieu entre Dieu et la créature, et qu'il ne nous est point permis de mettre le Saint-Esprit au rang des créatures, puisque dans l'Église de Jésus-Christ on baptise en son nom. La lettre finissait en exhortant ces évêques, qui y sont traités avec beaucoup de respect et d'amitié, à joindre le Saint-Esprit avec le Père et le Fils dans la glorification par laquelle on terminait les psaumes, les prières et les sermons, et protestant que ceux qui blasphèment contre le Saint-Esprit tombent dans un péché irrémissible et subissent la condamnation des ariens (1).

Cette lettre nous apprend que saint Basile fut invité à se trouver à ce Concile, mais qu'il ne put y venir, parce qu'il était malade; elle nous apprend aussi qu'on y lut son livre du Saint-Esprit qu'il avait envoyé à saint Amphiloque, voulant qu'il fût approuvé par lui avant de le rendre public.

N° 158.

VII° CONCILE DE ROME.

(ROMANUM VII.)

(L'an 379.) — Ce concile, tenu sous le pape saint Damase, fit une confession de foi et des anathématismes contre les erreurs de Macédonius, d'Éunome et d'Apollinaire (2). Les voici : « Après le concile de Ni« cée, et celui qui fut tenu à Rome par les évêques catholiques, on a

(1) Cotelerius, t. II, p. 99. — Hardouin, *Collectio conciliorum*, t. I, p. 798. — Baluze, *Nova collectio conciliorum*, t. I, p. 82.

(2) *Epistolæ decretales*, t. I, p. 511. — Le P. Labbe, *sacrosancta concilia*, t. II, p. 998. — Hardouin, *Collectio conciliorum*, t. I, p. 802. — Théodoret parle de ce concile et rapporte cette confession de foi (*Historia*, lib. v, cap. 10 et 11); elle se trouve aussi dans la lettre que le pape Damase écrivit en cette année à Paulin, évêque d'Antioche, qui était alors à Thessalonique, en Macédoine, pour des affaires. Comme cette lettre est très-favorable à Paulin, quelques auteurs en ont inféré qu'elle fut écrite vers l'an 375, époque à laquelle le pape conseillait de communiquer avec lui. Mais il est certain par le commencement de la profession de foi que nous allons rapporter, que cette lettre est postérieure au concile de Rome, où l'on ajouta au symbole de Nicée quelque chose touchant le Saint-Esprit : or, ce concile

« ajouté quelque chose touchant le Saint-Esprit, parce que quelques-uns « ont avancé depuis qu'il avait été fait par le Fils. C'est pourquoi nous « anathématisons les sabelliens qui disent que le Père est le même que le « Fils; Arius et Eunomius qui disent également, quoique en différentes « paroles, que le Fils et le Saint-Esprit sont des créatures; les Macé- « doniens qui viennent d'Arius sous un autre nom; Photin, qui, re- « nouvelant l'hérésie d'Ebion, soutient que notre Seigneur Jésus-Christ « ne vient que de la vierge Marie; ceux qui disent qu'il y a deux Fils, « l'un avant les siècles, l'autre après l'incarnation. Nous anathémati- « sons ceux qui disent que le Verbe de Dieu a tenu lieu d'âme raison- « nable à la chair humaine; car le Fils et le Verbe de Dieu n'a pas été « dans son corps à la place de l'âme raisonnable et intelligente, mais « il a pris une âme semblable à la nôtre, raisonnable et intelligente, « exempte de péché, pour sauver l'homme entier (1). »

Le Concile s'élève ensuite contre les translations d'évêques si fréquentes alors en Orient. « Nous tenons pour séparés de notre commu- « nion, dit-il, ceux qui ont passé d'une église à une autre, jusqu'à ce « qu'ils soient retournés à la ville, où ils ont été premièrement établis. « Que si quelqu'un a été ordonné à la place de celui qui avait quitté son « église, celui-ci demeurera privé de l'honneur du sacerdoce, jusqu'à ce « que son successeur repose dans le Seigneur. » Le Concile continue par les anathématismes suivants :

1er ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne dit pas que le Père a toujours été, et que le Saint-Esprit a toujours été, qu'il soit anathème.

2e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne dit pas que le Fils est né du Père, c'est-à-dire de sa substance divine, qu'il soit anathème.

3e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne dit pas que le Fils est vrai Dieu, qu'il peut tout, qu'il sait tout, et qu'il est égal à son Père, qu'il soit anathème.

4e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que le Fils n'était pas dans le ciel avec son Père, pendant qu'il était sur la terre avec les hommes, qu'il soit anathème.

5e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que la divinité du Fils a souffert

n'est autre que celui de l'an 377. Le pape envoya cette confession de foi à Paulin sur les plaintes réitérées des orientaux contre les progrès que faisaient les hérésies d'Arius, de Marcel et d'Apollinaire.

(1) Cet anathématisme est contre Apollinaire, mais le concile ne le nomme point; il anathématise aussi Marcel d'Ancyre sans le nommer, et avec lui ceux qui disent que le Verbe de Dieu est éloigné de lui par quelque sorte d'extension, qu'il n'a pas l'âme en substance, et qu'il finira un jour.

la douleur de la croix, et non l'âme ni le corps, auxquels le Fils de Dieu était uni en prenant la forme d'esclave, comme dit l'Ecriture-Sainte, qu'il soit anathème.

6e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne dit pas que le Verbe a souffert dans la chair, qu'il a été crucifié dans la chair, qu'il est mort dans la chair, et qu'il a été le premier-né des morts, dont il est la vie et le Dieu vivifiant, qu'il soit anathème.

7e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne dit pas qu'il est assis à la droite de Dieu le Père dans la chair à laquelle il s'est uni, et dans laquelle il viendra juger les vivants et les morts, qu'il soit anathème.

8e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne dit pas que le Saint-Esprit procède véritablement et proprement du Père, comme le Fils, et qu'il est de la substance de Dieu et vrai Dieu, qu'il soit anathème.

9e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne dit pas que le Saint-Esprit peut tout, qu'il sait tout, qu'il est partout, comme le Père et le Fils, qu'il soit anathème.

10e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne dit pas que le Père a fait toutes les créatures visibles et non visibles par le Fils qui s'est incarné, et par le Saint-Esprit, qu'il soit anathème.

11e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne dit pas que le Père, le Fils et le Saint-Esprit n'ont qu'une divinité, une majesté, une puissance, une gloire, un empire, un royaume, une volonté et une vérité, qu'il soit anathème.

12e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne dit pas que le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont trois personnes véritables, égales, vivantes éternellement, contenant ce qu'il y a de visible et d'invisible, toutes-puissantes, qui jugent tout, qui vivifient tout, qui font tout, qui savent tout, qu'il soit anathème.

13e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne dit pas que le Saint-Esprit doit être adoré par toutes les créatures comme le Père et le Fils, qu'il soit anathème.

14e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un a des sentiments orthodoxes touchant le Père et le Fils, et qu'il n'en ait pas touchant le Saint-Esprit, il est hérétique, parce que tous les hérétiques qui ont de mauvais sentiments touchant le Fils et le Saint-Esprit, se trouvent coupables de la même perfidie que les juifs et les païens.

15e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un divise la divinité, en disant que le Père est Dieu, que le Fils est Dieu, et que le Saint-Esprit est Dieu, et que ce sont des Dieux et non un Dieu par l'unité de leur divinité ou de leur puissance, ou que mettant à part le Fils et le Saint-Esprit, il ne

reconnaisse que le Père pour un seul Dieu, qu'il soit anathème. Le nom de Dieux (au nombre pluriel) a été donné par Dieu même aux anges et aux saints, mais il n'a pas été donné au Père, au Fils et au Saint-Esprit; c'est le nom de Dieu (au nombre singulier) qui leur a été donné à cause de l'unité et de l'égalité de leur divinité, afin que nous sachions que nous sommes baptisés au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et non au nom des anges, ni des archanges, comme le croient les hérétiques, les juifs et les païens insensés. Le salut des chrétiens est donc d'être baptisé au nom de la Trinité, c'est-à-dire, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et de croire fermement qu'en cette Trinité, il n'y a qu'une même divinité, une même puissance, une même majesté, une même substance. Telle est la confession du concile de Rome.

N° 189.

CONCILE D'ANTIOCHE, EN SYRIE.

(ANTIOCHENUM.)

(Mois d'octobre de l'an 379 (1).)—Les évêques orthodoxes de l'Eglise d'orient ayant été rappelés de l'exil et rétablis sur leurs siéges par un édit de l'empereur Gratien, tinrent un nombreux concile à Antioche, pour remédier aux maux de cette Église, et prendre des mesures que les circonstances réclamaient à la suite d'une si longue persécution. Cent quarante-six évêques y assistèrent, parmi lesquels on remarque saint Grégoire de Nysse, saint Eusèbe de Samosate, saint Pélage de Laodicée, Zénon de Tyr, saint Euloge d'Édesse, Bernace de Malle, en Cilicie, Diodore de Tarse; saint Mélèce le présida. C'est un des plus illustres, dit Tillemont (2), qui se soient tenus dans l'Église, quoiqu'on ne trouve aucun vestige de ses actes dans les historiens. Tout ce qu'on en sait par Holstenius (3), c'est qu'on y souscrivit à la décision du concile de Rome contre l'hérésie d'Apollinaire (4). On y condamna également les erreurs de Photin, des macédoniens et des ariens, et on y reçut une formule de foi envoyée par les évêques d'Occident, appelée le tome des

(1) Le P. Mansi place ce concile à l'an 378; mais il se trompe évidemment, puisqu'il est certain, d'après la lettre de saint Grégoire de Nysse au moine Olympius (*in vitâ sanctæ Macrinæ*), que ce concile se tint neuf mois après la mort de saint Basile, arrivée au commencement de l'an 379 (le 1er janvier), dans le temps que Gratien régnait seul en Orient.

(2) *Mémoires*, etc.

(3) *Collectio romana*, t. I, p. 165.

(4) *Epistolæ decretales*, t. I, p. 500.

occidentaux (1). Il est probable qu'on y chercha aussi les moyens de faire cesser le schisme d'Antioche ; et l'on sait positivement que saint Mélèce, après son retour, offrit à Paulin de gouverner l'Église en commun ; mais celui-ci ne voulut point consentir à cette proposition. Il paraît cependant qu'il y eut un accord entre eux, par lequel on convint de ne point donner de successeur à celui des deux évêques qui mourrait le premier.

N° 160.

CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

(Vers l'an 380.)—Ce Concile, tenu par saint Ambroise et les évêques de sa province, reconnut l'innocence de la vierge Indicia, accusée de s'être laissé corrompre.

N° 161.

* CONCILE D'AFRIQUE.

(AFRICANUM.)

(Vers l'an 380.) — Ce concile, tenu par les évêques donatistes, condamna Tichonius, donatiste, qui enseignait que la véritable Église est répandue par toute la terre.

N° 162.

* CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(Mois de décembre de l'an 380.)— Les ariens, condamnés à restituer aux catholiques toutes les églises d'Antioche qu'ils avaient usurpées, tinrent en cette ville un concile, d'où ils écrivirent à Eunomius et aux évêques de son parti pour leur demander leur communion. Mais ils ne l'obtinrent qu'à la condition d'anathématiser Aëce et ses livres.

N° 163.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE, II[e] ŒCUMÉNIQUE.

(CONSTANTINOPOLITANUM I.)

(Commencé au mois de mai de l'an 381, fini le 30 juillet suivant.) —

(1) Ce tome est cité dans le 5[e] canon du concile de Constantinople de l'an 381, dans la lettre synodale de celui qui fut tenu l'année suivante, et dans Théodoret, *Historia*, lib. v, cap. 9. Il y a apparence que ce tome est la confession de foi du 7[e] concile de Rome, envoyée par le pape saint Damase à Paulin d'Antioche.

Après la mort de Valens, arrivée le 9 août de l'an 378, l'empire d'Orient revint à ses deux neveux (1) et toute l'autorité à Gratien. Ce prince, qui, dès le commencement de son règne en Occident, avait publié une loi pour renouveler contre les hérétiques la défense de s'assembler soit dans les villes soit à la campagne, sous peine de confiscation des lieux où ils auraient dressé des autels, renouvela aussitôt l'ordre de rappeler les évêques bannis par Valens et prescrivit en outre à ses officiers d'ôter les églises aux ariens et de les restituer au culte de la religion catholique. Mais il rendit encore à l'Église un service plus signalé en élevant à l'empire l'espagnol Théodose (2).

Théodose signala son règne en Orient par des témoignages éclatants de son zèle pour la religion. Après avoir forcé les goths par ses victoires à demander la paix, il s'appliqua tout entier à faire cesser les troubles de l'Église et à réparer les maux qu'elle avait soufferts en Orient pendant les longues persécutions de l'Arianisme. Il reçut la grâce du baptême par le ministère de saint Ascole, évêque de Thessalonique, et publia ensuite une loi pour faire embrasser dans tout l'empire la foi de l'Église romaine. « Nous voulons, disait-il, que tous les peuples de « notre obéissance s'attachent à la doctrine que l'apôtre saint Pierre a « prêchée aux romains, et qui est encore enseignée par le pape saint « Damase, en sorte que tous reconnaissent une seule divinité et une « même puissance dans la trinité des personnes divines. Nous ordon« nons que ceux qui professeront cette foi portent seuls le nom de chré« tiens catholiques, et que les autres soient désignés par le nom d'in« fâmes hérétiques, leur défendant en outre de donner à leurs assem« blées le titre d'Église. » Cette loi, qui fut publiée le 28 février de l'an 380, était adressée spécialement au peuple de Constantinople, où les ariens dominaient depuis quarante ans.

L'Église de cette ville était tombée, dès l'an 339, entre les mains d'Eusèbe de Nicomédie, chef de toute la faction arienne. Puis, elle avait subi la domination despotique de l'hérésiarque Macédonius, qui y avait exercé à diverses reprises les cruautés les plus sanglantes, et qui, après avoir longtemps combattu la divinité du Fils de Dieu, avait attaqué la divinité du Saint-Esprit. Déposé par les acaciens au concile de

(1) Valentinien et Gratien, fils de l'empereur Valentinien, mort en Illyrie vers la fin de l'an 375.

(2) Il fut revêtu de la pourpre à Sirmium, le 19 janvier de l'an 379. Il eut pour son partage toutes les provinces de l'Orient avec la Thrace et une partie de l'Illyrie. Le reste de cette province avec l'Italie et l'Afrique fut laissé au jeune Valentinien, et Gratien retint seulement les Gaules, l'Espagne et la Grande-Bretagne.

Constantinople, l'an 360 (1), Macédonius s'était vu substituer l'impie Eudoxe qui avait commencé les fonctions de son ministère dans cette Eglise par des blasphèmes si horribles qu'il n'est pas permis à un chrétien de les rapporter. A la mort de cet hérétique, survenue l'an 370, les catholiques élurent pour leur évêque un nommé Evagre ; mais son ordination souleva contre eux la fureur des ariens ; et Valens, qui régnait alors, fit bannir Evagre de Constantinople et mit à sa place Démophile de Bérée, cet évêque devenu si fameux sous le pape Libère (2), et qui s'était plus d'une fois signalé dans la faction des ariens par des actes si barbares que le concile d'Aquilée l'appelle le cruel chef de la perfidie : *Dirum perfidiæ caput* (3). Dès son entrée à Constantinople, les ariens exercèrent sur les catholiques des cruautés inouïes (4), qui ne cessèrent qu'à l'arrivée de Théodose, au mois de novembre de l'an 380. Cet empereur enjoignit à Démophile d'embrasser la foi de Nicée ou de quitter les églises ; et cet évêque arien, ne se trouvant pas en état de résister, sortit de la ville avec Lucius qui s'y était réfugié après son expulsion d'Alexandrie, l'an 378.

Sur ces entrefaites, saint Grégoire de Nazianze, depuis longtemps célèbre par sa vertu, par son éloquence et son savoir, consentit, sur les vives instances des évêques de l'Orient, à quitter sa solitude pour venir relever cette Église, abandonnée sans défense aux ravages et aux séductions de l'hérésie : c'était en l'an 379. Il eut à surmonter des obstacles sans nombre et de toute nature : la pauvreté de ses vêtements, la pâleur de son visage desséché par les austérités et les maladies, son corps courbé par la vieillesse, son accent rude et étranger, tout son extérieur enfin, devint pour les sectaires un objet de railleries ; et comme il enseignait l'égalité des personnes divines, les ariens le décrièrent auprès de la populace, en disant qu'il prêchait trois dieux. Les esprits s'échauffèrent tellement contre sa personne et sa doctrine, que le peuple le poursuivit quelquefois à coups de pierres ; mais à tous ces outrages, il n'opposa qu'une patience et une modération inaltérables, qui, jointes à une conduite régulière et opposée à la vie mondaine des ecclésiastiques ariens, lui concilièrent enfin l'estime et bientôt après l'affection de tout le monde.

Saint Grégoire ne s'appliqua pas seulement à réfuter les hérétiques et à les gagner par la douceur de sa parole, mais il mit tous ses soins à

(1) Voir le t. Ier de cette *Histoire*, p. 307.
(2) Idem, *idem*, p. 291 et suiv.
(3) *Code Théodosien*, Appendice, p. 73.
(4) Saint Grégoire de Nazianze, *Oratio* XXXII.

instruire les catholiques des vérités de la morale et de la foi. Aussi son éloquence excita l'admiration. La profonde connaissance qu'il avait des Écritures, la netteté de ses idées, la justesse et la force de ses raisonnements, la facilité de son élocution riche, brillante et harmonieuse, attiraient une foule immense à ses instructions; et non-seulement les catholiques, mais les hérétiques de toutes les sectes et les païens même, accouraient pour l'entendre, et souvent l'enthousiasme éclatait par des applaudissements, quoiqu'il attaquât sans ménagements l'hérésie dominante.

Cependant les succès de Grégoire excitèrent la jalousie d'un prêtre de Constantinople, qui, pour y mettre un obstacle, profita de l'ambition d'un philosophe cynique, nommé Maxime. Egyptien de naissance, Maxime avait embrassé, dès sa jeunesse, avec la religion chrétienne la philosophie des cyniques, dont il portait l'habit blanc, le bâton, les longs cheveux et les autres marques distinctives. Il affectait de si grands sentiments de piété et tant de zèle pour la foi, que le saint docteur, se laissant tromper par ces apparences, l'admit dans son intimité et fit publiquement son éloge. « Il pratique, disait le saint docteur de Nazianze, la « philosophie chrétienne sous un habit étranger, dont la blancheur est « un signe de la pureté de son âme; il n'a de cynique que l'habitude de « vivre pauvre et au jour le jour, d'aboyer contre le vice, de caresser « la vertu et de veiller à la garde des fidèles. » Mais cet hypocrite ambitieux travaillait secrètement à se faire élever sur le siége de Constantinople. Il réussit à mettre dans ses intérêts le patriarche d'Alexandrie, qui envoya quelques évêques d'Egypte pour l'ordonner, quoiqu'il eût approuvé lui-même par ses lettres la mission de saint Grégoire de Nazianze. Les évêques étant arrivés à Constantinople, Maxime réunit une partie de la populace et des mariniers, en présence desquels il entreprit de se faire ordonner. A cette nouvelle, le peuple et le clergé accoururent en foule et chassèrent de l'église les évêques ordonnateurs, qui achevèrent la cérémonie dans la maison d'un joueur de flûte, en présence de la populace et de quelques excommuniés. Bientôt après, Maxime, devenu l'objet d'une indignation générale, fut chassé de la ville. L'expulsion de ce faux évêque fut approuvée par l'empereur Théodose, et son ordination blâmée par le pape Damase, qui le déclara indigne de l'épiscopat. Cependant l'usurpation de Maxime fit prendre à saint Grégoire la résolution de se retirer; mais lorsqu'il en eut averti les fidèles de Constantinople, ils le conjurèrent tous de ne point les abandonner et d'accepter le titre d'évêque : le saint docteur de Nazianze ne put se résoudre à y consentir. Toutefois, comme ils réitérèrent leurs

instances, en lui disant qu'il bannissait avec lui la foi de la sainte Trinité, s'il persistait dans sa résolution, il consentit à demeurer.

Durant cet intervalle l'empereur Théodose étant de retour à Constantinople au mois de novembre de l'an 380, fit venir Démophile et lui déclara que s'il voulait garder son siége, il eût à embrasser la foi de Nicée. Sur le refus de cet évêque hérétique, il lui fit enlever toutes les églises, et les ariens se virent ainsi réduits à tenir leurs assemblées hors de la ville.

Ce fut pour mettre un terme à toutes ces divisions qui troublaient l'Église catholique en Orient, pour confirmer la foi de Nicée (1), établir un évêque à Constantinople (2) et faire des règlements pour le maintien de la paix (3), que l'empereur Théodose ordonna (4) par ses lettres à tous les évêques d'Orient de s'assembler en concile à Constantinople au mois de mai de l'an 381 (5). Tous y accoururent avec empressement, à l'exception de ceux d'Égypte et de Macédoine, qui ne s'y rendirent que quelque temps après l'ouverture du concile (6). Selon l'opinion la mieux fondée (7), il y eut cent cinquante évêques orthodoxes, parmi lesquels on remarque saint Mélèce d'Antioche, saint Grégoire de Nazianze, saint Cyrille de Jérusalem, saint Amphiloque d'Icone, saint Grégoire de Nysse, saint Pierre de Sébaste, tous deux frères de saint Basile, saint Ascole de Thessalonique, Timothée d'Alexandrie, Hellade de Césarée en Cappadoce, Optime d'Antioche en Pisidie, Diodore de Tarse, saint Pélage de Laodicée, saint Euloge d'Edesse, Acace de Bérée en Syrie, Isidore de Cyr, Gélase de Césarée en Palestine, Denys de Diospolis en Palestine, Vitus de Carrhes en Mésopotamie, célèbre par sa piété, Abraham de Barre en Mésopotamie, Antiochus de Samosate, Bosphore de Colonie en Cappadoce, Otrée de Mélitine en Arménie, et plusieurs autres cités avec honneur dans les lettres de saint Basile. Les autres évêques qui assistèrent à ce concile ne devaient pas égaler en réputation de talents et de vertus ceux que nous venons de nommer, puisque saint Grégoire de Nazianze parle souvent de cette assemblée avec mépris, l'appelant tantôt une assemblée d'oisons et de grues qui se battaient et se déchiraient sans pitié (8), tantôt une troupe de

(1) Socrate, *Historia*, lib. v, cap. 8.
(2) Saint Grégoire de Nazianze, *Carmina* I.
(3) Saint Chrysostome, *Oratio* 45.
(4) Théodoret, *Historia*, lib. v, cap. 6.
(5) Socrate, *Historia*, lib. v, cap. 8.
(6) Saint Grégoire de Nazianze, *Carmina* I.
(7) Socrate, *Historia*, lib. v, cap. 8.—Théodoret, *Historia*, lib. v, cap. 7 et 8.
(8) *Carmina* XI.

géants, un essaim de guêpes qui sautaient au visage dès qu'on leur opposait le plus léger obstacle (1). Trente-six évêques macédoniens, que l'empereur y avait appelés dans l'espoir de les réunir à l'Église catholique, y assistèrent aussi (2) : les plus connus d'entre eux étaient Eleuse de Cyzique et Marcion de Lampsaque. Les évêques de l'Occident ne furent point invités à ce concile, et le pape saint Damase n'y envoya aucun député et ne prit non plus aucune part à sa convocation. Toutefois, ce concile est reconnu pour le second œcuménique, parce que ses décisions touchant la foi furent approuvées par toutes les Églises d'Occident et confirmées par l'autorité du Saint-Siége.

Les premières séances furent présidées par saint Mélèce d'Antioche, à qui Théodose rendit des honneurs extraordinaires (3). Après sa mort, saint Grégoire ayant été institué par le concile évêque de Constantinople, présida cette assemblée (4); et lorsque le saint docteur de Nazianze eut donné sa démission, Nectaire de Constantinople en fut le président. Quelques écrivains prétendent que Timothée d'Alexandrie présida le concile entre la démission de saint Grégoire et l'ordination de Nectaire (5).

Le Concile s'occupa d'abord de donner un évêque à l'Église de Constantinople; il déclara nulle et irrégulière l'ordination de Maxime et déposa ceux qu'il avait ordonnés ; après quoi, sur la demande de l'empereur, il institua Grégoire évêque de cette ville. Le saint docteur fit une longue résistance, mais il se rendit enfin dans l'espoir que ce titre lui permettrait de travailler plus efficacement à la paix de l'Église (6).

Saint Mélèce mourut bientôt après, universellement regretté et vénéré de tous les fidèles. Sa mort semblait devoir finir le schisme d'Antioche; car les deux partis étaient convenus que le survivant de Mélèce ou de Paulin demeurerait seul l'évêque des catholiques (7); et les occidentaux avaient écrit à Théodose pour le prier de faire maintenir cet accord. Saint Grégoire de Nazianze proposa de ne point lui donner de successeur; mais la plupart des évêques refusèrent de reconnaître l'élection de Paulin, sous le prétexte que les orientaux, dont il n'avait

(1) *Carmina* I.
(2) Socrate, *Historia*, lib. v, cap. 8. — Sozomène, *Historia*, lib. VII, cap. 7.
(3) Saint Grégoire de Nysse, *de Meletio*.
(4) Idem, *idem*. — Saint Grégoire de Nazianze, *Carmina* I.
(5) Lupus, t. I, p. 285.
(6) Saint Grégoire da Nazianze, *Carmina* I. — Saint Grégoire de Nysse, *de Meletio*.
(7) Socrate, *Historia*, lib. v, cap. 5. — Sozomène, *Historia*, lib. VII, cap. 3.

point obtenu la communion, devaient l'emporter sur les occidentaux qui s'étaient déclarés en sa faveur (1). On élut donc pour évêque d'Antioche le prêtre Flavien, qui s'était constamment signalé par son zèle pour la foi, et qui, n'étant encore que laïque, avait travaillé par ses exhortations à prémunir les catholiques contre les impiétés de Léonce et des autres fauteurs de l'Arianisme. Ainsi, la mort de Mélèce, qui aurait dû finir le schisme d'Antioche, ne servit, au contraire, qu'à le perpétuer; et saint Grégoire, ne pouvant se résoudre à l'approuver malgré les vives instances de ses amis, cessa de paraître aux assemblées du concile; et comme ses efforts pour la paix demeuraient sans résultat, il manifesta sérieusement l'intention de quitter le siége de Constantinople, pour aller vivre en Dieu dans la solitude (2).

Sur ces entrefaites, arrivèrent les évêques de l'Égypte et de la Macédoine. Les premiers avaient à leur tête (3) Timothée, patriarche d'Alexandrie, qui venait de succéder à Pierre son frère, mort depuis peu de temps; et comme ce dernier avait embrassé la cause de Maxime-le-Cynique contre Grégoire, les évêques égyptiens conservaient probablement un reste des mêmes préventions. D'un autre côté, les évêques de la Macédoine, quoiqu'ils se fussent déclarés contre Maxime, n'étaient guère mieux disposés en faveur de l'élection de Grégoire. Et comme le pape saint Damase avait écrit à saint Ascole de faire en sorte que le concile de Constantinople choisît pour cette ville un évêque sans reproche, et de ne point souffrir qu'un évêque fût transféré d'un siége à un autre contrairement aux saints canons, les évêques de la Macédoine et de l'Égypte prirent de là occasion d'attaquer avec chaleur l'élection de Grégoire, moins toutefois par aversion pour sa personne que par opposition contre les orientaux (4). Il ne fut pas difficile au saint évêque de se justifier; car il avait depuis longtemps renoncé à l'évêché de Sasime, dont il n'avait même jamais été mis en possession, et il n'avait point eu le titre d'évêque de Nazianze, quoiqu'il eût gouverné cette Église sur la demande du peuple, après la mort de son père. Mais comme il soupirait après la retraite, il vint offrir sa démission au Concile, en déclarant qu'il ne voulait pas être une occasion de trouble (5). Ensuite il pria l'empereur d'approuver sa résolution, ce que Théodose ne fit

(1) Saint Grégoire de Nazianze, *Carmina* I.

(2) Saint Grégoire de Nazianze, *Carmina* I; *Epistola* 75.

(3) Sozomène, *Historia*, lib. VII, cap. 7.

(4) Saint Grégoire de Nazianze, *Carmina* I.

(5) Saint Grégoire de Nazianze, *Carmina* I; *Oratio* 49. — Théodoret, *Historia*, lib. V, cap. 8. — Ruffin, *Historia*, lib. II, cap. 9.

qu'avec beaucoup de peine et seulement à cause de ses infirmités continuelles (1). Quant aux Pères du concile, ils consentirent aisément à sa proposition; les uns parce qu'ils étaient jaloux de son éloquence; les autres parce qu'ils voyaient leur luxe et leur faste condamnés par la sévérité de ses mœurs; et quelques-uns parce qu'il prêchait la vérité avec plus de liberté qu'eux. Néanmoins tous ne consentirent pas à sa démission; il y en eut qui quittèrent le concile et la ville pour ne point assister à l'élection d'un autre évêque (2).

Et ce différend alla si loin, que les orientaux, au rapport de Théodoret (3), en prirent occasion de se séparer de la communion des égyptiens.

Après la démission de Grégoire, les Pères du concile s'occupèrent de lui donner un successeur; et sur les recommandations de l'empereur Théodose, qui désirait pour un siége si important un homme digne par ses vertus de l'occuper, Flavien d'Antioche et Diodore de Tarse désignèrent un vieillard vénérable, chéri de tout le monde pour son affabilité, sa bienfaisance et la douceur de son caractère. Nectaire était d'une naissance illustre; il exerçait alors la charge de préteur à Constantinople : ce fut sur lui que l'empereur fixa son choix. Et comme il n'était encore que catéchumène, il fut baptisé et élevé sur le siége de Constantinople par le consentement unanime de tous les Pères du concile, en présence de Théodose et avec le suffrage de tout le peuple et du clergé (4). Après l'ordination de Nectaire, Théodose, ne croyant pas l'élection du saint vieillard bien assurée, parce qu'elle n'avait pas été reconnue par l'Église romaine, envoya demander au Souverain-Pontife, selon la coutume, des lettres de communion pour le nouvel évêque (5).

Les Pères de Constantinople travaillèrent ensuite à établir la foi catholique. Ils ne se contentèrent pas de confirmer expressément le symbole de Nicée; ils crurent devoir y ajouter quelques explications et quelques développements, à cause des hérésies qui s'étaient élevées depuis peu contre l'Église de Jésus-Christ. Ainsi, touchant l'incarnation du Fils de Dieu, le symbole de Nicée disait seulement : « Il est descendu « des cieux, s'est incarné et s'est fait homme; a souffert, est ressus« cité le troisième jour, est monté aux cieux et viendra juger les vi-

(1) Saint Grégoire de Nazianze, *Carmina* 1; *Epistola* 55.
(2) Saint Grégoire de Nazianze, *Carmina* 1; *de episcopis*; *Oratio* 32.
(3) *Historia*, lib. v, cap. 8.
(4) Socrate, *Historia*, lib. v, cap. 8. — Théodoret, *Historia*, lib. v, cap. 9. — Sozomène, *Historia*, lib. vii, cap. 8.
(5) Boniface, *Epistola ad episcopos Macedoniæ*.

« vants et les morts. » Les Pères de Constantinople dirent dans leur profession de foi (1) : « Il est descendu des cieux, s'est incarné par le « Saint-Esprit et de la vierge Marie et s'est fait homme. Il a été crucifié « pour nous sous Ponce-Pilate ; il a souffert et a été enseveli ; il est « ressuscité le troisième jour selon les Écritures ; il est monté aux « cieux, est assis à la droite du Père, et viendra de nouveau dans sa « gloire pour juger les vivants et les morts, et son royaume n'aura point « de fin. » Touchant la troisième personne de la sainte Trinité, le symbole de Nicée portait simplement : « Nous croyons au Saint-Esprit ; » et il ne parlait point de l'Église. On ajouta dans celui de Constantinople : « Nous croyons au Saint-Esprit qui est aussi Seigneur et source de « vie, qui procède du Père (2), qui est adoré et glorifié conjointement « avec le Père et le Fils, et qui a parlé par les prophètes. Nous croyons « en une seule Église, sainte, catholique et apostolique. Nous confes- « sons un seul baptême pour la rémission des péchés. Nous attendons la « résurrection des morts et la vie des siècles à venir. Ainsi soit-il. »

L'usage de réciter ce symbole à la messe fut établi en Orient au commencement du sixième siècle. L'Église d'Espagne suivit cet exemple vers la fin du même siècle, et l'on adopta cette coutume deux siècles plus tard en France, en Allemagne et dans tout le reste de l'Occident.

(1) Théodoret, *Historia*, lib. v, cap. 9. — Saint Épiphane, *in Ancorato*. — Quelques écrivains (Nicéphore Callist., lib. XII, cap. 13) ont attribué ce symbole à saint Grégoire de Nazianze ou à saint Grégoire de Nysse ; mais il ne paraît être ni de l'un ni de l'autre. On le trouve tout entier dans saint Épiphane, mort plusieurs années avant la tenue du concile de Constantinople ; et il y a apparence que les Pères de ce concile aimèrent mieux employer une formule déjà en usage dans l'Église, que d'en faire une nouvelle. Le Concile retrancha seulement quelques termes qui sont dans saint Épiphane par forme d'explication. Ce Père de l'Église, rapportant ce symbole après celui de Nicée, remarque qu'il avait été ainsi dressé à cause des hérésies nées depuis le concile de Nicée jusqu'au règne de Valentinien et de Valens ; puis il ajoute qu'il était en usage dans l'Église de l'apprendre mot à mot aux catéchumènes. Toutefois, ce symbole est rarement cité dans les écrits des Pères, ou dans les actes des Conciles. Saint Grégoire de Nazianze (*Oratio* 52), dans la déclaration de foi qu'il fit aussitôt après la tenue de ce Concile, dit qu'il s'attachera toujours à la foi de Nicée, et ne parle pas de celle de Constantinople. Le concile œcuménique d'Éphèse ne parle pas non plus de cette formule ; on y défendit même de faire signer d'autre profession de foi que celle de Nicée ; et l'on ne voit pas que celle de Constantinople ait été citée avant le concile œcuménique de Calcédoine, où il en fut, il est vrai, beaucoup parlé.

(2) Les latins ont ajouté depuis : *et du Fils ;* addition qui fut dans la suite une occasion aux grecs de se plaindre des latins. Cette addition *et du Fils* commença en Espagne l'an 447. Les Églises de France l'ont ensuite reçue, et celle de Rome les a imitées après le pontificat de Paul III.

Le voici tel qu'il est aujourd'hui récité dans l'Église catholique : « Je « crois en Dieu, Père tout-puissant, qui a fait le ciel et la terre et « toutes les choses visibles et invisibles. Et en un seul Seigneur Jésus-« Christ, fils unique de Dieu et né du Père avant tous les siècles : Dieu « de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu; qui n'a pas été « fait mais engendré; qui est consubstantiel au Père, et par qui toutes « choses ont été faites; qui est descendu des cieux pour nous hommes « et pour notre salut; qui s'est incarné dans le sein de la vierge Marie, « par l'opération du Saint-Esprit, et s'est fait homme; qui a été aussi « crucifié pour nous, sous Ponce-Pilate; qui a souffert la mort, et a « été enseveli; qui est ressuscité le troisième jour, selon les Écritures; « qui est monté au ciel; qui est assis à la droite du Père, et qui vien-« dra de nouveau dans sa gloire pour juger les vivants et les morts, et « dont le règne n'aura point de fin. Je crois au Saint-Esprit, qui est « aussi Seigneur et source de vie; qui procède du Père et du Fils; qui « est adoré et glorifié conjointement avec le Père et le Fils; qui a « parlé par les prophètes. Je crois en une seule Église, sainte, catholique « et apostolique. Je confesse un baptême pour la rémission des péchés. « J'attends la résurrection des morts et la vie des siècles à venir. « Ainsi soit-il. »

Les macédoniens n'ayant pas voulu signer cette profession de foi se retirèrent de Constantinople; ils écrivirent ensuite à toutes les Eglises de leur parti de ne point recevoir la foi de Nicée. Cette séparation leur mérita les anathèmes des Pères de Constantinople et les fit traiter comme hérétiques déclarés dans les canons de ce concile, qui sont au nombre de sept (1).

(1) Le P. Labbe, *sacrosancta Concilia*, t. II, p. 945. — Denys-le-Petit n'a mis dans son code que les quatre premiers canons de ce concile, réduits en trois; le P. Quesnel (nouvelle édition des œuvres de saint Léon) les a publiés de la même manière dans l'ancien code de l'Église romaine. On croit avec beaucoup de vraisemblance qu'ils ont été ajoutés à ce code depuis le pontificat de saint Grégoire-le-Grand qui témoigne (lib. VII, *Epistola* 34) que de son temps l'Église romaine ne connaissait point les canons de ce concile ; et en effet, les orientaux n'envoyèrent au pape saint Damase que la profession de foi qu'ils avaient approuvée à Constantinople, et non les canons qu'ils y avaient faits, qui regardaient particulièrement la discipline des Églises d'Orient. (Le P. Labbe, *sacrosancta Concilia*, t. II, p. 964.) Saint Léon (*Epistola* 80 *ad Anatolium*) a donc pu soutenir que le troisième canon de Constantinople n'avait point été notifié à Rome.

Les trois derniers canons ne se lisent que dans le texte grec et dans les collecteurs grecs des canons, entre autres dans Balsamon, dans Zonare et dans l'ancien code de l'Église grecque. Le 6e est cité dans la 8e lettre du pape Nicolas à l'empereur

1er CANON. Personne ne doit rejeter la foi de Nicée; mais qu'elle demeure dans son autorité, et que l'on anathématise toutes les hérésies et nommément celles des eunoméens ou anoméens, des ariens ou des eudoxiens, des semi-ariens (1) ou ennemis du Saint-Esprit, des sabelliens, des marcelliens, des photiniens et des apollinaristes.

2e CANON. Que les évêques n'aillent point aux églises qui sont hors de leur diocèse; mais que, suivant les canons, l'évêque d'Alexandrie ne gouverne que l'Egypte. Que les évêques d'Orient n'administrent que l'Orient, en respectant les priviléges et les prérogatives de l'Eglise d'Antioche qui lui ont été conservés par les canons du concile de Nicée. (6e canon.) Que les évêques de la diocèse (2) asiatique, ceux de la Thrace et du Pont, se contentent d'exercer leur autorité sur les églises de leur district. Que les évêques ne sortent point de leur diocèse pour des élections ou pour d'autres affaires ecclésiastiques sans être appelés (3); mais que les affaires de chaque province soient réglées par le concile de la province, conformément aux canons de Nicée (4). Quant aux Églises qui sont chez les nations barbares, elles doivent être gouvernées suivant la coutume reçue du temps des Pères (5).

Michel. On ne trouve pas le 7e dans la paraphrase arabique, ni dans la collection des canons par Jean d'Antioche, ni dans quelques autres écrivains grecs.

(1) Denys-le-Petit dit : *macédoniens.*

(2) Une diocèse était autrefois un grand gouvernement comprenant plusieurs provinces, dont chacune avait sa métropole; car ce qu'on appelle aujourd'hui un diocèse, c'est-à-dire le territoire d'une ou de plusieurs cités soumis à un seul évêque, se nommait alors voisinage, paroisse.

(3) On croit que ce qui obligea le concile de Constantinople à resserer dans l'Égypte l'autorité de l'évêque d'Alexandrie, fut l'entreprise de Pierre, évêque de cette ville, qui s'était donné la liberté de faire établir Maxime sur le siége de Constantinople. — David, *des jugements des évêques*, p. 27.

(4) On voit ici toute la constitution de l'Église d'Orient, qui se divisait en cinq grands districts. Premièrement les deux patriarcats : celui d'Alexandrie, dont l'évêque exerçait en même temps les fonctions de patriarche et de métropolitain dans toutes les provinces d'Égypte, car il conférait l'ordination à tous les évêques; celui d'Antioche et de l'Orient, dans lequel on comptait plusieurs métropolitains qui recevaient l'ordination de l'évêque d'Antioche et qui la conféraient eux-mêmes à leurs suffragants; ensuite trois autres districts dont les chefs, exerçant une juridiction analogue à celle des patriarches, prirent le titre d'exarques ou de primats. Le primat de l'Asie-Mineure était l'évêque d'Éphèse; celui du Pont, l'évêque de Césarée en Cappadoce, et celui de la Thrace, l'évêque d'Héraclée; mais ils furent dans la suite subordonnés à l'évêque de Constantinople.

(5) Les peuples barbares que ce canon confirme dans leurs usages étaient tous ceux qui ne dépendaient point de l'empire romain, comme les scythes et les goths, chez lesquels il n'y avait qu'un seul évêque.

3e CANON. Que l'évêque de Constantinople ait le premier rang d'honneur après l'évêque de Rome, parce que Constantinople est la nouvelle Rome (1).

4e CANON. Maxime-le-Cynique n'a jamais été et n'est point évêque; ceux qu'il a ordonnés, quel que soit leur rang dans le clergé, n'y doivent point être comptés; et tout ce qui a été fait ou pour lui ou par lui est sans effet.

5e CANON. Quant au tome des occidentaux (2), nous approuvons ceux d'Antioche qui confessent une seule divinité du Père et du Fils et du Saint-Esprit.

6e CANON (3). Si quelqu'un porte une plainte contre un évêque, et qu'il s'agisse d'un intérêt particulier, on ne regardera ni la personne de l'accusateur, ni sa religion, parce qu'il faut faire justice à tout le monde. Mais s'il s'agit d'une affaire ecclésiastique, un évêque ne pourra être accusé ni par un hérétique ou un schismatique, ni par un laïque excommunié, ni par un clerc déposé. Celui qui est accusé ne pourra accuser un évêque ou un clerc, qu'après s'être justifié lui-même. Ceux qui sont sans reproche intenteront leurs accusations devant tous les évêques de la province. Si le concile de la province ne suffit pas, ils s'adresseront à un plus grand concile (c'est-à-dire à celui de la diocèse). L'accusation ne sera reçue que lorsque l'accusateur se sera soumis à la même peine

(1) Il ne s'agit point dans ce canon de juridiction, ainsi que quelques écrivains l'ont prétendu, mais seulement de rang et d'honneur. Cependant, à l'occasion de cette prérogative d'honneur, l'évêque de Constantinople fit ensuite ses efforts pour étendre son autorité sur les diocèses du Pont, de la Thrace et de l'Asie, et même sur l'Illyrie orientale, qui dépendait du patriarcat d'Occident. Ces diocèses lui furent enfin soumis par décision du concile de Calcédoine. — Ce canon est le plus célèbre de tout le concile. — Socrate, *Historia*, lib. V, cap. 8. — Sozomène, *Historia*, lib. VII, cap. 9. — Les souverains-pontifes protestèrent longtemps contre l'innovation introduite par ce canon; mais il reçut l'approbation du Saint-Siége l'an 1215, au 4e concile de Latran. — Ce fut ce canon qui détermina le pape saint Damase à donner le titre de son vicaire ou de son légat dans l'Illyrie à saint Ascole de Thessalonique, dont les successeurs furent longtemps honorés du même titre.

(2) Marca, *de Concord. sacerd. et imper.*, lib. I, cap. 4, p. 19, croit que ce tome des occidentaux était un de leurs écrits dans lequel ils témoignaient recevoir à leur communion tous ceux d'Antioche qui reconnaissaient la divinité des trois personnes, soit qu'ils fussent du parti de Paulin, soit qu'ils appartinssent à celui de Mélèce. D'autres écrivains pensent que c'est la lettre synodale du concile tenu à Rome, l'an 377, envoyée par le pape saint Damase au concile d'Antioche de l'an 379.

(3) Ce canon ne se trouve point dans le recueil de Denys-le-Petit; il a pour but d'empêcher que toutes sortes de personnes soient indistinctement admises à accuser les évêques et les autres ecclésiastiques.

en cas de calomnie. Celui qui, au mépris de ce décret, osera importuner l'empereur ou les tribunaux séculiers, ou troubler un concile œcuménique, ne sera point recevable en son accusation; il sera, au contraire, rejeté comme violateur des canons et de l'ordre de l'Église.

7e canon. On recevra de la manière suivante les hérétiques qui reviennent à la foi catholique : les ariens, les macédoniens, les sabbatiens (1), les novatiens, qui se nomment eux-mêmes cathares et aristères, les quartodécimans et les apollinaristes seront reçus en donnant un acte d'abjuration, et en anathématisant toute hérésie. On leur donnera premièrement le sceau ou l'onction du saint chrême (2) au front, aux yeux, aux narines, à la bouche et aux oreilles; et en faisant cette onction, on dira : Le sceau du don du Saint-Esprit. Mais pour les eunoméens qui sont baptisés par une seule immersion, les montanistes ou phrygiens, les sabelliens et les autres hérétiques, principalement ceux qui viennent de la Galatie, doivent être reçus comme des païens. Le premier jour, on les fera chrétiens; le second, catéchumènes; le troisième, on les exorcisera, après leur avoir soufflé trois fois sur le visage et sur les oreilles. Ainsi, on les instruira, on les tiendra longtemps dans l'église à écouter les Écritures, et enfin on les baptisera (3).

Les Pères de Constantinople adressèrent ces canons à Théodose avec une lettre synodale et le symbole de foi pour le prier d'appuyer par un édit leurs ordonnances et d'en assurer l'exécution. Ce que fit cet empereur par une loi du 30 juillet de la même année (4), portant ordre de livrer sans délai toutes les églises aux évêques dont la foi était orthodoxe sur la Trinité, et qui, faisant profession d'admettre une seule divinité en trois personnes égales, seraient unis de communion avec Nectaire de Constantinople (5), Timothée d'Alexandrie, Hellade de Cé-

(1) Ces hérétiques étaient une secte de novatiens. Un prêtre, nommé Sabbace, les avait séparés de ceux-ci pour célébrer la pâque à la manière des juifs.

(2) Les onctions du saint chrême prescrites par ce canon et les paroles consacrées pour cette cérémonie, sont les mêmes que celles ordonnées pour le sacrement de confirmation chez les grecs. — Euchològ., p. 64.

(3) Les hérétiques, que le Concile ordonne de baptiser, sont ceux qui n'avaient point reçu le baptême, ou qui ne l'avaient pas reçu selon la forme et avec les cérémonies usitées dans l'Église. — Zonare, *in canon.*, p. 78.

(4) Code Théodosien, livre III, *de fide catholicâ*.—Sozomène, *Historia*, lib. VII, cap. 9. — Socrate, *Historia*, lib. V, cap. 8.—Facundus Hermianus, lib. IV, cap. 2.

(5) Il est à remarquer que, quoique Constantinople fût la dernière des cinq grandes diocèses de la Thrace soumises au préfet du prétoire d'Orient, son évêque est néanmoins nommé le premier dans cette loi, à cause du rang d'honneur qu'on venait de lui accorder dans le concile. — Gothofredus, *notis in lege tertiâ Theodos.*, p. 11.

sarée en Cappadoce, Diodore de Tarse, Grégoire de Nysse, Amphiloque d'Icone, Pélage de Laodicée, Optime d'Antioche en Pisidie, Otrée de Mélitine, Térence de Tomes en Scythie et Martyrius de Marcianople. Cette loi fut spécialement adressée à Auxonius, proconsul d'Asie, parce que cette province était la plus infectée par les hérésies que le Concile venait de condamner. Une autre loi, rendue quelques jours auparavant et adressée au concile d'Orient, défendait aux ariens, aux eunomiens et aux aétiens de bâtir des églises, soit dans les villes, soit dans les campagnes, sous peine de confiscation.

Dans la suite des temps, ce concile de Constantinople fut reconnu pour le second œcuménique par tous les évêques d'Occident, qui donnèrent leur consentement à ce qui avait été décidé touchant la foi. Photius (1) dit que le pape saint Damase en confirma les décisions, et saint Grégoire-le-Grand répète souvent dans ses lettres (2), qu'il reçoit comme les quatre Évangiles, les conciles de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Calcédoine. Il le regarde comme une pierre à quatre angles, sur laquelle s'élève l'édifice de la foi, condamnant ce qu'ils ont condamné, recevant ce qu'ils ont reçu, souhaitant à tous ceux qui reçoivent la foi enseignée par ces conciles la paix de Dieu par Jésus-Christ son Fils.

N° 164.

CONCILE D'AQUILÉE.

(AQUILEIENSE.)

(3 septembre de l'an 381.)—Immédiatement après le concile de Constantinople, l'empereur Gratien en tint un autre à Aquilée, pour extirper en Occident les derniers restes de l'Arianisme. Il fut assemblé sur les prières de Pallade, évêque d'Illyrie (3), accusé par les occidentaux de suivre la doctrine des ariens et d'être uni de communion avec Ursace et Valens. Les évêques catholiques avaient demandé que Gratien fût lui-même l'arbitre de la dispute; mais cet empereur le refusa, croyant devoir le renvoyer au jugement des évêques, qu'il regardait comme les véritables interprètes des Écritures. Trente-deux ou trente-trois évêques et deux prêtres assistèrent à ce concile. Les prélats de l'Orient, quoique convoqués par Gratien, ne crurent pas devoir se rendre à cette assemblée, et quitter leurs églises pour juger deux hérétiques obscurs.

(1) *De synodis*, p. 1143, édit. de Justellus.
(2) *Liber epistolarum* 1, *epistola* 25.
(3) Saint Ambroise, *Epistola* 1.

Parmi ceux de l'Occident, on distingue saint Ambroise de Milan, saint Valérien d'Aquilée, saint Eusèbe de Boulogne, Limène de Verceil, saint Sabin de Plaisance, Abondance de Trente, saint Philastre de Bresse, Maxime d'Emone, saint Bassien de Lodi, Héliodore d'Altino, Evence ou Juvence de Pavie, Exupérance de Tortone, Diogène de Gênes, Anème, métropolitain d'Illyrie, Constance de Sciscie, Félix de Jadre ou Zara, sur la côte de Dalmatie, saint Just de Lyon, Constance d'Orange, Procul de Marseille, Théodore d'Octodure ou Martigny, Domnin de Grenoble, Amance de Nice; Félix et Numidius souscrivirent au nom des évêques d'Afrique sans prendre ni titre ni qualité. Le pape saint Damase, l'Espagne et le vicariat de Rome n'envoyèrent aucun député. Les évêques ariens Pallade et Secondien furent présents à cette assemblée, avec un prêtre nommé Attale, disciple de Valens, évêque de Pettau, en Illyrie.

Saint Valérien d'Aquilée présida ce concile en sa qualité d'évêque diocésain; mais saint Ambroise conduisit toute l'action, et cette déférence n'était pas moins due à son mérite qu'à la dignité de son siége. Ce fut lui qui interrogea Pallade sur sa doctrine, qui répondit aux objections de cet hérétique et réfuta ses erreurs; et ce fut encore lui qui demanda que les actes fussent rédigés par écrit, qui recueillit les voix pour en former la conclusion et qui déclara aux évêques les intentions de l'empereur (1).

Après plusieurs jours passés, sur la fin du mois d'août, en conférences particulières avec les deux évêques ariens, le Concile s'étant assemblé le 3 de septembre dans l'église d'Aquilée, saint Ambroise parla en ces termes (2) : « Nous avons longtemps parlé sans actes, mais puisque Pal« lade et Secondien nous frappent les oreilles de tant de blasphèmes « incroyables, et de peur qu'ils n'usent de quelque artifice pour nier « ensuite ce qu'ils ont dit, quoique l'on ne puisse douter du témoignage « de tant d'évêques, il est bon que l'on fasse des actes. Vous devez « donc, saints évêques, déclarer si vous le voulez. » Tous les évêques répondirent : « Nous le voulons. » On lut ensuite le rescrit de l'empereur Gratien à saint Valérien d'Aquilée pour la convocation du concile, puis saint Ambroise ajouta : « Voilà ce que l'empereur a ordonné. Il n'a « pas voulu faire tort aux évêques, c'est pourquoi il les a déclarés in« terprètes des Écritures et arbitres de cette dispute. » Et s'adressant à Pallade et à Secondien : « Puisque nous sommes assemblés en concile,

(1) Saint Ambroise, *Epistola* 1.
(2) Idem, *idem*. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 979.

« répondez à ce qui vous a été proposé. —La lettre d'Arius a été lue :
« dès le commencement elle contient des blasphèmes, elle dit que le
« Père seul est éternel. Si vous croyez que le fils de Dieu ne soit pas éter-
« nel, prouvez-le comme vous voudrez. Au contraire, si vous croyez
« cette proposition condamnable, condamnez-la. L'Évangile est pré-
« sent, saint Paul et toutes les Écritures sont ici. Prouvez par où il
« vous plaira que le Fils de Dieu n'est pas éternel. » — Pallade n'osant
répondre à cette question, dit : « Vous avez fait en sorte que le concile
« ne fût pas général; nous ne pouvons répondre en l'absence de nos
« confrères. » — Saint Ambroise : « Qui sont vos confrères? » — Pal-
lade : « Les évêques orientaux. » — Saint Ambroise : « Puisque dans
« les temps passés, l'usage des conciles a été que les orientaux tinssent
« les leur en Orient et les occidentaux en Occident, nous qui sommes
« en Occident nous sommes assemblés à Aquilée suivant l'ordre de l'em-
« pereur. Le préfet d'Italie a néanmoins déclaré par ses lettres que les
« orientaux pouvaient y venir, s'ils voulaient; mais parce qu'ils savaient
« la coutume, ils n'ont pas voulu venir à cette assemblée. »—Pallade :
« Notre empereur Gratien a ordonné aux orientaux de venir, le nierez-
« vous? il nous l'a dit lui-même. » — Saint Ambroise : « Il l'a bien
« ordonné, puisqu'il ne l'a pas défendu. » — Pallade : « C'est par vos
« sollicitations que vous les avez empêchés de venir, sous prétexte d'un
« faux ordre, et vous avez éloigné le concile. »

Saint Ambroise ne croyant pas devoir répondre à ces injustes accusa-
tions de Pallade, « Il ne faut pas s'écarter plus longtemps, lui dit-il,
« répondez maintenant : Arius a-t-il bien dit que le Père seul est éter-
« nel? l'a-t-il dit selon les Écritures ou non? » —Pallade : « Je ne vous
« réponds pas. » — Constance : « Vous ne répondez pas après avoir
« blasphémé si longtemps? — Saint Eusèbe : « Vous devez déclarer
« simplement votre foi; si un païen vous demandait comment vous
« croyez en Jésus-Christ, vous ne devriez pas rougir de le confesser.»
— Saint Sabin : « C'est vous qui nous avez pressé de nous assembler
« aujourd'hui, sans attendre nos frères qui pouvaient venir; ainsi il
« ne vous est pas libre de reculer. Dites-vous que le Christ soit créé,
« ou que le Fils de Dieu soit éternel? »—Pallade invoquant encore l'ab-
sence des orientaux, dit : « Nous vous avons dit que nous viendrions
« pour vous convaincre d'avoir eu tort de surprendre l'empereur. » —
Saint Ambroise : « Laissons les orientaux; je vous demande aujour-
« d'hui votre sentiment. On a lu la lettre d'Arius; vous dites que vous
« n'êtes point arien : ou condamnez Arius, ou défendez-le. » — Pal-
lade chicanant toujours sur l'absence des orientaux et sur la validité du

Concile, saint Ambroise dit : « On a condamné unanimement celui qui « disait que le Fils de Dieu n'est pas éternel : Arius l'a dit, Pallade le « suit, ne voulant pas condamner Arius. Voyez donc s'il faut approuver « son opinion, et s'il parle selon l'Écriture ou contre l'Ecriture ; car « nous lisons : « La vertu éternelle de Dieu et sa divinité (1) ; » et en- « core : « Jésus-Christ est la vertu de Dieu (2). » Donc si la vertu de « Dieu est éternelle, Jésus-Christ est éternel. » — Saint Eusèbe : « C'est « là notre foi, c'est la doctrine catholique ; anathème à qui ne le dit « pas. » Tous les évêques dirent anathème. Pallade dit qu'il ne connaissait point Arius, et comme on le pressait de condamner ses erreurs, il répondit : « Je ne parle point hors d'un concile légitime. » — Saint Ambroise : « Doutez-vous de condamner Arius, après que Dieu même « l'a condamné. » Constance, interrogé par saint Ambroise, répondit : « Nous avons toujours condamné cette impiété, et nous condamnons « encore non-seulement Arius, mais quiconque ne dit pas que le Fils « de Dieu est éternel. » Saint Just interrogé : « Qui ne confesse pas que « le Fils de Dieu est co-éternel avec le Père, soit anathème. » Tous les évêques dirent aussi anathème.

Après avoir établi l'éternité du Fils de Dieu, on passa, suivant l'ordre de la lettre d'Arius, à sa divinité. Saint Ambroise dit à Pallade : « Con- « damnez encore celui qui dit que le Fils n'est pas vrai Dieu. » — Pallade : « Qui me dit que le Fils est vrai Dieu ? » — Saint Ambroise : « Arius l'a dit. » — Pallade : « Puisque l'Apôtre dit que « Jésus-Christ « est Dieu par-dessus tout, » quelqu'un peut-il nier qu'il ne soit vrai « Fils de Dieu ? » — Saint Ambroise : « Afin que vous sachiez combien « nous cherchons la vérité, voyez, je dis ce que vous dites, mais vous « n'en dites que la moitié ; car en parlant ainsi, vous semblez nier « qu'il soit vrai Dieu. Si donc vous confessez simplement que le Fils de « Dieu est vrai Dieu, dites ces paroles dans le même ordre que je les « avance. » — Pallade : « Je vous parle selon les Ecritures : je dis que « le Seigneur est vrai Fils de Dieu. » — Saint Ambroise : « Dites-vous « que le Fils de Dieu est vrai Seigneur ? » — Pallade : « Puisque je dis « qu'il est vrai Fils, que faut-il de plus ? » — Saint Ambroise : « Je ne « demande pas seulement que vous disiez qu'il est vrai Fils, mais que « le Fils de Dieu est vrai Seigneur. » — Saint Eusèbe : « Il est vrai Fils « de Dieu selon la foi catholique. » — Pallade : « Il est vrai Fils de Dieu ; « je confesse aussi une divinité. » On le pressa de déclarer s'il enten-

(1) *Epître aux romains*, ch. 1, v. 20.
(2) Ire *Epître aux corinthiens*, ch. 1, v. 8.

dait parler de la divinité du Fils ou seulement de celle du Père ; mais il ne le voulut point. Ce qui obligea les Pères du concile à prononcer anathème contre celui qui ne dira point que le Christ fils de Dieu est vrai Seigneur.

On examina ensuite ces paroles de la lettre d'Arius : « Le Père seul « possède l'immortalité ; » et quoique Pallade n'osât nier ouvertement que Jésus-Christ fût immortel selon sa génération divine, il s'expliqua sur ce point avec tant d'ambiguité et d'embarras, que saint Ambroise et tous les autres évêques du concile furent obligés de dire anathème à celui qui n'explique pas librement sa foi.

Pallade dissimula moins son impie sentiment sur la sagesse du Fils. Arius avait dit dans sa lettre : « Le Père est sage par lui-même, mais le « Fils n'est pas sage. » Pallade soutint à peu près la même erreur, car, pressé par les évêques du concile, il ne voulut jamais dire que le Fils de Dieu est sage, quoiqu'il avouât qu'il est la sagesse même. Saint Eusèbe ayant dit anathème à celui qui nie que le Fils de Dieu soit sage, tous les autres évêques dirent anathème. Interrogé sur cet article, Secondien refusa de répondre.

Arius avait écrit que le Père seul est bon ; on demanda à Pallade s'il était du même sentiment. Il avoua que le Fils est bon. On lui demanda s'il était bon comme les hommes sont bons, ou comme Dieu ; mais il ne voulut point s'expliquer sur ce point, et les évêques dirent anathème à quiconque ne confesse pas que le Fils de Dieu soit un Dieu bon.

Pallade refusa aussi de reconnaître que le Fils de Dieu est le puissant Seigneur ; il se contenta d'avouer qu'il est puissant : ce qui obligea les Pères du concile à dire anathème à celui qui nie que le Christ soit le Seigneur puissant.

On examina cette parole de la lettre d'Arius, que « le Père est le juge « de tous. » Pallade confessa que le Père avait donné au Fils le pouvoir de juger. « Le lui a-t-il donné, dit saint Ambroise, par grâce ou par « nature ? car on le donne aussi aux hommes. » — Pallade : « Dites-« vous que le Père est plus grand ou non ? » — Saint Ambroise voyant que cet hérétique voulait détourner la dispute par cet incident, qui était le grand fort des ariens, lui dit : « Je vous répondrai après. » Mais comme Pallade s'opiniâtrait à ne pas vouloir répondre, si on ne le satisfaisait sur ce point, saint Eusèbe dit : « Selon la divinité, le Fils est « égal au Père. Vous voyez dans l'Evangile que les juifs le persécu-« taient, parce qu'il disait que Dieu était son Père (1), se faisant ainsi

(1) Saint Jean, *Évangile*, ch. XXXV, v. 18.

« égal à Dieu. Ce que les impies ont confessé en le persécutant, nous « autres fidèles nous ne pouvons le nier. » Saint Ambroise ajouta : « Vous lisez ailleurs : « Étant en la forme de Dieu il n'a pas cru que ce « fût une usurpation d'être égal à Dieu ; mais il s'est anéanti en prenant « la forme d'esclave (1). » Voyez-vous comment il est égal en la forme « de Dieu? En quoi donc est-il moindre? Selon la forme d'esclave, mais « non selon celle de Dieu. »—Saint Eusèbe : « Comme étant en la forme « d'esclave, il n'a pu être au-dessous de l'esclave; ainsi étant en la « forme de Dieu, il n'a pu être au-dessous de Dieu. »—Saint Ambroise ajouta : « On dit que selon la divinité le Fils de Dieu est moindre. » — Pallade : « Le Père est plus grand. » — Saint Ambroise : « Selon la « chair. » — Pallade : « Celui qui m'a envoyé est plus grand que moi, « dit l'Écriture (2) ; la chair est-elle envoyée ou bien est-ce le Fils de « Dieu? » — Saint Ambroise : « Vous voilà convaincu aujourd'hui de « falsifier les Écritures, car il est écrit : « Le Père est plus grand que « moi ; » et non pas : « Celui qui m'a envoyé est plus grand que moi. » — Pallade : « Le Père est plus grand. »—Saint Ambroise : « Anathème « à celui qui ajoute ou qui diminue aux divines Ecritures. » Et tous les évêques dirent anathème. Après quelques contestations sur ces paroles : « Le Père est plus grand, » Pallade se leva et voulut sortir, parce qu'il se sentait, dit l'évêque Sabin, convaincu par la force des témoignages de l'Ecriture qu'on avait allégués contre lui; néanmoins il demeura, et les Pères du concile voyant qu'il continuait à défendre l'erreur d'Arius, dirent anathème à celui qui nie que le Fils soit égal au Père selon la divinité. Pallade soutenant toujours que le Fils est moindre que le Père, dit : « Le Fils est sujet au Père ; il garde les commandements du Père ; » et sans vouloir distinguer l'humanité de la divinité, il soutint opiniâtrément que le Père était plus grand; à quoi il ajouta qu'il ne voulait ni répondre aux évêques du concile, ni les reconnaître pour juges.—Saint Ambroise : « Quand on lisait les impiétés d'Arius, on a aussi condamné « la vôtre qui y est conforme. Il vous a plu, au milieu de la lecture, « de proposer ce que vous vouliez ; on vous a répondu comment le Fils « a dit que le Père est plus grand, savoir selon la chair qu'il a prise. « Vous avez aussi proposé que le Fils de Dieu est sujet; et l'on vous a « répondu qu'il l'est selon la chair, mais non selon la divinité. Vous « avez notre déclaration, écoutez maintenant le reste. Puisqu'on vous « a répondu, répondez à ce qu'on va lire. » — Pallade : « Je ne vous

(1) Saint Paul, *Épître aux philippiens*, ch. XI, v. 6.
(2) Saint Jean, *Évangile*, ch. XIV, v. 27.

« réponds point, parce que tout ce que j'ai dit n'a point été écrit; on « n'écrit que vos paroles : je ne vous réponds point. » — Saint Ambroise : « Vous voyez que l'on écrit tout. Ce qui est écrit ne suffit que « trop pour vous convaincre d'impiété. » — Pallade demanda qu'on fît venir des écrivains de son parti; et quand, sur l'avis de saint Sabin, on le lui eut accordé, il dit : « Je vous répondrai dans un concile gé« néral. »

Saint Ambroise s'adressa au prêtre Attale, qui était aussi de la faction des ariens, et le pressa de déclarer s'il avait souscrit au concile de Nicée. Attale refusa de répondre, et Sabin dit : « Nous sommes témoins « qu'Attale a souscrit au concile de Nicée, et qu'il ne veut pas répon« dre. »

Saint Ambroise fit ensuite continuer la lecture de la lettre d'Arius, et dit à Pallade : « Je vous ai répondu sur *le plus grand* et sur *le sujet*, « répondez-moi à votre tour. »—Pallade : « Je ne vous répondrai point « s'il ne vient des auditeurs après le dimanche. » Saint Ambroise le pressa de dire s'il croyait que Jésus-Christ fût créé, et s'il a été un temps où il n'était pas; mais Pallade s'obstina à ne pas vouloir répondre avant que le Concile eût fait venir des auditeurs et des écrivains de part et d'autre. — « Quels auditeurs demandez-vous? lui dit saint Ambroise. » — Pallade : « Il y en a ici plusieurs constitués en dignité. » — Saint Ambroise : « Les évêques doivent juger les laïques, et non pas être jugés « par eux. Nous rougissons de ce que celui qui se prétend évêque veut « être jugé par des laïques; et il mérite encore en cela d'être condam« né, outre les impiétés dont il est convaincu; ainsi je prononce qu'il « est indigne du sacerdoce, et qu'il doit en être privé; un catholique « doit être ordonné à sa place. » Tous les évêques dirent anathème à Pallade. Saint Ambroise prenant ensuite les suffrages de chaque évêque en particulier, saint Valérien parla le premier en ces termes : « Il me « semble que celui qui défend Arius est arien, celui qui ne condamne « pas ses blasphèmes est blasphémateur lui-même. C'est pourquoi je « suis d'avis qu'il soit retranché de la compagnie des évêques. » Anémius de Sirmium dit ensuite que Pallade était arien et déposé de l'épiscopat; et tous les évêques furent du même avis.

Après la condamnation de Pallade, saint Ambroise interrogea Secondien sur la divinité du Fils de Dieu; mais cet hérétique s'étant obstiné à dire qu'il est vrai Fils unique de Dieu, sans vouloir ajouter de vrai Dieu, il fut déposé du sacerdoce et condamné comme Pallade avec le prêtre Attale. Telle fut l'issue de cette dispute qui dura depuis le point du jour jusqu'à la 7e heure (une heure après midi).

Les Pères d'Aquilée écrivirent ensuite plusieurs lettres synodales dont quatre sont venues jusqu'à nous. La première fut adressée aux évêques de la Gaule et des provinces de Vienne et de Narbonne, pour leur rendre compte de la condamnation de Pallade et de Secondien. La seconde, la troisième et la quatrième furent envoyées aux trois empereurs, Gratien, Valentinien et Théodose, suivant l'usage des romains, pour les remercier d'avoir assemblé le concile d'Aquilée, leur en faire connaître le succès, et les prier d'en faire exécuter les décrets. Comme l'antipape Ursin continuait ses intrigues à Rome, par le moyen de ses partisans, et qu'il s'était d'ailleurs uni aux ariens de Milan pour fomenter des troubles dans cette ville, les Pères du concile cherchaient à prémunir l'empereur Gratien contre les artifices et les calomnies de ce schismatique; et ils demandaient à Théodose la convocation d'un concile général à Alexandrie pour mettre fin aux divisions de l'Eglise d'Antioche.

N° 165.

CONCILE DE SARRAGOSSE.

(CÆSARAUGUSTANUM.)

(4 octobre 381 (1).) — L'hérésie des priscillianistes, qui donna occasion à ce concile, eut pour premier auteur un nommé Marc (2), origiginaire de Memphis, magicien habile, qui avait apporté d'Egypte en Espagne les rêveries des manichéens. Il eut pour premiers disciples dans cette province une femme de qualité nommée Agape et un rhéteur nommé Elpide. Agape et Elpide instruisirent Priscillien, et ce fut lui qui donna son nom à la secte. Priscillien était distingué par sa naissance et par ses richesses; d'un caractère affable et insinuant, versé dans les sciences profanes et parlant avec grâce et facilité, laborieux, frugal, désintéressé, il joignait à toutes ces belles qualités des vices qu'il savait cacher sous les dehors d'une vie austère et pieuse.

Le fond de sa doctrine était un mélange monstrueux de toutes les impiétés que le Manichéisme avait empruntées aux sectes les plus anciennes; il enseignait avec Sabellius que le Père, le Fils et le Saint-Esprit

(1) Le P. Mansi pense que ce n'est pas dans ce concile, mais dans un autre tenu l'année précédente à Sarragosse, que les priscillianistes furent condamnés pour la première fois.

(2) Saint Vincent de Lerins, lib. II, cap. 34. — Sulpice Sévère, *Historia*, lib. II, p. 460. — Isidore, *de scriptoribus ecclesiasticis*, cap. II. — Saint Jérôme, *epistola* 43 *ad Ctesiphonem*.

n'étaient qu'une seule personne (1). Il disait avec Paul de Samosate et Photin que Jésus-Christ n'était pas avant de naître de la Vierge, et qu'il n'était Fils unique de Dieu que parce qu'il était né d'une vierge (2); il ne voulait même pas que cette naissance fût réelle, mais seulement en apparence, soutenant avec Marcion et Manès que Jésus-Christ n'avait pas eu véritablement une nature humaine (3). Ses disciples étaient ennemis de la croix, et ne voulaient pas croire la résurrection de la chair (4). Cet hérésiarque prétendait que le démon n'avait pas été créé de Dieu, mais qu'il était sorti du chaos et des ténèbres éternelles (5). Il attribuait au démon ou au mauvais principe la formation du corps des hommes et la création du monde (6). On ne sait pas bien positivement quel était son système sur les âmes, qu'il disait être de la nature de Dieu (7). Il paraît par le témoignage de saint Léon (8), qu'il supposait qu'elles avaient péché dans le ciel, et qu'en punition de leurs fautes elles étaient tombées sur la terre entre les mains des diverses puissances de l'air, qui les avaient enfermées dans des corps, et réglé la différence de la vie et de la condition des hommes sur la différence des péchés que leur âme avait commis dans le ciel. Mais saint Augustin (9) ne parle point de ces péchés des âmes dans le ciel, il dit seulement que selon les priscillianistes, les âmes, avant d'être unies aux corps, avaient été dans un état saint et heureux; qu'étant ensuite descendues du ciel pour combattre les princes malins et le prince créateur du monde, c'est-à-dire les démons, ceux-ci les avaient distribuées dans les corps comme ils l'avaient jugé à propos. Ce sont ces démons que les priscillianistes faisaient auteurs de la formation de l'homme, d'où ils avaient en horreur la naissance des enfants et l'usage du mariage. Ils ajoutaient à leurs impiétés, dit encore saint Augustin (10), que ces démons en enfermant les âmes dans les corps, leur avaient imprimé leur caractère, que Jésus-Christ avait depuis effacé en attachant son corps à la croix; et à l'occasion de ce caractère, ils tiraient divers horoscopes, prétendant

(1) Saint Augustin, *Hæres.* 70. — Saint Léon, *Epistola* 15 *ad Turibium.*
(2) Saint Léon, *Epistola* 15 *ad Turibium.*
(3) Idem, *idem.*
(4) Idem, *idem.*
(5) Idem. *idem.* — Saint Augustin, *Hæres.* 70.
(6) Saint Léon, *Epistola* 15 *ad Turibium.*
(7) Idem, *idem.* — Saint Augustin, *Hæres.* 70.
(8) Ubi suprà.
(9) *Epistola ad Renatum*, lib. II, cap. 7.
(10) *Epistola ad Orosium.*

que les âmes des hommes étaient soumises à des étoiles fatales (1). Leur attachement aux folies des astrologues leur faisait trouver du rapport entre les corps et les douze signes du zodiaque : ils enseignaient que chacun de ces signes présidait à quelque parti du corps; par exemple, le bélier à la tête, etc. Ils divisaient aussi l'âme en douze parties auxquelles ils attribuaient un conducteur et une vertu qu'ils nommaient du nom des douze patriarches, Ruben, Juda, etc. Ces vertus, selon eux, opéraient la réformation de l'homme intérieur par leur opposition aux douze astres qui présidaient aux corps. Ils ne rejetaient pas ouvertement les livres de l'Ancien-Testament, mais ils les corrompaient par leurs fausses allégories, ou en falsifiaient les passages qui combattaient leurs erreurs; ils préféraient même aux véritables Écritures certains livres apocryphes, qui étaient répandus sous le nom des apôtres, entre autres les actes de saint Thomas, de saint André, de saint Jean, les livres de l'ascension d'Isaïe et l'Apocalypse d'Elie (2).

Quant à leurs mœurs, les priscillianistes affectaient une très-grande austérité, faisant profession de renoncer au mariage, jeûnant très-souvent et s'abstenant du vin et de la viande, qu'ils regardaient comme des productions du mauvais principe; mais sous ces apparences, qui leur attiraient le respect et la vénération des peuples, ils cachaient des dérèglements non moins infâmes que ceux des manichéens (3). Ils tenaient leurs assemblées pendant la nuit; et à la faveur des ténèbres, les hommes et les femmes mêlés ensemble et tout nus se livraient aux plus abominables impuretés (4), qu'ils avaient grand soin de cacher; car ils avaient pour maxime de ne jamais découvrir les mystères de leur secte; ce qu'ils exprimaient en ces termes : « Jure-toi, parjure-toi, mais ne « trahis pas le secret (5). »

Toutefois, Priscillien ne put si bien voiler les infâmes mystères de sa secte, qu'ils ne parvinssent à la connaissance d'Hygin, évêque de Cordou. Ce prélat en avertit aussitôt Idace, évêque métropolitain de Mérida, qui s'unit à lui pour en arrêter les progrès. Mais Hygin, après avoir été le premier dénonciateur des priscillianistes, se laissa lui-même surprendre à leurs artifices, et les reçut à sa communion. Idace, au contraire, les attaqua avec tant de chaleur, qu'il les aigrit au lieu de les

(1) *Epistola ad Orosium.* — *Hæres.* 70. — Saint Léon, *Epistola* 15 *ad Turibium*, cap. XI, XIV.

(2) Idem, *idem.*

(3) Saint Augustin, *Hæres.* 70. — Sulpice Sévère, *Historia*, lib. II, p. 463.

(4) Saint Léon, *Epistola* 15 *ad Turibium*, cap. XVI.

(5) Saint Augustin, *Hæres.* 70. — *Epistola* 237 *ad Ceretium.*)

ramener (1). Après bien des conférences inutiles, on crut qu'il était nécessaire d'assembler un concile pour arrêter les progrès de cette hérésie. Il se tint à Sarragosse, capitale du royaume d'Arragon, l'an 381; les évêques d'Aquitaine et ceux d'Espagne s'y trouvèrent au nombre de douze, savoir : Fitade, que l'on croit être saint Phébade d'Agen; saint Delphin de Bordeaux, Eutychius, Ampelius, Augentius, Lucius, Ithace, évêque de Sossube, ville que l'on ne connaît plus, Splendonius, Valère, Symphosius, Cartérius et Idace de Mérida; le faux Dexter (2) ajoute sans aucune preuve saint Martin de Tours; mais on doit s'en rapporter à Sulpice Sévère (3), qui dit que les évêques d'Aquitaine et ceux d'Espagne assistèrent à ce concile : or, la ville de Tours dépendait de la Celtique.

Les priscillianistes n'osèrent se présenter devant le Concile pour y défendre leur doctrine; mais leur absence n'empêcha pas qu'ils ne fussent condamnés. Instance et Salvin, évêques, Priscillien et Elpidius, laïques, furent nommément excommuniés et leur infâme doctrine condamnée par le Concile dans les huit canons suivants (4

1er CANON. Les femmes ne doivent point s'assembler avec des hommes étrangers, sous prétexte de doctrine, ni tenir elles-mêmes des assemblées pour instruire d'autres femmes, parce que l'Apôtre le défend. Tous les évêques du Concile disent anathème à ceux qui n'observeront point ce décret.

2e CANON. Que ceux qui jeûnent le dimanche par persuasion ou par superstition, qui n'entrent point dans les églises pendant le carême, et qui se retirent dans les montagnes ou dans les maisons ou qui s'assemblent dans les campagnes, ne voulant pas suivre les préceptes et les exemples des prêtres, soient anathèmes.

3e CANON. Si quelqu'un est convaincu de ne pas avoir consumé l'Eucharistie qu'il aura reçue dans l'église, qu'il soit anathème pour toujours.

(1) Sulpice Sévère, *Historia*, lib. II, p. 463, 464, 465.

(2) *In chronico*, ad annum 384.

(3) *Historia*, lib. II, p. 465.

(4) Hardouin, *Collectio conciliorum*, t. I, p. 806 et suiv.—Le P. Labbe, *sacrosancta Concilia*, t. II, p. 1009. — Tous les actes de ce concile ne sont point parvenus jusqu'à nous, et Sulpice Sévère ne nous en a pas donné le détail; mais il nous en reste un fragment qui paraît en être la conclusion. Il est daté du 4 octobre de l'ère d'Espagne 418, c'est-à-dire de l'an 380, et contient divers anathèmes et divers règlements qui ont visiblement rapport aux priscillianistes. Lucius, l'un des douze évêques du Concile, les lut dans la sacristie de l'église de Sarragosse, à la requête de tous les évêques présents. — Il y a probablement ici une erreur de date; car tous les principaux collecteurs de conciles s'accordent à dire que celui-ci fut tenu l'an 381.

4e CANON. Il n'est point permis de s'absenter de l'église, pour se cacher dans les montagnes ou dans les maisons, pendant les vingt et un jours qui sont depuis le seize des calendes de janvier (le 17 décembre) jusqu'au huit des ides de janvier (6 janvier, jour de l'Épiphanie). Si quelqu'un n'observe point ces décrets, qu'il soit anathème.

5e CANON. Que ceux qui ont été excommuniés par la sentence de leur évêque ne soient point reçus par d'autres évêques. Ceux qui contreviendront à ce décret seront eux-mêmes excommuniés.

6e CANON. Si quelque membre du clergé quitte le saint ministère volontairement et par vanité sous prétexte de pratiquer une plus grande perfection dans la vie monastique, il doit être chassé de l'Église, et n'y être reçu qu'après avoir satisfait en le demandant pendant longtemps.

C'est la première fois qu'il est parlé de la vie monastique en Espagne.

7e CANON. Il n'est point permis de prendre le nom de docteur si on ne l'a point reçu.

8e CANON. On ne doit point voiler les vierges vouées à Dieu, avant qu'elles n'aient atteint l'âge de 40 ans et sans l'approbation de l'évêque.

N° 166.

CONCILE D'ITALIE.

(ITALICUM.)

(L'an 381.) — Sur la fin de cette année, les évêques du vicariat d'Italie s'assemblèrent en concile, à Milan, selon quelques auteurs, sous la présidence de saint Ambroise, évêque de cette ville. Maxime-le-Cynique, dont l'ordination avait été déclarée nulle par le concile de Constantinople, vint se présenter à cette assemblée, muni des lettres que Pierre d'Alexandrie avait autrefois écrites en sa faveur. Trompés par ces lettres, les évêques d'Italie approuvèrent la demande que Maxime faisait de l'évêché de Constantinople et l'admirent à leur communion; mais ils ne voulurent rien décider sur le fond de ses prétentions, dont ils réservèrent la connaissance au Concile œcuménique qui devait se tenir à Rome : ils se contentèrent de prier l'empereur Théodose d'avoir égard à ses intérêts (1). Nectaire, que le concile de Constantinople avait mis à la place de Maxime, fut regardé comme un intrus.

Les évêques de ce concile condamnèrent ensuite les erreurs d'Apollinaire (2).

(1) Cette lettre du Concile à Théodose n'est point parvenue jusqu'à nous.

(2) Saint Ambroise, *Epistolæ* 13 et 14. —Sozomène, *Historia*, lib. VII, cap. 2.

N° 167.

II° CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM II.)

(Au commencement de l'été de l'an 382.)—Sur la demande des Pères du concile d'Aquilée, l'empereur Théodose assembla les évêques de l'Orient à Constantinople. Les évêques du concile d'Italie, présidé par saint Ambroise, auraient souhaité que les évêques de l'Orient et de l'Occident fussent assemblés à Rome ; mais Théodose, à qui ils avaient manifesté leurs désirs, leur avait représenté que les affaires qui étaient à traiter dans une assemblée d'évêques, entre autres celle de Flavien d'Antioche, devaient être jugées en Orient, où toutes les parties étaient présentes, et qu'il n'y avait aucune raison de faire venir les orientaux à Rome. Saint Grégoire de Nazianze, invité par l'empereur de se rendre à ce concile, s'en excusa sur ses infirmités et sur le peu de fruits qu'il y avait à espérer de ces sortes d'assemblées ; car il était toujours vivement frappé du mauvais succès que ses bonnes intentions avaient eu dans le précédent concile de Constantinople (1).

A peine arrivés dans cette ville, les évêques d'Orient reçurent une lettre synodale des occidentaux, qui les invitaient à venir au concile de Rome ; mais ils s'en excusèrent sur l'inutilité d'un voyage qui serait à charge à la plupart d'entre eux. Dans leur réponse au pape Damase et aux autres évêques assemblés à Rome, que l'histoire nous a conservée (2), ils font d'abord la description des sanglantes persécutions qu'ils avaient souffertes de la part des ariens, dont les désordres étaient si considérables, qu'on ne pouvait les réparer qu'avec beaucoup de temps et de travail. « Et quoique, ajoutaient-ils, les hérétiques soient chassés des « églises, leurs faux pasteurs continuent leurs assemblées, excitent des « séditions et nuisent à l'Église de tout leur pouvoir. Ainsi, quelque « désir que nous ayons de correspondre à la charité avec laquelle vous « nous avez invités, nous ne pouvons délaisser entièrement nos églises ; « et le voyage serait absolument impossible à la plupart d'entre nous. « Nous sommes venus à Constantinople suivant les lettres que vous « écrivîtes après le concile d'Aquilée au très-pieux empereur Théodose. « Nous ne sommes préparés que pour ce seul voyage ; nous n'avons ap-

(1) Saint Grégoire de Nazianze, *Epistola* 55.

(2) Théodoret, *Historia*, lib. v, cap. 9. — Hardouin, *Collectio conciliorum*, t. I, p. 822.

« porté le consentement des autres évêques qui sont demeurés dans les
« provinces que pour ce seul concile ; nous ne nous attendions pas à
« aller plus loin, et nous n'avons pas entendu parler de votre invitation
« avant de nous assembler à Constantinople. De plus, le terme est trop
« court pour faire nos préparatifs ou pour avertir tous les évêques de
« notre communion et recevoir leur consentement. Ce que nous avons
« pu faire, c'est de vous envoyer nos vénérables frères les évêques Cy-
« riaque, Eusèbe et Priscien, qui vous feront connaître notre amour
« pour la paix et notre zèle pour la foi. Car si nous avons souffert les
« persécutions, les tourments, les menaces des empereurs, les rigueurs
« des gouverneurs des provinces et les violences des hérétiques, ce n'a
« été que pour la défense de la doctrine évangélique, qui a été publiée
« par les 318 évêques du concile de Nicée en Bithynie. Vous devez aussi
« bien que nous approuver cette doctrine ; et il faut que tous ceux qui
« ne veulent pas renverser la foi l'approuvent de même, puisque c'est
« l'ancienne doctrine et qu'elle est conforme au baptême : nous ensei-
« gnant à croire au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, c'est-à-
« dire, d'une seule divinité, puissance et substance, d'une égale dignité
« et d'un règne co-éternel, en trois parfaites hypostases, ou trois par-
« faites personnes ; en sorte qu'il n'y ait point lieu à l'erreur de Sabel-
« lius, qui confond les hypostases, ou détruit les propriétés ; ni à celles
« des eunomiens, des ariens et des ennemis du Saint-Esprit, qui divi-
« sent la substance, la nature ou la divinité, et qui introduisent une
« nature postérieure créée, ou une autre substance dans la trinité in-
« créée, consubstantielle et co-éternelle. Nous conservons aussi dans
« sa pureté le mystère de l'Incarnation, et nous ne recevons point dans
« ce mystère une chose imparfaite, sans âme et sans entendement ;
« mais nous reconnaissons que le Verbe de Dieu est entièrement parfait
« avant les siècles, et que dans les derniers jours il est devenu parfait
« homme pour notre salut.

« Voilà en abrégé la foi que nous prêchons, et dont vous pourriez
« vous instruire plus amplement par l'écrit du concile d'Antioche et
« par celui du concile œcuménique, qui fut tenu l'année dernière à
« Constantinople, où nous avons exposé plus au long notre créance et
« condamné par notre signature les hérésies qui se sont élevées depuis
« peu de temps.

« Quant à l'administration de nos églises, vous savez l'ancienne cou-
« tume confirmée par le décret de Nicée, que les ordinations se feraient
« dans chaque province par les évêques de la province, en y appe-
« lant, s'ils le voulaient, leurs voisins. Nous vous prions de croire

« qu'elle est religieusement observée parmi nous, et que les évêques « des plus grandes villes ont été ordonnés conformément à cette règle. « C'est ainsi que pour l'Église de Constantinople nouvellement rétablie, « puisque par la miséricorde de Dieu nous l'avons arrachée de la gueule « du lion, c'est-à-dire des mains des hérétiques, nous avons ordonné « évêque le vénérable Nectaire, dans le concile œcuménique, d'un com- « mun consentement, à la vue du très-pieux empereur Théodose, et « avec l'agrément de tout le clergé et de toute la ville.

« Pour ce qui est de l'Église d'Antioche, où le nom de chrétien fut « premièrement connu, les évêques de la province et de la diocèse d'O- « rient ont élu canoniquement le révérendissime et très-religieux Fla- « vien, d'un commun accord de toute l'Église; et tout le Concile a ap- « prouvé cette ordination comme légitime.

« Nous vous donnons aussi avis que le très-religieux et très-vénérable « Cyrille, évêque de Jérusalem, qui est la mère de toutes les Eglises, « a été autrefois ordonné canoniquement par les évêques de la province, « et qu'il a beaucoup souffert en divers lieux de la part des ariens. « Nous vous prions de leur témoigner la joie que vous avez de l'ordi- « nation canonique qu'ils ont reçue parmi nous, et de leur être unis par « la charité et par la crainte de Dieu, qui réprime les mouvements hu- « mains, et préfère l'édification de l'Église à l'amour des créatures. La « vérité de la foi et la sincérité de la charité une fois établies parmi « nous d'un commun consentement, nous cesserons de dire cette pa- « role que saint Paul a condamnée : « Je suis à Paul, et moi je suis à « Apollon et moi à Céphas. » Nous serons tous à Jésus-Christ, qui ne « sera point divisé en nous; nous conserverons l'unité du corps de l'É- « glise, et paraîtrons avec confiance devant le tribunal du Seigneur. »

Outre les hérésies de Sabellius, d'Arius et de Macédonius, les Pères de Constantinople condamnèrent encore celle d'Apollinaire, en déclarant qu'ils tenaient une saine doctrine touchant l'incarnation du Sauveur, et en rejetant celle qui enseignait que le Verbe s'était uni à un corps sans âme ou sans esprit (1).

(1) Théodoret, *Historia*, lib. v, cap. 9. — C'est à tort et sans preuves que quelques écrivains attribuent à ce concile les canons et le symbole du 1er concile de Constantinople, et l'ordination de Nectaire.

N° 168.

VIII° CONCILE DE ROME.

(ROMANUM VIII.)

(L'an 382 (1).) — Ce concile fut convoqué par les soins de l'empereur Gratien et du saint évêque de Milan, pour mettre fin aux divisions de l'Église d'Antioche, que les Pères de Constantinople et d'Aquilée n'avaient pu faire cesser. Parmi les évêques qui assistèrent à cette assemblée, on remarque saint Ambroise de Milan, saint Valérien d'Aquilée, saint Ascole de Thessalonique, Aménius de Sirmium, Britton, que l'on croit avoir été évêque de Trèves, Basile, dont le siége n'est pas connu, saint Épiphane de Salamine, Paulin d'Antioche et saint Jérôme; Cyriaque, Eusèbe et Priscien y furent députés par les Pères du second concile de Constantinople. Il y eut en outre cinq métropolitains d'Occident et le pape saint Damase. Ce concile fut très-nombreux ; mais nous n'avons presque aucune connaissance de ce qui s'y passa. On conjecture seulement que la communion avec Paulin d'Antioche y fut confirmée. Après on y résolut de ne point communiquer avec Flavien, Diodore de Tarse et Acace de Bérée, qui avaient favorisé son élection (2). On ne voit point que les Pères du concile de Rome aient refusé de communiquer avec Nectaire de Constantinople. Ainsi se perpétua le schisme de l'Eglise d'Antioche qui subsista jusqu'à l'an 414.

On s'occupa aussi des apollinaristes dans le concile de Rome; on y disputa avec eux et l'on y traita de la manière de les recevoir à l'Église (3).

N° 169.

III° CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM III.)

(Mois de juin de l'an 383.) — Les troubles causés par l'Arianisme continuant à agiter les Églises de l'Orient, l'empereur Théodose convoqua un nouveau concile à Constantinople, où il appela les principaux chefs des ariens, des novatiens, des eunomiens et des macédoniens,

(1) Le P. Mansi est d'avis qu'il faut placer ce concile au mois de septembre ou d'octobre de l'an 383; mais les principaux collecteurs et les meilleurs historiens le mettent à l'an 382.

(2) Sozomène, *Historia*, lib. VII, cap. 11.

(3) Ruffin, *de adulterat. lib. Origen.*, t. V, in oper. sancti Hieronymi, p. 253.

dans l'espoir de les ramener à la doctrine catholique par des conférences où seraient discutées d'une manière approfondie toutes les questions qui divisaient les esprits (1). Des évêques de toutes les religions et de toutes les provinces se trouvèrent à cette assemblée. L'Égypte, l'Arabie, la Chypre, la Palestine, la Phénicie, la Syrie, y envoyèrent leurs évêques. Saint Grégoire de Nazianze n'y vint pas, mais il écrivit à Posthumien, préfet du prétoire, pour l'exhorter à rétablir la paix des Églises et à employer même la force pour faire cesser la division (2). Nectaire de Constantinople est le seul des évêques catholiques dont les historiens fassent mention (3). On croit avec assez de fondement que saint Grégoire de Nysse fut aussi présent à ce concile. Nous avons de ce Père de l'Église un discours remarquable sur la divinité du Fils et du Saint-Esprit et sur le sacrifice d'Abraham, prononcé à Constantinople dans une assemblée d'évêques vers le milieu de l'an 383 (4). Agélius y fut député par les novatiens, Démophile par les ariens, Eunomius par les eunomiens, et Eleuze de Cyzique par les macédoniens (5). Les évêques avaient amené avec eux un grand nombre de dialecticiens pour soutenir la dispute.

Avant l'ouverture du concile, l'empereur fit venir Nectaire pour conférer avec lui sur les moyens de réunir les hérétiques à l'Église, et lui dire qu'il ne croyait pas que l'on pût terminer les contestations avant d'avoir clairement expliqué les questions qui leur avaient donné naissance. Mais, sur l'avis d'Agélius, évêque des novatiens, et de Sisinnius, lecteur de son Église, homme très-savant dans les saintes Écritures et les dogmes des philosophes, Nectaire représenta à l'empereur les inconvénients de ces disputes, plus propres à augmenter les divisions qu'à les terminer, et lui conseilla d'éviter avec soin toutes les subtilités philosophiques pour s'en rapporter à l'autorité de la tradition, constatée par l'enseignement uniforme des anciens docteurs. L'empereur applaudit à cet avis et l'exécuta avec adresse. Mais comme plusieurs d'entre les hérétiques se refusèrent à reconnaître les écrits des Pères comme des témoins dignes de foi de la doctrine chrétienne, Théodose demanda à tous les évêques leur confession de foi par écrit ; puis, les ayant lues, il déchira toutes celles qu'il reconnut être contraires au symbole de Ni-

(1) Socrate, *Historia*, lib. v, cap. 10.—Sozomène, *Historia*, lib. vii, cap. 12.
(2) Saint Grégoire de Nazianze, *Epistola* 71.
(3) Socrate, *Historia*, lib. v, cap. 10.
(4) *In operibus*, t. II.
(5) Socrate, *Historia*, lib. v, cap. 10.

cée (1); et les chefs des hérétiques, s'accusant les uns les autres et se voyant condamnés et accusés par leurs propres disciples, se retirèrent pleins de honte et de confusion.

Le Concile s'étant ensuite occupé du schisme d'Antioche, les évêques d'Égypte, d'Arabie et de Chypre demandèrent que Flavien fût chassé du siége de cette ville; ceux de Palestine, de Phénicie et de Syrie s'efforcèrent au contraire de l'y maintenir, voulant que Paulin en fût chassé. Ainsi la victoire des catholiques sur les hérétiques ne fut pas exempte de tristesse par suite de cette déplorable division. C'est tout ce que l'on sait de ce concile de Constantinople (2).

N° 170.

CONCILE DE BORDEAUX.

(BURDIGALENSE.)

(Vers l'an 384.) — Après la condamnation des priscillianistes au concile de Sarragosse, Priscillien et deux évêques de son parti se rendirent à Rome, et de là à Milan, dans l'espérance de parvenir à tromper le pape et saint Ambroise; mais se voyant repoussés de l'un et de l'autre, ils firent ensuite tous leurs efforts pour gagner les bonnes grâces de l'empereur Gratien; et, à force d'intrigues et de présents, ayant séduit Macédonius, grand maître du palais, ils obtinrent par son intervention un édit qui les rétablissait dans leurs Églises. Ils achetèrent aussi la protection de Volventius, proconsul d'Espagne; et l'évêque catholique Ithace, poursuivi lui-même comme un perturbateur des Églises, fut contraint de se réfugier à Trèves dans les Gaules, sous la protection de Britton, évêque de cette ville, où il essaya vainement de faire parvenir la vérité aux oreilles de Gratien, toujours obsédé par son grand maître Macédonius (3).

(1) Tel est le récit de Socrate, *Historia*, lib. v, cap. 10, et de Sozomène, *Hist.*, lib. VII, cap. 12. Mais il n'est pas croyable que Théodose, quoiqu'il fût très-instruit dans les matières de la foi, se soit rendu le seul juge de toutes ces différentes formules, sans consulter aucun des évêques du concile; et il est encore moins croyable qu'il ait eu besoin de tant de formules pour choisir la plus orthodoxe, parce qu'il était très-instruit dans la doctrine chrétienne et qu'il faisait profession de la consubstantialité.

(2) C'est à tort que Ellies du Pin, dans sa *nouvelle bibliothèque des auteurs sacrés*, t. II, p. 890, attribue à ce concile les symboles et les canons du 1er concile de Constantinople.

(3) Sulpice Sévère, *Historia*, lib. II. — Saint Augustin, *Hæres.* 70.

Sur ces entrefaites, Maxime, lieutenant de Gratien dans la Grande-Bretagne, se fit proclamer empereur et passa dans les Gaules, où Gratien, abandonné de ses troupes, fut défait et tué à Lyon le 25 août de l'an 383. Maxime montra quelque zèle pour la foi catholique, et prit surtout des mesures pour réprimer l'hérésie des priscillianistes. Sur une requête d'Ithace, cet empereur convoqua un concile à Bordeaux, où il fit amener Priscillien avec ses principaux disciples. L'évêque Instantius, un des chefs du parti, fut déposé; mais Priscillien, craignant la même peine, appela au tribunal de l'empereur, et le Concile eut la faiblesse de déférer à cet appel irrégulier, au lieu de condamner cet hérétique, malgré son opposition, ou de porter la cause devant d'autres prélats (1).

N° 171.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(L'an 385.) — Après le concile de Bordeaux, Priscillien et ses disciples, qui avaient appelé au tribunal de l'empereur, furent menés à Trèves devant Maxime, suivis d'Idace et d'Ithace, leurs accusateurs. Saint Martin de Tours sollicita la grâce de ces hérétiques et conjura l'empereur de ne point s'arroger le jugement d'une cause ecclésiastique, mais de se borner à chasser les priscillianistes de leurs églises sans répandre leur sang. Maxime parut d'abord céder aux remontrances de saint Martin; mais après le départ du saint évêque, on reprit le cours des procédures, et Priscillien fut condamné à mort et exécuté avec plusieurs de ses disciples. L'évêque Instantius et quelques autres furent seulement condamnés à l'exil.

Les catholiques blâmèrent Ithace et les évêques de son parti d'avoir montré dans cette affaire plus de passion et d'animosité que de véritable zèle. Un évêque nommé Théogniste, ou Théoniste, alla même jusqu'à se séparer de leur communion par une sentence publique. Mais Ithace fut déclaré innocent dans un concile qui se tint à Trèves l'an 385, et les évêques qui le composèrent ne firent aucune difficulté de communiquer avec lui (2).

(1) Sulpice Sévère, *Historia*, lib. II.

(2) Sulpice Sévère, *Dialog.* 3, cap. XV, p. 609. — Idem, *Historia*, lib. II, num 64, p. 475.

N° 172.

* CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(L'an 385.) — Ce concile, à ce qu'il paraît, fut convoqué pour procéder à l'ordination de Félix, évêque de Trèves. Ithace y fut de nouveau déclaré absous de la mort de Priscillien ; et saint Martin y communiqua avec les évêques ithaciens pour sauver la vie à de malheureux officiers de Gratien que Maxime allait faire égorger. Depuis ce temps-là, le saint évêque de Tours n'assista plus à aucun concile (1).

N° 173.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(6 janvier de l'an 386.)—On voit par la lettre du pape Sirice aux évêques d'Afrique, que le 6 janvier de l'an 386, il se tint à Rome un concile nombreux, dans le dessein d'y renouveler quelques anciennes ordonnances que la négligence avait laissé abolir. Nous ne pouvons connaître quelles étaient ces anciennes ordonnances, que par celles qui furent faites dans ce concile. Elles sont au nombre de huit, les voici :

1er CANON. Personne ne pourra ordonner un évêque sans le consentement du siége apostolique ou du primat (ou du métropolitain).

2e CANON. Un évêque ne doit point être ordonné par un seul évêque.

3e CANON. On ne doit point admettre dans le clergé celui qui après la rémission de ses péchés (c'est-à-dire après le baptême) aura porté l'épée dans la milice du siècle.

4e CANON. Un clerc ne doit point épouser une femme veuve.

5e CANON. On ne doit point recevoir dans le clergé un laïque qui aura épousé une veuve.

6e CANON. On ne doit point ordonner un clerc d'une Église étrangère.

7e CANON. On ne doit point recevoir un clerc chassé de son Église.

8e CANON. On recevra par l'imposition des mains les novatiens et les montagnards (ou donatistes de Rome), excepté ceux qu'ils auront rebaptisés.

Le reste de la lettre décrétale du pape Sirice regarde l'entière continence que les prêtres et les diacres doivent garder, comme étant obli-

(1) Sulpice Sévère, *Historia*, lib. II.

gés de servir tous les jours au ministère divin. Il déclare à la fin que ceux qui refuseront d'observer ces décrets seront séparés de sa communion et punis dans l'enfer (1). Ces derniers termes font voir qu'on ne regardait pas alors dans l'Église la continence des clercs comme une chose de simple conseil, mais comme d'une obligation absolue dont la prévarication était punie de l'excommunication en ce monde et des peines de l'enfer en l'autre. Aussi, dès le commencement de sa lettre, le pape Sirice déclare que les ordonnances qu'elle renferme sont des préceptes anciens, qui viennent de la tradition des Pères et des Apôtres.

N° 174.

CONCILE DE ..... (2).

(GALLICANUM.)

(L'an 386.) —Ce concile fut assemblé au sujet du prêtre Agricius, dont l'ordination n'était point régulière.

N° 175.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(L'an 386.) —Les évêques d'Afrique approuvèrent dans ce concile la lettre décrétale du pape Sirice et confirmèrent par un nouveau canon ce qu'il avait réglé touchant le célibat des prêtres et des diacres (3).

N° 176.

CONCILE DE NISMES.

(NEMAUSENCE.)

(Vers l'an 389 (4).) — Saint Martin fut invité de se trouver à ce concile; mais inébranlable dans la résolution qu'il avait prise à la dernière assemblée de Trèves, l'an 386, de ne se trouver jamais à aucun concile, il refusa d'assister à celui-ci. Toutefois, comme il désirait savoir ce qui s'y était passé, un ange le lui révéla, lorsqu'il était en voyage avec Sulpice Sévère (5). C'est tout ce que l'on sait de ce concile.

(1) *Epistola ad afros.*
(2) Le lieu où se tint ce concile est incertain.
(3) Le P. Mansi, *supplem. concil.*, t. I.
(4) Quelques collecteurs placent ce concile à l'an 393.
(5) *Dialog.* 2, num. 15, p. 594.

N° 177.

CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(L'an 388 ou 389.)—Saint Marcel, évêque d'Apamée, ayant été tué par les idolâtres, ses enfants résolurent de venger sa mort. Mais le concile de la province s'étant assemblé, on leur défendit de poursuivre la punition d'un mort dont il fallait plutôt rendre grâces à Dieu, puisqu'elle procurait un illustre martyr à l'Église (1).

N° 178.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 390.) — Après avoir passé plusieurs années dans un monastère (2), domptant son corps par le jeûne, l'abstinence et le travail, ne vivant que de pain et d'eau et marchant nu-pieds (3), Jovinien abandonna les pratiques de cette vie austère et se plongea dans les délices de la volupté, dans le luxe et les plaisirs de Rome. Pour justifier sa désertion du cloître, il enseigna que l'abstinence et la sensualité étaient en elles-mêmes des choses indifférentes, et que l'on pouvait sans conséquence ne point s'abstenir des viandes, pourvu qu'on le fît avec actions de grâces. Il prétendit aussi que la virginité n'était point un état plus parfait que le mariage, et qu'on ne pouvait dire que la mère de Notre-Seigneur fût demeurée vierge après l'enfantement, à moins d'attribuer à Jésus-Christ, comme le disaient les manichéens, un corps simplement apparent et fantastique. Il soutint que les hommes régénérés par le baptême ne pouvaient plus être vaincus par le démon, et que comme la grâce du baptême est égale dans tous les hommes, et de plus le principe de tous leurs mérites, ceux qui la conserveraient jouiraient dans le ciel d'une récompense égale. Il osa même avancer que tous les péchés sont égaux. Ce qui fait dire à saint Augustin que cet hérétique était stoïcien en enseignant l'égalité des péchés, et épicurien en prenant la défense des voluptés (4).

(1) Théodoret, *Historia*, lib. v, cap. 21.—Sozomène, *Historia*, lib. vii, cap. 15.

(2) Quelques auteurs rapportent qu'il avait été moine dans le monastère que saint Ambroise gouvernait à Milan; mais ce saint évêque ne parle que de Sarmation et de Barbatien. — Baronius, *Annales*, ad annum 382.

(3) Saint Jérôme, *adversùs Jovinianum*, lib. ii.

(4) Saint Jérôme, *adversùs Jovinianum*, lib. i. — Hermant, *Vie de saint Am-*

Les mœurs de Jovinien n'étaient pas moins corrompues que sa doctrine; il vivait en épicurien. A le voir tous les jours dans la débauche, on aurait dit qu'il voulait venger son corps des austérités et des jeûnes dont il l'avait affligé dans le monastère (1).

Une doctrine aussi commode que celle de Jovinien, et qui flattait si fort les inclinations corrompues, ne manqua pas de trouver à Rome beaucoup de sectateurs. L'on vit même des vierges consacrées à Dieu, après avoir saintement vieilli dans la continence et la chasteté, violer leur serment et se marier (2).

Pour arrêter les progrès de cette criminelle hérésie, plusieurs laïques illustres par leur naissance et leur piété, et entre autres le sénateur romain saint Pammaque, célèbre par les lettres de saint Jérôme, portèrent au pape Sirice un écrit renfermant la doctrine de Jovinien et demandèrent au Souverain-Pontife qu'elle fût soumise au jugement des évêques et condamnée par la sentence du Saint-Esprit (3).

Le pape ayant aussitôt assemblé son clergé, la doctrine de Jovinien fut examinée et trouvée contraire à la foi catholique. De l'avis de tous ceux qui étaient présents, prêtres, diacres et autres clercs, on condamna d'une voix unanime Jovinien, Auxence, Génial, Germinator, Félix Prontin, Martiane, Janvier et Ingeniosus, comme auteurs d'une nouvelle herésie, et l'on ordonna qu'ils demeureraient excommuniés pour toujours. Ce jugement de l'Église romaine étouffa l'hérésie de Jovinien à sa naissance (4).

N° 179.

CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

(Vers le mois d'avril de l'an 390.)—Dès que Jovinien se vit condamné par le concile de Rome et chassé de l'Église comme un hérétique, il alla trouver Théodose à Milan, suivi de tous ceux que le pape avait excommuniés. Mais pour empêcher que les joviniantistes ne surprissent la religion de cet empereur, saint Sirice écrivit une lettre à l'Église de Milan

broise, lib. VII, p. 431. — Saint Augustin, *contrà Julian.*, lib. I, cap. 2; — *De nuptiis et concupiscent.*, lib. II, cap. 23. — *Epistola* 167.

(1) Saint Jérôme, *adversùs Jovinianum*, lib. I et II.— Saint Ambroise, *Epistola ad Siricium*. — Saint Augustin, *De hæresibus*, cap. 82.

(2) Saint Augustin, *Retractat.*, cap. 22.

(3) Saint Ambroise, *Epistola ad Siricium*.—Saint Jérôme, *in apologetico pro libro adversùs Jovinianum*.

(4) Saint Augustin, *De hæresibus*, cap. LXXXII. — *Retractat.*, lib. II, cap. 12. — Sirice, *Epistola ad Ecclesiam mediolanensem*.

pour lui faire connaître la sentence rendue contre Jovinien et la réfutation de ses erreurs. Aussi ces hérétiques n'inspirèrent que de l'horreur à Théodose et à toute la population de Milan, d'où ils furent chassés comme des manichéens (1).

Les évêques qui se trouvèrent alors à Milan avec saint Ambroise, s'assemblèrent en concile et confirmèrent le jugement de Rome contre Jovinien et ses sectateurs (2).

On croit que ce fut dans ce concile, ou dans un autre tenu vers ce même temps, que les évêques des Gaules firent confirmer la sentence qu'ils avaient rendue l'année précédente contre les ithaciens. Ithace fut déposé de l'épiscopat et excommunié ; à cause de sa cruauté qui l'avait porté à poursuivre la mort de Priscillien (3).

Le Concile était encore assemblé, lorsque la nouvelle du meurtre de Thessalonique parvint à Milan.

N° 180.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 17 mai de l'an 390.) —On fit dans ce concile divers règlements de discipline, et l'on renouvela la loi de la continence des évêques, des prêtres et des diacres, et celle aussi qui défendait aux prêtres de faire le saint chrême, de consacrer les vierges et de réconcilier solennellement les pénitents (4). Les règlements et les actes de ce concile ne sont point parvenus jusqu'à nous.

N° 181.

IIe CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE II.)

(Le 16 juin de l'an 390.) — Généthœlius ou Génédius, évêque de Carthage, présida ce concile, auquel assistèrent un grand nombre d'évêques. Les canons seuls sont parvenus jusqu'à nous.

1er CANON. Avant de nous occuper des affaires particulières et de la

(1) Saint Sirice, *Epistola ad Ecclesiam mediolanensem*.— Saint Ambroise, *Epistola ad Siricium*.

(2) Saint Ambroise, *Epistola ad Siricium*.

(3) Sulpice Sévère, *Historia*, lib. II, p. 478.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, etc., t. II, p. 1159, 1160.

discipline ecclésiastique, nous devons faire profession de la foi de l'Église, afin de fortifier l'esprit des évêques nouvellement ordonnés. Nous enseignons donc au peuple, ainsi que nous l'avons appris par une tradition certaine de nos Pères, qu'il n'y a qu'un Dieu en trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit. — Tous les évêques protestent qu'ils enseignent l'unité de la Trinité, selon la tradition des Apôtres.

2e CANON. Il plaît à tous que les évêques, les prêtres, les diacres et ceux qui touchent les divins mystères, gardent la continence et s'abstiennent de leurs femmes. La même chose est établie pour tous ceux qui servent à l'autel.

3e CANON. La bénédiction du saint chrême et la consécration des vierges ne doivent point être faites par les prêtres; il ne leur est pas non plus permis de réconcilier les pénitents à la messe publique.

4e CANON. Si quelqu'un se trouve en péril et demande à être réconcilié aux divins autels, et que l'évêque soit absent, le prêtre doit le consulter et réconcilier ainsi par son ordre celui qui est en péril (1).

5e CANON. On mettra des évêques dans les lieux qui n'en ont plus, mais on n'en donnera point à ceux qui n'en ont jamais eu, à moins que les fidèles, devenus nombreux, le désirent; on pourra alors établir un nouvel évêque par la volonté de celui dont le nouveau diocèse dépend.

6e CANON. On ne doit point admettre comme accusateur celui qui est prévenu de quelque crime.

7e CANON. Il est défendu à tous évêques, prêtres ou clercs de recevoir ceux qui auraient été excommuniés pour leurs crimes, et qui, au lieu de se soumettre, se seraient pourvus à la cour ou devant des juges séculiers, ou d'autres juges ecclésiastiques.

8e CANON. Si un prêtre excommunié par son évêque, au lieu de se plaindre aux évêques voisins, tient des assemblées particulières et offre le saint sacrifice, il doit être déposé, excommunié, anathématisé et chassé loin de la ville où il demeurait, dans la crainte qu'il n'y séduise les simples. Mais s'il porte une plainte raisonnable contre son évêque, il faudra l'examiner (2).

9e CANON. Tout prêtre qui offre en quelque lieu que ce soit, sans la permission de son évêque, agit contre son honneur (et mérite d'en être privé par la déposition).

10e CANON. Selon les anciens canons, un évêque doit être jugé par

(1) On voit par là que l'évêque était le ministre ordinaire de la pénitence, et le prêtre seulement en son absence, en cas de nécessité et par son ordre.

(2) On voit dans ce canon la différence qu'il y a entre l'excommunication passagère, employée pour corriger le pécheur, et l'anathème.

douze autres évêques, un prêtre par six évêques, un diacre par trois, y compris l'évêque diocésain.

11e CANON. Pour le maintien de la discipline, les évêques doivent demeurer dans les formes de leur diocèse, sans rien entreprendre sur les diocèses voisins, parce que la loi de Dieu défend de désirer même ce qui est à autrui.

12e CANON. Aucun évêque n'entreprendra d'en ordonner un autre, quelque nombreux que soit le Concile, sans l'ordre par écrit du primat de la province; avec cet ordre, trois évêques suffiront pour l'ordination en cas de nécessité.

13e CANON. Tous les évêques approuvent les règlements précédents, et celui qui n'exécutera pas ce qu'il a promis et signé, se séparera lui-même de la communion de ses frères.

N° 182.

CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(Vers l'an 391.) — Sur la fin du quatrième siècle, quelques hérétiques, connus sous le nom de massaliens ou messaliens, et faisant profession d'être chrétiens, se mirent à enseigner que la prière était l'unique moyen de salut et suffisait pour être sauvé. Ils prétendaient aussi que chaque homme tirait de ses parents, et apportait en lui en naissant, un démon qui possédait son âme et le portait toujours au mal; que le baptême ne pouvait chasser entièrement ce démon; qu'ainsi ce sacrement était inutile; que la prière seule avait la vertu de mettre en fuite l'esprit malin; qu'alors le Saint-Esprit descendait dans l'âme et y donnait des marques sensibles de sa présence par des illuminations, par le don de prophétie, par le privilége de voir distinctement la divinité et les plus secrètes pensées du cœur. Ils ajoutaient que, dans cet heureux état, l'homme était affranchi de tous les mouvements des passions et de toute inclination au mal; qu'il n'avait plus besoin de jeûnes, de mortifications, de travail, de bonnes œuvres; qu'il était alors semblable à Dieu, et absolument impeccable. Et pour être conséquents avec leur doctrine, ces hérétiques se livraient à tous les excès de l'impiété, de la démence et du libertinage. Souvent, dans les accès de leur enthousiasme, ils se mettaient à danser, à sauter, à faire des contorsions; ils disaient alors qu'ils sautaient sur le diable. On les avait nommés messaliens ou euchites, c'est-à-dire adonnés à la prière : on les nomma

aussi enthousiastes, choreutes ou danseurs, adelphiens, eustathiens, du nom de quelques-uns de leurs chefs, psaliens ou chanteurs de psaumes, emphémites (1).

Saint Épiphane accuse ces hérétiques d'avoir cru que la divinité se changeait en diverses manières pour servir à leurs âmes, et que l'âme de l'homme spirituel était changée en la nature divine. De là venait apparemment que lorsqu'on demandait à quelqu'un d'entre eux s'il était patriarche, ou prophète, ou un ange, ou Jésus-Christ même, il répondait hardiment : Oui, je le suis (2).

Ce fut pour condamner ces hérétiques que Flavien tint un concile de trois évêques et de trente prêtres et diacres. Les messaliens, se voyant convaincus d'hérésie, demandèrent qu'on les admît comme pénitents. Les évêques y consentirent; mais comme leur repentir ne parut pas sincère au concile, car ils communiquaient par écrit avec ceux qu'ils avaient eux-mêmes condamnés comme messaliens, ils furent fouettés, anathématisés et chassés de la Syrie et de tout l'Orient par Flavien, qui écrivit une lettre synodale aux fidèles de la province de l'Osrhoëne, pour les informer de la sentence du Concile (3). Cette lettre n'est point parvenue jusqu'à nous.

Photius nous apprend que ces hérétiques avaient été déjà condamnés dans un autre concile (4).

N° 183.

CONCILE DE SIDE, EN PAMPHYLIE.

(SIDENSE.)

(L'an 391.) — Saint Amphiloque, évêque d'Icone, assembla un concile à Side, métropole de la province, et y fit condamner par vingt-cinq évêques l'hérésie des messaliens (5). Nous n'avons plus la lettre synodale de ce concile adressée à Flavien d'Antioche.

(1) Saint Épiphane, *Hæres.* 80, num. 1, 2, 3. — Théodoret, *Hæretic. fabul.*, lib. IV, cap. 10, 11. — Saint Augustin, *Hæres.* 57.

(2) Saint Épiphane, *Hæres.* 80, num. 3. — Saint Jérôme, *in proœmio*, *Dialog. adversus pelagianos.*

(3) Théodoret, *Historia*, lib. IV, cap. 11. — *Hæretic. fabular.*, lib. IV, cap. 12. — Cotelerius, *monumentum*, t. III, p. 405. — Photius, *Codex* 52, p. 37 et 40.

(4) *Codex* 52, p. 39.

(5) Saint Jérôme, *in proœmio*, *Dialog. adversus pelagianos.* — Photius, *Codex* 51, p. 37. — Théodoret, *Historia*, lib. IV, cap. 10. — *Hæretic. fabul.*, lib. IV, cap. 12.

N° 184.

CONCILE DE CAPOUE.

(CAPUANUM.)

(Mois de décembre de l'an 391.) — Paulin d'Antioche étant mort, il y avait lieu d'espérer que le schisme qui avait banni la paix de cette Église pendant sa vie, cesserait de la troubler après sa mort : mais la division semblait prendre des forces nouvelles et une nouvelle vie à la mort de chaque prélat. Quelque temps avant de mourir, Paulin, violant les canons de l'Église, s'était donné lui-même un successeur et l'avait ordonné seul (1). Ce successeur était Évagre, d'une famille illustre d'Antioche et l'ami de saint Jérôme. Quelque défectueuse que fût son ordination, les catholiques du parti de Paulin le reconnurent pour évêque d'Antioche, et les occidentaux embrassèrent sa communion.

Pour mettre un terme au schisme de cette Église, les évêques d'Occident s'assemblèrent à Capoue au mois de décembre de l'an 391, et l'empereur Théodose enjoignit à Flavien de se rendre à ce concile. Mais celui-ci s'étant excusé sur la rigueur du froid, les occidentaux, vu l'absence des parties, renvoyèrent l'examen de cette affaire à Théophile d'Alexandrie et aux évêques d'Égypte, qui ne paraissaient point préoccupés de ce schisme; et en attendant la décision de ce différend, les évêques de Capoue accordèrent la communion à tous ceux qui professaient la foi catholique (2).

Le concile de Capôue fit ensuite plusieurs décrets touchant la discipline ecclésiastique (3). L'un défendait de baptiser et d'ordonner deux fois la même personne; l'autre déclarait illicites les translations des évêques d'un siége à un autre.

Les évêques s'occupèrent aussi de l'affaire de Bonose, dit de Naïsse, évêque de Sardique. Ce prélat, qui donna son nom à la secte des bonosiaques, attaquait la virginité perpétuelle de Marie, prétendant qu'elle avait eu d'autres enfants depuis Jésus-Christ, et niait avec Photin et Ébion la divinité du Fils de Dieu (4). Le pape saint Damase avait

(1) Socrate, *Historia*, lib. v, cap. 15. — Sozomène, *Historia*, lib. VII, cap. 15. — Théodoret, *Historia*, lib. v, cap. 23.

(2) Saint Ambroise, *Epistola* 50. — Théodoret, *Historia*, lib. v, cap. 23.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1644.

(4) Marius Mercator, t. II, p. 128. — Gélase, *Epistola* 33, num. 4. — Saint Grégoire-le-Grand, *Epistola* 67. — Second concile d'Arles, 16e *canon*. — Avitus de Vienne, *Epistola* 3.

déjà condamné cette doctrine ; toutefois, il n'avait point ôté Bonose de son siége. Le concile de Capoue se contenta de le renvoyer aux évêques voisins, principalement à ceux de la Macédoine et à Anysius de Thessalonique, leur métropolitain, afin qu'ils connussent de tous les faits dont il était accusé ; car on lui reprochait aussi d'avoir violé les saints canons en ordonnant des clercs dans le diocèse de Naïsse, dont il n'était pas évêque (1).

Quelques critiques (2) ont prétendu, d'après cette décision du concile de Capoue, que ce Bonose n'était pas le même que Bonose, chef des bonosiaques, et ils ont dit qu'il fallait, en effet, distinguer Bonose évêque de Naïsse, de Bonose évêque de Sardique ; car nous ne trouvons point, ajoutent-ils, que l'on ait reproché aucune erreur à Bonose de Naïsse : il n'est accusé que d'avoir ordonné des clercs d'une autre Eglise contrairement aux lois de l'Église; et s'il avait été accusé d'erreurs contre la foi, le concile de Capoue n'aurait point remis le jugement de son affaire aux évêques de Macédoine : d'ailleurs, les lettres des papes Sirice et Innocent nous donnent l'idée d'un homme accusé de crimes canoniques et non d'hérésie. Mais ces raisonnements mêmes des critiques sont plus spécieux que solides.

Et d'abord, Sirice dit nettement, dans sa lettre à Anysius, que Bonose, dont il fut question au concile de Capoue, avait été repris avec justice, comme enseignant que Marie avait eu des enfants après Jésus-Christ et avait par conséquent perdu sa virginité; et ce saint pape ajoute que Bonose tombait dans la perfidie des juifs qui rejettent l'idée du Christ naissant d'une vierge. Le pape Innocent ne définit point les erreurs de Bonose, mais en exigeant que ceux qu'il avait ordonnés avant le jugement prononcé contre lui, fussent reçus après avoir condamné ses erreurs, il marque assez clairement qu'il en avait enseigné (3).

Il est encore aisé de démontrer que Bonose dont parle le pape Sirice est le même que celui qui fut le chef de la secte des bonosiaques. Bonose et ses disciples niaient avec Photin la divinité de Jésus-Christ ; ceci n'est point contesté : or, cette erreur n'est pas différente de la *perfidie des juifs*, que le pape Sirice attribuait au Bonose qui niait la virginité perpétuelle de Marie, le même qui fut jugé à Capoue. Ainsi, le chef des bonosiaques et le Bonose du pape Sirice sont une seule et même personne. Quant à l'ordination des clercs qu'il avait faite dans le diocèse de Naïsse, il n'est nullement prouvé par là qu'il en fût évêque, puisqu'il

(1) Saint Sirice, *Epistolæ decretales*, t. I, *epistola* 9 *ad Anysium*.

(2) Tillemont, *Mémoires*, t. X, p. 755.

(3) *Epistolæ decretales, epistola* 16 *ad Marcianum*.

est certain qu'il les avait ordonnés contre les canons, et que, comme le dit expressément Innocent Ier (1), il faisait de semblables ordinations partout où il pouvait, afin d'augmenter le nombre de ses sectateurs. Et d'ailleurs, s'il eût été évêque de Naïsse, le concile de Capoue n'aurait pas renvoyé son affaire à l'examen des évêques voisins, ni à ceux de la Macédoine, mais à l'évêque de Sardique, métropolitain de Naïsse.

On croit que saint Ambroise fut le président du concile de Capoue.

Nº 185.

* CONCILE DE PAZE, EN PHRYGIE.

(PAZENZE.)

(Vers l'an 393.) — Les novatiens décidèrent dans ce concile que l'on se conformerait pour la célébration de la pâque au calcul des juifs, avec cette différence seulement qu'on la célébrerait le dimanche.

Nº 186.

* CONCILE DE SANGARE, EN BITHYNIE.

(SANGARENSE.)

(L'an 393.) — Marcien, évêque des novatiens à Constantinople, assembla les évêques de sa secte pour détruire le schisme que le prêtre Sabbatius introduisait parmi les novatiens, à l'occasion de la célébration de la pâque. Pour ôter tout prétexte de schisme à Sabbatius, on décida dans un canon, qui fut nommé l'*indifférent*, que chacun célébrerait la pâque le jour qu'il lui plairait de choisir (2). Ce décret violait la discipline établie dans toute la Chrétienté par le concile de Nicée.

Nº 187.

CONCILE D'HIPPONE.

(HIPPONENSE.)

(Le 8 octobre de l'an 393.) — Après la mort de Genethœlius, évêque de Carthage, Aurélius lui succéda dans le gouvernement de cette Église et mit tous ses soins à faire refleurir en Afrique l'ancienne discipline et surtout à réformer les abus qui s'y étaient glissés. Il y en avait un, entre autres, dans les festins que l'on faisait en l'honneur des martyrs,

(1) *Epistola* 17.

(2) Socrate, *Historia*, lib. V, cap. 21. — Sozomène, *Historia*, lib. VII, cap. 18.

non seulement au jour de leurs fêtes, mais encore tous les jours et même dans les églises. Cet abus était particulier à l'Afrique, et il y avait jeté de si profondes racines, que saint Augustin, écrivant à Aurélius pour l'exhorter à le détruire, lui disait qu'il ne pourrait le réprimer sans l'autorité d'un concile (1). Aurélius suivit ce conseil et tint à Hippone un concile général de toute l'Afrique, auquel il présida. Saint Augustin, alors prêtre de cette ville, fut exhorté par les évêques du concile de faire un discours sur le symbole et la foi (2), dont il fit depuis, à la prière de ses amis, le livre intitulé : *de la Foi et du Symbole*. Jusque-là aucun prêtre en Afrique n'avait point parlé devant des évêques en assemblée publique ; et saint Augustin fut le premier qui jouit de ce privilége.

Le concile d'Hippone fit plusieurs règlements de discipline, dont il nous reste un abrégé incomplet en 41 canons, qui furent lus et approuvés dans le 3e concile de Carthage, de l'an 397. Les autres canons ne sont point parvenus jusqu'à nous. L'authenticité de cet abrégé des canons du concile d'Hippone est fort suspecte, et l'on doute que nous les ayons tels que Musonius les fit publier par toute la Byzacène, dont il était le primat. Les voici :

1er CANON. L'évêque de Carthage indiquera tous les ans aux Églises d'Afrique le jour de la célébration de la pâque de l'année suivante.

2e CANON. Les lecteurs, lorsqu'ils commenceront à lire, ne salueront point le peuple, ce droit étant réservé aux seuls évêques (qui en Afrique avaient coutume de saluer le peuple, au nom du Seigneur, en commençant leurs discours).

3e CANON. On n'élèvera de la cléricature à un degré supérieur, que ceux qui seront trouvés instruits dans les sciences.

4e CANON. On ne donnera point les sacrements aux catéchumènes.

5e CANON. On ne donnera point l'Eucharistie aux morts.

6e CANON. On tiendra chaque année un concile général.

7e CANON. Si un évêque est accusé de quelque crime, son affaire sera jugée par le primat.

8e CANON. Un évêque accusé, qui ne se présentera pas devant le concile général, se déclarera lui-même coupable.

9e et 10e CANON. Le jugement d'un prêtre accusé sera rendu par cinq évêques, celui d'un diacre par deux.

11e et 12e CANON. Ces deux canons ne font aucun sens. Voici le texte

(1) *Epistola* 22.

(2) Possidius, *vita Augustini*, cap. VII. — Saint Augustin, *Retractact.*, lib. 1, cap. 17.

latin : 11ᵉ canon. *Episcopo aut clerico si fuerit crimen institutum.* 12ᵉ canon. *Ut judices ecclesiastici ad alios judices causam non provocent.*

13ᵉ CANON. Les enfants des ecclésiastiques ne feront point représenter de spectacles.

14ᵉ CANON. Les enfants des évêques ne se marieront point avec des hérétiques.

15ᵉ CANON. Les évêques et les clercs ne chasseront point leurs enfants.

16ᵉ CANON. Les évêques et les clercs ne donneront point leurs biens à ceux qui sont hors de l'Église.

17ᵉ CANON. Il n'est pas permis à un évêque, ni à un prêtre, ni à un diacre, de prendre des recettes.

18ᵉ CANON. Il n'est pas permis aux clercs en général d'avoir chez eux des femmes étrangères.

19ᵉ CANON. Ce canon porte simplement : *des degrés sacrés.*

20ᵉ CANON. Celui-ci : *des lecteurs.*

21ᵉ CANON. Il est défendu de retenir un clerc d'une autre Église.

22ᵉ CANON. On ne doit pas ordonner un clerc avant que l'on se soit assuré de lui par l'examen qu'on en aura fait.

23ᵉ CANON. Il est défendu de mettre dans les prières les noms du Père et du Fils l'un pour l'autre.

24ᵉ CANON. Il est défendu aux clercs de rien recevoir au delà de ce qu'ils ont prêté.

25ᵉ CANON. On ne doit offrir à l'autel pour le sacrifice que le pain et le vin mêlé d'eau.

26ᵉ CANON. Il est défendu indistinctement à tous les clercs et même aux évêques d'aller seuls chez les veuves et les vierges.

27ᵉ CANON. Il est défendu de donner à l'évêque du premier siége la qualité de prince des prêtres.

28ᵉ CANON. Il n'est pas permis aux clercs de boire ni de manger dans les cabarets.

29ᵉ CANON. Il n'est pas permis aux évêques de passer la mer (sans la permission du primat).

30ᵉ CANON. Il n'est pas permis aux ministres des autels de célébrer les saints mystères s'ils ne sont à jeun.

31ᵉ CANON. Il n'est pas permis à un évêque, ni à aucun ecclésiastique, de manger dans les églises.

32ᵉ CANON. Il n'est pas permis aux prêtres de réconcilier les pénitents sans consulter l'évêque.

33ᵉ CANON. Les vierges (apparemment les orphelines) seront mises sous la conduite d'une femme sage et vertueuse.

34ᵉ CANON. On donnera le baptême aux malades.

35ᵉ CANON. On accordera la réconciliation à ceux qui se convertissent.

36ᵉ CANON. La consécration du saint chrême n'appartient pas aux prêtres.

37ᵉ CANON. Les clercs ne doivent point demeurer dans une ville étrangère.

38ᵉ CANON. On voit par l'abrégé de ce canon qu'il contenait une déclaration des Ecritures que l'on doit recevoir comme canonique et lire dans l'église, et des actes qu'on ne doit pas y lire, comme n'ayant pas la même autorité.

39ᵉ CANON. Un évêque doit être ordonné au moins par trois évêques.

40ᵉ CANON. On doit conférer le baptême à ceux qui n'ont aucun témoignage qu'ils l'aient reçu.

41ᵉ CANON. On doit recevoir les donatistes comme laïques.

A la suite de ce dernier canon on en voit un autre qui y est contraire, et qui par conséquent ne peut être attribué au même concile. Il est conçu en ces termes : Dans les conciles précédents, il a éte ordonné que nous ne recevrions aucun donatiste dans le rang qu'il occupe en son église, mais seulement comme laïque, afin de ne point lui refuser le salut. Toutefois, à cause du besoin extrême de clercs, il a été résolu que l'on exceptera de cette règle ceux qui n'auront point rebaptisé, ou qui voudront passer avec leur peuple à la communion de l'Église catholique; car il ne faut pas douter que le bien de la paix et le sacrifice de la charité n'efface le mal qu'ils ont fait en rebaptisant, entraînés en cela par l'autorité de leurs ancêtres. Mais cette résolution ne sera confirmée qu'après avoir consulté l'Eglise d'outre-mer.

Ferrand, diacre de l'Eglise de Carthage, le plus ancien collecteur de canons parmi les latins, puisqu'il écrivait sous le règne de l'empereur Justinien, rapporte encore d'autres canons du concile d'Hippone, dont on ne peut révoquer en doute l'authenticité.

Le 1ᵉʳ (3ᵉ d'Hippone, selon Ferrand) : Si un évêque a été excommunié par un synode, il doit s'abstenir de la communion. Celui qui violera ce décret n'aura aucune espérance d'être rétabli.

Le 2ᵉ (5ᵉ d'Hippone) : Il est défendu aux évêques et aux prêtres de transporter dans un autre lieu les choses dont le soin leur a été confié, s'ils n'en ont auparavant rendu compte. Si l'accusateur craint quelque violence du peuple dans le lieu où se trouve l'accusé, il en pourra choisir un autre peu éloigné (pour y poursuivre son action).

Le 3e (8e d'Hippone) : Les évêques pourront laisser à une personne de leur choix ce qui leur aurait été donné ; mais ils devront rendre à l'Église tout ce qu'ils auront acquis en leur nom, comme l'ayant acquis des deniers de l'Église.

Le 4e (9e d'Hippone) : L'évêque de l'Église matrice (le métropolitain) ne doit point usurper ce qui a été donné aux autres Églises de son diocèse (de sa province). Les évêques ne vendront point les biens de leur Église sans l'avis du primat, et les prêtres à l'insu de leur évêque.

Ce fut au concile d'Hippone que la province de Stefe dut son origine. Jusqu'à cette époque, elle avait été soumise à la juridiction du primat de Numidie et elle assistait à ses conciles ; mais Cécilien et Honorat, évêques de cette province, demandèrent au concile d'Hippone, au nom de tous leurs confrères, qu'elle eût un primat particulier, promettant expressément qu'à la mort de leur primat, son successeur enverrait ses mémoires à l'évêque de Carthage, afin d'être fait primat par lui.

N° 188.

* CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(L'an 393.) — Après la mort de Parménien, évêque donatiste de Carthage, Primien, élu à sa place, condamna, excommunia le diacre Maximien (1). Celui-ci, mécontent d'une censure qu'il ne croyait pas mériter, se sépara de la communion de son évêque et l'accusa de communiquer avec des personnes indignes. A sa prière, quarante-trois évêques donatistes s'assemblèrent en concile pour examiner cette affaire en présence de Primien. Mais sur le refus de ce dernier de se présenter devant le Concile, les évêques se contentèrent d'ordonner que Primien pourrait se justifier devant un concile plus nombreux qui allait se tenir (2).

N° 189.

* CONCILE DE CABARSUSSI, DANS LA BYZACÈNE.

(CABARSUSSIANUM.)

(L'an 393.) — Plus de cent évêques donatistes assistèrent à ce concile. Primien ayant refusé de comparaître, les évêques le condamnèrent pour avoir donné des successeurs à des évêques vivants ; pour avoir

(1) Saint Augustin, *de gestis cum Emerito.*

(2) Idem, *contrà Cresconium*, lib. IV, cap. 6.

reçu des infâmes à la communion contre la loi et les décrets des évêques, malgré la résistance de la plus grande partie du peuple, et au mépris des remontrances que lui avaient faites les anciens sur ce sujet; pour avoir engagé des prêtres à une conjuration contre le diacre Maximien et contre trois autres diacres de Carthage, Rogatien, Donat et Salgame; pour avoir fait jeter le prêtre Fortunat dans un cloaque, parce qu'il avait baptisé des malades; pour avoir refusé la communion au prêtre Démétrius, qui ne voulait point abdiquer son fils; pour avoir trouvé mauvais que ce même prêtre eût exercé l'hospitalité envers quelques évêques du concile; pour avoir envoyé des gens séditieux avec ordre de démolir les maisons de ceux qui tenaient le parti de Maximien; pour avoir fait jeter des pierres à des évêques et à des clercs, et maltraiter ceux d'entre les anciens qui s'étaient opposés à l'admission des claudianistes à la communion; pour avoir refusé de se présenter devant le Concile, et en avoir injurié les députés; et pour s'être emparé de plusieurs églises par violence et avec l'autorité des juges séculiers. Le Concile excommunia Primien, le déposa de l'épiscopat, et avertit tous les évêques, tous les clercs et tous les fidèles de fuir avec soin sa communion et de l'avoir en horreur comme un homme condamné, sous peine d'être eux-mêmes excommuniés et de ne pouvoir rentrer dans l'Église que par la pénitence. Il mit ensuite à sa place le diacre Maximien, son accusateur, qui fut ordonné par douze évêques en présence du clergé de Carthage (1).

N° 190.

* CONCILE DE BAGAÏA, EN NUMIDIE.

(BAGAÏENSE.)

(Le 24 avril de l'an 394.) — Primien, se voyant condamné par les conciles de Carthage et de Cabarsussi, alla trouver les évêques de Numidie et les établit pour ses juges, sans avoir interjeté appel des deux jugements rendus contre lui. Trois cent dix évêques s'assemblèrent en concile à Bagaïa, et, sur les plaintes de Primien, condamnèrent Maximien, et avec lui les douze évêques qui l'avaient ordonné et tous les clercs qui s'étaient trouvés présents à son ordination (2).

(1) Saint Augustin, *contrà Cresconium*, lib. IV, cap. 6; lib. III, cap. 13; — *Sermo 2 in psalmum* 36.

(2) Saint Augustin, *sermo 2 in psalmum* 36; — *contrà Cresconium*, lib. III et IV.

N° 191.

* CONCILE DES CAVERNES DE SUZE, PRÈS DE CARTHAGE.

(CAVERNENSE.)

(L'an 394.) — Cinquante-trois évêques donatistes, du parti de Maximien, confirmèrent dans ce concile la condamnation de Primien.

N° 192.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 16 juin de l'an 394.) — On nomma dans ce concile des évêques de la proconsulaire pour assister en qualité de députés de la province au concile d'Adrumet (1).

C'est tout ce que l'on sait de ce concile, dont les actes sont perdus.

N° 193.

CONCILE D'ADRUMET.

(ADRUMETUM.)

(L'an 394.) — On croit qu'il se trouva à ce concile des évêques de toutes les provinces d'Afrique. Les actes en sont perdus (2).

N° 194.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le 29 septembre de l'an 394.) — Ruffin, préfet du prétoire et gouverneur de tout l'Orient, assembla des évêques de diverses provinces pour la dédicace d'une église qu'il venait de faire bâtir au Chesne près de Calcédoine, en l'honneur des apôtres saint Pierre et saint Paul (3).

(1) *Codex canonum ecclesiæ africanæ.* — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1065. — Hardouin, *Collectio conciliorum*, t. I, p. 882.

(2) Hardouin, *Collectio conciliorum*, t. I, p. 882. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1065.

(3) Ce fut durant la cérémonie de cette dédicace que Ruffin reçut le baptême. Évagre, évêque de Pont, fut son parrain. Jusque-là, on n'avait point donné de parrains aux adultes. — Rosveyd, *Vitæ patrum*, p. 647. — Pallade, *Historia lausiaca*, cap. XII. — Tillemont dit que le parrain fut le saint solitaire Ammone.

La cérémonie finie, les évêques se réunirent en concile à Constantinople pour juger un différend survenu entre deux évêques, Agapius et Bagadius, qui se disputaient le siége épiscopal de Bostres, métropole de l'Arabie. Parmi les évêques qui se trouvèrent à ce concile, on remarque Nectaire de Constantinople, qui en fut le président, Théophile d'Alexandrie, Flavien d'Antioche, Pallade de Césarée en Cappadoce, Gélase de Césarée en Palestine, Grégoire de Nysse, Amphiloque d'Icone, Paul d'Héraclée, Arabien d'Ancyre, Ammon d'Andrinople, Phalérius de Tarse, Lucius de Hiéraple, Elpidius de Laodicée, Dioscore d'Hermopole, Probatien de Bérénice, Théodore Mopsueste, Biron de Séleucie, Épagathon de Marcianople et Gérontius de Claudiopole, presque tous métropolitains.

Agapius et Bagadius, présents au concile, et debout comme parties, exposèrent chacun leurs raisons; et il fut prouvé que la déposition de Bagadius avait été faite par deux évêques seulement et en son absence.

Le Concile décida, sans condamner le passé, que le nombre de trois évêques, qui est suffisant pour l'ordination, ne le serait pas pour la déposition d'un évêque; mais qu'il en faudrait un plus grand nombre et même faire intervenir le Concile de la province (1). Balsamon, qui rapporte ce décret, remarque qu'il n'était point observé de son temps, et que l'on suivait le 12e canon de la collection africaine : ce canon prescrit que les causes des évêques seront examinées par douze évêques, dans le cas où l'on ne pourrait pas assembler tous les autres prélats de la province.

La suite des actes de ce concile nous manque, et l'on ne sait auquel de ces deux évêques, Agapius et Bagadius, le siége de Bostres fut donné.

Il est important de remarquer deux choses dans la tenue de ce Concile : la première, c'est l'exécution du 3e canon du concile œcuménique de Constantinople de l'an 381, qui donnait à l'évêque de cette ville le premier rang d'honneur après celui de Rome. Et l'on voit, en effet, Nectaire présider le Concile de l'an 394, sans que Théophile d'Alexandrie, ni aucun autre évêque d'Orient, lui conteste ce droit. La seconde, c'est que Théophile, qui ne reconnaissait pas Flavien pour évêque d'Antioche, et qui jusque-là ne l'avait pas admis à sa communion, se trouva néanmoins avec lui dans ce Concile.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1151, 1153. — Hardouin, *Collectio conciliorum*, t. I, p. 955.

N° 195.

CONCILE D'HIPPONE.

(HIPPONENSE.)

(L'an 395.) — Saint Augustin fut ordonné évêque par ce Concile, contre les règles et malgré lui, du vivant de Valère.

N° 196.

CONCILE DE LA BYZACÈNE.

(BYZACENUM.)

(L'an 397.) — Les évêques y ordonnèrent de se conformer aux canons du concile d'Hippone de l'an 393.

N° 197.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 26 juin de l'an 397.)—Il ne nous reste de ce Concile qu'un canon portant qu'aucun évêque ne pourra passer la mer sans avoir une lettre formée de son primat (1).

C'est à tort que quelques auteurs ont confondu ce Concile avec le suivant, car les dates en sont absolument différentes dans le grec comme dans le latin ; et ils sont distingués l'un et l'autre dans la collection de Denys-le-Petit. Quoique le canon de ce Concile se trouve après ceux du Concile suivant, ce n'est pas une raison suffisante pour confondre ces deux assemblées, ou pour rejeter la première ; car rien n'est plus commun dans l'histoire de l'Église que de voir renouveler dans des conciles postérieurs les décrets déjà rendus par d'autres : les canons des conciles ne sont pas toujours mis à exécution dès qu'ils sont faits ; et il est quelquefois besoin de les renouveler plusieurs fois avant qu'ils soient religieusement observés par tous les fidèles de la province. C'est probablement pour cette raison que le canon du 26 juin se trouve à la suite de ceux du 28 août.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1081.

N° 198.

IIIᵉ CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE III.)

(Le 28 août de l'an 397.) — Quarante-quatre évêques se trouvèrent à ce Concile sous la présidence d'Aurélius de Carthage. Saint Augustin, évêque d'Hippone, dut y assister en personne; car ce fut lui qui fit le troisième canon (1). Isidore, dans sa collection, le compte parmi les évêques qui assistèrent à ce Concile.

Aurélius le commença par la lecture de l'abrégé des canons d'Hippone, que les évêques de la Byzacène lui avaient envoyés, et de la lettre que Musonius, primat de cette province, y avait jointe. Les Pères de Carthage confirmèrent tous ces canons; ils ajoutèrent seulement au premier que l'on indiquerait le jour de la célébration de la pâque pendant la tenue de ce Concile. Ils firent ensuite cinquante canons, dont un grand nombre se trouvent en substance dans ceux du concile d'Hippone et dans quelques autres conciles; ce qui a fait douter si tous ceux qui portent le nom du 3ᵉ concile de Carthage en étaient effectivement.

1ᵉʳ CANON. Pour éviter qu'on ne se trompe dans le jour de la célébration de la pâque, toutes les provinces d'Afrique auront soin de le demander à l'Église de Carthage.

2ᵉ CANON. De peur que les affaires ecclésiastiques ne vieillissent au préjudice du peuple, le Concile général d'Afrique s'assemblera tous les ans. Toutes les provinces d'Afrique, qui ont des premiers siéges, y enverront chacune trois députés de leurs Conciles, mais trois seulement, de peur d'être à charge à leurs hôtes. La province de Tripoli n'enverra qu'un seul député, à cause du petit nombre de ses évêques.

3ᵉ CANON. Lorsqu'on ordonnera des évêques ou des clercs, on doit leur lire auparavant les décrets des Conciles, afin que s'ils viennent à les violer, ils n'en prétendent cause d'ignorance.

4ᵉ CANON. On ne doit point ordonner un diacre, ni consacrer une vierge avant l'âge de 25 ans. Les lecteurs ne doivent point saluer le peuple.

Dans quelques anciens exemplaires, on trouve à la suite de ce canon, qu'on n'ordonnera même à l'âge de 25 ans que ceux que l'on trouvera instruits dans les saintes Écritures, et qui auront été élevés dès l'en-

(1) Possidius, *vita Augustini*, cap. VIII.

fance dans la science de l'Église, afin qu'ils puissent enseigner la foi et la soutenir contre ceux qui la combattent.

5e CANON. Il est défendu de donner les sacrements aux catéchumènes, même dans la grande solennité de Pâques, mais seulement le sel qu'on a coutume de leur donner (pendant qu'on les dispose au baptême, comme pour les préparer à l'Eucharistie); parce que, si les fidèles ne changent pas de sacrement pendant les jours de fêtes, à plus forte raison les catéchumènes ne doivent pas en changer (1).

6e CANON. On ne donnera point l'Eucharistie aux morts; car le Seigneur a dit : Prenez et mangez. Les cadavres ne peuvent ni prendre ni manger; et de plus il est à craindre, en continuant de la leur donner, que les faibles d'entre les frères ne s'imaginent qu'on peut aussi baptiser les morts.

7e CANON. Toute accusation contre un évêque doit être portée devant le primat de la province; et l'accusé ne doit être suspendu de la communion que dans le cas où, étant appelé par le primat, il ne se serait pas présenté dans l'intervalle d'un mois, à partir du jour qu'il aura reçu ses lettres. Mais s'il donne des excuses légitimes de son absence, il aura un nouveau délai d'un mois, à l'expiration duquel, s'il n'a point comparu, il sera retranché de la communion jusqu'à ce qu'il se justifie. Et s'il ne vient pas même au Concile général, qui se tient tous les ans, il sera réputé s'être condamné lui-même. Pendant tout le temps qu'il sera excommunié, il ne communiquera pas même avec son peuple. Si l'accusateur ne comparaît point aux jours fixés pour l'examen de la cause, il sera excommunié et l'évêque accusé rétabli. Une personne de mauvaise réputation ne doit point être admise à accuser un évêque, à moins qu'il ne s'agisse de causes personnelles, et qui cependant ne soient point ecclésiastiques.

8e CANON. Si un prêtre ou un diacre sont accusés, ils devront être jugés avec la même forme et le même délai, prescrits par le 7e canon, le prêtre par cinq évêques, et le diacre par deux. L'évêque jugera seul les autres personnes.

9e CANON. Si un évêque, un prêtre ou un diacre, poursuivi devant un tribunal ecclésiastique, a recours aux juges séculiers, il sera déposé

(1) Il est difficile de dire quel est le sacrement que le Concile défend de donner aux catéchumènes pendant la solennité de Pâques. Ce ne peut pas être l'Eucharistie, puisqu'il était défendu de la leur donner en tout temps. Mais le 37e canon du code grec des canons de l'Église d'Afrique nous paraît éclaircir cet endroit, en marquant qu'il n'était permis aux catéchumènes d'offrir du miel et du lait qu'au jour de Pâques.

quoiqu'il ait été absous, s'il s'agit d'une cause criminelle; et si la cause est civile, il perdra ce qu'il aura gagné, pour l'affront qu'il a fait à l'Église, en témoignant se défier de son jugement.

10° CANON. Si quelqu'un appelle d'un jugement ecclésiastique à d'autres juges ecclésiastiques, dont l'autorité soit plus grande, et est absous, la sentence rendue par les premiers juges ne devra point leur être imputée à crime, s'ils ne sont pas convaincus de s'être laissé corrompre par animosité ou par faveur. Il n'est point permis d'appeler de la sentence des juges choisis du consentement des parties, quoiqu'il soit prouvé qu'ils n'étaient pas en nombre suffisant.

11° CANON. Il est défendu aux enfants des évêques ou des clercs et à tous les laïques de donner des spectacles profanes et même d'y assister; car il n'est point permis aux chrétiens de se trouver dans un lieu où l'on profère des blasphèmes.

12° CANON. Il est défendu aux enfants des évêques et des clercs de contracter mariage avec des païens, des hérétiques ou des schismatiques.

13° CANON. Les évêques ni les clercs ne doivent rien donner par donation entre vifs ou par testament à ceux qui ne sont point chrétiens catholiques, quoique leurs parents.

14° CANON. Les évêques ni les clercs ne doivent pas émanciper leurs enfants, s'ils ne sont pas sûrs de leurs bonnes mœurs, afin que l'on ne puisse pas imputer à leur père les péchés qu'ils commettent.

15° CANON. Les évêques, les prêtres, les diacres et les clercs ne peuvent être ni fermiers, ni procureurs, ni gagner leur vie à aucun trafic déshonnête; car il est écrit : Celui qui est enrôlé au service de Dieu ne s'embarrasse point dans les affaires séculières.

16° CANON. Aucun ecclésiastique ne peut rien prendre au-delà de ce qu'il a prêté.

17° CANON. Aucun ecclésiastique ne doit point demeurer avec une femme étrangère; il lui est seulement permis de demeurer avec sa mère, son aïeule, ses tantes, ses sœurs, ses nièces, celles de sa famille qui demeuraient avec lui avant son ordination, les femmes de ses enfants mariés depuis, ou de ses domestiques.

18° CANON. On ne doit ordonner aucun clerc, ni évêque, ni prêtre, ni diacre, s'il n'a rendu chrétiens catholiques tous ceux qui sont dans sa maison.

19° CANON. Les lecteurs étant arrivés à l'âge de puberté, seront obligés de se marier ou de faire profession de continence.

Quelques anciens manuscrits rapportent différemment ce canon : Les

lecteurs liront jusqu'à l'âge de puberté; mais ensuite ils ne liront plus, à moins qu'ils n'épousent une femme d'une pudicité inviolable, ou qu'ils ne fassent profession de continence.

20e CANON. Aucun évêque ne doit usurper le peuple d'autrui, ni rien entreprendre dans le diocèse d'un de ses collègues.

21e CANON. Un évêque ne doit point retenir un clerc étranger sans la permission de son évêque, ni le promouvoir aux ordres dans son église; et dans cette défense sont compris, sous le nom de clercs, les lecteurs, les psalmistes et les portiers.

22e CANON. On ne doit ordonner aucun clerc qu'il ne soit éprouvé par l'examen de son évêque ou par le témoignage du peuple.

23e CANON. Dans les prières, on ne mettra point le Père à la place du Fils, ni le Fils à la place du Père. A l'autel, on adressera toujours les prières au Père. Ceux qui auront copié des prières ne s'en serviront point qu'ils ne les aient communiquées aux frères les plus instruits.

24e CANON. Dans le sacrement du corps et du sang du Seigneur, on n'offrira que ce que le Seigneur lui-même a ordonné, c'est-à-dire du pain et du vin mêlé d'eau; et dans les autres sacrifices (les prémices) on n'offrira que des raisins et du blé.

Quelques manuscrits rapportent ce canon d'une manière différente: Dans le sacrement du corps et du sang du Seigneur, on n'offrira que ce que le Seigneur lui-même a ordonné, c'est-à-dire du pain et du vin mêlé d'eau. Quant aux prémices, aussi bien que le miel et le lait qu'on a coutume d'offrir sur l'autel pour les nouveaux baptisés en la seule solennité (de Pâques), on les bénira d'une manière particulière pour les distinguer du sacrement du corps et du sang du Seigneur: on n'offrira pour les prémices que des raisins et du blé.

25e CANON. Les ecclésiastiques et ceux qui font profession de continence, ne rendront point visite aux veuves et aux vierges, sans l'ordre ou la permission de l'évêque ou du prêtre. Et ils ne seront point seuls dans ces visites, mais avec d'autres ecclésiastiques, ou avec les personnes que l'évêque ou le prêtre leur aura indiquées. Les évêques ou les prêtres eux-mêmes ne les visiteront point seuls, mais accompagnés de clercs ou de chrétiens d'une probité reconnue.

26e CANON. L'évêque du premier siége ne prendra pas le nom de prince des prêtres, ni celui de souverain prêtre, ni un autre titre semblable, mais seulement celui d'évêque du premier siége.

27e CANON. Les clercs n'entreront point dans les cabarets, soit pour boire, soit pour manger, si ce n'est en voyage.

28e CANON. Les évêques n'entreprendront point des voyages au delà de

la mer, sans la permission et la lettre formée de l'évêque du premier siége de la province, qui doit aussi adresser les lettres du Concile aux évêques d'outre-mer.

29ᵉ CANON. On ne célébrera qu'à jeun le sacrement de l'autel, à l'exception du jeudi-saint; et si l'on est obligé de faire des funérailles après dîner, on se contentera de faire des prières, dans le cas où ceux qui seraient chargés de ces funérailles auraient dîné (1).

30ᵉ CANON. Les évêques ni les clercs ne feront point des festins dans les églises; si ce n'est par la nécessité des voyages. On doit aussi empêcher les peuples d'y faire des festins, autant qu'il se pourra.

31ᵉ CANON. L'évêque réglera le temps de la pénitence selon la grandeur des péchés.

32ᵉ CANON. Le prêtre ne doit point réconcilier un pénitent, sans en avoir demandé la permission à l'évêque, à moins que l'évêque étant absent, il n'y ait nécessité. On imposera les mains devant l'abside (le sanctuaire) aux pénitents dont les crimes seront publics et connus de toute l'Église.

33ᵉ CANON. Les vierges, qui perdront leurs parents à la garde desquels elles étaient, seront mises, par les soins de l'évêque ou du prêtre en son absence, dans un monastère de vierges, ou en compagnie de femmes vertueuses, de peur qu'étant vagabondes elles ne blessent la réputation de l'Église.

34ᵉ CANON. Les malades, qui ne peuvent répondre, seront baptisés sur le témoignage de ceux qui sont auprès d'eux.

35ᵉ CANON. On ne refusera point la grâce (le baptême) ni la réconciliation (la pénitence) aux histrions ni aux apostats convertis.

36ᵉ CANON. Le prêtre ne doit point consacrer de vierges sans l'ordre de l'évêque; il lui est absolument défendu de faire le saint chrême.

37ᵉ CANON. Les clercs ne doivent point s'arrêter dans une autre ville que celle de leur résidence, si ce n'est pour des causes légitimes approuvées par l'évêque et par les prêtres du lieu.

38ᵉ CANON. Ainsi qu'il a été ordonné au concile plénier de Capoue, les translations de siéges, les réordinations et les rebaptisations sont défendues.

39ᵉ CANON. Les ordinations seront faites par trois évêques au moins.

40ᵉ CANON. S'il s'élève quelque contradiction dans l'élection d'un évêque, trois ne doivent plus suffire pour le justifier; on en appellera

(1) On voit par là, dit Tillemont, que l'on se hâtait d'offrir le saint sacrifice dès qu'une personne était morte. — *Mémoires*, t. III, p. 181.

encore un ou deux; et avant de procéder à l'ordination, l'opposition sera jugée devant le même peuple pour lequel il avait été ordonné.

41[e] CANON. L'Église de Carthage indiquera tous les ans le jour de la célébration de la pâque.

42[e] CANON. Les lieux qui n'ont jamais eu d'évêque ne doivent point en recevoir, sans le consentement de l'ancien évêque du diocèse.

43[e] CANON. Les évêques qui se contentent de demeurer dans leur diocèse, sans se mettre en peine de communiquer avec leurs confrères, et qui refusent même de venir au concile, lorsqu'ils y sont appelés, perdront non-seulement la juridiction sur les paroisses de leur diocèse, mais leur évêché même, et, au besoin, ils en seront chassés par l'autorité séculière.

44[e] CANON. On ne pourra enlever aux évêques leurs clercs pour les faire évêques, sans leur consentement.

45[e] CANON. Si, sur la demande de l'évêque de Carthage, un évêque de sa juridiction, mais d'un autre diocèse, refuse de lui donner un de ses prêtres pour l'ordonner évêque, l'évêque de Carthage a le droit de le prendre, n'en aurait-il qu'un seul, et de l'ordonner; il peut même ordonner un de ses clercs pour une autre église.

46[e] CANON. Celui qui aura été fait évêque d'un lieu où il n'y en avait point auparavant, ne gouvernera que le peuple pour lequel il a été ordonné, sans rien entreprendre sur le diocèse qui reste à l'Église matrice (celle dont la nouvelle église a été tirée).

47[e] CANON. On ne lira point dans l'église d'autres livres que ceux qui sont réputés canoniques. Ce sont (1): La *Genèse*, l'*Exode*, le *Lévitique*, les *Nombres*, le *Deutéronome*, *Josué*, *Judith*, *Ruth*, les *Juges*, les quatre livres des *Rois*, les deux livres des *Paralipomènes*, *Job*, les *Psaumes* de David, les cinq livres de Salomon, les douze livres des prophètes, *Isaïe*, *Jérémie*, *Ézéchiel*, *Daniel*, *Tobie*, *Judith*, *Esther*, les deux livres d'*Esdras*, les deux livres des *Machabées*, les quatre livres du *Nouveau Testament*, les *Actes des Apôtres*, les treize *épîtres de Paul*, son *épître aux Hébreux*, les deux *épîtres de Pierre*, les trois *épîtres de Jean*, l'*épître de Jude*, l'*épître de Jacques*, l'*Apocalypse de Jean*.

48[e] CANON. Ceux qui dans leur enfance auront été baptisés chez les donatistes, pourront être admis, après leur conversion, au saint ministère de l'autel.

On croit que les évêques ne prirent cette résolution que parce qu'ils manquaient d'ecclésiastiques; car les règles de l'Église excluent du saint

(1) Ce canon est entièrement conforme à celui qui est actuellement en usage dans l'Église catholique.

ministère ceux qui ont été engagés dans l'hérésie. Mais avant de mettre ce décret à exécution, le concile de Carthage dit que l'on consulterait le pape Sirice et Simplicien, évêque de Milan, qui avaient défendu de recevoir au saint ministère les donatistes convertis.

49e canon. Les évêques, les prêtres, les diacres et tous les autres clercs, qui, au temps de leur ordination, n'avaient aucun bien, s'ils acquièrent ensuite des héritages en leur nom, seront réputés usurpateurs des biens sacrés, à moins qu'ils ne les donnent à l'Église. Mais ils pourront disposer du bien qui leur sera venu par donation ou par succession.

50e canon. Tous les évêques présents au concile déclarèrent approuver ces décrets, et quarante-quatre y souscrivirent.

Gratien et quelques écrivains postérieurs citent cinq autres canons appartenant à un concile de Carthage, sans indiquer s'ils ont été faits par le 1er, par le 2e ou par le 3e. Le 1er de ces canons défend de rien exiger de ceux qui amènent leurs enfants pour être baptisés; mais il permet de recevoir ce qui leur sera offert volontairement. Le 2e permet de révoquer les aliénations des biens ecclésiastiques à titre de précaire, quand elles auront été faites sans raison, c'est-à-dire sans nécessité et sans utilité. Ces sortes de contrats s'appellent aujourd'hui emphytéose ou censive. Le 3e défend de donner la communion, si ce n'est à la fin de la vie, à celui qui aura accusé un évêque, un prêtre ou un diacre, d'un crime qu'il n'aura pu prouver. Le 4e veut qu'on punisse sévèrement un clerc ou un moine qui tient des discours de bouffon et propres à faire rire. Le 5e ordonne la peine d'excommunication contre un laïque qui méprise les saints canons, et contre un clerc coupable de la même faute la peine de la dégradation.

N° 199.

IVe CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE IV.)

(Le 8 novembre de l'an 398.) — Deux cent quatorze évêques assistèrent à ce concile, qui fut présidé par Aurélius avec Donatien, évêque de Tabraca et primat de Numidie. Saint Augustin y fut aussi présent, et y souscrivit même le troisième, quoique l'un des derniers évêques d'Afrique pour le temps de son ordination (1). On y fit 104 canons très-

(1) Ceci pourrait faire naître quelques difficultés, si l'on ne savait que la plupart des souscriptions des anciens conciles ne sont nullement exactes, ni pour le rang, ni pour le nombre des évêques qui y ont assisté.

célèbres dans l'antiquité (1) et intitulés différemment selon les différents exemplaires manuscrits où on les trouve. Dans quelques-uns, ils sont appelés *statuts anciens de l'Église ;* en d'autres, *statuts anciens d'Orient;* mais ces titres ne peuvent passer pour originaux. Et l'on ne voit pas, d'ailleurs, pourquoi on les aurait intitulés *statuts d'Orient*, puisqu'ils conviennent beaucoup mieux à la discipline de l'Église d'Occident qu'à celle d'Orient. Toutefois, on ne peut rien inférer de ces titres contre l'authenticité de ces canons. Et quoiqu'ils ne soient jamais cités ni dans la collection africaine, ni dans celle du diacre Ferrand, ni dans Denys-le-Petit, ni dans les autres anciens collecteurs latins, leur authenticité ne saurait être sérieusement contestée. Ils ne furent probablement rendus publics que longtemps après la tenue de ce concile général, à cause, dit Schélestrat (2), de ce qui y est prescrit touchant le sacrement de l'ordre, car, dans ces temps-là, l'Église avait pour maxime de tenir fort secret tout ce qui regardait les mystères, afin que ceux qui n'y étaient point admis n'en eussent pas connaissance; il ne serait donc pas étonnant que ces collecteurs ne les eussent pas vus. D'ailleurs, ces collecteurs de canons n'ayant eu le dessein de recueillir en un corps que ceux qui, étant séparés, auraient pu se perdre, il n'était pas nécessaire qu'ils y fissent entrer les canons du 4e concile de Carthage qui, par leur grand nombre, formaient déjà un corps considérable. Et puis encore, il y a des conciles d'Afrique que personne ne conteste (3), et dont les décrets n'ont point été insérés dans les collections de ces écrivains. On ne peut donc faire aucune objection solide contre l'authenticité de ces canons.

1er CANON. Avant d'ordonner un évêque, on l'examinera sur ses mœurs, s'il est prudent, docile, modéré, chaste, sobre, charitable, humble, affable et miséricordieux ; sur son savoir, s'il est instruit dans la loi du Seigneur, habile dans l'intelligence des saintes Ecritures et versé dans la connaissance des dogmes de l'Église ; mais par-dessus tout sur sa foi, s'il croit que le Père, le Fils et le saint-Esprit ne sont qu'un seul Dieu, et la Trinité divine consubstantielle, coéternelle et toute-puissante; que chacune des trois personnes de la Trinité est Dieu parfait ; que c'est le Fils qui s'est incarné et non le Père, ni le Saint-Esprit ; Fils de Dieu le Père dans la Divinité, Fils de l'Homme-mère dans l'homme; vrai Dieu selon le Père, vrai homme selon la mère; ayant

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1198. — Le P. Pagi.
(2) *Dissertatio* 3, cap. 8. — *De ecclesiâ africanâ*, p. 215.
(3) Du Perron, *réplique au roi de la Grande-Bretagne*, p. 337, 338.

pris dans les entrailles de la mère une chair et une âme humaine raisonnable ; ayant en même temps deux natures en lui, c'est-à-dire Dieu et homme, mais ne formant qu'une seule personne, un Fils, un Christ, un Seigneur, un créateur de toutes les choses qui existent, auteur, seigneur et gouverneur avec le Père et le Saint-Esprit de toutes les créatures ; qui a réellement souffert la mort ; qui est ressuscité dans sa véritable chair, dans laquelle il viendra pour juger les vivants et les morts. On lui demandera aussi s'il croit que l'Ancien et le Nouveau Testament ont pour auteur un même Dieu, et que le diable est devenu méchant par sa liberté, et non par sa nature ; que nous ressusciterons dans la même chair que nous portons actuellement et non dans une autre, et qu'au jugement futur chacun recevra selon ses œuvres et ses mérites, les peines ou la gloire ; s'il n'improuve point le mariage et ne condamne pas les secondes noces ; s'il ne blâme point l'usage des viandes ; s'il communique avec les pénitents réconciliés ; s'il croit que le baptême efface les péchés actuels et le péché originel, et que hors de l'Eglise personne ne peut être sauvé. Et s'il se trouve suffisamment instruit sur tous ces points, on pourra l'ordonner évêque du consentement du clergé, du peuple et du concile de la province, avec l'autorité, ou en présence du métropolitain. Après avoir reçu l'épiscopat au nom du Christ, il doit se gouverner selon les définitions (les règles) prescrites par les Pères (les conciles) et non suivant sa passion ou sa fantaisie. On doit encore prendre garde que celui qu'on ordonne ait atteint l'âge requis par les décrets des saints Pères.

2ᵉ CANON. Dans l'ordination d'un évêque, deux évêques poseront et tiendront le livre des Évangiles sur sa tête et sur ses épaules ; l'un des évêques assistants prononcera la bénédiction sur lui, tous les autres toucheront sa tête de leurs mains.

3ᵉ CANON. Dans l'ordination d'un prêtre, tous les prêtres présents mettront leurs mains sur sa tête, pendant la bénédiction et l'imposition des mains de l'évêque.

4ᵉ CANON. Dans l'ordination d'un diacre, l'évêque qui le bénira lui imposera seul les mains sur la tête, parce qu'il n'est pas consacré pour le sacerdoce, mais pour le ministère.

5ᵉ CANON. Dans l'ordination d'un sous-diacre, comme il ne reçoit pas l'imposition des mains, l'évêque lui présentera la patène et le calice vide ; les burettes avec de l'eau, le bassin et l'essuie-main lui seront donnés par l'archidiacre.

6ᵉ CANON. Dans l'ordination d'un acolythe, l'évêque l'instruira de la manière dont il se doit conduire dans son ministère, et l'archidiacre

lui présentera un chandelier avec un cierge, afin qu'il sache que par son ministère, il est destiné à allumer les luminaires de l'Eglise. Il recevra aussi la burette vide, pour apprendre que c'est à lui de servir le vin employé dans l'Eucharistie pour le sang du Christ.

7[e] CANON. Dans l'ordination d'un exorciste, l'évêque lui mettra entre les mains le livre où sont écrits les exorcismes, et lui dira : Recevez-les et apprenez-les ; ayez le pouvoir d'exorciser, par l'imposition des mains, les énergumènes, les baptisés et les catéchumènes.

8[e] CANON. Dans l'ordination d'un lecteur, l'évêque instruira le peuple de sa foi, de ses mœurs et de ses bonnes dispositions. Puis, toujours en présence du peuple, l'évêque lui donnera le livre (des Evangiles) en disant : Recevez et soyez lecteur de la parole de Dieu. Si vous remplissez fidèlement et utilement votre devoir, vous aurez part à la récompense de ceux qui sont les ministres de la parole de Dieu.

9[e] CANON. Dans l'ordination d'un portier, l'archidiacre l'instruira d'abord de la manière dont il se doit conduire dans la maison de Dieu, puis il le présentera à l'évêque pour être ordonné ; et l'évêque lui remettant les clefs de l'Eglise du haut de l'autel, lui dira : Conduisez-vous bien, car vous rendez compte à Dieu de toutes les choses qui sont enfermées sous ces clefs.

10[e] CANON. Le psalmiste ou chantre peut, sans la participation de l'évêque et à la prière du prêtre seul, remplir la charge de chantre. Le prêtre, en la lui donnant, lui dira : Voyez, croyez de cœur ce que votre bouche chantera, et prouvez par vos œuvres ce que vous croyez de cœur.

11[e] CANON. Lorsque la vierge sera présentée à l'évêque pour être consacrée, elle devra être revêtue de l'habit de sa profession, qu'elle portera toujours.

12[e] CANON. Les veuves et les religieuses, qui sont destinées au baptême des femmes, doivent être capables d'instruire les plus ignorantes et de leur apprendre comment elles doivent répondre pendant la cérémonie du baptême et se conduire après l'avoir reçu.

13[e] CANON. L'époux et l'épouse doivent être présentés au prêtre par leurs parents ou les paranymphes, lorsqu'ils vont recevoir de lui la bénédiction nuptiale ; et l'ayant reçue, ils doivent par respect garder la continence durant la première nuit.

14[e] CANON. L'évêque doit avoir son petit logis près de l'église.

15[e] CANON. L'évêque doit avoir des meubles de vil prix ; sa table et sa nourriture doivent être pauvres ; et il doit soutenir sa dignité par sa foi et par les mérites d'une vie sans reproche.

16ᵉ CANON. L'évêque ne doit point lire les livres des païens ; il ne lira ceux des hérétiques que par nécessité (1).

17ᵉ CANON. L'évêque ne doit point se charger du soin des veuves, des pupilles et des étrangers, mais il doit le confier à l'archiprêtre ou à l'archidiacre.

18ᵉ CANON. L'évêque ne doit point se charger d'être exécuteur testamentaire.

19ᵉ CANON. L'évêque ne doit point plaider pour des intérêts temporels.

20ᵉ CANON. L'évêque ne doit point s'occuper de ses affaires domestiques, mais il doit se donner tout entier à la lecture, à la prière et à la prédication de la parole de Dieu.

21ᵉ CANON. L'évêque ne doit point se dispenser d'aller au concile sans une cause grave. Et dans ce cas, il doit y envoyer un député, pour recevoir en son nom tout ce que le concile décidera, la vérité de la foi étant sauvée.

22ᵉ CANON. L'évêque ne doit point ordonner de clercs, sans le conseil de son clergé, le témoignage et l'approbation du peuple.

23ᵉ CANON. L'évêque ne doit entendre la cause de personne qu'en présence de ses clercs ; et les sentences qu'il aurait rendues en leur absence seront frappées de nullité.

24ᵉ CANON. Celui qui sort de l'église pendant la prédication (*sacerdotis*) doit être excommunié.

25ᵉ CANON. Si la crainte de Dieu n'engage pas les évêques divisés à se réconcilier, le concile doit les réconcilier.

26ᵉ CANON. Les évêques doivent exhorter les frères divisés, soit clercs, soit laïques, à terminer leurs différends à l'amiable plutôt qu'à se faire juger.

27ᵉ CANON. Un évêque ni un clerc ne doivent passer par ambition d'une place inférieure à une place élevée. Mais s'il s'agit de l'utilité de l'Église, l'évêque pourra être transféré par l'autorité du concile et à la

(1) Dupin, *nouvelle bibliothèque ecclésiastique*, t. II, p. 924, traduit ce canon de la manière suivante : L'évêque ne doit pas lire les livres des païens ni ceux des hérétiques que par nécessité, et quand l'occasion le requiert. Mais cette traduction est évidemment vicieuse ; car le latin porte : *Ut episcopus gentilium libros non legat, hæreticorum autem* (*libros*) *pro necessitate et tempore legato*. La lecture des livres païens était donc absolument défendue aux évêques par ce canon ; ils pouvaient lire les livres des hérétiques, mais seulement dans les cas de nécessité. Les canons de Dupin sont en général fort mal traduits ; quelquefois même ils présentent un sens contraire. Ne pouvant indiquer et corriger toutes les fausses traductions de cet écrivain, nous avons cru cet avis utile à ceux qui font une étude sérieuse et approfondie des canons de l'Église.

réquisition des clercs et des laïques; la translation des prêtres et des autres clercs se fera par l'autorité de l'évêque.

28e CANON. Une condamnation injustement prononcée par un évêque est nulle; elle pourra être revue dans un concile,

29e CANON. Qui jugera aussi l'accusation intentée par un évêque, soit contre un clerc, soit contre un laïque.

30e CANON. Mais les juges ecclésiastiques devront prendre garde de ne point prononcer leur sentence en l'absence de la partie accusée; car elle serait nulle, et ils en rendraient compte devant le concile.

31e CANON. L'évêque doit user des biens de l'Église comme en étant le dépositaire et non comme propriétaire.

32e CANON. La donation, la vente ou l'échange des biens de l'Église faite par un évêque, sans le consentement et la souscription des clercs, est nulle.

33e CANON. Les évêques et les prêtres, appelés à visiter une autre Église, garderont leur rang et seront invités à prêcher et à consacrer l'oblation.

34e CANON. Un évêque, étant assis, ne doit point souffrir qu'un prêtre soit debout, en quelque lieu qu'il soit.

35e CANON. Dans l'église et dans l'assemblée des prêtres, l'évêque doit avoir un siége plus élevé; mais dans la maison il traitera les prêtres comme ses collègues.

36e CANON. Les prêtres, qui gouvernent les paroisses, demanderont le saint chrême avant pâques, non au premier évêque qu'il leur plaira de choisir, mais à l'évêque diocésain, non encore par un jeune clerc, mais par eux-mêmes ou par le sacristain.

37e CANON. Le diacre doit se considérer comme le ministre du prêtre aussi bien que de l'évêque.

38e CANON. En présence d'un prêtre, le diacre ne doit point distribuer au peuple l'eucharistie du corps du Christ, si ce n'est par son ordre et en cas de nécessité.

39e CANON. En quelque lieu qu'il soit, le diacre, ne doit s'asseoir que par l'ordre du prêtre.

40e CANON. Le diacre ne doit parler dans l'assemblée des prêtres que lorsqu'il sera interrogé.

41e CANON. Le diacre doit porter l'aube pendant le temps de l'oblation et de la lecture seulement.

42e CANON. Les clercs qui, au milieu des tentations (des persécutions des donatistes), sont assidus à leur devoir, doivent être promus à de plus hauts degrés.

43ᵉ CANON. On doit honorer les chrétiens catholiques qui souffrent pour la foi; et les diacres doivent pourvoir à leurs besoins.

44ᵉ CANON. Les clercs ne doivent point laisser croître leurs cheveux ni leur barbe.

45ᵉ CANON. Les clercs doivent faire connaître leur profession par la modestie de leurs habits et de leur contenance; et ils ne doivent point chercher à se distinguer par leurs habits ou leurs chaussures.

46ᵉ CANON. Les clercs ne doivent point demeurer avec des femmes étrangères.

47ᵉ CANON. Les clercs ne doivent point se promener dans les rues ni sur les places, si leur office ne les y oblige.

48ᵉ CANON. Les clercs ne doivent se trouver aux foires que pour acheter, sous peine de dégradation.

49ᵉ CANON. Les clercs qui n'assisteront point aux vigiles, sans en être dispensés par maladie, seront privés de leurs gages.

50ᵉ CANON. Les clercs qui, au milieu des tentations, s'éloigneront de leur devoir, ou s'en acquitteront négligemment, seront privés de leur office.

51ᵉ CANON. Les clercs, quelque instruits qu'ils soient dans la parole de Dieu, gagneront leur vie en travaillant.

52ᵉ CANON. Les clercs gagneront de quoi se vêtir et se nourrir, soit par un métier, soit par l'agriculture, sans préjudice de leurs fonctions.

53ᵉ CANON. Tous les clercs qui ont la force de travailler, apprendront des métiers.

54ᵉ CANON. On ne doit point élever à un degré supérieur un clerc, envieux des avantages de ses frères, s'il persiste dans ce vice.

55ᵉ CANON. L'évêque doit excommunier ceux qui accusent injustement leurs frères. S'ils se corrigent, il doit les recevoir à la communion, mais non dans le clergé.

56ᵉ CANON. Les clercs traîtres et flatteurs doivent être déposés.

57ᵉ CANON. Les clercs médisants, surtout s'ils sont prêtres, doivent être forcés à demander pardon (à ceux qu'ils ont offensés). Et s'ils ne le veulent pas, qu'ils soient dégradés, et qu'ils ne soient replacés dans leur charge que lorsqu'ils auront demandé satisfaction.

58ᵉ CANON. On ne doit pas recevoir sans examen le témoignage de celui qui aime les procès et qui est querelleur.

59ᵉ CANON. L'évêque doit réconcilier les clercs divisés; ceux qui ne voudront pas lui obéir seront punis par le concile.

60ᵉ CANON. Les clercs bouffons et trop libres dans leurs paroles doivent être interdits de leurs fonctions.

61ᵉ CANON. On doit réprimander très-sévèrement les clercs qui jurent par les créatures ; et s'ils persévèrent dans leur mauvaise habitude, on les excommuniera.

62ᵉ CANON. Les clercs qui chantent à table doivent être punis avec la même sévérité.

63ᵉ CANON. On punira moins sévèrement les clercs qui rompent le jeûne sans nécessité.

64ᵉ CANON. On ne doit point croire catholique celui qui jeûne assidûment le dimanche.

65ᵉ CANON. Tous les chrétiens doivent célébrer la solennité de pâques en même temps et le même jour.

66ᵉ CANON. Le clerc, qui se croira puni trop sévèrement par son évêque, doit se pourvoir au concile.

67ᵉ CANON. On ne doit jamais ordonner clercs ni les séditieux, ni les usuriers, ni ceux qui se vengent des injures qu'ils ont reçues.

68ᵉ CANON. On ne doit point ordonner clercs les pénitents, quelque bons qu'ils soient. Si un pénitent a été ordonné sans que l'évêque le connût, il doit être déposé de la cléricature, pour n'avoir pas dit dans le temps de son ordination qu'il était pénitent. Mais si l'évêque le connaissait pour pénitent, lorsqu'il l'a ordonné, qu'il soit lui-même privé du pouvoir d'ordonner.

69ᵉ CANON. L'évêque qui aura ordonné un homme marié avec une veuve ou avec une femme répudiée, ou en secondes noces, sera soumis à la même peine.

70ᵉ CANON. Un clerc doit éviter de se trouver aux festins et aux assemblées des hérétiques et des schismatiques.

71ᵉ CANON. Les assemblées des hérétiques ne doivent point porter le nom d'Églises, mais de conciliabules.

72ᵉ CANON. On ne doit point prier ni psalmodier avec les hérétiques.

73ᵉ CANON. Celui qui communiquera ou priera avec un excommunié sera lui-même excommunié, qu'il soit clerc ou laïque.

74ᵉ CANON. Le prêtre doit donner la pénitence à celui qui la demande, sans acception de personne.

75ᵉ CANON. On doit recevoir plus tard les pénitents plus négligents.

76ᵉ CANON. Si un malade demande la pénitence, et qu'avant l'arrivée du prêtre il perde la parole ou la raison, il recevra la pénitence sur le témoignage de ceux qui l'ont ouï. Si on le croit prêt à mourir, on le réconciliera par les impositions des mains, et l'on fera couler l'eucharistie dans sa bouche. S'il survit, il sera soumis aux lois de la pénitence, aussi longtemps que le prêtre le jugera à propos.

77e CANON. Les pénitents qui sont malades, recevront le viatique.

78e CANON. Les pénitents qui ont ainsi reçu le viatique de l'eucharistie, ne devront pas se croire absous sans avoir reçu l'imposition des mains, s'ils reviennent à la santé.

79e CANON. Les pénitents qui, ayant exactement observé les lois de la pénitence, mourront en voyage ou sur mer sans aucun secours (spirituel), (recevront la sépulture ecclésiastique), et l'on fera mémoire d'eux dans les prières et dans les oblations.

80e CANON. Les prêtres imposeront les mains aux pénitents tous les jours de jeûne (1).

81e CANON. Les pénitents doivent porter à l'église et ensevelir les morts (2).

82e CANON. Les pénitents doivent fléchir les genoux, même dans le temps où les chrétiens en sont exempts (comme dans le temps pascal).

83e CANON. Les pauvres et les vieillards de l'Église doivent être plus honorés que les autres.

84e CANON. L'évêque ne doit point interdire l'entrée de l'Église soit au païen, soit à l'hérétique, ni au juif; il peut le laisser entendre la parole de Dieu, jusqu'à la messe des catéchumènes (c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on les renvoie).

85e CANON. Ceux qui se disposent à être baptisés doivent d'abord donner leur nom, et puis être longtemps éprouvés par l'abstinence du vin et de la chair et de fréquentes impositions des mains.

(1) Il est question, dans ce canon, de la troisième classe des pénitents (voir t. I, p. 157, note 3 de cette *histoire*), c'est-à-dire, des prosternés, qui étaient obligés de se trouver dans l'église les jours de la célébration des saints mystères, et particulièrement les jours solennels et les jours de jeûne. Prosternés, la face contre terre, dans un endroit de la nef éloigné du sanctuaire et près de la porte, ils recevaient en cet état, en présence de tout le peuple, l'imposition des mains de l'évêque et des prêtres. Mais cette imposition des mains n'était pas l'absolution sacramentelle, qu'ils ne recevaient qu'après avoir passé par le quatrième degré, appelé des consistants.

(2) Dupin, *nouvelle bibliothèque*, t. II, p. 930, traduit ce canon de la manière suivante : *On donnera la sépulture ecclésiastique aux pénitents.* Le texte latin porte : *Mortuos pœnitentes ecclesiæ afferant et sepeliant.* Évidemment la traduction de Dupin est contraire au texte latin, qui exprime littéralement cette pensée : *Que les pénitents portent les morts à l'Église et qu'ils leur donnent la sépulture.* Les verbes *afferant* et *sepeliant*, étant au pluriel, doivent être nécessairement régis par un sujet également au pluriel; et en supposant que ce sujet ne soit pas *pœnitentes*, ce ne pourrait être que *ecclesiæ*; et il faudrait alors traduire de la manière suivante : *Que les églises portent et ensevelissent les morts pénitents.* Ce qui est évidemment absurde. D'ailleurs, on ne refusait pas la sépulture ecclésiastique aux pénitents.

86e CANON. Les néophytes (nouveaux baptisés) doivent s'abstenir quelque temps des spectacles, des festins et de leurs femmes.

87e CANON. Le catholique qui porte sa cause, soit juste, soit injuste, devant le tribunal d'un juge infidèle, doit être excommunié.

88e CANON. Celui qui, en un jour solennel, quitte les assemblées de l'église pour assister aux spectacles, doit être excommunié.

89e CANON. On doit excommunier celui qui s'adonne aux augures, aux enchantements et aux superstitions judaïques.

90e CANON. Les exorcistes doivent imposer chaque jour les mains sur les énergumènes.

91e CANON. Les énergumènes doivent balayer le pavé des Églises.

92e CANON. Les exorcistes doivent donner aux énergumènes, qui sont assidus aux églises, leur subsistance journalière.

93e CANON. On ne doit point recevoir ni dans la sacristie, ni dans les troncs, les aumônes des frères qui sont en dissension.

94e CANON. Les prêtres doivent rejeter les présents de ceux qui oppriment les pauvres.

95e CANON. On doit excommunier comme meurtriers des pauvres ceux qui refusent aux Églises les oblations des défunts, ou les rendent avec peine.

96e CANON. Dans les jugements, on doit examiner les mœurs et la foi de l'accusateur aussi bien que de l'accusé.

97e CANON. L'évêque doit examiner celui qui est chargé de gouverner des religieuses.

98e CANON. Il est défendu aux laïques d'enseigner en présence des clercs, si ce n'est par leur ordre.

99e CANON. Les femmes, quelque instruites et saintes qu'elles soient, ne doivent point enseigner les hommes dans les assemblées.

100e CANON. Les femmes ne doivent point baptiser.

101e CANON. Les veuves jeunes, mais d'une faible santé, doivent être nourries aux dépens de leur Eglise.

102e CANON. Les jeunes veuves ne doivent point, sous prétexte de leur subsistance, vivre familièrement avec les clercs. C'est à l'évêque ou au prêtre (curé) de la paroisse à veiller que cela n'arrive.

103e CANON. Les veuves que l'Eglise nourrit doivent être assidues au service de Dieu, afin qu'elles puissent aider l'Eglise de leurs prières et de leurs bonnes œuvres.

104e CANON. On doit priver de la communion des chrétiens et de toute communication avec eux dans les repas, les femmes qui passent à des noces séculières, après s'être consacrées à Dieu dans un âge mûr et

avoir quitté l'habit séculier pour revêtir l'habit religieux en présence de l'évêque et de l'Eglise. Celles qui, après avoir été enlevées, épousent leur ravisseur, doivent être punies de la même peine.

Quelques auteurs, et Baluze entre autres, ajoutent un 105e canon; le voici :

105e CANON. L'entrée de l'église doit être défendue aux accusateurs jusqu'à ce qu'ils aient fait pénitence.

N° 200.

CONCILE D'ALEXANDRIE.

(ALEXANDRINUM.)

(L'an 399 (1).) — Ce concile, dont les actes sont perdus, fut tenu par Théophile, évêque d'Alexandrie, contre les origénistes, qui admettaient la préexistence des âmes et attribuaient à Dieu un corps et une figure humaine. Les écrits d'Origène y furent condamnés, et la peine d'excommunication prononcée contre quiconque approuverait les œuvres de cet auteur. Théophile écrivit une lettre synodale à tous les évêques pour leur faire connaître la discussion de ce concile. Il ne nous en reste que des fragments, où le zèle passionné de cet évêque apparaît dans toute son amertume. Il y représente Origène comme l'abomination de la désolation au milieu de la véritable Eglise; il va même jusqu'à dire qu'il posséda la dignité du sacerdoce de la même manière que Judas posséda celle de l'apostolat; et il prétend qu'il était tombé du ciel comme un éclair, ainsi que le diable son père.

N° 201.

CONCILE DE JÉRUSALEM.

(HIEROSOLYMITANUM.)

(L'an 399.) — Ce concile fut tenu par l'évêque Jean. On y approuva la lettre synodale de Théophile contre l'Origénisme (2).

(1) Quelques auteurs placent ce concile à l'an 401. Voir Baluze, *Collectio conciliorum*, t. II, p. 99. — Le P. Pagi; Tillemont, *Mémoires*; Mansi, *suppl. concil.*, t. I. — Saint Jérôme, *Epistola* 62 *Theophil.*

(2) Saint Jérôme, *Epistola* 93 *episcopi Joannis.*

N° 202.

CONCILE DE CHYPRE.

(CYPRIUM.)

(L'an 399 (1).) — Saint Épiphane assembla ce concile à la prière de Théophile d'Alexandrie; il y défendit la lecture des livres d'Origène, mais sans condamner sa personne (2).

Les actes de ce concile ne sont point venus jusqu'à nous.

N° 203.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 399.) — Peu de temps après le concile de Chypre, saint Épiphane, excité par Théophile d'Alexandrie, se rendit à Constantinople, où il assembla de son autorité plusieurs évêques étrangers qui s'y trouvaient alors. Et leur ayant communiqué les décisions du concile de Chypre contre les écrits d'Origène, quelques-uns y souscrivirent; mais la plupart refusèrent avec fermeté de condamner un homme mort depuis si longtemps, et dont les livres renfermaient tant de choses utiles à la religion. Théotime, évêque de Tomes, osa même soutenir devant Épiphane, que ceux qui blâmaient les écrits d'Origène rejetaient par là les vérités qu'il y avait enseignées (3).

N° 204.

Ier CONCILE DE TOLÈDE.

(TOLETANUM I.)

(Le 1er septembre de l'an 400.) — Les erreurs des priscillianistes, qui se perpétuaient en Espagne, entretenaient la division parmi les Églises. Pour remédier à ces maux, dix-neuf évêques de toutes les provinces d'Espagne se réunirent à Tolède le septième des ides de septembre de l'an 400 (4) de Jésus-Christ, sous le consulat de Stilicon. Patruin de Mérida, président du concile, en fit l'ouverture en proposant de réta-

(1) Quelques auteurs placent ce concile à l'an 401.

(2) Socrate, *Historia*, lib. VI, cap. 12. — Sozomène, *Historia*, lib. VIII, cap. 14.

(3) Baluze, *Collectio conciliorum*, t. II, p. 102.

(4) 438 de l'ère espagnole.

blir les règlements de Nicée pour détruire la diversité scandaleuse et même schismatique, qui se trouvait dans la conduite des évêques et en particulier dans les ordinations. Cet avis fut trouvé bon ; et l'on convint, d'un consentement unanime, d'excommunier quiconque violerait les règlements du concile de Nicée, à moins qu'il ne rectifiât lui-même sa contravention. On fit ensuite vingt canons de discipline (1), qui, d'après Tillemont, appartiennent à un concile postérieur.

1[er] CANON. On peut donner le diaconat à des personnes mariées, pourvu qu'elles soient chastes, et qu'elles gardent la continence. Les diacres qui auront eu des enfants avant la loi des évêques de Lusitanie, ne pourront être élevés à la prêtrise. Le prêtre qui aurait eu des enfants avant l'interdiction prononcée par cette loi, ne pourra être élevé à l'épiscopat.

2[e] CANON. Celui qui, après avoir reçu le baptême, aura fait pénitence publique pour le crime d'homicide ou pour quelque autre crime très-grave, ne pourra être ordonné clerc, à moins que la nécessité n'exige qu'il soit nommé portier ou lecteur ; mais dans ce cas il ne doit point lire ni les Evangiles ni les Epîtres. Et si quelqu'un a été ordonné diacre avant la tenue de ce concile, il doit tenir le rang de sous-diacre, en sorte qu'il ne puisse à l'avenir ni toucher les choses saintes, ni imposer les mains.

3[e] CANON. Le lecteur qui épousera une veuve, ne pourra être élevé à un degré supérieur, si ce n'est au sous-diaconat.

4[e] CANON. Le sous-diacre qui, après la mort de sa femme, en épouse une autre, doit perdre son grade et devenir portier ou lecteur, mais sans pouvoir lire ni l'Évangile ni les Epîtres. Et s'il épouse une troisième femme, il doit être séparé de la communion pendant deux ans, qu'il consacrera à faire pénitence et après lesquels il recevra la communion parmi les laïques.

5[e] CANON. Le prêtre, le diacre, le sous-diacre ou tout autre clerc qui, se trouvant dans un lieu où il y a une église, n'assistera pas tous les jours au sacrifice, ne sera plus tenu pour clerc, à moins qu'il ne se corrige et n'obtienne le pardon de son évêque.

6[e] CANON. La vierge consacrée à Dieu ne doit point avoir de familiarité avec un confesseur ou un laïque, qui n'est point son parent ; elle ne doit pas aller seule aux festins, s'il n'y a des anciens, des personnes et des veuves de probité, et où un confesseur pourrait lui-même aller.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1222.

Elle ne doit pas non plus aller dans les maisons des lecteurs, si elle n'est leur sœur consanguine ou utérine.

7e CANON. S'il arrive que la femme d'un clerc pèche, il pourra la lier dans sa maison, la faire jeûner et la châtier, sans néanmoins attenter à sa vie ; mais il ne lui sera pas permis de manger avec elle, jusqu'à ce qu'elle ait fait pénitence, et qu'elle soit rentrée dans la crainte de Dieu.

8e CANON. Si quelqu'un, après avoir reçu le baptême, s'engage dans la milice, et qu'il soit plus tard reçu dans la cléricature, il ne pourra être élevé au diaconat, quand même il n'aurait pas commis de plus grandes fautes.

9e CANON. Aucune religieuse, ni veuve, ne pourra faire des prières publiques dans la maison, soit avec un confesseur, soit avec un domestique, sans la présence de l'évêque ou d'un prêtre. L'office des vêpres ne doit se lire que dans l'église ; mais si on le lit dans une maison de campagne, ce doit être en présence de l'évêque, d'un prêtre ou d'un diacre.

10e CANON. On ne doit point ordonner clercs ceux qui sont sous la puissance d'autrui, sans le consentement de leurs maîtres, et s'ils ne sont d'une vie éprouvée.

11e CANON. Tout homme puissant qui, averti par l'évêque de restituer les biens qu'il a usurpés, refuse de le faire, doit être excommunié jusqu'à ce qu'il ait rendu ce qui ne lui appartient pas.

12e CANON. Un clerc ne doit point quitter son évêque pour entrer dans le clergé d'un autre, à moins qu'il ne quitte le schisme ou l'hérésie pour se réunir à la foi catholique. Sont excommuniés tous ceux qui se séparent des catholiques pour s'unir secrètement ou ouvertement avec des excommuniés.

13e CANON. Ceux qui entrent dans l'église et ne communient pas, seront avertis de se mettre en pénitence, ou de ne point s'abstenir de la communion ; et s'ils refusent, on doit les excommunier.

14e CANON. Et si quelqu'un reçoit l'Eucharistie, de la main du prêtre et ne la consume pas, il doit être chassé comme un sacrilége.

15e CANON. On doit éviter de se trouver avec un excommunié, soit clerc, soit laïque. Et si quelqu'un est surpris mangeant ou parlant avec lui, il sera lui-même soumis à l'excommunication ; mais ce décret regarde seulement ceux à qui l'on a fait connaître l'excommunié, soit clerc, soit laïque.

16e CANON. La religieuse qui aura péché, ne sera point reçue dans l'église qu'elle ne se soit corrigée et qu'elle n'ait fait pénitence pendant dix ans, après lesquels elle recevra la communion. Il est défendu,

sous peine d'excommunication, de manger avec elle pendant tout le temps de sa pénitence. Le corrupteur subira la même peine. Si elle se marie avec lui, on ne pourra la recevoir au nombre des pénitents, à moins que du vivant de son mari, ou après sa mort, elle ne devienne chaste.

17[e] CANON. Celui qui, ayant une femme fidèle, prend une concubine, doit être excommunié. Mais on ne doit pas excommunier celui qui n'ayant point de femme prend une concubine, pourvu qu'il se contente d'une seule femme à titre d'épouse ou de concubine, à son choix. S'il en agit autrement, il doit être excommunié jusqu'à ce qu'il se corrige et qu'il rentre dans son devoir par la pénitence (1).

18[e] CANON. Si la veuve d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre se remarie, aucun clerc, aucune religieuse ne doit manger avec elle; et elle ne doit recevoir la communion qu'à la mort.

19[e] CANON. La fille d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre qui, après s'être consacrée à Dieu, pèche ou se marie, ne doit recevoir la communion qu'après la mort de son mari, si elle fait pénitence. Le père et la mère seront excommuniés, s'ils ne se séparent d'elle; mais si du vivant de son mari, cette femme s'en sépare, on doit lui accorder la grâce de la réconciliation à la fin de sa vie.

20[e] CANON. Quoique l'on observe presque partout de ne point consacrer le saint chrême sans l'évêque, cependant on nous rapporte de divers lieux que les prêtres le consacrent. Nous ordonnons donc qu'à l'avenir l'évêque seul consacrera le saint chrême et l'enverra dans tout son diocèse. Et afin que cela s'exécute ainsi, chaque Eglise enverra à son évêque, avant la fête de pâques, un diacre ou un sous-diacre, chargé de recevoir le chrême pour cette solennité. Toutefois, il est cer-

(1) Le terme de concubine est devenu odieux; il servait autrefois à désigner une femme à qui l'on donnait la foi du mariage, mais que l'on n'épousait pas avec toutes la solennité des lois romaines; car toute femme ne pouvait être l'épouse légitime de tout homme. Il fallait que les deux époux fussent citoyens romains et d'égale condition. Un sénateur ne pouvait épouser une affranchie; un homme libre ne pouvait contracter mariage avec une esclave; et l'union de deux esclaves n'était point nommée mariage. Or, la femme à qui l'on ne pouvait donner le titre d'épouse, pouvait être concubine; et les lois le souffraient, pourvu qu'un homme n'en eût qu'une, et ne fût point marié. Les enfants qui naissaient de ce mariage n'étaient ni légitimes, ni bâtards, mais enfants naturels, reconnus par les pères et capables de donations. L'Eglise n'entrait point dans toutes ces distinctions; et se tenant au droit naturel, elle approuvait toute union d'un homme et d'une femme, pourvu que cette union fût unique et perpétuelle. L'Ecriture-Sainte emploie quelquefois indifféremment les noms d'épouse et de concubine. — Saint Augustin, *De bono conjugio*, cap. v.

tain que l'évêque peut consacrer le chrême en tout temps; mais les prêtres ne peuvent le faire sans la permission et l'autorité de l'évêque. En l'absence de l'évêque, les diacres ne doivent point administrer le saint chrême, cela n'est permis qu'aux prêtres; mais s'il est présent, les prêtres ne peuvent l'administrer que par son ordre. L'archidiacre aura soin de faire exécuter ce décret.

Après que le concile eut dressé ces vingt canons, Dictinius et Symposius, évêques priscillianistes, Comasius, prêtre, et plusieurs autres se présentèrent devant l'assemblée, condamnèrent les erreurs et la personne de Priscillien et furent reçus à la communion de l'Eglise. Ensuite on condamna et l'on déposa plusieurs évêques de Galice qui soutenaient avec obstination la doctrine de cet hérésiarque.

On fit aussi une formule de foi pour être envoyée aux évêques de la Galice, en leur promettant que s'ils y souscrivaient, ils seraient reçus à la paix de l'Eglise, après la décision du pape Anastase, devant qui l'affaire des priscillianistes avait été portée. C'est la première fois, dit Fleury, que l'évêque de Rome est nommé le pape, comme l'évêque par excellence.

Plusieurs auteurs prétendent, mais sans aucune preuve, que cette confession de foi et les vingt canons qui l'accompagnent, furent faits dans un autre concile de Tolède, et peut-être, disent-ils, dans celui que le pape saint Léon fit assembler vers l'an 447. Et en effet, le titre de cette confession porte qu'elle fut faite par ordre du pape Léon et envoyée aux évêques de Tarragone, de Carthagène, de Lusitanie, de la Bétique, et à Balcone, évêque de Brague. Il est encore dit dans ce titre que les mêmes évêques firent aussi les vingt canons de discipline. Mais il y a ici une erreur évidente; car on ne connaît point de concile de Tolède autre que celui de l'an 400, qui ait fait vingt canons, et les évêques qui les ont souscrits vivaient de ce temps-là. Comme les actes de ce concile ne sont point arrivés entiers jusqu'à nous, nous n'avons aucune preuve solide pour détruire toutes ces conjectures.

N° 205.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 400.) — Ce concile fut tenu par le pape Anastase. On y décida que les évêques ou les clercs donatistes, qui reviendraient à la foi catholique, ne seraient point maintenus dans leurs grades.

N° 206.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Vers le mois de septembre de l'an 400.) — Vingt-deux évêques d'Asie s'étant assemblés en concile avec saint Jean Chrysostome (1), Eusèbe de Valentinianople comparut devant eux, et leur présenta une requête contenant sept chefs d'accusation contre Antonin, évêque d'Éphèse, exarque de toute l'Asie. Eusèbe accusait son métropolitain, 1° d'avoir fait fondre les vases sacrés pour en faire de l'argent qu'il avait donné à son fils; 2° d'avoir enlevé une pierre de marbre du baptistère pour la mettre dans ses bains; 3° d'avoir pris des colonnes de l'église, qui depuis longtemps étaient demeurées sans être employées, pour en soutenir le plancher de sa salle; 4° d'avoir chez lui un valet qui avait commis un homicide; 5° d'avoir vendu les terres qui avaient été laissées à l'Église par Basiline, mère de l'empereur Julien, comme si elles lui eussent appartenu en propre; 6° d'avoir repris sa femme après l'avoir quittée, et d'en avoir eu des enfants; 7° d'avoir établi la coutume et d'avoir presque fait une loi de vendre les ordinations des évêques d'après la valeur des évêchés.

Antonin, présent au concile, nia les faits dont il était accusé; ensuite on interrogea les évêques accusés d'avoir acheté de lui l'ordination, et ils nièrent tous ce crime. Ne pouvant convaincre l'accusateur de calomnie ou le coupable de simonie, les Pères du concile députèrent trois évêques en Asie pour aller entendre les témoins qui devaient être produits par l'accusateur; mais Eusèbe et Antonin s'étant mis d'accord, les commissaires du concile ne purent poursuivre cette affaire, faute de preuves suffisantes. Durant cet intervalle, Antonin mourut, et sa mort prévint la condamnation dont il était menacé. Mais Eusèbe fut excommunié comme calomniateur ou comme ayant abandonné la cause qu'il avait entreprise avec un zèle si ardent (2).

N° 207.

CONCILE D'ÉPHÈSE.

(EPHESINUM.)

(Sur la fin de l'hiver de l'an 401.) — Après la mort d'Antonin, le

(1) Ce père de l'Église a été surnommé *Chrysostome*, à cause de son éloquence.

(2) Pallade, *Dialog. de vitâ Chrysostomi.* — Baluze, *Collectio conciliorum*, t. I, p. 103.

clergé d'Éphèse et les évêques de cette province écrivirent à saint Jean Chrysostome pour le prier de venir réformer cette Église, depuis longtemps affligée par l'hérésie d'Arius et par les brigues des mauvais catholiques. Le saint évêque se rendit aux pressantes sollicitations de ses confrères, et partit pour Éphèse, où il tint dès son arrivée un concile de soixante-dix évêques venus d'Asie, de Lydie et de Carie pour voir celui dont la réputation remplissait déjà tout l'Orient. Héraclide, diacre de Saint-Jean, fut accepté par les Pères du concile et ordonné par eux évêque de l'Église d'Éphèse (1).

La paix ayant été rendue à l'Église d'Éphèse, Eusèbe de Valentinianople vint se présenter devant le concile, demandant à être rétabli dans la communion. Plusieurs évêques s'y opposèrent, en le traitant de calomniateur; mais comme il s'offrit de fournir à l'instant des témoins dignes de foi contre les évêques simoniaques, le Concile trouva bon d'examiner cette affaire. Six évêques furent convaincus de s'être engagés dans l'épiscopat à prix d'argent; le Concile les déposa et mit à leur place d'autres évêques recommandables par leur science et par leurs vertus. Il enjoignit en même temps aux héritiers d'Antonin de rendre l'argent que ces évêques lui avaient donné pour leur ordination (2).

N° 208.

Ve CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE V.)

(Le 27 mai de l'an 401 (3).) — Ce concile, composé de soixante-douze évêques et présidé par le célèbre Aurélius, dressa quinze canons de discipline, dont voici la substance.

(1) Socrate, *Historia*, lib. VI, cap. 11. — Sozomène, *Historia*, lib. VIII, cap. 6. — Pallade, *Dialog. de vitâ Chrysostomi*.

(2) Pallade, *Dialog. de vitâ Chrysostomi*, p. 53.

(3) L'époque de ce concile, que l'on nomme communément le 5e de Carthage, est entièrement contestée par les savants. Baronius (*Annales*, ad annum 398), Godefroy (*Cod. theod.*, t. V, p. 286) et le P. Labbe (*Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1216) mettent ce concile en l'an 398. Le premier se fonde sur un manuscrit où on lit qu'il fut tenu après le consulat de Cæsaire et d'Atticus, c'est-à-dire l'an 398. Le second dit qu'il y a quatre canons et quatre demandes de ce concile, auxquelles l'empereur Honorius semble répondre par diverses lois des années 399 et 400. Schelestrat (*Ecclesia africana*, p. 225, 226) et Fleury (*Histoire ecclésiastique*, livre XX) placent ce concile à l'an 400. Ce sentiment est appuyé sur une date mise

1er CANON. Il est défendu d'appeler les clercs en justice pour être témoins.

2e CANON. Un clerc, de quelque rang qu'il soit, condamné pour un crime par le jugement des évêques, ne doit être protégé ni par l'Église qu'il a gouvernée, ni par qui que ce soit.

3e CANON. L'usage du mariage est défendu aux évêques, aux prêtres et aux diacres, sous peine de déposition. Les autres clercs doivent se conformer, touchant la continence, à la coutume de leur Église.

4e CANON. Il est défendu aux évêques d'aliéner le bien de l'Église sans l'autorité du primat de la province et du concile.

5e CANON. Il n'est permis à aucun évêque de changer le lieu de son siége, ni de résider dans son diocèse, ailleurs qu'en l'église cathédrale.

6e CANON. On doit baptiser sans scrupule les enfants dont le baptême n'est pas prouvé par des témoignages certains. On en usera de même à l'égard des églises, toutes les fois que l'on doutera si elles sont consacrées ou non.

7e CANON. Le saint jour de pâques doit être déclaré à tous les évêques par des lettres formées. Le concile général d'Afrique se tiendra (tous les ans) le onzième des calendes de novembre (le 22 octobre), et l'on avertira par écrit les primats de chaque province de ne pas tenir en ce temps-là leur concile provincial.

8e CANON. L'intercesseur (celui qui prenait soin de l'Église vacante) doit y procurer un évêque dans l'année. S'il néglige de le faire durant

à la tête des actes de ce concile, portant qu'il a été tenu l'an 438 de l'ère d'Espagne, c'est-à-dire l'an 400 de l'ère vulgaire. La collection d'Isidore ne porte point les noms des consuls, si ce n'est dans un manuscrit de Justel, où ce concile est daté du consulat de Flavius Stilicon, c'est-à-dire de l'an 401. D'autres (Justel, *Bibliotheca patrum*, p. 317; Tillemont, *Mémoires*, t. XIV, p. 987, 988) croient que ce cinquième concile de Carthage n'est qu'un abrégé confus de deux conciles tenus en cette ville l'an 401; et ce qui paraît appuyer ce sentiment, c'est que presque tous les canons attribués à ce cinquième concile se trouvent faits par les deux conciles de Carthage de l'an 401, et saint Augustin (*Epistola*, 65), dans une lettre écrite en 402, cite le 12e canon du 5e concile comme ordonnance assez récente pour n'être pas encore connue des prêtres mêmes pour qui elle avait été faite. Le saint évêque d'Hippone se serait-il exprimé ainsi, si ce canon avait été fait dès l'an 398 ou même dès 400? Quant au rapport des canons de ce 5e concile avec les lois d'Honorius de l'an 399 et de l'an 400, rien ne prouve que le concile soit antérieur à ces lois, autrement il faudrait dire que tout ce que ce concile avait demandé à ce prince lui avait été refusé : ce qu'il n'est pas permis de penser. Il vaut mieux dire que l'empereur ayant fait par surprise des lois peu favorables à l'Église l'an 399 et l'an 400, le 5e concile de Carthage lui en demanda de contraires l'an 401. Quoi qu'il en soit, les canons sont datés du 27 du mois de mai.

cet intervalle de temps, on mettra à sa place un autre intercesseur (ou interventeur).

9ᵉ CANON. On sollicitera auprès des empereurs, afin que les évêques puissent établir des défenseurs chargés de prendre soin des affaires des pauvres et de les défendre contre l'oppression des riches.

10ᵉ CANON. Les évêques doivent se trouver au concile, à moins qu'ils n'aient un empêchement légitime ; dans ce cas, ils doivent le déclarer par écrit. Les primats diviseront en deux ou trois bandes les évêques de la province, afin qu'ils viennent tour à tour au concile. Les évêques qui ne pourront se rendre au concile, feront insérer leurs excuses dans la lettre publique que la province écrira au concile. S'ils sont retenus par quelque empêchement après le départ de cette lettre, ils doivent en rendre compte au primat, sinon ils ne pourront communiquer avec personne hors de leur église.

11ᵉ CANON. On ne doit point imposer les mains aux prêtres et aux diacres coupables de crimes qui méritent la déposition, mais les mettre en pénitence comme les laïques, ni permettre qu'on élève à la cléricature ceux qui ont été rebaptisés.

12ᵉ CANON. Les ecclésiastiques, privés de la communion pour quelque crime, auront un an pour se justifier ; mais après ce délai, ils ne pourront être reçus à poursuivre leur justification.

13ᵉ CANON. L'évêque qui aura ordonné clerc ou supérieur de son monastère un moine soumis à un autre évêque, sera réduit à la communion de son église seule, et le moine ne sera ni clerc, ni supérieur.

14ᵉ CANON. Pour éviter les superstitions, les évêques détruiront, autant qu'il se pourra, les autels élevés dans la campagne et sur les chemins comme mémoire des martyrs, s'il n'y a réellement le corps ou les reliques d'un martyr. On n'admettra aucune mémoire ou chapelle sous le nom d'un martyr, si l'on n'est pas assuré que son corps ou ses reliques s'y trouvent, ou qu'il y ait demeuré, ou qu'il ait possédé ce lieu, ou qu'il y ait souffert le martyre ; et l'on rejettera absolument les autels élevés sans preuves certaines sur des songes ou sur de prétendues révélations.

15ᵉ CANON. On demandera aux empereurs l'abolition de tous les restes de l'idolâtrie, même dans les bois et les arbres.

N° 209.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 16 juin (1) de l'an 401.) — Aurélius, évêque de Carthage et président de ce concile, y proposa d'envoyer des députés au pape Anastase et à Vénérius de Milan pour leur demander l'autorisation de mettre dans le clergé les enfants des donatistes convertis en âge de raison ; car cela avait été défendu par les évêques de Rome et de Milan (2).

La disette des clercs, en Afrique, venait, en partie, de la multitude des donatistes et du grand soin des évêques dans le choix des clercs.

Aurélius proposa ensuite de demander à l'empereur Honorius qu'il fît abattre toutes les idoles qui étaient encore debout en Afrique, et même les temples païens qui, étant situés la plupart dans les champs ou dans des lieux cachés, ne pouvaient servir d'aucun ornement. Aurélius ajouta qu'il fallait aussi demander à l'empereur que les ecclésiastiques ne fussent point obligés à comparaître devant les juges civils, pour porter témoignage surtout dans les affaires laïques qui auraient été soumises à leur jugement; que les clercs condamnés par le jugement des évêques ne pussent être défendus, ni par les églises qu'ils auraient gouvernées, ni par qui que ce fût, sous peine d'infamie, d'amende et même de punition corporelle; que si un bateleur ou un comédien voulait abandonner son exercice infâme pour se faire chrétien, personne ne pût l'obliger de le continuer. L'évêque de Carthage voulut que l'on demandât encore une loi pour défendre les festins que faisaient les païens, à cause des danses indécentes qui les accompagnaient et parce que l'on forçait les chrétiens de s'y trouver. « Les festins, disait Aurélius, viennent de l'erreur du paganisme; ils sont contraires aux ordres de Dieu. « En quelques endroits, ils se font pendant les solennités des chrétiens ; « le dimanche et le saint jour de pâques, on donne même des spectacles « et des jeux. Et sans demander l'abolition de ces festins, de ces jeux et « de ces spectacles, parce qu'ils ont été autorisés par une loi de l'empe- « reur, le 20 août de l'an 399, demandons au moins qu'on ne les célèbre « pas durant les jours des fêtes des chrétiens (3). »

Le grand Constantin avait autorisé ceux qui voulaient affranchir

(1) Quelques auteurs fixent l'ouverture de ce concile au 8 juin, d'autres au 18 du même mois.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1215.

(3) *Code Théodosien* 16, titre X, liv. XV, p. 280, 284.

leurs esclaves à le faire dans l'église en présence de l'évêque, sans être astreints à toutes les formalités requises par la loi. Comme cet usage n'était pas apparemment bien établi en Afrique, ou qu'il y souffrait quelques difficultés, Aurélius demanda que le député qui serait envoyé par le Concile en Italie, s'informât de l'usage de cette province, afin de s'y conformer (1).

Tous les évêques furent de l'avis d'Aurélius; et après avoir consenti à l'exécution de la sentence reçue contre un nommé Équitius, évêque d'Italie, ils souscrivirent à toutes les propositions de l'évêque de Carthage.

N° 210.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 13 septembre de l'an 401.) — Le concile étant assemblé, on fit d'abord la lecture des lettres que le pape Anastase écrivait aux évêques d'Afrique, pour les exhorter à ne point dissimuler les mauvais traitements que l'Église catholique recevait dans leur province, de la part des hérétiques et des schismatiques donatistes. Les évêques, sensibles aux marques de tendresse et de charité dont elles étaient remplies, rendirent grâces à Dieu qui les avait inspirées à ce saint pontife (2).

Après avoir résolu d'écrire aux évêques d'Italie et surtout au pape Anastase pour les consulter, relativement aux ecclésiastiques donatistes qui se réuniraient à l'Église, le Concile fit divers règlements de discipline, dont la plupart sont rapportés dans le cinquième concile de Carthage; ce qui a donné lieu de croire que ce cinquième concile n'était qu'une compilation des deux conciles de l'an 401 et de quelques autres tenus en Afrique vers ce temps-là (3).

1er CANON. L'usage du mariage est défendu aux évêques, aux prêtres et aux diacres, sous peine de déposition. Les autres clercs doivent se conformer, touchant la continence, à la coutume de leur Église.

(1) *Code Théodosien*, titre I, p. 354 et 355.

(2) Quelques auteurs ont cru que ces lettres répondaient à celles que le dernier concile de Carthage avait résolu d'écrire au pape et à l'évêque de Milan pour leur demander l'autorisation d'admettre dans le clergé les donatistes convertis. Mais les lettres d'Anastase ne l'indiquent point, et d'ailleurs cela ne pourrait s'accorder avec la résolution qui fut prise dans ce concile d'écrire au Saint-Siége et aux évêques d'Italie la lettre projetée dans le concile précédent, et qui, selon toutes les apparences, n'avait pas été envoyée.

(3) *Codex canonum Ecclesiæ africanæ.* — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1089 et sequentes.

2ᵉ CANON. Il n'est permis à aucun évêque de changer le lieu de son siége, ni de résider dans son diocèse, ailleurs qu'en l'église cathédrale.

3ᵉ CANON. On doit baptiser sans scrupule les enfants dont le baptême n'est pas prouvé par des témoignages certains. On en usera de même à l'égard des églises, toutes les fois que l'on doutera si elles sont consacrées ou non.

4ᵉ CANON. Le saint jour de pâques doit être déclaré à tous les évêques par des lettres formées. Le concile général d'Afrique se tiendra (tous les ans) le onzième des calendes de novembre (le 22 octobre), et l'on avertira par écrit les primats de chaque province de ne pas tenir en ce temps-là leur concile provincial.

5ᵉ CANON. L'intercesseur (celui qui prenait soin de l'Église vacante) doit y procurer un évêque dans l'année. S'il néglige de le faire durant cet intervalle de temps, on mettra à sa place un autre intercesseur (ou interventeur).

6ᵉ CANON. On demandera aux empereurs, que les évêques puissent établir des défenseurs chargés de prendre soin des affaires des pauvres et de les défendre contre l'oppression des riches.

7ᵉ CANON. Les évêques doivent se trouver au concile, à moins qu'ils n'aient un empêchement légitime; dans ce cas, ils doivent le déclarer par écrit. Les primats diviseront en deux ou trois sections les évêques de la province, afin qu'ils viennent tour à tour au concile. Les évêques qui ne pourront se rendre au concile, feront insérer leurs excuses dans la lettre publique que la province écrira au concile. S'ils sont retenus par quelque empêchement après le départ de cette lettre, ils doivent en rendre compte au primat, sinon ils ne pourront communiquer avec personne de leur église.

8ᵉ CANON. On priera le primat de Numidie de sommer Cresconius, évêque de Villerège (*villaregensis*), de comparaître devant le prochain concile général, sous peine de déposition (1).

9ᵉ CANON. On ne doit point imposer les mains aux prêtres et aux diacres coupables de crimes qui méritent la déposition, mais les mettre en pénitence comme les laïques, ni permettre qu'on élève à la cléricature ceux qui ont été rebaptisés.

10ᵉ CANON. Les ecclésiastiques, privés de la communion pour quelque crime, auront un an pour se justifier; mais après ce délai, ils ne pourront être reçus à poursuivre leur justification.

11ᵉ CANON. L'évêque qui aura ordonné clerc ou supérieur de son mo-

(1) Cet évêque ayant abandonné son Eglise, s'était emparé de celle de Tube, dans la Mauritanie de Stefe.

nastère un moine soumis à un autre évêque, sera réduit à la communion de son église seule, et le moine ne sera ni clerc, ni supérieur.

12ᵉ CANON. Si un évêque préfère à l'Église ou des héritiers étrangers, ou même ses parents s'ils sont hérétiques ou païens, il sera anathématisé, du moins après sa mort, et son nom ne sera point lu parmi ceux des prêtres du Seigneur, quand même il n'aurait point fait de testament; car un évêque doit donner ordre à ses affaires d'une manière qui convienne à sa profession.

13ᵉ CANON. On demandera à l'empereur qu'il soit permis d'affranchir les esclaves dans l'église.

14ᵉ CANON. Pour éviter les superstitions, les évêques détruiront, autant qu'il se pourra, les autels élevés dans la campagne et sur les chemins comme mémoire des martyrs, s'il n'y a réellement le corps ou les reliques d'un martyr. On n'admettra aucune mémoire ou chapelle sous le nom d'un martyr, si l'on n'est pas assuré que son corps ou ses reliques s'y trouvent, ou qu'il y ait demeuré, ou qu'il ait possédé ce lieu, ou qu'il y ait souffert le martyre; et l'on rejettera absolument les autels élevés sans preuves certaines sur des songes ou sur de prétendues révélations.

15ᵉ CANON. On demandera aux empereurs l'abolition de tous les restes de l'idolâtrie, même dans les bois et les arbres.

Le Concile donna pouvoir à l'évêque de Carthage de dicter et de signer au nom de tous les évêques l'instruction qu'il fallait donner touchant les donatistes et toutes les lettres qu'on avait résolu d'écrire. Et ces ordonnances furent approuvées et souscrites par tous les évêques du concile.

Nº 211.

CONCILE DE TURIN.

(TAURINENSE.)

(Le 22 septembre de l'an 401 (1).) — Ce concile fut assemblé à la prière de plusieurs évêques des Gaules, pour régler des différends qui troublaient alors la paix de leurs Églises (2).

La lettre synodale de ce concile renferme huit décrets ou canons concernant les difficultés soumises aux évêques de cette assemblée.

Le 1ᵉʳ canon traite de l'affaire de Procule, évêque de Marseille, dont le siége était dans la Gaule viennoise, et qui se prétendait néanmoins

(1) Baronius (*Ann.*, ad an. 397) place ce concile à l'an 397; d'autres le mettent à l'an 402; mais les meilleurs chronologistes le rapportent à l'an 401. Quoi qu'il en soit, l'ouverture s'en fit le 12ᵉ des calendes d'octobre, c'est-à-dire le 22 septembre.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1155.

le métropolitain de la seconde Narbonnaise. Il disait pour soutenir sa prétention que les églises de cette province avaient été démembrées de son diocèse, et qu'il leur avait donné des évêques. Les évêques de la seconde Narbonnaise disaient, au contraire, qu'ils ne devaient pas avoir pour métropolitain un évêque d'une autre province. Le Concile, voulant rétablir la paix entre les Églises sans violer les canons, décida que Procule aurait pendant sa vie la primatie qu'il réclamait, mais seulement comme un privilége personnel accordé à son mérite et à son âge, et non comme un droit de son siége, et qu'après sa mort ce titre ne passerait point à ses successeurs.

Le 2e canon règle le différend qui s'était élevé entre les évêques d'Arles et de Vienne, qui se disputaient aussi la primauté. Vienne était l'ancienne métropole de la Viennoise; mais depuis le règne de Constantin, la ville d'Arles avait reçu des priviléges qui la faisaient regarder comme la seconde ville des Gaules. D'un autre côté, saint Trophime, évêque d'Arles, avait le premier prêché la foi dans ces provinces. Le Concile s'abstint de juger au fond cette contestation; il décida seulement que celui des deux évêques qui prouverait que sa ville avait le rang de métropole civile jouirait des droits de métropolitain ecclésiastique. On leur laissa toutefois la liberté de terminer leur différend, en exerçant par un consentement mutuel la juridiction métropolitaine sur les églises les plus voisines de leur siége (1).

Le 3e canon absout les quatre évêques Octave, Ursion, Remi et Trifère, accusés d'avoir commis diverses fautes dans les ordinations. Ces évêques, avouant leur faute, s'étaient excusés sur ce qu'ils n'avaient pas été auparavant avertis; et le Concile, en recevant leurs excuses, arrêta que quiconque violerait à l'avenir les anciens décrets de l'Eglise, perdrait le droit d'ordonner et n'aurait plus voix délibérative dans les conciles, et que ceux qui auraient été ainsi ordonnés contre les canons, seraient privés pour toujours de l'honneur du sacerdoce (2).

Le 4e et le 5e canon confirment la sentence que Trifère avait prononcée contre le prêtre Exupérance, qui l'avait outragé, et contre le laïque Pallade, qui avait calomnié le prêtre Spanus, réservant néanmoins à Trifère le pouvoir de faire grâce quand il le jugerait à propos, et d'accorder à Exupérance la communion du Seigneur, dont il avait été privé pour diverses fautes contre la discipline ecclésiastique.

Le 6e canon décide que, conformément à ce qui avait été pratiqué par le pape saint Sirice et par saint Ambroise, on n'accorderait la com-

(1) Arles fut érigée en métropole, l'an 418, par l'empereur Honorius.

(2) Ce canon fut confirmé par le concile de Riez, l'an 439.

munion de l'Église qu'à ceux qui se sépareraient de celle de Félix, ordonné par les ithaciens évêque de Trèves.

Le 7e canon défend de recevoir ni les clercs d'un autre évêque, ni ceux qu'il aura excommuniés.

Le 8e canon défend d'élever à un degré plus éminent ceux qui auront eu des enfants, étant ministres de l'Église, ou qui auront été ordonnés d'une manière irrégulière (1).

Lazare, évêque d'Aix, fut condamné par les Pères de ce concile pour avoir calomnié saint Brice de Tours.

N° 212.

1er CONCILE DE MILÈVE, EN NUMIDIE.

(MILEVITANUM I.)

Le 27 août (2) de l'an 402.) — Sous le cinquième consulat des empereurs Arcade et Honorius, il se tint à Milève un concile général d'Afrique. Aurélius, quoique infirme, y présida. On y confirma d'abord les canons des conciles d'Hippone et de Carthage.

1er et 4e CANON. Puis, sur la demande de l'évêque Valentin, on confirma par un décret, ce qui s'était toujours observé en Afrique, que le rang des évêques serait réglé par l'ancienneté de leur promotion, sans avoir égard à la grandeur du siége. On excepta toutefois de cette règle les primats de Numidie et de Mauritanie à qui l'on réservait la préséance au-dessus des autres primats, même plus anciens. Et pour empêcher qu'il ne survînt quelques difficultés touchant l'ordre de la promotion, on régla que tous ceux qui seraient ordonnés prendraient une lettre écrite ou signée de la main de leur ordinateur, où le jour et le consulat de leur ordination seraient marqués; et qu'en outre la matricule ou liste des évêques de Numidie serait affichée tant dans la ville primatiale que dans Constantine, métropole civile de cette province.

2e CANON. L'accusation portée contre Quod-Vult-Deus, évêque de Centurie en Numidie, fut ensuite examinée; mais cet évêque s'étant retiré, sa cause ne put être jugée à fond, et le Concile ne crut pas devoir le déposer; il ordonna seulement qu'il demeurerait séparé de la communion des autres évêques, jusqu'à ce que son procès fût terminé.

3e CANON. Maximin, évêque de Bagaïa ou de Vagine, ayant quitté le schisme des donatistes pour se réunir à l'Église catholique, offrit volon-

(1) Ce canon touchant l'incontinence des clercs fut cité dans le concile d'Orange de l'an 441.

(2) Ellies Dupin (*Nouvelle Bibliothèque des auteurs sacrés*, t. III, p. 855) fait tenir ce concile le 26 octobre de la même année.

tairement de se démettre de l'épiscopat, afin de ne point troubler la paix de l'Eglise. Le Concile accepta sa démission et ordonna que l'on écrirait à Maximin pour l'engager à se retirer et à son peuple pour qu'il procédât à l'élection d'un nouvel évêque. Le choix tomba sur Castorius, frère de Maximin, qui avait aussi quitté le schisme des donatistes.

5ᵉ CANON. Quiconque aura fait une seule fois la fonction de lecteur dans une église, ne pourra être retenu pour clerc dans une autre (1).

N° 213.

* CONCILIABULE DU CHÊNE, PRÈS DE CALCÉDOINE.

(AD QUERCUM.)

(Mois de juin de l'an 403.) — Pendant que les évêques d'Afrique réglaient la discipline de leurs Églises, et que le pape Anastase condamnait à Rome l'Origénisme de Ruffin, Théophile d'Alexandrie, excité par le désir de satisfaire ses animosités particulières, entreprenait avec une grande ardeur et un zèle passionné la condamnation de cette même doctrine, et suscitait contre saint Jean Chrysostome une violente persécution. Cet évêque avait longtemps hésité à se prononcer contre Origène, malgré les pressantes instances de saint Épiphane et de saint Jérôme; mais des disputes s'étant élevées dans les monastères d'Égypte, il se vit enfin obligé d'attaquer l'Origénisme, et il le fit avec tant de véhémence et d'injustice qu'on peut lui reprocher d'avoir tiré des principes origénistes des conséquences forcées, ou d'avoir pris à la lettre certaines expressions susceptibles d'une interprétation favorable.

Un grand nombre de moines simples et grossiers, prenant à la lettre quelques passages allégoriques de l'Écriture, attribuaient à Dieu un corps et une figure humaine, d'où ils reçurent le nom d'anthropomorphites. Et comme Origène, dont les principes étaient alors fort décriés, avait souvent poussé jusqu'à l'excès le goût des allégories, ces moines ignorants traitaient d'origénistes tous ceux qui cherchaient à les désabuser. Instruit de cette erreur grossière, Théophile la combattit et démontra dans une de ses lettres pascales, par l'Écriture-Sainte et par la croyance universelle et constante de toutes les Églises, que Dieu est absolument incorporel. La plupart des moines, scandalisés de cette doctrine, quittèrent leurs solitudes et vinrent par troupes à Alexandrie, traitant publiquement l'évêque d'impie et proférant contre

(1) *Codex canonum Ecclesiæ africanæ*. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1100 et suiv.

lui les plus violentes menaces. Théophile les apaisa par quelques paroles équivoques et leur promit de condamner les écrits d'Origène.

En ce temps-là vivait à la tête de l'hôpital d'Alexandrie, saint Isidore, ancien moine de Nitrie, ordonné prêtre par saint Athanase. Une dame, veuve et noble, lui remit un jour mille sous d'or, et lui fit promettre par serment d'en acheter des vêtements pour les pauvres femmes de la ville, mais à l'insu de Théophile, de peur que cet évêque n'employât toute la somme aux constructions souvent inutiles qu'il avait la passion de faire exécuter. Le saint vieillard, en remplissant les vœux de cette dame, ne put échapper aux espions de l'évêque; et ce dernier l'ayant interrogé, il avoua la vérité. Théophile dissimula d'abord son ressentiment; puis ayant assemblé tout son clergé, il produisit contre Isidore un mémoire qu'il prétendit avoir reçu dix-huit ans auparavant et qui contenait l'imputation d'un crime infâme. Des témoins gagnés à prix d'argent confirmèrent cette accusation; et saint Isidore, chassé de l'Église sous le prétexte vague d'un crime que la bienséance ne permettait pas de raconter, se réfugia parmi les moines de Nitrie.

Par malheur, quelques-uns de ces moines étaient soupçonnés d'Origénisme, à cause de leur zèle pour la défense d'Origène, quoiqu'ils ne fussent point attachés à ses erreurs; car, tout en exaltant le mérite et l'utilité de ses écrits, ils prétendaient qu'ils avaient été altérés par les hérétiques. Irrité de ce qu'ils avaient accueilli le prêtre Isidore, Théophile écrivit aux évêques voisins de chasser de la montagne et du désert de Nitrie les solitaires les plus renommés et principalement ceux qui gouvernaient les monastères. Ces moines vinrent à Alexandrie pour apprendre le motif de leur condamnation. Parmi eux se trouvaient ceux que l'on désignait communément sous le nom des quatre grands frères, à cause de leur taille gigantesque. Ils se nommaient Dioscore, Ammonius, Eusèbe et Euthymius. Quand ils parurent en présence de Théophile, cet évêque s'emporta contre eux, les traita d'hérétiques, leur ordonna d'anathématiser Origène; et sans égard pour l'âge vénérable d'Ammonius, il lui jeta son pallium (1) à la tête et le souffleta. Les moines

(1) C'était un ornement de laine, qui, selon saint Isidore de Péluse (lib. 1, *Epistola* 136), est le symbole de la brebis sur les épaules du bon pasteur. Cet ornement pontifical, propre aux évêques, désigne ordinairement la qualité d'archevêque. Il est formé de deux bandelettes d'étoffe blanche, large de deux doigts, qui pendent sur la poitrine et derrière les épaules, et qui sont marquées de croix. Cette étoffe est tissée de la laine de deux agneaux blancs qui sont bénis à Rome, dans l'église de sainte Agnès, le jour de la fête de cette sainte. Ces agneaux sont ensuite gardés dans une communauté de religieuses, jusqu'à ce que le temps de les tondre

retournèrent dans leurs solitudes ; mais Théophile assembla contre eux un concile, et sans y faire comparaître les moines accusés, il en excommunia trois des principaux, parmi lesquels on nomme Dioscore et Ammonius. Puis il obtint du préfet d'Égypte un ordre et des soldats pour chasser de la province les moines excommuniés. Théophile, à la tête d'une troupe de gens armés, alla fondre de nuit sur les monastères de Nitrie, les livra au pillage, fit arracher Dioscore de son église, et ne trouvant point les trois autres grands frères, qui s'étaient cachés dans un puits couvert d'une natte, il brûla leurs cellules, et avec elles furent consumés les saintes Ecritures, les saints mystères et un jeune solitaire qui n'eut pas le temps de s'échapper. Les grands frères se réfugièrent alors en Palestine, avec le clergé de Nitrie et environ trois cents moines. Théophile écrivit aux évêques de la Palestine de ne point recevoir les solitaires fugitifs; et la plupart d'entre eux, après avoir quelque temps erré sans pouvoir trouver un lieu de retraite, prirent le parti d'aller chercher un asile à Constantinople.

Ils se présentèrent au nombre de cinquante devant saint Jean Chrysostome, lui racontèrent les persécutions qu'ils avaient endurées et le prièrent d'écrire à Théophile pour que cet évêque leur permît de demeurer en Egypte. Touché jusqu'aux larmes au récit de leurs souffrances, saint Chrysostome écrivit à Théophile pour le conjurer de les recevoir; mais cette démarche du saint évêque n'eut aucun résultat heureux. Théophile prit, au contraire, le parti d'envoyer à Constantinople cinq moines chargés de présenter des requêtes pour accuser d'erreur la doctrine des solitaires de Nitrie. De leur côté, les quatre grands frères, après avoir condamné les erreurs qu'on leur imputait, remirent à saint Chrysostome un mémoire dans lequel ils exposaient les violences de Théophile et l'accusaient de plusieurs autres crimes. Le saint évêque de Constantinople n'ayant pu les déterminer à se désister de leur plainte, en informa le patriarche d'Alexandrie qui lui répondit

soit arrivé. Les palliums faits de leur laine sont déposés sur le tombeau de saint Pierre, où ils restent pendant toute la nuit qui précède la fête de cet apôtre; ils sont bénis le lendemain sur l'autel de cette église et envoyés aux métropolitains ou aux évêques qui ont droit de le porter.

Languet (*du véritable esprit de l'Eglise*, p. 288) a réfuté Dom de Vert qui prétendait que le pallium était dans son origine le parement ou la bordure de la chasuble des prêtres et qu'il en a été détaché depuis trois siècles environ pour être un ornement particulier. Languet prouve que c'était un ornement épiscopal du temps de saint Isidore de Damiette, mort au milieu du cinquième siècle, puisque ce saint en a parlé et en a donné les significations mystiques. Il fut accordé par le pape Symmaque à saint Césaire d'Arles, mort au milieu du sixième siècle.

avec hauteur : « Vous n'ignorez pas sans doute que les canons du con-
« cile de Nicée défendent à un évêque d'intervenir dans les affaires qui
« ne sont point de son ressort ; si vous l'ignorez, apprenez-le, et ne
« recevez point de requête contre moi ; car si je dois être jugé, c'est
« par les égyptiens, et non par vous qui êtes à soixante-quinze jour-
« nées de distance. » Après cette réponse, saint Jean Chrysostome exhorta les deux partis à la paix et cessa de se mêler de leurs différends. Les quatre grands frères s'adressèrent alors à l'empereur et lui présentèrent des requêtes dans lesquelles ils accusaient Théophile de plusieurs crimes, et les moines, ses envoyés, de calomnie, demandant que ceux-ci fussent jugés par les préfets et que l'évêque d'Alexandrie fût sommé de comparaître en personne devant saint Chrysostome. Cette demande eut un plein succès. L'empereur envoya un officier à Alexandrie, avec ordre d'en amener l'évêque à Constantinople ; et l'on commença par examiner les accusations intentées contre les moines de Nitrie par les agents qu'il avait subornés. Ceux-ci ne pouvant prouver aucune de leurs accusations, se trouvaient menacés d'être condamnés à mort, suivant les lois, comme calomniateurs, lorsqu'ils déclarèrent que Théophile les avait trompés et qu'il avait lui-même dicté leur requête. On les mit donc en prison jusqu'à l'arrivée de l'évêque d'Alexandrie.

Sur ces entrefaites, Théophile intriguait pour fortifier son parti et suscitait contre les quatre grands frères saint Epiphane et saint Jérôme, dont il connaissait le zèle pour combattre l'Origénisme. Saint Jean Chrysostome était d'avis de ne rien précipiter et d'entendre la défense des accusés avant de prononcer contre eux une sentence de condamnation ; mais saint Epiphane, poussé par les ennemis du saint patriarche de Constantinople, prit une résolution extrême qui pouvait avoir des suites fort graves. On lui persuada de se présenter à l'église devant tout le peuple assemblé, d'y condamner publiquement les écrits d'Origène, les quatre grands frères et les moines de leur parti comme origénistes, et le patriarche de Constantinople comme leur fauteur. Averti de cette démarche imprudente d'Epiphane, saint Chrysostome lui fit représenter par un diacre qu'elle était contraire aux lois de l'Eglise et qu'elle pourrait d'ailleurs exciter parmi le peuple un soulèvement dangereux. Cette circonstance arrêta saint Epiphane, mais n'affaiblit point ses préventions, et il mourut peu de temps après, l'an 402 ou 403.

Sur l'ordre de l'empereur, Théophile se rendit enfin à Constantinople, accompagné de trente évêques ; et malgré les instantes prières de saint Chrysostome, il ne voulut point communiquer avec lui, ni accep-

ter les logements qu'il lui offrit, ni même le voir et lui parler. Au lieu de songer à se défendre des crimes dont on l'accusait, l'évêque d'Alexandrie avait résolu d'attaquer saint Chrysostome sur son propre siége, et pour mieux exécuter son dessein il se lia avec tous les ennemis du saint évêque de Constantinople, avec les ecclésiastiques déréglés et tous les évêques qu'il avait déposés comme coupables de prévarications. Il entraîna aussi dans son complot quelques personnes de la cour toujours prêtes à se laisser corrompre, et trois veuves nobles et riches qui ne pardonnaient point au saint patriarche les avis mortifiants que leur attirait le contraste ridicule de leurs parures affectées avec les rides de la vieillesse. On prétend que l'impératrice Eudoxie, irritée contre saint Chrysostome à cause d'un discours assez véhément qu'il avait prononcé contre les vices des femmes en général, mais dont plusieurs traits avaient été appliqués par le peuple à cette princesse, se mit aussi dans le complot et seconda par esprit de vengeance les projets de Théophile. Celui-ci, habile à profiter de toutes les circonstances, répandait l'or avec profusion, tenait table ouverte pour tous les mécontents, flattait les clercs ambitieux et se faisait le centre de toutes les inimitiés que le zèle ardent de saint Chrysostome avait soulevées contre lui.

Cependant les moines chassés d'Egypte demandaient avec instance qu'on leur rendît justice; et l'empereur avait ordonné à saint Jean d'examiner leur cause et de procéder juridiquement contre Théophile, que l'on accusait de violences, de meurtres et de plusieurs autres crimes. Mais le saint évêque refusa d'en prendre connaissance, par respect pour les canons, qui renfermaient l'autorité des métropolitains dans les limites de leur province. Théophile ne fut point arrêté par cette règle de discipline, quoiqu'il l'eût peu de temps auparavant invoquée en sa faveur. Il s'adressa à deux diacres que saint Chrysostome avait chassés de l'Eglise, l'un pour cause de meurtre, l'autre pour crime d'adultère; et leur promettant de les rétablir dans leur rang, il les détermina à lui présenter contre leur évêque des requêtes calomnieuses qu'il dicta lui-même. Muni de ces pièces, l'évêque d'Alexandrie se concerta avec les ennemis de saint Chrysostome sur les moyens de lui faire son procès; et l'on décida que les accusateurs présenteraient une requête à l'empereur pour demander que le saint patriarche fût tenu de comparaître avec eux devant un concile présidé par Théophile. L'argent distribué avec profusion aux courtisans et le ressentiment de l'impératrice, joint à la faiblesse de l'empereur Arcadius, firent accueillir cette demande.

Mais comme Théophile redoutait l'affection que le peuple de Constan-

tinople portait à saint Jean, il choisit pour tenir son conciliabule le bourg du Chêne, près de Calcédoine, dont l'évêque Cyrin était l'ennemi déclaré du saint patriarche. Quarante-cinq évêques (1), presque tous égyptiens, se trouvèrent à cette assemblée. Les plus connus sont Théophile, Acace de Bérée, Cyrin de Calcédoine et Paul d'Héraclée. Saint Cyrille y accompagna Théophile son oncle, dont il fut depuis le successeur. On y fit venir l'archidiacre de Constantinople, qui entraîna avec lui une partie du clergé et proposa contre saint Chrysostome vingt-neuf chefs d'accusation ; les voici :

1er CHEF. Saint Chrysostome fut accusé d'avoir excommunié l'archidiacre parce qu'il avait frappé son valet, nommé Eulalius ;

2e CHEF. D'avoir fait battre, traîner et enchaîner par son ordre un moine nommé Jean ;

3e CHEF. D'avoir vendu des meubles précieux appartenant à l'Eglise, et les marbres préparés par Nectaire, son prédécesseur, pour orner l'anastasie ;

4e CHEF. D'avoir injurié les clercs, les appelant des gens corrompus, prêts à tout faire et ne valant pas trois oboles ;

5e CHEF. D'avoir appelé saint Epiphane radoteur et petit démon ;

6e CHEF. D'avoir fait une conjuration contre Séverin de Gabales, excité contre lui les bas officiers de l'Eglise nommés doyens ;

7e CHEF. D'avoir composé contre les ecclésiastiques un livre plein de calomnies ;

8e CHEF. D'avoir fait venir devant son clergé trois diacres, Acace, Edaphius et Jean, les accusant d'avoir dérobé son pallium ;

9e CHEF. D'avoir ordonné évêque Antoine, convaincu d'avoir fouillé dans des tombeaux ;

10e CHEF. D'avoir décelé le comte Jean dans une sédition militaire ;

11e CHEF. De ne point prier Dieu, ni en allant à l'Eglise, ni en y entrant ;

12e CHEF. D'avoir ordonné sans autel des diacres et des prêtres ;

13e CHEF. D'avoir fait quatre évêques dans une seule ordination ;

14e CHEF. De recevoir des femmes seules, après avoir fait sortir tout le monde ;

15e CHEF. D'avoir vendu, par l'intermédiaire d'un nommé Théodule, la succession de Thécle (apparemment léguée à l'Eglise) ;

16e CHEF. De ne donner connaissance à personne de l'emploi qu'il faisait des revenus de l'Eglise ;

(1) Quelques auteurs disent qu'il n'y eut que trente-six évêques.

17e CHEF. D'avoir ordonné prêtre Sérapion, prévenu de crimes;

18e CHEF. D'avoir fait mettre en prison des hommes qui étaient en communion avec toute l'Eglise, et de les avoir méprisés après leur mort jusqu'à ne pas accompagner leurs corps à la sépulture;

19e CHEF. D'avoir fait injure au très-saint Acace de Bérée, et de n'avoir pas voulu même lui parler;

20e CHEF. D'avoir livré le prêtre Porphyre à Eutrope pour le faire bannir;

21e CHEF. D'avoir aussi livré le prêtre Bérennius d'une manière outrageante;

22e CHEF. De ne faire chauffer le bain que pour lui seul, et d'en faire ensuite défendre l'entrée par Sérapion, afin que personne ne s'y baignât après lui;

23e CHEF. D'avoir ordonné plusieurs personnes sans attestations;

24e CHEF. De manger seul;

25e CHEF. De vivre licencieusement comme un cyclope;

26e CHEF. D'être lui-même l'accusateur, le témoin et le juge, comme il paraît dans l'affaire de l'archidiacre Martyrius et dans celle de Proëresius, évêque de Lycie;

27e CHEF. D'avoir donné à Memnon, dans l'église des apôtres, un coup de poing si fort qu'il lui en avait fait sortir le sang de la bouche, et d'avoir ensuite offert les saints mystères;

28e CHEF. De se déshabiller et de s'habiller dans l'église sur son trône pontifical (1) et d'y manger des pastilles;

29e CHEF. D'avoir donné de l'argent aux évêques après les avoir ordonnés, afin de se servir d'eux pour persécuter le clergé.

Les évêques du conciliabule citèrent ensuite saint Chrysostome à comparaître devant eux pour se justifier des crimes dont on l'accusait; l'empereur lui-même envoya un notaire avec ordre de contraindre le saint à se présenter devant ses juges. Mais il refusa constamment de comparaître devant une assemblée de ses ennemis, qui n'avaient pas pouvoir de le juger. On examina d'abord les vingt-neuf chefs d'accusation proposés par l'archidiacre Jean; puis on passa à l'examen des plaintes formées contre Héraclide et Pallade d'Hélénople, accusés d'Origénisme. Cette requête fut présentée par le moine Jean, qui y accusait aussi saint Chrysostome de favoriser les partisans d'Origène. L'évêque Isaac donna aussi une requête contenant dix-huit chefs d'accusation

(1) Ceci prouve qu'on se servait alors de vêtements particuliers pour la célébration des saints mystères.

contre le saint patriarche, mais qui étaient à peu près les mêmes que ceux de l'archidiacre Jean. Le 7e, qui est le principal, accusait saint Chrysostome de donner trop de confiance aux pécheurs, en leur disant : « Si tu pèches encore, fais encore pénitence. Viens à moi, et je te « guérirai (1). »

Les évêques du Chêne examinèrent ce chef d'accusation et quelques autres, et ensuite ils déposèrent saint Chrysostome de l'épiscopat, sous le seul prétexte qu'il n'avait pas voulu comparaître devant les évêques assemblés. Puis ils écrivirent une lettre synodale au clergé de Constantinople et une seconde aux empereurs Arcadius et Honorius, pour leur donner avis de la déposition de saint Jean. Celle-ci commençait en ces termes : « Comme Jean, accusé de quelques crimes, et se sentant cou-« pable, n'a pas voulu se présenter devant nous, il a été déposé selon « les lois. Mais parce que les requêtes contiennent aussi une accusation « de lèse-majesté, votre piété commandera qu'il soit chassé et puni « pour ce crime ; car il ne nous appartient pas d'en prendre connais-« sance. » Ce crime était d'avoir parlé contre l'impératrice Eudoxie et de l'avoir nommée Jézabel. Conformément à la demande du conciliabule, l'empereur ordonna de chasser saint Chrysostome, et cet ordre fut exécuté sur-le-champ.

Après le bannissement du saint, les évêques du Chêne procédèrent contre Héraclide, l'évêque ordonné par Chrysostome à la place d'Antonin. On l'accusait d'Origénisme, de violence envers quelques personnes et de larcin avant son épiscopat. Les amis d'Héraclide, qui étaient absents, s'élevèrent contre l'injustice de cette procédure; les partisans de Théophile la soutinrent; et le peuple ayant pris part à la querelle, on en vint aux mains. Plusieurs personnes furent blessées, quelques-unes même tuées.

Photius dit que ce fut aussi dans ce conciliabule que Géronce, Faustin et Eugnomone, évêques d'Asie, déposés l'an 401 par saint Chrysostome, présentèrent une requête, disant qu'ils avaient été déposés injustement, et que Théophile les rétablit sur leurs siéges une année après le conciliabule du Chêne.

Les actes de l'assemblée du Chêne furent envoyés par Théophile au pape Innocent, qui, les ayant lus, cassa le jugement rendu contre saint Chrysostome et répondit en ces termes à l'évêque d'Alexandrie :

(1) Socrate, qui raconte un fait à peu près semblable, dit que les amis de saint Chrysostome l'en reprirent. Mais il ne paraît point par cet historien, dit Fleury (*Hist. eccl.*, liv. XXI), que saint Chrysostome parlât de la pénitence publique, qui, selon les canons, ne s'accordait qu'une fois.

« Nous vous tenons dans notre communion, vous et notre frère Jean. « Que si l'on examine légitimement tout ce qui s'est passé par collusion, il est impossible que nous quittions sans raison la communion « de Jean. Si donc vous vous confiez à votre jugement, présentez-vous « au concile qui se tiendra, Dieu aidant, et expliquez les accusations, « suivant les canons de Nicée ; car l'Église romaine n'en connaît point « d'autres (1). »

N° 214.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 403.) — Ce concile, composé de quarante évêques, présidés par saint Jean Chrysostome, fut tenu en faveur du saint patriarche de Constantinople, et en même temps que le conciliabule du Chêne (2).

N° 215.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 25 août (3) de l'an 403.) — Saint Augustin assista à ce concile général de toutes les provinces d'Afrique. Il y fut décidé qu'on inviterait les donatistes à examiner avec les catholiques les raisons qui les séparaient de communion, et l'on convint que chaque évêque, dans sa ville, irait trouver lui même l'évêque donatiste, seul ou accompagné de l'évêque voisin, et qu'il se ferait assister des magistrats du lieu. Aurélius dressa la formule de sommation qui devait être signifiée par le magistrat de chaque ville à l'évêque donatiste. Elle portait en substance : « Nous vous invitons, de l'autorité de notre concile, à choisir ceux à « qui vous voudrez confier la défense de votre cause. De notre côté, nous « choisirons nos défenseurs, pour qu'ils examinent avec les vôtres, dans « le lieu et le temps marqué, les raisons qui nous séparent de commu-

(1) Pallade, *Dialog.*, p. 24 et suiv. — Socrate, *Historia*, lib. VI, cap. 14, 15, 19. — Sozomène, *Historia*, lib. VIII, cap. 17. — Théodoret, *Historia*, lib. V, cap. 34. — Photius, *Codex* 59, p. 54. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1324. — Baluze, *Collectio conciliorum*, p. 106.

(2) Pallade, *Dialog.*, p. 27, 28, 29.

(3) Quelques auteurs disent le 23 août, d'autres le 24, mais ils sont évidemment dans l'erreur; car ce concile se tint le 8e des calendes de septembre, c'est-à-dire le 25 août.

« nion. Si vous acceptez cette décision, la vérité paraîtra; si vous la « refusez, nous jugerons que vous vous défiez de votre cause (1). »

Les donatistes ne firent aucun cas de cette sommation, disant qu'il était indigne d'eux de conférer, et même de s'assembler avec des pécheurs.

N° 216.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 404.) — Saint Chrysostome fut déposé dans ce concile pour la seconde fois, et chassé de Constantinople cinq jours après la Pentecôte, qui tombait, en cette année-là, le 5 juin. On élut à sa place, le lundi 27 du même mois, Arsace, frère du patriarche Nectaire (2).

N° 217.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 26 juin (3) de l'an 404.) — Les donatistes continuaient à exercer leurs violences en Afrique, où des troupes de circoncellions couraient dans les campagnes, pillant les maisons, commettant des assassinats, et se livrant à toutes sortes d'inhumanités. Plusieurs évêques furent mis à mort; d'autres, pour se soustraire à leur cruauté, se virent obligés de prendre la fuite. A Bagaïa, les donatistes vinrent attaquer l'évêque dans son église, le percèrent de coups de poignard, et se jetèrent avec fureur sur les catholiques accourus pour le défendre. Ces odieux excès déterminèrent les évêques à réclamer le secours de l'autorité séculière contre cette secte fanatique. S'étant assemblés à Carthage, ils décidèrent, suivant l'avis de saint Augustin, d'écrire à l'empereur pour lui demander que la loi qui défendait aux hérétiques de donner ou de recevoir par donation et par testament, fût appliquée aux donatistes; que ceux qui seraient reconnus coupables de violences devinssent passibles de l'amende de dix livres d'or, infligée contre les hérétiques qui faisaient des ordi-

(1) *Codex canonum Ecclesiæ africanæ.* — Collat. diei 3, § 141, 146, 174. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1104 et suiv.

(2) Socrate, *Historia*, lib. VI, cap. 18. — Sozomène, *Historia*, lib. VIII, cap. 20. — Pallade, *Dialog.*, p. 77.

(3) Quelques auteurs disent le 25 juin, mais c'est une erreur; car il se tint le 6e des calendes de juillet.

nations ou tenaient des assemblées; et enfin qu'il fût donné ordre aux magistrats des villes de réprimer ces violences (1).

Il y a apparence que ce fut à cette occasion, et sur la remontrance du concile de Carthage, que l'empereur Honorius publia, le 12 février de l'an 405, des lois très-sévères contre ces fanatiques. Il condamna leurs évêques et leurs ministres à l'exil, ordonna que toutes les peines décernées par les lois précédentes contre les hérétiques, seraient applicables aux donatistes, et défendit, en particulier, de rebaptiser, sous peine de confiscation des biens. Il soumit aussi à une forte amende les juges qui négligeraient l'exécution de cette loi. Ensuite, comme la plupart des magistrats, les uns par crainte, les autres par d'autres causes, montraient peu de zèle pour la faire exécuter, un nouveau rescrit fut adressé au proconsulaire vers la fin de la même année, pour le presser d'en surveiller l'exécution (2).

Ces lois amenèrent la conversion d'un grand nombre de donatistes, dont la plupart n'étaient retenus dans la secte que par une habitude irréfléchie, ou par la crainte de se voir exposés aux fureurs de leurs coreligionnaires fanatiques.

N° 218.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 23 (3) août de l'an 405.) — Ce Concile ne fit point de canons généraux pour l'Afrique; il régla seulement quelques affaires particulières, que le collecteur du *Code des canons de l'Église d'Afrique* a rédigées en ces termes : « Il fut ordonné dans ce concile que toutes les provinces « enverraient leurs députés au concile général. On écrivit à Misonius « (probablement celui qui était primat de la Byzacène l'an 397), pour « lui dire qu'il pouvait en toute liberté envoyer des députés. On envoya « aussi des lettres aux juges pour les prier de travailler à la réunion « des donatistes et des catholiques. On décida que l'on écrirait à l'em- « pereur pour le remercier d'avoir exclu les donatistes. Mais, comme le « pape Innocent disait dans une lettre qui fut lue en plein concile, qu'il « n'était pas à propos d'envoyer des évêques au delà des mers, on ap-

(1) Saint Augustin, *Epistola* 93 *ad Vincent.* — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1108 et suiv.

(2) *Code Théodosien*, t. VI, p. 308 et 309.

(3) Dupin dit le 21; mais c'est évidemment une erreur. Ce concile se tint le 20e des calendes de septembre, qui correspond au 23 août.

« prouva son avis, et l'on résolut d'envoyer seulement des clercs de « l'Église de Carthage pour porter les remercîments des évêques d'A- « frique. »

N° 219.

CONCILE D'ITALIE.

(ITALICUM.)

(L'an 405.) — Ce concile, tenu par le pape Innocent I[er], décida que l'on demanderait la convocation d'un concile à Thessalonique, en faveur de saint Jean Chrysostôme (1).

N° 220.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 15 juillet (2) de l'an 407.) — Des députés de toutes les provinces d'Afrique, de la Numidie, de la Byzacène, de la Mauritanie de Stèfe, de la Césarienne, de la Tripolitaine, assistèrent à ce concile, qui fut présidé par l'évêque de Carthage Aurélius.

On y fit plusieurs règlements de discipline, et sur la proposition d'Aurélius, on réforma celui du concile d'Hippone relatif à la tenue annuelle d'un concile général.

1[er] CANON. Toutes les fois seulement que l'intérêt commun de toute l'Afrique l'exigera, et afin de ne pas fatiguer inutilement les évêques, on tiendra le concile général (que le concile d'Hippone avait ordonné d'assembler tous les ans), l'évêque de Carthage le convoquera, sur la demande de ses confrères, dans le temps et le lieu qu'il lui plaira de choisir. A l'égard des autres affaires particulières des Églises, elles seront jugées chacune dans leur province.

2[e] CANON. Celui qui se rend appelant d'un jugement ecclésiastique, et son accusateur, pourront chacun se choisir des juges, dont il leur sera défendu d'appeler.

3[e] CANON. On pourra demander à l'empereur des évêques pour juges; mais celui qui demandera des juges laïques, sera privé de sa dignité.

(1) Tillemont, *Mémoires*. — Le P. Mansi.

(2) Dupin, *Nouvelle bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, t. III, p. 861, dit par erreur le 13 juin. Ce concile se tint le jour des ides de juillet, qui correspond au 15 du même mois.

4e CANON. Le clerc qui, frappé d'excommunication en Afrique, surprendra la communion en passant la mer, sera dégradé.

5e CANON. Ceux qui voudront aller à la cour seront obligés de le faire marquer dans la lettre formée qu'ils recevront pour l'Église de Rome, où on leur donnera une lettre formée pour la cour. Mais si, après avoir reçu la lettre formée pour le voyage de Rome, sans dire qu'ils ont besoin d'aller à la cour, ils s'y rendent, ils seront séparés de la communion. Et si, étant à Rome, il leur survenait une nécessité qui les obligeât d'aller à la cour, ils devraient le représenter à l'évêque de cette ville et en rapporter un témoignage. Ces lettres formées seront données aux évêques par les primats et aux autres ecclésiastiques par les évêques ; on y marquera le jour de pâques de l'année courante, et dans le cas où on ne le saurait pas encore, celui de l'année précédente, ainsi qu'on a coutume de dater les actes publics par les consuls.

6e CANON. Lorsqu'on voudra ériger un nouvel évêché, il faudra (outre le consentement de l'évêque dont on démembrera le nouveau siége), celui du concile de la province et du primat.

7e CANON. Les églises des donatistes qui se sont converties pourront garder leurs évêques (s'il a été légitimement ordonné), sans consulter le concile. Après la mort de l'évêque, elles pourront se réunir à un autre diocèse, au lieu de lui demander un successeur.

Mais le concile n'accordait aux évêques donatistes convertis la faculté de conserver le siége que dans le cas où ils seraient retournés à la foi catholique avant l'édit d'union du 12 février 405, voulant que toutes les églises converties depuis cette loi appartinssent avec leurs ornements et leurs droits à l'évêque catholique dans le diocèse duquel elles se trouvaient enfermées, et que dans le cas où un autre s'en fût mis en possession, il fût obligé de les rendre.

8e CANON. Les évêques ordonnent que, soit pour les préfaces de la messe, soit pour les bénédictions, soit pour les impositions des mains, on ne se serve d'aucune prière qui soit contraire à la foi, mais seulement de celles qui auront été dressées par des personnes sages, et qui seront approuvées par le concile.

9e CANON. Les évêques Vincent et Fortunatien seront députés auprès des empereurs pour leur demander le pouvoir d'établir des avocats, du nombre de ceux qui sont dans l'exercice actuel, qui aient droit de défendre les intérêts de l'Église, avec la liberté d'entrer au barreau des gouverneurs et des juges, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire soit pour présenter des requêtes, soit pour faire des oppositions.

10e CANON. Conformément à la discipline évangélique et apostolique,

les personnes répudiées ne pourront point se marier avec d'autres; mais elles seront obligées de garder la continence, si elles ne peuvent se réconcilier, sinon elles seront mises en pénitence. Les députés du concile feront en sorte d'obtenir une loi pour confirmer ce décret du concile (1).

N° 221.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 16 juin (2) de l'an 408.) — Tout ce que l'on sait de ce concile, c'est que les évêques Vincent et Fortunatien furent envoyés à l'empereur avec pouvoir d'agir contre les hérétiques et les païens (3).

N° 222.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 13 octobre (4) de l'an 408.) —Ce concile fut tenu à l'occasion du meurtre de Sévère et de Macaire commis par les païens ou les hérétiques. On y députa auprès de l'empereur les deux évêques Florent et Restitut avec pouvoir d'agir contre les meurtriers (5).

Il paraît, d'après Tillemont, que ce concile et le précédent n'en forment qu'un, le premier étant supposé (6).

N° 223.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 15 juin (7) de l'an 409.) — On décida dans ce concile provincial qu'un évêque seul ne pouvait pas rendre un jugement (8).

(1) Les lois civiles permettaient alors au mari, qui avait répudié sa femme, d'en épouser une autre. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1113 et seq.

(2) Quelques auteurs disent le 14 juin, d'autres le 1er juillet.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1120.

(4) Dupin, t. III, p. 864, dit le 12 octobre.

(5) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1120.

(6) *Mémoires*, concile de Carthage de l'an 407. — 42e note sur saint Augustin.

(7) Dupin place ce concile au 13 juin.

(8) *Codex canonum Ecclesiæ africanæ*.—Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1120.

N° 224.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 14 juin (1) de l'an 410.) — Ce concile général députa quatre évêques auprès de l'empereur pour solliciter la révocation de la loi qui laissait aux hérétiques la liberté de conscience (2). En conséquence de cette demande, Honorius rendit une loi le 25 août de la même année, par laquelle il révoque absolument la liberté qu'il avait accordée aux donatistes pour l'exercice de leur religion, leur défendant de tenir aucune assemblée publique, sous peine de proscription et même de mort. Cette mesure était rigoureuse, mais les crimes des sectaires n'en justifiaient que trop la sévérité. Honorius avait déjà ordonné par une loi du 24 novembre de l'an 408 de punir rigoureusement, et même du dernier supplice, ceux qui feraient quelque entreprise contre les catholiques (3). Saint Augustin fit tous ses efforts pour faire modérer la rigueur de cette loi. Il écrivit à ce sujet une lettre fort pressante au proconsul d'Afrique. « Si vous punissez de mort les coupables, lui disait-il, vous nous enlevez la liberté de nous plaindre ; et quand ils s'en apercevront, ils se déchaîneront contre nous avec plus d'audace, nous voyant réduits à la nécessité de nous laisser ôter la vie plutôt que de les exposer à la perdre par vos jugements (4). »

N° 225.

CONCILE DE SÉLEUCIE, EN PERSE.

(SELEUCIENSE.)

(L'an 410.) — Ce concile, composé de quarante évêques, fut présidé par Jean, métropolitain de Séleucie. On y fit 22 canons de discipline qui ne sont point parvenus jusqu'à nous.

N° 226.

CONCILE DE PTOLÉMAIDE, EN LIBYE.

(PTOLEMAÏDENSE.)

(L'an 411.) — Depuis quelque temps Andronic de Bérénice, gouver-

(1) Dupin place ce concile au 12 juin.
(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1121.
(3) *Code Théodos.* 16, t. V, lib. LI, p. 170.
(4) *Epistola* XCI, XCVII et C.

neur de la Pentapole, se conduisait dans cette province en tyran et commettait toutes sortes de crimes contre Dieu et les hommes. Fatigués de cette tyrannie, les peuples eurent recours à Synésius, archevêque de Ptolémaïde, qui fit des remontrances à Andronic, l'exhortant à traiter les catholiques avec plus de modération et de douceur. Irrité des reproches du prélat, le pêcheur de Bérénice fit afficher à la porte de l'église une ordonnance par laquelle il défendait à tous ceux qui seraient poursuivis par ses ordres de se réfugier aux pieds des saints autels, menaçant les prêtres qui les y recevraient des peines les plus cruelles.

Un peu de temps après, Andronic faisait tourmenter assez injustement un homme de qualité, lorsque Synésius parut. Transporté de fureur à l'apparition du prélat, le gouverneur prononça, quoique chrétien, cette parole impie, qu'il osa répéter jusqu'à trois fois : « C'est en « vain, dit-il à celui que l'on torturait, que tu espères en l'Église, per« sonne ne te délivrera des mains d'Andronic, quand il prendrait les « pieds de Jésus-Christ même. »

Pour punir cet impie, Synésius assembla tout son clergé de Ptolémaïde et dressa contre ce tyran des peuples une sentence d'excommunication conçue en ces termes : « Qu'aucun temple de Dieu ne soit ou« vert à Andronic, aux siens et à Thoas (1), que tout saint lieu et son « enceinte leur soit fermée ; car le diable ne peut avoir de place en pa« radis. Si même il y entre en cachette, qu'il en soit chassé. J'exhorte « tous les particuliers et les magistrats de ne se trouver ni sous le même « toit, ni à la même table ; j'exhorte particulièrement les prêtres de « ne point leur parler et de ne point assister à leurs funérailles après « leur mort. Que si quelqu'un méprise l'ordre de cette Église, à cause « de sa petitesse, et reçoit les excommuniés, ne croyant pas devoir lui « obéir à cause de sa pauvreté, comme il déchire l'Église de Jésus« Christ, qui, selon l'ordre du Fils de Dieu, doit être une ; nous le « mettons au rang d'Andronic ; nous ne lui toucherons point dans la « main, nous ne mangerons pas avec lui, et avec lui aussi nous ne com« muniquerons point aux saints mystères, fût-il diacre, prêtre et même « évêque (2). »

Ce concile n'est proprement qu'un synode, c'est-à-dire qu'une assemblée de prêtres et de diacres présidés par leur évêque.

(1) Thoas de geôlier était devenu receveur d'impositions ; il aidait Andronic à commettre ses crimes.

(2) Synésius, *Epistola* 58.

N° 227.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(1). — On trouve dans le recueil des conciles de France par le P. Sirmond et dans celui du P. Labbe, seize canons ou réglements adressés aux évêques de la Gaule. Les collecteurs disent que ce sont autant de réponses aux questions proposées au Saint-Siége, c'est-à-dire au pape saint Innocent, comme il est facile de le reconnaître à la conformité du style qu'il y a entre ces canons et les lettres de ce pape (2).

1er CANON. Une vierge, qui, après avoir reçu le voile et la bénédiction et fait profession publique de chasteté, commet un inceste ou contracte un mariage, se rend coupable d'un grand péché, qu'elle doit pleurer pendant plusieurs années, et dont elle ne peut espérer d'en obtenir le pardon que par de dignes fruits de pénitence.

2e CANON. On doit priver de la communion pendant un certain temps, jusqu'à ce qu'elle ait effacé ses crimes en vivant dans les pleurs, dans l'humiliation et le jeûne, toute vierge qui se marie, après avoir fait un simple vœu de virginité, quoiqu'elle n'ait pas fait une profession solennelle, ni reçu le voile.

3e CANON. Les évêques, les prêtres et les diacres, qui sont obligés d'offrir souvent le divin sacrifice du corps de Jésus-Christ et de conférer la grâce du baptême, doivent être chastes d'esprit et de corps, et garder la continence, suivant les ordonnances des Pères. Et d'ailleurs, de quel front oseraient-ils prêcher la virginité aux vierges et la continence aux veuves, s'ils usaient eux-mêmes de la liberté du mariage? Les juifs qui offraient des sacrifices dans le temple devaient observer la continence, et les idolâtres eux-mêmes la gardaient aux jours de leurs cérémonies sacriléges, et lorsqu'ils devaient offrir des victimes au démon.

4e CANON. Ce canon semble exclure du clergé celui qui, après avoir reçu le baptême, aura été employé dans la milice séculière, par la raison qu'il n'est guère possible qu'il n'ait assisté pendant tout le temps de ses fonctions aux spectacles des païens.

5e CANON. L'Église romaine conserve la coutume de n'admettre dans

(1) La date de ce concile est incertaine; on sait qu'il fut tenu sous le pape Innocent et après l'an 402. Nous l'avons placé à l'an 411 pour nous conformer à l'ordre chronologique des meilleurs collecteurs.

(2) Le P. Sirmond, *Concilia antiqua Galliæ*.—Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*.

le clergé que celui qui, ayant été baptisé dans l'enfance, aura gardé la virginité, et celui qui, après avoir reçu le baptême étant adulte, sera resté chaste, ou n'aura épousé qu'une femme, pourvu toutefois qu'il ne se soit point rendu coupable d'un crime. Quant à celui qui aura souillé la sainteté de son baptême par un crime de la chair, quoiqu'il se soit marié depuis, on ne doit point l'admettre dans la cléricature. Et comment accorder le sacerdoce à celui qui doit se purifier par la satisfaction d'une longue pénitence ?

6e CANON. Comme il n'y a qu'une foi dans toutes les Églises de l'univers, il ne doit aussi y avoir dans toutes ces Églises qu'une même discipline, afin de ne pas détruire l'unité de l'Église de Dieu. Tous les évêques catholiques doivent donc garder la discipline apostolique (de l'évêque de Rome).

7e CANON. Dans le temps de pâques, le prêtre et le diacre peuvent administrer le baptême dans les paroisses, même en présence de l'évêque au nom duquel ils le donnent. Mais lorsqu'il y aura nécessité de baptiser en un autre temps, le prêtre seul aura le pouvoir d'administrer ce sacrement, car il n'a point été donné aux diacres ; et s'ils l'ont usurpé une fois, ils trouvent leur excuse dans la nécessité qui les y obligeait ; mais dans la suite ils ne pourront l'administrer en sûreté.

8e CANON. Il n'est pas aisé de rendre le sens de ce huitième canon, relatif à la bénédiction des huiles. Il semble dire ou qu'il ne faut pas être plusieurs pour bénir les huiles qui servent à l'administration des sacrements, ou qu'il n'est pas nécessaire de les exorciser plusieurs jours de suite.

9e CANON. Il n'est pas permis dans la nouvelle loi comme dans l'ancienne d'épouser la femme de son frère, ni d'avoir des concubines avec sa femme.

10e CANON. Il est défendu d'ordonner évêques ceux qui ont exercé des fonctions séculières, quand même ils auraient été choisis par le peuple, parce que son suffrage n'est bon que lorsqu'il est conforme à la discipline évangélique et qu'il tombe sur une personne digne du sacerdoce.

11e CANON. Le mariage d'un homme avec la femme de son oncle et celui d'une tante avec le fils du frère de son mari sont défendus ; de tels mariages doivent être regardés comme une fornication. — La suite de ce canon est fort embrouillée.

12e CANON. On doit choisir les évêques parmi les clercs ; car il n'est pas convenable de mettre à la tête du clergé celui qui n'a point servi

dans les ordres inférieurs. Il faut donc choisir pour évêque celui que l'âge, le mérite et la vie rendent recommandables.

13[e] CANON. On doit priver de l'épiscopat et même punir l'évêque qui passera d'une église dans une autre; car il est regardé comme ayant quitté sa propre femme pour attenter à la pudeur d'une autre.

14[e] CANON. Il est défendu de recevoir un clerc chassé de l'Église par son évêque, on ne doit pas même lui accorder la communion laïque dans une autre Église. Et en effet, s'il n'est pas permis de laisser faire au clerc d'un autre évêque les fonctions de son ministère, sans qu'il en apporte des lettres formées, à plus forte raison doit-il être défendu de recevoir et d'admettre à la communion ou même de promouvoir à un degré supérieur le clerc qui a été condamné par son évêque : ce serait communiquer aux péchés d'autrui, faire injure à son confrère, et le soupçonner d'avoir injustement condamné ce clerc. Celui qui prévarique en ce point est mis hors de la société des catholiques et de la communion du siége apostolique (du saint-siége).

15[e] CANON. Il est défendu aux évêques de faire des ordinations hors de leur diocèse. L'ordination des évêques doit se faire conformément au quatrième canon du concile de Nicée, c'est-à-dire par le métropolitain et par les évêques de la province.

16[e] CANON. On doit éloigner du ministère les laïques qui, après avoir été excommuniés par leur évêque avec connaissance de cause, ont été admis à la cléricature par un autre évêque. Nous vous prions de nous envoyer les noms de ceux qui sont coupables de cette faute, afin que nous les séparions de notre communion.

Il est dit à la fin de tous ces canons que si on les observe exactement, Dieu ne sera point offensé, et qu'il y aura ni schisme, ni hérésie.

N° 228.

CONFÉRENCE DE CARTHAGE.

(Le 1, 3 et 8 juin de l'an 411.) — Les députés du concile de Carthage de l'an 410 avaient sollicité de l'empereur Honorius une ordonnance pour obliger les donatistes à une conférence publique sur la question du schisme; car les évêques catholiques et particulièrement saint Augustin regardaient ce moyen comme le plus efficace pour désabuser les peuples. Sur leur demande, Honorius rendit un rescrit impérial le 14 octobre de l'an 410, portant que les évêques donatistes seraient avertis et sommés de se rendre à Carthage pour cette conférence dans

un délai de quatre mois, et ordonnant que ceux qui refuseraient d'obéir fussent dépossédés de leurs Eglises. Le tribun Marcellin, chargé par l'empereur de l'exécution de ce rescrit, fut autorisé à prendre à cet effet toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires; il le fit notifier à tous les évêques, et fixa la réunion au 1er juin de l'an 411; il ordonna en même temps de suspendre l'exécution des lois précédentes contre les donatistes, et déclara que ceux de leurs évêques qui s'engageraient à venir à la conférence seraient remis en possession des Eglises qu'on leur avait ôtées; il leur permit aussi de choisir un second juge pour être avec lui l'arbitre de cette discussion; enfin il protesta avec serment qu'ils n'auraient à souffrir aucun mauvais traitement et qu'ils pourraient retourner chacun chez eux en pleine liberté.

Les évêques donatistes, pressés par les lettres de convocation de leurs primats, se rendirent à Carthage en très-grand nombre, afin de ne pas perdre l'avantage qu'ils pouvaient retirer de cette réunion, en confondant les catholiques qui leur reprochaient leur petit nombre. Le 18 mai, deux cent soixante-dix (1) évêques donatistes entrèrent à Carthage, en procession, pour attirer les regards de la multitude. Les catholiques étaient au nombre de deux cent quatre-vingt-six; ils entrèrent dans la ville sans ostentation et sans bruit. Tous les évêques étant réunis à Carthage, le tribun Marcellin publia une ordonnance réglementaire qui avertissait les évêques d'en choisir sept dans chaque parti pour conférer, et sept autres pour leur servir de conseil au besoin. Cette ordonnance portait en outre qu'aucun évêque, ni aucune personne du peuple n'assisterait à la conférence, de peur du tumulte, mais que tous les évêques s'engageraient par écrit à ratifier ce qui serait fait par leur représentant. « Je publierai ma sentence, ajoutait Marcellin, avec tous les actes de la conférence, signée par moi et par les évêques présents, afin que personne ne puisse nier ce qui aura été dit. On choisira de chaque côté des notaires ecclésiastiques pour écrire les actes, et quatre évêques pour surveiller les notaires et les copistes. Enfin, les évêques déclareront de part et d'autre, avant l'assemblée, qu'ils donnent leur adhésion à toutes ces mesures; mais il suffira que cette déclaration soit souscrite par les primats. »

Les catholiques approuvèrent sans restriction les mesures proposées par Marcellin, et pour montrer en même temps la pureté du zèle qui les animait et la confiance qu'ils avaient dans la bonté de leur cause, ils

(1) Dupin, *Nouvelle bibliothèque*, t. III, p. 866, dit que deux cent soixante-dix-huit évêques donatistes assistèrent à cette conférence.

s'engagèrent à céder leurs siéges aux évêques donatistes, si ces derniers remportaient l'avantage, et dans le cas contraire à conserver leur rang dans le clergé à ceux qui retourneraient à la communion catholique, voulant alors que les fonctions épiscopales fussent exercées tour à tour par les évêques des deux communions jusqu'à la mort de l'un des deux. Ils disaient même que si les peuples ne consentaient pas à cet accommodement, ils céderaient volontiers leur place pour le maintien de la paix et le bien de l'Église. On remarque avec admiration que sur deux cent quatre-vingt-six évêques catholiques, il n'y en eut que deux à qui cette proposition déplut, encore l'acceptèrent-ils presque aussitôt sur l'avis généreux de leurs confrères.

De leur côté, les donatistes demandaient à être tous admis à la conférence, sous prétexte de montrer la fausseté des allégations de leurs adversaires touchant leur petit nombre. La frivolité de ce prétexte fit craindre aux catholiques que cette prétention n'eût pour but de troubler la discussion par les cris et les murmures confus d'une si grande multitude. Ils consentirent néanmoins à la demande des donatistes, mais en déclarant qu'ils se borneraient au nombre fixé par l'ordonnance réglementaire, afin qu'on ne leur imputât point le tumulte qui pourrait arriver. Ils exhortèrent ensuite le peuple à se montrer calme et à se tenir même éloigné du lieu de la conférence. Les députés catholiques, chargés de porter la parole, furent Aurélius de Carthage, Alypius de Tagaste, saint Augustin d'Hippone, Vincent de Capoue, Fortunat de Cyrthe, Fortunatien de Sicque et Possidius de Calame.

La conférence s'ouvrit le 1er juin. On commença par la lecture du rescrit impérial, des ordonnances de Marcellin et des déclarations souscrites par les évêques des deux partis. Les donatistes, qui, par tous les moyens, cherchaient à rompre la conférence, prétendirent d'abord que les quatre mois fixés par le rescrit étaient expirés depuis le 19 mai; qu'ainsi la cause ne devait pas être discutée au fond, et qu'il fallait condamner les catholiques par défaut, quoiqu'ils fussent présents et qu'ils n'eussent pas refusé de conférer plus tôt. Mais le tribun Marcellin répondit que les parties avaient accepté l'époque du 1er juin, et que d'ailleurs la commission qu'il avait reçue de l'empereur l'autorisait à prolonger le délai, même jusqu'à deux mois. Après ce débat, on lut la procuration des députés catholiques, dans laquelle tous les points de la controverse étaient nettement exposés et discutés sommairement, afin que dans les cas où les donatistes éleveraient des chicanes pour éviter de traiter la question au fond, comme le bruit s'en était répandu, on pût voir par cette procuration publiée dans les actes de la confé-

rence, que les catholiques n'avaient reculé devant aucun éclaircissement. Les donatistes demandèrent que les souscripteurs de cette promotion fussent tous introduits dans l'assemblée, afin de vérifier toutes les signatures. Les évêques catholiques parurent donc l'un après l'autre, et il fut constaté que toutes les souscriptions étaient authentiques. Mais quand on vérifia celle des donatistes, au nombre de 269, on reconnut que des prêtres avaient souscrit pour des évêques absents, et l'on trouva même la signature d'un mort. Les catholiques firent observer que si l'on voulait compter les évêques absents, il y en avait de leur côté cent vingt qui n'avaient pu venir, et qu'en outre ils avaient en Afrique soixante-quatre siéges vacants (1). Ces préliminaires remplirent la première séance.

La seconde séance eut lieu le 3 juin ; elle se passa tout entière en chicanes de la part des schismatiques. Sur la demande du tribun, les catholiques déclarèrent qu'ils consentaient à signer tous leurs dires suivant son ordonnance ; mais les donatistes refusèrent de prendre le même engagement. Ils demandèrent ensuite qu'avant de passer outre on leur communiquât les actes de la première séance, qui n'étaient pas encore transcrits. Marcellin leur répondit que l'original, écrit en notes et vérifié par leurs évêques, devait leur suffire ; que d'ailleurs il leur avait remis la procuration des catholiques, dont ils avaient demandé la communication pour préparer leurs réponses, et qu'enfin ils avaient consenti le premier jour à conférer dans cette seconde séance. Toutefois, les donatistes ayant insisté, on leur accorda ce qu'ils demandaient, et la troisième séance fut fixée au 8 juin.

Dans cette dernière séance, les donatistes soulevèrent encore plusieurs questions préjudicielles afin d'éviter la discussion du fond de l'affaire, et il leur arriva même de se plaindre qu'on les engageait insensiblement dans cette discussion, comme si la conférence eût dû avoir un autre objet ; mais enfin ils furent amenés malgré eux à traiter la question de l'Église, à l'occasion de leurs contestations incidentes. Alors ils donnèrent lecture d'un écrit qu'ils avaient composé pour servir de réponse à la procuration des catholiques. Cet écrit avait pour but d'établir, par divers passages de l'Écriture-Sainte, que la véritable Église exclut le mélange des bons et des méchants, et que le baptême donné hors de son sein est nul. Saint Augustin prit ensuite la parole et cita de nombreux passages de l'Écriture-Sainte en faveur de l'opinion contraire ;

(1) Ce qui porte à quatre cent soixante-dix le nombre des siéges épiscopaux dans cette province, sans y comprendre ceux qui étaient occupés par les donatistes seuls. On peut juger par là du nombre des évêques dans toute la Chrétienté.

puis, expliquant comment on devait concilier ces textes si opposés en apparence, il distingua deux états de l'Église : celui de la vie présente, auquel il appliqua les passages qu'il venait de citer, et celui de la vie future, auquel il restreignit les textes allégués par les donatistes. Il expliqua aussi comment les méchants, tolérés dans l'Église soit par esprit de charité, soit parce qu'ils sont inconnus, ne sauraient nuire aux bons qui les souffrent sans les approuver. Ce discours fut souvent interrompu par les donatistes. Lorsqu'il fut terminé, la question de droit se trouvant ainsi résolue, Marcellin demanda qu'on en vînt à la question de fait, c'est-à-dire à l'examen de l'origine et de la première cause du schisme.

Les catholiques produisirent alors les pièces relatives à l'affaire de Cécilien, et entre autres les actes du concile de Rome de l'an 313 (1), qui avait déclaré son ordination légitime, le jugement rendu par Constantin en sa faveur, et les procès-verbaux qui constataient l'innocence de Félix d'Aptonge, son consécrateur. Ils prouvèrent en outre, par les actes du concile de Cirthe de l'an 305 (2), que la plupart des évêques qui avaient condamné Cécilien et Félix, avaient été convaincus par leurs propres aveux d'avoir eux-mêmes livré les saintes Écritures; et comme les donatistes insistaient sur l'autorité du conciliabule de Carthage de l'an 312 (3) qui avait déposé Cécilien, on leur représenta que Primien, leur primat, présent à l'assemblée, avait aussi été déposé dans le concile donatiste de Cabarsussi, l'an 393. Les schismatiques se contentèrent de répondre à cette objection, qu'une affaire ou une personne ne formait point un préjugé contre une autre personne. Or, c'était précisément ce que disaient les catholiques pour montrer que les crimes de Cécilien et de Félix, quand même ils auraient été prouvés, ne devaient point être imputés à d'autres évêques, et bien moins encore à l'Église universelle.

Pressés sur tous les points par des arguments de cette force, les donatistes cherchèrent à se défendre par de misérables chicanes, et opposèrent à la vérité des pièces d'une authenticité pour le moins fort douteuse, ou qui ne prouvaient rien, et même un passage de saint Optat dont la suite renfermait précisément le contraire de ce qu'ils prétendaient.

Témoin de la faiblesse de leurs raisonnements, et jugeant l'affaire suffisamment éclaircie, Marcellin fit retirer les deux partis pour dresser

(1) Voir t. I, p. 103 et suiv. de cette *Histoire*.
(2) Idem, p. 101, *idem*.
(3) Idem, p. 102, *idem*.

la sentence ; puis, les ayant fait rentrer dans la salle des conférences, il leur en donna lecture aux flambeaux, la nuit étant déjà fort avancée. Dans cette sentence, le tribun exposait que nul ne devant être condamné pour la faute d'autrui, les crimes imputés à Cécilien et à Félix fussent-ils prouvés, ne pouvaient rejaillir sur l'Église universelle; que d'ailleurs Cécilien et Félix, son consécrateur, avaient été complétement justifiés; qu'ainsi Donat et ses partisans étaient convaincus de schisme. En conséquence, il ordonnait que les magistrats et les propriétaires ou locataires des terres empêchassent à l'avenir les assemblées des donatistes; que ceux-ci rendissent aux catholiques les églises dont il les avait provisoirement mis en possession; déclarant en outre que, s'ils persistaient dans le schisme, ils demeureraient passibles des peines portées contre eux par les lois, et que l'on confisquerait les terres qui serviraient d'asile aux circoncellions.

Les actes de cette conférence furent rendus publics, et chaque année on les lisait en entier dans plusieurs églises d'Afrique. Comme ils étaient fort longs, saint Augustin en fit un abrégé.

Les donatistes appelèrent de cette sentence à l'empereur, sous prétexte qu'elle avait été rendue de nuit, alléguant en outre que les catholiques avaient corrompu Marcellin, et que ce tribun ne leur avait pas donné toute liberté de se défendre. Saint Augustin réfuta ces calomnies, et l'empereur Honorius, après avoir reçu le rapport de Marcellin et l'appel des donatistes, rendit une loi le 30 janvier de l'an 412, par laquelle annulant tous les rescrits obtenus antérieurement par les schismatiques et confirmant les anciennes lois dont ils avaient été frappés, il condamnait les laïques à de fortes amendes suivant leur condition, et ordonnait que les clercs fussent bannis de l'Afrique et toutes les églises rendues aux catholiques.

Telle fut l'issue de cette célèbre conférence dont saint Augustin fut l'âme et où la grandeur de son génie parut dans tout son jour. On voit dans tout ce qu'il dit une force, une douceur, une clarté, une solidité particulières, qui lui donne la prééminence sur tous les évêques d'Afrique. C'est toujours lui qui parle, quand il s'agit de discuter quelque point important et d'établir la foi catholique. Aussi l'on peut dire que cette conférence donna la mort au schisme des donatistes; car, depuis ce temps-là, ils vinrent en foule avec leurs peuples se réunir à l'Église (1).

(1) Saint Augustin, *Opera*. — Tillemont, *Mémoires*, etc. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1504.

N° 229.

CONCILE DE BRAGUE, EN LUSITANIE.

(BRACARENSE.)

(L'an 411.) — Ce concile (1) fut tenu pour se prémunir contre les idolâtres et les ariens, qui sous les noms de vandales et de suèves, ou de barbares, ravageaient alors l'Espagne et répandaient leurs erreurs pour mieux assurer leurs conquêtes.

(1) On trouve dans la collection du P. Labbe, t. II, p. 1507 et suiv., les actes d'un concile de Brague, de l'an 411, tirés d'une *Histoire de Portugal*, par Bernard Britton, bernardin, imprimée à Lisbonne, l'an 1609. Ces actes sont aussi rapportés dans la collection du P. Hardouin, t. I, p. 1189, avec cette différence que ce dernier collecteur a mis en tête de ce concile une note dans laquelle il est dit que Jean Baptiste Pérézius, chanoine de Tolède, les croit supposés, et que le cardinal d'Aguirre avait la même opinion, au lieu que le P. Labbe n'élève aucun doute sur leur authenticité.

Toutefois, malgré le sentiment de Labbe, l'authenticité de ces actes est au moins fort douteuse; ils paraissent avoir été fabriqués au douzième siècle, c'est-à-dire depuis l'époque où les catholiques d'Espagne se persuadèrent que l'apôtre saint Jacques y était venu prêcher l'Évangile. Le langage en est trivial et contre les règles d'une bonne latinité. On y lit que les évêques s'assemblèrent dans une église qui portait le nom de Sainte-Marie, ce qui paraît peu conforme à l'opinion générale que la première église de la Vierge a été celle d'Éphèse où s'assembla le concile de l'an 431. D'ailleurs, pour indiquer cette église, les actes emploient le mot de *fanum*, qui servait à désigner le lieu des assemblées des païens, tandis que les chrétiens employaient les noms d'église, de basilique et autres semblables, lorsqu'ils parlaient des lieux destinés aux exercices publics de la vraie religion.

Quant à la profession de foi que l'on attribue à ce concile, il est étonnant que les pères de Brague n'aient pas déclaré s'en tenir à celle de Nicée et de Constantinople, ou du moins, puisqu'ils voulaient en faire une nouvelle, qu'ils n'y aient rien dit sur le mystère de l'incarnation contre les hérésies d'Apollinaire et de Priscillien qui régnaient alors en Espagne.

Il est encore surprenant que des métropolitains, tels que ceux de Lugo et de Mérida, se soient trouvés dans un concile d'une autre province, et qu'ils n'y soient point nommés les premiers dans les souscriptions.

On a joint aux actes une lettre d'Arisbert adressée à Samerius, archidiacre de Brague, dans laquelle il lui témoigne sa douleur sur les ravages qu'exerçaient les alains dans la Lusitanie, et les vandales à Brague et dans plusieurs villes de la Galice. Arisbert dit à l'archidiacre qu'il lui envoie les décrets touchant la foi qu'il lui avait demandés. Mais quels sont ces décrets dont parle Arisbert? Ceux du concile de Brague sans doute! Mais comment Samerius, qui était archidiacre de cette ville, ne les avait-il pas?

Toutes ces réflexions nous auraient fait rejeter les actes de ce concile comme supposés, si le nom du savant P. Labbe ne nous garantissait pour ainsi dire leur authenticité.

Sur la proposition de Pancratien, on y fit la profession de foi suivante que tous les évêques du concile approuvèrent en disant : Nous croyons : « Je crois en Dieu, un, véritable, éternel, non engendré, qui « ne procède de personne, créateur du ciel et de la terre et de tout ce « qu'ils contiennent ; et en un Verbe engendré du Père avant le temps, « Dieu de Dieu véritable, de la même substance que le Père, sans le- « quel rien n'a été fait et par qui toutes choses ont été créées ; et au « Saint-Esprit qui procède du Père et du Verbe, un en divinité avec « eux, qui a parlé par la bouche des prophètes, qui s'est reposé sur les « apôtres et qui a engendré le Christ dans le sein de la vierge Marie. « Je crois que dans cette Trinité il n'y a ni plus grand, ni plus petit, ni « antérieur, ni postérieur, mais une seule divinité en trois personnes « égales. Je condamne, excommunie et anathématise tous ceux qui pen- « sent le contraire. Je crois que les dieux des nations sont des démons, « que notre Dieu est un en trois personnes et en essence ; qu'il a créé de « terre Adam notre père, et Ève d'une de ses côtes ; qu'il a détruit le « monde par les eaux, donné la loi à Moïse, et que dans les derniers « temps il nous a visités par son Fils, qui a été fait de la race de David « selon la chair. »

Après cette profession de foi, Pancratien demanda ce que l'on ferait des reliques des saints ; Elypand de Coïmbre dit : « Nous ne pourrons « tous les sauver de la même manière ; que chacun les cache et nous « envoie la relation des lieux et des cavernes où on les aura mises, de « peur qu'on les oublie dans la suite des temps. » Tous les évêques approuvèrent cet avis. La seule relique dont Pancratien fasse une mention particulière est celle de Pierre de Rates, qu'il dit avoir été envoyée en Galice par saint Jacques, parent de Notre-Seigneur Jésus-Christ, lorsqu'il y vint prêcher l'Évangile (1).

N° 230.

CONCILE DE CIRTHE, OU ZERTE (2).

(CIRTENSE.)

(L'an 412.) — On ne trouve de ce concile que la lettre syno-

(1) D'autres attribuent la conversion de l'Espagne à saint Jacques, frère de saint Jean ; mais ils ne sont pas mieux fondés dans leur opinion, puisque cet apôtre fut mis à mort par Hérode Agrippa l'an 44 de Jésus-Christ, et que saint Paul, dont l'emploi était d'enseigner l'Évangile où il n'avait pas encore été prêché, se proposait en l'an 58 de le porter en Espagne.

(2) On ne sait point dans quelle province était située cette ville. Il y a apparence

dale (1) qui fut écrite par saint Augustin aux donatistes pour réfuter les calomnies que leurs évêques répandaient contre les catholiques au sujet de la conférence de Carthage, en prétendant que la sentence du tribun Marcellin était le résultat de la corruption. Et ce bruit, quoique faux, empêchait beaucoup de donatistes d'ouvrir les yeux à la vérité.

Le saint docteur, parlant au nom de tous les évêques de ce concile, réfute de nouveau l'accusation de corruption portée contre Marcellin; puis, rapportant succinctement ce qui s'était passé dans la conférence de Carthage, il fait voir aux donatistes que ce débat public avait tourné à la confusion de leurs évêques, et il les exhorte enfin à ne pas repousser plus longtemps la vérité devenue par là si manifeste.

N° 231.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(L'an 412 (2).) — Pendant que la secte donatiste expirait en Afrique sous le coup mortel de la conférence de Carthage, Pélage ourdissait une autre hérésie plus dangereuse encore, et dont les subtilités devaient exercer également et le zèle infatigable et le génie de saint Augustin. Moine de Bangor, dans le pays de Galles, Pélage, voyageant en Italie, s'acquit, durant son séjour à Rome, une grande réputation de vertu et même de talent par son ouvrage sur la Trinité et par son recueil de préceptes moraux tirés de l'Écriture-Sainte. Il obtint ainsi de nombreuses relations, l'amitié de saint Paulin de Nole et l'estime de saint Augustin. Vers l'an 400, il fit connaissance avec Rufin le Syrien (3), disciple de Théodore de Mopsueste (4), et reçut de lui les premières semences de son hérésie.

qu'elle était dans le voisinage de Sommes, dont Sylvain, primat de Numidie, qui présida ce concile, était évêque.

(1) Elle se trouve dans le second livre des *Rétractations* du saint évêque d'Hippone.

(2) Quelques auteurs, et Tillemont entre autres, placent ce concile à l'an 411.

(3) Ce Rufin est peut-être Rufin d'Aquilée, désigné apparemment comme Syrien à cause du long séjour qu'il avait fait en Orient.

(4) Théodore avait, dit-on, puisé ses erreurs dans les principes d'Origène. En effet, quoique Origène eût expressément reconnu et qu'il eût, en plusieurs endroits de ses ouvrages, enseigné la nécessité de la grâce, quelques autres passages moins formels pouvaient donner lieu aux fausses interprétations des hérétiques, et son opinion sur la préexistence des âmes semblait difficilement pouvoir se concilier avec le dogme du péché originel, qu'il reconnaît néanmoins formellement.

Pélage commença à dogmatiser vers l'an 405; il s'y prit d'abord avec prudence et dissimulation, faisant enseigner ses erreurs par ses disciples, pour les approuver ou les désapprouver ensuite, selon qu'il le jugerait convenable. L'austérité des vertus dont il faisait profession, les raisons spécieuses dont il appuyait sa doctrine, et les subtilités qu'il employait pour déguiser ce qu'elle offrait de révoltant, lui concilièrent bientôt un assez grand nombre de partisans. Son principal disciple fut Célestius, moine écossais d'une illustre naissance, qui joignait à beaucoup d'esprit une hardiesse de caractère que son maître n'avait pas, et surtout une grande facilité pour parler et pour écrire. S'étant lié d'amitié avec Pélage, le moine Célestius commença à combattre ouvertement le péché originel comme contraire à la justice et à la bonté de Dieu. Peu de temps avant la prise de Rome par les goths, ces deux hérétiques sortirent de cette ville; et après avoir dogmatisé quelque temps en Sicile, ils allèrent ensemble en Afrique. Ils arrivèrent à Hippone l'an 410, et n'osant pas enseigner leur doctrine dans cette ville, ils se rendirent à Carthage, où saint Augustin, occupé de la conférence avec les donatistes, s'entretint une ou deux fois avec Pélage, qui s'embarqua bientôt après pour la Palestine, laissant à Carthage son disciple Célestius.

Les erreurs de Pélage consistaient à nier le péché originel avec tous ses effets, et par conséquent la dégradation et la corruption de notre nature, l'affaiblissement de notre volonté et la nécessité de la grâce pour faire le bien. Il enseignait qu'Adam n'avait pas été créé dans un état différent de notre condition présente, qu'il était destiné à mourir quand même il n'eût pas péché; que la faute du premier homme ne se transmet point à ses descendants, et qu'ainsi les enfants naissent exempts de souillure; que s'ils ont besoin d'être baptisés pour entrer dans le royaume des cieux, ceux qui meurent sans baptême obtiennent néanmoins la vie éternelle, qui, selon cet hérétique, en était distincte; que la volonté humaine n'était pas affaiblie depuis la chute d'Adam; que l'homme pouvait par les seules forces de sa nature et sans les secours de la grâce, surmonter les tentations, accomplir les commandements et éviter absolument tout péché; qu'il y avait eu, en effet, avant et depuis Jésus-Christ, des hommes qui ne s'étaient rendus coupables d'aucune faute même légère, et que la Loi ancienne, aussi bien que l'Évangile, offrait par elle-même des moyens efficaces de salut. Toutefois, pour ne pas heurter trop visiblement la doctrine chrétienne, Pélage admettait une sorte de péché originel, qu'il faisait consister dans le mauvais exemple d'Adam imité par ses descendants; et c'est ainsi qu'il prétendait expli-

quer cette parole de saint Paul : « Le péché est entré dans le monde « par un seul homme en qui tous ont péché. » Il prétendait aussi ne point rejeter la grâce ; mais il donnait ce nom au libre arbitre et aux dons naturels que nous avons reçus de Dieu, ou bien à des secours extérieurs qui nous éclairent et nous dirigent, tels que la Loi, la révélation et l'exemple de Jésus-Christ. Ensuite, comme on lui objectait que cette doctrine anéantissait la nécessité et les effets de la rédemption, il admit sans difficulté que la rémission des péchés était une grâce que Jésus-Christ nous avait méritée par sa mort. Enfin, pressé par les arguments des catholiques, et surtout de saint Augustin, qui lui montraient par la tradition de l'Église et par un grand nombre de passages tirés de l'Écriture-Sainte, que nous avons besoin d'un secours intérieur et surnaturel pour éviter le mal et faire le bien, il avoua que nous recevons en effet des grâces intérieures qui éclairent notre entendement ; mais il prétendit que ces grâces n'étaient pas nécessaires, qu'elles nous donnaient seulement une plus grande facilité pour éviter le mal et faire le bien, que d'ailleurs nous les obtenions en vertu de nos propre s mérites, et que la volonté, en se déterminant à suivre cette lumière divine, opérait le bien par les seuls forces du libre arbitre (1).

Célestius enseigna ces erreurs à Carthage et parvint en peu de temps à séduire un petit nombre de personnes ; mais la plus grande partie dès catholiques se montra révoltée d'une doctrine qui nourrissait l'orgueil et la présomption, qui détruisait l'utilité de la prière, et anéantissait le but ou l'objet fondamental du Christianisme. Cet hérétique, cherchant à se faire ordonner prêtre, fut accusé d'hérésie par le diacre Paulin de Milan, alors attaché à l'église de Carthage. Aurélius assembla donc un concile, devant lequel Paulin, soutenant son accusation, exposa toutes les erreurs enseignées par Célestius. Celui-ci prétendit pour sa justification que la question du péché originel était une question problématique sur laquelle chacun était libre d'avoir une opinion particulière, ajoutant qu'il connaissait plusieurs ecclésiastiques à Rome qui étaient à cet égard dans les mêmes sentiments que lui. Mais interpellé sur le nom de ces ecclésiastiques, il ne put nommer que Rufin. Toutefois il déclara qu'il avait toujours cru ce qu'il croyait encore, que les enfants avaient besoin de la rédemption, et que le baptême leur était

(1) Saint Augustin, *de gratiâ Christi ; — De peccato origin. ; — De peccator. meritis et remiss. ; — Retractat. ; — Sermo* 294, cap. 1, num. 2 ; —*Epistola* 156 *Hilarii ad Augustinum ; — De gestis Pelag. ; — Contrà Julian. ; — Contrà duas epistolas Pelag. ; — Opus imperfectum contrà Julianum ; — Dialog. contrà Pelag.* — Marius Mercator, *Commonit.*

nécessaire ; mais il employa les subtilités de la nouvelle secte pour déguiser les autres erreurs dont il était accusé. Après l'avoir entendu plusieurs fois, les évêques du concile découvrirent l'impiété de sa doctrine sous les équivoques et les déclarations artificieuses dont il cherchait à l'envelopper. Convaincu d'hérésie et d'opiniâtreté dans ses erreurs, il fut condamné et privé de la communion ecclésiastique (1).

Saint Augustin n'assista pas à ce concile ; il s'abstint même pendant quelque temps d'attaquer nommément les nouveaux sectaires ; mais il s'éleva contre leurs erreurs dans ses sermons et ses conversations particulières.

Célestius appela de cette sentence au jugement du pape ; mais au lieu de poursuivre son appel, il s'enfuit à Éphèse, mettant ainsi ses accusateurs hors de nécessité de poursuivre cette accusation.

N° 232.

CONCILE DE MACÉDOINE.

(MACEDONIENSE.)

(L'an 414.)—Vingt-trois évêques de Macédoine, dont les plus connus sont Rufus et Eusèbe, écrivirent une lettre synodale au pape saint Innocent pour le consulter sur divers points de discipline ; en premier lieu, sur la coutume de leurs Églises d'élever à la cléricature et même à l'épiscopat ceux qui avaient épousé des veuves, prétendant qu'on ne devait compter pour bigames que ceux qui avaient eu deux femmes depuis leur baptême ; en second lieu, sur la réception au saint ministère de ceux qui avaient déjà été admis dans la cléricature par Bonose, même après sa condamnation comme hérétique, disant que la bénédiction sainte d'un évêque légitime corrigeait le défaut de celle donnée par un évêque indigne de son caractère ; et en troisième lieu, sur l'élévation à l'épiscopat d'un prêtre nommé Photin, condamné par les prédécesseurs de ce saint pape, et sur la dégradation du diacre Eustathe (2).

L'archidiacre Vital fut chargé de porter cette lettre synodale au pape Innocent.

(1) Saint Augustin, *de gratiâ Christi*, lib. II ; — *De peccato originali*, cap. II, III, IV, XIX ; — *De peccatorum meritis et remissione*, lib. I, cap. 34 ; —*Contrà Julianum pelagianum*, lib. III, cap. 34 ; — *Retract.*, lib. II, cap. 33. — Marius Mercator, *Commonit.*

(2) *Epistolæ decretales*, t. I, p. 830.

N° 233.

* CONCILIABULE D'AFRIQUE.

(AFRICANUM.)

(Vers l'an 414.) — Ce conciliabule fut tenu par trente évêques donatistes. On y régla que les évêques et les prêtres de leur secte, qui auraient communiqué avec les catholiques, seraient reçus et conservés dans leur rang, pourvu toutefois qu'ils n'eussent point offert ensemble le saint sacrifice, ou exercé d'autres fonctions du ministère avec eux.

N° 234.

CONFÉRENCE DE JÉRUSALEM.

(JEROSOLYMITANUM.)

(Le 1er août de l'an 415.) — Cette conférence fut présidée par Jean, évêque de Jérusalem; il paraît même qu'il ne s'y trouva point d'autre évêque que lui. Le prêtre espagnol Paul Orose, que saint Augustin avait envoyé à Bethléem, auprès de saint Jérôme, fut appelé par les prêtres de Jérusalem pour venir assister à cette assemblée et rendre compte de la condamnation de Célestius à Carthage et des travaux du saint évêque d'Hippone contre les pélagiens. Orose ayant raconté ce qui s'était passé en Afrique touchant les hérésies de Pélage et de Célestius, l'évêque Jean fit introduire Pélage dans l'assemblée, et le fit asseoir au milieu des prêtres, quoiqu'il fût simple laïque et accusé d'hérésie. Et lorsqu'on lui demanda s'il enseignait les erreurs combattues par saint Augustin dans ses écrits, il répondit avec insolence : « Que m'importe Augustin ? » Alors Orose l'accusa de lui avoir dit à lui-même que l'homme par sa volonté peut être sans péché et observer facilement les commandements de Dieu. Pélage ayant avoué que telle était sa doctrine, Orose fit remarquer que c'était là une erreur condamnée par le concile de Carthage, et réfutée par saint Augustin et par saint Jérôme dans leurs ouvrages. L'évêque Jean, sans rien écouter, voulait obliger Paul Orose à se déclarer accusateur de Pélage et à le poursuivre devant lui, comme évêque de Jérusalem; mais Orose s'y refusa, disant que cette erreur avait été suffisamment condamnée en Afrique, et qu'il était enfant de l'Église et non pas docteur des docteurs, ni juge des juges.

Il s'éleva ensuite une longue discussion dans laquelle Pélage s'efforça de cacher ses erreurs sous des expressions équivoques dont il se servait

pour ne point paraître rejeter la grâce. Enfin, Orose demanda que l'examen et le jugement de cette cause fussent réservés au pape et aux évêques latins, à qui il appartenait de prononcer sur des doctrines propagées d'abord en Occident, et dont l'auteur lui-même était latin. Après quelques difficultés, l'évêque de Jérusalem y consentit, et décida qu'on enverrait au pape des députés et des lettres, et que l'on se soumettrait à sa décision. En attendant, il imposa silence aux deux partis et défendit de traiter Pélage comme s'il eût été convaincu d'hérésie. Tous les assistants approuvèrent cette décision; mais l'évêque de Jérusalem ne tarda pas à l'enfreindre en accusant Paul Orose d'avoir dit dans la conférence que même avec le secours de Dieu l'homme ne peut être sans péché. Orose ne se contenta pas de protester sur-le-champ contre cette accusation, il publia en outre une apologie pour se justifier, et comme les pélagiens, abusant de la patience avec laquelle on les tolérait, continuaient de propager leurs erreurs et accusaient les catholiques de refuser la discussion, il attaqua nommément Pélage et Célestius, que saint Jérôme et saint Augustin s'étaient jusqu'alors abstenus de nommer (1).

N° 235.

CONCILE D'ILLYRIE.

(ILLYRICUM.)

(L'an 415.) — Ce concile fut tenu en faveur de Périgènes, ordonné évêque de Patras.

N° 236.

CONCILE DE DIOSPOLIS (2), EN PALESTINE.

(DIOSPOLITANUM.)

(Le 20 décembre de l'an 415.) — Eros d'Arles, disciple de saint Martin, et Lazare d'Aix (3), se trouvant alors en Palestine, se portè-

(1) Orose, *Apologia.* — Saint Augustin, *de gestis Pelagii*, cap. XIV, XV, XVI. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1525.

(2) Cette ville est connue dans l'Écriture sous le nom de Lydda.—C'est le même concile que saint Augustin appelle de Palestine.

(3) Ces deux évêques ont été diversement jugés : le pape Zosime les traite avec beaucoup de sévérité, saint Augustin en parle au contraire avec éloge. Ils avaient dû l'épiscopat à la faveur du tyran Constantin, qui régna quelque temps dans les Gaules; mais, après sa chute, ils furent obligés de quitter leurs siéges. Lazare avait été auparavant condamné par le concile de Turin de l'an 401, pour avoir ca-

rent accusateurs de Pélage et de Célestius auprès de Jean, évêque de Jérusalem, qui, pour juger la cause de ces deux hérétiques, tint un concile de quatorze évêques dans la ville de Diospolis. Mais les deux évêques des Gaules ne purent s'y rendre au jour fixé, parce que l'un d'eux était dangereusement malade. Orose n'y vint pas non plus, et l'on soupçonna l'évêque Jean d'avoir voulu favoriser Pélage, en choisissant pour la tenue de ce concile un temps favorable à cet hérétique, qui comparut seul pour se justifier. Les évêques présents au concile ne savaient pas la langue latine, ils furent donc obligés de se faire expliquer par un interprète les passages des écrits de Pélage rapportés dans le libelle d'accusation ; et cette circonstance permit au sectaire, qui s'exprimait en grec, de dissimuler plus facilement ses erreurs (1).

On l'interrogea sur chacune des propositions extraites de ses livres ; mais à l'aide des substilités et des équivoques qui lui étaient si familières, il sut détourner le sens de la plupart de ces propositions, de manière à faire croire qu'il n'y enseignait que la doctrine catholique. Quant aux autres, il les désavoua comme n'étant pas de lui, et dit anathème à quiconque les soutiendrait. Voici les principaux chefs d'accusation renfermés dans le libelle des deux évêques Éros et Lazare, et les réponses de Pélage en présence du Concile (2).

1er CHEF. On ne peut être sans péché si l'on n'a pas la science de la Loi. — *Réponse de Pélage :* Je n'ai pas dit que celui qui a la science de la Loi, ne puisse pécher, mais qu'il est aidé par la science de la Loi à ne point pécher. — Le Concile dit que cette doctrine n'était point éloignée de celle de l'Église.

2e CHEF. Tous les hommes sont conduits par leur propre volonté. — *Réponse de Pélage :* Je l'ai dit à cause du libre arbitre : Dieu aide à choisir le bien ; et l'homme qui pèche est coupable, parce qu'il a le libre arbitre. — Cette doctrine ne parut point aux évêques du Concile éloignée de la doctrine catholique.

3e CHEF. Au jour du jugement, Dieu ne pardonnera point aux injustes et aux pécheurs, sans distinguer ceux qui seront sauvés par les mérites de Jésus-Christ, de ceux qui seront condamnés. — *Réponse de Pélage :* Ce que j'ai dit des pécheurs est conforme à l'Évangile, qui

[illegible] saint Brice, évêque de Tours. Ces circonstances suffirent pour motiver le jugement peu favorable du pape Zozime; d'un autre côté, le zèle qu'ils montrèrent dans la suite contre l'hérésie de Pélage, peut expliquer les éloges de saint Augustin.

(1) Saint Augustin; *de gestis Pelagii.* — *Epistola* 146.

(2) Idem, *idem*, cap. II, V, IX, XII, XIII, XVI, XXIII, XXVII, XXIX, XXX, XXXII, XLII.

nous enseigne que les pécheurs iront au supplice éternel, et les justes à la vie éternelle. — Le Concile trouva cette doctrine conforme à l'Écriture.

4[e] CHEF. Le mal ne vient pas même en pensée aux justes. — *Réponse de Pélage :* Je n'ai pas dit que le mal ne vient pas même en pensée aux justes; mais que le chrétien doit s'appliquer à ne point penser mal. — Le Concile approuva cette doctrine.

5[e] CHEF. Le royaume des cieux est promis même dans l'Ancien Testament. — *Réponse de Pélage :* On peut le prouver par les saintes Écritures, puisqu'il est écrit dans les prophéties de Daniel : « Les saints du Dieu très-haut entreront en possession du royaume (1). » — Le Concile approuva cette réponse comme entièrement conforme à la foi catholique.

6[e] CHEF. L'homme peut, s'il veut, être sans péché. — *Réponse de Pélage :* J'ai dit que l'homme peut, s'il veut, être sans péché et garder les commandements ; car Dieu lui a donné ce pouvoir. Je ne dis pas, ce qui a été imaginé par quelques-uns, que l'homme, depuis son enfance jusqu'à la vieillesse, ne pèche jamais, mais qu'une fois absous de ses péchés, il peut être sans péché par son propre travail et par la grâce de Dieu, sans prétendre toutefois qu'il ne puisse plus pécher à l'avenir. Quant aux autres chefs d'accusation que l'on m'impute, ils ne sont pas dans mes livres et je ne les ai jamais enseignés. — Le Concile lui répondit : Puisque vous niez avoir écrit de telles erreurs, anathématisez ceux qui les soutiennent. Pélage dit : Je les anathématise comme insensés, mais non comme hérétiques, parce que ce ne sont point là des dogmes.

7[e] CHEF. Les évêques passèrent ensuite à l'examen de la doctrine de Célestius, son disciple, accusé d'avoir enseigné qu'Adam a été fait mortel, et qu'il serait mort quand même il n'eût pas péché ; que le péché d'Adam n'a nui qu'à lui seul, et non pas à tout le genre humain ; que la Loi aussi bien que l'Évangile procure le royaume du ciel ; qu'avant la venue de Jésus-Christ les hommes furent sans péché (2) ; que les enfants nouvellement nés sont dans le même état où était Adam avant son péché ; que tout le genre humain ne meurt point par le péché d'Adam, et ne ressuscite point par la résurrection de Jésus-Christ ; que l'homme peut être sans péché, s'il veut ; que les enfants participent à

(1) Ch. VII, v. 18.

(2) Saint Augustin, *de gestis Pelagii*, cap. XXIII, dit : *Ante adventum Christi fuerunt homines sine peccato.* Quelques auteurs ont traduit de la manière suivante : Avant la venue de Jésus-Christ il y *a eu des* hommes sans péché.

la vie éternelle, lorsqu'ils meurent sans avoir été baptisés; que les riches même baptisés ne peuvent avoir le royaume de Dieu et que le bien qu'ils semblent faire ne leur sert de rien, s'ils ne renoncent à tout. Interrogé sur toutes ces erreurs, Pélage répondit que la doctrine de Célestius ne le regardait pas; il les anathémisa toutes et avec elles ceux qui les enseignaient ou qui les avaient enseignées.

8ᵉ CHEF. L'Église est ici sans tache et sans ride. — *Réponse de Pélage.* Je l'ai dit ainsi, parce que le baptême purifie l'Église de toute tache et de toute ride, et que le Seigneur veut qu'elle demeure ainsi.— Le Concile approuva cette réponse.

9ᵉ CHEF. On lui objecta ensuite cette proposition de Célestius dont le sens était, que nous faisons plus qu'il n'est ordonné par la Loi et par l'Évangile. Pélage répondit : Nous l'avons avancée suivant ce que dit saint Paul de la virginité : « Je n'ai point de précepte du Seigneur. » Le Concile se montra satisfait de cette réponse.

10ᵉ CHEF. Les autres propositions de Célestius étaient que la grâce de Dieu et son secours ne sont point donnés pour chaque action particulière, mais qu'ils consistent dans le libre arbitre, ou dans la Loi et la doctrine; que la grâce de Dieu nous est donnée selon nos mérites, parce que s'il la donnait aux pécheurs il semblerait être injuste : d'où il suit que la grâce même dépend de notre volonté pour en être digne ou indigne. Interpellé par le Concile sur ces propositions, Pélage répondit : Si ce sont là les sentiments de Célestius, j'anathématise celui qui les enseigne, pour moi je n'ai jamais tenu cette doctrine.

11ᵉ CHEF. Autre proposition de Célestius : Chaque homme peut avoir toutes les grâces et toutes les vertus.— *Réponse de Pélage :* Nous n'ôtons point la diversité des grâces, mais nous disons que Dieu donne toutes les grâces à celui qui est digne de les recevoir, comme il les a données à saint Paul.

12ᵉ CHEF. Autres propositions de Célestius : On ne peut appeler enfants de Dieu que ceux qui sont absolument sans péché; l'oubli et l'ignorance ne sont point susceptibles de péché, parce qu'ils ne sont pas volontaires, mais nécessaires; il n'y a point de libre arbitre, si l'on a besoin du secours de Dieu, parce qu'il dépend de notre propre volonté de faire ou de ne pas faire; notre victoire ne vient point du secours de Dieu, mais du libre arbitre; le pardon n'est pas accordé aux pénitents suivant la grâce et la miséricorde de Dieu, mais suivant les mérites et le travail de ceux qui par la pénitence se rendent dignes de miséricorde. — Pélage désavoua toutes ces propositions; il ajouta qu'il croyait en la trinité d'une

seule substance, selon la doctrine catholique, et dit anathème à quiconque enseignerait une doctrine étrangère.

Satisfait de ses déclarations et de ses réponses, le Concile maintint Pélage dans la communion de l'Église. Mais les erreurs de cet hérétique, hypocritement déguisées ou repoussées par lui, furent en réalité condamnées par les évêques : ce qui a fait dire à saint Augustin, qui a toujours jugé favorablement ce concile, « qu'on n'y avait point absous l'hé« résie, mais seulement l'homme qui la niait (1) ; » ou plutôt que Pélage n'y avait point été absous, puisqu'il professait la doctrine qu'on y avait condamnée, mais que les évêques avaient déclaré catholique cette même doctrine que le sectaire y avait hypocritement confessée de bouche.

N° 237.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Vers le mois de juin de l'an 416.) — De retour en Afrique au printemps de l'an 416, Paul Orose se présenta devant le concile annuel de la province proconsulaire qu'il trouva assemblé, remit aux évêques deux lettres d'Éros et de Lazare contre Pélage et Célestius, et leur rendit compte de la condamnation du Pélagianisme à Diospolis. Les évêques, au nombre de soixante-huit, présidés par Aurélius, décidèrent que les auteurs de cette hérésie devaient être anathématisés, s'ils ne condamnaient pas d'une manière expresse leur criminelle et pernicieuse doctrine. Ils rédigèrent ensuite une lettre synodale adressée au pape Innocent pour lui expliquer les motifs de cette décision et le prier de la confirmer par son autorité; ils la terminaient ainsi : « Quoique Pélage « et Célestius désavouent cette doctrine et les écrits produits contre « eux, sans qu'on puisse les convaincre de mensonges ; toutefois, il faut « anathématiser en général quiconque enseigne que la nature humaine « peut se suffire à elle-même pour éviter le péché et observer les com« mandements de Dieu, se montrant ennemi de la grâce, marquée si « évidemment par les prières des saints; il faut aussi anathématiser « quiconque nie que par le baptême de Jésus-Christ les enfants soient « délivrés de la perdition et obtiennent le salut éternel (2). »

(1) *Sermo contrà pelagianos ;—Epistola* 177 *ad Innocentium papam.*

(2) Saint Augustin, *Epistolæ* 175 et 177 *ad Innocentium papam.*

N° 238.

IIe CONCILE DE MILÈVE.

(MILEVITANUM II.)

(Vers le mois de septembre de l'an 416.) — A la nouvelle de ce qui venait d'être fait dans le concile de Carthage contre Pélage et Célestius, soixante-un évêques de Numidie assemblés à Milève écrivirent aussi au pape Innocent pour lui demander la condamnation d'une hérésie qui laissait croire aux nouveaux hérétiques que la prière n'était point nécessaire aux adultes et le baptême aux enfants (1).

Le pape saint Innocent répondit aux lettres des Pères de Carthage et de Milève, le 28 janvier (2) 417. Après avoir loué la vigilance pastorale, le zèle et la fermeté des évêques d'Afrique, et leur attention à consulter le Saint-Siége dans les choses difficiles et surtout dans les matières de foi, imitant en cela la conduite de tous les évêques, qui ne manquaient jamais en pareil cas de consulter Pierre, c'est-à-dire Jésus-Christ même de qui Pierre avait reçu son nom et ses prérogatives, il établit sommairement la doctrine catholique sur la grâce et condamna Pélage, Célestius et leurs sectateurs, les déclarant séparés de la communion de l'Église, conformément au décret du concile de Carthage, jusqu'à ce qu'ils eussent abjuré leurs erreurs (3).

Quelques auteurs attribuent à ce concile de Milève les 27 canons qui se trouvent sous son nom dans les collections ordinaires. Mais si l'on en excepte le 23e qu'on ne trouve point autre part, les autres sont du du Ier concile de Milève, ou du concile de Carthage de l'an 418, ou de quelques autres; et ce 23e canon lui-même s'observait en Afrique longtemps avant l'an 416. Il porte que si une personne quittant les hérétiques, c'est-à-dire les donatistes, confesse qu'elle a été mise par eux en pénitence, l'évêque catholique s'informera avec soin de sa faute, afin qu'il décide s'il doit la réconcilier, ou la laisser plus longtemps en pénitence. Le 26e est cité sous le nom de concile de Milève par le second

(1) Saint Augustin, *Epistola* 176 *ad Innocentium papam*.

(2) Dupin, t. III, p. 873, date cette lettre du 25 janvier; mais c'est évidemment une erreur, car elle est datée du 6 des calendes de février.

(3) On croit que le pape Innocent n'écrivit cette lettre et les autres relatives à l'hérésie de Pélage et de Célestius qu'après avoir tenu un concile sur ce sujet. Les papes, dit Tillemont dans ses *Mémoires*, n'ayant point alors accoutumé d'agir et d'écrire sur des affaires importantes sans assembler non-seulement leur clergé, mais encore les évêques des environs et ceux qui se trouvaient à Rome.

concile de Tours de l'an 566, mais dans la collection africaine il est attribué au concile de Carthage de l'an 418.

N° 239.

CONCILE DE TUSDRES, DANS LA BYSACÈNE.

(TUSDRENSE.)

(L'an 417.) — Les pères de ce concile (1), après avoir lu la lettre décrétale du pape saint Sirice (2), firent les deux canons suivants :

1er CANON. L'évêque qui ne viendra pas au concile, après en avoir été averti, devra être privé de la communion de l'Église. Ce canon n'est point applicable aux infirmes et aux vieillards qui ne peuvent plus sortir.

2e CANON. Il est défendu aux évêques députés au concile universel d'y admettre les évêques qui n'y auront point été députés.

N° 240.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 417.) — A la nouvelle de leur condamnation par le Saint-Siége et par les évêques d'Afrique, Célestius et Pélage cherchèrent dans leur audace les moyens d'effacer la honte de cette flétrissure publique. Pélage écrivit au pape une lettre d'apologie; Célestius vint lui-même à Rome, sous prétexte de poursuivre l'appel qu'il avait interjeté, trois ans auparavant, de la sentence rendue contre lui par le concile de Carthage. Durant cet intervalle, il était parvenu, en dissimulant adroitement ses erreurs, à se faire ordonner prêtre à Éphèse; mais ayant essayé de les répandre à Constantinople, il en avait été chassé par l'évêque Atticus. Ce fut alors qu'il se rendit à Rome dans l'espoir d'engager dans ses intérêts une partie du clergé de cette Église, en l'absence de ses trois accusateurs, Paulin, Éros et Lazare. Saint Innocent, l'un des plus grands papes des premiers siècles, venait de mourir (3), après avoir excommunié Célestius, Pélage et leurs sectateurs; et on lui avait donné pour successeur Zozime, grec de nation, dont les décisions solennelles por-

(1) Nous ne connaissons ce concile que par celui de Téleptes, ou Telle ou Zelle, tenu l'année suivante. — Baluze, *Nova collectio concillorum*, t. I, p. 366.

(2) C'est celle qu'il écrivit l'an 386 aux évêques d'Afrique.

(3) Il mourut le 12 mars 417.

tèrent le dernier coup à l'hérésie pélagienne. Célestius crut que l'occasion était favorable pour se faire rétablir dans la communion de l'Église, et à cet effet il présenta au nouveau pape une exposition de sa foi, dans laquelle il s'étendait fort longuement sur tous les articles du symbole, qu'on ne l'accusait pas d'altérer, depuis la confession de la Trinité et de l'unité de Dieu jusqu'à la résurrection des morts. Venant ensuite aux erreurs qu'on lui imputait : « S'il s'est élevé, ajoutait-il, quelques dis« putes sur des questions qui ne tiennent point à la foi, je n'ai point pré« tendu les décider, ni me faire auteur de nouveaux dogmes, mais je « soumets à votre examen les opinions que j'ai puisées dans l'étude de « l'Écriture, afin que si je me suis trompé par ignorance vous me cor« rigiez par votre jugement. Nous reconnaissons que l'on doit baptiser « les enfants pour la rémission des péchés, suivant la règle universelle « et l'autorité de l'Évangile, parce que le Seigneur a déclaré qu'on ne « peut obtenir le royaume des cieux sans être baptisé. Toutefois, nous « ne prétendons pas pour cela établir le péché transmis par la naissance, « ce qui est fort éloigné de la doctrine catholique ; car il est certain que « le péché ne naît pas avec l'homme, c'est l'homme qui le commet « après sa naissance ; il ne vient pas de la nature, mais de la volonté (1). » Comme on le voit, Célestius ne disait rien sur la grâce.

Le pape Zozime convoqua donc une assemblée (2) du clergé de son église et de plusieurs évêques de divers pays pour juger la cause de Célestius. Après avoir examiné tout ce qui s'était passé jusque-là dans l'affaire de cet hérétique, on y lut, en sa présence, sa confession de foi, dont quelques assistants se montrèrent satisfaits, et le pape lui-même crut devoir s'abstenir de la censurer, non qu'il en approuvât les doctrines, mais parce que la soumission que le sectaire promettait dans cet écrit semblait être une raison suffisante pour user de ménagements envers lui. Il se borna donc à lui adresser diverses questions pour l'obliger à s'expliquer plus nettement sur les erreurs dont on l'accusait. Célestius déclara qu'il les condamnait suivant le jugement du pape saint Innocent, et il réitéra de vive voix la promesse de rejeter tout ce que le

(1) Saint Augustin, *de peccato originali*, cap. v, vi, xxiii ; — *de gratiâ Christi*, cap. xxxiii. — C'est tout ce qui nous reste de la confession de foi de Célestius. Quelques auteurs prétendent trouver la première partie de cette exposition dans le 191e sermon, *de tempore*, de saint Augustin ; d'autres, au contraire, pensent que le passage rapporté par ce saint docteur appartient à Pélage et non pas à Célestius.

(2) Quoique cette assemblée ne soit point mise au rang des conciles par la plupart des collecteurs, nous croyons néanmoins qu'elle peut passer pour un concile, à cause de la présence de plusieurs évêques.

Saint-Siége désapprouverait. Mais lorsqu'on lui proposa de condamner en particulier les erreurs spécifiées dans l'accusation du diacre Paulin, il refusa de le faire en se récriant contre la calomnie.

Quant aux imputations contenues dans les lettres d'Éros et de Lazare, il affirma qu'Éros lui avait témoigné son repentir de l'avoir accusé. Toutefois, malgré les réponses de Célestius, Zozime ne jugea pas à propos de l'absoudre de l'excommunication; il prit un délai de deux mois, tant pour éprouver la sincérité de ses protestations, que pour demander quelques éclaircissements aux évêques d'Afrique, mieux instruits de cette affaire qu'il ne l'était lui-même. Mais il n'usa pas des mêmes ménagements pour Éros et Lazare. Prévenu contre eux par les plaintes de Célestius et de Patrocle, évêque d'Arles, il rendit, malgré leur absence, un jugement qui les déclarait excommuniés et déposés de l'épiscopat. Ensuite il informa les évêques d'Afrique du jugement qu'il venait de rendre, en leur envoyant les actes de cette assemblée (1).

N° 241.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Vers le mois de septembre de l'an 417 (2).) — Peu de temps après la dernière assemblée de Rome, le pape Zozime reçut une lettre (3) de Prayle, évêque de Jérusalem, qui lui recommandait la cause de Pélage, et le priait avec instances de s'y montrer favorable. A cette lettre en était jointe une autre de Pélage lui-même, renfermant sa profession de foi (4). Non moins habile et plus circonspect que son disciple Célestius, Pélage s'étendait comme lui fort longuement sur les points de doctrine dont il n'était pas question, et dissimulait, selon sa coutume, par des expressions équivoques, ses erreurs touchant la grâce et le péché originel, reconnaissant la nécessité du baptême pour les enfants comme pour les adultes, déclarant que l'homme a toujours besoin du secours divin, et protestant en outre d'une entière soumission au jugement du siége apostolique. Ces déclarations artificieuses trompèrent le pape et la plupart

(1) Zozime, *Epistola 2 ad Aurelium.*

(2) Le P. Mansi place ce concile à la mi-janvier de l'an 418; d'autres au mois de novembre de l'an 417.

(3) Cette lettre et la profession de foi de Pélage étaient adressées au pape Innocent, dont on ne connaissait encore à Jérusalem la mort.

(4) Saint Augustin, *de gratiâ Christi.* — *Decretales*, t. I, p. 916.

des évêques ; on crut que Célestius et Pélage avaient été calomniés, et eurs accusateurs ne furent plus considérés que comme des brouillons, qui ne cherchaient qu'à troubler la paix de l'Église par des imputations fausses et calomnieuses. Zozime écrivit aussitôt une seconde lettre aux évêques d'Afrique pour leur exprimer sa confiance en la sincérité de Pélage ; il traita fort durement les évêques Éros et Lazare, et blâma la prétendue facilité avec laquelle on avait jusqu'alors admis leur témoignage.

Dès la réception de cette lettre, Aurélius manda promptement à Carthage tous les évêques de sa province, et de concert avec eux il répondit au pape, le suppliant de laisser les choses dans l'état où elles se trouvaient alors et de ne point lever l'excommunication de Célestius jusqu'à ce que sa cause fût instruite à fond : ce que le Saint-Père accorda. Puis, il tint un concile de 214 évêques des provinces les plus voisines, de la Proconsulaire, de la Bysacène et de la Numidie, et fit dresser des canons dogmatiques (1) qui, dans la suite, furent approuvés par le Saint-Siége et par toutes les Églises de la Chrétienté. On les envoya au pape avec une lettre synodale, dans laquelle le Concile déclarait s'en tenir à la sentence rendue par saint Innocent contre Pélage et Célestius, jusqu'à ce qu'ils eussent nettement confessé que la grâce nous aide, non-seulement pour connaître, mais pour nous conduire selon la justice en chacune de nos actions ; en sorte que sans elle nous ne pouvons rien avoir, penser, dire ou faire, qui appartienne à la vraie piété. Les évêques ajoutaient qu'il ne suffisait pas que Célestius se fût vaguement soumis au décret du pape Innocent ; mais que pour lever tout sujet de scandale, il devait condamner spécialement et sans ambiguité les erreurs contenues dans son livre, de peur que les évêques ou les fidèles ne s'imaginassent qu'elles avaient été approuvées par le Saint-Siége, et non que le sectaire les avaient rétractées. Ils rappelaient au pape Zozime le jugement de saint Innocent sur le concile de Diospolis, lui expliquaient

(1) On croit que les décrets de ce concile servirent de base à ceux du concile de Carthage tenu l'année suivante. Mais il est évident que ce ne sont pas les mêmes, ainsi qu'on peut le voir par celui qui nous reste et que saint Prosper nous a conservé dans un fragment de la lettre synodale du concile de Carthage de l'an 417. Il est conçu dans les mêmes termes que nous venons de rapporter : « Nous avons « ordonné que la sentence rendue par le vénérable Innocent, évêque du siége du « bienheureux apôtre Pierre, contre Pélage et Célestius, subsiste jusqu'à ce qu'ils « confessent nettement que la grâce de Jésus-Christ Notre Seigneur nous aide non-« seulement pour connaître, mais encore pour nous conduire selon la justice en « chacune de nos actions ; en sorte que sans elle nous ne pouvons rien avoir, pen-« ser, dire ou faire qui appartienne à la vraie piété. »

tout ce qui s'était passé en Afrique dans l'affaire de Célestius, découvraient les artifices de la confession de foi de Pélage; et se justifiant enfin du reproche d'avoir cru légèrement les accusateurs de Célestius, ils insinuaient que Zozime lui-même avait trop facilement ajouté foi aux paroles du sectaire (1).

N° 242.

CONCILE DE TELLE, OU TÉLEPTES, OU LEPTES, OU ZELLE, DANS LA BYSACÈNE.

(TELLENSE, VEL TELEPTENSE, VEL LEPTENSE, VEL ZELLENSE.)

(Le 24 février (2) de l'an 418.) — Tout ce que l'on sait de ce concile, dont le nom est incertain (3), c'est qu'il fut composé de 33 évêques; que Donatien, qui est appelé dans les actes évêque du premier siége et de la ville de Téleptes, y présida; et que Vincent de Culuse et Fortunatien de Naples, qui s'y trouvèrent en qualité de députés de la province proconsulaire, y demandèrent la lecture de la lettre du pape Sirice, adressée aux évêques d'Afrique l'an 386 (4).

(1) Zozime, *Epistola* x. — Marius Mercator, *Commonit.* — Saint Augustin, *de peccato originali.* — Saint Prosper, *contrà Collat.*, cap. v, num. 3.

(2) Dupin, t. III, p. 880, dit le 22 février.

(3) L'authenticité du concile de Telle, ou Téleptes, ou Leptes, ou Zelle, qui nous a conservé la lettre du pape saint Sirice, ne saurait être révoquée en doute; mais on ne convient pas du nom de la ville où il fut célébré. Il est dit dans le commencement des actes de ce concile qu'il a été tenu à Telle; mais quelques auteurs ont cru qu'il fallait lire Zelle au lieu de Telle, parce que le diacre Ferrand, dans sa collection, cite quelques canons sous le nom de Zelle. Le P. Sirmond croit qu'il faut lire Téleptes, parce que le président de ce concile fut Donatien, évêque de Téleptes. Cependant il porte dans toutes les collections le nom de concile de Telle, et nous trouvons en effet dans la notice de la Proconsulaire d'Afrique qu'il y avait dans cette province une ville du nom de Telle qui avait son évêque. Quant à cette remarque d'un auteur que Ferrand cite des canons sous le nom du concile de Telle et de Zelle, il ne s'ensuit pas qu'il ait cru qu'ils fussent d'un même concile; il est, au contraire, probable que les canons rapportés dans sa collection sous ces deux noms différents appartiennent à deux conciles différents.

Le P. Quesnel prétend que le concile de Telle et les canons rapportés dans Ferrand sous son nom sont supposés. Telle, dit-il, étant une ville de la Proconsulaire, est-il croyable que l'on y ait tenu un concile des évêques de la Bysacène, et que Donatien, métropolitain de cette province, y ait présidé? Est-il encore croyable que l'on ait célébré un concile nombreux dans le même temps qu'un concile général des Églises d'Afrique était indiqué pour le 1er mai? Pourquoi suppose-t-on que les légats de la Proconsulaire se trouvèrent à un concile de la Bysacène?

Ce qu'il est important de remarquer, c'est qu'il est parlé dans ce concile du concile tenu à Tusdres l'année précédente.

(4) Baluze, *Nova collectio conciliorum*, t. I, p. 368.

On attribue à ce concile diverses ordonnances dont la plupart sont tirées de la lettre du pape Sirice ; les voici :

1er CANON. On ne doit point admettre dans le clergé celui qui après son baptême se sera enrôlé dans la milice séculière.

2e CANON. Un évêque ne pourra être ordonné que par trois évêques et avec le consentement par écrit des autres évêques de la province et l'approbation du métropolitain ou du primat.

3e CANON. Un seul évêque ne pourra en ordonner un autre, si ce n'est l'évêque de Rome (1) (qui seul a pouvoir).

4e CANON. Les évêques, les prêtres et les diacres doivent vivre dans la continence.

5e CANON. Les évêques choisis pour le jugement d'une affaire détermineront le lieu de l'assemblée.

6e CANON. Un évêque qui, après avoir été sommé deux ou trois fois de se rendre devant le concile et qui négligera de le faire, devra être suspendu de la communion des autres évêques.

7e CANON. Un clerc ne doit point épouser une veuve, et le laïque qui en aura épousé une ne devra point être admis dans le clergé.

8e CANON. Une église ne doit point recevoir un clerc chassé d'une autre église.

9e CANON. On doit recevoir par l'imposition des mains ceux qui viennent de l'hérésie des novatiens ou montagnards.

10e CANON. Les décrets des anciens conciles doivent être observés par tous les fidèles.

N° 243.

CONCILE DE SUFFÉTULE, DANS LA BYSACÈNE.

(SUFFETULENSE.)

(L'an 418.) — Ce concile fit un canon qui défend d'élever un laïque à l'épiscopat, s'il n'a passé pendant une année entière par tous les degrés du ministère ecclésiastique (2).

(1) Ce décret, selon la remarque du P. Quesnel, est contraire aux canons et à l'usage reçu dans l'Église.

(2) Ferrand, *Breviatio canonum*. — Baluze, *Nova collectio Conciliorum*, t. I, p. 366.

N° 244.

CONCILE DE MACRIANE, OU MÉCRIANE.

(MACRIANUM.)

(L'an 418.) — Ce concile fit les deux canons suivants (1) :

1er CANON. Le suffrage de l'église matrice (métropolitaine) suffit pour l'élection d'un évêque.

2e CANON. L'évêque interventeur (celui qui gouvernait une église vacante) doit obliger les peuples à se choisir un évêque. Mais s'ils négligent de le faire, l'évêque interventeur doit se retirer, et ils resteront sans évêque jusqu'à ce qu'ils en aient élu un.

N° 245.

CONCILE DE SEPTIMUNIQUE, DANS LA BYSACÈNE.

(SEPTIMUNICUM.)

(L'an 418.) — Les évêques de ce concile firent six canons touchant la discipline ecclésiastique. Baluze (2) les rapporte d'après la collection du diacre Ferrand.

1er CANON. Le jugement de l'église matrice (métropolitaine) doit suffire pour l'élection d'un évêque (c'est-à dire qu'il n'était pas besoin dans ce cas d'appeler ni le clergé ni le peuple des autres églises du diocèse).

2e CANON. Les évêques nommés pour juger une affaire en connaîtront dans un temps limité.

3e CANON. L'évêque qui ne viendra pas au concile après en avoir été averti, devra être privé de la communion de l'Église. Ce canon n'est point applicable aux infirmes et aux vieillards qui ne peuvent plus sortir.

4e CANON. Le peuple ne doit point excommunier un clerc, soit en présence, soit en l'absence de l'évêque (3).

5e CANON. Le jour du jeudi-saint on doit faire deux fois l'oblation.

6e CANON. On ne doit point jeûner dans les cinquante jours du temps pascal.

(1) Ferrand, *Breviatio canonum*. — Baluze, *Nova collectio Conciliorum*, t. I, p. 367.

(2) *Nova collectio Conciliorum*, t. I, p. 367.

(3) Ce canon ne peut s'entendre que du refus que ferait le peuple de communiquer avec ce clerc.

N° 246.

CONCILE DE THÈNES OU THÉNISE, DANS LA BYSACÈNE.

(THENESIUM.)

(L'an 418.) — Ce concile fit trois canons de discipline : ils sont rapportés par Baluze dans sa collection sur le témoignage du diacre Ferrand.

1er CANON. S'il y a appel de la sentence des juges nommés par le primat, on doit en nommer un plus grand nombre ; et s'il y a encore appel, l'affaire doit être portée au concile pour y être jugée.

2e CANON. L'évêque qui ne viendra pas au concile, après en avoir été averti, devra être privé de la communion de l'Église : ce canon n'est point applicable aux infirmes et aux vieillards qui ne peuvent plus sortir.

3e CANON. Celui qui est reconnu coupable de crimes ne doit point servir d'accusateur.

N° 247.

CONCILE DE MAREZÈNE, DANS LA BYSACÈNE.

(MAREZENSE.)

(L'an 418.) — Le concile de Carthage de l'an 407 (1) avait défendu aux évêques, sous peine d'être privés de leur dignité, de demander à l'empereur des juges civils ; celui de Marezène semble leur permettre de recourir à ces juges, lorsqu'il s'agit d'obtenir d'eux quelque avantage contre les hérétiques. Il défendit aux clercs de se trouver parmi des peuples étrangers sans l'aveu et la lettre formée de leur évêque. Il ordonna aussi que dans toute la Bysacène on observerait la même discipline dans la célébration des sacrements (2).

N° 248.

CONCILE D'HIPPONE.

(HIPPONENSE.)

(L'an 418.) — Ce concile fit quatre canons rapportés par Baluze d'après la collection du diacre Ferrand.

(1) Voir plus haut page 146.

(2) Ferrand, *Breviatio canonum*. — Baluze, *Nova collectio Conciliorum*, t. I, p. 367.

1er CANON. Un évêque excommunié par un concile ne doit point mépriser cette censure, s'il ne veut perdre l'espoir d'être rétabli.

2e CANON. Les évêques ni les prêtres ne doivent point transférer ailleurs les choses qui se trouvent dans les lieux où ils ont été ordonnés, à moins qu'ils n'en aient auparavant donné des raisons.

3e CANON. Les évêques doivent tourner au profit de l'Église ce qu'ils auront acquis en leur nom ; mais ils pourront donner à qui bon leur semblera ce qui leur aura été donné.

4e CANON. L'évêque de l'église matrice (ou métropolitaine) ne doit point usurper ce qui aura été donné aux autres églises de son diocèse. L'évêque ne doit pas vendre, sans l'avis du primat, les biens de son église ; et les prêtres ne doivent pas également les vendre sans l'aveu de l'évêque.

N° 249.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 1er mai de l'an 418.) — Les évêques d'Afrique, voulant confirmer tout ce qu'ils avaient fait dans les conciles précédents contre Pélage et Célestius, s'assemblèrent à Carthage le 1er mai de l'an 418, au nombre de plus de deux cents (1) de toutes les provinces, parmi lesquels se trouvaient aussi quelques évêques espagnols. Ils dressèrent contre les pélagiens neuf (2) canons dogmatiques, et firent en outre quelques règlements touchant les donatistes.

1er CANON. Quiconque dira qu'Adam a été créé mortel, en sorte qu'il était destiné à mourir, soit qu'il péchât, soit qu'il ne péchât point, parce que sa mort n'a point été l'effet du péché, mais une loi de la nature ; qu'il soit anathème.

2e CANON. Quiconque nie la nécessité du baptême pour les enfants nouveau-nés, ou bien qui, tout en avouant qu'on doit les baptiser pour la rémission des péchés, prétendent néanmoins qu'ils ne tirent d'Adam aucun péché originel qui doive être expié par la régénération, d'où il suit que la forme du baptême pour la rémission des péchés est fausse à leur égard ; qu'il soit anathème, car l'Apôtre a dit : « Par un homme le « péché est entré dans le monde, et par le péché la mort ; ainsi la mort

(1) Photius, *Codex* 53, p. 44, compte deux cent vingt-cinq évêques ; d'autres deux cent quatorze et plus ; quelques-uns, moins.

(2) Quelques auteurs ne rapportent que huit canons. Voir la note 2e à la page suivante.

« a pénétré en tous les hommes qui tous ont péché en lui (1). » Et les paroles de l'Apôtre ne doivent pas être entendues autrement que l'Église catholique, répandue sur toute la surface du globe, les a toujours entendues.

3e CANON (2). Si quelqu'un dit que par ces paroles : « Il y a plusieurs « demeures dans le royaume de mon Père (3), » le Seigneur a voulu faire entendre qu'il y a dans le royaume des cieux un lieu particulier où vivent heureux les enfants qui sortent de cette vie sans baptême, sans lequel ils ne peuvent entrer dans le royaume des cieux, qui est la vie éternelle; qu'il soit anathème. Car, puisque le Seigneur a dit : « Quiconque ne renaîtra pas de l'eau et du Saint-Esprit ne peut « entrer dans le royaume des cieux (4), » quel catholique peut douter que celui qui ne méritera point d'être cohéritier de Jésus-Christ, n'ait sa part avec le diable? Celui qui ne sera point à la droite, sera sans aucun doute à la gauche.

4e CANON. Quiconque dira que la grâce de Dieu, qui nous justifie par Jésus-Christ, ne sert que pour la rémission des péchés déjà commis, et non pour nous aider à n'en plus commettre; qu'il soit anathème.

5e CANON. Si quelqu'un dit que la même grâce de Dieu par Jésus-Christ notre Seigneur ne nous aide à ne plus pécher qu'en nous donnant l'intelligence des commandements et nous apprenant ce que nous devons faire ou éviter, mais non pas en nous donnant encore d'aimer et de pouvoir ce que savons devoir faire; qu'il soit anathème. Car, puisque l'Apôtre dit que « la science enfle » et que « la charité édifie (5), » c'est une grande impiété de croire que nous avons la grâce de Jésus-Christ pour la science qui enfle et non pour la charité qui édifie. Savoir ce que

(1) *Épître aux romains*, ch. v, v. 12.

(2) Ce troisième canon, qui semble être une addition à celui qui précède, ne se trouve point dans l'ancien code de l'Église d'Afrique. La plupart des collecteurs, et Denis-le-Petit entre autres, ne l'ont point reconnu; et dans les livres sur la grâce, attribués au pape Célestin, on cite le 3e, le 4e et le 5e canon de ce concile de Carthage, c'est-à-dire le 4e, le 5e et le 6e suivant notre division; mais on ne fait pas mention du 3e que nous rapportons. Il peut se faire, en effet, qu'il ait été ajouté ou considéré comme une explication du second. Toutefois, Photius (*Codex* 53, p. 41 et 44) le cite dans sa collection; on le trouve aussi dans un ancien manuscrit et dans le code de l'Église romaine publié par le P. Quesnel, et saint Augustin (*ad Bonifacium*, lib. II, cap. 12) semble le reconnaître, lorsqu'il dit que les conciles et le pape avaient condamné l'erreur des pélagiens qui osaient accorder aux enfants non baptisés un lieu de salut et de repos hors du royaume des cieux.

(3) Saint Jean, *Evangile*, ch. III, v. 5.

(4) Idem, *idem*, ch. XIV, v. 2.

(5) 1re *épître aux corinthiens*, ch. VIII, v. 1.

nous devons faire et aimer à le faire, sont l'un et l'autre un don de Dieu, afin que la science ne puisse nous enfler et que la charité seule édifie en nous. Et s'il est écrit que « Dieu enseigne la science à l'homme (1), » il est aussi écrit que « la charité vient de Dieu (2). »

6e CANON. Quiconque dira que la grâce de la justification a seulement pour objet de nous rendre plus facile l'accomplissement de la Loi, qui ne laisserait pas d'être possible sans elle, quoique difficilement, par la seule force du libre arbitre ; qu'il soit anathème. Car le Seigneur n'a pas dit : « Sans moi vous pouvez accomplir plus difficilement la Loi ; mais il a dit : « Sans moi vous ne pouvez rien faire. »

7e CANON. L'apôtre saint Jean (3) a écrit : « Si nous disons que nous « sommes sans péché, nous nous séduisons nous-mêmes, et la vérité « n'est point en nous (4). » Quiconque entendra par ces paroles que par humilité nous ne devons pas dire que nous sommes sans péché, et non parce que véritablement nous ne sommes pas sans péché ; qu'il soit anathème. Car l'Apôtre ajoute : « Mais si nous confessons nos péchés, « Jésus-Christ est fidèle et juste pour nous les remettre et pour nous « purifier de toute iniquité. » Ce qui montre d'une manière évidente qu'il ne le dit pas par humilité seulement, mais selon la vérité. L'Apôtre pourrait dire : Si nous disons que nous n'avons point de péché, nous nous élevons, et l'humilité n'est point en nous. Mais en disant : « Nous « nous séduisons et la vérité n'est point en nous, » il montre assez que celui qui dit qu'il n'a point de péché ne parle pas avec vérité, mais avec fausseté.

8e CANON. Quiconque dira que les saints (les justes) demandent dans l'oraison dominicale (5) la rémission des péchés, non pour eux-mêmes, parce que cette demande ne leur est plus nécessaire, mais en faveur des autres qui sont pécheurs, et que par cette raison ils ne disent pas : Remettez-moi mes péchés, mais remettez-nous nos péchés, de sorte que l'on croie que le juste adresse sa demande à Dieu plutôt pour les autres que pour lui ; qu'il soit anathème. Car l'apôtre saint Jacques était saint et juste, et cependant il disait : « Nous faisons tous beaucoup de « fautes (6). » Mais pourquoi ajoute-t-il le mot « tous, » si ce n'est pour être d'accord avec cette parole du prophète David : « Seigneur,

(1) *Psaume* 93, v. 10.
(2) Saint Jean, 1re *épître*, ch. IV, v. 7.
(3) Et non pas saint Jacques, comme le dit Dupin, t. III, p. 877.
(4) 1re *épître*, ch. I, v. 8.
(5) Saint Matthieu, *Evangile*, ch. IV, v. 12.
(6) *Epître*, ch. III, v. 2.

« n'entrez pas en jugement avec votre serviteur, parce que nul homme « vivant ne sera trouvé juste devant vous (1); » et avec la prière du sage Salomon : « Il n'y a personne qui ne pèche (2); » et avec le livre du saint Job : « Il met comme un sceau sur la main de tous les hommes, « afin qu'ils connaissent tous leurs œuvres (3)? » C'est pourquoi le saint, le juste Daniel ayant dit au pluriel dans sa prière : « Nous avons péché, « nous avons commis l'iniquité (4), » ce qu'il confesse véritablement et humblement; de peur qu'on ne crût qu'il l'eût dit des péchés de son peuple plutôt que des siens, il dit ensuite : « Lorsque je priais encore et « que je confessais mes péchés et les péchés d'Israël mon peuple (5). » Il n'a pas voulu dire nos péchés, mais il a dit les péchés de son peuple et les siens, parce qu'il prévoyait comme prophète qu'il se rencontrerait dans l'avenir des hommes qui entendraient si mal cette parole : « Re- « mettez-nous nos péchés. »

9e canon. Ceux qui veulent que ces mêmes paroles de l'oraison domi- nicale : « Remettez-nous nos péchés » soient dites par les saints, seule- ment par humilité et non pas avec vérité; qu'ils soient anathèmes. Car qui peut souffrir celui qui dans la prière ne ment pas aux hommes seu- lement, mais à Dieu lui-même; qui dit des lèvres qu'il veut que ses péchés lui soient remis, et qui, dans le fond de son cœur, dit qu'il n'a point de péchés qui doivent lui être remis?

Après avoir dressé ces canons, qui regardent particulièrement les pélagiens, les Pères du concile de Carthage firent dix autres règlements touchant les donatistes, pour déterminer à qui devaient appartenir les églises particulières qui revenaient à l'unité, et comment les évêques convertis avec leur peuple devaient partager le diocèse avec les évêques catholiques. Dans le concile de Carthage du 13 juillet 407, il avait été ordonné (7e canon) que les Églises et les peuples donatistes, convertis avant la loi d'Honorius de l'an 405, resteraient sous la juridiction de l'évêque qui les aurait convertis, et que ceux qui, depuis cette loi, re- tourneraient à l'unité, seraient soumis à la juridiction de l'évêque dont ils dépendaient avant le schisme des donatistes (6). Mais ce règlement ayant occasionné diverses contestations entre les évêques, le concile de

(1) *Psaume* 142, v. 2.
(2) 2e *Paralipomènes*, ch. VI, v. 36.
(3) *Job*, ch. XXXVII, v. 7.
(4) Ch. IX, v. 5.
(5) *Idem*, v. 20.
(6) Voir plus haut page 147 de cette *Histoire*.

Carthage de l'an 418 crut devoir y apporter quelque changement. C'est le sujet du premier canon.

1er CANON. En quelque lieu que ce soit, les donatistes convertis seront soumis à la juridiction de l'évêque que reconnaissent les catholiques de ce lieu.

2e CANON. Lorsqu'il y aura deux évêques dans un même diocèse, l'ancien catholique et le donatiste converti, les paroisses qui dépendaient de l'un et de l'autre de ces deux évêques seront partagées entre eux : le plus ancien partagera et l'autre choisira. Mais s'il n'y a qu'un seul lieu, où les catholiques et les donatistes se trouvent mêlés, il passera sous la juridiction de l'évêque le plus proche; et s'ils sont tous deux également éloignés, le peuple choisira son évêque à la pluralité des voix. Les voix étant égales de part et d'autre, l'évêque le plus ancien d'élection l'emportera. S'il y a plusieurs lieux qui ne puissent se partager d'une manière égale, ce qui arriverait si le nombre de paroisses était impair, on partagera ce qui sera susceptible de partage, et pour la paroisse restant on fera comme s'il n'y en avait qu'une.

3e CANON. On ne pourra plus redemander une église, après trois ans de possession, à ceux qui en auront converti le peuple avant ou après la loi d'Honorius.

4e CANON. Un évêque ne doit point troubler par voie de fait la possession de son confrère, sans avoir fait auparavant juger la contestation par des évêques voisins choisis à l'amiable, ou par ceux que le métropolitain ou le primat leur aura donnés pour juges.

5e CANON. Les évêques qui ne travailleront pas à l'extinction du schisme des donatistes dans les lieux dépendants de leur diocèse, devront être avertis de leur devoir par leurs confrères les plus vigilants et les plus voisins; et si après cet avertissement un évêque laissait écouler six mois sans obliger les schismatiques à la réunion, et qu'il fût évident qu'il y a eu négligence de sa part, ils passeraient sous la juridiction de l'évêque qui les aurait convertis, à moins que l'évêque dans le diocèse duquel ils étaient ne prouvât que ces peuples ne se sont donnés à un autre que pour mieux vivre à leur fantaisie; dans ce cas les juges soumettront ces peuples à l'Eglise de laquelle ils dépendent naturellement. S'il y a contestation entre des évêques de différentes provinces, le métropolitain de la province où est situé le lieu qui fait l'objet de la contestation, nommera des juges, ou bien les parties en choisiront à l'amiable un ou trois: dans ce cas le sentiment des trois ou de deux prévaudra.

6e CANON. On ne peut point appeler du jugement des juges que l'on aura choisis d'un consentement commun.

7ᵉ canon. Un évêque averti de travailler à la réunion des donatistes et qui six mois après cet avertissement ne l'aura point fait, ne communiquera avec personne jusqu'à ce qu'il les ait convertis.

8ᵉ canon. Si un évêque déclare que les donatistes se sont réunis à l'Église catholique, et que cela se trouve faux, il perdra son évêché.

9ᵉ canon. Les prêtres, les diacres et les autres clercs inférieurs, qui se plaindront du jugement de leur évêque, se pourvoiront devant les évêques voisins, du consentement de leur évêque; s'ils appellent de ce second jugement, ils devront porter leur appel au concile d'Afrique ou aux primats de leurs provinces, et celui qui en appellera à des juges d'outre-mer, ne sera reçu à la communion de personne en Afrique.

10ᵉ canon. On peut donner le voile aux vierges qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans, si, étant en danger de mort, elles sollicitent cette grâce de concert avec leurs parents, ou bien si elles sont en danger de perdre leur chasteté par la puissance de ceux qui lès demanderaient en mariage.

Le Concile, ne voulant pas retenir plus longtemps tous les évêques assemblés, choisit de chaque province trois commissaires pour juger toutes les affaires particulières de concert avec Aurélius de Carthage, qui fut prié par le Concile de souscrire tous les actes et toutes les lettres. Vincent, Fortunatien et Clarus représentèrent la province de Carthage; Alypius, Augustin et Restitut, la Numidie; Cresconius, Jocundus et Amélien, avec le vieillard Donatien, primat de la Mauritanie, furent les commissaires de la Bysacène; la province de Stèfe eut pour représentants Séverin, Asiatique et Donat; et la province de Tripoli n'eut, suivant la coutume, qu'un seul député, Plautius.

La lettre synodale, écrite à Zozime au nom du Concile, n'est point parvenue jusqu'à nous : il nous en reste quelques fragments dans les écrits de saint Augustin. Les évêques d'Afrique y disaient au pape qu'il ne suffisait pas que Célestius eût dit en général qu'il s'accordait avec la doctrine exprimée dans les lettres d'Innocent, mais qu'il devait anathématiser clairement les erreurs enseignées dans ses livres, afin que personne ne pût croire que le siége apostolique les eût approuvées (1). Ils lui rappelaient aussi le jugement du pape Innocent sur le concile de Diospolis, où Pélage se vantait d'avoir été absous; ils lui découvraient l'artifice de sa confession de foi envoyée à Rome et réfutaient toutes les chicanes des hérétiques (2).

(1) *Ad Bonifacium*, lib. II, cap. 3, 4.

(2) *De peccato originali*, cap. VIII. — Marius Mercator, *Commonit.*, p. 138, qui parle aussi de cette lettre, dit seulement que les évêques de ce concile y exposaient

Mais, avant de recevoir les décrets de ce concile, le pape Zosime avait déjà reconnu qu'il s'était laissé surprendre par les deux chefs de l'hérésie pélagienne. La première lettre des évêques d'Afrique (1), le zèle que témoignaient les fidèles de Rome contre les sectaires dont ils connaissaient par eux-mêmes les erreurs, enfin la lecture de quelques écrits de Pélage et en particulier de ses commentaires sur saint Paul, l'avaient déterminé à interroger de nouveau Célestius, pour en obtenir une réponse précise sur chacun des points signalés par les évêques d'Afrique. Mais Célestius, craignant cette nouvelle épreuve, s'enfuit secrètement de Rome. Convaincu de la culpabilité de cet hérétique, Zozime rendit alors une sentence, par laquelle il confirma les décrets du concile d'Afrique de l'an 417 et condamna Pélage et Célestius, les réduisant au rang de pénitents s'ils consentaient à abjurer leurs erreurs, et les excommuniant absolument s'ils refusaient de le faire. Le pape notifia cette sentence aux évêques d'Afrique en particulier et généralement à tous les évêques du monde, leur ordonnant d'y souscrire; il écrivit en même temps une lettre fort étendue, dans laquelle il réfute toutes les erreurs des pélagiens et établit avec autant de netteté que de force la doctrine catholique sur le péché originel et sur la nécessité de la grâce pour toutes les bonnes œuvres (2).

Les évêques souscrivirent partout à la condamnation du Pélagianisme. Ceux qui s'y refusèrent furent canoniquement déposés, et ensuite chassés en vertu des lois impériales; mais la plupart d'entre eux ne tardèrent pas à se soumettre et furent rétablis dans leurs églises. Il y en eut dix-huit qui demeurèrent obstinément dans l'erreur; de ce nombre fut le fameux Julien, évêque d'Éclane en Italie. Ces évêques hérétiques, sommés de souscrire à la lettre du pape Zozime, répondirent par une confession de foi à peu près semblable à celles de Pélage et de Célestius, ajoutant qu'ils ne pouvaient condamner des absents, et que si, au lieu de chercher à les convaincre, on voulait exciter du scandale à ce sujet, ils en appelaient à un concile universel. Le souverain pontife, sans tenir compte de leurs vaines protestations, les déposa de l'épiscopat, et l'empereur Honorius appuya ce jugement par son autorité.

au pape tout ce qui s'était fait en Afrique dans l'affaire de Célestius, soit en sa présence, soit en son absence, et qu'ils lui en envoyèrent les actes et les décrets contre l'hérésie de Pélage.

(1) Voir plus haut page 170.

(2) Saint Augustin, *de peccato originali*, cap. XXI, XXII. — Marius Mercator, *Commonit.*

Dès ce moment, les pélagiens, partout démasqués, demandèrent par subterfuge la convocation d'un concile universel, voulant que leur doctrine y fût examinée de nouveau; mais saint Augustin leur montra qu'en s'élevant contre le jugement solennel qui les avait condamnés, ils tenaient le langage de tous les hérétiques. « Votre cause, leur di« sait-il, vient d'être jugée par les évêques à qui il appartient de pro« noncer ; il ne s'agit plus d'examiner, mais de se soumettre. Les déci« sions des deux conciles ont été envoyées au siége apostolique, et la « réponse en est venue : la cause est finie (1). »

N° 250.

CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(Vers l'an 418 (2).) — Chassés de l'Italie, où tous les évêques avaient dit anathème à leur doctrine, les pélagiens cherchèrent à surprendre les orientaux et à les intéresser à leur cause en se présentant comme les victimes d'une injuste persécution. Mais partout ils furent repoussés. Quelques-uns s'étant rendus à Constantinople, l'évêque Atticus ne leur permit pas d'y séjourner; d'autres allèrent à Éphèse, et n'y furent pas mieux accueillis. Pélage lui-même, accusé de nouveau par Éros et Lazare, fut condamné dans un concile d'Antioche et chassé de Jérusalem par Prayle, évêque de cette ville. Théodote, évêque d'Antioche, présida cette assemblée (3).

N° 251.

CONCILE DE VALENCE, EN DAUPHINÉ.

(VALENTINUM.)

(L'an 419.) — Les évêques de la Viennoise examinèrent dans ce concile diverses accusations portées contre l'évêque de Valence.

(1) *Contrà Julianum pelagianum*, lib. III, cap. I. — *Sermo* 131.

(2) La date de ce concile, dont il est parlé dans Marius Mercator, est incertaine; mais il y a apparence qu'il se tint l'an 418, c'est-à-dire après la condamnation de Pélage et de Célestius par le pape Zozime.

(3) Marius Mercator, *Commonit.*

N° 252.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

(Mois de février (1) de l'an 419.) — Le pape Zozime (2) étant mort le 26 décembre de l'an 418, il s'éleva de grandes contestations à Rome au sujet de son successeur. Avant même la célébration de ses funérailles, l'archidiacre Eulalius s'empara de l'église de Latran, et, avec les suffrages de quelques prêtres, de quelques diacres et d'une partie du peuple, se fit ordonner pape par l'évêque d'Ostie, qu'il avait fait venir secrètement à Rome. D'un autre côté, la plus grande partie du peuple et du clergé élut le saint prêtre Boniface, vieillard très-versé dans les sciences ecclésiastiques, renommé pour la pureté de ses mœurs, et d'autant plus digne du siége pontifical qu'il montrait plus de répugnance à l'accepter. Boniface fut ordonné par neuf évêques de diverses provinces, et installé dans la basilique de Saint-Pierre; soixante-dix prêtres environ souscrivirent l'acte de son ordination. Informé de ces fâcheuses divisions, et prévenu par le préfet Symmaque en faveur d'Eulalius, l'empereur ordonna de chasser Boniface de Rome et d'employer même la force s'il résistait. Mais les prêtres qui avaient élu le saint vieillard écrivirent à Honorius pour lui faire connaître la vérité, le priant d'appeler à Ravenne Eulalius avec les clercs de son parti, et promettant de s'y rendre avec Boniface. L'empereur ayant égard à cette requête, fit surseoir à l'exécution de son premier rescrit, ordonna à Eulalius et à Boniface de se trouver à Ravenne le 8 février de l'an 419, et réunit dans cette ville plusieurs évêques de diverses provinces pour juger ce différend. Dès l'ouverture du concile, les évêques ordonnèrent, avec l'agrément de l'empereur, que les prélats qui avaient assisté et souscrit aux deux ordinations contestées, ne seraient reçus ni comme juges ni comme témoins. Malgré cette sage précaution, les sentiments se trouvant encore trop partagés, l'empereur remit la décision au 1er mai; et comme la fête de pâques approchait (3), les évêques résolurent, du con-

(1) Dupin, t. III, p. 897, dit que ce concile fut assemblé au mois d'avril; mais il est dans l'erreur, puisque le concile n'ayant pu rien décider s'ajourna au 1er mai, à cause de la fête de pâques, qui tombait cette année-là le 30 mars.

(2) On croit que c'est ce pape qui ordonna aux diacres de porter sur le bras gauche, dans l'exercice de leurs fonctions, des serviettes de lin, d'où le manipule tire son origine, et qui permit de bénir le cierge pascal dans toutes les paroisses, ce qui ne se faisait alors que dans les principales églises.

(3) Elle tombait cette année-là le trentième de mars.

sentement de l'empereur, que, pour éviter quelque sédition parmi le peuple, Boniface et Eulalius sortiraient de Rome, et que les saints mystères y seraient célébrés par Achille, évêque de Spolette, qui ne s'était prononcé pour aucun parti. Honorius prolongea de nouveau jusqu'au 13 juin le délai fixé pour la tenue du concile, afin de pouvoir convoquer un plus grand nombre d'évêques d'Italie, des Gaules et de l'Afrique. Il écrivit en particulier à saint Paulin de Nole, à saint Aurélius de Carthage, à saint Augustin et à son ami saint Alypius, évêque de Tagaste.

Mais Eulalius ne tint aucun compte de la défense qui lui avait été faite de venir à Rome pendant les fêtes de pâques. Il entra dans la ville à l'insu du préfet Symmaque, et y causa un si grand tumulte, que l'empereur lui ordonna par un rescrit d'en sortir, sous peine d'être déchu de ses prétentions et privé de sa liberté. Au lieu d'obéir à cet ordre impérial, Eulalius rassembla ses partisans et s'empara de l'église de Latran, où il administra le baptême et célébra la pâque. Symmaque le fit alors chasser de Rome; et l'empereur, le déclarant par un nouveau rescrit légitimement banni, autorisa Boniface à rentrer dans la ville pour y prendre le gouvernement de l'Église. Le concile indiqué pour le 13 juin devenant alors inutile par le rétablissement de la paix, les évêques qui y avaient été convoqués furent contremandés par ordre de l'empereur (1).

N° 253.

VI° CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE VI.)

(Les 25 mai et 1er juin de l'an 419.) — Peu de temps avant l'élection du pape Boniface, le prêtre Apiarius, accusé par les habitants de Tabraca de plusieurs fautes considérables, fut déposé et excommunié par Urbain, évêque de Sicca dans la Mauritanie césarienne. Apiarius appela de cette sentence au pape, quoique ces sortes d'appels eussent été défendus par plusieurs conciles d'Afrique, et notamment par celui de Carthage de l'an 418, 9° canon, et que le saint concile de Nicée eût ordonné (5° canon) que les affaires des ecclésiastiques seraient jugées dans leur province. Le pape Zozime reçut l'appel d'Apiarius; mais, informé que les évêques d'Afrique se plaignaient qu'en recevant ce prêtre il avait violé les règles de l'Église, qui défendent à un évêque de recevoir à sa communion un clerc ou un laïque excommunié par son propre évêque, il envoya trois légats en Afrique, Faustin, évêque de

(1) Baronius, *Annales*,

Potentius, Asellus et Philippe, prêtres de Rome, pour juger l'affaire d'Apiarius, de concert avec les prélats africains.

Quelques évêques s'étant donc assemblés à Carthage vers la fin de l'an 418 (1), pour entendre les légats du pape, ceux-ci exposèrent leur commission, qui renfermait quatre points très-importants. Le premier autorisait les appellations des évêques au Saint-Siége, dont il est parlé dans les 5e et 6e canons de Sardique; le second défendait les voyages fréquents des évêques à la cour; le troisième voulait qu'on permît aux prêtres et aux clercs inférieurs, en vertu du 14e canon de Sardique, de se pourvoir devant les évêques voisins contre les jugements de leur propre évêque; et le quatrième demandait le rétablissement d'Apiarius ou l'excommunication de l'évêque Urbain, voulant même qu'il fût sommé de comparaître à Rome pour se justifier des accusations qu'Apiarius avait portées contre lui. Les évêques d'Afrique approuvèrent le second point, relatif aux voyages fréquents des évêques à la cour; ils avaient d'ailleurs eux-mêmes fait un règlement portant défense aux évêques et aux prêtres d'aller à la cour sous de légers prétextes. Le troisième était conforme à la discipline établie en Afrique par plusieurs conciles, et tout récemment encore par le concile de Carthage de l'an 418. A l'égard du quatrième, ils satisfirent au pape en accommodant l'affaire d'Apiarius : on le releva de la déposition et de l'excommunication; mais on l'obligea, par mesure de prudence, à quitter l'Église de Sicca, et il fut transféré dans un autre diocèse. Quant au premier point, relatif à l'appel des évêques, les prélats africains firent d'abord quelques difficultés de s'y soumettre, quoique ce décret ne fît que confirmer l'ancienne discipline de l'Église (2). Le pape se fondait sur les canons du concile de Sardique, qu'il citait sous le nom de celui de Nicée, parce que le premier était regardé, pour ainsi dire, comme la continuation du dernier, et qu'on en trouvait les règlements inscrits dans le code de l'Église romaine à la suite de ceux de Nicée (3), dont ils avaient et le nom et l'autorité, afin de les distinguer ainsi des nombreux canons dressés par des conciles ariens ou semi-ariens. Mais les évêques africains ne connaissaient pas les canons de Sardique, parce que les malheurs des temps avaient fait perdre les actes véritables de ce concile et que les donatistes avaient substitué à ces actes ceux du conciliabule

(1) Il ne nous reste rien des actes de cette assemblée. Quelques auteurs l'ont mise au rang des conciles d'Afrique.

(2) Voir le t. I, p. 256, note (1) de cette *Histoire*.

(3) Voir le t. I, p. 260 de cette *Histoire*.

arien de Philippopolis (1). Aussi, lorsque les légats du pape eurent donné lecture aux évêques réunis à Carthage des canons invoqués par Zozime, tous les évêques répondirent qu'ils ne trouvaient point ces canons dans les exemplaires des actes du concile de Nicée que l'on conservait en Afrique ; mais que toutefois, par respect pour cette sainte assemblée, ils s'y soumettraient provisoirement jusqu'à ce qu'ils eussent été mieux informés des véritables décrets de Nicée ; et ce fut dans ce sens qu'ils écrivirent au pape une lettre qui n'est point arrivée jusqu'à nous.

Sur ces entrefaites, Zozime étant mort, les légats qu'il avait envoyés en Afrique assistèrent au concile général qui se tint à Carthage le 25 mai de l'an 419, sous la présidence d'Aurélius, et où se trouvèrent deux cent dix-sept évêques venus des deux Numidies, de la Bysacène, des deux Mauritanies, de la Tripolitaine et de la Proconsulaire. On y lut de nouveau les instructions données par le pape Zozime à ses légats, et le Concile décida qu'on s'adresserait aux évêques d'Antioche, de Constantinople et d'Alexandrie, pour avoir des copies exactes et authentiques des canons de Nicée. Les évêques écrivirent au pape Boniface une lettre où ils lui promettaient, en attendant la réception de ces copies, d'observer les canons cités dans les instructions des légats ; « et si ces canons, disaient-ils, sont contenus dans le concile de Nicée et observés « chez vous, en Italie, nous ne prétendons plus réclamer et nous défendre de les subir ; mais si on ne les trouve pas parmi les canons de « Nicée, nous avons la confiance que Votre Sainteté ne dérogera point à « nos anciennes coutumes. »

On lut ensuite les canons et le symbole de Nicée, tels qu'ils avaient été apportés en Afrique par Cécilien de Carthage ; après quoi, l'on fit trente-trois canons de discipline, presque tous renouvelés des conciles précédents.

1er CANON. Ce premier canon n'est qu'une réflexion d'Aurélius sur les décrets du concile de Nicée tels qu'ils se trouvaient dans l'exemplaire de Cécilien, et de l'observation desquels on fit un devoir.

2e CANON. Ce canon est une profession de foi de la trinité du Père, du Fils et du Saint-Esprit en une unité de substance, sans aucune différence.

3e CANON. Les évêques, les prêtres et les diacres doivent garder la continence, s'ils veulent se conformer à l'enseignement des apôtres et à la tradition, et à l'obligation que leur impose le saint ministère.

4e CANON. Sur la demande du légat Faustin, on confirma dans ce ca-

(1) Voir le t. I, p. 261 de cette *Histoire*.

non ce qui avait été réglé dans le précédent touchant la continence des clercs.

5e canon. Un clerc ne doit point anticiper sur le territoire de ses confrères ou aller au delà des bornes posées par les anciens, ni prêter à usure, cela n'étant pas même permis aux laïques.

6e canon. Les prêtres ne doivent point consacrer le saint chrême, réconcilier publiquement les pénitents, ni consacrer les vierges.

7e canon. Mais en l'absence de l'évêque, les prêtres pourront réconcilier un pénitent sur sa demande en cas de nécessité.

8e canon. On ne doit point recevoir contre un ancien ni contre un évêque l'accusation d'un homme coupable de quelque crime.

9e canon. Si quelqu'un, après avoir été chassé de l'Église pour ses crimes, est admis à la communion par un évêque ou par un prêtre étranger, les communiquants doivent être déclarés coupables du même crime que l'excommunié (1).

10e canon. Si un prêtre, repris par son évêque, a la témérité d'offrir séparément des sacrifices à Dieu, ou d'ériger autel contre autel, au mépris de la foi et de la discipline ecclésiastique; qu'il soit anathème.

11e canon. Un prêtre, repris par son évêque, peut porter sa plainte et sa cause devant les évêques voisins; mais s'il fait schisme avec son évêque et qu'il offre séparément le sacrifice; qu'il soit déposé et anathème.

12e canon. Un évêque accusé doit être jugé par douze évêques, un prêtre par six évêques avec son propre évêque, et un diacre par trois seulement.

13e canon. On ne pourra ordonner un évêque sans l'aveu du primat de chaque province, et trois évêques au moins assisteront à son ordination.

14e canon. A cause de la rareté des évêques dans la Tripolitaine, un prêtre pourra être jugé par cinq évêques et un diacre par deux, en présence de l'évêque diocésain. Un seul évêque pourra être député de cette province.

15e canon. Il est défendu aux clercs, évêques, prêtres, diacres ou autres, de se pourvoir devant les juges civils, quand ils sont cités devant les juges ecclésiastiques. S'il s'agit d'une affaire criminelle, ils doivent être déposés, quand même ils gagneraient leur procès; si l'affaire est civile, ils perdront ce qu'ils auront gagné. Si la sentence des premiers juges ecclésiastiques se trouve infirmée par un jugement supé-

(1) Ce canon fut fait à la demande de saint Augustin.

rieur, il ne pourra en résulter aucun préjudice contre les premiers juges, à moins qu'ils ne soient convaincus d'avoir cédé à la passion ou à la faveur. On ne pourra appeler du jugement rendu par des juges choisis du consentement des parties, quand même ils seraient en nombre inférieur à celui marqué par les canons. Il est aussi défendu aux enfants des prêtres de donner des spectacles publics, ou d'y assister, à cause des blasphèmes dont ils sont accompagnés.

16e CANON. Il est défendu aux évêques, aux prêtres et aux diacres d'être fermier ou procureur, ou de gagner leur vie par des commerces sordides; car ils doivent se souvenir de ce qui est écrit : « Celui qui est « enrôlé au service de Dieu ne doit point s'embarrasser dans les affaires « séculières (1). » Les lecteurs parvenus à l'âge de puberté doivent se marier ou faire vœu de continence. Il est défendu aux clercs de prêter de l'argent ou toute autre chose à intérêt. Les diacres ne doivent point être ordonnés, ni les vierges consacrées avant l'âge de 25 ans. Les lecteurs ne doivent point saluer le peuple (c'est-à-dire lui adresser la parole lorsqu'ils lisent les saintes Écritures, comme les évêques ont coutume de le faire lorsqu'ils prêchent).

17e CANON. La province de Stèfe, qui a été séparée de la Numidie, a le droit d'avoir son primat (ou métropolitain).

18e CANON. Les évêques doivent instruire ceux qu'ils ordonnent des canons des conciles, afin qu'ils n'y contreviennent point par ignorance. On ne doit point donner l'Eucharistie aux morts, car il est écrit : « Recevez et mangez ; » et les cadavres ne peuvent ni boire ni manger. On ne doit pas non plus baptiser les morts. On doit célébrer tous les ans des conciles provinciaux, afin que les affaires ecclésiastiques ne soient point négligées, ce qui se fait toujours au détriment des peuples.

19e CANON. Celui qui accuse un évêque doit le déférer au primat de la province, qui citera l'accusé à comparaître dans un mois devant lui et devant les juges choisis à cet effet d'examiner sa cause. Pendant ce temps, l'accusé ne sera pas privé de la communion. S'il ne comparaît pas au jour fixé par la citation, et qu'il donne une excuse valable, on lui accordera un second délai d'un mois ; mais alors s'il ne comparaît pas, il demeurera séparé de la communion jusqu'à ce qu'il se soit justifié. Et s'il ne vient pas au concile général pour y faire juger sa cause, il sera censé s'être condamné lui-même. Quant à l'accusateur, s'il comparaît, il ne sera point séparé de la communion ; mais s'il néglige de le faire, il en sera privé, sans perdre néanmoins pour cela le pouvoir de pour-

(1) Saint Paul, 2e *épître à Timothée*, ch. II, v. 4.

suivre son accusation. On ne doit pas admettre comme accusateur une personne coupable d'un crime, à moins qu'elle n'intente l'accusation pour son propre intérêt, et pourvu toutefois que ce ne soit pas en matière ecclésiastique.

20ᵉ CANON. Ce canon prescrit les mêmes formalités et les mêmes délais lorsqu'une accusation est intentée contre un prêtre ou contre un diacre. L'évêque appellera six évêques voisins pour juger la cause d'un prêtre, trois seulement pour celle d'un diacre, et à l'égard des autres clercs, lui seul en connaîtra.

21ᵉ CANON. Il est défendu aux enfants des clercs d'épouser des femmes hérétiques ou païennes.

22ᵉ CANON. Il est défendu aux évêques et aux clercs de donner leurs biens à ceux qui ne sont pas chrétiens catholiques, seraient ils même leurs parents.

23ᵉ CANON. Il est défendu aux évêques d'Afrique de passer la mer sans l'avis du primat de leur province, qui leur donnera une lettre fermée (ou de recommandation).

24ᵉ CANON. On ne doit lire dans l'Église que les livres réputés canoniques. Ce sont (1): la *Genèse*, l'*Exode*, le *Lévitique*, les *Nombres*, le *Deutéronome*, *Josué*, *Judith*, *Ruth*, les *Juges*, les quatre livres des *Rois*, les deux livres des *Paralipomènes*, *Job*, les *Psaumes* de David, les cinq livres de Salomon, les douze livres des prophètes, *Isaïe*, *Jérémie*, *Ézéchiel*, *Daniel*, *Tobie*, *Judith*, *Esther*, les deux livres d'*Esdras*, les deux livres des *Machabées*, les quatre livres du *Nouveau Testament*, les *Actes des Apôtres*, les treize *épîtres de Paul*, son *épître aux hébreux*, les deux *épîtres de Pierre*, les trois *épîtres de Jean*, l'*épître de Jude*, l'*épître de Jacques*, l'*Apocalypse de Jean*. Nous avons appris de la tradition de nos pères que les livres marqués dans ce catalogue doivent être lus dans l'Église; il faut l'envoyer à l'évêque Boniface et aux autres évêques d'Italie, afin qu'ils le confirment.

25ᵉ CANON. Les évêques, les prêtres, les diacres et même les sous-diacres doivent vivre avec leurs épouses comme s'ils n'en avaient pas. S'ils ne le font pas, ils seront éloignés du saint ministère. A l'égard des autres clercs, on ne doit point les obliger à la continence, s'ils ne sont point parvenus à un âge plus mûr.

26ᵉ CANON. Il est défendu aux évêques de vendre les biens de l'Église sans la permission du primat de la province, si ce n'est dans les cas de

(1) Ce catalogue est entièrement conforme à celui qui est actuellement en usage dans l'Église catholique. Il est renouvelé du 3ᵉ concile de Carthage de l'an 397.

nécessité pressante. Mais alors l'évêque doit prendre conseil de ses confrères les plus voisins et avoir soin de faire un rapport au concile de tous les besoins de son église ; s'il néglige de le faire, il sera privé de l'honneur de l'épiscopat.

27e CANON. Si un prêtre ou un diacre sont reconnus coupables de quelque faute grave, qui les fasse éloigner du saint ministère, on ne doit pas leur imposer les mains, comme on a coutume de le faire aux pénitents ou aux fidèles laïques. On ne doit point recevoir dans le sacerdoce des personnes qui auront été rebaptisées.

28e CANON. Il est défendu aux prêtres, aux diacres et aux autres clercs inférieurs, qui se plaignent du jugement de leur évêque, de chercher des juges au delà de la mer ; mais il leur est permis de porter leur cause devant les évêques voisins, toutefois avec le consentement de leur propre évêque ; et dans le cas où ils ne seraient pas contents de ce second jugement, ils peuvent en appeler au métropolitain ou au concile universel.

29e CANON. Celui-là s'est condamné lui-même qui, ayant été excommunié pour avoir négligé de comparaître, continue de communiquer sans avoir été entendu.

30e CANON. Si l'accusateur a quelque violence à craindre de la part de la multitude dans le lieu de l'accusé, il pourra choisir un endroit voisin pour y produire ses témoins et où la cause sera jugée.

31e CANON. Les clercs ou les diacres qui, dans les cas de nécessité, refuseront d'être élevés par leur évêque à un degré supérieur, seront privés du ministère de leur grade.

32e CANON. On doit regarder comme détenteurs injustes du bien de l'Église les évêques, les prêtres, les diacres et les autres clercs, qui ne possédant rien dans le temps de leur ordination, ont acquis depuis des fonds de terre en leur nom, à moins qu'après avoir été avertis ils n'en fassent donation à l'Eglise. Mais s'ils possèdent du bien par succession ou par donation, ils pourront en disposer à leur gré, pourvu qu'ils le fassent d'une manière conforme à leur état.

33e CANON. Les prêtres ne doivent pas vendre le bien de l'Église sans le consentement de leur évêque, et celui-ci sans l'aveu du concile ou de ses prêtres. Le primat ne doit point s'approprier ce qui appartient à son église.

Voilà ce qui fut ordonné dans la première session du 6e concile de Carthage. On lut ensuite 105 canons de 17 conciles précédents tenus en Afrique ; le premier est celui d'Hippone de l'an 393, et le dernier celui de Carthage tenu le 1er mai de l'an 418.

Dans la seconde session, tenue le 1er juin (1), on y termina quelques affaires; mais comme il en restait encore beaucoup à examiner, plusieurs évêques représentèrent qu'ils étaient pressés de retourner à leurs églises; on nomma donc vingt-deux commissaires pour terminer toutes les affaires soumises au concile; les plus célèbres étaient Vincent de Culuse pour la Proconsulaire, saint Augustin, saint Alypius et Possidius pour la Numidie, Jacundus de Suffetule pour la Bysacène et Novat de Stèfe pour sa province.

Après la nomination de ces commissaires, le concile ajouta six canons à ceux qui avaient été lus dans la session précédente, pour déterminer quelles étaient les personnes qui ne pouvaient être admises à accuser un clerc (2).

1er CANON. On ne doit pas admettre comme accusateur l'excommunié, clerc ou laïque, qui n'est pas encore délivré de la censure ecclésiastique.

2e CANON. On ne doit pas non plus admettre comme accusateurs les esclaves, les affranchis, les hérétiques, les païens, les juifs et les personnes infâmes, comme les farceurs et les comédiens. Toutefois ils pourront accuser dans leur propre cause et pour leur intérêt particulier.

3e CANON. Si l'accusation contient plusieurs chefs et que l'accusateur ne puisse prouver le premier, il ne doit pas être admis à prouver les autres.

4e CANON. On ne doit pas admettre comme témoins ceux qui ne peuvent être accusateurs. Les domestiques de l'accusateur ne peuvent pas non plus être admis comme témoins, ni ceux qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans (3).

5e CANON (4). Si un évêque dit qu'une personne lui a confessé un crime à lui seul, et que cette personne le nie, il ne doit pas être cru.

6e CANON. S'il dit que sa conscience ne lui permet pas de communiquer avec l'accusé, les autres évêques ne communiqueront point avec l'accusateur, afin qu'un évêque prenne bien garde de ne jamais avancer contre qui que ce soit une accusation dont il ne pourrait fournir la preuve.

(1) Quelques auteurs disent le 28 mai, et d'autres le 30 du même mois.

(2) Ces règlements ont donné lieu à quelques auteurs de compter cette seconde session pour un 7e concile de Carthage. C'est le dernier concile d'Afrique dont il nous reste des canons.

(3) Dupin, t. I, p. 892, dit qui n'ont pas atteint l'âge de 13 ans. Le texte porte : *Ad testimonium, infrà annos quatuordecim ætatis suæ, non admittantur.*

(4) Dans la collection africaine, ce canon est séparé du suivant; le P. Labbe, t. II, p. 1136, les a réunis pour n'en former qu'un seul.

Tous les évêques souscrivirent ces règlements, et le légat Faustin après Aurélius, qui ferma la séance en disant qu'on enregistrerait tous les canons rapportés et ce qui venait de se passer dans cette session ; et il remit au lendemain la réponse du Concile au pape Boniface. Cette lettre contient le rapport de tout ce qui s'était fait dans ce concile, relativement à la cause d'Apiarius et aux deux canons de Sardique cités sous le nom de Nicée ; elle renferme aussi la promesse qu'avaient déjà faite les prélats africains de se conformer aux instructions données par le pape Zozime et ses légats, touchant les appellations des évêques à l'évêque de Rome et touchant aussi le jugement des clercs par les évêques de leurs provinces.

Le Concile écrivit une lettre synodale à saint Cyrille d'Alexandrie, et une autre à Atticus de Constantinople, pour les prier d'envoyer des copies authentiques des canons du concile de Nicée. Les évêques d'Afrique consultaient, en outre, saint Cyrille sur la fête de pâques de l'année suivante. On ne sait point s'ils écrivirent à l'évêque d'Antioche. Les patriarches de Constantinople et d'Alexandrie envoyèrent à Aurélius des copies fidèles du concile de Nicée. Le 26 novembre de la même année, elles furent portées au pape saint Boniface par le prêtre Innocent et Martel sous-diacre, qui les avaient rapportées, celui-ci de Constantinople, celui-là d'Alexandrie.

N° 254.

CONCILE DE CTÉSIPHONTE, EN PERSE.

(CTESIPHONTIS.)

(L'an 420.) — Ce concile fut tenu par Jaballana, métropolitain de Séleucie. On y confirma les canons du concile de Séleucie de l'an 410.

N° 255.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Vers l'an 421.) — Le tribun Ursus, employé par l'empereur Honorius à la démolition du temple de Céleste à Carthage, l'an 421, arrêta dans cette ville plusieurs élus de la secte des manichéens, et entre autres une jeune fille de douze ans, nommée Marguerite, et Eusébie, une de leurs prétendues vierges. Les ayant amenés à l'Église, ils y furent interrogés par divers évêques, du nombre desquels était saint Augustin

qui, parfaitement instruit des abominations de cette secte, obligea les hérétiques à en faire l'aveu.

C'est tout ce que Possidius (1) et saint Augustin (2) nous apprennent de cette assemblée.

N° 256.

CONCILE DE CORINTHE.

(CORINTHINUM.)

(L'an 421.) — Quelques évêques d'Illyrie souffraient avec peine l'autorité du Saint-Siége sur les provinces de l'Orient et refusaient de reconnaître pour évêque de Corinthe Périgènes (3), dont l'élection avait été confirmée par le pape saint Boniface. L'an 421, ils engagèrent Théodose à rendre une loi, portant que le jugement des affaires ecclésiastiques d'Illyrie devait être réservé au concile de la province, sous l'autorité de l'évêque de Constantinople (4).

Atticus de Constantinople convoqua aussitôt un concile à Corinthe pour examiner l'ordination de Périgènes. Mais le pape Boniface en étant informé, écrivit à Rufus de Thessalonique, légat du Saint-Siége, de maintenir son autorité contre ceux qui voulaient s'arroger par des innovations des droits qui ne leur appartenaient point; en même temps il exhorta les évêques de Thessalie à ne reconnaître en Orient d'autre chef que Rufus. Dans une autre lettre adressée aux évêques des provinces composant le district d'Illyrie, le même pape s'élève avec force contre

(1) *Vita Augustini*, cap. XVI.

(2) *De hæresibus*, cap. XLVI.

(3) Quelque temps auparavant, Périgènes avait été ordonné évêque de Patras, mais le peuple de cette Église n'ayant pas voulu le recevoir, il était revenu à Corinthe.

(4) L'empereur attribuait ainsi à l'évêque de Constantinople la juridiction patriarcale que le pape avait constamment exercée sur l'Illyrie tout entière, même depuis qu'une partie de cette province, divisée sous Arcadius en Orientale et en Occidentale, avait été réunie à l'empire d'Orient. Il invoquait les anciens canons, ceux du 1er concile général de Constantinople, concernant les prérogatives de la nouvelle Rome. Mais ces canons eux-mêmes attribuaient seulement à l'évêque de cette capitale le premier rang d'honneur après le Souverain-Pontife, sans aucune juridiction sur les autres Églises. (Voir t. II, p. 63 de cette *Histoire*.) Ils avaient même expressément reconnu les droits des églises patriarcales; et l'on ne pouvait se prévaloir des changements survenus dans l'empire pour contester au pape la juridiction immédiate qui lui appartenait sur toute l'Illyrie, en qualité de patriarche d'Occident, indépendamment de celle qu'il avait comme chef de l'Église. (Voir t. I, p. 151 de cette *Histoire*, à la note (3).)— Thomassin, *Discipline ecclés.*, 1re part., liv. 1, ch. 9, num. 6.

l'abus qu'on faisait des canons pour autoriser une telle usurpation de pouvoir. « Quel est parmi vous, leur dit-il, l'évêque qui a le droit de « vous convoquer pour juger une cause décidée par le Saint-Siége? Si « vous lisez les canons, vous verrez quel est le second siége après celui « de Rome, et quel est le troisième. Ces grandes églises d'Antioche et « d'Alexandrie gardent leur dignité en vertu de ces canons, et dans les « grandes affaires, on le sait, elles ont recours à l'Église de Rome. » Il leur défend ensuite de s'assembler pour remettre en question l'ordination de Périgènes, sous peine d'être privés de la communion du Saint-Siége (1).

Saint Boniface écrivit aussi une lettre à Honorius, empereur d'Occident, pour l'exhorter à soutenir les droits de l'Église de Rome. Et sur les justes réclamations du pape, ce prince écrivit à Théodose, empereur d'Orient, qui lui répondit que, sans avoir égard à la loi que les évêques d'Illyrie avaient obtenue par surprise, il maintiendrait les priviléges de l'Église romaine suivant les canons, et qu'il avait chargé les préfets du prétoire d'y tenir la main.

On croit que cette convocation de l'évêque Atticus n'eut pas d'autre effet, et que le concile de Corinthe ne fut pas tenu.

N° 287.

CONCILE D'HIPPONE.

(HIPPONENSE.)

(L'an 422.) — Saint Augustin, après avoir fait ériger en évêché la ville de Fussale, située à l'extrémité de son diocèse et presque entièrement peuplée de donatistes convertis, fit venir le primat de Numidie pour y ordonner un évêque; mais le prêtre qu'il avait choisi refusant tout à coup d'accepter l'épiscopat, le saint évêque d'Hippone présenta le lecteur Antoine, élevé dès l'enfance parmi les clercs. A peine élevé sur ce siége, Antoine s'attira la haine du peuple par ses violences et ses exactions. Des plaintes furent portées contre lui, et le concile d'Hippone le condamna à restituer les sommes qu'il avait extorquées et le priva du gouvernement de son église, sans toutefois le déposer de l'épiscopat.

Antoine se soumit d'abord à ce jugement; mais ayant ensuite surpris une lettre de recommandation au primat de Numidie, il se pourvut devant

(1) Holstenius, *Collectio romana*. — Saint Boniface, *Epistola ad episcopos Macedoniæ*. — Socrate, *Historia*, lib. XVII, cap. 36.

le Saint-Siége, déguisa les faits et prétendit que les évêques du concile d'Hippone ne l'ayant pas déposé de l'épiscopat, ils n'avaient pas pu légitimement lui interdire l'administration de son diocèse. Le pape saint Boniface le renvoya en Afrique avec des lettres portant qu'il devait être rétabli, si toutefois il avait fidèlement exposé les faits. Comme Antoine, se prévalant de cette décision, menaçait de recourir à l'autorité séculière pour la faire exécuter, saint Augustin écrivit au pape pour le prier d'empêcher un scandale.

On voit par cette lettre que non-seulement le droit d'appel au Saint-Siége était respecté par le saint docteur, mais encore qu'il était consacré en Afrique par une pratique constante. Il déclare, en effet, qu'il pourrait citer un grand nombre de jugements analogues confirmés par le siége apostolique, et sans parler, dit-il, de ceux qui remontent à des temps éloignés pour s'en tenir aux plus récents, il nomme trois évêques dont un se trouvait précisément dans le cas d'Antoine de Fussale, et dont le Souverain-Pontife avait confirmé la condamnation.

Saint Augustin ne dit pas un mot dans cette lettre qui tende à blâmer le droit d'appel en lui-même; il se borne à faire voir que la sentence a été légitimement rendue, et supplie le pape de la maintenir et d'empêcher la réintégration d'Antoine, se fondant sur l'indignité de cet évêque, sur l'aversion du peuple et sur la profonde douleur qu'il éprouverait de voir périr en même temps les brebis et le pasteur qu'il leur avait donné.

On ne connaît pas la réponse du pape à cette lettre; mais il est certain qu'Antoine ne fut pas rétabli, et que saint Augustin gouvernait encore l'église de Fussale vers la fin de sa vie (1).

N° 288.

CONCILE DE CILICIE.

(CILICIENSE.)

(L'an 423.) — Les pélagiens furent condamnés dans ce concile par Théodore de Mopsueste même, chez qui l'évêque Julien s'était retiré pour composer ses huit livres contre saint Augustin.

(1) *Epistola 224 ad Quod-vult-deum.*

N° 259.

CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(L'an 424 (1).) — Théodote, évêque d'Antioche, fit condamner dans ce concile l'hérésie de Pélage.

Prayle, évêque de Jérusalem, que cet hérésiarque avait d'abord prévenu en sa faveur, fut présent à cette assemblée et souscrivit à sa condamnation.

N° 260.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Vers l'an 425.) — Apiarius s'étant rendu coupable de nouveaux crimes, son évêque le déposa une seconde fois du sacerdoce sur la plainte des habitants de Fabraca. Mais au lieu de travailler à sa justification, Apiarius feignit de se pourvoir encore à Rome. Trompé par ses mensonges, le pape le rétablit dans la communion et le renvoya en Afrique avec l'évêque Faustin, légat du Saint-Siége sous le pape Zozime. Aurélius assembla donc un concile à Carthage pour la révision de cette affaire. Faustin y soutint avec hauteur le parti d'Apiarius; mais après trois jours de débats, celui-ci, pressé par les remords de sa conscience, fit l'aveu des crimes dont on l'accusait, et fut privé pour toujours du ministère ecclésiastique et retranché absolument du corps de l'Église.

Les évêques d'Afrique adressèrent à cette occasion une lettre synodale au pape Célestin pour le conjurer de ne plus écouter avec tant de facilité et de ne plus admettre à la communion les africains qui recourraient à Rome après avoir été excommuniés. « Votre Sainteté remarquera sans « peine, ajoutaient-ils, que, d'après la règle de Nicée, ceux qui ont « été privés de la communion par leur évêque ne doivent point être ré- « tablis par d'autres, mais qu'ils peuvent se pourvoir devant le concile « de la province, et quoique cette règle semble ne concerner que les « clercs et les laïques, le saint Concile a voulu à plus forte raison qu'à « l'égard des évêques Votre Sainteté prît garde de ne pas rétablir préci- « pitamment et hors de propos ceux qui seraient excommuniés dans leur

(1) Le P. Mansi se trompe en rapportant ce concile à l'an 418. Théodote, qui en fut le président, n'occupa le siége d'Antioche qu'en l'an 421 ou 422.

« province. Quant aux prêtres et aux clercs inférieurs, nous prions
« Votre Sainteté de rejeter ceux qui ont la témérité de recourir à elle ;
« car on ne trouve aucun canon qui restreigne à cet égard les privi-
« léges de l'Église d'Afrique ; et si des clercs se croient lésés par le ju-
« gement de leur évêque, ils ont la ressource d'appeler non seulement
« au concile de leur province, mais encore au concile général de l'A-
« frique. »

Il est visible, par les termes de cette lettre, que les évêques ne songeaient pas à contester rigoureusement le droit d'appel au Saint-Siége ; leur but était seulement d'engager le pape à n'admettre qu'avec précaution les appels des évêques, et à rejeter absolument ceux des prêtres et des clercs inférieurs, comme étant contraires à la discipline de l'Église d'Afrique, et n'étant point nécessaires pour la sûreté des accusés, qui avaient déjà un double recours ; enfin comme pouvant donner lieu, par suite des distances, à de graves et nombreux inconvénients.

Nous n'avons pas la réponse que le pape Célestin fit aux évêques d'Afrique ; mais les appels au Saint-Siége ne furent ni abolis, ni même interrompus. Quant aux canons de Sardique, il est certain qu'ils ne tardèrent pas à être reconnus en Afrique, puisqu'on les trouve rapportés dans la célèbre collection de canons du diacre Ferrand, de Carthage, dans le courant du même siècle. Du reste, on voit par le témoignage de saint Augustin que l'appel des évêques au Saint-Siége n'avait jamais cessé d'être regardé comme légitime par les Églises d'Afrique ; car le saint docteur dit en parlant de Cécilien, condamné par les donatistes : « Il pouvait « mépriser le jugement de ses ennemis, puisqu'il était en communion « avec l'Église romaine, où il était prêt à défendre sa cause. En effet, il « ne s'agissait point de prêtres, de diacres, ou de clercs inférieurs, mais « il était question d'évêques, à qui il appartient de porter leur cause au « jugement des autres évêques et principalement des siéges aposto- « liques (1). »

Aurélius et Valentin, primat de Numidie, présidèrent à cette assemblée.

N° 261.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le 28 février de l'an 426.) — Le 10 octobre de l'an 425, Atticus, évêque de Constantinople, étant mort, il s'éleva de grandes disputes

(1) *Epistolæ* 43e et 152e.

touchant l'élection de son successeur (1). Les deux prêtres Proculus et Philippe furent désignés par quelques-uns pour occuper le siége épiscopal de cette ville ; mais le peuple leur préféra Sisinnius, que sa charité envers les pauvres et sa piété avaient déjà rendu célèbre ; et il fut donc ordonné le 28 février de l'an 426, dans un concile nombreux que l'empereur Théodose avait assemblé. Théodote, évêque d'Antioche, y assista (2).

Dès ce moment, Sisinnius donna des preuves de son zèle pour la conservation de la foi catholique. Il écrivit, conjointement avec tous les évêques de ce concile, une lettre à Bérinien, métropolitain de Perge, dans la seconde Pamphylie, à Amphiloque de Side, métropolitain de la première Pamphylie, et aux autres évêques de la même province, portant condamnation de l'hérésie des massaliens qui s'y était répandue dès la fin du quatrième siècle. Sisinnius rapportait dans cette lettre et confirmait le sentiment de l'évêque Néon qui, selon Photius, voulait que tout ecclésiastique, évêque ou autre, convaincu de professer l'hérésie des massaliens, fût déposé de l'épiscopat ou du sacerdoce, quelque promesse qu'il fît d'accomplir sa pénitence, et que celui qui le recevrait se mettrait lui-même en péril de perdre sa dignité.

C'est tout ce que nous savons de ce concile dont les actes furent lus, approuvés et confirmés dans celui d'Éphèse de l'an 431.

N° 262.

CONCILE D'HIPPONE.

(HIPPONENSE.)

(Le 26 septembre de l'an 426.) — Saint Augustin, se voyant accablé par les années (3) et par ses travaux, voulut se donner un successeur. A cet effet, il avertit le peuple d'Hippone de s'assembler dans l'église de la Paix, où se rendirent aussi sept prêtres et deux évêques. Là, au milieu d'un grand concours de fidèles, il proposa pour son successeur le prêtre Héraclius; mais pour ne point contrevenir aux canons de Nicée, ainsi qu'il avait fait lui-même par ignorance, ayant reçu l'ordination épiscopale d'évêque du vivant de Valère son prédécesseur, il ne voulut pas, qu'avant sa mort, Héraclius fût consacré; mais il se dé-

(1) Socrate, *Historia*, lib. VII, cap. 26, 27.
(2) Photius, *Codex* 35, p. 40.
(3) Il avait alors près de 72 ans.

chargea sur lui des soins ordinaires de l'administration. Et tout le peuple approuva ce choix avec de grandes acclamations (1).

N° 263.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(L'an 427.) — Léporius, prêtre et moine de Marseille, renommé par la pureté de ses mœurs et la sainteté de sa vie, attribuait ses vertus à son libre arbitre et à ses propres forces, suivant la doctrine de Pélage, dont il était disciple. Il poussa même plus loin ce mauvais principe; car il soutint que Jésus-Christ n'était qu'un pur homme; mais qu'il avait si bien usé de son libre arbitre, qu'il avait vécu sans péché, et que par ses bonnes œuvres il avait mérité d'être le Fils de Dieu; qu'il n'était venu au monde que pour donner aux hommes des exemples de vertu, et que s'ils voulaient en profiter, ils pouvaient aussi être sans péché. Léporius publia ces erreurs dans une lettre qui causa un grand scandale. Le célèbre moine Cassien, alors en Provence, et plusieurs autres savants des Gaules, l'avertirent et l'exhortèrent à se rétracter, mais ce fut inutilement. Témoin de son obstination, Proculus, évêque de Marseille, et Cylinnius, autre évêque gaulois, condamnèrent sa doctrine et le firent chasser des Gaules; la providence de Dieu le conduisit alors en Afrique, où saint Augustin et saint Aurélius l'instruisirent avec beaucoup de charité et lui firent reconnaître son erreur. Léporius la confessa publiquement; et pour réparer le scandale qu'il avait causé dans les églises de sa patrie, il y envoya une rétractation dans laquelle, après avoir reconnu son ignorance et sa présomption, il condamnait les erreurs qu'il avait avancées touchant la personne de Jésus-Christ, et faisait clairement profession de la foi catholique.

Aurélius, saint Augustin, Florentius, évêque d'Hippone (2), et Secundinus de Mergamit, s'étant assemblés à Carthage, signèrent cette profession et écrivirent ensuite à Proculus de Marseille et à Cylinnius pour leur rendre témoignage de la conversion de Léporius et les exhorter à le rétablir dans leur communion (3).

(1) Saint Augustin, *Epistola* 213.

(2) Cette ville n'est pas la même que celle dont saint Augustin était évêque.

(3) Saint Augustin, *Epistola* 219. — Cassien, *de incarnatione*, lib. 1, cap. 2, 3, 4. — Gennadius, *de script. ecclesiæ*, cap. LIX.

N° 264.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 428 ou 429.) — Sisinnius de Constantinople étant mort le 24 décembre de l'an 427, les brigues recommencèrent pour l'élection du nouvel évêque. Les uns demandèrent Philippe, d'autres Proculus; mais Théodose, qui avait résolu de ne conférer le siége épiscopal de Constantinople à aucun ecclésiastique de cette église, fit ordonner évêque le fameux Nestorius de Germanicie. Baptisé à Antioche, Nestorius y faisait encore les fonctions de catéchiste, expliquant la foi aux compétents et la défendant contre les hérétiques, lorsque sa grande réputation de doctrine, d'éloquence et même de vertu le désignèrent au choix de l'empereur. Devenu évêque, le catéchiste d'Antioche changea bientôt de conduite. Sa doctrine devint même si contraire à la foi catholique, que le prêtre Philippe, plusieurs autres membres du clergé de Constantinople et une grande partie du peuple renoncèrent à sa communion, après l'avoir hautement repris des erreurs qu'il enseignait en public.

Pour se venger de cet affront, Nestorius fit accuser Philippe de Manichéisme par Célestius, qui se trouvait alors à Constantinople. Il était défendu par les canons de recevoir l'accusation d'un excommunié contre un prêtre; mais Nestorius, bravant la discipline ecclésiastique, cita Philippe devant un concile. L'accusé comparut, prêt à rendre raison de sa foi; mais l'accusateur, qui n'avait aucune preuve des faits qu'il avait avancés, n'ayant pas osé comparaître devant l'assemblée, Nestorius abandonna l'accusation de Manichéisme et prononça une sentence de déposition contre Philippe, sous le prétexte qu'il tenait des assemblées particulières dans sa maison et qu'il y offrait le sacrifice. Tous les ecclésiastiques présents se déclarèrent pour Philippe, en protestant qu'il n'y avait aucun d'eux qui ne célébrât ainsi dans des maisons particulières, lorsque l'occasion et la nécessité le demandaient. Mais Nestorius, sans avoir égard à cet usage, maintint le jugement qu'il venait de prononcer (1).

(1) Socrate, *Historia*, lib. VII, cap. 29. — Saint Cyrille d'Alexandrie, *Commonit.* — Baluze, *collectio Conciliorum*, t. I, p. 375.

N° 265.

CONCILE DE TROYES, EN CHAMPAGNE.

(TRECENSE.)

(Pendant l'automne de l'an 429.)—Chassé de l'Afrique et de l'Orient par la voix des conciles, le Pélagianisme s'était réfugié dans la Grande-Bretagne, d'où son fondateur était originaire. En peu de temps ses progrès furent assez rapides pour alarmer les évêques de celte île, qui députèrent à Rome et dans les Gaules, l'an 429, pour demander du secours contre les partisans de cette hérésie.

Ce fut pour répondre au vœu des bretons qu'il se tint un concile nombreux à Troyes, où, sur l'avis du pape Célestin, les évêques des Gaules choisirent pour cette importante mission saint Germain d'Auxerre et saint Loup de Troyes, que leurs talents et leurs vertus rendaient éminemment propres à la remplir avec succès.

N° 266.

CONCILE DES GAULES (1).

(GALLICANUM.)

(L'an 429.) — Les Pères de ce concile condamnèrent le Pélagianisme.

N° 267.

CONCILE D'ALEXANDRIE.

(ALEXANDRINUM.)

(L'an 430.)— Dans les premiers siècles de l'Église, la doctrine catholique fut attaquée par des sectes de deux sortes. Les unes puisèrent leurs erreurs dans les rêveries de la philosophie orientale; les autres prirent pour base de leurs croyances la révélation chrétienne elle-même. Celles-là rejetèrent la plus grande partie de l'Écriture-Sainte pour s'appuyer sur des livres apocryphes; elles eurent leur Évangile particulier; elles ne reconnurent ni le même Dieu, ni le même Christ que les chrétiens; aussi n'eurent-elles rien de commun avec le Christianisme dont elles usurpèrent le nom. Tels furent les gnostiques et les manichéens, dont les erreurs n'étaient au fond qu'une sorte de Panthéisme présenté sous diverses formes. Celles-ci, tout en adoptant la révé-

(1) Le lieu où se tint ce concile est incertain.

lation chrétienne, ne laissèrent pas néanmoins de l'altérer sur plusieurs points et de substituer leurs opinions particulières à la tradition générale de l'Église. Ces différentes sectes s'attachèrent surtout à dénaturer les dogmes de la Trinité et de l'Incarnation, et répandirent ainsi le germe de ces disputes violentes, de ces hérésies turbulentes et cruelles qui troublèrent pendant plusieurs siècles toutes les Églises d'Orient. Sabellius et d'autres hérétiques nièrent formellement la distinction réelle des trois personnes divines ; les gnostiques et les manichéens admirent cette distinction ; mais ils nièrent la divinité du Fils et du Saint-Esprit, qu'ils rangeaient parmi les divinités inférieures et subordonnées, sorties par émanation du Dieu suprême ; et cette erreur fut reproduite sous une autre forme dans la doctrine d'Arius, qui mettait au nombre des créatures le Fils et le Saint-Esprit. Quant au mystère de l'Incarnation, il fut expressément rejeté par les ébionistes, les théodotiens et par plusieurs autres sectaires qui ne regardaient Jésus-Christ que comme un pur homme, et par les gnostiques connus sous le nom de docètes, qui prétendaient que la sagesse divine avait éclairé le monde en répandant ses lumières dans les âmes, sans s'unir personnellement à la nature humaine. Il se rencontra même des imposteurs qui ne craignirent pas de se donner eux-mêmes pour le Christ ou la sagesse incarnée ; les plus fameux d'entre eux furent Simon le magicien, Dosithée son maître et Ménandre son disciple. La plupart de ces anciennes erreurs, condamnées par l'Église, ne tardèrent pas à disparaître ; mais les discussions qu'elles avaient soulevées donnèrent naissance à deux hérésies nouvelles et diamétralement opposées entre elles, le Nestorianisme et l'Eutychisme, dont les restes subsistent encore en Orient.

L'Église avait toujours cru ; elle avait toujours enseigné formellement que dans le mystère de l'Incarnation la divinité et l'humanité se trouvaient unies en Jésus-Christ de manière à ne former qu'une seule personne ; que par conséquent le Verbe incarné réunissant en lui deux natures distinctes, les propriétés et les opérations de l'une et de l'autre devaient lui être également attribuées, en sorte qu'il était vrai de dire que Jésus-Christ est éternel et né dans le temps, que Dieu s'est fait homme, qu'il a souffert, qu'il est mort, et que la sainte Vierge est réellement mère de Dieu. Ces expressions et d'autres semblables, consacrées dans le langage catholique, manifestaient sans ambiguité la foi constante et unanime des chrétiens. Toutefois, comme les mots grecs φύσις, πρόσωπον et ὑπόστασις, usités pour exprimer les idées de nature et de personne, n'avaient pas dans le langage vulgaire et philosophique la signification précise et déterminée qu'ils ont reçue par l'usage de l'É-

glise, ils étaient quelquefois employés dans des acceptions diverses; et quoique le fond du dogme fût partout identique, les termes ou les formules qui servaient à l'exprimer pouvaient n'être pas toujours uniformes. Il suffisait pour l'orthodoxie que le sens de ces mots ou de ces formules fût présenté d'une manière claire et conforme à la foi catholique par ceux qui les employaient. Mais Nestorius et Eutychès en abusèrent pour introduire des innovations dans la doctrine; et l'Église, en poursuivant leurs erreurs, fixa par sa décision l'uniformité du langage théologique, afin d'ôter ainsi tout subterfuge à ces deux hérésiarques, qui niaient, celui-là l'unité de personne, celui-ci la distinction des deux natures en Jésus-Christ. C'est Théodore de Mopsueste, le protecteur des pélagiens, qu'on regarde avec raison comme le précurseur et le maître de Nestorius (1).

Théodore se rendit célèbre en Orient par de nombreux écrits publiés contre les hérétiques et par de savantes interprétations de l'Écriture-Sainte. Il combattit surtout avec beaucoup de zèle les doctrines impies des ariens et des apollinaristes; mais il tomba lui-même dans d'autres erreurs. Il nia avec les pélagiens la nécessité de la grâce et le péché originel, et en cherchant à expliquer les dogmes dans un sens accessible à la raison humaine, il adopta sur le mystère de l'Incarnation un système qui tendait à l'anéantir. Arius, en rejetant la divinité du Verbe, avait prétendu que dans l'Incarnation Jésus-Christ avait pris seulement un corps et non pas une âme humaine, en sorte qu'à proprement parler le Sauveur n'était ni Dieu ni homme, mais une intelligence d'un ordre à part unie à un corps semblable au nôtre. Apollinaire, de son côté, combattant l'Arianisme, avait également soutenu que Jésus-Christ n'avait pris qu'un corps en qui la divinité tenait lieu de l'âme humaine. Pour combattre ces deux erreurs, Théodore de Mopsueste s'attacha à montrer que Jésus-Christ était en même temps vrai Dieu et homme parfait; mais au lieu de reconnaître avec l'Église deux natures unies en une seule personne, il n'admit entre elles qu'une union apparente, et prétendit qu['elle]s formaient deux personnes distinctes, concourant à un même but, [et] remplissant ainsi, malgré leur distinction, un seul et même personnage.

Tel fut le principe fondamental de l'hérésie que Nestorius, devenu évêque de Constantinople, entreprit d'établir. Mais, comme ce principe était trop visiblement en opposition avec la croyance unanime des chré-

(1) Évagre, *Historia*, lib. I.—Socrate, *Historia*, lib. VII.—Théodoret, *Hæretic. fabul.*, lib. IV. — Liberatus, *Breviar.*

tiens, il n'osa pas d'abord le proposer en termes formels; et sans combattre directement l'unité de personne, il en rejeta successivement toutes les conséquences. Ainsi, il prétendit que la sainte Vierge ne devait pas être appelée mère de Dieu; qu'on ne devait pas attribuer au Verbe les propriétés, les souffrances et les opérations de la nature humaine, ni réciproquement les propriétés de la nature divine au Fils né de Marie; et qu'enfin dans l'Incarnation, l'homme, associé au Verbe sans lui être uni réellement, n'était que comme le temple et l'instrument de la divinité. De là vient qu'il rejetait expressément l'union hypostatique des deux natures; et quoique, pour déguiser son hérésie, il feignît quelquefois de ne reconnaître en Jésus-Christ qu'une seule personne, il n'employait pour exprimer cette idée que le mot de πρόσωπον, qui, dans son langage artificieux comme dans celui de Théodore de Mopsueste, servait seulement à faire entendre que, par l'effet de leur union morale et apparente, les deux personnes en Jésus-Christ n'en représentaient qu'une seule, ou, en d'autres termes, concouraient par l'objet identique de leurs opérations à remplir un seul et même personnage (1).

Nestorius avait amené d'Antioche un prêtre nommé Anastase, dont il se servit pour préparer les esprits aux nouveautés qu'il voulait introduire dans l'Église. Ce prêtre osa proférer, dans un sermon, ces paroles sacriléges, dont l'impiété causa un grand scandale parmi les fidèles: « Que personne, dit-il, n'appelle marie Mère de Dieu; Marie était une « femme, et il est impossible que Dieu soit né d'une créature humaine. » Bientôt après, Nestorius n'hésita pas à répéter les mêmes blasphèmes, ayant rapporté ce texte de saint Paul: « Par un homme est venue la mort « et par un homme la résurrection; » il ajouta: « Que ceux-là l'entendent qui doutent s'il faut nommer Marie mère de Dieu ou mère d'un « homme. Dieu peut-il avoir une mère? Les païens sont donc excusables « de donner des mères à leurs dieux, et saint Paul nous trompe quand « il dit de la divinité de Jésus-Christ qu'elle est sans père, sans mère, « sans généalogie! Non, Marie n'a point enfanté un Dieu; la créature « n'a point donné naissance au Créateur, mais à un homme, instru- « ment de la divinité (2). » Ensuite, comme la croyance générale des

(1) C'est pour n'avoir pas tenu compte de cette équivoque manifeste que plusieurs critiques téméraires ont prétendu disculper Nestorius de l'hérésie qu'on lui impute et dont on voit encore des traces si nombreuses dans les sermons qui nous restent de cet hérésiarque.

(2) Socrate, *Historia*, lib. VII, cap. 32. — Evagre, *Historia*, lib. I, cap. 2. — Liberat, cap. IV. — Marius Mercator, *Commonit.* — Cassien, *De Incarnatione*, cap. VI. — Saint Prosper, *Chronic.*, ann. 428.

fidèles formait contre lui une preuve dont il sentait toute la force, il essaya de l'éluder en insinuant que ses prédécesseurs, accablés de soins, n'avaient pu les instruire à fond, ni dissiper entièrement les préjugés populaires. Mais un laïque nommé Eusèbe, qui fut depuis évêque de Dorylée, ne put souffrir cette nouveauté scandaleuse, et s'écria dans l'Église : « C'est une vérité incontestable que le Verbe divin a reçu une « seconde naissance dans le sein de Marie. » La plupart des fidèles applaudirent à ces paroles d'Eusèbe et lui donnèrent de grandes louanges; d'autres, au contraire, l'accusant d'indiscrétion, s'emportèrent contre lui, ce qui donna lieu à Nestorius de faire un sermon dans lequel il déclama fortement contre le vertueux Eusèbe et soutint avec opiniâtreté qu'on ne devait pas dire que le Verbe ou le Fils de Dieu est né de Marie ou qu'il est mort, mais seulement l'homme en qui était le Verbe (1). Alors Eusèbe rédigea une protestation en forme pour être remise aux prêtres, aux diacres, et surtout aux évêques présents à Constantinople, dans laquelle il faisait voir comment Nestorius, renouvelant les erreurs de Paul de Samosate, s'écartait de la foi catholique et en particulier de la doctrine constamment enseignée dans l'Église d'Antioche. Marius Mercator publia vers le même temps une lettre adressée à tous les fidèles, où il montrait aussi les rapports qui existaient entre la doctrine de Nestorius et celle de Paul de Samosate. Et dès ce moment, Nestorius fut traité d'hérétique; plusieurs se séparèrent publiquement de sa communion, et prêchèrent contre une doctrine qui anéantissait le mystère de la Rédemption; le peuple lui-même, indigné de ces impies nouveautés, fit plusieurs fois éclater ses murmures jusque dans l'église; les moines surtout se signalèrent par leur attachement à la foi catholique. Quelques-uns se rendirent en députation près de Nestorius pour lui faire des remontrances; et un d'entre eux, n'écoutant que son zèle, l'arrêta un jour au milieu de l'église et voulut l'empêcher d'entrer dans le sanctuaire, comme indigne de présider l'assemblée des fidèles. Mais, par malheur, toutes ces oppositions ne firent qu'irriter l'hérésiarque; il interdit les prêtres, maltraita le peuple et les moines, et en fit mettre plusieurs en prison. Un évêque ambitieux, nommé Dorothée, qui cherchait à gagner les bonnes grâces de Nestorius, poussa la témérité jusqu'à dire à haute voix dans l'église : « Si quelqu'un ose dire que Marie est « mère de Dieu, qu'il soit anathème. » Le peuple révolté jeta un cri d'horreur et sortit en foule; ne voulant plus communiquer avec ceux qui proféraient de telles impiétés. Enfin, Basile, diacre, et Thessalius,

(1) Saint Cyrille d'Alexandrie, *Contrà Nestorium*, lib. I.

moine, présentèrent une requête à l'empereur pour se plaindre des violences de Nestorius et demander en même temps la convocation d'un concile œcuménique dont l'autorité pût servir à arrêter les progrès de l'hérésie.

Cependant les partisans de Nestorius ayant recueilli ses sermons en un seul volume, les répandirent avec un zèle incroyable dans toutes les provinces, en sorte qu'ils parvinrent bientôt jusqu'à Rome sans nom d'auteur. On en multiplia surtout les copies dans les monastères, particulièrement en Égypte, où ils excitèrent des disputes fort vives parmi les moines. Quelques esprits légers et ignorants furent ébranlés par les sophismes de l'hérésiarque, et ne regardant Jésus-Christ que comme un instrument de la divinité, ils ne pouvaient presque plus souffrir qu'on l'appelât Dieu; c'est pourquoi ils ne le nommaient que θεοφόρος, c'est-à-dire porte Dieu. Informé des progrès de l'erreur, le saint patriarche d'Alexandrie écrivit une lettre pastorale à tous les moines d'Égypte pour les prémunir contre la doctrine de Nestorius. Après leur avoir dit qu'ils auraient dû s'abstenir de ces questions difficiles et ne point soumettre les questions de foi aux discussions et aux subtilités du raisonnement humain, il ajoute : « Je m'étonne que l'on puisse mettre « en doute si la sainte Vierge doit être appelée mère de Dieu; car si « Jésus-Christ est véritablement Dieu, ainsi que l'a défini le saint con- « cile de Nicée, comment la sainte Vierge de qui il est né ne serait-elle « pas la mère de Dieu? C'est la foi que les apôtres nous ont enseignée, « quoiqu'ils n'aient pas employé ce mot dans leurs écrits. C'est la doc- « trine de nos Pères, entre autres d'Athanase d'heureuse mémoire. « Dira-t-on que la sainte Vierge n'a pas donné naissance à la divinité? « Nous répondrons qu'en effet le Verbe est éternel et engendré de la « substance du Père; mais dans l'ordre de la nature, quoique les mères « n'aient aucune part à la création de l'âme, on ne laisse pas de dire « d'une manière absolue qu'elles sont mères de l'homme; et ce serait « une impertinente subtilité de les nommer mères du corps. » Saint Cyrille prouve ensuite l'unité de personne en Jésus-Christ par les nombreux passages de l'Écriture qui lui attribuent simultanément les propriétés de la nature divine et de la nature humaine; et il remarque enfin que si Jésus-Christ n'était pas véritablement Dieu, mais seulement le temple ou l'instrument de la divinité, les juifs et les païens auraient droit de nous reprocher que nous adorons un pur homme.

Cette lettre parvint bientôt à Constantinople où elle causa une joie extrême à tous les catholiques. Mais Nestorius en fut vivement blessé; et pour se venger d'un adversaire qui, tout en attaquant ses erreurs,

avait poussé la bienveillance et la charité chrétiennes jusqu'à s'abstenir de le nommer, il entreprit de calomnier le saint patriarche par les plus indignes calomnies; il le représenta comme un ambitieux, avide de domination, qui, non content de gouverner tyranniquement son Église, ne craignait pas de jeter le trouble dans les Églises de ses confrères, pour satisfaire la basse jalousie qu'il avait héritée de son oncle Théophile contre l'évêque de Constantinople.

Dès que saint Cyrille fut instruit de cette attaque odieuse et inattendue, il fut tenté de rompre toute communion avec Nestorius ; mais, pour donner à cet hérésiarque une nouvelle preuve de sa modération et de la pureté de ses motifs, il lui écrivit une lettre pour le ramener à d'autres sentiments. Dans cette seconde lettre (1), qui est très-belle, le saint docteur l'exhorte à corriger ses erreurs et à suivre l'enseignement des Pères. Il y explique la doctrine catholique touchant le mystère de l'Incarnation, prouvant par le symbole de Nicée qu'il faut admettre en Jésus-Christ deux naissances, l'une éternelle, par laquelle il est né du Père; et l'autre temporelle, par laquelle il est né de Marie; que les deux natures subsistent sans confusion et sans changement dans l'unité d'une seule personne; et qu'ainsi, quand on dit que le Verbe a souffert, qu'il est mort, qu'il est ressuscité, on ne l'entend pas de la nature divine, car elle est impassible et immortelle, mais de la nature humaine, car le corps qui a souffert lui est devenu propre par l'union hypostatique. « Nous ne disons pas, ajoute-t-il, que nous adorons l'homme avec le « Verbe, de peur que le mot *avec* ne donne quelque idée de division; « mais nous l'adorons comme une seule et même personne. C'est pourquoi « les Pères n'ont pas craint de nommer Marie mère de Dieu, non qu'elle « ait donné naissance à la divinité, mais parce que d'elle est né le corps « sacré auquel le Verbe divin est uni personnellement. » Enfin, il rejette comme équivoque et insuffisant le mot πρόσωπον, dont Nestorius abusait pour déguiser son erreur, et il emploie les termes d'hypostase et d'union hypostatique, qui dès lors ont été consacrés dans le langage théologique.

Nestorius répondit à cette lettre de saint Cyrille par une autre où il exposait sa doctrine hétérodoxe avec les expressions artificieuses qui lui étaient propres, feignant de reconnaître l'union des deux natures en une seule personne, mais n'employant pour cela que le mot πρόσωπον, dont on a vu le sens équivoque, refusant d'appeler la sainte Vierge mère de Dieu, parce que le corps de Jésus-Christ n'était, selon lui, que le

(1) Tillemont, dans ses *Mémoires*, dit que cette seconde lettre fut écrite dans un concile tenu par saint Cyrille à Alexandrie, au commencement du mois de février de l'an 430.

temple de la divinité, et supposant toujours, malgré les explications formelles de saint Cyrille, que ce docteur rendait la nature divine passible et mortelle. L'hérésiarque ajoutait que l'Église de Constantinople avançait chaque jour dans la connaissance de la vérité, et que la famille impériale était dans la joie de voir la doctrine catholique prévaloir sur toutes les hérésies. Saint Cyrille, jugeant par là que l'erreur faisait des progrès et qu'elle avait des partisans à la cour, adressa deux traités sur l'Incarnation à l'empereur Théodose et aux impératrices Eudoxie et Pulchérie, pour leur expliquer la foi de l'Église et les prémunir contre les artifices du novateur. Il écrivit en même temps à plusieurs évêques et en particulier à Acace de Bérée, l'un des plus anciens et des plus célèbres prélats de l'Orient, pour leur représenter que la foi était en péril, et exciter leur zèle contre des sectaires dont la hardiesse allait jusqu'à prononcer un anathème contre l'Église tout entière.

Le saint patriarche jugea qu'il était surtout nécessaire de faire connaître au Souverain-Pontife les progrès de cette hérésie, et d'invoquer son autorité pour mettre un terme au scandale occasionné par ces doctrines impies. A cet effet, il tint un concile des évêques d'Égypte, qui, tous, furent du même avis, et qui décidèrent en outre qu'il fallait demander au pape si l'on devait communiquer avec Nestorius ou se séparer de sa communion. Saint Cyrille écrivit à Rome au nom du concile; et Possidonius, son diacre, fut chargé de porter au pape Célestin la lettre du saint docteur avec divers écrits de Nestorius et quelques autres pièces concernant la doctrine de cet hérésiarque.

N° 268.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Mois d'août de l'an 430.) — Possidonius étant arrivé à Rome, le pape Célestin assembla un concile où les écrits de Nestorius, après avoir été soigneusement examinés, furent reconnus contraires à l'enseignement de l'Église. Le Souverain-Pontife, jugeant alors qu'un grand exemple était nécessaire, condamna solennellement la doctrine impie de cet hérésiarque, et le déclara excommunié et déposé du sacerdoce, si dans les dix jours de la signification de la lettre synodale du Concile, il ne recevait la foi enseignée dans les Églises de Rome et d'Alexandrie. Tous les disciples et partisans de Nestorius furent soumis à la même peine. Il écrivit ensuite des lettres circulaires aux patriarches d'Antioche et de

Jérusalem, aux métropolitains de Philippes et de Thessalonique dans la Macédoine, pour les informer de ce jugement, et il chargea saint Cyrille de le faire exécuter. Dans sa réponse au patriarche d'Alexandrie, après avoir loué son zèle et sa vigilance, il déclare qu'il approuve entièrement sa doctrine touchant l'Incarnation ; qu'il condamne les impiétés de Nestorius, et qu'on devra tenir cet hérésiarque pour excommunié s'il ne condamne ses erreurs, mais qu'il faudra tenter auparavant tous les moyens de le ramener à la foi catholique. « Vous exécuterez donc, « ajoute-t-il, cette sentence par notre autorité, agissant en notre place « et en vertu de notre pouvoir; en sorte que, si dans dix jours, à « compter de l'admonition qui lui sera faite, il n'anathématise point en « termes formels sa doctrine impie et ne promet pas de confesser à l'a« venir, touchant la génération de Jésus-Christ, notre Dieu, la foi de « l'Église romaine, de votre Église et de toute la Chrétienté, Votre Sain« teté le déclarera séparé de notre communion et s'occupera immédia« tement de pourvoir à l'Église de Constantinople, en faisant élire un « autre évêque. »

En même temps, le pape écrivit une lettre à Nestorius pour lui notifier la condamnation prononcée contre sa doctrine. Il lui disait d'abord qu'il avait reconnu avec une vive douleur, par la lecture de ses écrits, combien il avait été trompé dans la bonne opinion qu'il avait conçue de lui d'après sa réputation. Il lui faisait ensuite sentir qu'on apercevait clairement la mauvaise foi dans les questions relatives aux pélagiens, puisqu'il ne pouvait ignorer qu'ils avaient été condamnés par toute l'Église et en particulier par Atticus, son prédécesseur sur le siége de Constantinople. Enfin il prononçait son jugement en ces termes : « Sa« chez que si vous n'enseignez touchant Jésus-Christ, notre Dieu, ce que « professe l'Église de Rome, celle d'Alexandrie et toute l'Église catho« lique; ce que l'Église de Constantinople a professé jusqu'à vous; et si, « dans le délai de dix jours, à compter depuis cette troisième monition, « les deux lettres de Cyrille vous tenant lieu de deux monitions, vous « ne condamnez nettement et par écrit cette nouveauté impie qui sé« pare ce qu'unit l'Écriture, nous ordonnons en vertu de notre auto« rité que vous demeuriez exclu de la communion catholique. Cette « lettre vous sera transmise par l'évêque d'Alexandrie, que nous avons « chargé d'agir en notre nom, de vous notifier notre jugement et « de le faire connaître à tous nos frères (1). »

Par une autre lettre adressée au clergé et au peuple de Constanti-

(1) Cette lettre est datée du 11 août 430.

peuple ; le pape exhortait les catholiques à demeurer fermes dans la foi que leur avait enseignée l'illustre Chrysostome, les informant en outre qu'il annulait toutes les excommunications ou autres censures portées par Nestorius depuis qu'il avait commencé à prêcher ses erreurs (1).

Les pélagiens furent aussi condamnés dans ce concile.

N° 269.

CONCILE D'ALEXANDRIE.

(ALEXANDRINUM.)

(Mois de novembre de l'an 430.) — Après la réception des lettres du pape Célestin, le saint patriarche réunit en concile les évêques de sa province, et écrivit à Nestorius une lettre synodale pour lui signifier que s'il ne renonçait à ses erreurs dans le délai fixé par le pape, il serait tenu pour excommunié et déposé. Saint Cyrille ajoutait qu'il ne se justifierait pas en professant seulement le symbole de Nicée, dont il dénaturait le sens par des interprétations forcées, mais qu'il devait anathématiser formellement ses dogmes impies et confesser par écrit et avec serment que sa foi serait désormais conforme à ce qui venait d'être décidé dans le concile de Rome. Cette lettre contenait ensuite une explication fort développée de la doctrine catholique sur l'Incarnation, avec une réponse aux principales objections de Nestorius (2). Après avoir posé ce principe que l'Église annonce la mort et la résurrection de Jésus-Christ, en célébrant le sacrifice non sanglant, « nous sommes sanctifiés, « ajoute saint Cyrille, en participant à la chair sacrée et au précieux « sang de Jésus-Christ, et nous ne la recevons pas comme une chair « commune, à Dieu ne plaise, ni comme la chair d'un homme en qui « la divinité aurait seulement fait sa demeure, mais comme la chair « propre et vivifiante du Verbe, qui seule peut être par sa nature un « principe de vie. » A la fin de cette lettre se trouvent les douze anathématismes suivants, devenus si célèbres (3) dans l'histoire du Nestorianisme, et qui proscrivent les formules diverses sous lesquelles se produisait cette hérésie (4).

(1) Saint Célestin, *Epistolæ*. — Gennade, *de script. Ecclesiæ*, cap. 54. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. III, p. 345 et sequent.

(2) On y remarque un argument tiré de l'Eucharistie et qui offre une preuve bien évidente de la tradition sur la présence réelle.

(3) Ces douze anathématismes ne sont devenus fameux dans l'Église que parce que les eutychiens abusèrent de quelques expressions pour justifier la doctrine hérétique d'Eutychès.

(4) *Acta concilii Ephesini*. — Marius Mercator, *Commonit.*

1[er] ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas que l'Emmanuel est véritablement Dieu, et que par conséquent la sainte Vierge est mère de Dieu, puisqu'elle a engendré selon la chair le Verbe incarné ; qu'il soit anathème.

2[e] ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas que le Verbe divin est uni à la chair hypostatiquement, et qu'avec son corps il ne fait qu'un seul Christ qui est Dieu et homme tout ensemble ; qu'il soit anathème.

3[e] ANATHÉMATISME. Si quelqu'un divise les hypostases dans le Christ après l'union, ou ne les unit que par une communication de dignité, d'autorité ou de puissance, et non point par une union naturelle ; qu'il soit anathème.

4[e] ANATHÉMATISME. Si quelqu'un rapporte à deux personnes ou à deux hypostases les choses qui, dans les Évangiles ou dans les écrits des Apôtres, sont dites de Jésus-Christ, soit par lui-même, soit par les saints, et qu'il applique les unes à l'homme considéré séparément du Verbe divin, et les autres au Verbe seul, comme des choses ne convenant qu'à Dieu ; qu'il soit anathème.

5[e] ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ose dire que Jésus-Christ est un homme qui porte Dieu, au lieu de dire qu'il est véritablement Dieu, comme étant par sa nature Fils unique du Père, en tant que le Verbe s'est fait chair et qu'il a participé comme nous à la chair et au sang ; qu'il soit anathème.

6[e] ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que le Verbe engendré du Père est le Dieu ou le Seigneur du Christ, au lieu de reconnaître que le même est tout ensemble Dieu et homme, parce que le Verbe s'est fait chair selon les Écritures ; qu'il soit anathème.

7[e] ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que Jésus-Christ, comme un pur homme, était l'instrument du Verbe divin, et qu'il a été associé à la gloire du Fils unique, comme étant un autre que lui ; qu'il soit anathème.

8[e] ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ose dire qu'il faut adorer conjointement avec le Verbe divin, glorifier avec lui et nommer Dieu avec lui, l'homme qui lui est associé comme un autre à un autre, car en ajoutant toujours le mot *avec*, on donne cette idée, au lieu de l'honorer par une seule et même adoration et de le glorifier comme un seul, en tant que le Verbe s'est fait chair ; qu'il soit anathème.

9[e] ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que Notre-Seigneur Jésus-Christ a été glorifié par le Saint-Esprit comme une puissance qui lui était étrangère, et qu'il avait reçu de lui le pouvoir de chasser les démons et

de faire des miracles, au lieu de dire que l'esprit par lequel il les opérait lui était propre ; qu'il soit anathème.

10e ANATHÉMATISME. L'Écriture enseigne que Jésus-Christ a été fait le pontife et l'apôtre de notre foi, et qu'il s'est offert pour nous à Dieu le Père, en odeur de suavité. Donc si quelqu'un dit que notre pontife et notre apôtre n'est pas le Verbe divin lui-même, en tant qu'il s'est fait chair et homme comme nous, mais que c'est proprement l'homme né d'une femme, comme s'il était un autre que le Verbe; ou si quelqu'un dit que ce pontife s'est offert en sacrifice pour lui-même et non pas seulement pour nous, car lui qui était sans péché n'avait pas besoin de sacrifice ; qu'il soit anathème.

11e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas que la chair vivifiante du Seigneur est la chair propre du Verbe procédant de Dieu le Père, mais dit qu'elle est celle d'un autre différent de lui et qui lui est uni seulement selon la dignité et comme étant devenue son temple et sa demeure, au lieu de reconnaître qu'elle est vivifiante, parce qu'elle est propre au Verbe qui a la force de vivifier toutes choses ; qu'il soit anathème.

12e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas que le Verbe divin a souffert, qu'il est mort selon la chair, et qu'il a été fait le premier né d'entre les morts, en tant qu'il est vie et source de vie ; qu'il soit anathème.

Saint Cyrille écrivit, au nom du Concile, deux autres lettres ; l'une est adressée aux prêtres, aux diacres et au peuple de Constantinople ; l'autre aux abbés des monastères de la même ville ; elles sont toutes les deux relatives à la condamnation de Nestorius et de son hérésie, prononcée par le pape saint Célestin.

Le Concile choisit ensuite quatre évêques égyptiens qu'il députa vers Nestorius pour lui porter la lettre synodale de cette assemblée avec celle du pape saint Célestin ; elles furent remises à cet hérésiarque le dimanche 30 novembre, dans l'église épiscopale, en présence du peuple et du clergé. Nestorius, accusant saint Cyrille d'Apollinarisme, répondit aux anathèmes du saint patriarche par douze autres anathèmes qui renfermaient presque sans déguisement le principe et les conséquences de sa doctrine hétérodoxe.

N° 270.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Mois de mai de l'an 431.) — Ce concile fut tenu à l'occasion de la

lettre de l'empereur Théodose pour la convocation du concile œcuménique d'Éphèse. Le pape Célestin y fit un discours pour montrer, par l'autorité des Pères de l'Église, que la sainte Vierge était véritablement la mère de Dieu.

N° 271.

CONCILE D'ÉPHÈSE, III[e] ŒCUMÉNIQUE.

(EPHESINUM.)

(Commencé le 22 juin de l'an 431, fini le 31 juillet suivant.) — Persécutés par Nestorius, les catholiques de Constantinople avaient présenté une requête à Théodose pour lui demander la convocation d'un concile général ; et Nestorius, craignant d'être condamné par le pape, avait fait la même demande à l'empereur, dans l'espoir qu'avec l'appui de la cour, qui lui était favorable, il parviendrait à conjurer au moins pour un temps l'orage dont il était menacé. D'un autre côté, Jean d'Antioche et plusieurs évêques d'Orient se montraient pleins d'estime et d'attachement pour la personne de l'hérésiarque ; quelques-uns même partageaient ses erreurs, et un grand nombre étaient fortement prévenus contre saint Cyrille, que Nestorius poursuivait sans relâche de ses calomnies ; car, non content de lui imputer les erreurs d'Apollinaire et de le représenter sans cesse comme un intrigant rempli d'audace et d'ambition, qui ne cherchait qu'à satisfaire sa basse jalousie contre les évêques d'Antioche et de Constantinople, il l'accusait encore d'employer l'argent de son Église pour se faire des partisans, de favoriser les manichéens, d'exercer un pouvoir tyrannique dans Alexandrie et d'exciter même des séditions contre les officiers de l'empereur. A l'appui de ces accusations, Nestorius se fit présenter des requêtes par quelques égyptiens que saint Cyrille avait excommuniés pour leurs crimes ; et bientôt, à force d'être répétées, ces accusations produisirent assez d'effet pour donner lieu de croire que par ses intrigues et par son crédit il parviendrait à séduire ou à gagner la plupart des évêques et à dénaturer dans leur esprit le véritable objet du concile. « Ce qu'on doit principalement examiner, disait-il, ce n'est pas ma doctrine, mais les accusations intentées contre Cyrille. Quant à ce qui me regarde moi-même, je reconnais que Jésus-Christ est Dieu et que la sainte Vierge est mère du Christ ; on ne doit pas m'en demander davantage ; car il ne s'agit pas de discuter sur des mots (1). »

(1) *Epistola ad Celestinum papam.*

La tenue d'un concile étant réclamée de part et d'autre, par les catholiques aussi bien que par les nestoriens, Théodose s'empressa de le convoquer d'après le consentement du pape Célestin (1); l'ouverture en fut fixée au 7 juin, jour de la pentecôte de l'an 431, à Éphèse, en Ionie. Dans la lettre (2) qu'il écrivit à saint Cyrille pour le presser de s'y rendre, l'empereur, s'abandonnant aux injustes préventions répandues par Nestorius, l'accusa d'être l'auteur des troubles et lui reprocha de s'être mêlé d'une affaire qui ne le regardait point. Saint Augustin y fut invité par une lettre particulière de l'empereur, mais il était mort (3) quand l'officier chargé de la lui remettre arriva à Carthage; et les autres évêques d'Afrique ne pouvant abandonner leurs Églises à cause des guerres qui désolaient cette province, ni s'assembler pour envoyer au concile une députation solennelle, Capréolus évêque de Carthage se contenta d'envoyer le diacre Vésulas pour rendre témoignage de leur croyance (4). Saint Cyrille s'y rendit avec cinquante évêques d'Égypte; Flavien de Philippes avec les évêques de la Macédoine, Rufus de Thessalonique étant malade, et Juvénal de Jérusalem avec ceux de la Palestine et de l'Arabie, parmi lesquels se trouvait Aspabète, cet ancien chef de sarrasins, qui était devenu leur évêque après avoir été converti par saint Euthymius; Memnon, évêque d'Éphèse, y parut avec quarante évêques d'Asie; les Églises

(1) La lettre de convocation du concile n'indique pas que le Souverain-Pontife ait eu la moindre part à cette convocation; il reconnaît, au contraire, dans sa lettre à Théodose (le P. Labbe, t. III, p. 619), que le concile a été assemblé par les ordres de ce prince; d'où quelques auteurs ont conclu que le pape n'a eu aucune part à la convocation de ce concile général. D'autres sont allés plus loin et ont prétendu que l'opinion contraire n'était fondée que sur des pièces supposées, telles que la lettre de Théodose à saint Augustin et les actes de saint Pétrone, évêque de Boulogne. Mais, sans discuter ici l'authenticité de ces deux pièces, nous devons dire que les actes du concile d'Éphèse témoignent en termes formels et en plusieurs endroits qu'il avait été convoqué *selon les canons*, ce qui montre évidemment que le pape avait donné son consentement à la convocation; et quand on n'aurait pas à cet égard un témoignage aussi positif, on serait obligé de convenir au moins qu'il l'avait approuvée et ratifiée en envoyant ses légats au concile.

(2) Cette lettre de convocation est datée du 19 novembre de l'an 430; elle ne porte en tête que le nom de saint Cyrille, comme si elle eût été écrite pour ce patriarche en particulier; mais on voit que c'est une lettre circulaire adressée aux métropolitains de chaque province. Elle est souscrite, suivant la forme ordinaire, par les deux empereurs Théodose et Valentinien.—Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. III, p. 435 et suiv.

(3) Saint Augustin mourut à Hippone, le 28 août de l'an 430, 5e des calendes de septembre, sous le 13e consulat de Théodose et le 3e de Valentinien.

(4) Évagre, *Historia*, lib. I. — Socrate, *Historia*, lib. VII. — Liberatus, *Brevier.*

du Pont, de la Cappadoce et de l'île de Chypre y envoyèrent leurs évêques; Périgène de Corinthe y assista avec plusieurs évêques de sa juridiction; et le pape Célestin ne jugeant pas à propos d'y venir en personne, y députa Projectus et Arcadius, évêques, et Philippe, prêtre, avec ordre de s'unir entièrement à saint Cyrille et de se conduire en toutes choses par ses avis. Nestorius fut un des premiers à s'y rendre; il était accompagné de dix évêques et des deux comtes, Candidien et Irénée, qui tenaient ouvertement son parti. Candidien, capitaine des gardes de l'empereur, avait le commandement des troupes destinées à protéger le Concile. Jean d'Antioche et les évêques de Syrie, qui l'accompagnaient, se firent attendre longtemps après le jour fixé pour l'ouverture du concile; et lorsqu'ils ne furent plus qu'à cinq ou six journées de distance, le patriarche d'Orient écrivit à saint Cyrille pour s'excuser sur la longueur et les difficultés du voyage; il lui témoignait dans sa lettre un grand empressement de se joindre à lui. Deux métropolitains de sa suite, Alexandre d'Hiéraple et Alexandre d'Apamée, qui arrivèrent à Éphèse avant les autres évêques d'Orient, déclarèrent au nom de Jean d'Antioche qu'on ne devait pas différer le concile à cause de lui.

Cependant on avait déjà prorogé jusqu'au 22 juin l'ouverture du concile. Plus de deux cents évêques étaient arrivés à Éphèse, et un grand nombre souffraient déjà d'un si long séjour. Les uns se trouvaient incommodés de la dépense, les autres étaient tombés malades, et quelques-uns même étaient morts. Aussi, on murmurait hautement contre la lenteur affectée du patriarche d'Antioche, qui ne voulait pas, disait-on, prendre part à la condamnation d'un hérétique dont il était l'ami. Saint Cyrille et la plupart des évêques se déterminèrent enfin à ouvrir le concile le 22 du mois de juin, dans l'église de la sainte Vierge. La veille on en informa Nestorius, en le citant à y comparaître; mais il répondit qu'il délibérerait et demanda ensuite une autre église pour y tenir une assemblée particulière. Le même jour soixante-huit évêques de son parti signèrent une protestation en forme contre l'ouverture du concile avant l'arrivée de Jean d'Antioche. Pour appuyer cette protestation, le comte Candidien ne craignit pas d'alléguer la volonté de l'empereur; et comme on le pressa de faire voir les ordres qu'il avait reçus, il se vit enfin obligé de montrer sa commission, où il n'était pas question de délai. Elle portait seulement qu'il devait se rendre au concile pour le protéger et maintenir la liberté des délibérations, pour éloigner les moines et les laïques dans la crainte du tumulte, et aussi pour empêcher les évêques de se retirer avant d'avoir terminé les contestations

présentes. Il y était dit, en outre, qu'il ne pourrait nullement s'immiscer dans les décisions dogmatiques; car, disait l'empereur, cela n'est pas permis à ceux qui ne sont pas évêques. Après cette lecture, les évêques, jugeant à propos de passer outre, malgré les protestations réitérées de Candidien, qui sortit en colère de l'assemblée, firent l'ouverture du concile. Ils reconnurent Jésus-Christ comme le témoin et le véritable chef de leur assemblée, et posèrent le saint Évangile au milieu d'eux sur un trône sacré, d'où il semblait leur dire : Vous êtes les juges entre les vérités de l'Évangile et les paroles impies de Nestorius; mais soyez des juges éclairés (1).

1re SESSION. Cent quatre-vingt-dix-huit évêques se trouvèrent à cette première session avec le diacre Vésulas, député des Églises d'Afrique. Plusieurs de ceux qui avaient protesté la veille contre l'ouverture du concile, étaient venus s'y réunir. Saint Cyrille présida l'assemblée à la place du pape Célestin (2) ; après lui venaient Juvénal de Jérusalem, Memnon d'Éphèse, primat de l'Asie-Mineure, Flavien de Philippe, député de la part de Rufus de Thessalonique, Théodote d'Ancyre, Firmus de Césarée en Cappadoce, Acace de Mélitine, Iconius de Gortyne en Crète, Périgène de Corinthe, tous métropolitains (3).

Tous étant assis, Pierre, prêtre d'Alexandrie et primicier des notaires, exposa l'objet du concile et tout ce qui s'était fait antérieurement. Puis on lut la lettre de convocation pour constater dans les actes mêmes que le terme passé pour l'ouverture était fixé depuis quinze jours; après quoi, les évêques envoyés la veille à Nestorius ayant fait connaître sa réponse, on en députa trois autres avec une monition par écrit qui faisait mention de la première. Ils trouvèrent la maison du patriarche environnée de soldats qui ne leur permirent pas d'entrer; et comme ils insistaient pour avoir une réponse, un soldat vint leur dire que Nestorius se rendrait au concile quand tous les évêques seraient arrivés (4). Après ces deux monitions sans résultat, on en fit encore une troisième pour se conformer aux canons; mais les évêques chargés de la signifier à l'hérésiarque furent brutalement repoussés par les soldats, sans pouvoir même s'arrêter un moment sous le vestibule, et on leur déclara

(1) Socrate, *Historia*, lib. VII, cap. 29. — Vincent de Lérins, *Commonitor.*, cap. XVI. — Saint Cyrille, *Epistolæ*. — Tillemont, *Mémoires*.

(2) *Acta concilii Ephesini*. — Saint Léon, *Epistola* LXXII, cap. 3.

(3) Il y avait à ce concile, dit Vincent de Lérins, *Commonit.*, cap. XLII, des métropolitains si habiles et si savants, qu'ils pouvaient presque tous parler ou écrire sur les matières de la foi.

(4) Socrate, *Historia*, lib. VIII, cap. 34.

que Nestorius avait donné ordre de ne laisser entrer personne de la part du Concile, et qu'ils ne pouvaient donc espérer d'en obtenir de réponse. Ces évêques ayant fait leur rapport à l'assemblée, le Concile commença aussitôt ses opérations.

On lut d'abord le symbole de Nicée, comme une règle fixe pour approuver ce qui y serait conforme et pour condamner ce qui y serait contraire, puis, la seconde lettre de saint Cyrille à Nestorius ; et Juvénal de Jérusalem donnant le premier son avis, déclara qu'elle était parfaitement conforme au symbole et qu'il en approuvait la doctrine. Tous les évêques, jusqu'au nombre de cent six, firent chacun en particulier la même déclaration, et les autres adoptèrent unanimement leur avis par acclamation. Après cette lettre, et sur la demande de Pallade d'Amasée, on lut également la réponse que Nestorius y avait faite, et comme son hérésie s'y montrait à découvert, elle souleva l'indignation de tout le concile. « Ce n'est donc pas sans raison, dit Acace de Méli-« tine, que Nestorius craint de comparaître et fait environner sa mai-« son de soldats. » Trente-quatre évêques portèrent leur jugement en particulier, accusant Nestorius de s'écarter de l'enseignement des Pères et du symbole de Nicée, de faire violence à l'Écriture pour n'attribuer la naissance et la mort qu'au temple de Dieu, de montrer bien clairement qu'il n'admet que de nom l'union du Verbe avec la chair, mais en effet de la nier complétement, de calomnier les lettres de saint Cyrille, comme si elles disaient que la divinité est passible, ce que ni lui ni aucun catholique n'a jamais songé à dire, et enfin de demeurer convaincu de nouveauté et d'erreur par son propre aveu, puisqu'il ose se vanter d'avoir éclairci les dogmes de la foi. Tous les autres évêques s'écrièrent ensemble : « Anathème à Nestorius et à ses erreurs ; que quiconque « communique avec lui ou ne le condamne pas, soit anathème. » On lut aussi la lettre du pape Célestin à Nestorius, et celle du concile d'Alexandrie avec les douze anathématismes de saint Cyrille ; et les évêques égyptiens, qui avaient été chargés de les remettre à l'hérésiarque, attestèrent de vive voix le mépris qu'il avait fait de ce jugement.

Quoique la conduite de Nestorius prouvât suffisamment qu'il persévérait dans ses erreurs, le Concile crut devoir invoquer à cet égard le témoignage de Théodote d'Ancyre et d'Acace de Mélitine, ses amis, et devant lesquels il s'était expliqué sans déguisement depuis son arrivée à Éphèse. Théodote déposa le premier qu'il lui avait entendu répéter, peu de jours auparavant, en présence de plusieurs évêques, ces paroles impies qu'on trouve dans ses écrits : « On ne doit pas attribuer au Verbe « les souffrances de l'humanité, ni parler d'un Dieu né d'une vierge,

« en né depuis deux ou trois mois. » Acace de Mélitine déclara qu'il avait fait tous ses efforts pour le ramener à la foi, mais qu'après lui avoir fait rétracter de bouche ses erreurs, il avait eu la douleur de l'y voir retomber ensuite et soutenir que si la divinité du Fils était réellement unie à la nature humaine, il faudrait dire la même chose du Père et du Saint-Esprit. Après ces dépositions, on lut, sur la proposition de Flavien, plusieurs passages des Pères les plus illustres de l'Eglise grecque et latine, de saint Pierre, de saint Cyprien, de saint Athanase, des papes saint Jules et saint Félix, de saint Ambroise, de saint Basile, de saint Amphiloque, de saint Grégoire de Nysse, de saint Grégoire de Nazianze, de Théophile, d'Atticus, différents extraits des écrits de Nestorius, pour montrer combien sa doctrine était opposée à la tradition, et enfin une lettre remise au diacre Vésulas par l'évêque de Carthage. Ensuite, on prononça la condamnation de l'hérésiarque en ces termes : « Le très-« révérend Nestorius ayant refusé de comparaître sur notre citation, et « même de recevoir les évêques envoyés de notre part, nous avons dû « procéder à l'examen de sa cause, et après nous être convaincus de « l'impiété de sa doctrine, tant par la lecture de ses écrits que par les « discours qu'il a tenus tout récemment dans cette ville, et qui ont « été prouvés par des témoignages irrécusables ; forcés, comme nous le « sommes par les canons et par la lettre de notre très-saint Père Cé-« lestin, évêque de l'Église romaine, nous avons prononcé contre Nes-« torius avec une profonde douleur et les larmes aux yeux cette triste « sentence ; Notre-Seigneur Jésus-Christ, que Nestorius a outragé par « ses blasphèmes, le déclare, par ce saint Concile, privé de toute dignité « épiscopale et retranché de la communion de l'Église. » Tous les évêques présents au concile et ceux qui arrivèrent après le 22 juin souscrivirent à cette sentence.

Le peuple, qui s'était assemblé de grand matin pour attendre la décision du Concile, apprenant sur le soir que l'hérésie venait d'être condamnée, fit éclater sa joie par les plus vives démonstrations ; on combla les évêques de bénédictions ; on les reconduisit chez eux avec des flambeaux ; les femmes marchaient devant eux en brûlant des parfums ; toute la ville fut illuminée et retentit des louanges de la mère de Dieu (1). Ainsi finit la première session du concile.

Le lendemain 23 juin, on signifia la sentence (2) à Nestorius, on

(1) *Acta concilii Ephesini.* — Saint Cyrille, *Epistola.*

(2) La signification de cette sentence était conçue en ces termes : « Le saint Concile « assemblé par la grâce de Dieu et par l'ordonnance de nos très-pieux empereurs, « à Nestorius, nouveau Judas : Apprends que pour tes dogmes impies et ta désobéis-

l'afficha dans les rues, on la fit publier par des crieurs, et le Concile écrivit au clergé, aux économes et à Eucharius, défenseur de l'Église de Constantinople, pour leur notifier la déposition de l'hérésiarque et leur recommander de conserver tous les biens de l'Église, afin d'en rendre compte au futur évêque. Ensuite on envoya les actes de cette première session à l'empereur avec une lettre synodale, où l'on exposait la conduite du Concile, la contumace de Nestorius, et les raisons qu'on avait eues pour ne pas attendre plus longtemps les orientaux. On faisait remarquer surtout que le pape avait déjà condamné les dogmes impies de l'hérésiarque et porté contre lui une sentence d'excommunication et de déposition. Enfin, le Concile priait l'empereur d'employer son autorité contre la nouvelle hérésie, de donner des ordres pour faire brûler les écrits de Nestorius partout où on les trouverait et de faire respecter le jugement qui venait d'être rendu.

Pendant ce temps-là, Candidien publiait une protestation contre ce qui s'était fait en l'absence des orientaux; et adressait un rapport à l'empereur avec une lettre de Nestorius souscrite par dix ou douze évêques de son parti, dans laquelle il présentait la conduite des évêques du concile sous les couleurs les plus odieuses. Il les accusait d'avoir agi contre les canons et contre les ordres de l'empereur, en tenant une assemblée particulière avant l'arrivée de tous ceux qui devaient prendre

« sance aux canons, tu as été déposé par le saint Concile, suivant les lois de l'Église, « et déclaré exclus de tous degrés ecclésiastiques, le 22e jour du présent mois de juin. » Bergier, *acta concilii Ephesini*. — *Dictionnaire théologique*, au mot *Eglise*, n° 3, « dit : On s'est beaucoup récrié sur les termes dans lesquels était conçue la sen- « tence du Concile; elle portait en tête : *à Nestorius, nouveau Judas;* c'est une faus- « seté : selon le témoignage d'Évagre, *Hist. eccl.*, lib. 1, cap. 4, qui fait profession « de la copier mot à mot, elle portait : Comme le très-révérend Nestorius n'a pas « voulu se rendre à notre invitation. » Bergier est lui-même dans l'erreur ; il confond la sentence elle-même avec la signification de cette sentence, qui l'une et l'autre sont réellement conçues dans les termes que nous venons de rapporter. Mais quoi qu'il en soit de l'authenticité de cette expression, nous ne voyons pas qu'il faille tant se récrier contre ces termes : *A Nestorius, nouveau Judas*; car n'est-il pas Judas, c'est-à-dire traître, celui qui enseigne sciemment et volontairement l'erreur sous le nom et les apparences de la vérité? Et n'est-il pas Judas, c'est-à-dire traître, le pasteur qui se sert de son ministère sacré pour détourner de la voie catholique les brebis confiées à ses soins, trahissant ainsi, comme Judas, ses devoirs, ses serments, sa religion et son Dieu? L'hérésiarque Nestorius pouvait donc être traité de nouveau Judas. Mais, dira-t-on, cette expression est contraire aux préceptes de la charité chrétienne; nous répondrons à ces âmes éminemment charitables que Jésus-Christ, notre maître et notre Dieu, traitait les pharisiens d'*hypocrites*, de *races de vipères*, etc; et cependant personne n'ose penser à accuser le Fils de Dieu d'avoir violé ses propres enseignements touchant la charité.

part au concile ; d'avoir rempli la ville de trouble et de confusion, en y répandant une foule de paysans et de soldats qui proféraient des menaces effrayantes ; « et pour qu'il ne nous restât pas un seul lieu de re-« fuge, ajoutaient les sectaires, l'évêque Memnon, chef de la sédition, « nous a même fermé les églises ; c'est pourquoi nous vous supplions « de pourvoir à notre sûreté, et de faire en sorte que nous puissions « retourner chez nous sans péril, car notre vie même n'est pas en sû-« reté ; ou bien d'ordonner que le concile se tienne selon les règles, « sans y admettre les clercs ni les moines, ni même aucun évêque qui « n'y serait pas nommément appelé ; qu'il n'y en ait que deux de chaque « province avec le métropolitain, et qu'on ait soin de les choisir parmi « ceux qui sont en état d'entendre ces questions. » Les sectaires comptaient dans ce cas sur leur influence à la cour pour faire désigner des évêques de leur choix, et ils excluaient au moins par ces conditions la plupart des évêques d'Égypte, où il y avait peu de métropolitains.

Cinq jours après la déposition de Nestorius, c'est-à dire le samedi 27 du mois de juin, Jean d'Antioche arriva enfin à Éphèse avec les évêques d'Orient qui l'accompagnaient : ils étaient au nombre de quatorze (1). Candidien s'empressa d'aller à leur rencontre pour les prévenir par ses faux rapports contre les catholiques. De son côté, le Concile envoya une nombreuse députation de clercs pour rendre les honneurs dus au patriarche d'Antioche et l'avertir en même temps de ne plus communiquer avec Nestorius déjà condamné. Mais ils ne purent obtenir la permission de lui parler, et l'ayant suivi jusqu'à son logis, ils furent obligés d'attendre encore plusieurs heures avant d'être introduits. Le patriarche, ne pouvant se dispenser de les recevoir, les écouta froidement, et puis les congédia sans daigner leur répondre. Les soldats, les clercs et même les évêques de sa suite se jetèrent alors sur les députés du concile avec un emportement furieux et les frappèrent au point de mettre leur vie en péril (2). A cette nouvelle, les Pères d'Éphèse, surpris d'une conduite si étrange, séparèrent le patriarche de leur communion jusqu'à ce qu'il fût venu se justifier devant le Concile.

(1) Théophane, p. 78, en compte vingt-sept ; mais il y a apparence que la plupart s'arrêtèrent en chemin pour cause de maladie ou pour toute autre. André de Samosate étant tombé malade en route, ne put venir jusqu'à Éphèse.

(2) Les députés firent leur rapport au concile des mauvais traitements qu'ils avaient subis ; ils montrèrent leurs blessures, dont on fit mention dans les actes. Mais on ne trouve plus ce fait ni plusieurs autres dans les actes du concile d'Éphèse, ils sont rapportés dans les lettres écrites durant le cours de ces débats par les principaux évêques ; ce qui prouve que nous n'avons plus ces actes complets.

N° 272.

* CONCILIABULE D'ÉPHÈSE.

(*Ephesinum.*)

Pendant que la députation du concile attendait à la porte que le patriarche voulût bien la recevoir, Jean d'Antioche, encore en habit de voyage et tout poudreux, tenait dans sa maison un conciliabule avec les partisans de Nestorius. Candidien commença par faire un rapport plein de fausseté sur la conduite des évêques catholiques, prétendant qu'au mépris de ses remontrances, et après l'avoir chassé du concile, ils avaient procédé contre toutes les règles et condamné Nestorius sans examen. Quelques sectaires, appuyant son témoignage, répétèrent leurs calomnies sur les prétendues violences de Memnon et des autres prélats orthodoxes, qui, au contraire, avaient constamment à souffrir les vexations de Candidien ; car il les faisait insulter publiquement par ses soldats et empêchait même qu'on ne leur apportât les choses nécessaires à la vie. Après ces vagues accusations contre les évêques du concile, sans produire aucune pièce, sans entendre les accusés, sans les citer même à comparaître, Jean d'Antioche, à la tête de son conciliabule, déposa saint Cyrille et Memnon, et excommunia les autres évêques catholiques jusqu'à ce qu'ils eussent reconnu leurs fautes et condamné les anathèmes du patriarche d'Alexandrie. On prétend même qu'il rétablit plusieurs évêques déposés comme pélagiens ; il est certain du moins qu'il y en avait dans son conciliabule, auquel on attribue encore une décision qui semblait rejeter le péché originel, et que les hérétiques glissèrent ensuite dans quelques copies des actes du concile d'Éphèse, comme saint Grégoire-le-Grand le découvrit long-temps après (1).

Le jugement de ce conciliabule fut souscrit par quarante-trois évêques, la plupart métropolitains, et parmi lesquels on remarque le célèbre Théodoret, évêque de Cyr. Les partisans de Nestorius envoyèrent ce jugement à l'empereur avec des lettres contenant leurs calomnies contre les prélats catholiques ; et après l'avoir fait afficher dans plusieurs quartiers de la ville, Jean d'Antioche entreprit de l'exécuter, en ordonnant un autre évêque à la place de Memnon. Accompagné de soldats, il se rendit à l'église de Saint-Jean pour y faire l'ordination ; mais le peuple lui opposa une telle résistance qu'il ne put accomplir son projet.

SUITE DU CONCILE D'ÉPHÈSE.

Sur ces entrefaites, un officier nommé Pallade arriva à Éphèse, portant un rescrit de l'empereur, qui, trompé par la relation de Candidien

(1) *Epistola* 31. — *Acta conciliabuli Ephesini.*

et n'ayant pas encore reçu les actes du concile, déclarait nul le jugement rendu contre Nestorius et défendait aux évêques de se retirer avant d'avoir procédé d'un commun accord à un nouvel examen. Le Concile répondit à l'empereur que le comte Candidien, après avoir altéré les faits dans son rapport, empêchait encore de lui faire parvenir la vérité; que Nestorius avait été condamné par plus de deux cents évêques et avec l'approbation de tout l'Occident, et spécialement du pape Célestin, représenté par Cyrille, tandis qu'au contraire Jean d'Antioche et Nestorius avaient à peine quarante évêques dans leur parti; ils priaient Théodose de rappeler le comte Candidien, et lui demandaient la permission d'envoyer à la cour cinq évêques qui l'informeraient de la vérité des choses et des violences du comte Irénée (1). De son côté, le patriarche d'Orient écrivit une lettre à l'empereur où les nestoriens reproduisaient encore et leurs calomnies précédentes, et la demande d'un concile composé seulement du métropolitain et de deux évêques de chaque province. Ils envoyèrent ensuite le comte Irénée à Constantinople, pour appuyer leur demande par son crédit et par celui des autres courtisans (2).

Pendant que ces choses se passaient à Éphèse, les partisans de Nestorius à Constantinople inquiétaient les catholiques et empêchaient qu'on y apportât aucune nouvelle de la part de saint Cyrille et du Concile. Mais un mendiant s'étant chargé d'une lettre, parvint à la dérober aux espions de la secte en la mettant dans une canne creuse qui lui servait de bâton. Elle était écrite d'Ephèse, et adressée aux évêques et aux moines qui étaient à Constantinople. Dès qu'ils l'eurent reçue, les moines, ayant à leur tête leurs abbés, et entre autres le bienheureux Dalmace, qui depuis 48 ans n'était pas sorti de son monastère, se rendirent au palais impérial, accompagnés d'une foule considérable de fidèles. Théodose ayant lu cette lettre et entendu le rapport de saint Dalmace sur ce qui s'était passé dans la procédure contre Nestorius, remercia Dieu de lui avoir fait connaître la vérité; puis il approuva les décision du concile d'Ephèse, la condamnation de l'hérésiarque par les occidentaux et les dépositions de saint Cyrille et de Memnon par les orientaux, cassa les autres décisions des deux partis, envoya à Ephèse le comte Jean pour régler toutes choses comme il le jugerait à propos, après avoir demandé le sentiment des Pères du concile, et consentit à

(1) Cette lettre ne fut signée que d'un petit nombre d'évêques, quoique rédigée en présence et du consentement de tous, parce que Pallade, qui s'était chargé de la porter à l'empereur, ne pouvait attendre que toutes les souscriptions fussent faites. Elle est datée du 1er juillet.

(2) Liberatus, *Breviar.*, cap. VI.

recevoir les cinq évêques députés par le Concile pour lui rendre un compte exact et fidèle de ce qui venait de se passer.

Sur ces entrefaites, les légats du pape arrivèrent à Ephèse, le 10 du mois de juillet, avec une lettre pour le concile et un mémoire contenant des instructions sur la conduite qu'ils devaient tenir. La lettre (1) portait en substance que le saint Concile, comme représentant l'assemblée des apôtres, était assisté par la présence du Saint-Esprit; que Jésus-Christ, en envoyant les apôtres prêcher et instruire les nations, avait enseigné et parlé lui-même par leur organe; que ce ministère de l'apostolat s'était transmis aux évêques devenus leurs successeurs, et qu'ainsi c'était pour eux tous un devoir de maintenir et de défendre la doctrine apostolique. Le pape ajoutait ensuite qu'il envoyait au Concile les évêques Arcadius et Projectus et le prêtre Philippe, pour assister en son nom à ce qui s'y ferait et pour exécuter ce qu'il avait précédemment ordonné. Quant aux instructions, elles portaient que les légats devraient s'unir à saint Cyrille et agir de concert avec lui; qu'ils devraient surtout maintenir l'autorité du Saint-Siége, et dans le cas de contestation parmi les évêques, juger leurs sentiments sans se soumettre à des discussions. Ils avaient aussi une lettre particulière pour saint Cyrille, dans laquelle le pape lui faisait savoir que, malgré l'expiration du délai fixé par le concile de Rome, on pouvait encore, pour le bien de la paix, recevoir Nestorius, s'il abjurait sincèrement ses erreurs.

2e SESSION. —10 juillet. — Le jour même (2) de l'arrivée des légats, le Concile tint sa seconde session dans la maison épiscopale. On lut d'abord en latin, puis en grec, la lettre du pape, et après les nombreuses acclamations des évêques en l'honneur de Célestin et de Cyrille, qu'ils appelèrent la foi du concile, la foi de toute la terre, les légats, faisant remarquer que cette lettre prescrivait l'exécution du jugement déjà porté par le Saint-Siége, demandèrent communication des actes de la session précédente, afin de s'assurer que le Concile avait procédé régulièrement et d'en confirmer les décisions par l'autorité du siége apostolique, si elles se trouvaient conformes au jugement du pape Célestin lui-même. Firmus de Césarée et Théodote d'Ancyre leur répondirent, au nom du Concile, qu'on avait exécuté et suivi en tout le jugement prononcé par le pape, et qu'ils en auraient la preuve par la lecture des actes dont on allait leur donner communication.

3e SESSION. — 11 juillet. — Le lendemain, le Concile tint sa troisième

(1) Elle est datée du 8e des ides de mai, c'est-à-dire le 8 du même mois de l'an 431.

(2) Le 6e des ides de juillet selon les romains, et le 16e d'Épiphi selon les égyptiens, c'est-à-dire le 10 juillet.

session, dans laquelle on fit la lecture publique des actes que les légats avaient déjà lus en particulier; après quoi, le prêtre Philippe dit : « Il « est reconnu dans tous les siècles et par toute la terre que saint Pierre, « chef des apôtres et fondement de l'Église catholique, a reçu de Jésus-« Christ la clef du royaume céleste avec le pouvoir de lier et de délier, « et qu'il exerce encore sa puissance par ses successeurs. Notre saint « pape, l'évêque Célestin, qui tient aujourd'hui sa place, nous ayant « envoyés pour le suppléer dans le concile, nous confirmons par son « autorité la sentence de déposition et d'excommunication portée contre « Nestorius. » Les évêques Arcadius et Projectus donnèrent aussi leur approbation au jugement du concile à peu près dans les mêmes termes; et on écrivit ensuite une lettre synodale à l'empereur pour lui faire connaître cette unanimité de sentiments touchant la doctrine impie de Nestorius, et une autre au peuple et au clergé de Constantinople, pour les exhorter à demander à Dieu qu'on remplaçât par un digne successeur l'hérésiarque légitimement déposé.

4e SESSION. — 16 juillet. — L'affaire de Nestorius étant ainsi terminée, le Concile tint sa quatrième session pour procéder contre Jean d'Antioche et les autres schismatiques. On lut d'abord une requête présentée par saint Cyrille et Memnon, qui demandaient que la sentence de déposition prononcée contre eux par le conciliabule d'Ephèse fût déclarée nulle, comme ayant été rendue sur de fausses allégations, par des évêques qui n'avaient aucun pouvoir sur eux, et qui d'ailleurs n'avaient observé aucune des formalités prescrites par les canons. Ensuite, on fit successivement deux citations à Jean d'Antioche pour le sommer de venir rendre compte de sa conduite; et comme il se contenta de dire qu'il ne répondrait point à des gens déposés et excommuniés, on prononça la nullité de tout ce qui avait été fait contre le Concile, après quoi on ordonna qu'il serait cité une troisième fois, et que, s'il refusait de comparaître, on procéderait à sa condamnation.

5e SESSION. — 17 juillet. — Ce fut l'objet de la 5e session, Saint Cyrille ayant rappelé ce qui s'était fait la veille, ajouta qu'on venait d'afficher un écrit dans lequel on l'accusait de soutenir les erreurs d'Apollinaire; et, après avoir repoussé la calomnie en anathématisant expressément cet hérésiarque et tous les autres hérétiques, il demanda que l'on fît une troisième et dernière citation à Jean d'Antioche. Ce patriarche n'y eut aucun égard, et le Concile prononça une sentence d'excommunication contre lui et contre les orientaux ses complices, au nombre de trente-trois, parmi lesquels on comprit Théodoret, ajoutant que, s'ils ne reconnaissaient promptement leur faute, ils attireraient sur

eux la dernière condamnation, c'est-à-dire une sentence de déposition. Les évêques informèrent l'empereur de ce jugement par une lettre synodale, dans laquelle ils le priaient d'appuyer leurs décisions par son autorité et de mépriser l'opposition d'une trentaine d'évêques contre un concile de plus de deux cent prélats, confirmé d'ailleurs par le suffrage de tout l'Occident. Ils écrivirent également au pape Célestin pour lui rendre compte des deux sentences rendues contre Nestorius et Jean d'Antioche, et pour l'informer aussi qu'après la lecture des actes portant condamnation et déposition de Pélage, de Célestin et de leurs sectateurs, le Concile avait unanimement adhéré au jugement que le Saint-Siége avait déjà rendu contre eux (1). De leur côté, les schismatiques adressèrent des lettres à l'empereur et aux amis les plus influents de Nestorius, pour se plaindre, selon leur coutume, des prétendues violences que les catholiques exerçaient contre eux, et renouveler la demande d'un concile où l'on n'admettrait que trois évêques de chaque province, y compris le métropolitain. Ils joignaient à leurs lettres un acte de leur conciliabule, portant qu'ils s'en tenaient au symbole de Nicée, sans y rien ajouter, et qu'ils rejetaient comme hérétiques lesdouze anathématismes de saint Cyrille.

6ᵉ SESSION. — 22 juillet. — Le Concile tint sa sixième session pour prononcer sa définition de foi. Saint Cyrille y présida comme vicaire du pape. On lut d'abord le symbole de Nicée ; puis tous les évêques déclarèrent qu'ils le regardaient comme une règle de foi suffisante ; mais que, comme les novateurs en dénaturaient le sens par des interprétations fausses, il était nécessaire de leur opposer quelques passages des Pères orthodoxes, afin de montrer ainsi, par la tradition, de quelle manière on devait l'entendre et l'expliquer. En conséquence, ils ordonnèrent de relire et d'insérer dans les actes les passages qu'on avait déjà cités dans la première session pour la condamnation de Nestorius. Ensuite, sur une requête présentée par Charisius, prêtre de l'Église de Philadelphie en Lydie, on condamna une profession de foi nestorienne que l'on attribuait à Théodore de Mopsueste et que les partisans de Nestorius faisaient souscrire aux quartodécimans et aux novatiens qui se convertissaient. Elle contenait entre autres erreurs, relativement à l'Incarnation, qu'il n'y a qu'un Fils par essence, le Verbe divin, Fils unique du Père ; que l'homme qui lui est uni participe à sa dignité, et que, par suite de cette union inséparable, il est appelé Seigneur et Fils

(1) Tillemont, *Mémoires*. — Baronius, *Annales*, ad annum 431, § 92.—Fleury, *Hist. eccl.*, année 431.

d'une manière particulière (1). Le Concile ayant lu cette profession de foi, défendit expressément d'enseigner les erreurs qu'elle contenait et de proposer ou de faire souscrire aux hérétiques qui retournaient à la foi un autre symbole que celui de Nicée, sous peine de déposition pour les clercs et d'anathème, c'est-à-dire d'excommunication, pour les laïques. Il n'en excepta ni le symbole des apôtres, ni celui de Constantinople (2).

7e ET DERNIÈRE SESSION. — 31 juillet (3). — La septième et dernière session du concile fut consacrée à l'examen de quelques affaires particulières. Les évêques de Chypre se plaignirent de ce que Jean d'Antioche, voulant étendre sur eux sa juridiction, et s'attribuer les ordinations épiscopales, avait obtenu du préfet d'Orient des lettres portant défense d'ordonner un métropolitain à Salamines, jusqu'à ce que le concile d'Éphèse eût pris une décision sur ce point. Comme ils alléguaient dans leur requête et que Rhéginus, Évagre et Zénon, évêques de Chypre, répétèrent de vive voix devant l'assemblée que l'ancienne coutume, depuis le temps des apôtres, était contraire aux prétentions du patriarche Jean, qui n'avait fait, ni avant lui ses prédécesseurs, aucune ordination dans l'île de Chypre, le Concile, sur une déposition si positive, décida que, puisque l'évêque d'Antioche ne pouvait appuyer ses prétentions sur l'ancien usage, les évêques de Chypre devaient être maintenus dans leur droit d'ordonner eux-mêmes

(1) Marius Mercator, *Commontt.* — Baluze, *Collectio conciliorum*, p. 618, 619. — On retrouve dans cette formule de foi la distinction que Nestorius établissait, non pas entre la divinité et l'humanité, c'est-à-dire entre les deux natures, mais entre le Verbe et l'homme, afin de marquer par là deux personnes distinctes en Jésus-Christ.

(2) Tillemont, dans ses *Mémoires*, remarque qu'Eutychès, dans le conciliabule de l'an 449, appelé le brigandage d'Éphèse, et les évêques d'Égypte dans le concile de Calcédoine, abusèrent de cette ordonnance, que l'on ne doit pas prendre à la rigueur, et qu'ils s'en servirent pour rejeter ce qui avait été fait par le concile œcuménique de Constantinople; qu'on objecta cette ordonnance à saint Cyrille lui-même, parce qu'il avait reçu d'autres professions de foi de quelques évêques soupçonnés de Nestorianisme, et que le saint patriarche répondit que ce décret du concile d'Éphèse, quelque saint qu'il fût, n'empêchait point que les personnes soupçonnées de ne pas bien entendre le symbole de Nicée, ne dussent déclarer leurs sentiments par des paroles plus expresses : d'où il est aisé de conclure, poursuit le même auteur, que lorsque l'Église a combattu des hérésies, que le symbole de Nicée ne condamne pas formellement, elle a le droit d'y ajouter ce qu'elle juge nécessaire pour l'éclaircissement de la vérité, et c'est ce que le concile de Constantinople avait déjà fait, et ce que d'autres ont encore fait depuis.

(3) Cette session est datée, dans les actes, du lundi 31 août; mais on prétend qu'il faut lire 31 juillet, parce que le concile ne s'assembla plus depuis l'arrivée du comte Jean, officier de l'empereur, qui se trouvait à Éphèse dans les premiers jours du mois d'août.

leur métropolitain, ajoutant que cette règle devrait aussi s'appliquer aux autres provinces, en sorte que nul évêque ne pût, au mépris des canons, s'arroger l'autorité sur une province qui ne lui aurait pas été soumise de tout temps (1).

Deux évêques de Thrace, Euprébius de Byze et Cyrille de Celle, exposèrent au Concile que, d'après une ancienne coutume établie dans leur province, un même diocèse comprenait souvent plusieurs villes soumises à la juridiction d'un seul évêque; et dans la crainte que Fritilas, métropolitain d'Héraclée et partisan de Nestorius, ne voulût, pour se venger d'eux et fortifier son parti, donner à chacune de ces villes un évêque particulier, ils demandèrent qu'on maintînt l'usage établi, et qu'il ne fût pas permis de démembrer leur diocèse sans leur consentement. Le Concile, faisant droit à leur requête, défendit à Fritilas et à ses successeurs de rien innover contre les canons, les lois civiles et l'ancienne coutume (2).

Eustache, métropolitain de Syde en Pamphilie, fatigué de quelques méchantes accusations qu'on avait injustement formées contre lui, avait eu la faiblesse de quitter son Église et de faire sa renonciation par écrit. Or, il n'était pas permis à un évêque de se démettre ainsi de l'épiscopat sans des raisons légitimes, et cette faute d'Eustache l'avait fait priver de la communion. Il subissait depuis longtemps la peine de sa renonciation, lorsqu'il vint se présenter au concile d'Éphèse, qui, touché de ses larmes, le rétablit dans la communion avec le titre d'évêque,

(1) On voit que le Concile, par ce jugement conditionnel, s'abstint de juger au fond cette contestation en l'absence du patriarche d'Antioche, dont les prétentions étaient réellement fondées sur une possession ancienne, quoique interrompue depuis près d'un siècle par la tyrannie de l'Arianisme, dont les sectateurs avaient occupé le siége épiscopal d'Antioche pendant 30 ans. (*Epistola Innocentii pap. ad Alexandr. episcop. Antioch.*) Du reste, saint Alexandre, un des prédécesseurs de Jean d'Antioche, avait déjà revendiqué les droits de son siége vers l'an 415, et le pape saint Innocent, malgré cette interruption, s'était prononcé en faveur du patriarche : l'île de Chypre étant, selon l'état civil, du département d'Orient. Toutefois, Balsamon (*in can.* 8 *concilii Ephesini*, p. 319), depuis patriarche d'Antioche, reconnut que les faits allégués par Rhéginus, Évagre et Zénon étaient véritables. Plus tard, Pierre le Foulon, ayant usurpé le siége d'Antioche, entreprit de soumettre à sa juridiction l'Eglise de Chypre; mais comme on trouva, dans le temps même de cette contestation, c'est-à-dire, vers l'an 488, le corps de saint Barnabé près de la ville de Constantia, un concile de Constantinople et l'empereur Zénon déclarèrent que l'Eglise de Chypre étant une église apostolique, ne dépendait de la juridiction d'aucun patriarche.

(2) Ce décret n'empêcha pas que quelque temps après l'on ne mît des évêques à Gallipolis et dans les autres villes qui n'en avaient point lors du concile d'Ephèse. *Geographia sacra*, p. 233.

mais à la charge de n'en faire les fonctions que sous le bon plaisir de son successeur (1).

Juvénal de Jérusalem, voyant Jean d'Antioche ouvertement schismatique et frappé d'excommunication, voulut profiter de cette circonstance pour se faire attribuer la juridiction patriarcale sur la Palestine; et à l'appui de ses prétentions, il fit valoir quelques pièces sans authenticité. Il avait même dit dans la quatrième session, que, suivant la tradition apostolique, le siége d'Antioche était soumis à celui de Jérusalem. Mais le Concile refusa d'autoriser cette entreprise ambitieuse, et saint Cyrille écrivit même au souverain pontife pour le prier instamment de s'y opposer (2), ce qui n'arrêta pas les usurpations de Juvénal.

Le Concile fit encore dans cette session (3) quelques canons que l'on trouve à la suite d'une lettre synodale adressée à toutes les Églises, et où sont marqués les noms de trente-cinq évêques schismatiques du parti de Jean d'Antioche que les Pères avaient excommuniés et déposés. Ces canons ne sont qu'un résumé des précédentes décisions; ils ne contiennent rien touchant la discipline ecclésiastique.

1er CANON. Les métropolitains qui auront quitté le concile œcuménique pour s'attacher au conciliabule schismatique, ou qui seront dans les sentiments de Célestius, n'auront aucun pouvoir sur les evêques de leur province, car ils sont excommuniés et interdits; ils seront, au contraire, soumis à ces évêques et aux métropolitains voisins, qui pourront les déposer tout à fait de l'épiscopat.

2e CANON. Les évêques qui ont embrassé le schisme, soit avant, soit après avoir souscrit la déposition de Nestorius, sont déposés de l'épiscopat et retranchés du sacerdoce.

3e CANON. Les évêques qui auront été interdits ou déposés par Nestorius ou par les évêques de son parti, à cause de leur attachement à la foi catholique, seront rétablis.

4e CANON. Les clercs qui adhèrent au concile œcuménique ne seront soumis en aucune manière aux évêques schismatiques.

5e CANON. Mais les clercs qui embrasseront le schisme ou les erreurs de Nestorius, ou celles de Célestius, seront déposés.

(1) Cette affaire est rapportée par quelques auteurs à cette dernière session et par d'autres à la 5e.

(2) Il n'est fait aucune mention de cette tentative d'usurpation dans les actes du concile d'Ephèse, mais saint Léon-le-Grand en parle dans la *lettre* 92e *à Maxime d'Antioche;* ce qui nous prouve encore que nous n'avons pas tous les actes de ce concile.

(3) Quelques auteurs rapportent ces canons à la 5e session.

6[e] CANON. Ceux qui, après avoir été condamnés pour leurs fautes par le concile ou par les évêques de leur province, auront été rétablis par Nestorius ou par ses adhérents, demeureront déposés. Quiconque voudra s'opposer, en quelque manière que ce soit, à l'exécution des décrets du saint concile d'Éphèse, sera déposé s'il est évêque ou clerc, et excommunié s'il est laïque.

A ces six canons, qui furent signés par tous les évêques du Concile, quelques auteurs en ont ajouté deux autres; l'un est relatif au décret du Concile touchant le symbole de Nicée et le faux symbole nestorien de Théodore de Mopsueste, et l'autre concerne la conservation des droits respectifs des provinces, à l'occasion de la plainte des évêques de Chypre (1).

Enfin, par un autre décret, les Pères du concile confirmèrent la condamnation des massaliens, et obligèrent tous ceux qui seraient suspects de cette hérésie, de l'anathématiser par écrit, sous peine de déposition pour les clercs et d'excommunication pour les laïques.

Vers le commencement du mois d'août, le comte Jean arriva de Constantinople à Éphèse. L'empereur Théodose l'envoyait au Concile pour connaître par son rapport le véritable état des choses, et travailler à la réunion des esprits; car ce prince, faible et sans lumière, incapable de discerner par lui-même ce qu'il devait faire, se livrait à la merci des courtisans et flottait au hasard entre les résolutions diverses qu'on cherchait à lui inspirer. Prévenu d'abord contre le Concile par les relations mensongères du comte Candidien, il en avait ensuite approuvé la conduite après la lecture de ses actes; puis, le comte Irénée lui ayant apporté les lettres des schismatiques, il était revenu à ses premières dispositions, auxquelles il avait de nouveau renoncé, ou du moins qu'il avait modifiées sur un rapport qui lui fut fait par saint Dalmace, ami du patriarche d'Alexandrie. Ce fut après ces variations et au milieu de ces incertitudes, partagées ou entretenues par ses ministres, que Théodose envoya le comte Jean à Éphèse, avec une lettre adressée aux évêques des deux partis, comme ne formant qu'un seul et même concile, et dans laquelle il déclarait approuver également la déposition de Jean et celles de saint Cyrille et de Memnon. Il avait pris cette détermination sur une lettre d'Acace de Bérée, qui lui faisait croire que tous les évêques

(1) Zonare et Balsamon ont commenté ces huit canons. La collection de Justel les rapporte tels que nous venons de les donner; mais Denys-le-Petit ne les a pas insérés dans sa collection, apparemment parce qu'ils ne contiennent rien touchant la discipline publique de l'Église.

étaient d'accord sur le dogme, et divisés seulement pour des querelles personnelles.

Dès le lendemain de son arrivée, le comte Jean assembla tous les évêques à son logis, et fit ensuite arrêter saint Cyrille, Memnon et Nestorius; celui-ci fut mis sous la garde du comte Candidien, et les deux premiers eurent pour gardiens un tribun et des soldats. Les schismatiques applaudirent à ces mesures et envoyèrent à Théodose une confession de foi dans laquelle ils donnaient à la sainte Vierge le titre de mère de Dieu et professaient sur le mystère de l'Incarnation une doctrine tout à fait orthodoxe; mais, sous prétexte de s'en tenir au symbole de Nicée, ils déclamaient contre les douze anathématismes de saint Cyrille, qu'ils osaient encore représenter comme infecté des erreurs d'Apollinaire.

De leur côté, les prélats catholiques adressèrent des réclamations au comte Jean; et comme ils virent qu'elles étaient sans résultat, ils écrivirent à l'empereur pour se plaindre des mesures qu'on venait de prendre et des impostures que leurs adversaires employaient pour surprendre sa bonne foi, en attribuant au Concile les entreprises factieuses de quelques schismatiques contre le Concile lui-même. Ils témoignaient en même temps leur ferme résolution de ne point commmuniquer avec les orientaux jusqu'à ce qu'ils eussent condamné Nestorius, et conjuraient l'empereur de faire mettre en liberté Cyrille et Memnon, de veiller au maintien de la foi et de se faire informer de l'état des choses par des personnes non suspectes. Ils écrivirent en outre aux évêques qui se trouvaient à Constantinople et au clergé de cette église pour les prier de se jeter aux pieds de l'empereur pour lui faire connaître la vérité et se plaindre qu'on les retenait comme en prison à Éphèse, sans leur permettre d'envoyer leurs députés à la cour, en sorte qu'ils n'avaient pu jusqu'alors faire parvenir leurs lettres ou leurs relations que par des porteurs déguisés, qui se sauvaient par différents chemins à travers les plus grands dangers. Saint Cyrille joignit quelques lettres particulières à celles du Concile.

Mais pendant que les catholiques étaient emprisonnés et traités comme des factieux, les schismatiques, au contraire, avaient toute liberté de correspondre avec leurs partisans et de répandre partout leurs calomnies. C'est ainsi qu'ils parvinrent à faire naître des préventions, ou au moins de l'incertitude, jusque dans l'esprit de quelques zélés catholiques; et saint Isidore de Peluse, trompé par de faux bruits, crut devoir écrire à saint Cyrille de ne pas écouter son ressentiment ni ven-

ger ses querelles particulières en défendant la cause de l'Église (1). Mais cette prévention ne l'empêcha pas d'écrire à l'empereur pour le conjurer instamment d'empêcher ses courtisans de troubler le Concile par leurs intrigues, et surtout par leur manie de dogmatiser (2).

Théodose, reconnaissant enfin qu'il avait été trompé par ses officiers, entièrement dévoués à Nestorius, ordonna aux évêques des deux partis de lui envoyer des députés à Constantinople, pour exposer de vive voix le sujet de leur division. Le Concile choisit aussitôt huit députés, parmi lesquels se trouvaient Arcadius et Philippe, légats du Saint-Siége; il leur donna une instruction portant qu'ils ne communiqueraient point avec Jean d'Antioche ni avec les évêques de son parti, et qu'ils ne pourraient leur promettre la communion du Concile qu'à la condition expresse de souscrire auparavant à la condamnation de Nestorius, d'anathématiser sa doctrine, de demander pardon au Concile de tout ce qu'ils avaient fait contre les évêques catholiques, et enfin de faire rendre la liberté à saint Cyrille et à Memnon. Le Concile ajouta que s'ils s'écartaient de cette instruction sur un seul point, non-seulement il ne ratifierait point ce qu'ils auraient fait, mais encore il les retrancherait eux-mêmes de la communion de l'Église. La députation des orientaux schismatiques fut également composée de huit évêques, à la tête desquels était Jean d'Antioche. Il leur était défendu par leur procuration d'approuver les anathématismes de saint Cyrille; mais sur tout le reste ils avaient un pouvoir absolu de faire ce qu'ils jugeraient à propos.

Les députés étant arrivés à Calcédoine vers la fin du mois d'août, on leur ordonna de s'y arrêter, avec défense expresse d'entrer à Constantinople, dans la crainte que leur présence n'y devînt une occasion de trouble et de sédition. Les orientaux apprirent alors que l'empereur venait de confirmer la déposition de Nestorius et de le faire sortir d'Éphèse, en lui permettant de se retirer partout où il voudrait, à l'exception toutefois de Constantinople (3). Cette nouvelle, qui devait laisser peu

(1) *Epistola* 310.

(2) *Epistola* 311.

(3) Nestorius se retira dans le monastère d'Euprépius, près d'Antioche, où il avait été élevé dans sa jeunesse; mais comme il continuait de dogmatiser et de cabaler, l'empereur, sur la demande de Jean d'Antioche, le relégua d'abord à Pétra, dans l'Arabie, et ensuite au désert d'Oasis, en Égypte, puis à Panople, et enfin dans un autre exil où il mourut, accablé de vieillesse et d'infirmités, sans avoir abjuré son erreur. On dit qu'en punition de tant de blasphèmes, sa langue fut rongée des vers. — Évagre, *Hist. eccl.*, lib. 1, cap. 2 et seq. — *Acta concilii Ephesini*, pars 1.

d'espérance aux schismatiques, les affligea, mais ne diminua rien de leurs opiniâtres prétentions. L'empereur étant venu bientôt après à Calcédoine, ils insistèrent auprès de lui pour obtenir le rétablissement de l'hérésiarque; mais Théodose leur déclara nettement qu'il ne voulait plus en entendre parler et que son affaire était consommée. Les courtisans eux-mêmes abandonnèrent les intérêts d'un protégé tombé en disgrâce. L'empereur donna jusqu'à cinq audiences aux députés et les écouta avec beaucoup de bienveillance et d'attention. Les orientaux demandèrent que l'on commençât par régler ce qui regardait la foi, et qu'on s'en tînt uniquement au symbole de Nicée, ajoutant qu'il leur était impossible de consentir au rétablissement de Cyrille et de Memnon, ni de communiquer avec les autres, s'ils ne rejetaient les douze anathématismes, selon eux pleins d'hérésie. Mais les catholiques refusèrent absolument de disputer avec eux sur la doctrine, comme si elle eût encore été douteuse; et, ne voulant pas que l'autorité du Concile pût être mise en question, ils se bornèrent à montrer qu'il avait procédé en tout selon les règles canoniques, et qu'ainsi on devait commencer par en approuver les actes et rétablir les évêques injustement déposés. Théodose, qui avait paru d'abord assez favorable aux propositions des députés orientaux, parce qu'on lui avait souvent répété que les anathématismes de saint Cyrille étaient hérétiques, céda enfin à la fermeté et aux raisons des députés du Concile; et laissant les schismatiques à Calcédoine, il emmena avec lui les catholiques à Constantinople pour y ordonner un évêque à la place de Nestorius.

Saint Cyrille, qui voyait sa doctrine constamment calomniée, venait de publier, à la prière du Concile, une explication de ses douze anathématismes, qui en montrait clairement l'orthodoxie. Cependant, malgré cette explication, les schismatiques continuèrent d'écrire qu'on trahissait la foi, et que Cyrille, craignant d'être convaincu, ne voulait entrer à cet égard dans aucune discussion. Ils adressèrent aussi des protestations à l'empereur dans lesquelles, cherchant à l'effrayer sur les suites du parti qu'il venait de prendre, ils prétendaient que les provinces de l'Orient, la Thrace et l'Italie, n'approuveraient jamais les prétendues erreurs des douze anathématismes. Mais Théodose ne se laissa point ébranler par ces réclamations; il écrivit au Concile que saint Cyrille et Memnon demeureraient en possession de leur siége, et que les autres évêques, s'ils n'avaient pas à proposer un moyen efficace de rétablir l'union, devaient retourner immédiatement dans leurs églises. Toutefois, comme il était fâché de n'avoir pu amener les catholiques à aucune concession, et espérant d'ailleurs ménager pour l'avenir quelque moyen

d'accommodement, il déclara qu'il ne se résoudrait jamais à condamner les orientaux, puisqu'ils n'avaient été convaincus d'aucune erreur et qu'on n'avait pas même voulu entrer en conférence avec eux (1).

Telle fut l'issue du célèbre concile général d'Éphèse, qui approuva, confirma le titre de mère de Dieu donné par les catholiques à la sainte Vierge, et souscrivit les douze anathématismes de saint Cyrille, dont l'orthodoxie fut hautement reconnue par le concile général de Calcédoine (2). Les protestants, qui ne peuvent souffrir le culte que l'Église rend à Marie, ont formé les reproches les plus graves contre ce concile et contre la conduite du saint patriarche d'Alexandrie; mais en faisant l'histoire sainte de cette assemblée, nous avons démontré l'injustice et la fausseté de leurs reproches. Nous ajouterons seulement que le fameux Théodoret et Jean d'Antioche, tous les deux amis de Nestorius, se réconcilièrent plus tard avec saint Cyrille, et avouèrent sincèrement que leur amitié pour cet hérésiarque les avait trompés et reconnurent la justice de sa condamnation.

N° 273.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le 25 octobre de l'an 431.) —Les députés du concile d'Éphèse étant arrivés à Constantinople avec Théodose, on choisit d'un consentement

(1) Cotelier, *Monument.*, t. I, p. 41, 42.—Baluze, *Collectio conciliorum*, p. 727, 733. — Tillemont, *Mémoires*, t. XIV.—Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. III. — Baluze rapporte une autre lettre de Théodose au Concile, dans laquelle il était dit que Cyrille et Memnon, autrefois évêques d'Alexandrie et d'Éphèse, demeureraient déposés de l'épiscopat. Mais il y a apparence que cette lettre ne fut pas rendue publique; car les orientaux n'auraient pas manqué d'en parler dans leurs relations écrites de Calcédoine; ils reconnaissent, au contraire, que la lettre de l'empereur qui rendait Cyrille et Memnon à leurs églises, fut celle qui fut publiée et mise à exécution.

(2) On lit dans les actes du concile de Calcédoine (voir le P. Labbe, t. III, p. 1057, t. IV, p. 826), que les Pères d'Éphèse rédigèrent par écrit ce qu'ils avaient décidé touchant le titre de *mère de Dieu*, et que les évêques confirmèrent par leurs souscriptions les témoignages rendus à la divinité et à l'humanité de Jésus-Christ, voulant que leur main, aussi bien que leur langue, confessât l'union des deux natures en une seule personne. Mais nous n'avons rien trouvé de semblable dans les actes du concile d'Éphèse; d'où l'on doit conclure, ou que nous n'avons pas ces actes entiers, ou que ce fait, rapporté par le concile de Calcédoine, doit s'entendre de l'approbation donnée par celui d'Éphèse à la doctrine de saint Cyrille et de l'anathème prononcé contre celle de Nestorius: c'était, en effet, reconnaître que la sainte Vierge est mère de Dieu et que les deux natures sont unies en une seule personne dans Jésus-Christ.

unanime pour remplir le siége de cette ville, un moine nommé Maximien, prêtre, disciple de saint Chrysostome, et en grande réputation de piété; et aussitôt après son ordination, les évêques (1) assemblés en concile, en donnèrent avis, selon la coutume, aux principaux métropolitains et écrivirent en particulier au pape Célestin et à saint Cyrille pour les informer de cette élection, dont ils demandèrent en outre au saint Père la confirmation.

Le pape, dans sa réponse, les félicita du zèle qu'ils avaient montré pour la défense de la foi, et ratifiant la déposition de Nestorius et l'ordination de Maximien, il ajouta que les évêques condamnés comme partisans de l'hérésiarque, devaient être privés de la communion et chassés de leurs siéges jusqu'à ce qu'ils se fussent déclarés catholiques, quand même l'empereur aurait consenti par surprise à leur rétablissement; et qu'à l'égard de Jean d'Antioche, il fallait s'efforcer de le ramener, mais prendre contre lui les mesures que réclamait l'intérêt de l'Église, s'il refusait de condamner les nouvelles erreurs. Il répondit dans le même sens à Théodose et à Maximien, qui lui avaient écrit chacun en particulier; et à ces trois lettres il en joignit une quatrième adressée au peuple et au clergé de Constantinople, pour les exhorter à suivre la doctrine que leur nouveau pasteur avait puisée dans l'Église romaine, où il avait été élevé (2).

N° 274.

* CONCILE DE TARSE, EN CILICIE.

(TARSENSE.)

(Mois de novembre de l'an 431.) — Jean d'Antioche et les autres députés schismatiques, retournant dans leurs églises, tinrent un concile

(1) Outre les députés du concile d'Ephèse, il y avait aussi dans cette assemblée les évêques qui se trouvaient alors à Constantinople.

(2) On trouve dans ces lettres, adressées à des grecs et relatives aux affaires de l'Orient, plusieurs expressions qui établissent d'une manière incontestable l'autorité du Saint-Siége et sa juridiction sur toutes les Églises. On croit que ce fut alors que, pour faire amende honorable à la sainte Vierge des blasphèmes de Nestorius, l'Église ajouta à la Salutation angélique la prière qui commence par ces mots : « Sainte « Marie, mère de Dieu, priez pour nous. » Il est certain que, depuis cette époque, les chrétiens s'attachèrent partout à honorer la sainte Vierge avec un redoublement de zèle et de ferveur; et les critiques ignorants ou de mauvaise foi, qui ont voulu rapporter l'origine de son culte au concile d'Éphèse, sont réfutés suffisamment par l'histoire même de ce concile, puisqu'il fut célébré dans une église dédiée en l'honneur de la mère de Dieu.

à Tarse, où ils entreprirent de nouveau de déposer saint Cyrille e avec lui les évêques députés à Calcédoine. Dans cette même assemblée Théodoret et les autres orientaux promirent de ne jamais consentir à l déposition de Nestorius (1).

N° 275.

* CONCILE D'ANTIOCHE (2).
(ANTIOCHENUM.)

(L'an 431.) — De retour à Antioche, le patriarche Jean tint dans cette ville un concile nombreux, et fit prononcer une troisième sentence de déposition contre saint Cyrille. Il suspendit aussi de sa communion Rabbula, évêque d'Édesse, et défendit aux évêques de l'Osrhoëne de communiquer avec lui jusqu'à ce qu'il eût été appelé et examiné juridiquement. Cet évêque avait abandonné le parti de Jean pour suivre la doctrine de saint Cyrille comme la seule véritable. Les orientaux renouvelèrent leur promesse de ne jamais consentir à la déposition de Nestorius.

Le Concile écrivit ensuite à l'empereur que les évêques, les ecclésiastiques et les peuples du comté d'Orient, ayant tous en horreur les anathématismes de Cyrille, il le priait de les faire condamner dans toutes les Églises.

N° 276.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.
(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 431 ou 432.) — Maximien, évêque de Constantinople, déposa dans ce concile quatre métropolitains du parti de Jean d'Antioche: Helladius de Tarse, Eutérius de Thyanes, Himerius de Nicomédie et Dorothée de Marcianople (3).

N° 277.

CONCILE D'ANTIOCHE.
(ANTIOCHENUM.)

(L'an 432.) — Ce concile fut tenu par Jean d'Antioche pour faire la

(1) Pagi. — Tillemont, *Mémoires*. — Baluze, *Nova collect. concil.*. p. 741.

(2) Pagi révoque en doute la réalité de ce concile, et le P. Mansi la prouve. Voir Socrate, *Historia*, lib. VII, cap. 34. — Liberatus, *Breviar.*, cap. VI. — Baluze, *Nova collectio conciliorum*, p. 741.

(3) Saint Cyrille, *Epistola* 40 et 41. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. III, p. 1072.

paix avec saint Cyrille (1); mais elle ne fut conclue que l'année suivante, lorsque le patriarche d'Orient eut reconnu expressément par une profession de foi que Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, est tout à la fois Dieu parfait et homme parfait, engendré du Père avant tous les siècles quant à la divinité, et né de la sainte Vierge dans le temps quant à son humanité; consubstantiel au Père par sa nature divine, et consubstantiel à nous par la nature humaine, en sorte que les deux natures étant unies sans confusion, il n'y a qu'un seul Fils, un seul Seigneur ou une seule personne, et que par l'effet de cette union la sainte Vierge est proprement mère de Dieu; qu'il eut anathématisé les nouveautés impies de Nestorius et approuvé sa déposition et l'ordination de Maximien comme étant l'une et l'autre légitime; et qu'enfin il eut embrassé la communion du patriarche de Constantinople et celle de tous les évêques orthodoxes. Ceci dut se passer dans un nouveau concile tenu à Antioche, puisqu'il est dit que tous les évêques de l'Orient anathématisèrent avec Jean les impiétés de Nestorius (2).

N° 278.

* CONCILE DE ZEUGMA, EN SYRIE.

(ZEUGMATENSE.)

(L'an 433.) — A la nouvelle de la paix conclue entre les deux patriarches d'Antioche et d'Alexandrie, quelques catholiques blâmèrent la sage condescendance de saint Cyrille, se plaignant de ce qu'il était convenu avec les orientaux de reconnaître deux natures en Jésus-Christ, soit qu'ils craignissent que le mot φύσις ou nature n'étant pas encore rigoureusement déterminé, on n'abusât de cette expression pour déguiser les impiétés du Nestorianisme, soit peut-être que plusieurs fussent déjà imbus des erreurs enseignées plus tard par Eutychès, qui se montrait alors un des plus zélés adversaires de Nestorius (3). Les schis-

(1) Baluze, *Nova collectio conciliorum*, p. 753, 754.

(2) Saint Cyrille, *Epistola* 44.

(3) Saint Cyrille répondit à ces plaintes dans différentes lettres qu'il écrivit à cette occasion au prêtre Eulogius, son agent à Constantinople; à Donat de Nicopolis, en Épire; à Acace de Mélitine, en Arménie; à Valérien d'Icone, et à Successus de Diocésarée, en Isaurie. On remarque dans la lettre qu'il écrivit à ce dernier une phrase équivoque en apparence, qui se retrouve aussi dans quelques autres endroits de ses écrits et dont les eutychiens abusèrent dans la suite pour défendre leurs erreurs : « Après l'union, nous ne divisons point les deux natures; « mais nous disons comme les Pères une nature du Verbe incarnée, *unam naturam* « *Verbi incarnatam;* » ce qu'il explique ensuite par l'exemple de l'homme, dans lequel les deux substances, quoique distinctes, ne sont pas divisées ou séparées,

matiques condamnèrent aussi Jean d'Antioche; les uns, parce qu'il avait abandonné Nestorius, qu'ils croyaient innocent des erreurs qu'on lui imputait; les autres, parce qu'il avait souscrit une profession de foi qui leur semblait hérétique. On distinguait parmi ceux-là le célèbre Théodoret, qui, tout en approuvant comme orthodoxes les explications de saint Cyrille, se montrait toujours prévenu contre quelques-unes de ces expressions employées dans ses douze anathématismes et demeurait persuadé qu'on avait condamné la doctrine de Nestorius faute de l'avoir bien entendue. Le plus renommé parmi ceux-ci fut Alexandre, métropolitain d'Hiéraple, à qui son âge et ses vertus donnaient une grande autorité, mais qui eut le malheur de s'engager dans l'hérésie de Nestorius et d'y persévérer avec une opiniâtreté que rien ne put fléchir. André de Samosate et Théodoret lui-même firent en vain tous leurs efforts pour le ramener. Il leur répondit qu'il ne se résoudrait jamais à approuver l'exposition de foi souscrite par Jean d'Antioche, quand on devrait le condamner à mille morts, et qu'il la verrait approuvée par toutes les Églises. Toutefois, il convint avec eux d'assembler à Zeugma les

mais unies de manière à ne former qu'une seule personne. Successus lui ayant adressé quelques objections à ce sujet, il y répondit par une seconde lettre, où il fait voir que par ces expressions il n'établit aucune confusion ni aucun mélange, puisqu'il ne se contente pas de dire une nature, mais qu'il confesse une nature divine *incarnée*, parce qu'en effet la divinité est immuable et que l'humanité demeure aussi en Jésus-Christ sans altération. On voit par là que saint Cyrille, en employant cette phrase, a voulu seulement expliquer avec plus de force l'union réelle des deux natures en Jésus-Christ, sans nier aucunement leur distinction, qu'il a reconnue tant de fois d'une manière expresse, soit avant, soit après la réunion des orientaux.

Que doit-on penser maintenant, après ces explications, de la bonne foi des critiques protestants, qui ont accusé saint Cyrille d'avoir parlé à peu près comme Eutychès? Et n'est-il pas évident qu'autre chose est de dire avec saint Cyrille, saint Athanase et d'autres qu'il y a en Jésus-Christ une nature du Verbe incarnée, *una natura Verbi incarnata*, et autre chose de soutenir, comme Eutychès, qu'il y a une SEULE nature du Verbe incarnée, *una* TANTUM *natura Verbi incarnata?* Dans la première de ces propositions, le mot *nature* est évidemment pris pour la personne tout entière du Verbe, son humanité aussi bien que sa divinité, puisqu'enfin ce n'est point la nature divine, abstraite de la personne, qui s'est incarnée, mais la nature subsistante par la personne. Dans la seconde, au contraire, le mot *nature* est pris dans le sens abstrait, elle exprime que le Verbe incarné n'a plus qu'une seule nature, qui est la nature divine, parce que la nature humaine en Jésus-Christ est absorbée par la divinité. Le sens de l'une de ces propositions est donc très-différent de l'autre; et s'il ne s'était agi que d'une simple dispute de mots, comme on le prétend, il se serait rencontré quelqu'un de part et d'autre qui aurait démêlé les équivoques; un simple malentendu n'aurait pas fait tant de bruit et causé un schisme de douze cents ans, qui subsiste même encore.

évêques de sa province, pour délibérer sur cette affaire. Mais le concile assemblé, il refusa de s'y rendre; et comme ils le pressèrent l'un et l'autre plusieurs fois de venir conférer avec eux, il leur écrivit enfin qu'après tant de démarches ils avaient assez fait pour l'acquit de leur conscience; qu'il les exhortait à le laisser en repos, et qu'ils se trouveraient les uns et les autres au tribunal redoutable du souverain-juge. « Nos adversaires, ajoutait-il, ont pour eux les conciles, les évêques, « les magistrats et toutes les puissances du siècle; mais nous avons de « notre côté Dieu et la pureté de la foi. »

On lut dans ce concile la lettre de saint Cyrille, qui fut reconnue entièrement catholique; mais on ne voulut point condamner Nestorius, ni se séparer de la communion du patriarche Jean, ni confesser l'orthodoxie des anathématismes du patriarche d'Alexandrie. André de Samosate seul s'unit de communion avec le saint docteur (1). On n'y écrivit point de lettre synodale, apparemment à cause de l'absence d'Alexandre, métropolitain de l'Euphratésienne.

N° 279.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 31 juillet 433.) — Ce concile fut tenu par le pape Sixte III pour célébrer l'anniversaire de son élévation; il y reçut la nouvelle de la paix conclue entre saint Cyrille et les orientaux (2).

N° 280.

* CONCILE D'ANAZARBE.

(ANAZARBICUM.)

(L'an 433.) — L'hérésie de Nestorius comptait beaucoup de partisans dans les deux Cilicies, où elle avait été depuis longtemps répandue par Théodore de Mopsueste, et selon quelques auteurs par Diodore de Tarse, qui fut le maître de ce dernier. Maximin d'Anazarbe, métropolitain de la seconde Cilicie, assembla ses suffragants, et, de concert avec eux, confirma les décisions du conciliabule d'Éphèse, et retrancha de sa communion tous ceux qui communiquaient avec le patriarche d'Alexandrie, jusqu'à ce qu'ils eussent signé de leur propre main la condamna-

(1) Baluze, *Nova collectio conciliorum*, p. 795, 797, 801, 805, 809, 813, 822. Tillemont, *Mémoires*.

(2) Tillemont, *Mémoires*.

tion de ses anathématismes. Helladius de Tarse, métropolitain de la première Cilicie, approuva le décret de ce concile (1). Il convint ensuite avec Euthérius de Thyanes, Alexandre de Tarse et plusieurs autres schismatiques, de s'adresser au pape saint Sixte pour implorer son secours contre les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie. Ils lui députèrent à cet effet des clercs et des moines, avec une lettre par laquelle ils le conjuraient d'ordonner une enquête sur les affaires de l'Orient et de rétablir les évêques déposés pour cause de Nestorianisme (2). Cette supplique n'eut aucun succès à Rome, mais elle sert à faire voir que, malgré leur attachement au schisme ou à l'hérésie, les orientaux rendaient hommage à la suprématie du pape, en lui adressant leurs plaintes sur les prétendues vexations de leurs supérieurs immédiats.

N° 281.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 434.) — Maximien, évêque de Constantinople, étant mort le 12 avril de l'an 434, les évêques de la province s'assemblèrent pour l'élection et l'ordination de son successeur, qui fut Proculus, évêque titulaire de Cyzique, que son éloquence, son zèle pour la foi et son caractère affable et conciliant rendaient cher à tous les catholiques (3).

L'élection de Proculus fut notifiée par une lettre synodale du Concile à tous les évêques de l'Orient, avec ordre de reconnaître le nouveau patriarche et d'embrasser sa communion, sous peine d'être déposés comme schismatiques (4).

(1) Il paraît, d'après Baluze, *Nova collectio conciliorum*, p. 816, qu'Alexandre d'Hiéraple tint un concile pour approuver ce décret; du moins il est certain qu'il y invita Helladius, parce qu'il le regardait, disait-il, comme le chef dont il voulait suivre tous les mouvements.

(2) Baluze, *Nova collectio conciliorum*, p. 814, 815, 816, 818, etc. — Le P. Lupus, *Synodicon*.

(3) Proculus avait été déjà élu évêque de Cyzique, mais l'opposition du peuple de cette ville ne lui avait pas permis de prendre possession du siége pour lequel il avait été ordonné depuis longtemps. Il continuait donc à remplir les fonctions de prêtre à Constantinople. Toutefois, son élection pour le siége de cette dernière ville fut regardée comme une translation; mais on jugea avec raison que les canons qui les défendaient pouvaient comporter quelquefois une dispense légitime; et pour lever toute difficulté, on produisit des lettres du pape Célestin qui venaient à l'appui de cette décision. L'historien Socrate cite à cette occasion l'exemple de quatorze évêques transférés d'un siége à un autre pour l'utilité de l'Église.

(4) Socrate, *Historia*, lib. VII, cap. 36. — Lupus, *Synodicon*, cap. CL.

N° 282.

CONCILE D'ANAZARBE.

(ANAZARBICUM.)

(L'an 435 (1).) — Ce concile fut tenu par Maximin, métropolitain de la seconde Cilicie, après la réunion de Théodoret avec le patriarche d'Antioche. Les évêques de cette province, à l'exception de Mélèce de Mopsueste, qui avait succédé au fameux Théodore, consentirent, dans cette assemblée, à communiquer avec Jean d'Antioche et à embrasser la paix qu'il avait faite avec saint Cyrille, sans approuver néanmoins les douze anathématismes.

N° 283.

CONCILE DE TARSE.

(TARSENSE.)

(L'an 435 (2).) — Les évêques de la première Cilicie, ayant à leur tête Helladius, métropolitain de Tarse, reçurent solennellement dans ce concile les décisions d'Ephèse, anathématisèrent Nestorius, et adoptèrent la paix faite entre saint Cyrille et Jean d'Antioche.

N° 284.

CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(L'an 435.) — On lut et l'on approuva dans ce concile un ouvrage de Proculus, évêque de Constantinople, contre le fameux Théodore de Mopsueste.

N° 285.

CONCILE DE RIEZ, EN PROVENCE.

(REGIENSE.)

(Le 29 novembre de l'an 439.) — Ce concile fut assemblé par saint Hilaire d'Arles, pour remédier aux désordres que l'élection d'un évêque avait causés dans l'Église d'Embrun. Cette ville ayant perdu son évê-

(1) Baluze rapporte ce concile à l'an 433; mais le P. Pagi prouve qu'il fut tenu l'an 435.

(2) Le P. Pagi prouve contre Baluze que ce concile fut tenu l'an 435 et non l'an 434.

que (1) au mois de mars de l'année précédente, une faction composée de laïques élut un jeune homme nommé Armentarius, et le fit ordonner par deux évêques sans avoir demandé le consentement du métropolitain, violant ainsi les canons qui prescrivaient trois évêques, les lettres des comprovinciaux et le consentement du métropolitain pour faire une ordination canonique.

Dès le même jour, les évêques ordinateurs se repentirent de leur faute et en demandèrent plusieurs fois pardon. Armentarius, qui avait été élevé dans la crainte de Dieu, sentant aussi le défaut de son ordination, la reconnut pour nulle dans une lettre qu'il écrivit au clergé de cette Église; il quitta même Embrun, mais il ne tarda pas à y retourner sur les pressantes sollicitations des factieux qui l'avaient élevé à l'épiscopat.

Cependant le défaut de son ordination obligea les évêques voisins de s'assembler à Riez, au nombre de douze. Saint Hilaire présida ce concile en sa qualité de métropolitain, et y fit dresser les huit canons suivants, qui sont précédés d'une courte préface dans laquelle les prélats expliquent les motifs de sa convocation.

1er canon. Ce canon déclare nulle l'ordination d'Armentarius, et ordonne qu'il sera procédé à une élection canonique.

2e canon. Ce canon, suivant le troisième canon du concile de Turin, use d'indulgence envers les deux évêques ordinateurs; mais il leur défend d'assister à l'avenir à aucune ordination épiscopale, ni à aucun concile provincial.

3e canon. A l'égard d'Armentarius, le Concile use également d'indulgence, et décide qu'il ne pourra être évêque d'Embrun; mais il permet aux évêques de lui donner par charité une paroisse, soit pour la gouverner en qualité de chorévêque, soit pour y assister au service divin et participer aux saints mystères comme un évêque étranger, conformément au huitième canon de Nicée. Toutefois il lui permet de gouverner une église de campagne, mais il lui interdit d'ordonner des clercs et d'offrir le sacrifice dans une ville, même en l'absence de l'évêque.

4e canon. Ce canon dépose ceux qui ont été ordonnés pendant leur excommunication; mais à l'égard des clercs qui sont sans reproches, il permet à l'évêque d'Embrun de les retenir dans son église, ou de les renvoyer à Armentarius.

5e canon. Le concile défend par ce canon, à Armentarius, d'exercer aucune fonction épiscopale, à l'exception toutefois de la confirmation des néophytes et de la consécration des vierges; d'avoir le gouverne-

(1) On croit que c'était saint Jacques.

ment de plusieurs églises à la fois; de passer d'une église à une autre sans renoncer à la première, et d'accepter le gouvernement d'une église dans la province des Alpes maritimes. Il est dit dans ce canon qu'Armentarius sera toujours au-dessus des prêtres, mais au-dessous d'un évêque, quel qu'il soit. Puis le Concile ajoute que tout prêtre peut donner la bénédiction dans les familles, à la campagne et dans les maisons particulières, suivant le désir des fidèles; mais non pas dans l'église (1).

6e CANON. Après la mort d'un évêque, l'évêque le plus voisin viendra à l'église vacante pour y faire les funérailles du défunt et donner les ordres nécessaires au maintien de la paix et au gouvernement de cette église.

7e CANON. Il y fera les fonctions de visiteur, dressera l'inventaire des biens de l'église, et au septième jour de la mort, se retirera dans son diocèse pour y attendre, comme les autres évêques, le mandement du métropolitain, sans lequel personne n'aura la liberté de venir à l'église vacante, de peur qu'on ne fasse semblant d'être forcé par le peuple d'en accepter l'épiscopat.

8e CANON. Suivant l'ancienne constitution du concile de Nicée, le concile provincial se tiendra deux fois par an, si les temps sont paisibles (2).

A la place de ce huitième canon, un ancien manuscrit de la collection d'Isidore en met deux autres. Le premier ordonne la peine de l'excommunication, et même de l'exil, contre ceux qui exciteront des séditions contre l'Église et ses évêques; il veut toutefois qu'on leur accorde la communion, s'ils font pénitence, mais il défend de les recevoir dans le clergé. Le deuxième dit qu'il suffira de tenir chaque année deux conciles provinciaux, auxquels les prêtres, les diacres, les juges ou les corps de ville et les particuliers mêmes seront obligés de se trouver, et où tous ceux qui se prétendront lésés pourront se défendre (3).

(1) Les prêtres, en Orient, donnaient la bénédiction même en public.

(2) A cette époque, les guerres et les calamités publiques empêchaient souvent la tenue des conciles. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. III, p. 1285. — Tillemont, *Mémoires*. — Le P. Sirmond, *Concilia antiqua Galliæ*. — Baluze, *Nova collectio conciliorum*, p. 947.

(3) Baluze, qui rapporte ces deux canons, se contente de remarquer que le second est tiré du concile d'Antioche tenu l'an 341, sous le pontificat du pape Jules. C'est en effet le 20e canon de ce concile, sauf quelques altérations.

N° 286.

CONCILE D'ANTIOCHE (1).

(ANTIOCHENUM.)

(Vers l'an 440.) — Les partisans de Nestorius, voyant le nom et les écrits de cet hérésiarque flétris par le jugement des évêques et par les édits de l'empereur, s'attachèrent à répandre les ouvrages de Théodore de Mopsueste et de Diodore de Tarse, où se trouvaient plus ou moins développées les impiétés du Nestorianisme. Ces deux évêques, morts dans la communion de l'Église, avaient laissé une grande réputation dans tout l'Orient. Ils avaient écrit l'un et l'autre des commentaires sur la plus grande partie de l'Écriture-Sainte et des traités contre les apollinaristes et les ariens. Mais en combattant ces hérétiques, dont les uns niaient la divinité de Jésus-Christ et les autres son humanité, ils ne se bornèrent pas à établir que Jésus-Christ était Dieu et homme parfaits; ils avancèrent des principes qui tendaient à diviser les deux natures et qui supposaient dans l'Incarnation deux personnes distinctes, unies seulement par une association morale, en sorte qu'on ne devait pas appliquer au Verbe divin les expressions de l'Écriture qui se rapportaient à la nature humaine. Toutefois, malgré ces erreurs jusqu'alors peu remarquées, leurs ouvrages étaient fort estimés des orientaux, et ce fut pour les répandre davantage que les nestoriens les traduisirent en syriaque, en arménien et en persan.

Acace de Mélitine, Rabbula d'Édesse et plusieurs autres catholiques pleins de zèle, firent tous leurs efforts pour arrêter la propagation de ces écrits dangereux ; Rabbula crut même devoir anathématiser publiquement Théodore de Mopsueste, dont les ouvrages enseignaient plus ouvertement l'hérésie. Les évêques d'Arménie, réunis en concile (2) par Acace de Mélitine, envoyèrent à Proculus de Constantinople divers extraits des livres de Théodore pour lui en signaler la doctrine hétérodoxe et le prier de la condamner. Proculus leur répondit par une lettre à laquelle il joignit la condamnation de plusieurs propositions signalées comme hérétiques, en s'abstenant toutefois d'en nommer les auteurs ; et il adressa ces deux pièces à Jean d'Antioche, pour les faire souscrire

(1) Baluze confond, identifie, pour ainsi dire, ce concile avec celui de l'an 435; mais le P. Mansi prouve que ces deux conciles doivent être distingués et qu'il y eut à peu près l'intervalle de cinq ans entre l'un et l'autre.

(2) On ne sait dans quelle ville de l'Arménie fut tenu ce concile, ni ce qu'on y décida.

par les évêques d'Orient. Mais les députés à qui Proculus remit sa lettre, ayant ajouté aux popositions les noms de Théodore de Mopsueste et de plusieurs autres, Jean d'Antioche et les orientaux se bornèrent à souscrire la lettre, qui contenait une exposition de la foi catholique, pour ne pas condamner des évêques morts dans la communion de l'Église. Saint Cyrille, tout en réfutant les erreurs de Diodore ét de Théodore, approuva la réserve des orientaux, et Proculus blâma l'indiscrétion de ceux qu'il avait chargés de porter sa lettre en Orient.

Néanmoins, des catholiques et des moines arméniens, parcourant les villes et les monastères, faisaient les démarches les plus actives pour faire condamner ces propositions avec leurs auteurs ; et comme ces démarches devenaient une occasion de troubles et de division, Jean d'Antioche, quoiqu'il eût approuvé l'ouvrage de Proculus contre Théodore de Mopsueste (1), assembla les évêques de toutes les provinces de l'Orient, et, de concert avec eux, résolut non-seulement de ne pas flétrir par une condamnation la mémoire de Théodore pour quelques expressions inexactes ou répréhensibles, mais de la défendre même contre ses adversaires, puisqu'il était mort dans la communion de l'Église : c'est, en effet, ce qu'il fit dans les trois lettres synodales qu'il écrivit, au nom du Concile, à l'empereur, à saint Cyrille et à Proculus. Dans la seconde, il s'exprime en ces termes touchant les extraits des livres de Théodore : « Nous confessons qu'il y a des passages douteux et qui peuvent s'en-« tendre autrement qu'ils ne sont écrits, mais il y en a plusieurs de « clairs. Quant à ceux qui paraissent obscurs, nous en trouvons de « semblables dans les anciens, à qui la condamnation de ceux-ci porte-« rait préjudice. Et à quelle confusion n'ouvre-t-on pas la porte, s'il « est permis de combattre les écrits de Pères qui sont morts? Autre « chose est de ne pas approuver quelques-uns de leurs sentiments, autre « chose est de les anathématiser, quand même on n'étendrait pas l'ana-« thème sur leur personne.... Ne sait-on pas que Théodore a été obligé « de parler ainsi pour combattre les hérésies auxquelles il s'opposait « comme le défenseur commun de la foi dans l'Orient? » Dans la lettre à Proculus, Jean d'Antioche disait : « Ce n'est pas à nous à juger ceux qui « sont morts avec honneur ; cela n'appartient qu'au Juge des vivants « et des morts. » Proculus et l'empereur adoptèrent l'opinion des orientaux. Quant à saint Cyrille, il témoigna dans sa réponse qu'il applaudissait à leur sollicitude pour le maintien de la paix ; mais il ajouta qu'on ne pouvait pas attribuer aux saints docteurs Athanase, Basile,

(1) Voir plus haut p. 245.

Grégoire et autres les opinions impies de Théodore et de plusieurs autres, qui avaient audacieusement attaqué la gloire de Jésus-Christ (1).

N° 287.

Ier CONCILE D'ORANGE, DANS LE COMTAT VENAISSIN.

(ARAUSICANUM I.)

(Le 8 novembre de l'an 441.) — Ce concile se tint dans l'église de Justinien, ou Justinienne, ou Justienne, au diocèse d'Orange. Saint Hilaire d'Arles y présida à la tête de seize évêques de trois provinces des Gaules. On ne sait point quel en fut le motif; mais il est probable qu'il fut assemblé en vertu du huitième canon du concile de Riez; et ce qui paraît confirmer cette opinion, c'est que les Pères de ce concile, après avoir blâmé la conduite des évêques qui ne s'y étaient pas rendus, déclarèrent que chaque concile marquerait le jour et le lieu du concile suivant.

Ce concile fit trente canons fort importants pour la discipline de l'Église.

1er CANON. Les hérétiques qui, se trouvant en danger de mort, désireront se réunir à l'Église catholique, pourront recevoir d'un prêtre, en l'absence de l'évêque, l'onction du saint chrême et la bénédiction (2).

2e CANON. Aucun des ministres qui peuvent baptiser ne doit aller nulle part sans porter avec lui le saint chrême, parce qu'il a été résolu entre nous de n'en faire l'onction qu'une seule fois. Si donc quelqu'un ne l'a pas reçue dans le baptême par quelque nécessité, on en avertira l'évêque à la confirmation; car il n'y a qu'une seule bénédiction du saint chrême, non que l'onction réitérée porte quelque préjudice, mais afin qu'on ne la croie pas nécessaire (3).

(1) Liberatus, *Breviar.*— Facundus, lib. II, cap. 2; lib. III, cap. 3, et lib. VIII, cap. 2 et 4. — *Acta concilii Ephesini.*— Baluze, *Nova collectio conciliorum*, p. 943.

(2) Quelques auteurs pensent qu'il s'agit ici du sacrement de confirmation.

(3) Ce canon est le plus fameux, mais aussi le plus obscur. On trouve dans quelques exemplaires des canons de ce concile : *Afin qu'on la croie nécessaire*, au lieu de : *Afin qu'on ne la croie pas nécessaire*. Il est difficile de comprendre le sens de ces paroles sans la négation, et il est encore plus difficile de croire qu'on ait quelquefois donné la confirmation sans onction, comme l'indique ce canon avec la négation. On ne peut le prouver par aucune autorité; la pratique de l'Église, au contraire, s'y oppose, et la doctrine commune des théologiens enseigne la nécessité de l'onction à la confirmation. L'Église romaine se servait même de deux onctions; l'une dans le baptême, l'autre dans la confirmation : les simples prêtres pouvaient faire la première; la seconde appartenait aux seuls évêques. C'est ce que nous apprend la lettre du pape Innocent à l'évêque Decentius (*Epistola* 25).

3ᵉ CANON. Les pénitents en danger de mort recevront la communion sans l'imposition des mains (c'est-à-dire sans la réconciliation solennelle (1)); ce qui suffit pour la consolation des mourants, suivant les décrets des Pères, qui ont nommé *viatique* cette communion. S'ils survivent, ils continueront leur pénitence et recevront, après l'avoir accomplie, l'imposition des mains et la communion légitime.

4ᵉ CANON. On ne doit pas refuser la pénitence aux clercs qui la demandent (2).

5ᵉ CANON. On ne doit pas livrer (au magistrat) ceux qui se réfugient dans une église; mais, au contraire, on doit les défendre à cause de la révérence que l'on doit au lieu sous la protection duquel ils se sont mis.

6ᵉ CANON. Si quelqu'un prend les serfs de l'Église au lieu des siens qui s'y seront réfugiés, qu'il soit condamné sévèrement par toutes les Églises.

7ᵉ CANON. Si quelqu'un veut réduire en servitude ceux qui auront été affranchis dans l'Église, ou recommandés à l'Église par testament, qu'il soit réprimé par la censure ecclésiastique.

8ᵉ CANON. Si un évêque veut ordonner un clerc d'un autre diocèse, qu'il le fasse auparavant demeurer avec lui, et qu'il consulte aussi l'évêque chez lequel ce clerc demeurait, pour savoir s'il n'a pas eu de raisons pour ne pas l'ordonner.

9ᵉ CANON. Si un évêque a ordonné des personnes d'une autre Église, qu'il les rappelle auprès de lui, s'ils sont sans reproche, ou qu'il obtienne leur grâce auprès de leur évêque.

10ᵉ CANON. Si un évêque veut bâtir une église dans un diocèse étranger, pour son utilité ou pour sa commodité, il doit, après en avoir obtenu la permission de l'évêque du lieu, lui en réserver la consécration, l'ordination des clercs qu'il désire y avoir et tout le gouvernement ecclésiastique. Si un séculier, après avoir bâti une église, en fait faire la dédicace

(1) Ce qui prouve, comme nous avons dit au 13ᵉ canon du 1ᵉʳ concile de Nicée (voir ce canon et la note (1) à la page 160 du t. Iᵉʳ de cette *Histoire*), que la réconciliation ou l'absolution solennelle était distincte de l'absolution sacramentelle qui devait toujours précéder la communion.

(2) Ce canon est contraire à la discipline de l'Église romaine, qui défendait de soumettre les clercs à la pénitence publique. Mais la plupart des auteurs croient qu'il s'agit ici de la pénitence secrète, ainsi qu'il est dit dans la lettre 2ᵉ du pape saint Léon à saint Rustique, évêque de Narbonne : « Si un prêtre ou un diacre demande d'être mis en pénitence, il doit la faire en particulier, parce qu'il est « contre la coutume de l'Église de leur imposer la pénitence publique. » Dans ce cas, ce 4ᵉ canon est conforme à la discipline ecclésiastique.

par un évêque étranger, cet évêque et tous les autres qui auront assisté à cette consécration seront exclus de l'assemblée (1).

11e CANON. L'évêque qui communique avec l'excommunié d'un autre diocèse, est coupable ; la justice de l'excommunication sera alors examinée dans le prochain concile.

12e CANON. On peut accorder le baptême ou la pénitence (l'absolution) à celui qui perd tout à coup la parole, si l'on atteste qu'il les a désirés, ou s'il le témoigne lui-même par des signes.

13e CANON. On peut accorder aux insensés tout ce que la piété demande (c'est-à-dire des prières ou des cérémonies pieuses; car il n'est pas probable que le Concile ait entendu parler de l'Eucharistie).

14e CANON. On doit accorder la communion aux énergumènes baptisés qui travaillent avec soin à leur délivrance, et qui se laissent conduire par les conseils et les avertissements des clercs ; parce que la vertu de ce sacrement peut les fortifier contre les attaques du démon, ou même les en délivrer.

15e CANON. On peut donner le baptême aux catéchumènes énergumènes, soit en cas de nécessité, soit lorsqu'il y aura opportunité.

16e CANON. Que ceux qui ont été une fois publiquement agités du démon, ne soient point reçus dans le clergé, ou s'ils sont déjà ordonnés, qu'ils ne fassent aucune fonction.

17e CANON. Il faut porter le calice avec le ciboire et le consacrer en y mêlant l'Eucharistie (2).

18e CANON. A l'avenir on lira l'Évangile aux catéchumènes dans toutes les églises de la province.

(1) On voit ici l'origine du droit de patronage. L'évêque fondateur pouvait présenter au diocésain les clercs qu'il demandait pour son église ; mais on ne voit pas que ce droit fut transmissible aux successeurs ou à la famille du fondateur.

(2) Le sens de ce canon est difficile à rendre. On voit par quelques anciens monuments que dans l'Eglise gallicane, aux messes solennelles, le diacre portait à l'autel, avant la consécration, dans un vase fait ordinairement en forme de tour, l'Eucharistie consacrée un ou plusieurs jours auparavant, et qu'alors le prêtre offrait le sacrifice. C'est apparemment ce qui est ordonné par ce canon ; et comme il ajoute que l'on consacrait ce calice en y mêlant l'Eucharistie, c'est que vraisemblablement on tirait de ce ciboire les anciennes espèces pour les mêler avec celles que l'on consacrait de nouveau. Il y a des exemplaires de ce concile où au lieu de *porter le calice*, on lit *offrir le calice ;* mais la première version, qui est autorisée par plusieurs manuscrits, paraît la meilleure. — Martenne, *Not. in brevem expositionem antiquæ liturgiæ gallicanæ*, t. V, *anecdot.*, p. 95.—Ruinart, *Not. in Gregor. Turon.*, lib. 1, *de gloriâ martyr.*, p. 829.

19e CANON. On ne doit jamais laisser entrer les catéchumènes dans le baptistère.

20e CANON. Les catéchumènes doivent être séparés, autant qu'il est possible, de la bénédiction des fidèles, même dans les prières domestiques; ils se présenteront pour être bénis à part.

21e CANON. Si deux évêques ont ordonné un évêque par force, celui-ci aura l'église de l'un des deux, et on ordonnera un évêque à la place de l'autre; mais s'il a volontairement reçu l'ordination, ils seront tous les trois condamnés.

22e CANON. A l'avenir, on n'ordonnera point des diacres mariés, s'ils ne font auparavant profession de continence.

23e CANON. Si l'un de ces diacres ne vit pas en continence, qu'il soit chassé du ministère.

24e CANON. Quant à ceux qui ont été ordonnés auparavant (avant le décret de ce concile, et qui sont aussi trouvés coupables du péché d'incontinence), on doit suivre à leur égard la sentence du concile de Turin, qui défend de les promouvoir à un degré suppérieur.

25e CANON. On ne doit point promouvoir les bigames au delà du sous-diaconat.

26e CANON. A l'avenir on n'ordonnera plus de diaconesses : celles qui ont déjà reçu l'ordination recevront la bénédiction avec le peuple (avec les simples laïques).

27e CANON. Les veuves doivent faire profession de chasteté devant l'évêque dans la salle secrète et recevoir de lui l'habit particulier aux veuves. Les ravisseurs de ces veuves seront punis, et elles le seront elles-mêmes si elles violent leur profession.

28e CANON. On doit mettre en pénitence les personnes de l'un et de l'autre sexe (les vierges, les veuves et les moines) qui violeront leur vœu de chasteté.

29e CANON. Aucun concile ne se séparera sans avoir indiqué le jour et le lieu où devra s'assembler le concile suivant. (Celui de l'an 442 fut indiqué à Lucienne, au diocèse d'Orange.) Chaque évêque du concile emportera un exemplaire des actes que nous venons de dresser.

30e CANON. Si un évêque, par vieillesse ou par une infirmité quelconque, perd l'intelligence ou la parole, il ne doit point faire exercer par des prêtres en sa présence les fonctions qui n'appartiennent qu'aux évêques, mais il fera venir un évêque qui exercera ces fonctions dans son église.

A la suite des canons de ce concile, on trouve quelques décrets qui lui ont été attribués par Gratien et par d'autres auteurs. Ils traitent de l'excommunication et de la réconciliation des excommuniés. On y a joint

trois oraisons que l'évêque récitait sur le pénitent, et un décret portant que personne ne rompra le jeûne le Vendredi-Saint, ni la veille de pâques avant le commencement de la nuit, excepté les enfants et les malades; que même ces deux jours on ne célébrera point les divins mystères, les canons défendant de conférer en ces jours les sacrements aux pénitents. Mais tous ces canons sont aujourd'hui sans autorité (1).

N° 288.

CONCILE DE VAISON, EN PROVENCE.

(VASENSE.)

(Le 13 novembre 442.) — On ne connaît ni le motif de la convocation de ce concile, ni les noms des évêques qui y assistèrent ; on sait seulement qu'il fut tenu à la place de celui qui avait été indiqué à Lucienne pour le 18 du mois d'octobre. Selon Adon, Nectaire, évêque de Vienne, en fut le président, et il prêcha publiquement dans l'église de cette ville que le Père, le Fils et le Saint-Esprit n'ont qu'une nature, une puissance, une divinité et une vertu. Mais il n'est pas croyable qu'un évêque de Vienne ait tenu le premier rang dans un concile où l'évêque d'Arles avait droit de présider. On y fit les dix canons suivants, concernant la discipline ecclésiastique.

1er CANON. Les évêques des Gaules qui passent d'une province à l'autre n'auront pas besoin de témoignage, pourvu qu'ils ne soient point excommuniés, parce que le voisinage les fait assez connaître (2).

2e CANON. On doit prier pour ceux qui meurent subitement et sans réconciliation dans le cours de leur pénitence qu'ils accomplissaient fidèlement; on doit aussi recevoir leur oblation et faire mémoire d'eux à l'autel, parce que, s'ils eussent vécu, on ne leur eût pas refusé la réconciliation (l'absolution sacramentelle et l'Eucharistie).

3e CANON. Que les prêtres demandent tous les ans, vers la fête de pâques, le saint chrême, non aux évêques voisins, mais à leur propre évêque; qu'ils aillent eux-mêmes le chercher, ou qu'ils envoient un sous-diacre.

4e CANON. Ceux qui retiennent les oblations (les legs) des défunts, ou qui diffèrent de les donner à l'Église, seront excommuniés comme sacriléges et meurtriers des pauvres; parce que (dit saint Jérôme dans sa lettre à Népotien), si celui qui prend quelque chose à un ami commet un vol, celui qui s'empare du bien de l'Église commet un sacrilége.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. III, p. 446.

(2) Ce qui prouve que les lettres formées n'étaient que pour les étrangers.

5e CANON. Si un ecclésiastique ne veut pas s'en tenir à la sentence de son évêque, qu'il en appelle au concile.

6e CANON. On doit éviter non-seulement ceux que l'évêque a excommuniés nommément, mais encore ceux dont il témoigne, sans le dire, n'être pas satisfait.

7e CANON. Les évêques ne doivent pas accuser ou excommunier légèrement. Pour des fautes légères, ils doivent aisément se laisser fléchir par l'intervention des autres; mais pour les crimes, ils doivent se porter accusateurs en forme.

8e CANON. Si quelqu'un a commis un crime que l'évêque seul connaisse, sans qu'il puisse le prouver par témoins, il ne doit point le publier, mais travailler en secret à corriger le coupable, qui restera, jusqu'à ce qu'il y ait des preuves contre lui, tant dans la communion de l'évêque que dans celle de tous. Mais si le coupable s'obstine à ne pas vouloir se corriger, l'évêque pourra le séparer de sa communion, mais non pas de celle des autres.

Pour éviter la mauvaise coutume qu'avaient les païens d'exposer leurs enfants, Constantin avait ordonné, en l'an 331, qu'ils appartiendraient comme enfants ou comme esclaves à ceux qui les auraient nourris; et Honorius avait ajouté, par une loi de l'an 412, que celui qui recueillerait un enfant exposé prendrait pour sa sûreté une attestation de témoins, avec la signature de l'évêque, car il arrivait souvent que les pères de ces enfants accusaient ceux qui les élevaient de les avoir enlevés. C'est pour cette raison que, conformément à la loi d'Honorius, le Concile fit les deux canons suivants.

9e CANON. Ceux qui trouveront des enfants exposés en feront la déclaration à l'église; et le dimanche suivant, on publiera à l'autel que l'on a trouvé un enfant exposé. Et si, dans les dix jours depuis l'exposition de l'enfant, il se présente quelqu'un qui réclame l'enfant, on le lui rendra.

10e CANON. Mais après ce délai, celui qui le demandera sera frappé de censure ecclésiastique comme homicide.

N° 289.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(L'an 412.) — Ce concile fut tenu pour modérer la rigueur de deux prêtres dans la condamnation des adultères.

N° 290.

CONCILE DE BESANÇON.

(VESONTIONENSE.)

(L'an 444.) — Saint Hilaire d'Arles, visitant la province des séquaniens, et se trouvant à Besançon avec saint Germain d'Auxerre, assembla un concile pour juger un évêque nommé Célidonius, à qui l'on reprochait d'avoir été ordonné contre les canons, parce qu'il avait épousé une veuve et prononcé des condamnations à mort lorsqu'il était magistrat laïque. Ce concile, après avoir entendu quelques témoins, prononça une sentence de déposition contre cet évêque, qui en appela au Saint-Siége et se rendit à Rome pour y défendre sa cause (1).

N° 291.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 444.) — Le pape saint Léon fit dresser dans ce concile les actes des abominations qu'il avait découvertes parmi les manichéens, et que plusieurs élus de cette secte vinrent avouer devant cette assemblée, composée d'un grand nombre d'évêques, de prêtres, de hauts fonctionnaires de l'empire, de sénateurs, et même de peuple (2).

N° 292.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Durant l'hiver de l'an 445.) — Saint Hilaire d'Arles et Célidonius, évêque, se trouvant ensemble à Rome, celui-ci pour y défendre sa cause devant le Saint-Siége, celui-là pour y exposer seulement les faits et engager le pape à maintenir la discipline établie dans les Gaules,

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. III, p. 1461, 1463.— Il est fait mention de ce concile dans la lettre du pape saint Léon aux évêques de la province séquanaise et de la Viennoise. La *novelle* de Valentinien, p. 80 et suiv., ne parle que de la déposition de Célidonius, qu'il appelle incompétente, parce que cet évêque n'était pas soumis à la juridiction de saint Hilaire. Mais on ne peut révoquer en doute la tenue de ce concile, dont il est d'ailleurs fait mention dans la lettre du pape, parce que c'était l'usage d'en assembler un pour juger un évêque.

(2) *Epistola* 8 et 15. — *Sermo* 15, 33.

saint Léon réunit un concile pour examiner l'affaire en présence des parties. Célidonius se justifia devant les évêques d'Italie de l'accusation d'irrégularité qui avait fait prononcer contre lui une sentence de déposition ; et le Concile, le trouvant innocent, cassa la sentence et le rétablit dans son siége. Peu satisfait de ce jugement, saint Hilaire revint dans son diocèse, sans avoir jamais voulu communiquer avec celui qu'il avait condamné.

Sur ces entrefaites, un évêque nommé Projectus écrivit au pape pour se plaindre de ce qu'Hilaire, ayant appris qu'il était malade, était venu précipitamment dans sa ville et avait ordonné un autre évêque à sa place, sans consulter ni le clergé ni le peuple, et quoique la province ne fût pas sous la juridiction du métropolitain d'Arles. Ces plaintes furent examinées par le Concile romain, qui déclara nulle l'ordination faite par saint Hilaire et rétablit Projectus dans son siége. Et comme on accusait le saint évêque d'Arles de s'attribuer une autorité absolue sur toutes les Églises des Gaules, de donner des évêques aux Églises vacantes, d'indiquer des conciles et d'usurper les droits des métropolitains, saint Léon lui ôta ses propres droits de métropolitain et la juridiction qu'il prétendait avoir sur la Viennoise en qualité de primat (1); il lui défendit de convoquer à l'avenir des conciles, de faire des ordinations et même d'y assister ; il le déclara retranché de la communion du Saint-Siége, et parut lui faire grâce en ne prononçant pas une sentence de déposition.

Dans la lettre synodale de ce concile aux évêques de la Viennoise et de la Séquanaise, saint Léon leur proposa de conférer le droit de primatie au plus ancien évêque, selon la discipline d'Afrique ; mais ils ne jugèrent pas à propos d'accepter cette proposition.

On trouve dans cette lettre de saint Léon un témoignage authentique de l'ancienne tradition concernant l'autorité du Saint-Siége. Après avoir rappelé que Jésus-Christ, en instituant le gouvernement de son Église, a établi saint Pierre le chef des apôtres et lui a confié principalement

(1) Peu de temps après la mort de saint Hilaire, arrivée l'an 449, les évêques de la province d'Arles adressèrent une requête au pape pour réclamer en faveur de cette ville le titre de métropole et même les droits de primauté dont elle avait joui quelque temps par une concession du Saint-Siége. Ils appuyaient leur demande sur l'antiquité de cette Église et sur ce qu'il était notoire que la ville d'Arles avait eu pour évêque saint Trophime, envoyé par saint Pierre, et que par elle la foi s'était répandue dans toutes les Gaules. Saint Léon crut devoir accorder quelque chose à leurs instances ; et partageant la province, il laissa à l'évêque de Vienne la juridiction métropolitaine sur quatre villes et attribua les autres à l'évêque d'Arles avec le titre de métropolitain.

l'autorité du ministère, afin que par lui elle se répandît comme de la tête sur le corps entier, de sorte qu'on cesse d'y avoir part dès qu'on ne s'appuie plus sur le fondement représenté par saint Pierre, il ajoute : « Vous savez comme nous que les évêques de votre province se sont « adressés au siége apostolique pour la décision d'une multitude d'af- « faires, et que diverses causes lui ayant été portées par appel, selon « l'ancienne coutume, il a confirmé ou cassé les jugements qui avaient « été rendus (1). »

L'empereur Valentinien, de son côté, appuya les décisions du pape saint Léon par un rescrit adressé au patrice Aëtius, qui commandait dans les Gaules. Il y dit d'abord que l'autorité du siége apostolique est fondée sur les prérogatives de saint Pierre, chef des apôtres, et sur la dignité de la ville de Rome, qu'elle se trouve constatée par les décisions des conciles et par l'usage inviolablement observé jusqu'alors ; puis, traitant l'évêque d'Arles de perturbateur et de séditieux, il ajoute que la sentence rendue contre lui n'avait pas besoin de la sanction impériale, mais que, pour empêcher toute résistance aux ordres des pontifes romains et pour prévenir jusqu'à la moindre occasion de trouble dans les églises, il défend aux évêques des Gaules ou des autres provinces de rien entreprendre contre les anciennes coutumes, sans l'autorité du pape, voulant, au contraire, que tout ce qui a été ou sera décrété par le Saint-Siége soit une loi pour tous, et que tout évêque cité à comparaître devant ce tribunal y soit contraint, s'il refuse, par le gouverneur de la province (2).

Saint Hilaire essaya pendant quelque temps de soutenir ses prétendus droits sur la Viennoise ; et lorsqu'il fut de retour dans son Église, il écrivit pour les défendre et se justifier. Mais le préfet des Gaules lui ayant fait comprendre qu'il ne gagnerait rien en persistant dans ses prétentions, et que pour jouir de la paix il devait se résoudre à les abandonner, il ne tarda pas à suivre ce conseil et se mit en devoir de se réconcilier avec le pape saint Léon (3).

(1) *Epistola* 10.

(2) *Novelle Théodos.*, titre XIV.

(3) *Vita sancti Hilarii*, cap. XVII. — Si la conduite du saint évêque d'Arles, en cette circonstance, ne peut être complétement justifiée, elle peut être excusée, au moins jusqu'à un certain point, comme une de ces erreurs que le zèle lui-même contribue à entretenir quand on croit défendre ses droits. Et ce qu'il est important de remarquer, c'est que les novateurs ne peuvent tirer aucun avantage de sa résistance aux décisions du Souverain-Pontife dans une affaire aussi étrangère au dogme que l'est une simple question de fait concernant les prérogatives d'une Église parti-

N° 293.

CONCILE D'ÉPHÈSE (1).

(EPHESINUM.)

(Vers l'an 441 (2).) — Consacré dès sa jeunesse au service des pauvres, Bassien avait bâti à Éphèse un hôpital où il recevait les malades et les blessés. Ces œuvres de charité lui méritèrent l'affection du peuple à un si haut degré, que l'évêque Memnon en conçut de la jalousie; et ce fut pour forcer Bassien à quitter la ville qu'il résolut de l'ordonner évêque d'Évazes, à la place d'Eutrope. Mais Bassien refusa constamment de consentir à son ordination et d'aller gouverner l'Église d'Évazes. Memnon étant mort, Basile son successeur assembla le concile de sa province pour délibérer sur cette affaire. Bassien, à qui on laissa les honneurs de l'épiscopat, fut déchargé de l'Église d'Évazes et on élut un autre évêque à sa place.

N° 294.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 444.) — Après la mort de Basile, patriarche d'Éphèse, le clergé de cette ville écrivit à Olympius de Théodosiople en Asie, pour le prier de venir leur ordonner un évêque. Olympius étant arrivé, les évêques, le peuple et le clergé d'Éphèse le firent asseoir de force avec Bassien dans le siége épiscopal qu'ils intronisèrent ainsi pour la seconde fois malgré lui. Saint Proculus de Constantinople, qui prétendait avoir droit d'ordonner les évêques d'Éphèse, refusa d'abord de confirmer l'intronisation de Bassien. Mais Théodose ayant assemblé les évêques à Constantinople, le patriarche de cette ville reçut Bassien à sa communion, mit son nom dans les diptyques, et l'empereur écrivit en sa faveur au peuple et au clergé d'Éphèse et aux évêques de l'Asie des lettres appelées synodales, parce qu'elles furent faites avec le consentement et au nom de ce concile.

culière. Cette tache dans la vie de saint Hilaire fut effacée, d'ailleurs, par l'éclat des plus éminentes vertus.

(1) Il est fait mention de ce concile dans la requête de Bassien à l'empereur. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 687.

(2) La date de ce concile est incertaine; on le place entre l'an 434 et 444.

N° 295.

CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(L'an 445 (1).) — Athanase (2), évêque de Perrha, dans l'Euphratésienne, fut déposé de l'épiscopat et déchu du sacerdoce par ce concile devant lequel il refusa de comparaître, parce qu'il se sentait coupable d'avoir renoncé par écrit à son évêché. Ce concile enjoignit ensuite à Jean d'Hiéraple d'ordonner un évêque de Perrha.

N° 296.

CONCILE D'HIÉRAPLE.

(HIERAPOLITANUM.)

(L'an 445.) — Étienne, successeur de Jean d'Hiéraple, assembla les évêques de sa province pour élire un évêque à la place d'Athanase, déposé par le concile d'Antioche. Sabinien, abbé d'un monastère où il avait été élevé dès son enfance, fut ordonné évêque par ce concile, sans avoir fait aucune démarche pour parvenir à l'épiscopat (3).

N° 297.

CONCILE D'ASTORGA, EN GALICE.

(ASTURICUM AUGUSTUM.)

(L'an 445 ou 446.) — Les actes que le pape saint Léon avait fait dresser contre les manichéens au dernier concile de Rome furent envoyés en Espagne, où les évêques travaillèrent à détruire cette secte. On découvrit à Astorga plusieurs élus qui furent poursuivis devant Idace et Turibius. Ces deux évêques, après les avoir examinés et convaincus, envoyèrent les procès-verbaux à Antonin de Mérida, qui les fit, dit-on, chasser de Lusitanie. Idace appelle *gestes épiscopaux contre les manichéens*, ce qui fut fait contre eux à Astorga, d'où l'on a conjecturé qu'il s'était alors tenu un concile dans cette ville (4).

(1) Quelques auteurs rapportent sans aucune preuve ce concile à l'an 443, et celui d'Hiéraple qui suit à l'an 444. Les actes se trouvent en partie parmi ceux du concile de Calcédoine; mais ce qu'il est important de dire, c'est qu'on n'en a pas même la date. Les meilleurs chronologistes le placent à l'an 445.

(2) Quelques auteurs l'appellent Anastase.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 719, 722.

(4) Idace, *Chronic.*, p. 26.

N° 298.

CONCILE DE SAINT-ALBAN, DANS LA GRANDE-BRETAGNE.

(ALBANENSE.)

(L'an 446 ou 447 (1).) — Saint Germain d'Auxerre et saint Loup de Troyes étant arrivés en Angleterre, un concile nombreux fut assemblé par eux à Saint-Alban (2), où l'on condamna d'un consentement unanime Pélage et Agricola, l'un de ses disciples, qui avait infecté des erreurs de son maître la foi des Bretons (3).

N° 299.

IIe CONCILE DE TOLÈDE.

(TOLETANUM II.)

(L'an 447.) — Les priscillianistes continuant à infecter l'Espagne et principalement la Galice de leurs erreurs ridicules et sacriléges, Turibius, évêque d'Astorga, tint un concile à Tolède où se trouvèrent vingt-neuf évêques venus de diverses provinces. On y examina d'abord les décrets du premier concile de Tolède de l'an 400 ; puis on en fit, à ce qu'il paraît, un extrait (4).

On attribue à ce concile, mais sans aucune preuve, la profession de foi avec les dix-huit anathématismes et les vingt canons de discipline du premier concile de Tolède. Ce qu'il y a de plus remarquable dans les anathématismes, c'est que nous devons croire que le monde est créé de Dieu ; que le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont trois personnes différentes ; que le Fils se faisant homme a pris un corps et une âme humaine ; que l'ancienne et la nouvelle Loi sont d'un même Dieu ; qu'il n'y a d'autres Écritures canoniques que celles qui sont reçues dans l'Église ; que l'astrologie judiciaire est une science vaine ; que les mariages, qui se font conformément à la loi de Dieu, sont permis et légitimes ; et que quoique l'on puisse s'abstenir, par mortification, de manger de la viande des oiseaux ou des animaux grossiers, on ne doit pas l'avoir en exécration.

(1) La date de ce concile est très-incertaine. Nous le plaçons ici pour nous conformer à l'ordre chronologique des meilleurs collecteurs ou historiens.

(2) Ville célèbre par le martyre du saint dont elle porte le nom.

(3) Beda, *Historia*, lib. I, cap. 17. — Matthæus Urast. monast., *ad annum* 446. — Spelman, *Concilia Britanniæ*, t. I, p. 47.

(4) Lucrèce, *Concilium Bracarense*, ann. 563.

N° 300.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 29 septembre de l'an 447.)—Ce concile, tenu par le pape saint Léon défendit aux évêques de Sicile d'aliéner les fonds de leurs Églises sans l consentement des autres évêques (1).

N° 301.

CONCILE DE GALICE.

(GALLICIÆ.)

(Vers l'an 447.) — Ce concile fut convoqué par Turibius, évêque d'Astorga, par ordre du pape saint Léon, pour condamner de nouveau les erreurs et les livres des priscillianistes (2). Les actes de ce concile sont perdus.

N° 302.

CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(Après les fêtes de pâques de l'an 448.) — Ibbas, évêque d'Édesse, devenu fameux par sa lettre à Maris, qui fit dans la suite beaucoup de bruit, fut accusé de Nestorianisme par quatre prêtres de son clergé, Samuel, Cyrus, Elogius et Maras, à l'instigation d'Eutychès et d'un évêque voisin. L'accusation étant portée devant le patriarche d'Antioche, Domnus tint un concile nombreux pour la juger; mais comme Samuel et Cyrus ne jugèrent pas à propos de comparaître et qu'ils s'enfuirent à Constantinople, ils furent déposés de la prêtrise et leur accusation déclarée calomnieuse; les deux autres accusateurs Eulogius et Maras furent seulement séparés de la communion d'Ibbas (3).

N° 303.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 448.) — Déposés et excommuniés à Antioche, les quatre accusateurs d'Ibbas portèrent leurs plaintes devant le concile de saint Flavien, évêque de Constantinople. Et ce patriarche, violant les décrets du

(1) Le P. Mansi. *suppl. concil.*

(2) Lucrèce, *Concilium Bracarense*, ad ann. 563.—Idace, *Chronic.*, ad ann. 446.

(3) *Acta* 9 et 10 *concilii Calcedonensis.*

second concile général qui défend aux évêques d'une province de juger les affaires d'une autre, leva la sentence de déposition prononcée contre Samuel et Cyrus; ce qui causa un grand scandale en Orient (1).

N° 304.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Commencé le 8 octobre de l'an 448, fini le 22 du même mois.) — Eutychès, prêtre et abbé d'un monastère près de Constantinople, conçut dans sa vieillesse une aversion si grande contre le Nestorianisme, qu'il se précipita, plutôt par excès d'ignorance que par excès de zèle, dans un sentiment tout à fait opposé : Nestorius admettait deux personnes en Jésus-Christ; Eutychès ne voulut y admettre qu'une seule et même substance et une seule et même nature (2), composée de la divinité et de l'humanité. Il soutint que le Verbe, en descendant du ciel, était revêtu d'un corps qui n'avait fait que passer par celui de la sainte Vierge comme par un canal; et établissant ainsi dans l'Incarnation l'unité de nature, il ne craignit pas d'attribuer les souffrances à la divinité. Cette erreur entraînait avec elle d'étranges conséquences : en ôtant à Jésus Christ la vérité de la nature humaine, Eutychès lui ôtait aussi la qualité de médiateur; il détruisait la vérité des souffrances, de la mort et de la résurrection du Sauveur, puisque toutes ces choses appartiennent à la nature humaine, et non à l'apparence d'un corps passible et mortel, ni à la divinité même, subsistant seule en Jésus-Christ, selon Eutychès; d'où l'on pourrait encore tirer cette autre conséquence, que Jésus-Christ a eu tort de se nommer *Fils de l'Homme,* et que saint Jean a eu tort aussi de dire que le Verbe s'est fait chair.

Telle était la doctrine d'Eutychès, qui, sous prétexte de combattre les erreurs de Nestorius, renouvelait celles de Valentin, de Marcion et d'Apollinaire. Domnus d'Antioche écrivit à saint Flavien et à Théodose pour leur dénoncer l'hérésie d'Eutychès; et l'évêque Eusèbe de Dorylée, son ami, n'ayant pu le ramener de cette erreur, l'accusa, devant un concile de trente évêques réunis à Constantinople, d'enseigner une doctrine contraire à la foi catholique.

1re session. — 8 novembre. — Ce concile s'était assemblé pour prononcer sur un appel de deux évêques de Lydie contre un jugement rendu par Florent de Sardes, métropolitain de cette province. Cette affaire étant

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia,* t. IV, p. 615, 642 et suiv.

(2) C'est ce qui a fait donner à ses partisans le nom de monophysites, c'est-à-dire défenseurs d'une seule nature.

terminée, Eusèbe présenta son accusation contre Eutychès, et demanda qu'on le fît comparaître devant le Concile, ce qui fut aussitôt ordonné.

2e SESSION. — 12 novembre.— Dix-huit évêques s'étant assemblés, on ouvrit cette session, sur la demande d'Eusèbe, par la lecture de la seconde lettre de saint Cyrille à Nestorius, et de celle qu'il écrivit en l'an 433 à Jean d'Antioche, touchant la réunion des orientaux schismatiques. Après cette lecture, Eusèbe déclara que ces deux lettres renfermaient toute sa croyance sur le mystère de l'Incarnation; que c'était aussi la foi de toutes les Églises, et que par elles seules il prétendait convaincre ses adversaires d'erreur. Saint Flavien fit ensuite une déclaration de foi conforme aux écrits de saint Cyrille et portant que Jésus-Christ est tout à la fois Dieu parfait et homme parfait, consubstantiel à son Père selon sa divinité, et à sa mère selon son humanité, de sorte que les deux natures restent complétement distinctes dans l'unité de personne ou d'hypostase; et tous les évêques confirmèrent par leur suffrage cette exposition de la foi catholique, qui fut authentiquement approuvée par le concile général de Calcédoine. Saint Flavien ajouta : « Quiconque admet une croyance contraire, nous le séparons des ministres de l'autel et du corps sacré de l'Église. » Cette sentence reçut aussi l'approbation de tous. Puis, comme la plupart des évêques étaient absents, soit pour cause de maladie, soit parce qu'ils n'avaient pas connu la convocation, Eusèbe demanda qu'ils fussent avertis de se trouver à la prochaine session; et Flavien l'ordonna ainsi.

3e SESSION. — 15 novembre. — Les évêques s'étant assemblés de nouveau, le prêtre Jean et André, diacre, députés pour aller citer Eutychès, vinrent rendre compte au Concile du résultat de leur mission. Ils dirent : « Étant arrivés chez Eutychès, en son monastère, nous lui avons « lu le libelle d'Eusèbe et dénoncé votre citation; mais il a refusé de « venir se défendre, en alléguant pour prétexte, outre son grand âge, « la loi qu'il s'était imposée de rester enseveli dans l'obscurité de son « monastère comme dans un sépulcre; puis il a ajouté que l'accusation « d'Eusèbe n'était qu'un effet de sa haine et de sa jalousie; il a protesté « qu'il était prêt à souscrire aux expositions de foi des Pères d'Éphèse « et de Nicée, mais que s'ils s'étaient trompés en quelque expression, « il ne prétendait ni la blâmer, ni la recevoir; il nous a dit qu'il n'étu- « diait que les Écritures, comme plus sûres que l'exposition des Pères; « qu'il n'avait lu nulle part qu'il y ait en Jésus-Christ deux natures « unies hypostatiquement, ou qu'il ait une chair consubstantielle à « la nôtre; il a même insinué que quand il l'aurait lu dans les exposi- « tions des conciles ou des Pères, il suivrait de préférence l'autorité

« plus incontestable des saintes Écritures. Cependant il a confessé que « celui qui est né de la Vierge Marie est Dieu parfait et homme parfait, « quoiqu'il n'ait pas une chair consubstantielle à la nôtre. »

Sur cette réponse où l'on découvrait malheureusement la preuve trop manifeste des erreurs et de l'obstination de l'hérésiarque, on lui fit donner une seconde citation qui fut également sans résultat; et, sur les remontrances d'Eusèbe, le Concile ordonna qu'il serait cité pour la troisième fois et traité selon la rigueur des canons, s'il refusait de comparaître dans quatre jours.

4e SESSION. — 16 novembre. — Mais Eutychès, sans attendre cette dernière citation, envoya l'archimandrite Abraham au Concile pour souscrire en son nom la doctrine de saint Cyrille et du concile d'Éphèse. On lui dit que c'était à Eutychès à venir se justifier lui-même, puisqu'il était accusé.

5e SESSION. — 17 novembre. — Cependant, sur une troisième citation, il promit de se présenter en personne, et demanda seulement quelques jours de délai, jusqu'au lundi 22 novembre, sous prétexte qu'il était malade. Les Pères, à la prière de Flavien, qui était plein de charité, consentirent à lui accorder ce délai; mais Eutychès en profita pour recourir à la puissance de l'eunuque Chrysaphius (1), officier de l'empereur, dont il était parrain; et sous prétexte que sa vie était en danger s'il se présentait au Concile, il en obtint une nombreuse escorte de soldats et d'officiers du prétoire pour l'accompagner devant l'assemblée des évêques. L'empereur Théodose lui donna même le patrice Florentius pour assister au jugement du Concile.

6e SESSION. — 20 novembre. — Les prêtres Mamas et Théophile, chargés de notifier à Eutychès la seconde citation du Concile, vinrent, à la réquisition d'Eusèbe, rapporter certaines choses qu'ils avaient tues dans leur premier rapport, parce qu'ils les croyaient étrangères à leur commission. Théophile, interrogé par Flavien, répondit : « Eutychès nous « a demandé, à Mamas et à moi, en présence de plusieurs moines, en « quelle Écriture on trouvait les deux natures? Nous lui avons répondu : « Montrez-nous aussi en quelle Écriture on trouve le terme de consub- « stantiel? Eutychès a dit : Il n'est pas dans l'Écriture, mais dans l'ex- « position des Pères. Nous lui avons dit alors : Il en est de même des « deux natures. J'ajoutai, dit Théophile : Le Verbe est-il Dieu parfait?

(1) Cet homme, dont le nom est devenu célèbre dans les fastes de l'Église par les maux qu'il lui a faits, se voyant l'arbitre de la souveraine puissance par l'ascendant qu'il avait pris sur son maître, dont il gouvernait l'esprit, s'était persuadé que rien ne pouvait lui résister et qu'il parviendrait à faire casser dans un concile la sentence de déposition prononcée contre Eutychès.

« Eutychès a répondu : Il est parfait. — Théophile : Étant incarné, est-« il homme parfait? — Eutychès : — Il est parfait. — Théophile : Donc « si ces deux parfaits, Dieu parfait et l'homme parfait, composent un « seul Fils, qui vous empêche de dire qu'il est de deux natures? — Eu-« tychès : Dieu me garde de dire que Jésus-Christ est de deux natures, « ou de raisonner de la nature de mon Dieu! Qu'ils fassent contre moi « ce qu'ils voudront; je veux mourir dans la foi que j'ai reçue. » Mamas étant survenu, confirma le rapport de Théophile et dit : « Lorsque « nous fûmes envoyés à Eutychès, nous ne voulions point entrer en « discussion avec lui; mais il entra lui-même en dispute, en nous par-« lant de son dogme. Il nous dit que le Verbe incarné est venu relever « la nature humaine qui était tombée. Je repris aussitôt en lui disant : « Quelle nature? il répéta : La nature humaine. Je lui demandai par « quelle nature la nature humaine avait été relevée. Il me répondit : Je « n'ai point appris dans l'Écriture qu'il y ait deux natures. — Mamas : « Nous n'avons pas non plus appris dans l'Écriture le terme de consub-« stantiel, mais des Pères qui l'ont bien entendu et fidèlement expliqué. « — Eutychès : Je ne raisonne point sur la nature de la divinité, et je « ne dis point deux natures, Dieu m'en garde. Me voici, si je suis dé-« posé, le monastère sera mon tombeau. »

7e SESSION. — 22 novembre. — Les évêques étant assemblés ce jour-là au nombre de vingt-neuf ou de trente-deux, et même plus, selon Théophane (1), Eutychès se présenta accompagné d'une troupe nombreuse de moines, de soldats et d'officiers du prétoire. Théodose voulut que le patrice Florentius fût présent au Concile sous le prétexte inconcevable de veiller à la conservation de la foi. Dès qu'il fut entré, on fit placer au milieu de l'assemblée l'accusateur et l'accusé, l'un et l'autre debout, et l'on ouvrit la session par la lecture du procès-verbal de ce qui s'était fait jusqu'alors. Comme on avait pris pour base de la déclaration de foi deux lettres de saint Cyrille, l'une écrite à Nestorius, l'autre à Jean d'Antioche, quand on fut arrivé à l'endroit de cette dernière où le saint patriarche reconnaît expressément la distinction des deux natures, Eusèbe interrompit la lecture et déclara qu'Eutychès rejetait ce dogme; et le patrice Florentius demanda que celui-ci fût interrogé et qu'il fît connaître sa croyance à cet égard. Mais l'évêque de Dorylée représenta qu'il ne devait pas souffrir d'un aveu orthodoxe qui pourrait être fait en ce moment; qu'on trouverait, en continuant la lecture des actes, assez de preuves pour convaincre Eutychès, et qu'étant pauvre et sans crédit, il craignait, si l'on écartait les questions sur le passé, d'être déposé comme

(1) *Chronic.*, p. 86.

calomniateur et condamné au bannissement dont le menaçait un adversaire protégé par des amis puissants. Flavien le rassura et dit à Eutychès : « Reconnaissez-vous en Jésus-Christ l'union des deux natures? » — Eutychès : « Oui, l'union de deux natures. » Comme cette réponse était équivoque, Eusèbe reprit : « Confessez-vous que les deux natures « demeurent distinctes après l'Incarnation, et que le corps de Jésus-« Christ est consubstantiel au nôtre? » C'était là, en effet, le point capital de la discussion ; car l'hérésiarque avouait bien que l'Incarnation avait eu lieu par l'union des deux natures, mais il soutenait en même temps que par l'effet de cette union leur distinction se trouvait anéantie, et qu'ainsi la nature humaine étant comme absorbée par la divinité et en quelque sorte identifiée avec elle dans l'unité d'une même nature, on ne pouvait pas dire que Jésus-Christ nous fût consubstantiel selon la chair. On l'accusait même de renouveler à cet égard les impiétés des gnostiques et de soutenir que Jésus-Christ en descendant sur la terre avait apporté un corps céleste et ne s'était incarné qu'en apparence. Cherchant donc à éluder la question d'Eusèbe, Eutychès répondit qu'il n'était pas venu pour discuter et qu'il ne lui convenait pas de raisonner sur la nature divine. Ensuite, pressé par les instances de Flavien et après avoir longtemps tergiversé, il finit par déclarer qu'il n'avait point cru jusqu'alors que Jésus-Christ fût consubstantiel à nous, mais qu'il était disposé à le dire, si on l'exigeait. Quant à l'autre question, il répondit qu'il admettait deux natures avant l'union, mais qu'après l'union il n'en reconnaissait plus qu'une seule; il répéta plusieurs fois les mêmes déclarations; et comme on le pressait d'anathématiser cette doctrine, il s'y refusa, protestant qu'il voulait bien abandonner son opinion pour se conformer au jugement du Concile, mais qu'il ne consentirait jamais à la condamner, parce qu'il ne pouvait le faire sans anathématiser les Pères et notamment saint Cyrille et saint Athanase. Toutes les instances du Concile, les exhortations de Flavien et les remontrances du patrice Florentius lui-même ne purent lui faire changer de sentiment. On prononça donc contre lui une sentence d'excommunication et de déposition qui fut souscrite par trente-deux évêques et par vingt-quatre abbés ou archimandrites, la plupart prêtres, et dont le plus célèbre était saint Marcel, chef des acémètes (1). Après cette condamnation, et au moment où le Concile se séparait, Eutychès dit tout bas à Florentius qu'il en appelait

(1) *Actum I concilii Calcedonensis.* — Liberatus, *Breviar.* — On donnait le nom d'acémètes à certains religieux, parce qu'ils observaient dans leurs églises une psalmodie perpétuelle, sans l'interrompre ni jour ni nuit; car c'est à tort que quelques auteurs ont cru qu'ils avaient les yeux toujours ouverts sans dormir un seul

à un autre concile où se trouverait le pape avec les patriarches de Jérusalem et d'Alexandrie; mais cette parole ne pouvait constituer un appel canonique et régulier.

N° 305.

CONCILE DE BÉRYTE ET DE TYR.

(BERYTENSE ET TYRIUM.)

(Avant les fêtes de pâques (1) de l'an 449.) — Saint Flavien ayant levé la sentence de déposition prononcée par le concile d'Antioche, contre Samuel et Cyrus, accusateurs contumaces d'Ibbas, le patriarche Domnus écrivit au patriarche de Constantinople pour lui exposer les raisons qu'il avait eues de déposer ces deux prêtres et de séparer de la communion les deux autres accusateurs d'Ibbas. Saint Flavien ne voulant plus se mêler d'une affaire qui n'était pas de son ressort, l'empereur nomma trois commissaires pour examiner les accusations formées contre Ibbas et en dernier lieu contre Daniel de Carrhes et Jean de Théodosiople. Photius de Tyr et Eustathe de Béryte examinèrent d'abord l'affaire à Béryte.

moment. Ils ont été trompés par l'étymologie du mot *acémète*, qui est composé d'α privatif et de κοιμάω, je dors.

Nicéphore donne pour fondateur aux acémètes un nommé Marcellus, que quelques écrivains modernes appellent Marcellus d'Apamée; mais Bollandus nous apprend que ce fut Alexandre, moine de Syrie, qui vivait plusieurs années avant Marcellus. Suivant Bollandus, Alexandre mourut vers l'an 330; il fut remplacé dans le gouvernement des acémètes par Jean Calybe, et celui-ci par Marcellus.

On lit dans saint Grégoire de Tours et dans plusieurs autres historiens, que Sigismond, roi des bourguignons, inconsolable d'avoir fait périr son fils Géséric, qu'il avait eu de sa première femme (meurtre qu'il avait commis à l'instigation d'une méchante princesse, fille de Théodoric, roi d'Italie, qu'il avait épousée en secondes noces), se retira dans le monastère de Saint-Maurice, connu autrefois sous le nom d'Agaune, et y établit les acémètes, pour laisser dans l'Église un monument durable de sa douleur et de sa pénitence. Dès ce moment, le nom d'acémètes et la psalmodie perpétuelle furent en usage dans l'Occident, et surtout en France.

Ces religieux étaient partagés en trois sections, dont chacune psalmodiait à son tour pendant huit heures. Ils menaient la vie la plus exemplaire et la plus édifiante : aussi ont-ils illustré l'Église orientale par un grand nombre de saints, d'évêques et de patriarches.

(1) Le P. Labbe place ce concile au mois de septembre; mais il est évidemment dans l'erreur, car l'acte qui fut dressé à Tyr est daté de la manière suivante : « Après le consulat de Zénon et de Posthumien, l'an 574 de l'ère de Tyr, le 10e du « mois de Péritius, et selon les romains le 25 février, indiction première. » (*Actum* I *concilii Calcedonensis*.) Or, tous ces caractères, excepté l'indiction, que nous trouvons fautive, se rapportent à l'an 449 de J.-C.

Ibbas fut reconnu non coupable de Nestorianisme et renvoyé absous, après avoir fait sa confession de foi par écrit. Les parties étant ensuite venues à Tyr se promirent mutuellement, à la prière d'Eustathe et de Photius, d'oublier le passé, et l'on en dressa un acte; après quoi Ibbas et les quatre prêtres accusateurs participèrent aux dons sacrés dans l'église cathédrale de Tyr. Quant aux deux évêques, Daniel et Jean, accusés avec Ibbas, on ne sait point ce qu'il advint de l'accusation formée contre eux.

N° 306.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le 13 avril de l'an 449.) — Dans sa lettre à Dioscore et aux autres évêques des six diocèses soumis à l'empire d'Orient, Eutychès soutint, dans le but de faciliter son rétablissement, que depuis la sentence prononcée contre lui, on avait falsifié les actes du concile de Constantinople et ôté les preuves de la pureté de sa foi; et il accusa saint Flavien lui-même de cette falsification (1). Il demanda donc par une requête à l'empereur que les évêques, les témoins et les notaires eux-mêmes fussent appelés devant Thalassius, évêque de Césarée, en Cappadoce, pour reconnaître la vérité. Théodose fit droit à sa requête; et trente évêques se réunirent à Constantinople sous la présidence de Thalassius. Eutychès ne pouvant se rendre en personne à cette assemblée, parce qu'il était excommunié et déposé, y envoya deux moines de son monastère, Eleusinius et Constantius. On ne voulut point d'abord les admettre; mais le tribun Macédonius ayant déclaré au nom de l'empereur qu'ils avaient droit de se présenter devant le Concile, on les laissa entrer, non pour défendre l'hérésiarque, mais seulement pour assister à la vérification des actes du dernier concile de Constantinople. Macédonius voulut ensuite obliger les évêques à prêter serment qu'ils diraient la vérité sur ces actes; mais Basile de Séleucie répondit que le serment n'avait jamais été exigé des évêques, et l'on n'insista pas sur ce point.

Sur l'ordre de Flavien, les notaires représentèrent les originaux des actes qu'ils avaient rédigés; Constantius, l'un des envoyés d'Eutychès, en apporta une copie, dont les deux premières sessions furent reconnues conformes à l'original. Toutefois, on chicana beaucoup sur la manière dont les députés du concile avaient rapporté les réponses d'Eutychès et sur l'anathème prononcé contre lui par les évêques. Constantius préten-

(1) Evagre, *Historia*, lib. I, cap. 9.

dit que lorsqu'on lisait la sentence de déposition, Eutychès en avait appelé au concile des évêques de Rome, de Jérusalem et d'Alexandrie, et qu'il avait même donné un acte par écrit de cet appel qu'on n'avait pas voulu recevoir. Mais saint Flavien, le patrice Florentius, Basile de Séleucie, et tous les autres évêques (1), déclarèrent qu'ils n'avaient point entendu cet appel; le patrice avoua même qu'Eutychès lui avait dit, tout bas à l'oreille et le concile étant fini, qu'il en appelait de la sentence rendue contre lui. Après cette déclaration, qui dévoilait l'imposture d'Eutychès, Florentius conclut l'assemblée en disant qu'il porterait à l'empereur les actes de ce qui venait de se passer (2).

N° 307.

* CONCILIABULE, DIT LE BRIGANDAGE D'ÉPHÈSE (3).

(LATROCINIUM EPHESINUM.)

(Le 8 août de l'an 449 (4).) — Après sa condamnation au concile de Constantinople, Eutychès écrivit au pape saint Léon une lettre artificieuse dans laquelle il se plaignait qu'on l'eût condamné sur la dénonciation de son ennemi, sans avoir voulu recevoir ni faire lire sa profession de foi qu'il présentait par écrit et malgré la protestation qu'il avait faite de soumettre sa doctrine au jugement du Saint-Siége et de s'en tenir à ce qu'il ordonnerait. L'hérésiarque écrivit aussi à saint Pierre Chrysologue, évêque de Ravenne, pour essayer de l'engager dans son parti. Mais le saint docteur ne se laissa point tromper par ses artifices, il lui répondit qu'il n'avait pu lire sa lettre sans un chagrin amer; qu'il gémissait profondément de voir renaître sans cesse des disputes sur un mystère dont l'exposition devait être suffisamment déterminée par l'enseignement uniforme de l'Église; que s'il croyait avoir raison de se plaindre qu'on l'eût jugé sans l'avoir entendu, il ne devait ni demander ni espérer que des évêques éloignés prissent le parti de condamner ses juges sans avoir appris d'eux les motifs de sa condamnation; qu'au surplus il l'exhortait à se soumettre à la décision du Souverain-Pontife; « car,

(1) Il y en avait quinze du précédent concile.

(2) Liberatus, *Breviar.*, cap. II. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 236 et sequent.

(3) Saint Léon, *Epistolæ* 41, 65, 110.

(4) Selon les romains, le 6e des ides d'août; selon les égyptiens, le 15e de mesori, indiction troisième, après le consulat de Zénon et de Posthumius, c'est-à-dire le 8 août de l'an 449.

« ajoutait-il, saint Pierre, qui gouverne le siége apostolique, ne cesse « point de communiquer la vraie doctrine à ceux qui la cherchent. Quant « à nous, notre amour pour la foi ne nous permet pas de juger les cau- « ses qui la concernent sans le consentement de l'évêque de Rome. »

De son côté, le pape saint Léon ayant reçu la lettre d'Eutychès et celle de l'empereur Théodose qui le priait de rétablir la paix dans l'Église de Constantinople, s'empressa d'écrire au patriarche Flavien pour lui demander des renseignements exacts sur toutes les circonstances de cette affaire. Flavien lui répondit qu'Eutychès renouvelant les hérésies d'Apollinaire et de Valentin, en soutenant qu'avant l'incarnation il y avait deux natures en Jésus-Christ, mais qu'après l'union il n'y en avait plus qu'une seule, et qu'en outre le corps du Sauveur n'est pas consubstantiel au nôtre, ce novateur avait été condamné sur l'accusation de l'évêque Eusèbe et sur les réponses qu'il avait faites lui-même et qu'on avait insérées dans les actes du Concile; que depuis sa condamnation il ne cherchait qu'à exciter des troubles en affichant des écrits injurieux contre ses juges, en adressant des requêtes à l'empereur et en répandant de tous les côtés des lettres pleines d'imposture. « Il n'a pas « craint, poursuivait le saint patriarche, de mentir à Votre Sainteté en « lui écrivant qu'il a interjeté devant nous un appel au siége apostolique. « Faites donc votre propre cause de cette affaire. Confirmez par votre « autorité le jugement que nous avons prononcé selon les canons. Votre « décision terminera tout et suffira pour empêcher le concile dont on « sollicite la convocation, et qui dans les circonstances présentes de- « viendrait peut-être une nouvelle occasion de troubles. »

En effet, l'hérésiarque et son protecteur Chrysaphius avaient entraîné dans leur parti, par leurs intrigues à la cour, un grand nombre de personnages influents, et entre autres l'impératrice Eudoxie, qui, dans cette fâcheuse circonstance, céda malheureusement à sa jalousie contre la princesse Pulchérie. Dioscore d'Alexandrie, dont la doctrine était conforme à celle d'Eutychès, s'était aussi déclaré pour cet hérésiarque contre saint Flavien, dans l'espoir que Chrysaphius, selon sa promesse, favoriserait tous ses projets. Et leurs sollicitations réunies déterminèrent l'empereur à convoquer un concile à Éphèse pour juger la cause d'Eutychès et chasser des Églises tous ceux qui favoriseraient les erreurs de Nestorius. Dioscore en fut nommé le président, et on lui ordonna d'amener avec lui dix métropolitains et dix autres évêques de sa dépendance. Des ordres semblables furent envoyés aux autres patriarches. Théodoret en fut exclus nommément sous prétexte qu'il penchait vers le Nestorianisme; mais l'empereur y donnait séance et voix

délibérative (1), au nom de tous les archimandrites de l'Orient, à un archimandrite nommé Barsumas, l'ami d'Eutychès et de Dioscore, et qui s'était signalé par ses attaques contre les évêques orientaux. Rien ne fut négligé pour assurer le triomphe du novateur et de ses partisans. Toutefois, comme on ne pouvait sans scandale oublier le pape dans la convocation d'un concile où devaient se traiter des questions si importantes, Théodose lui écrivit pour le prier de s'y rendre avec les évêques d'Occident (2). Le Souverain-Pontife, dans sa réponse à l'empereur et dans une lettre à la princesse Pulchérie, exposa les raisons qui l'empêchaient de se rendre à Éphèse; et en même temps il fit sentir à ce prince qu'un concile n'était pas nécessaire pour décider une question qui ne pouvait souffrir aucun doute, et qu'en tout cas il serait plus à propos de le convoquer en Occident où les esprits étaient plus calmes et moins divisés. Mais prévoyant qu'il ne ferait pas changer de résolution à l'empereur, il envoya trois légats au Concile, Jules, évêque de Pouzzoles, le prêtre Réné et le diacre Hilarus, qui devint plus tard son successeur. Il leur remit diverses lettres et entre autres une pour le saint patriarche Flavien. Dans toutes ces lettres, il combattait l'hérésie d'Eutychès et approuvait sa condamnation, en exhortant toutefois à lui pardonner, s'il consentait à se rétracter de vive voix et par écrit. Celle qu'il écrivit à saint Flavien renfermait un jugement dogmatique qui devait être lu dans le concile pour servir de règle à ses décisions.

C'est cette fameuse lettre qui fut approuvée par acclamations au concile de Calcédoine de l'an 451. Elle expose avec une admirable précision la doctrine catholique sur le mystère de l'incarnation. Saint Léon, relevant d'abord l'ignorance et la présomptueuse vanité d'Eutychès, fait voir que pour le condamner, aussi bien que la plupart des autres hérétiques, on n'a besoin que des paroles du symbole dans lequel les chrétiens font profession de croire en Dieu le Père tout-puissant et en Jésus-Christ son Fils unique notre Seigneur, né de la Vierge Marie par l'opération du Saint-Esprit. « Car, dit ce grand pape, confesser que Dieu est

(1) On n'avait point encore vu un archimandrite prendre le rang de juge dans un concile général.

(2) Cette invitation envoyée au pape pourrait faire croire qu'en donnant la présidence à Dioscore l'empereur n'avait en vue que de décider la question de préséance soulevée entre les patriarches de Constantinople et d'Alexandrie; car la primauté du pape était trop reconnue pour qu'on pût songer seulement à lui contester la présidence d'un concile où il assisterait. Il est au moins probable que le pape ignorait cette disposition, ou peut-être espérait-il que, malgré les prétentions de Dioscore, on respecterait les droits du Saint-Siége dans la personne de ses légats.

« Père, c'est reconnaître que son Fils lui est consubstantiel et semblable « en tout; et ce Fils unique éternel comme lui est aussi né de la Vierge « Marie. Mais cette génération temporelle n'a rien ôté, ni rien ajouté à « la génération éternelle. Celui qui n'était sujet ni au péché, ni à la « mort, a daigné s'unir à notre nature et se faire semblable à nous pour « détruire l'empire du péché et de la mort; et comme il est par essence « le Verbe et le Fils unique de Dieu, il est devenu le fils de Marie en « prenant dans son sein un corps véritable; en sorte que la nature divine « et la nature humaine demeurant chacune dans son intégrité, sans « changement, sans confusion, ni mélange, sont néanmoins inséparablement unis dans une seule personne, afin que le même médiateur, « en ne cessant pas d'être impassible et immortel, pût mourir pour « notre salut. Il a pris tout ce qui est en nous par notre nature, tout ce « qu'il y a mis en nous créant, tout ce qu'il voulait réparer en nous ra- « chetant; mais il n'a point ce qui s'y est introduit par la tentation du « démon; il a pris la forme d'esclave sans la souillure du péché. La na- « ture divine n'est point altérée par son union avec la nature humaine, « et celle-ci n'est point absorbée par la divinité; le Verbe et l'humanité « conservent les opérations qui leur sont propres; et quoique Jésus-Christ « ne soit qu'un, il est tout ensemble vrai Dieu et vrai homme. L'Écri- « ture prouve également la vérité des deux natures. Il est Dieu, puis- « qu'il est dit : Au commencement était le Verbe et le Verbe était Dieu; « il est homme, puisqu'il est encore dit : Le Verbe a été fait chair et « il a habité parmi nous. C'est tout à la fois un enfant dans le ber- « ceau et le Tout-Puissant glorifié par les Esprits célestes; comme « homme, il est tenté par le démon; comme Dieu, il est servi par les « anges. Comme homme, il pleure Lazare; comme Dieu, il le ressuscite. « Comme homme, il est attaché à la croix; comme Dieu, il fait trem- « bler, en mourant, toute la nature. La faim, la soif, la lassitude et « le sommeil sont évidemment d'un homme; mais il manifeste sa divi- « nité en rassasiant cinq mille personnes avec cinq pains, en marchant « sur les flots, en commandant aux tempêtes. C'est la distinction des « deux natures dans l'unité de personne, qui lui fait dire comme Dieu : « Le Père et moi nous sommes une même chose; et comme homme : Le « Père est plus grand que moi. C'est aussi par la même raison qu'on lit « dans les Écritures que le Fils de l'homme est descendu du ciel, et « que nous disons dans le symbole, que le Fils de Dieu s'est fait chair « dans le sein de la Vierge, qu'il a été crucifié et enseveli, quoiqu'il ne « l'ait été que dans la nature humaine. » Saint Léon fait remarquer à la fin de sa lettre, que si Eutychès anéantit la passion de Jésus-Christ et

l'efficacité de sa mort, en n'admettant qu'une seule nature après l'incarnation, il tombe dans une autre impiété en disant qu'il reconnaît en Jésus-Christ deux natures avant l'union. « Ne manquez pas, ajoute le « saint pontife, de lui faire rétracter cette erreur, si Dieu lui fait la « grâce de se convertir. » Dans une autre lettre à Julien, évêque de Cos, son chargé d'affaires à Constantinople, le même pape insiste sur ce second point, en faisant voir que, par une telle erreur, Eutychès retombe dans l'opinion d'Origène, déjà condamnée sur la préexistence des âmes, et suppose nécessairement comme ce docteur que l'âme de Jésus-Christ existait déjà dans le ciel, avant d'être unie au Verbe dans le sein de Marie.

Le concile convoqué par l'empereur à Éphèse, pour le 1er août de l'an 449, ne s'assembla que le 8 du même mois. Il s'y trouva cent trente ou cent trente-cinq évêques (1) des provinces d'Égypte, d'Orient, du Pont, de l'Asie proconsulaire et de la Thrace. Deux commissaires laïques, Elpidius et Eulogius, y assistaient au nom de l'empereur pour empêcher le tumulte, et le proconsul d'Asie eut ordre de leur prêter main forte au besoin. Dioscore prit la première place, en vertu de la lettre impériale qui le nommait président, et on ne donna que le second rang à Jules de Pouzzoles, légat du Saint-Siége (2). Juvénal de Jérusalem occupait le troisième rang; Domnus d'Antioche était au quatrième; puis venait Placien de Constantinople au cinquième; et après lui Étienne d'Éphèse et Thalassius de Césarée, en leur qualité de primats. Eusèbe de Dorylée était également venu à Éphèse, mais on ne voulut point lui permettre d'assister au concile, sous prétexte que l'empereur l'avait défendu. La plupart des évêques avaient des notaires pour écrire ce qui se dirait dans cette assemblée; mais Dioscore les fit tous chasser, à l'exception des siens propres et de ceux de Juvénal et d'Érasistrate, évêque de Corinthe, dont il s'était apparemment assuré. Jean, prêtre et primicier des notaires d'Alexandrie, fit les fonctions de promoteur.

Il fit d'abord connaître l'objet du concile; puis, le diacre Hilarus demanda la lecture des lettres du pape; mais on écarta cette proposition. Alors Thalassius ayant fait remarquer que, selon les ordres de l'empereur, il fallait commencer par la question concernant la foi, Dioscore répondit que la foi était exposée dans les décisions des conciles précédents, et qu'on avait simplement à examiner si les nouvelles opinions

(1) Dans le commencement des actes on n'en compte que cent vingt-six; mais dans la dernière souscription on en trouve treize de plus.

(2) Le prêtre Réné, second légat du Saint-Siége, mourut en route.

s'y trouvaient conformes. On fit donc comparaître Eutychès, qui présenta par écrit sa profession de foi, dans laquelle il protestait de son attachement à la doctrine du concile de Nicée, et prononçait anathème contre Manès, Valentin, Apollinaire, Nestorius, Simon le magicien même, et spécialement contre les hérétiques qui disaient que le corps de Jésus-Christ était descendu du ciel; il se plaignait ensuite du jugement prononcé contre lui, sans qu'on eût à lui reprocher aucune hérésie, et uniquement, disait-il, parce qu'il avait refusé d'ajouter quelque chose aux décisions des conciles d'Éphèse et de Nicée.

Flavien, qui jusque-là était resté dans le silence, demanda qu'on introduisît Eusèbe de Dorylée; mais Dioscore et les commissaires de l'empereur s'y opposèrent, en déclarant qu'il ne s'agissait pas d'instruire une nouvelle accusation, et que les juges ayant maintenant à rendre compte de leur jugement, on devait l'examiner et procéder d'après la lecture des actes. Cet avis prévalut malgré de nombreuses réclamations; et Dioscore trouva le moyen d'éluder encore une fois la demande des légats, qui insistaient pour qu'on lût préalablement les lettres de saint Léon.

Toutes les opérations du Concile répondirent à ces préliminaires. On employa les menaces et la violence pour entraîner les suffrages. Les partisans d'Eutychès approuvaient par des acclamations bruyantes toutes les propositions de Dioscore, et aussitôt on insérait dans les actes qu'elles étaient adoptées par le Concile. On ne laissait écrire que les notaires du patriarche d'Alexandrie ou d'autres également dévoués au parti; et leur infidélité se montrait avec tant d'impudence, qu'ils ne craignirent pas de se jeter sur les notaires de l'évêque d'Éphèse, pour effacer ce qu'ils avaient écrit et leur arracher leurs registres. Dioscore, malgré les nouvelles instances des légats et de plusieurs évêques, refusa obstinément de faire lire les lettres du pape, quoiqu'il eût promis avec serment qu'on les lirait après les actes du concile de Constantinople.

Enfin, on prononça anathème contre ceux qui reconnaîtraient en Jésus-Christ deux natures après l'Incarnation; on déclara Eutychès innocent et sa profession de foi parfaitement orthodoxe; on le rétablit dans la communion de l'Église et dans ses fonctions de prêtre et d'archimandrite; on étendit, en outre, cette absolution aux moines de sa communauté déposés ou excommuniés par Flavien; et sous prétexte de maintenir les décisions des conciles d'Éphèse et de Nicée, Dioscore prononça la déposition du patriarche de Constantinople et d'Eusèbe de Dorylée, comme ayant encouru les peines portées contre ceux qui osent altérer la doctrine de ces deux conciles.

Les légats du Saint-Siége et beaucoup d'évêques protestèrent contre ces injustes décrets; quelques-uns mêmes se jetèrent aux genoux de

Dioscore, en lui représentant que Flavien n'était coupable d'aucun crime qui méritât la déposition. Mais le patriarche d'Alexandrie se leva et dit avec emportement, que quand on devrait lui couper la langue il ne rétracterait pas ce qu'il avait prononcé; puis, voyant l'opposition se multiplier, il s'écria : « Où sont les comtes? » A ces mots, le proconsul parut à la tête d'une troupe de soldats portant avec leurs épées des bâtons, des fouets et des chaînes. Barsumas et les moines eutychiens, plus furieux que les soldats, criaient qu'il fallait brûler vifs ou couper en deux ceux qui osaient diviser Jésus-Christ. On tint les évêques enfermés jusqu'au soir, sans leur laisser aucun repos; et la plupart, cédant à la crainte et à la violence, souscrivirent en donnant leur signature sur un papier blanc que Dioscore leur présenta. Toutefois, les légats signalèrent leur fermeté avec un petit nombre d'évêques qui furent envoyés en exil. Le diacre Hilarus, voyant qu'il avait tout à redouter de pareils adversaires, s'évada secrètement d'Éphèse et s'enfuit à Rome par des chemins détournés (1). Plusieurs se rétractèrent dès le lendemain, et entre autres Domnus, que Dioscore fit déposer trois jours après, sous prétexte de Nestorianisme (2), en même temps que Théodoret de Cyr, Ibbas d'Édesse et Sabinien de Perrha. Dioscore osa même prononcer contre le pape une sentence d'excommunication qu'il fit souscrire par dix évêques égyptiens.

Flavien appela au Saint-Siége de la condamnation prononcée contre lui et remit son acte d'appel aux légats. Ses ennemis en furent tellement irrités, qu'ils se ruèrent sur lui et le frappèrent avec tant de violence et de brutalité, qu'il mourut peu de jours après dans son exil par suite des coups qu'il avait reçus soit de Dioscore lui-même, soit de Barsumas et de ses moines.

Telle fut l'issue de cette fameuse assemblée qui porte à juste titre dans l'histoire le nom de Brigandage d'Éphèse. On y vit l'injustice et la violence portées à leur comble; on y vit un pasteur, agissant en cruel tyran de l'Église, employer les mains sanguinaires des soldats pour contraindre ses frères de souscrire à des erreurs impies; et l'on vit enfin l'hérésie triomphante d'Eutychès commencer un nouveau schisme, dont les suites déplorables ne tardèrent pas à se manifester et à causer un trouble général dans tout l'Orient (3).

(1) On ne sait pas ce que devint Jules de Pouzzoles.

(2) On ignore ce que devint le patriarche d'Antioche depuis ce moment, mais on croit qu'ayant renoncé à son siége, il retourna au monastère de saint Euthymius, qui lui avait prédit son élévation, en ajoutant qu'après s'être laissé entraîner par faiblesse dans les cabales des méchants, il serait ensuite dépouillé de son siége par la violence; prédiction qui se vérifia dans tous ses détails.

(3) *Actum I concilii Calcedonensis.* — Évagre, *Historia*, lib. 1, cap. 10. —

N° 308.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Mois d'octobre de l'an 449.) — A la nouvelle de ce qui venait de se passer à Éphèse, le pape saint Léon en fut pénétré de douleur. Mais élevant son esprit vers le Seigneur, il attendit avec confiance qu'il daignât dissiper les ténèbres de l'erreur et démasquer la perfidie des faux pasteurs de l'Église. Il assembla néanmoins un nombreux concile des évêques d'Occident pour condamner avec solennité les scandaleuses décisions du Brigandage d'Éphèse. Il écrivit ensuite en son nom et au nom du concile de Rome les lettres les plus pressantes à l'empereur pour le conjurer de ne pas donner suite aux décrets d'une assemblée où la violence avait fait triompher l'hérésie et de convoquer les évêques d'Orient à un concile général en Italie, pour terminer toutes les disputes sur la foi et statuer canoniquement sur l'appel de Flavien. Il écrivit pour le même objet à la princesse Pulchérie et adressa successivement plusieurs lettres au clergé, au peuple et aux moines de Constantinople, pour les affermir dans la foi et les exhorter à reconnaître toujours Flavien comme leur évêque. Il engagea aussi l'empereur Valentinien et les deux impératrices, Placidie sa mère et Eudoxie son épouse, à joindre leurs instances aux représentations des évêques du Saint-Siége, pour procurer la célébration d'un concile en Italie (1).

N° 309.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 22 février (2) de l'an 450.) — Valentinien III étant venu en pèle-

Saint Prosper, *Chronic.* — Nicéphore, lib. XIV, cap. 47. — *Brev. historia Eutychian.* — Tillemont, *Mémoires.* — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1080. — Baluze, *Collectio conciliorum.*

(1) Saint Léon, *Epistolæ* 40, 41, 42, 44, 45, 47. — Ces lettres sont datées du 13 et du 15 octobre. — *Acta concilii Calcedonensis.*

(2) Ce concile fut tenu le jour de la fête de la chaire de saint Pierre, c'est-à-dire le 22 février, et non le 29 juin, selon quelques auteurs. Il y a deux fêtes de ce nom qui se célèbrent dans l'église catholique, l'une le 18 janvier, pour la chaire de saint Pierre à Rome; l'autre le 22 février, pour la chaire de cet apôtre à Antioche. Ces deux fêtes sont anciennes : la première est marquée dans un exemplaire du martyrologe attribué à saint Jérôme; et il en est fait mention dans un concile tenu à Tours l'an 567. Avant cette époque il était parlé de la chaire de saint Pierre, en général, dans un calendrier dressé sous le pape Libère, vers l'an 354, et c'est le sujet du 100e sermon de saint Léon. (*Vies des Pères et des Martyrs*, t. I, p. 343, et t. II, p. 346.)

De même que dans l'Église primitive, les chrétiens célébraient l'anniversaire de

rinage au tombeau de saint Pierre à Rome, le pape, à la tête d'un nombreux concile, vint se présenter devant lui au milieu de l'église, le conjurant avec larmes d'écarter, par l'influence de sa médiation, le péril que courait la foi en Orient.

Cédant à ses prières, l'empereur écrivit à Théodose, dans les termes les plus forts et les plus pressants, de maintenir la dignité de saint Pierre et l'ancienne primauté de l'évêque de Rome sur toutes les Églises; « car, dit-il, cette primauté, reconnue dans les plus célèbres con« ciles et constatée par toute la tradition, lui donne le droit de décider « les questions concernant la foi et de juger les causes des évêques. « C'est pour cela que l'évêque de Constantinople a interjeté, suivant les « canons, un appel au siége apostolique. Je vous prie donc de trouver « bon que les évêques de toutes les provinces s'assemblent en Italie, « afin que le pape prenant connaissance de toute l'affaire, la termine « par un jugement conforme à la justice et à la foi. » Mais Théodose répondit que l'affaire avait été jugée à Éphèse après un mûr examen, et qu'il était inutile d'assembler un nouveau concile (1). — C'est tout ce que nous savons de cette assemblée.

N° 340.

CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE.)

(L'an 449.) — Saint Hilaire étant mort le 5 mai de l'an 449, les évêques de la province s'assemblèrent à Arles au nombre de douze et élurent, d'un consentement unanime, Ravenne, prêtre de cette église. Ils en donnèrent aussitôt avis au pape, qui confirma cette élection (2).

leur baptême, les évêques solennisaient aussi le jour anniversaire de leur ordination ou de leur exaltation; telle a été l'origine de ces deux fêtes. L'Église a été persuadée que la succession de saint Pierre n'était point attachée au premier siége qu'il avait occupé, mais à celui dans lequel il est mort et a laissé un évêque pour le remplacer. Or, malgré les nuages que les protestants ont voulu répandre sur le voyage, le séjour et le martyre de saint Pierre à Rome, c'est un point d'histoire qui est aujourd'hui à l'abri de toute contestation.

Que, dès les premiers siècles, le siége de Rome ait été regardé comme le centre de l'Église catholique, c'est un fait que nous avons souvent occasion de prouver et qui est encore attesté par saint Irénée dès le second siècle. « Il faut, dit-il, que « toute Église, ou toute l'Église, c'est-à-dire les fidèles qui sont de toutes parts, « conviennent avec cette Église (de Rome), à cause de sa prééminence plus mar« quée; église dans laquelle les fidèles de tout le monde ont toujours conservé (ou « observé) la tradition qui vient des apôtres (*adversùs hæres.*, lib. 3, cap. 3). » Ce passage a toujours beaucoup incommodé les protestants; ils ont fait tous leurs efforts pour en détourner le sens; mais ils n'ont pu y réussir. (Bergier, *Dictionn. théol.*)

(1) *Acta concilii Calcedonensis*, pars prima. — Tillemont, *Mémoires*.

(2) Saint Léon, *Epistola* 36, 37, 38.

N° 311.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Mois d'août de l'an 450.) — Saint Flavien étant mort, on mit à sa place Anatolius, diacre d'Alexandrie; et dans sa réponse à la lettre synodale de saint Léon, Théodose pria le pape d'approuver l'ordination de ce nouvel évêque de Constantinople. Anatolius lui écrivit aussi lui-même pour demander la communion du Saint-Siége. Mais saint Léon ne crut pas devoir refuser absolument sa communion, quoique cette ordination eût été faite par les évêques du parti de Dioscore; il exigea seulement qu'Anatolius fît auparavant une profession de foi conforme à la doctrine exposée dans sa lettre à Flavien, dans la deuxième de saint Cyrille à Nestorius et dans les passages des Pères insérés dans les actes du concile œcuménique d'Éphèse; qu'il envoyât cette profession de foi au Saint-Siége pour être communiquée à toutes les Églises, et qu'enfin il rejetât de sa communion tous ceux qui tenaient une doctrine contraire. Il envoya en même temps des légats à Constantinople avec une lettre pour l'empereur Théodose, et il écrivit aux abbés catholiques de se joindre à eux pour décider Anatolius à prendre ce parti (1).

Durant cet intervalle, Théodose étant mort le 29 (2) juillet de l'an 450, Marcien, son successeur, reçut favorablement les légats du pape; et dès leur arrivée, Anatolius assembla les évêques qui se trouvaient à Constantinople, avec les abbés, les prêtres et les diacres. Abundius de Côme, l'un des légats, présenta la lettre du pape à Flavien avec les passages des Pères grecs et latins qui en appuyaient la doctrine; on la lut publiquement, et elle fut trouvée conforme à la foi catholique. Anatolius y souscrivit ensuite, en disant anathème à Nestorius et à Eutychès, à leurs dogmes et à leurs sectateurs. Tous les évêques présents, les prêtres, les abbés et les diacres y souscrivirent de même, à l'exception des abbés Carose, Dorothée, Maxime et de quelques autres eutychiens qu'on ne put fléchir. Abundius et Astérius, évêques, Basile et Sénateur, prêtres, légats du pape, rendirent grâces à Dieu de ce consentement presque unanime, et dirent anathème à Eutychès et à tous ceux qui enseignaient qu'il y a eu deux natures dans le Verbe avant l'incarnation et une seule nature après l'incarnation. Ils dirent aussi anathème à Nestorius, à ses erreurs et à leurs partisans.

Puis, on ordonna que les évêques qui auraient souscrit aux actes du

(1) *Epistola* 52. — Cette lettre est du 16 des calendes d'août, sous le consulat de Valentinien et d'Aviennus, c'est-à-dire du 17 juillet de l'an 450.

(2) Quelques auteurs disent le 28.

conciliabule d'Éphèse ne communiqueraient qu'avec leurs Églises et demeureraient séparés de la communion des autres évêques (1).

N° 312.

CONCILE DE MILAN (2).

(MEDIOLANENSE.)

(L'an 451.) — Abundius, évêque de Côme, et Sénateur, prêtre de Milan, ayant rendu compte au pape du succès de leur légation, retournèrent dans leurs Églises avec une lettre que le Souverain-Pontife les chargea de porter à saint Eusèbe, évêque de Milan. Saint Léon le priait d'assembler les évêques dépendants de sa métropole et de faire lire en leur présence et approuver par eux sa lettre à Flavien. Saint Eusèbe convoqua donc un concile de ses suffragants, qui s'y trouvèrent au nombre de vingt (3). On y lut d'abord la lettre de saint Léon à saint Eusèbe; Abundius et Sénateur firent ensuite le rapport de ce qu'ils avaient fait en Orient et de ce qui s'y passait; puis, on lut la lettre du pape à Flavien, qui fut unanimement approuvée, comme renfermant la véritable doctrine de l'Église sur l'incarnation; et l'on anathématisa tous ceux qui suivaient une doctrine contraire. Le Concile écrivit une lettre synodale au pape saint Léon pour lui faire connaître le résultat de cette assemblée (4).

N° 313.

CONCILE DES GAULES (5).

(GALLICANUM.)

(L'an 451.) — Quarante-quatre évêques, précédés par Ravenne, évêque d'Arles, approuvèrent dans ce concile la lettre du pape saint Léon à Flavien. Ils lui écrivirent à ce sujet une lettre synodale que l'on trouve dans les canons de ce Souverain-Pontife (6).

(1) *Acta sancti Abundii.* — Saint Léon, *Epistola* 68. — Baronius, *Annales*, ad ann. 450, p. 120. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 531. — Bolland., *ad diem* 2 *aprili*, p. 92.

(2) On ne connaît pas le lieu où ce concile fut assemblé; mais il y a apparence que ce fut à Milan.

(3) Abundius porta la parole pour Asinion, évêque de Coire, et Euthasius, évêque d'Aoste, envoya un de ses prêtres pour tenir sa place.

(4) Cette lettre se trouve parmi celles de saint Léon (*Epistola* 77). Elle ne porte en tête que le nom d'Eusèbe; mais tous les évêques y souscrivirent pour témoigner qu'ils l'approuvaient dans tout son contenu.

(5) Le lieu où se tint ce concile est incertain; Tillemont suppose qu'il fut assemblé à Arles en Provence, parce que Ravenne, évêque de cette ville, souscrivit le premier.

(6) *Epistola* 76.

N° 314.

CONCILE DE CALCÉDOINE, IVe ŒCUMÉNIQUE.

(CALCEDONENSE.)

(Commencé le 8 octobre de l'an 451, fini le 1er novembre suivant.) — Théodose étant mort, l'impératrice Eudoxie, son épouse, quitta la cour et se retira à Jérusalem, où, ayant abandonné le parti d'Eutychès, elle passa le reste de ses jours dans la pratique des vertus chrétiennes et mourut dans la foi catholique. Devenue par cette retraite maîtresse de l'Orient, Pulchérie, sœur de Théodose, fit élire empereur Marcien, dont les grandes qualités réunirent en sa faveur tous les suffrages du sénat et de l'armée; et pour consolider son pouvoir, elle le prit pour époux.

Dès le commencement de son règne, le nouvel empereur fit transporter à Constantinople le corps de saint Flavien, rappela les évêques exilés à la suite du Brigandage d'Éphèse et publia une loi qui condamnait aux peines portées contre les hérétiques les clercs et les moines qui auraient abandonné la religion catholique pour embrasser les erreurs d'Apollinaire et d'Eutychès. L'année suivante 451, il renouvela la défense des sacrifices et des autres actes d'idolâtrie, sous peine de mort et de confiscation des biens. Et enfin, pour procurer la paix à l'Église, il ordonna la célébration d'un concile général à Nicée, pour le 1er septembre de l'an 451, promettant de s'y trouver lui-même en personne, si les affaires de l'empire le lui permettaient (1).

Le pape saint Léon approuva cette convocation et désigna, pour assister au Concile en qualité de légats, Paschasin, évêque de Lilybée, et le prêtre Boniface avec Lucentius, évêque d'Ascoli, et le prêtre Basile, qu'il avait envoyés à Constantinople pour juger avec Anatolius les évêques qui s'étaient laissé vaincre par les menaces et les violences de Dioscore. Il leur adjoignit Julien de Cos, qui depuis longtemps était son chargé d'affaires en Orient. Le pape écrivit en même temps à l'empereur, à la princesse Pulchérie, au patriarche Anatolius et aux évêques du Concile, pour les avertir qu'on ne devait plus discuter sur la question de la foi, mais s'en tenir à la doctrine exposée dans la lettre à Flavien, et condamner Eutychès sans porter atteinte aux décisions du premier concile d'Éphèse contre Nestorius. Il recommandait aussi de

(1) La lettre de convocation adressée aux patriarches est du 16 des calendes de juin, c'est-à-dire le 17 mai.

rétablir les évêques, injustement déposés par Dioscore; de traiter avec indulgence, pour le maintien de la paix, ceux qui étaient tombés par faiblesse et même les chefs du parti, s'ils se rétractaient de bonne foi; mais de condamner et de déposer ceux qui s'obstineraient dans l'hérésie; de s'opposer à l'ambition des évêques qui, s'appuyant sur les priviléges de leur ville, voudraient s'attribuer de nouveaux droits, et de ne point souffrir que Dioscore parût dans le Concile comme juge, mais seulement comme accusé (1).

Au temps marqué pour la tenue du Concile, l'Illyrie se trouva agitée de divers troubles qui ne permirent pas à l'empereur de s'éloigner de Constantinople. Et comme les légats représentèrent à Marcien qu'ils jugeaient sa présence si nécessaire pour empêcher le tumulte, qu'ils ne voulaient pas s'y trouver en son absence, ce prince transféra le Concile à Calcédoine, qui n'est séparée de Constantinople que par le Bosphore, et en donna aussitôt avis aux évêques assemblés à Nicée. Ceux-ci firent d'abord quelques difficultés de s'y rendre dans la crainte que les eutychiens ne vinssent exciter du trouble; mais l'empereur les ayant rassurés, ils se rendirent en très-grand nombre vers la fin du mois de septembre (2); et le Concile s'ouvrit le 8 octobre suivant.

1re SESSION.— 8 octobre.— Le Concile s'assembla dans la magnifique église dédiée à sainte Euphémie, devenue célèbre par une multitude de miracles. L'empereur fit assister en son nom (3) dix-neuf des principaux officiers de l'empire; il s'y trouva aussi plusieurs personnages illustres qui avaient occupé les plus hautes dignités. Les officiers de l'empereur se placèrent au milieu de l'église devant la balustrade de l'autel; à leur

(1) Toutes ces lettres sont datées du 26 juin de l'an 451. Elles portent dans les œuvres de saint Léon les numéros 69, 72, 74, 75.

(2) La plupart des auteurs ne sont pas d'accord sur le nombre des évêques qui assistèrent au concile de Calcédoine. Selon les uns, et c'est l'opinion la plus commune, il y en eut six cent trente, tous de l'Orient, à l'exception des légats du pape et de deux évêques d'Afrique, Aurélius d'Adrumet et Restérien, ou Rufin, dont le siége épiscopal n'est pas marqué; selon la lettre du concile à saint Léon, ils étaient cinq cent vingt; Lucentius dit dans le concile même qu'il y en avait six cents; saint Léon cite le même nombre dans sa lettre 77e aux évêques des Gaules; et les évêques nommés dans les actes sont au nombre de trois cent soixante.

(3) Les historiens ne disent pas si l'empereur fut présent à l'ouverture de cette première session; mais on ne peut douter qu'il n'ait assisté aux délibérations qui la précédèrent, puisqu'on rapporte que Théodoret lui présenta une requête sur les injustices et les violences qu'il avait souffertes depuis le conciliabule d'Éphèse, et que Marcien ordonna qu'il assisterait au concile; il parait même qu'il était présent lorsqu'on lut la remontrance d'Eustathe de Béryte.

gauche étaient les légats du pape comme présidant au concile (1) ; puis venaient Anatolius de Constantinople, Maxime d'Antioche, ordonné par Anatole et à qui le pape avait accordé sa communion, Thalassius de Césarée, Étienne d'Éphèse et les autres évêques de l'Orient, du Pont, de l'Asie et de la Thrace. A la droite des officiers de l'empereur étaient Dioscore d'Alexandrie, Juvénal de Jérusalem, Quintillien d'Héraclée en Macédoine, légat d'Anastase de Thessalonique, et les autres évêques de l'Égypte, de la Palestine et de l'Illyrie. Ainsi, tout le parti de Dioscore ou d'Eutychès occupait le côté le moins honorable. L'Évangile était, selon l'usage, sur un trône au milieu de l'assemblée (2).

Tous les évêques s'étant assis, Paschasin, légat du pape, s'avança vers le milieu de l'assemblée et dit aux officiers (3) : « D'après les ordres « du bienheureux évêque de Rome, chef de toutes les Églises, Dioscore « ne doit point s'asseoir dans le Concile ; s'il n'en est pas exclu, les lé- « gats se retireront. » Les officiers demandèrent alors s'il y avait une plainte particulière contre le révérendissime évêque Dioscore. Lucentius, autre légat, dit : « Il doit rendre compte de son jugement ; car il s'est « arrogé le droit de juger une cause qui lui était étrangère et s'est rendu « coupable d'un attentat sans exemple, en osant présider un concile « œcuménique sans l'autorité du Saint-Siége. » Paschasin ajouta : « Nous « ne pouvons contrevenir aux ordres du pape, ni aux canons de l'Église. » Après quelques contestations, les officiers ordonnèrent à Dioscore de quitter sa place ; et il s'assit au milieu de l'assemblée en qualité d'accusé. Aussitôt Eusèbe de Dorylée se présenta comme accusateur et dit : « Je « vous conjure par la vie des maîtres du monde, faites lire ma requête. « J'ai été maltraité par Dioscore ; la foi a été blessée ; l'évêque Flavien « tué ; il nous a déposés ensemble injustement : faites lire ma requête. » Les officiers l'ordonnèrent, et Eusèbe alla s'asseoir au milieu de l'assemblée avec Dioscore. La requête fut lue par Béronicien : elle accusait Dioscore d'avoir violé la foi pour établir l'hérésie d'Eutychès ; elle l'ac-

(1) Quelques auteurs ont cru que l'empereur présida cette assemblée, parce qu'il y tint la première place ; mais ce ne fut pas comme juge, ni pour expliquer la foi ou pour juger les controverses, mais seulement pour maintenir et défendre la foi exposée par le Concile. Ce furent les légats du pape qui y présidèrent comme juges ecclésiastiques. Aussi, dans toutes les actions, ils sont appelés les premiers, ils siégent, ils parlent et souscrivent les premiers ; et ce sont eux qui, au nom du pape et de tout le concile, prononcent contre Dioscore la sentence de déposition.

(2) Il paraît cependant qu'on ne l'y mettait pas toujours, puisque dans une séance il fut apporté à la demande des magistrats.

(3) Paschasin parla en latin, et son discours fut expliqué en grec par Béronicien, secrétaire du consistoire.

cusait aussi d'avoir injustement condamné Eusèbe; et pour prouver ces deux chefs d'accusation, elle demandait la lecture des actes du faux concile d'Éphèse. Dioscore fit la même demande; mais quand on l'eut ordonné, il s'y opposa, en disant qu'il fallait traiter premièrement la question de foi. Sans avoir égard à sa demande, les officiers en firent faire la lecture par Constantin, secrétaire du consistoire. On lut d'abord la lettre de Théodose pour la convocation d'un concile à Éphèse; et comme il y était fait mention de Théodoret, les officiers interrompirent la lecture pour déclarer que cet évêque ayant été rétabli dans l'épiscopat par le pape saint Léon, il devait assister au concile selon les ordres de l'empereur. Mais, lorsque Théodoret parut dans l'assemblée, les évêques d'Égypte, de Palestine et d'Illyrie s'écrièrent : « Miséricorde ! la foi « est perdue; les canons le chassent; mettez-le dehors. » — Les évêques d'Orient, de Pont, d'Asie et de Thrace s'écrièrent, au contraire : « Nous « avons souscrit en blanc; on nous a fait souscrire à coups de bâton; « chassez les manichéens; chassez les ennemis de Flavien; chassez les « ennemis de la foi. » Dioscore : — « Pourquoi chasse-t-on Cyrille que « Théodoret a anathématisé (1) ? » — Les orientaux : « Chassez le meur- « trier Dioscore; qui ne connaît les actions de Dioscore ? » — Les égyptiens : « L'impératrice a chassé Nestorius; longues années à la princesse ortho- « doxe : le Concile ne reçoit point Théodoret (2). » — Théodoret : « J'ai « présenté requête à l'empereur; oui, j'ai exposé les cruautés que j'ai « souffertes; je demande donc qu'on l'examine. » — Les officiers : « L'évê- « que Théodoret ayant été rétabli dans son rang par l'archevêque de « Rome, est entré maintenant en qualité d'accusateur; souffrez donc, « pour ne pas faire de confusion, que l'on achève ce qui a été com- « mencé. La présence de Théodoret ne portera de préjudice à personne : « tous les droits que vous pourriez avoir contre lui, et lui contre vous, « seront conservés : l'évêque d'Antioche rend d'ailleurs témoignage de « son orthodoxie. » Théodoret alla donc s'asseoir, comme accusateur, à côté d'Eusèbe de Dorylée. Les orientaux s'écrièrent alors : « Il en est « digne. » — Les égyptiens : « Ne le nommez pas évêque; il n'est pas « évêque : chassez l'ennemi de Dieu; chassez le juif. » — Les orientaux : « Que l'orthodoxe reste dans le concile : chassez les séditieux; chassez « les meurtriers. » — Les officiers de l'empereur : « Ces cris populaires « ne conviennent point à des évêques et ne servent de rien aux parties : « souffrez donc que l'on continue la lecture. » — Les égyptiens : « Chassez

(1) Il voulait dire qu'en recevant Théodoret on condamnait la mémoire de saint Cyrille.

(2) Il voulait dire par là qu'il était nestorien.

« ce seul homme, et nous écoutons tous : nous crions pour la foi ca-
« tholique. » — Les officiers : « Écoutez plutôt, et permettez qu'on lise tout
« avec ordre. »

Après ces débats, les secrétaires Constantin et Béronicien continuèrent de lire les lettres de convocation du conciliabule d'Éphèse. Et lorsque Béronicien eut dit que l'empereur Théodose avait écrit à Juvénal de Jérusalem comme à Dioscore d'Alexandrie, ce dernier se leva et dit :
« Vous voyez que ce n'est pas à moi seul que l'empereur a commis ce
« jugement : il a aussi donné à l'évêque Juvénal et à l'évêque Thalas-
« sius l'autorité dans le Concile. Nous avons jugé ce qui est jugé, et
« tout le Concile l'a approuvé de vive voix et par écrit. On en a fait le
« rapport à l'empereur Théodose, qui l'a confirmé par une loi géné-
« rale. » — Alors les orientaux s'écrièrent avec indignation : « Personne
« n'y a consenti : on nous a forcés ; on nous a frappés. Nous avons sou-
« scrit un papier blanc. On nous a menacés d'exil ; des soldats nous ont
« pressés avec des bâtons et des épées. Quel concile avec des épées et
« des bâtons ! Dioscore avait fait venir exprès des soldats. Chassez le
« meurtrier. Les soldats ont déposé Flavien. » — Les égyptiens : « Ils ont
« souscrit les premiers. Pourquoi laisse-t-on crier des clercs ? Mettez
« dehors les gens inutiles. Que ceux qui ont souscrit s'avancent. Nous
« avons souscrit après vous. » — Étienne, évêque d'Éphèse : « Lorsque
« j'eus reçu à ma communion les évêques Eusèbe, Elpidius, Eulogius
« et quelques autres, les soldats et les moines d'Eutychès vinrent à l'é-
« vêché au nombre de trois cents environ, et menacèrent de me tuer en
« disant : Vous avez reçu les ennemis de l'empereur, vous êtes son en-
« nemi. Je leur dis : J'exerce l'hospitalité ; je ne prends point de part à
« l'affaire ; je n'ai pu refuser la communion à ceux qui n'en sont point
« exclus. Ainsi tout s'est fait par force et par violence. » — Les officiers :
« Dioscore vous a-t-il fait violence ? » — Étienne : « On ne m'a pas voulu
« laisser sortir de l'église que je n'eusse souscrit à la sentence de Dios-
« core, de Juvénal, de Thalassius et des autres évêques à qui les lettres
« de l'empereur étaient adressées. » — Thalassius, évêque de Césarée :
« Il est vrai que j'ai été compris dans la lettre de l'empereur, mais je
« ne sais comment. Toutefois quand on a fait quelque chose, j'ai voulu
« l'empêcher et faire surseoir : j'en ai des témoins. » — Théodore, évêque
de Claudiopolis en Isaurie : « Dioscore, Juvénal et tous ceux qui ont
« souscrit les premiers, qui avaient commission de l'empereur pour dé-
« cider de la foi, après s'être malicieusement concertés entre eux, nous
« ont engagés à juger, nous qui étions sans connaissance de l'affaire. On
« lisait les actes ; on louait Flavien d'heureuse mémoire ; nous restions

« dans le silence, trouvant que la chose allait bien. Après cela, ils s'é-
« crièrent pour nous épouvanter : Coupez en deux ceux qui parlent de
« deux natures, divisez ceux qui divisent, ôtez, chassez les nestoriens.
« Chacun de nous craignit d'être chassé comme hérétique et de perdre
« ceux qu'il avait baptisés. Ne fallait-il donc pas nous taire ? Ils firent
« même plus. L'empereur avait convoqué ce concile pour juger premiè-
« rement l'affaire de Flavien ; et ces gens-ci s'étant assemblés plusieurs
« fois sans rien souscrire, ni écrire leurs résolutions, sans en donner
« connaissance à personne, nous présentèrent des papiers blancs : je dis
« Dioscore et Juvénal, accompagnés d'une foule de gens inconnus qui
« troublaient le concile par leurs cris tumultueux. Nous étions cent
« trente-cinq dans le concile ; il y en eut quarante-deux que l'on fit
« taire ; les autres étaient Dioscore, Juvénal et cette multitude. Nous
« n'étions en dernier lieu que quinze, que pouvions-nous faire ? Ils se
« sont joués de notre sang, ces hérétiques. Ils criaient comme s'ils
« n'eussent fait tous ensemble qu'une seule voix ; ils nous épouvan-
« taient ; et puis ils nous ont chassés comme hérétiques. » — Les orien-
taux s'écrièrent : « Nous dirons tous la même chose. » — Les égyptiens :
« Un chrétien ne craint personne : qu'on apporte du feu et nous le ver-
« rons (1). Il n'y aurait point eu de martyrs, s'ils avaient craint les
« hommes. » — Dioscore avec dérision : « Puisqu'ils soutiennent qu'ils
« n'ont pas su ce qui avait été jugé et qu'ils ont souscrit un papier
« blanc, ils ne devaient pas souscrire sans être auparavant bien informés
« de ce qu'avait fait le Concile, puisqu'il s'agissait de la foi. Mais qui a
« dressé leurs déclarations ? Ordonnez-leur, je vous prie, de le dire. »

Les officiers ordonnèrent ensuite de continuer la lecture des actes. Et lorsque le secrétaire Constantin, lisant sur l'exemplaire fourni par Aëtius, archidiacre de Constantinople, eut nommé Jules légat du pape et Flavien, les orientaux s'écrièrent : « On l'a chassé, Jules ; on n'a point « reçu le nom de Léon. Quant à Flavien, il a paru dans le concile, « mais comme condamné. C'est une oppression manifeste. Pourquoi « Flavien n'a-t-il pas pris sa place ordinaire dans l'assemblée ? Pourquoi « ont-ils mis l'évêque de Constantinople au cinquième rang ? » — Le légat Paschasin : « Vous voyez, grâce à Dieu, que nous mettons le seigneur « Anatolius le premier, et ils ont mis au cinquième rang le bienheureux « Flavien ! » — Diogène, évêque de Cyzique : « C'est que vous connaissez « les canons. » — Les égyptiens : « De grâce, mettez dehors les gens inu-

(1) Ils prétendaient sans doute renouveler l'action de ce romain téméraire qui mit la main sur un brasier ardent, et qui, dit-on, ne se la brûla pas.

« tiles. L'empereur a appelé les évêques; les évêques seuls font le con-
« cile. Pourquoi laisse-t-on crier des gens inutiles? » — Théodore de Claudiopolis : « Les notaires de Dioscore crient. » — Dioscore : « Je n'ai
« que deux notaires, deux hommes font-ils tout ce tumulte? »

Le secrétaire, continuant de lire les actes, rapporta ce qui s'était passé dans le conciliabule d'Éphèse au sujet de la lettre du pape saint Léon, dont on ne voulut point faire la lecture. — Aëtius, archidiacre de Constantinople : « La lettre du très-saint archevêque Léon n'a été ni lue ni
« reçue. » — Les orientaux : « On ne nous l'a point lue; et la preuve que
« nous disons la vérité, c'est qu'on ne l'a point insérée dans les actes. »
— Eusèbe de Dorylée, parlant de Dioscore : « Il a reconnu la lettre syno-
« dale sans la faire lire. » — L'archidiacre Aëtius : « Il a juré sept fois de-
« vant tout le monde de la faire lire et il s'est parjuré. » — Théodore de Claudiopolis : « Nous savons tous qu'il a juré, et nous déclarons tous
« que la lettre n'a point été lue. » — Les officiers : « Les évêques à qui
« l'empereur avait donné l'autorité pour juger cette affaire, doivent dire
« pour quel motif la lettre du très-saint archevêque Léon n'a point été
« lue, quoiqu'il eût été ainsi ordonné. » — Dioscore : « Les actes font voir
« que j'ai ordonné deux fois d'en faire la lecture. » — Les officiers : « Pour-
« quoi ne l'a-t-on pas faite? » — Dioscore : « Qu'on le demande aux autres
« commissaires. » — Les officiers : « Qui voulez-vous qu'on interroge? dites-
« le clairement. » — Dioscore : « Juvénal et Thalassius. » — Les officiers :
« Répondez le premier, on les interrogera ensuite. » — Dioscore : « Je l'ai
« dit, j'ai ordonné deux fois cette lecture. » — Eusèbe de Dorylée : « Il
« ment. » — Les officiers ayant interrogé Juvénal, celui-ci répondit : « Jean,
« prêtre et primicier des notaires, dit qu'il avait entre les mains une
« lettre de l'empereur; je demandai alors qu'on la lût. » — Les officiers :
« Après la lecture de la lettre de l'empereur a-t-on lu celle de l'arche-
« vêque Léon? » — Juvénal : « Ni le primicier des notaires, ni personne
« n'a dit alors qu'il eût entre les mains la lettre de l'archevêque de Rome. »
— Thalassius interrogé répondit : « Je ne sais qu'une chose, c'est que
« je n'ai pas empêché la lecture de la lettre de l'archevêque Léon, et
« que je n'avais pas assez d'autorité pour l'ordonner. »

On continua la lecture des actes, et dans un autre endroit les orientaux s'écrièrent : « Nous n'avons point dit cela. » — Théodore de Claudiopolis, parlant de Dioscore, dit : « Qu'il fasse venir les notaires; car il a
« chassé tous les autres et a fait écrire par les siens. » — Les officiers : « De
« quelle main sont écrits les actes? » — Dioscore : « Chacun a fait écrire
« par ses notaires. Juvénal, Thalassius et plusieurs autres évêques
« avaient des notaires qui écrivaient. » — Juvénal : « J'avais un notaire

« qui écrivait avec les autres. » — Thalassius : « J'avais aussi un notaire. » — Dioscore : « Vous voyez que les miens n'étaient pas seuls. » — Eusèbe de Dorylée : « Je demande qu'Étienne, évêque d'Éphèse, soit interrogé; « il dira comment ses notaires ont été traités par ceux de Dioscore. » — Étienne interrogé dit : « Mes notaires écrivaient, lorsque les notaires « de Dioscore vinrent effacer leurs tables, et faillirent même leur rompre « les doigts, en voulant leur arracher leurs écritoires. Je n'ai point eu « de copie des actes, et je ne sais ce qu'ils sont devenus. Le jour que « l'on fit l'examen, nous souscrivîmes un papier, et les évêques qui n'a« vaient pas souscrit signèrent le lendemain sur ma parole. » — Eusèbe ayant demandé qu'Étienne déclarât sur quel papier il avait souscrit, cet évêque dit : « Sur un papier blanc ; car la condamnation venait d'être « prononcée lorsqu'on fit la souscription. » — Acace, évêque d'Ariarathie : « Forcés et violentés, nous avons souscrit un papier blanc, après avoir « souffert mille maux. On nous retint jusqu'au soir enfermés dans l'é« glise. Nous étions malades, et on ne nous laissait pas respirer. On fit « venir des moines et des soldats portant des bâtons et des épées. »

Lorsqu'on lut la confession de foi d'Eutychès, insérée dans les actes du conciliabule d'Éphèse, il y eut plusieurs interruptions; et en cet endroit où Eutychès anathématisait tous les hérétiques qui disaient que la chair de Jésus-Christ était descendue du ciel, Eusèbe de Dorylée dit : « Il a bien évité de dire qu'elle est venue du ciel, mais il n'a pas ajouté « d'où elle est venue. » — Diogène de Cyzique : « Par Votre Grandeur, « nous l'avons interpellé en disant : Seigneur Eutychès, d'où vient-elle « donc ? dites-le; mais il n'a pas voulu répondre. » — Basile de Séleucie : « Nous l'avons interpellé de nous dire comment s'était faite l'Incarna« tion, et si le Verbe s'est fait homme par une chair qu'il a prise. Il nous « a répondu de ne point rechercher cela. » — Dioscore : « Si Eutychès « a d'autres sentiments que ceux de l'Église, il est digne du feu. Je ne « garde que la foi catholique, et non celle des hommes. » — Basile de Séleucie : « Eutychès interrogé par l'évêque Eusèbe, s'il reconnaissait « deux natures en Jésus-Christ, répondit qu'il reconnaissait deux na« tures avant l'union, mais une seule après l'Incarnation. Alors je lui « dis : Si vous n'admettez pas après l'union deux natures, ni séparées « ni confuses, vous admettez confusion et mélange. Et si, au lieu de « dire simplement une nature, vous ajoutez incarnée et humanisée, « vous pensez comme saint Cyrille, et vous enseignez la même doc« trine que nous ; car il est clair que la divinité que Jésus-Christ tient « de son Père est autre chose que son humanité qu'il tient de sa mère. » — Les officiers : « Après avoir soutenu une doctrine si orthodoxe, pour-

« quoi avez-vous souscrit à la déposition de Flavien? » — Basile de Séleucie : « J'étais livré au jugement de cent vingt ou cent trente évêques, « il a bien fallu suivre leur décision. Si la cause eût été jugée par des « magistrats, j'aurais souffert le martyre; mais un fils jugé par son « père n'a point de défense. » — Les orientaux et tous les évêques de leur côté s'écrièrent trois fois : « Nous avons tous failli, nous en demandons « tous pardon. »

Eusèbe de Dorylée se plaignit ensuite qu'on ne voulut point le faire assister au conciliabule d'Éphèse, malgré les instances de Flavien. Les officiers en demandèrent la raison à Dioscore et à Juvénal, qui accusèrent le comte Elpidius, prétextant qu'il en avait reçu l'ordre de l'empereur. — Les officiers : « Ce n'est pas là une cause quand il s'agit de la foi. » — Dioscore : « Puisque vous m'accusez d'avoir violé les canons, les « observez-vous maintenant en permettant à Théodoret d'assister au « concile? » — Les officiers : « L'évêque Théodoret est entré comme accu« sateur; vous l'avez entendu de sa bouche. » — Dioscore : « Pourquoi « donc est-il assis au rang des évêques? » — Les officiers : « L'évêque « Eusèbe et l'évêque Théodoret sont assis au rang des accusateurs; vous « êtes assis, vous, au rang des accusés. Que les secrétaires continuent « la lecture. »

On lut ensuite les actes du concile de Constantinople sous Flavien, insérés dans le conciliabule d'Éphèse. A la lecture de la lettre de saint Cyrille à Jean d'Antioche, les évêques d'Illyrie s'écrièrent : « Nous « croyons comme Cyrille; la mémoire de Cyrille est éternelle. » — Théodoret : « Anathème à qui reconnaît deux Fils; nous n'en adorons « qu'un, Notre Seigneur Jésus-Christ, le Fils unique. » — Tous les évêques s'écrièrent : « Nous croyons comme Cyrille; anathème à qui ne « croit pas ainsi. » — Les orientaux : « Flavien croyait ainsi; c'est la doc« trine qu'il a défendue et pour laquelle il a été déposé. Eusèbe a dé« posé Nestorius (1); Dioscore a blessé la foi. » — Les égyptiens : « Dieu a « déposé Nestorius. » — Les orientaux : « Léon et Anatolius croient « ainsi. » — Les égyptiens : « Nous croyons tous ainsi. » — Les officiers aux égyptiens : « Comment donc avez-vous reçu Eutychès qui dit le « contraire, et déposé Flavien et Eusèbe qui soutiennent cette vérité? » — Dioscore : « Les actes le feront voir. »

Eustathe de Béryte, pour montrer que saint Cyrille s'était expliqué lui-même dans d'autres écrits, avait cité les lettres à Acace de Mélitine, à Valérien d'Icone et à Successus de Diocésarée, où il est dit qu'il n'y a

(1) Ils voulaient dire qu'Eusèbe avait été le premier accusateur de Nestorius.

en Jésus-Christ qu'une nature du Verbe incarné; à la lecture de cette remontrance d'Eustathe, les orientaux s'écrièrent : « C'est ce que di- « sent Eutychès et Dioscore (1). »— Dioscore : « Nous ne disons ni con- « fusion, ni division, ni changement; que le saint Concile dise si la re- « montrance d'Eustathe s'accorde avec les lettres canoniques de Cy- « rille. »— A ces mots, Eustathe s'avança vers le milieu de l'assemblée et jetant un livre, dit : « Si j'ai mal dit, voilà le livre de Cyrille; qu'on l'a- « nathématise et moi aussi. »— Les égyptiens : « Eustathe a bien dit; il « est orthodoxe. »— Eustathe répéta ce passage de saint Cyrille : « Il ne « faut pas entendre deux natures (2), mais une nature du Verbe incar- « née; » puis il ajouta : « Anathème à celui qui dit une nature pour nier que « la chair de Jésus-Christ nous soit consubstantielle; et anathème aussi « à celui qui dit deux natures pour diviser le Fils de Dieu. Je veux aussi « parler en faveur du bienheureux Flavien. Il prit ces paroles de Cyrille et « les présenta à l'empereur. Faites lire l'écrit de sa main, afin de mon- « trer à tout le concile qu'on a eu raison de le recevoir. »—Les officiers : « Pourquoi donc avez-vous déposé Flavien? » —Eustathe : « J'ai failli. »

Après la lecture de la déclaration que Flavien avait faite dans le concile de Constantinople de sa foi touchant l'incarnation, les officiers dirent : « Que disent les évêques du présent concile de Calcédoine? Fla- « vien, exposant ainsi la foi, conservait-il la religion catholique, ou la « perdait-il? »—Le légat Paschasin : « Il a exposé la foi purement et en- « tièrement, et cette exposition s'accorde avec la lettre de l'évêque de « Rome. » — Anatolius, Lucentius, Maxime, Thalassius, Eusèbe d'Ancyre et Eustathe, déclarèrent que la doctrine de Flavien était orthodoxe et conforme à celle de saint Cyrille. — Les orientaux : « Le martyr Fla- « vien a bien expliqué la foi. » — Dioscore : « Qu'on lise le reste de ses « paroles et alors je répondrai. On verra qu'il se contredit et qu'il dit « deux natures après l'incarnation. »—Juvénal : « Flavien a parlé confor- « mément à Cyrille. Nous demandons qu'on lise le reste de ses paroles, « pour voir plus clairement sa pensée. » — Les évêques de Palestine se levèrent alors et passèrent avec Juvénal du côté gauche de l'assemblée, déclarant ainsi qu'ils abandonnaient le parti de Dioscore.—Les orientaux : « Dieu vous a bien conduits, évêques orthodoxes; soyez les bienvenus. » — Pierre de Corinthe : « Je n'ai pas assisté au concile d'Éphèse; car je « n'étais pas encore ordonné évêque; mais par ce qu'on vient de lire,

(1) Ils voulaient dire qu'Eutychès et Dioscore attribuaient leurs erreurs à saint Cyrille.

(2) Le mot *nature* est dans cette phrase pour *personne*, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, page 242, note 3.

« je trouve la doctrine de Flavien conforme à celle de Cyrille. » Et cela dit, il passa du côté des orientaux, qui s'écrièrent : « Pierre croit « comme Pierre ; vous êtes le bienvenu, évêque orthodoxe. » Irénée de Naupacte avec les évêques d'Hellade, Quintillus Sozon avec les autres évêques de Macédoine et de Crète, et même plusieurs prélats égyptiens se déclarèrent en faveur de Flavien et passèrent du côté des orientaux. Dioscore, se voyant ainsi abandonné, dit : « Il est clair que Fla- « vien a été déposé pour avoir soutenu deux natures après l'union. J'ai « des passages des Pères, d'Athanase, de Grégoire, de Cyrille, qui en- « seignent qu'il ne faut pas dire après l'union deux natures ; mais une « nature du Verbe incarnée. On me chasse donc avec les Pères. »

Les actes du concile de Constantinople et ceux de la révision faite à la poursuite d'Eutychès, étant lus, on continua la lecture des actes du faux concile d'Éphèse par la déclaration de Basile contre ceux qui admettent deux natures après l'union, dans laquelle il se rétractait d'avoir émis cette opinion au concile de Constantinople. « Je ne veux point d'au- « tres témoins, dit cet évêque de Séleucie. J'ai prié l'évêque Jean de « faire corriger ma déclaration, par la crainte que j'ai eue de vous, « révérendissime Dioscore ; car vous nous fîtes alors une grande vio- « lence. Des soldats en armes entrèrent en courant dans l'église, les « moines avec Barsumas, les parabolans (1) et beaucoup d'autres. Qu'on

(1) Ou parabolains. — Les auteurs ecclésiastiques donnent ce nom à une espèce de clercs qui se dévouaient au service des malades et surtout des pestiférés. Il est probable que ce nom leur fut donné à cause de la fonction périlleuse qu'ils exerçaient. Les grecs appelaient παραϐόλους, et les latins *parabolos* et *parabolarios*, ceux qui, dans les jeux de l'amphithéâtre, s'exposaient à combattre contre les bêtes féroces. Les païens donnèrent aux chrétiens ce même nom par dérision, soit parce qu'on les condamnait souvent aux bêtes, soit parce qu'ils s'exposaient eux-mêmes à une mort presque certaine en embrassant le Christianisme.

Il y a beaucoup d'apparence que les parabolans furent institués vers le temps de Constantin, et qu'il y en eut dans toutes les grandes églises d'Orient ; mais ils n'étaient nulle part en aussi grand nombre que dans celle d'Alexandrie, où ils formaient un corps de cinq cents hommes ; Théodose-le-Jeune l'augmenta encore et le porta jusqu'à six cents, parce que la peste et les maladies contagieuses étaient très-communes en Égypte. Cet empereur les soumit à la juridiction du préfet augustal, qui était le premier magistrat de cette grande ville. Cependant ils devaient être choisis par l'évêque et lui obéir en tout ce qui concernait le ministère de charité auquel ils s'étaient dévoués.

Comme c'étaient, pour l'ordinaire, des hommes courageux et familiarisés avec l'image de la mort, les empereurs avaient fait des lois extrêmement sévères pour les contenir dans le devoir et empêcher qu'ils n'excitassent des séditions ou ne prissent part aux émeutes qui étaient très-fréquentes parmi le peuple d'Alexandrie.

« prenne à serment tous les évêques; qu'on interroge Athanase et
« Auxonne l'égyptien pour savoir s'ils ne vous disaient pas : Non, non,
« seigneur, n'abolissez pas la cruauté de toute la terre. » Dioscore:
« Moi, je vous ai forcé! » Basile : « Oui, vous nous avez forcés à cette
« abomination par les menaces de cette grande multitude, après la dé-
« position du bienheureux Flavien. Jugez de quelle violence il usait
« alors, étant maître des affaires, puisque maintenant il trouble tout le
« concile, quoiqu'il ne lui reste que six partisans. Je demande que tous
« les métropolitains de Lycaonie, de Phrygie, de Perge et les autres,
« déclarent sur les saints Évangiles s'il n'est pas vrai qu'après la dépo-
« sition de Flavien, pendant que nous étions tous si consternés, que
« quelques-uns prenaient la fuite, il se dressa sur ses pieds et dit :
« Voyez vous, si quelqu'un ne veut pas souscrire, il aura affaire à moi.
« Que l'on prenne à serment Eusèbe pour savoir s'il n'a pas couru le
« danger d'être déposé, parce qu'il avait différé de parler. »— Onésiphore
d'Icone : « Après ce qui vient d'être lu, on lut un canon portant qu'au-
« cun évêque ne devait plus faire de questions touchant la foi, sous peine
« de déposition ou d'excommunication. Je dis aux évêques qui étaient
« assis près de moi : On ne lit ce canon que pour déposer Flavien. Épi-
« phane de Perge me dit alors : A Dieu ne plaise, s'il y a quelque sen-
« tence de déposition, elle tombera sur Eusèbe. Après la lecture du ca-
« non, Dioscore prit la parole et dit : Faites venir les notaires. On ap-
« porta la condamnation de Flavien et on la lut. Je me levai aussitôt, et
« entraînant avec moi d'autres évêques j'allais embrasser ses genoux, en
« lui disant : Non, je vous conjure, Flavien n'a pas mérité cette sen-
« tence de déposition. Alors Dioscore, debout sur le marchepied de son
« siége : Vous vous révoltez contre moi! A moi, les comtes. Ainsi nous
« souscrivîmes par force. »— Dioscore : « Il ment; j'en demande justice;
« donnez des témoins; » et s'adressant à Marien de Synnade, qui se le-
vait pour répondre : « Ai-je dit en menaçant : Faites venir les comtes? »
— Marien : « Comme il allait prononcer ces paroles, je me levai avec Oné-

On voit par le code théodosien que leur nombre était fixé, qu'il leur était défendu d'assister aux spectacles et aux assemblées publiques, même au barreau, à moins qu'ils n'y eussent quelque affaire personnelle ou qu'ils ne fussent procureurs de leur société; encore ne leur était-il pas permis de se trouver deux ensemble, ou de s'y attrouper. Les princes et les magistrats les regardaient comme une espèce d'hommes formidables, accoutumés à braver la mort et capables des dernières violences, lorsqu'après leurs fonctions ils osaient se mêler des affaires du gouvernement. — Bingham, *Origines ecclésiastiques*, t. II, liv. III, chap. 9. — Bergier, *Dictionnaire théologique*.

« siphore, Nunéchius de Laodicée et plusieurs autres; nous lui tenions « les pieds en disant : Vous avez aussi des prêtres, il ne faut pas déposer « un évêque pour un prêtre. Alors il nous répondit : Quand on devrait « me couper la langue, je ne dirai pas autre chose. La multitude sur- « vint. Nous demeurions attachés à ses genoux, en le suppliant. Ce fut « alors qu'il lâcha cette parole : Où sont les comtes? Les comtes entrè- « rent, amenant avec eux le proconsul qui portait des chaînes. A la vue « de cette grande multitude, chacun de nous souscrivit. » — Dioscore : « Je produirai des témoins qui prouveront que tout le récit de Marien « est faux ; » et puis s'adressant à l'officier qui tenait la place de l'empe- reur : « Mais votre Grandeur est fatiguée, faites remettre, s'il vous plaît, « la séance. »

Les officiers, sans avoir égard à cette remontrance intéressée de Dioscore, firent continuer la lecture des actes. Au récit de la condamnation de Flavien, les orientaux s'écrièrent : « Anathème à Dioscore. Il « a déposé alors le patriarche de Constantinople, qu'il le soit mainte- « nant lui-même. Seigneur, vengez-vous. Longues années à Léon, lon- « gues années au patriarche Anatolius. »

Après la lecture de tous les actes du faux concile d'Éphèse et des souscriptions, les officiers dirent qu'on examinerait plus amplement la foi dans la prochaine session; et ils ajoutèrent que puisque par la confession de quelques-uns des chefs du concile et par les actes eux-mêmes de cette tumultueuse assemblée, il était évident que Flavien, de sainte mémoire, et le pieux Eusèbe avaient été injustement condamnés, il leur paraissait juste que Dioscore d'Alexandrie, Juvénal de Jérusalem, Thalassius de Césarée, Eusèbe d'Ancyre, Eustathe de Béryte et Basile de Séleucie subissent la même peine et fussent privés par le saint Concile de la dignité épiscopale, conformément aux canons. Les orientaux s'écrièrent : « Ce jugement est juste, Jésus-Christ a déposé Dioscore; il a déposé l'homicide. » — Les illyriens : « Nous avons tous failli; nous demandons tous pardon. » Les officiers avertirent ensuite tous les évêques de dresser leur confession de foi par écrit. Ainsi finit la première session du concile de Calcédoine.

2ᵉ SESSION (1). — 10 octobre. — Les officiers de l'empereur ayant engagé les évêques du concile à exposer purement et sans crainte la véritable foi, ceux-ci leur répondirent qu'ils tenaient la foi des Pères de Constantinople

(1) Il paraît que Dioscore, Juvénal, Thalassius, Eusèbe d'Ancyre et Basile, ne se trouvèrent point à cette deuxième session. On croit qu'ils en avaient reçu l'ordre. On voit, en effet, dans la troisième session, qu'on leur avait donné des gardes.

et de Nicée, celle qui avait été enseignée par les saints Pères Athanase, Célestin, Hilaire, Ambroise, Basile, Chrysostome, Grégoire, Augustin, Cyrille et Léon; qu'ils n'oseraient expliquer la foi après ces saints docteurs, ni faire d'autre exposition, et qu'il fallait se contenter de lire et d'approuver leurs écrits. On lut donc d'abord le symbole de Nicée (1) et celui du concile œcuménique de Constantinople, puis la seconde lettre de saint Cyrille à Nestorius, et celle qu'il écrivit à Jean d'Antioche au sujet de la réunion des schismatiques, et enfin la lettre de saint Léon à Flavien avec les passages des Pères qu'il avait cités. Pendant cette lecture, les évêques de Palestine et d'Illyrie élevèrent quelques difficultés sur les endroits qui établissent le plus fortement la distinction des deux natures; mais on leur prouva la conformité de cette doctrine avec celle des conciles et des Pères, particulièrement de saint Cyrille qui avait anathématisé l'hérésie de Nestorius; et après ces éclaircissements, la lettre de saint Léon fut approuvée par des acclamations unanimes. « C'est la foi des Pères, s'écrièrent de toutes parts les évêques; « c'est la doctrine des apôtres; nous croyons tous ainsi; anathème à « celui qui croit autrement. C'est Pierre lui-même qui a parlé par la « bouche de Léon; pourquoi n'a-t-on pas lu cette lettre à Éphèse? Léon « et Cyrille enseignent la même doctrine. » Les officiers proposèrent ensuite de choisir un certain nombre d'évêques parmi les plus instruits, pour achever d'éclairer par de nouvelles explications ceux qui auraient encore des doutes sur quelques points. Quelques prélats illyriens du parti de Dioscore demandèrent avec instance qu'on pardonnât aux chefs du conciliabule d'Éphèse et nommément à Dioscore, et qu'on leur permît d'assister au concile; mais les officiers de l'empereur ne répondirent pas à ces supplications et finirent cette seconde session en disant: « Que « ce qui a été prononcé soit exécuté. »

3[e] SESSION (2). — 13 octobre. — Paschasin, président à la place du pape saint Léon, fit lire une requête qu'Eusèbe de Dorylée avait

(1) Ce symbole portait en tête cette date : Sous le consulat de Paulin et de Julien, l'an 636 d'Alexandre, le 16 du mois de décius, le 13 des calendes de juillet, c'est-à-dire le 19 juin de l'an 325.

(2) Les officiers impériaux n'assistèrent point à cette session; sans doute, dit Tillemont dans ses *Mémoires*, afin qu'on n'eût aucun prétexte de dire que les évêques n'étaient pas libres dans le jugement qu'ils allaient prononcer contre Dioscore. Et d'ailleurs, puisqu'il s'agissait de crimes canoniques, cet évêque devait donc être jugé selon les formes canoniques, qui ne réclament point la présence d'officiers séculiers ni de laïques; on ne voit pas non plus que les évêques d'Égypte, ni aucun des chefs du faux concile d'Éphèse, aient assisté à cette session.

adressée au concile. Il y demandait que les décisions du faux concile d'Éphèse fussent cassées, la véritable doctrine confirmée, l'hérésie d'Eutychès anathématisée et que Dioscore reçût la juste punition du crime dont il avait été convaincu dans la première session. Prenant ensuite la parole, il dit : « Je demande que nos adversaires soient appelés « en ma présence. » Aëtius, archidiacre de Constantinople, faisant les fonctions de promoteur, représenta qu'avant cette assemblée, les diacres Domnus et Cyriaque, suivant son ordre, avaient averti Dioscore de s'y trouver avec les autres évêques, et qu'il avait déclaré qu'il l'aurait bien voulu, mais que ses gardes ne le lui permettaient pas. Paschasin le fit alors chercher à la porte de l'assemblée par les prêtres Épiphane et Elpidius, et comme ils ne le trouvèrent point, le Concile députa trois évêques, Constantin de Bostres, Acace d'Ariarathée et Atticus de Zèle, pour aller l'avertir à son logis. Étant arrivés, Constantin dit à Dioscore : « Le saint Concile vous prie de venir le trouver à l'église de Sainte-« Euphémie où il est assemblé. » — Dioscore : « Je suis gardé. Que les « magistriens disent s'il m'est permis d'y aller. » — Acace : « Nous ne « sommes pas envoyés aux magistriens, mais à vous. » — Les députés étant sortis, Dioscore les fit rappeler et leur dit : « Je pense que le Concile « veut peut-être révoquer en ma présence ce que les officiers de l'empe-« reur ont prononcé dans la dernière assemblée ; je demande donc « qu'ils assistent à cette assemblée. » — Acace : « Le Concile n'a point « l'intention de révoquer ce que les officiers ont condamné. » — Dioscore : « Vous m'avez dit qu'Eusèbe a présenté une requête contre moi, je « demande qu'elle soit examinée devant les officiers impériaux. » — Constantin : « Vous nous avez dit d'abord que si vos gardes vous le per-« mettaient, vous viendriez au concile ; l'aide du maître des offices vous « l'a-t-il maintenant permis ? répondez. » — Dioscore : « Je viens d'ap-« prendre que les officiers ne sont pas à l'assemblée, c'est pourquoi je « réponds ainsi. » — Le notaire Himérius, qui avait accompagné les députés, dressa un acte des réponses de Dioscore et les lut au Concile.

On députa pour faire la seconde citation Pergamius d'Antioche en Pisidie, Cécropius de Sébastopolis et Rufin de Samosate, avec Hypatius, lecteur et notaire. Pergamius ayant signifié la citation du Concile à Dioscore, ce dernier lui dit : « J'ai déjà déclaré que je suis retenu chez « moi pour cause de maladie ; je demande, en outre, que les officiers « assistent à cette audience. » — Cécropius : « Vous ne parliez point de « maladie aux premiers députés du Concile ; vous demandiez seulement « la présence des officiers. Agissez comme il est digne de vous et obéis-« sez au Concile. » — Dioscore se trouvant pressé par Rufin, demanda si

Juvénal, Thalassius, Eusèbe d'Ancyre, Basile et Eustathe assistaient à l'assemblée. — Pergamius lui répondit: « Le Concile ne nous a point « chargé de répondre à cette question. » — Dioscore : « J'ai prié l'empe- « reur d'ordonner que les officiers qui ont assisté à la première session « du concile, et les évêques avec lesquels elle est commune, fussent « présents à l'examen de ma cause. »—Cécropius: « Eusèbe n'accuse que « vous seul; et quand on examine une affaire selon les règles canoni- « ques, la présence des officiers impériaux et de tout autre laïque de- « vient inutile. » Dioscore ayant de nouveau refusé de comparaître en l'absence des officiers et des autres évêques ses complices, le notaire Hypatius dressa le procès-verbal de cette seconde citation; et après l'avoir lu dans ce concile, Eusèbe déclara qu'il n'accusait que Dioscore et demanda qu'il fût cité pour la troisième fois.

En ce moment, l'archidiacre Aëtius avertit les Pères que trois clercs et un laïque venus d'Alexandrie étaient à la porte du concile, qu'ils demandaient à entrer pour présenter des requêtes contre leur évêque Dioscore. Ces nouveaux accusateurs ayant été introduits, Aëtius lut leurs requêtes qui étaient adressées au patriarche œcuménique de Rome et au concile général de Calcédoine. Elles accusaient Dioscore d'avoir exercé des violences et des cruautés qui avaient compromis la vie ou même causé la mort de plusieurs personnes; d'avoir fait piller et brûler leurs maisons; de s'être emparés de leurs biens; d'avoir distribué à des comédiens et à des femmes de mauvaise vie l'argent qu'une dame lui avait laissé par testament pour les pauvres, les monastères et les hôpitaux; d'avoir reçu des femmes publiques dans son palais, entre autres la fameuse Pansophie, surnommée la Montagnarde, et poussé si loin le scandale de ses relations honteuses, qu'elles étaient devenues l'entretien de toute la ville; d'avoir enlevé le blé que l'empereur fournissait aux églises de la Libye, de sorte que pendant longtemps elles n'avaient pu nourrir les pauvres, ni même offrir le sacrifice de l'autel; enfin d'être hérétique et de proférer des blasphèmes contre la sainte Trinité.

Après la lecture de ces requêtes, le Concile députa Francion de Philippopolis, Lucien de Byzie et Jean de Germanicée, avec Pallade, diacre et notaire, pour signifier à Dioscore la troisième et dernière citation. Mais cet évêque ayant de nouveau refusé de comparaître, le Concile ordonna qu'il devait être jugé par contumace, et les trois légats prononcèrent la sentence en ces termes : « Les crimes commis contre les ca- « nons par Dioscore, ci-devant évêque d'Alexandrie, sont maintenant « manifestes. Il a rétabli Eutychès condamné par son évêque; il per-

« siste à soutenir ce qu'il a fait à Éphèse, et dont il devrait demander
« pardon comme les autres ; il a refusé de lire la lettre du pape Léon à
« Flavien ; il a même osé excommunier le pape. On a présenté contre
« lui plusieurs plaintes au Concile, et ayant été cité jusqu'à trois fois,
« il a refusé de comparaître. C'est pourquoi, le très-saint et très-res-
« pectable pape Léon, chef de l'Église universelle, par nous ses légats
« et avec l'approbation du présent concile, avec l'apôtre saint Pierre,
« qui est le fondement de l'Église, la pierre de la foi, qui est à l'entrée du
« royaume céleste, l'a dépouillé de la dignité épiscopale et de tout minis-
« tère sacerdotal. Que le Concile ordonne donc contre lui suivant les ca-
« nons (1). » Les trois légats souscrivirent les premiers à cette sentence, puis Anatolius et les autres évêques du concile au nombre de trois cents. Il y eut un évêque qui souscrivit en persan. Ensuite, on la signifia à Dioscore et aux clercs de son église qui se trouvaient à Calcédoine; on la publia par des affiches à tout le peuple de Constantinople et de Calcédoine, et on écrivit aux empereurs Valentinien et Marcien, et à l'impératrice Pulchérie, pour leur annoncer le jugement du Concile et les prier de le maintenir par leur autorité (2). Après cette sentence, Dioscore fut relégué par ordre de l'empereur à Gangres, en Paphlagonie, où il mourut en l'an 454.

4e SESSION. — 17 octobre.— Les officiers de l'empereur assistèrent à cette session. On y reprit les délibérations concernant la définition de foi ; et le Concile ayant approuvé de nouveau par ses acclamations la lettre de saint Léon à Flavien, Anatolius, Maxime, Étienne, et avec eux environ cent soixante évêques donnèrent leur adhésion par écrit ; ceux de l'Illyrie orientale et de la Palestine, qui avaient élevé quelques difficultés, déclarèrent par écrit qu'elles avaient été parfaitement résolues par les explications des légats. Les officiers de l'empereur demandèrent ensuite aux autres évêques de donner leur suffrage de vive voix. Et quand ils eurent manifesté chacun en particulier leur adhésion à la lettre du pape saint Léon, tous les évêques répétèrent par acclamation : « Telle est notre foi ; nous sommes tous du même avis; nous croyons « tous ainsi. » Aussitôt on proposa de rétablir, comme ayant également

(1) Cette sentence ayant été traduite de diverses manières, nous croyons utile d'en donner le texte en latin : *Sanctissimus ac beatissimus papa, caput universalis Ecclesiæ, Leo, per nos, legatos suos, sancto synodo consentiente, Petri apostoli prædictus dignitate, qui ecclesiæ fundamentum et petra fidei et cœlestis regni janitor nuncupatur, episcopali dignitate Dioscorum nudavit et ab omni sacerdotali opere fecit extorrem.*

(2) Il ne nous reste que les deux lettres adressées à Marcien et à Pulchérie. L'original grec est perdu, nous ne les avons qu'en latin. Tous les évêques souscrivirent la première.

souscrit à la lettre de saint Léon, les cinq évêques qui avaient présidé avec Dioscore au faux concile d'Éphèse et qui avaient été menacés de la même condamnation. Le Concile, conformément aux instructions du pape, usa d'indulgence à leur égard, et les admit en signe de communion à reprendre leurs places dans l'assemblée, toutefois après en avoir obtenu l'assentiment de l'empereur.

Les officiers firent ensuite entrer dans le concile les évêques égyptiens qui avaient présenté requête à Marcien pour exposer à ce prince la foi de toute l'Égypte. Ils déclaraient suivre la doctrine catholique, condamner toutes les hérésies et particulièrement celles qui diraient que la chair de Jésus-Christ est descendue du ciel, ou qu'il ne l'a pas prise dans le sein de la vierge Marie; mais ils ne parlaient point de l'hérésiarque Eutychès ni de la lettre de saint Léon à Flavien. Tout le Concile décida que cette profession de foi était insuffisante; que les prélats égyptiens devaient aussi souscrire à la lettre du pape et condamner nommément Eutychès, au sujet duquel on était assemblé. Poussés par le Concile, ces treize évêques égyptiens dirent anathème à Eutychès et protestèrent qu'ils ne refusaient pas de souscrire à la lettre de saint Léon, mais qu'ils ne pouvaient le faire avant qu'on leur eût donné un patriarche, ajoutant, les larmes aux yeux et avec des cris déchirants, qu'il s'agissait pour eux de la vie et qu'ils seraient mis en pièces dans leur pays s'ils souscrivaient auparavant. Une telle frayeur s'expliquait assez par la violence trop bien prouvée de Dioscore et par l'influence qu'il conserverait en Égypte jusqu'à ce que l'élection de son successeur lui eût ôté tout espoir d'être rétabli. Aussi les évêques du concile consentirent à leur accorder un délai, mais à condition qu'ils promettraient par serment de ne pas sortir de Constantinople jusqu'à ce qu'on eût ordonné un évêque pour l'Église d'Alexandrie.

Quelques moines eutychiens avaient adressé une requête à l'empereur pour se plaindre de ce qu'on exigeait leurs souscriptions sous peine d'être excommuniés et chassés de leurs monastères; ils en présentèrent une autre aux évêques du concile pour demander qu'on rétablît Dioscore et qu'on annulât tout ce qui avait été fait, déclarant avec insolence que si l'on refusait, ils se sépareraient de la communion du Concile. Comme on aperçut parmi ces moines Barsumas-le-Syrien, toute l'assemblée s'écria avec horreur : « Voilà celui qui a tué Flavien; chassez le meurtrier; anathème à Barsumas; il a mérité la mort; Barsumas à l'amphithéâtre pour y être exposé aux bêtes féroces; Barsumas en exil. » Quant aux autres moines, on employa tous les moyens de persuasion pour les ramener de leur égarement, mais ils refusèrent obs-

tinément de souscrire à la lettre de saint Léon et de condamner Eutychès. Sur la demande des officiers impériaux, on leur accorda un délai de trois jours pour se décider.

Ici finit la quatrième session du concile de Calcédoine, suivant les plus anciens manuscrits. Les modernes y ajoutent la suite de l'affaire des moines eutychiens et celle de Photius de Tyr avec Eustathe de Béryte que nous allons rapporter.

Dans une séance particulière tenue le 20 du même mois, on eut l'indulgence de prolonger ce délai jusqu'au 15 novembre, en ordonnant qu'après ce terme si les moines eutychiens ne consentaient pas à se soumettre aux décisions du Concile, ils fussent excommuniés et privés de toutes fonctions et dignités, conformément aux quatrième et cinquième canons du concile d'Antioche de l'an 341.

Le Concile eut ensuite à prononcer sur une question de juridiction entre l'évêque de Tyr, métropolitain de la première Phénicie, et Eustathe de Béryte, qui avait profité de son crédit sous Théodose-le-Jeune pour faire élever sa ville épiscopale au rang de métropole et qui s'était fait attribuer par un concile (1) de Constantinople le titre de métropolitain et la juridiction sur plusieurs églises de la province. Les Pères de Calcédoine, s'en référant aux canons de Nicée, rejetèrent les prétentions d'Eustathe, décidèrent que l'évêque de Tyr aurait seul la juridiction métropolitaine dans la première Phénicie et ordonnèrent en outre, par une disposition générale, que toutes les affaires semblables seraient réglées d'après les canons et l'ancienne discipline, sans avoir égard en pareille matière aux pragmatiques impériales.

5ᵉ SESSION.—22 octobre.—Cette session eut pour objet de dresser une définition de foi conforme à la doctrine approuvée dans les précédentes assemblées. On lut d'abord celle qui était proposée par Anatolius et les autres évêques choisis dans la seconde session pour conférer avec ceux qui avaient élevé des difficultés sur quelques expressions de la lettre de saint Léon. Cette définition de foi, rédigée d'un commun accord dans une de ces conférences, parut satisfaire la plus grande partie du concile; mais les légats du pape avec un certain nombre d'évêques orientaux la rejetèrent comme insuffisante, en protestant même que si l'on

(1) C'était une assemblée d'évêques qui se trouvaient à Constantinople. « En « vertu d'une coutume depuis longtemps établie, dit Anatolius, les évêques qui se « trouvent à Constantinople s'assemblent pour le jugement des affaires ecclésiasti- « ques, quand la nécessité l'exige. » Cette espèce de concile s'appelait en grec συνοδος ενδημουσα, c'est-à-dire le concile séjournant.

ne s'en tenait pas aux expressions de la lettre de saint Léon, ils se retireraient sur-le-champ et demanderaient à l'empereur un rescrit pour faire assembler le concile en Occident. Toutefois, les dissidences ne portaient point sur le fond du dogme ; il ne s'agissait que des termes à employer pour l'exprimer avec la plus exacte précision, et ne laisser aucun prétexte aux chicanes des hérétiques. Par une crainte extrême de tomber dans le Nestorianisme, Anatolius et la plupart des évêques, en insistant sur l'unité de personne, se contentaient de dire dans leur profession de foi que Jésus-Christ est *de* deux natures, ce qui suffisait à la rigueur pour exprimer qu'elles sont tout à la fois distinctes et unies (1). Mais comme les eutychiens abusaient de cette expression pour faire entendre que des deux natures il s'en était formé une seule, les légats du pape voulurent prévenir toutes les difficultés des sectaires par une définition de foi moins sujette à équivoque ; ils insistèrent pour qu'on y confessât, selon les termes de saint Léon, un seul Jésus-Christ *en* deux natures, sans mélange et sans changement, aussi bien que sans division.

Les officiers de l'empereur, appuyant la proposition des légats, demandèrent aux évêques s'ils approuvaient la lettre de saint Léon. Ils s'écrièrent tous : « Oui, nous l'avons reçue, nous y avons souscrit. » « — Il faut donc, répliquèrent les officiers, insérer dans la définition ce « que la lettre contient. » — Les évêques : « Il ne manque rien à la défi- « nition ; elle est conforme au sens de la lettre ; l'archevêque Léon croit « comme nous. Il a parlé comme Cyrille. Célestin et Sixte ont confirmé « la doctrine de Cyrille. La définition est sans fraude. » Alors, les officiers firent connaître à l'empereur les dissidences qui s'étaient manifestées dans le concile, et on choisit ensuite, conformément à ses ordres, six évêques de l'Orient, trois du Pont, trois de l'Asie, trois de la Thrace et trois de l'Illyrie, pour délibérer en particulier avec Anatolius et les légats du pape et convenir d'une exposition de foi qui pût satisfaire tous les catholiques. Les évêques désignés se réunirent dans l'oratoire de Sainte-Euphémie, où ils dressèrent une formule de foi qui fut lue dans le concile et acceptée d'un consentement unanime. On y rapportait d'abord les symboles de Nicée et de Constantinople ; puis on ajoutait que quoiqu'ils fussent suffisants pour la connaissance du dogme catholique, néanmoins, comme les ennemis de la foi avaient introduit de nouvelles expressions qui tendaient à détruire le mystère de l'Incarnation, le saint Concile, voulant opposer à leurs entreprises une doc-

(1) Evagre, *Historia*, lib. II, cap. 4 et 5. — Leont., *De sectis*, cap. 6.

trine appuyée sur le fondement inébranlable de la tradition, confirmait les dogmes définis dans ces deux symboles et recevait, comme propres à en expliquer le véritable sens, les lettres synodales de saint Cyrille à Nestorius et aux évêques orientaux et la lettre du pape Léon à Flavien contre l'erreur d'Eutychès. « Nous déclarons donc tous unanimement, « disaient les Pères de Calcédoine, que l'on doit confesser un seul et « même Jésus-Christ Notre-Seigneur; le même parfait dans sa divinité « et parfait dans son humanité; vraiment Dieu et vraiment homme; le « même composé d'une âme raisonnable et d'un corps; consubstantiel « au Père selon la divinité et à nous selon l'humanité; semblable à « nous en toutes choses, excepté le péché; engendré du Père avant tous « les siècles selon la divinité, et né dans les derniers temps, selon l'hu- « manité, de la vierge Marie mère de Dieu pour nous et pour notre « salut; un seul et même Jésus-Christ, Fils unique, Seigneur, en deux « natures (1), sans confusion, sans changement, sans division, sans « séparation, sans que l'union ôte la différence des natures; au con- « traire, la propriété de chacune est conservée, et concourt en une « seule personne et en une seule hypostase, en sorte que Jésus Christ « n'est pas divisé ou séparé en deux personnes, mais que c'est un seul « et même Fils unique, Dieu, Verbe, Notre-Seigneur. » Enfin on terminait par une défense d'enseigner ou de croire autrement sous peine de déposition pour les clercs et les évêques, et d'anathème pour les moines et les laïques.

Après la lecture de cette définition, tous les évêques s'écrièrent : « C'est la foi des Pères; que les métropolitains souscrivent à l'instant « même et en présence des officiers de l'empereur; ce qui a été bien « défini ne souffre point de délai; c'est la foi des apôtres; nous la sui- « vons tous. » Mais d'après l'avis des officiers, on jugea à propos d'en différer la souscription jusqu'à la session suivante.

6ᵉ SESSION. — 25 octobre. — Les évêques étant assemblés en grand

(1) Le texte grec dit *de deux natures;* on ne peut douter que ce ne soit une faute, mais on ignore de quelle manière elle s'est glissée dans le texte. Evagre, qui le rapporte en entier, *lib.* II, *cap.* 4, dit *en deux natures.* On convint, dans la dispute entre les catholiques et les sévériens, qui eut lieu l'an 533, que le concile de Calcédoine avait dit *en deux natures.* Euthymius (*Analecta græca,* p. 56, 57) et Léon de Byzance (*Bibliotheca Patrum,* t. II, p. 511, 529) disent également qu'il y avait dans le texte *en deux natures;* ce dernier assure même que les Pères de Calcédoine ne parlèrent point du terme *de deux natures*, parce qu'ils ne voulaient ni le rejeter ni s'en contenter; aussi les anciennes versions latines disent sans variation *en deux natures.*

nombre, l'empereur vint au concile accompagné des officiers qui s'étaient trouvés aux précédentes sessions. Il y fit un discours en latin par lequel il déclara qu'à l'exemple de Constantin, il n'avait voulu assister au concile que pour en appuyer les décisions et non pour y prendre part; ajoutant du reste qu'on ne devait avoir d'autre croyance sur le mystère de l'Incarnation que celle des Pères de Nicée et de saint Léon dans sa lettre à Flavien, et exhortant les évêques à expliquer la foi conformément à la tradition et dans les termes plus propres à finir toutes les disputes. Ce discours fut accueilli par de longues acclamations. Aëtius lut ensuite la définition de foi qui fut approuvée de nouveau et souscrite par tous les évêques du concile au nombre de 356 (1), y compris les légats. Diogène, métropolitain de Cyzique, souscrivit pour six évêques de sa province qui étaient absents; Théodore de Tarse et douze autres métropolitains souscrivirent aussi pour leurs suffragants. Les souscriptions étant terminées, l'empereur se fit un devoir d'appuyer le jugement du Concile, en ordonnant que quiconque, à l'avenir, exciterait du trouble par des disputes sur la foi, serait banni ou dépouillé de sa charge s'il était laïque, et déposé s'il était clerc. Et tous les évêques s'écrièrent : « Vive l'empereur! Vive le pieux prince! vous avez redressé « les Églises; vous avez affermi la foi. Vive l'impératrice! que Dieu « conserve votre empire! Vous avez chassé les hérétiques. Anathème à « Nestorius, à Eutychès et à Dioscore. » Puis, l'empereur ajouta qu'il avait à soumettre au concile quelques règlements qu'il lui semblait convenable de faire sanctionner par une disposition canonique plutôt que par une loi.

Le premier avait pour objet de contenir les moines dans la subordination; il leur défendait de s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques ou civiles, de bâtir des monastères dans les villes sans la permission de l'évêque, de recevoir des esclaves sans le consentement des maîtres, et leur faisait un devoir d'être soumis à l'évêque, de vivre en repos, ne s'appliquant qu'au jeûne et à la prière.

Le second faisait défense aux clercs de s'engager dans des affaires séculières, de prendre des terres à ferme ou de se charger d'une intendance, sous peine d'être dépouillés de leur dignité;

Et le troisième, de quitter leur diocèse pour s'attacher à une autre Église, sous peine d'excommunication pour le clerc et pour l'évêque qui l'aura reçu, jusqu'à ce que celui-là retourne à son Église.

Ces trois articles furent unanimement approuvés. Ensuite, en mé-

(1) Quelques auteurs disent trois cent cinquante.

moire de sainte Euphémie et de la tenue de ce concile, l'empereur ordonna que l'église de Calcédoine porterait à l'avenir le nom de métropole et en aurait les priviléges, le métropolitain de Nicomédie conservant tous ses droits et sa dignité. Et comme l'objet du concile était rempli, les évêques demandèrent à l'empereur la permission de retourner dans leurs églises ; mais il les engagea à rester trois ou quatre jours encore pour régler, en présence des officiers, toutes les autres affaires soumises à la décision du Concile.

Ici finit la sixième session que quelques auteurs ont regardée comme la dernière du concile de Calcédoine, et qui passe avec les cinq premières comme les seules incontestablement œcuméniques ; car il semble que du moment où l'on avait terminé ce qui était l'objet de la convocation de cette assemblée et des instructions données aux légats, la réunion des évêques n'offrait plus d'une manière aussi évidente les caractères nécessaires pour l'œcuménicité d'un concile. « C'est pourquoi, dit Fleury (1), les anciens faisaient une grande différence entre ces six premières sessions et les suivantes, où il n'était plus question de la foi. » Le pape Pélage II, écrivant aux évêques d'Istrie l'an 586, en parlait ainsi (2) ; l'historien Évagre, qui écrivait vers le même temps, s'étend beaucoup sur les six premières sessions et passe légèrement sur les suivantes (3) ; et beaucoup d'Églises n'avaient autrefois dans leurs copies que les six premières sessions avec les canons que le pape Pélage II considérait comme faisant partie de la sixième session (4).

7ᵉ SESSION (5).—26 octobre.—Le Concile termina dans cette session le différend qui s'était élevé depuis quelque temps entre le patriarche d'Antioche et l'évêque de Jérusalem, relativement à la juridiction que ce dernier prétendait s'attribuer sur les deux Phénicies, sur l'Arabie et sur les trois Palestines. A la demande de Maxime et de Juvénal, le Concile approuva l'accord qu'ils venaient de conclure, en vertu duquel l'évêque d'Antioche conservait les deux Phénicies et l'Arabie, et celui de Jérusalem les trois Palestines. La juridiction patriarcale de ce dernier fut ainsi définitivement reconnue par l'Église et par l'empire.

(1) *Histoire ecclésiastique*, liv. XXVIII, ch. 22.

(2) *Epistola ad episcopos Istriæ.*

(3) *Historia*, lib. II, cap. 18.

(4) Lupus, *Concil.*, t. I, p. 647. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 629, 630.

(5) Cette session et les deux qui suivent sont divisées en trois actions ou sessions différentes, quoiqu'elles soient toutes les trois datées du même jour, parce qu'on y examina trois affaires bien distinctes.

8ᵉ SESSION. — 26 octobre. — L'affaire de Théodoret fut l'objet de cette session. Comme il avait été pendant longtemps le partisan déclaré de Nestorius et que ses décrets avaient donné lieu à des soupçons malheureusement trop fondés, on exigea qu'il dit anathème à cet hérésiarque. Il répondit d'abord qu'on pouvait s'assurer de la pureté de sa foi par la lecture de sa requête à l'empereur et par sa lettre à saint Léon ; et comme les évêques insistèrent pour qu'il prononçât l'anathème, il voulut entrer dans des explications pour montrer que sa doctrine avait toujours été orthodoxe; mais il ne fit par là qu'augmenter les soupçons, et l'on s'écria de tous côtés : « Dites nettement anathème à Nestorius et à sa doctrine. » Il prit enfin le parti de prononcer sans préambule et sans explications l'anathème qu'on exigeait; après quoi il ajouta qu'il avait souscrit à la définition de foi ainsi qu'à la lettre de saint Léon, et qu'il n'avait pas d'autre croyance. Les officiers de l'empereur, les légats et les patriarches, jugèrent alors qu'on ne devait plus faire difficulté de le recevoir comme orthodoxe, et tous les évêques applaudirent à cette décision, en déclarant qu'il devait être maintenu dans son siége, selon le jugement déjà prononcé par le pape.

9ᵉ SESSION. — 26 octobre. — Dans cette session, on commença l'affaire d'Ibbas, évêque d'Édesse, qui, ayant été déposé comme Théodoret au conciliabule d'Éphèse, avait présenté requête pour demander d'être rétabli. On lut d'abord la sentence arbitrale de Photius de Tyr et d'Eustathe de Béryte, rendue à Tyr le 25 février de l'an 449, en faveur d'Ibbas, et comme il y avait beaucoup d'autres pièces à lire, on remit au lendemain la suite de cette affaire.

10ᵉ SESSION. — 27 octobre. — Quand on eut achevé la lecture des pièces qui concernaient l'accusation portée devant Photius de Tyr, les légats ne voulurent point qu'on lût la procédure faite contre Ibbas au conciliabule d'Éphèse, attendu que cette assemblée ne méritait pas le nom de concile et que le pape avait annulé tout ce qui s'y était fait, excepté l'ordination de Maxime d'Antioche qu'il avait reçu à sa communion. Tous les évêques approuvèrent cet avis. Ensuite le légat Paschasin déclara que, d'après les pièces qui venaient d'être lues, l'orthodoxie d'Ibbas était suffisamment prouvée, et qu'on devait le rétablir comme ayant été injustement déposé (1). Le patriarche Anatolius opina pour le réta-

(1) Quelques critiques ont voulu conclure de ces expressions générales que le Concile avait approuvé la lettre d'Ibbas au persan Maris; mais il est visible qu'une telle conclusion n'a pas le moindre fondement. Maxime d'Antioche fut le seul qui déclara la lettre d'Ibbas orthodoxe, et l'on ne peut nullement le regarder comme ayant été en cela l'organe du Concile. Tous les évêques jugèrent, il est vrai, qu'Ib-

blissement. Et comme les pièces qu'on venait de lire contenaient une exposition de foi entièrement catholique et la condamnation la plus formelle de Nestorius et de ses erreurs, Ibbas, sur la demande des évêques, n'hésita pas un instant à condamner de nouveau cet hérésiarque : « Je l'ai déjà anathématisé par écrit, dit-il, et comme on n'a point de « peine à répéter ce qu'on croit véritablement, je dis encore anathème « à Nestorius, à Eutychès, à quiconque dit une seule nature et à celui « qui ne croit pas comme le saint Concile. » — Les officiers dirent : « Ce « que le saint Concile a jugé touchant Ibbas sera exécuté. » Ainsi finit la dixième session.

Les anciens manuscrits mettent à la fin de cette session une décision (1) qui autorisait Maxime d'Antioche à constituer sur les revenus de son église une pension en faveur de Domnus, son prédécesseur, déposé par le conciliabule d'Éphèse (2).

11e et 12e SESSION. — 29 et 30 octobre. — On prit la même mesure à l'égard d'Étienne, évêque d'Éphèse, et de Bassien, son compétiteur, dont les contestations furent l'objet de la onzième et de la douzième session. Bassien se plaignait d'avoir été injustement déposé par les intrigues d'Étienne, qui avait été ordonné à sa place. Mais le Concile ayant acquis la preuve qu'ils avaient été ordonnés tous les deux contre les règles canoniques, décida qu'ils seraient ôtés du siége d'Éphèse, et qu'on leur laisserait seulement le titre d'évêque et une pension sur les revenus de l'église (3). A cette occasion, les évêques d'Asie demandèrent avec les plus vives instances que l'ordination du nouvel évêque se fît dans la province, et réclamèrent contre les prétentions que le patriarche de Constantinople élevait à ce sujet.

13e SESSION. — 30 octobre. — On y décida que l'évêque de Nicomédie aurait seul la juridiction métropolitaine dans la province de Bithynie, l'évêque de Nicée ne pouvant réclamer qu'un titre honorifique, en vertu

bas était orthodoxe ; mais ce jugement ne portait que sur sa personne ou sur sa doctrine présente, et il n'était pas question de prononcer sur une lettre dont les passages répréhensibles se trouvaient suffisamment rétractés par les déclarations qu'il avait postérieurement signées.

(1) Cette décision ne se trouve plus que dans le texte latin.

(2) Ce fut pour le jugement de cette affaire que les officiers de l'empereur firent apporter l'Évangile, en conjurant les évêques de prononcer dans cette cause avec justice et selon leur conscience. C'est ce qui nous a fait dire, en commençant l'histoire de ce concile, que l'Évangile ne se trouva pas constamment au milieu de l'assemblée durant le cours de toutes les sessions.

(3) On voit ici l'origine des pensions réservées aux bénéficiers sur les bénéfices qu'ils ont quittés.

des rescrits impériaux qui avaient élevé cette ville au rang de métropole.

14e SESSION. — 31 octobre. — Athanase, évêque de Perrha, avait été accusé de plusieurs crimes par ses propres clercs. Désespérant de se justifier devant son métropolitain qui lui était suspect, il avait renoncé à son siége; puis, s'étant pourvu devant un concile de Constantinople, il avait obtenu de Proculus et de Cyrille des lettres de recommandation auprès de Domnus, patriarche d'Antioche. Celui-ci l'avait appelé à se défendre devant un concile nombreux; mais Athanase ayant refusé de comparaître, on l'avait condamné comme contumace; après quoi, le métropolitain de la province avait ordonné à sa place un évêque nommé Sabinien, qui fut déposé par Dioscore dans son conciliabule d'Éphèse. Rétabli par cette assemblée, Athanase vint demander justice au concile de Calcédoine, qui déclara nulle sa déposition et lui rendit provisoirement son évêché. Toutefois, comme Athanase avait été condamné par défaut, on décida que Maxime d'Antioche devrait juger sa cause dans un délai de huit mois, et que s'il était convaincu sur un seul chef, il serait puni selon toute la rigueur des lois et déchu de l'épiscopat; mais que si on ne pouvait le convaincre, ou si on négligeait de le poursuivre dans le délai fixé par le Concile, il serait rétabli dans son siége par Maxime d'Antioche, et que Sabinien conserverait le titre d'évêque avec une pension sur les revenus de l'Église, et serait coadjuteur avec le droit de future succession (1).

15e SESSION. — 31 octobre. — Toutes les affaires étant terminées, l'archidiacre Aëtius représenta qu'il y avait encore à traiter d'un objet important qui concernait l'Église de Constantinople. Les prétentions qu'il avait élevées à plusieurs reprises, en réclamant pour son évêque le droit de faire les ordinations épiscopales à Éphèse et dans la Bithynie, faisaient assez comprendre de quel objet important il s'agissait. Les légats répondirent qu'ils n'avaient point reçu de pouvoir à ce sujet, et comme il ne restait aucune autre affaire à juger, ils se retirèrent avec les officiers de l'empereur. Après leur départ, on continua la séance, et l'on fit en faveur de l'évêque de Constantinople le fameux canon qui consacrait toutes ses prétentions, soit de rang, soit de juridiction. Cent quatre-vingt-quatre évêques seulement signèrent ce canon, que les grecs comptent pour le vingt-huitième de ce concile. Les vingt-sept premiers canons de Calcédoine, qui se bornent à confirmer d'anciennes règles de discipline, relativement à la conduite et aux obligations des clercs, des

(1) Voilà la coadjutorerie avec le droit de succéder bien clairement établie.

moines, des vierges et des veuves, furent généralement reçus dans toute l'Église; nous allons les rapporter (1).

1[er] CANON. Nous pensons qu'il est juste d'observer tous les canons déjà faits par les saints Pères en différents conciles (2).

2[e] CANON. Si un évêque a fait une ordination pour de l'argent, et mis en commerce la grâce, qui n'est point vénale, pour ordonner un évêque, un chorévêque, un prêtre, un diacre ou un autre clerc; ou s'il a établi pour de l'argent un économe, un défenseur, un concierge ou l'un de ceux qui sont dans le canon; l'ordonnateur sera en danger de perdre son rang, et celui qui sera ordonné ou pourvu ne profitera point de la place qu'il aura voulu acheter. L'entremetteur même de cet infâme trafic sera déposé s'il est clerc, ou anathématisé s'il est moine ou laïque.

3[e] CANON. Il est défendu aux évêques, aux clercs et aux moines de prendre à ferme des terres ou de se charger des affaires temporelles, à moins que la loi les appelle à une tutelle (3) dont ils ne puissent refuser

(1) Dans les anciens exemplaires du concile de Calcédoine, ces vingt-sept canons se trouvent placés à la suite des trois règlements rapportés dans la 6[e] session. Cet ordre est également suivi dans quelques manuscrits latins (Baluze, *Nova collectio conciliorum*, p. 1346), par l'historien Évagre (*lib.* II, *cap.* 18) et par le pape Pélage II (*Epistola* 3), qui les uns et les autres en font la matière d'une 7[e] session. Toutefois ce pape ajoute qu'on peut les considérer comme faisant partie de la 6[e], puisqu'ils n'ont pas de date particulière et que les noms des évêques présents n'y sont point nommés. Liberatus (*Breviar.*, cap. 13, p. 93) dit que ces canons furent faits dans la session du 31 octobre, après le jugement relatif à l'affaire d'Athanase et de Sabinien, et en l'absence des légats. Ils sont, en effet, joints à ce décret dans la plupart des collections; mais dans les éditions ordinaires, on les trouve placés à la suite de cette 15[e] session: et ce qui paraît confirmer cette opinion, c'est que dans l'affaire des évêques de Nicomédie et de Nicée, qui fut soumise au concile dans la 13[e] session, on ne cita point le 12[e] canon qui décidait nettement cette difficulté; d'où l'on peut conclure, ou que ce canon n'était pas encore fait, ou qu'il n'était pas autorisé par les Pères du concile. Justel (*Codex canonum*, t. I, p. 300) cite des manuscrits où l'on voit que les légats souscrivirent aux vingt-sept premiers canons; et il n'est guère vraisemblable qu'on les ait faits sans leur avis. Saint Léon n'en contesta jamais l'autorité; ils sont même généralement reçus dans toute l'Église.

(2) Ceci s'entend vraisemblablement du code de l'Église grecque, publié par Justel, qui contient cent soixante-dix canons tirés des conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée et de Constantinople; car il y avait alors un recueil de canons dont il est souvent parlé dans les actes du concile de Calcédoine. Dans un ancien manuscrit, ce recueil est attribué à Étienne, évêque d'Éphèse, qui n'y ajouta peut-être que les canons des conciles d'Éphèse et de Calcédoine.

(3) Les tutelles étaient défendues aux ecclésiastiques dès le temps de saint Cy-

la gestion, ou que l'évêque les charge du soin des affaires de l'Église ou de celles des orphelins, des veuves et des personnes misérables qui ont besoin de la protection ecclésiastique. Que celui qui violera ce décret soit soumis aux peines portées par les canons.

4ᵉ canon. On doit honorer ceux d'entre les moines qui vivent d'une manière conforme à leur profession ; mais parce qu'il y en a qui troublent l'Église et l'État, nous leur défendons à tous de bâtir un monastère sans le consentement de leur évêque et du propriétaire ; nous leur ordonnons d'être soumis à l'évêque et de vivre en repos, ne s'appliquant qu'au jeûne et à la prière, sans s'embarrasser des affaires séculières, à moins qu'ils n'en soient chargés par leur évêque. Nous leur défendons en même temps de recevoir des esclaves dans leurs monastères sans la volonté des maîtres. Que celui qui violera ce décret subisse la peine de l'excommunication.

5ᵉ canon. Les anciens canons seront observés à l'égard des évêques et des clercs qui passeront d'une ville à une autre.

6ᵉ canon. Aucun clerc ne sera ordonné absolument (sans titre ecclésiastique), s'il n'est destiné au service d'une église ou d'un monastère. Les ordinations absolues seront nulles, et ceux qui les auront reçues ne pourront faire aucune fonction, à la honte de ceux qui les auront ordonnés.

7ᵉ canon. Ceux qui se sont engagés, soit dans l'état ecclésiastique, soit dans l'état monastique, ne pourront plus, sous peine d'anathème, ni porter les armes dans la milice, ni occuper aucune dignité séculière.

8ᵉ canon. Les clercs des hôpitaux et des monastères demeureront en chaque ville sous la puissance de l'évêque, suivant la tradition des Pères, sous peine de correction canonique pour les clercs et d'excommunication pour les moines et les laïques.

9ᵉ canon. Si un clerc a une contestation avec un autre clerc, il ne doit point s'adresser aux tribunaux séculiers. Il poursuivra d'abord sa cause devant son évêque, ou, par son ordre, devant celui dont les parties seront convenues. Que celui qui violera ce décret soit soumis aux peines canoniques. Si un clerc est en contestation avec son évêque ou avec un autre, l'affaire sera portée devant le concile de la province; mais s'il s'agit d'un métropolitain, les parties auront recours soit à l'exarque (au patriarche ou au primat), soit à l'évêque de Constantinople.

prien. Dans la suite, les clercs et même les moines en furent déchargés par les empereurs.

10e CANON. Un clerc ne peut être en même temps dans le clergé de deux villes. Que ceux qui, par ambition, ont passé d'une église dans une autre, soient rendus à la première église pour laquelle ils ont été ordonnés. Les clercs qui se trouveront transférés dans une autre église n'auront plus de part aux affaires de la première ou des oratoires et des hôpitaux qui en dépendent. Si quelqu'un tombe à l'avenir dans cette faute, qu'il soit déposé.

11e CANON. On ne doit donner aux pauvres qui voyagent que des lettres de paix et de communion, afin que par elles ils puissent se procurer les secours dont ils ont besoin, parce qu'il faut réserver les lettres de recommandation pour les personnes qui sont suspectes (1).

12e CANON. Il est défendu aux évêques, sous peine de déposition, de s'adresser aux puissances et d'obtenir des lettres du prince pour diviser une province en deux et y faire deux métropoles. Quant aux villes qui ont été déjà honorées du nom de métropoles, elles n'en auront que de l'honneur, sans préjudice des droits de la véritable métropole.

13e CANON. On ne doit laisser faire aucune fonction aux ecclésiastiques étrangers que l'on ne connaît point, s'ils n'ont des lettres de recommandation de leur évêque.

14e CANON. Comme dans quelques provinces, il est permis aux lecteurs et aux chantres de se marier; le saint Concile leur défend seulement d'épouser des femmes qui ne soient pas catholiques ou de faire baptiser leurs enfants chez les hérétiques. A l'égard de ceux qui ont reçu le baptême chez les hérétiques, leurs pères devront les faire entrer dans la communion de l'Église. Il leur défend aussi de marier leurs enfants à des hérétiques, à des juifs ou à des païens, s'ils ne promettent de se convertir à la foi catholique.

15e CANON. On ne doit pas ordonner une femme diaconesse, si elle n'a pas atteint l'âge de quarante ans et subi un examen rigoureux. Et si après avoir reçu l'imposition des mains et passé quelque temps dans ses nouvelles fonctions, elle se marie au mépris de la grâce de Dieu, elle sera anathématisée avec son mari.

16e CANON. Il est défendu aux vierges consacrées à Dieu et aux moines

(1) Fleury et plusieurs autres écrivains traduisent la fin de ce canon de la manière suivante : *On doit réserver les lettres de recommandation pour les personnes considérables*; quelques-uns ajoutent : *dont on connaît la piété et la probité*. Ceillier (*Histoire générale des auteurs sacrés*, t. XIV, p. 682), expliquant la fin de ce canon, dit : *Parce qu'on les accompagnait ordinairement de quelques éloges de la piété et de la vertu de ceux qui en étaient les porteurs*. Le texte latin porte : *Litteras commendatitias iis solis personis quæ sunt suspectæ præberi oportet.*

de se marier, sous peine d'être excommuniés; mais l'évêque poûrra user d'indulgence envers eux.

17e CANON. Les paroisses de la campagne demeureront aux évêques qui en sont en possession paisible depuis trente ans; mais si dans les trente ans il s'élève une contestation à ce sujet, elle pourra être poursuivie au concile de la province. Et si quelqu'un se plaint de l'injustice de son métropolitain, il sera jugé par l'exarque du diocèse, ou par le siége de Constantinople. Et si l'empereur établit une nouvelle cité, la distribution des paroisses se fera conformément à l'ordre établi pour le gouvernement civil (1).

18e CANON. La conjuration et la cabale étant un crime défendu par les lois séculières, doit à plus forte raison être défendue par les lois ecclésiastiques. Si donc il se rencontre des clercs et des moines qui conspirent contre leurs évêques ou contre leurs confrères, ils seront déposés et excommuniés.

19e CANON. Comme la tenue des conciles est négligée au préjudice des affaires ecclésiastiques, le saint Concile ordonne, conformément aux canons des Pères, qu'en chaque province les évêques s'assemblent deux fois l'année au lieu choisi par les métropolitains. Les évêques qui négligeront de s'y rendre seront admonestés fraternellement, à moins qu'ils n'aient été retenus par un empêchement légitime.

20e CANON. Si un évêque reçoit un clerc d'une autre église, ils seront l'un et l'autre excommuniés jusquà ce que le clerc retourne à son évêque, à moins que ce clerc n'ait été contraint de changer d'église à cause de la ruine de son pays.

21e CANON. On ne doit pas admettre indifféremment les clercs ou les laïques à accuser des évêques ou des clercs, sans avoir auparavant examiné leur réputation.

22e CANON. Il est défendu aux clercs, sous peine de déposition, de piller les biens de leur évêque après sa mort.

23e CANON. Nous avons appris que des clercs et des moines viennent à Constantinople, sans mission de leur évêque et quelquefois même après avoir été excommuniés, et y demeurent longtemps, excitant du tumulte, troublant le repos de l'Église et des maisons particulières; c'est pourquoi le saint Concile a ordonné qu'ils soient premièrement avertis par le défenseur de l'Église de Constantinople de sortir de la ville, et s'ils

(1) C'est qu'il était alors en usage d'établir un siége épiscopal dans chaque ville qui avait le titre de cité, et le diocèse s'étendait sur toutes les bourgades et sur tous les villages qui dépendaient de la ville.

persévèrent également dans les mêmes entreprises, on doit les chasser de force et les renvoyer chez eux.

24e CANON. Les monastères une fois consacrés par l'autorité de l'évêque demeureront monastères à perpétuité, sans qu'il soit permis d'en faire des habitations séculières. Leurs biens leur seront conservés. Ceux qui violeront ce décret seront soumis aux peines portées par les canons.

25e CANON. Les ordinations des évêques doivent se faire dans les trois mois (qui suivent la vacance du siége), à moins qu'une nécessité absolue oblige le métropolitain à différer. Le revenu de l'église vacante sera conservé par l'économe.

26e CANON. Chaque église doit avoir un économe choisi parmi les membres de son clergé, pour administrer ses biens suivant l'ordre de l'évêque, afin que les biens de l'église ne soient pas dissipés, ni le sacerdoce décrié.

27e CANON. Le saint Concile prononce la peine de déposition contre les clercs et l'anathème contre les laïques qui enlèvent des femmes, même sous prétexte de mariage, contre leurs complices et leurs fauteurs.

28e CANON. Les Pères ont eu raison d'accorder au siége de l'ancienne Rome ses priviléges, parce qu'elle était la ville régnante. Ainsi les cent cinquante évêques ont jugé que la nouvelle Rome (Constantinople), qui est honorée de l'empire et du sénat, doit avoir les mêmes avantages dans l'ordre ecclésiastique et être la seconde après elle; en sorte que les métropolitains de l'Asie, de la Thrace et du Pont et les évêques des pays barbares dépendants de ces primaties soient ordonnés par l'évêque de Constantinople, après les informations et l'élection canoniques; bien entendu toutefois que les métropolitains de ces trois diocèses (1), assistés de leurs suffragants, ordonneront, selon les canons, les évêques soumis à leur juridiction (2).

29e CANON. Un évêque ne doit jamais être réduit au rang de prêtre.

30e CANON (3). Le saint Concile accorde aux évêques d'Égypte un délai pour souscrire à la lettre du saint archevêque Léon, jusqu'à l'élection d'un archevêque d'Alexandrie à la place de Dioscore.

(1) Le nom de diocèse est pris ici dans sa signification la plus étendue, et comprend plusieurs provinces.

(2) Ce canon a été le premier germe du schisme que les grecs ont formé avec l'Eglise latine dans les siècles suivants.

(3) Ces deux derniers canons ne se trouvent pas dans l'ancien code de l'Eglise romaine, ni dans la collection de Denys-le-Petit.

16ᵉ ET DERNIÈRE SESSION (1). — 1ᵉʳ novembre. — Les légats se plaignirent dans cette session, en présence des officiers impériaux, qu'on eût arraché par surprise aux évêques leur souscription à un règlement contraire au 6ᵉ canon de Nicée, qui ordonnait de conserver aux grandes églises leurs droits respectifs, et notifièrent les ordres qu'ils avaient reçus du pape de s'opposer à quiconque voudrait s'attribuer des prérogatives nouvelles. Et comme on alléguait les canons du concile œcuménique de Constantinople, le légat Lucentius répondit : « Si depuis lors « vous avez joui de cette prérogative, que demandez-vous maintenant? « Mais si vous n'en avez jamais joui, pourquoi la réclamez-vous? » Paschasin lut ensuite le 6ᵉ canon commençant par ces paroles célèbres : « L'Église de Rome a eu de tout temps la primauté (2). » Le secrétaire Constantin fit aussitôt la lecture de ce canon dans un exemplaire, qui lui fut présenté par l'archidiacre Aëtius, sans qu'il s'élevât aucune contestation au sujet de la primauté de Rome. Puis, les officiers déclarèrent que le 28ᵉ canon de Calcédoine recevrait son exécution. Les légats firent alors une protestation en forme et demandèrent qu'elle fût insérée dans les actes, afin, dirent-ils, qu'ils pussent en faire un rapport au chef de l'Église universelle, qui jugerait ainsi lui-même du mépris qu'on faisait de son autorité et des canons. Ainsi finit la seizième session du concile de Calcédoine.

Mais avant de se séparer, les évêques adressèrent une harangue à l'empereur Marcien, dans laquelle ils expliquent le mystère de l'Incarnation, justifiant la lettre de saint Léon à Flavien et rendant témoignage de la conformité de sa doctrine avec l'Écriture-Sainte, avec le symbole de Nicée et avec les saints Pères, Basile, Ambroise, Gré-

(1) Cette session, qui est la dernière, est comptée pour la 16ᵉ dans les collections des conciles. Evagre (*Historia*, cap. 18, lib. II) marque seize sessions, mais dans un ordre un peu différent de celui que nous avons suivi. Liberatus (*Breviar.*, cap. 13, p. 93) la compte pour la 12ᵉ, d'autres pour la 13ᵉ. Plusieurs églises même n'avaient dans leurs copies que les six premières sessions avec les canons. « Cette diversité d'exemplaires, dit Fleury (*Hist. eccl.*, liv. XXVIII, ch. 31), vient de ce que, dans les conciles généraux, les évêques des grands siéges avaient chacun leurs notaires par lesquels ils faisaient rédiger ou copier les actes suivant le besoin qu'ils en avaient. Tous étaient soigneux d'emporter avec eux et de publier dans leurs provinces ce qui regardait toute l'Eglise, c'est-à-dire les définitions de foi et les canons. Mais pour les actes touchant les affaires particulières, ceux qui n'y étaient pas intéressés n'en prenaient pas le même soin : les uns les négligeaient tout à fait, d'autres en recueillaient une partie et laissaient l'autre; et ceux qui les recueillaient les plaçaient indifféremment suivant l'ordre des dates ou le mérite des matières. »

(2) Voir t. I, p. 151, note (3) de cette *Histoire*.

goire de Nazianze, Athanase, Amphiloque, Antiochus de Ptolémaïde, Flavien d'Antioche, Chrysostome, Atticus, Proculus et Cyrille, dont ils rapportent divers passages pour montrer que tous ont cru que Jésus-Christ a deux natures, et qu'étant consubstantiel au Père selon la divinité, il s'est fait consubstantiel à nous selon l'humanité.

Les Pères de Calcédoine écrivirent une lettre synodale (1) au pape saint Léon pour lui rendre compte de tout ce qui avait été fait par le concile et lui en demander la confirmation. Ils reconnaissent dans cette lettre le pape pour leur chef et déclarent qu'ils ont reçu sa lettre comme dictée par saint Pierre lui-même; puis venant au vingt-huitième canon, ils protestent qu'ils l'ont adopté pour remédier aux désordres trop communs dans l'élection des métropolitains, et parce qu'ils avaient la confiance que Sa Sainteté ne refuserait pas de l'approuver et de communiquer au siége de Constantinople une partie de la splendeur et de la puissance que possède le Siége apostolique. « Il est vrai, ajoutent-« ils, que vos légats ont résisté fortement à ce décret; mais ils ont « voulu sans doute vous en laisser l'honneur, afin qu'on vous attribue « la consécration de la discipline aussi bien que de la foi. Nous vous « prions donc de mettre le sceau à notre jugement par votre suffrage « et de satisfaire les justes désirs de vos enfants. »

L'empereur Marcien, l'impératrice Pulchérie, le patriarche Anatolius et Julien de Cos écrivirent au pape pour le même objet; mais toutes ces sollicitations furent sans succès. Le Souverain-Pontife confirma le concile de Calcédoine quant à ce qui regardait la condamnation d'Eutychès et de Dioscore et la définition de la foi; mais il refusa absolument de confirmer les priviléges qu'on voulait attribuer au siége de Constantinople. « On ne doit pas, écrivait-il dans ses réponses, ren-« verser les lois canoniques et fouler aux pieds les droits et les préro-« gatives de tant de métropoles, pour contenter l'ambition d'un seul « homme. La ville de Constantinople jouit de ses priviléges tem-« porels, comme siége du sénat et capitale de l'empire; mais elle ne « peut devenir siége apostolique. » Il ajouta que le Saint-Siége n'avait jamais approuvé le canon du second concile de Constantinople sur lequel on se fondait; qu'il n'en avait pas même reçu communication; que d'ailleurs Anatolius devrait être content de l'indulgence dont on avait usé à son égard, soit en le reconnaissant pour évêque, soit en lui pardonnant de s'être arrogé contre les canons l'ordination de Maxime

(1) On voit par cette lettre que le nombre des évêques était de cinq cent vingt au moins.

d'Antioche, et qu'enfin, s'il persistait dans ses prétentions ambitieuses, il serait séparé de la communion de l'Église. Il écrivit à Maxime d'Antioche pour l'exhorter à maintenir les droits de son siége; et parce que dans le concile Anatolius avait eu la préséance sur cet évêque, il déclara dans sa lettre que tout ce qui pourrait avoir été fait ou toléré par les légats, outre ce qui concernait la doctrine, demeurerait sans force (1).

L'empereur usa de tout son pouvoir pour faire respecter partout les décisions dogmatiques du concile de Calcédoine. Il confirma par deux édits successifs la peine de déposition et de bannissement qu'il avait déjà portée dans le concile même contre ceux qui oseraient en contredire le jugement et disputer sur la foi. Il révoqua la loi de Théodose en faveur du conciliabule d'Éphèse et défendit aux eutychiens, sous les peines les plus rigoureuses, de tenir des assemblées, de faire des ordinations, d'élever des monastères et surtout de propager leurs erreurs ou de les soutenir par des droits. Eutychès fut condamné à l'exil avec les clercs et les moines de son monastère. Dioscore fut relégué en Paphlagonie où il mourut quelques années après. Mais l'hérésie avait fait de tels progrès que toutes ses mesures demeurèrent presque sans effet. Elle s'était surtout répandue parmi les moines de l'Égypte, de la Palestine, de l'Arménie et d'une partie de la Syrie; elle infesta bientôt les populations de ces provinces, et il existe encore de nos jours des sectes nombreuses d'eutychiens, connus sous le nom de jacobites en Orient, et sous le nom de coptes ou cophtes dans l'Égypte et l'Abyssinie.

N° 318.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Sur la fin de l'an 451 (1).) — Le pape saint Léon reçut les actes du concile de Calcédoine et y fit les deux canons suivants.

1er CANON. Les enfants revenus de captivité seront baptisés, dans le doute s'ils l'ont été.

2e CANON. Il est défendu de réitérer le baptême administré par les hérétiques.

(1) *Epistolæ* 78 et sequent.

(2) Le P. Mansi place ce concile au 29 septembre de l'an 451, jour consacré, dit-il, au synode annuel de Rome; mais c'est évidemment une erreur, car le concile de Calcédoine n'était pas encore alors commencé.

N° 316.

CONCILE D'IRLANDE.

(HIBERNICUM.)

(......... (1).) — Ce concile fit trente-quatre canons, dont la plupart règlent la conduite des clercs (2).

1er CANON. *Si quis in quæstionem captivus quæsierit.·. in plebe suo jure sine permis.·. meruit excommunicari.*

2e CANON. *Lectores deniquè cognoscant,.·. unusquisque Ecclesiam in quâ psallat.*

3e CANON. *Clericus vagus non sit in plebe.*

4e CANON. Les clercs, qui ont la permission de quêter pour leurs propres besoins, ne doivent rien demander au delà de ce que réclame leur indigence.

5e CANON. S'il leur reste quelque chose du produit de leur quête, ils le

(1) On ne connaît ni le lieu ni l'année où fut tenu ce concile. Il paraît seulement qu'il fut assemblé en Irlande dans le temps que saint Patrice, dont il porte le nom, en était évêque. Le P. Labbe (*Sacrosancta concilia*, t. III, p. 1477-1481) dit vers l'an 450 ou 456. On sait positivement qu'il se tint hors de l'empire romain, dans le voisinage des bretons, en un temps et dans un pays où le Paganisme n'était pas encore entièrement détruit. Et en effet, saint Patrice trouva l'Irlande peuplée de païens lorsqu'il y alla prêcher l'Évangile.

La défense qui est faite, par les canons de ce concile, de recevoir les aumônes des excommuniés, est conforme à ce que saint Patrice fit à l'égard de Corotic, l'un des princes du pays de Galles, dont il défendit de recevoir les aumônes, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à Dieu par une pénitence sincère et qu'il eût rendu la liberté aux chrétiens qu'il avait emmenés en captivité (Bolland., *ad diem* 17 *mart.*, p. 539). Il faut ajouter que la plupart des canons de ce concile sont cités sous le nom de saint Patrice par Arbedoc, écrivain du huitième siècle (*Spicilége*, t. IX, p. 13). Toutefois on doute que tous ces canons aient été faits par saint Patrice ; la plupart indiquent une discipline trop relâchée pour une Église naissante.

Quant à la date, même approximative, de ce premier concile attribué à saint Patrice, elle est tout au moins aussi incertaine que le lieu où il fut tenu. On sait seulement que cet évêque naquit entre les années 395 et 415 (Bolland., *ut suprà*, p. 533, 535), qu'il fut ordonné évêque à l'âge de 45 ans (Patrice, *in confessione*, cap. 3, p. 535), c'est-à-dire entre les années 440 et 460 ; d'où l'on conjecture que ce concile fut assemblé, soit vers ce temps-là, soit après. Quelques auteurs le rapportent à l'an 465 ; d'autres le placent dans leurs collections immédiatement après le concile de Calcédoine. Le P. Labbe l'a mis après le concile de Constantinople de l'an 450, et immédiatement avant celui de Calcédoine.

(2) Le texte de la plupart de ces canons est si corrompu par la négligence des copistes, qu'on a peine à en deviner le sens ; et c'est pour cette raison que nous ne les avons pas tous traduits en français.

mettront sur l'autel de l'évêque, pour qu'il le donne à un autre pauvre.

6e CANON. Les clercs (qui ne seront pas vêtus d'une manière modeste ou) qui seront vus sans tunique et qui ne porteront pas les cheveux courts à la romaine, seront séparés de l'Église. Si la femme (d'un portier ou d'un autre clerc inférieur) paraît sans être voilée, on lui fera subir la même peine.

7e CANON. Les clercs, à l'exception de ceux qui sont esclaves, doivent assister à l'office du soir et du matin, sous peine d'être regardés comme étrangers.

8e CANON. Si un clerc s'est rendu caution pour un païen, et que ce païen par astuce n'acquitte pas lui-même sa dette, le clerc donnera la somme pour laquelle il a répondu; et si, pour s'en dispenser, il engage un duel avec le païen (*armis compugnaverit*), ce clerc sera exclu de l'Église.

9e CANON. Les moines et les vierges ne doivent point se fréquenter, ni séjourner ensemble dans une même hôtellerie, ni courir les campagnes dans un même chariot.

10e CANON. *Si inceptum boni operis ostenderit in psallendo, et nunc intermisit, et comam habeat, ab Ecclesiâ excludendus, nisi statim priori se restituerit.*

11e CANON. Celui qui reçoit un clerc excommunié doit être puni d'excommunication.

12e CANON. On ne doit pas recevoir l'aumône d'un chrétien excommunié.

13e CANON. Si un païen veut faire un don à l'Église, on ne doit pas le recevoir.

14e CANON. Si quelqu'un se rend coupable du crime d'homicide ou de fornication, ou s'il consulte les aruspices, il sera soumis à un an de pénitence.

15e CANON. On doit soumettre à six mois de pénitence et à vingt jours de jeûne au pain et à l'eau celui qui se rendra coupable de vol. Le temps de la pénitence écoulé, on le recevra dans l'église; mais en l'obligeant, s'il est possible, de rendre le vol.

16e CANON. On doit anathématiser un chrétien, qui croit être sorcier ou qui feint de l'être, et l'on ne doit pas le recevoir dans l'église jusqu'à ce qu'il ait fait pénitence.

17e CANON. On doit excommunier les vierges qui se marient après avoir fait à Dieu vœu de virginité; toutefois, on leur accordera la pénitence, mais à condition qu'elles se sépareront de leur adultère, et qu'à l'avenir elles ne demeureront plus avec lui dans un même lieu.

18ᵉ CANON. On doit refuser l'entrée de l'église, même la nuit de pâques, à un excommunié, jusqu'à ce qu'il soit admis à la pénitence.

19ᵉ CANON. Si une femme chrétienne quitte son mari pour en épouser un autre, qu'elle soit excommuniée.

20ᵉ CANON. Tout chrétien qui refuse de payer ce qu'il doit, sera privé de la communion jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa dette.

21ᵉ CANON. Si un chrétien ayant un procès contre un autre chrétien l'appelle devant les tribunaux séculiers, au lieu de remettre à l'Église l'examen de la cause, on doit le séparer de la communion.

22ᵉ CANON. Si un père consent à l'adultère de sa fille, le père et la fille doivent être excommuniés.

23ᵉ CANON. Si un prêtre bâtit une église, il ne pourra y offrir le sacrifice qu'après avoir appelé l'évêque pour la consacrer.

24ᵉ CANON. Il est défendu à un (clerc) étranger qui vient s'établir dans un lieu, de baptiser, d'offrir (le sacrifice), de consacrer et même de bâtir une église avec la permission du prince païen, sans avoir auparavant reçu celle de l'évêque.

25ᵉ CANON. L'évêque doit aller passer quelque temps dans chaque église de son diocèse. Ce que les fidèles auront donné durant ce temps-là appartiendra, suivant l'ancien usage, à l'évêque qui le gardera pour ses besoins ou le distribuera aux pauvres.

26ᵉ CANON. Si un clerc (apparemment le curé du lieu) s'empare de ces dons, il sera séparé de l'Église.

27ᵉ CANON. Il est défendu à un clerc, sous peine d'être privé de la communion, de faire aucune fonction dans le lieu où il vient s'établir, sans en avoir auparavant obtenu la permission de l'évêque.

28ᵉ CANON. Les clercs qui seront séparés de la communion prieront chez eux en particulier et non avec d'autres; ils ne pourront ni offrir, ni consacrer jusqu'à ce qu'ils aient satisfait par la pénitence.

29ᵉ CANON. Si quelqu'un demande le baptême, on doit auparavant le soumettre à quarante jours de jeûne.

30ᵉ CANON. Si un évêque se trouve hors de son diocèse le saint jour du dimanche, il pourra ce jour-là offrir le sacrifice, mais il lui est défendu de faire aucune ordination sans la permission de l'évêque diocésain.

31ᵉ CANON. Si un clerc fait tuer son ennemi par un complice, il doit être regardé comme homicide et comme tel excommunié.

32ᵉ CANON. Si un clerc veut racheter des captifs, il les rachètera de son propre argent, mais ne les enlèvera pas, et il ne les fera pas échapper, dans la crainte de passer pour un voleur et de déshonorer l'Église.

33ᵉ CANON. Si un clerc vient à nous de la Grande-Bretagne, sans une

lettre de son évêque, on ne doit point lui permettre d'exercer ses fonctions.

34[e] CANON. Si un diacre quitte son abbé (ou son curé) pour aller s'établir dans une autre paroisse, il ne pourra y servir à l'autel; mais son abbé l'obligera de revenir à son église. Il en sera de même d'un moine sorti de son monastère sans la permission de son abbé.

Les canons de ce concile sont adressés aux prêtres, aux diacres et à tout le clergé. Ils ne portent en tête que les noms de saint Patrice, d'Auxilius et de Jeserninus, évêques.

N° 317.

CONCILE D'IRLANDE.

(HIBERNICUM.)

(...... (1).) — Ce concile fit trente-un canons. La plupart paraissaient être des réponses à diverses questions proposées aux évêques assemblés en concile (2).

1[er] CANON. On ne doit point communiquer avec les pécheurs (apparemment avec ceux qui étaient excommuniés pour leurs crimes).

2[e] CANON. Lorsqu'on se trouve dans le besoin, on doit se contenter de recevoir des païens la nourriture et le vêtement; comme la mèche de la lampe ne prend de l'huile qu'autant qu'elle en a besoin pour entretenir la lumière.

3[e] CANON. L'abbé doit examiner soigneusement celui à qui il donne le pouvoir de lier et de délier. On doit préférer une pénitence courte, mais accompagnée des marques d'un sincère repentir, à une pénitence longue, mais tiède et languissante.

4[e] CANON. On ne doit pas maudire un excommunié, mais l'éloigner seulement de la communion, de la table (sainte), de la messe, du baiser de paix, et l'éviter, après une correction, si c'est un hérétique.

(1) Ce concile fut tenu vers le même temps que le précédent. Les observations que nous avons faites pour celui-là s'appliquent également à celui-ci. Il convient d'ajouter que ce concile ne porte en tête ni le nom de saint Patrice, ni celui d'aucun autre évêque. Il y a même un canon dont la prescription est contraire à la conduite de ce saint évêque envers les filles qui voulaient consacrer à Dieu leur virginité : il les recevait malgré leurs parents (*in confessione*, cap. 4, p. 536), tandis que le 27[e] canon de ce concile demande en termes exprès le consentement du père pour recevoir une vierge. Toutefois, on ne peut douter que ce concile ne soit très-ancien, puisque les païens étaient encore très-nombreux en Irlande, comme on le voit par le 2[e] canon.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. III, p. 1482 *et sequent.*

5[e] et 6[e] CANON. On ne doit juger personne avant le jour du jugement; car Judas ne fut condamné qu'après avoir été admis à la table du Sauveur, et le bon larron fut reçu dans le paradis après le supplice de la croix.

7[e] CANON. On ne doit pas rebaptiser ceux qui ont reçu le symbole, quel que soit le ministre du baptême; car la semence n'est point souillée par l'impureté de celui qui sème. Mais ce n'est point rebaptiser que d'administrer le sacrement à ceux qui n'ont pas reçu le symbole. A l'égard des apostats, il faut les recevoir par l'imposition des mains.

8[e] CANON. L'Église n'est point établie pour défendre les coupables; cependant il est bon de persuader aux magistrats de se contenter de faire mourir par le glaive de la pénitence ceux qui se réfugient dans le sein de l'Église.

9[e] CANON. Les ministres de l'Église, qui sont tombés dans un péché canonique, ne pourront plus à l'avenir faire les fonctions de leur ministère, dont ils conserveront seulement le titre.

10[e] CANON. Ce canon ne se trouve pas dans les collections.

11[e] CANON. Il est essentiel à la pénitence de cesser d'aimer le péché.

12[e] CANON. Ceux qui pendant leur vie ne se sont pas rendus dignes de participer au sacrifice, ne pourront y trouver des secours après leur mort.

13[e] CANON. *In nocte paschæ si fas est ferre foras. Non foras fertur, sed fidelibus deferatur. Quid aliud significat quod in una domo sumitur agnus, quam sub uno fidei culmine creditur et communicatur Christus.*

14[e] CANON. Les novatiens s'abstiennent pendant toute l'année, mais les chrétiens ne jeûnent qu'un certain temps.

15[e] CANON. On doit à l'exemple du Seigneur instruire le peuple auquel on est envoyé, mais le quitter, si on lui devient inutile; car il est permis en ce cas de se taire et de se cacher. Au contraire, si l'on espère obtenir de bons résultats, il faut se montrer et instruire le peuple, quelque danger qu'il y ait. (Ce canon se fonde dans ces deux maximes opposées sur l'exemple de Jésus-Christ, qui ordonna à un de ses disciples de le suivre, et à un autre de retourner chez lui.)

16[e] CANON. Les ordinations des évêques sont nulles, lorsqu'elles ne sont pas faites conformément aux prescriptions de l'Apôtre.

17[e] CANON. Les moines doivent vivre dans la solitude, sans richesses temporelles, sous la puissance de l'évêque ou de l'abbé; ils doivent éviter en toutes choses ce qui n'est pas nécessaire, car ils sont appelés à souffrir le froid, la nudité, la faim, la soif, les veilles et les jeûnes. (La suite de ce canon semble fixer l'âge de la profession à vingt ans, afin qu'on s'engage à une vie parfaite dans un âge parfait.)

18ᵉ CANON. Ce canon établit la différence des degrés de mérites dans les clercs, dans les moines, dans les vierges, dans les veuves et dans les laïques fidèles.

19ᵉ CANON. Le catéchuménat doit durer huit jours, après lesquels les catéchumènes recevront le baptême aux solennités de pâques, de la pentecôte et de l'épiphanie.

21ᵉ CANON. *Unusquisque fructum suum in ecclesiâ in quâ imbutus est perfruatur, nisi causa majoris profectus adulteris ferre permissa abbatis cogat. Si vero exierit causa utilior, cum benedictione dicatur : ecce agnus Dei, non quod sua sunt singuli quærentes, sed quæ Jesu Christi : vocationis autem causam non permittunt subditos discurrere.*

22ᵉ CANON. Celui-là ne peut être regardé comme fidèle qui ne communie pas la nuit de pâques.

23ᵉ CANON. Ce canon paraît défendre le serment par tout autre nom que celui de Dieu. Voici le texte : *Non jurare omninò, de hoc consequente lectionis series docet non adjurandam esse creaturam aliam nisi creatorem, ut prophetis mos est : vivit Dominus, et vivit anima mea, et vivit Dominus cui assisto hodiè. Finis autem contradictionis est, nisi Domino. Omni enim quod amat homo, hoc et juratur.*

24ᵉ CANON. *Statuunt ut per quatuor sancta evangelia antequam communicet testatur quid probatur, et deindè sub judice fama relinquatur.*

25ᵉ CANON. Il est défendu d'épouser la femme de son frère ; car cette femme n'ayant été qu'une seule chair avec son mari, elle est la sœur du frère de ce mari.

26ᵉ CANON. Ce canon semble permettre un second mariage aux personnes séparées pour cause d'adultère, et regarder le premier mariage dissous par ce crime comme il l'est par la mort.

27ᵉ CANON. La vierge (la jeune fille) doit agir suivant la volonté de son père, parce que l'homme est le chef de la femme. Mais le père doit faire en sorte de connaître la volonté de la vierge (sa fille), parce que Dieu a laissé l'homme sous la puissance de ses desseins : *Quod vult pater, faciat virgo, quia caput mulieris vir. Sed requirenda est a patre voluntas virginis, dùm Deus reliquit hominem in manu consilii sui.*

28ᵉ CANON. Ce canon semble permettre un second mariage aux personnes séparées pour cause d'adultère, et regarder le premier mariage dissous par ce crime comme il l'est par la mort.

29ᵉ CANON. *Intelligite quid lex loquitur, non minùs nec plùs : quod autem observatur apud nos, ut quatuor genera dividantur, nec vidisse dicunt, nec legisse.*

30ᵉ CANON. *Nunquam .·. vetitus licet verum observandæ sunt leges jubi-*

læi, hoc est quinquaginta anni, ut non affirmentur incerta .·. Vicerate temporis, et ideò .·. Omnis negotia subscriptione romanorum confirmanda est.

31ᵉ CANON. *Remittuntur quidem omnium peccata in baptismo, sed qui cum fideli conscientiâ infidelem tempor.·. vixit ut fidelis peccator judicandus est.*

N° 318.

IIᵉ CONCILE D'ARLES (1).

(ARELATENSE II.)

(Vers l'an 452 (2).) — Ce concile fut composé des évêques de plusieurs provinces, comme on le voit par les décrets relatifs aux métropolitains; mais on n'en connaît ni les noms ni le nombre. Il se donna le nom de grand, par opposition aux conciles provinciaux, et fit cinquante-six canons de discipline. Les uns sont tirés des conciles d'Orange et de Vaison, les autres du premier concile d'Arles de l'an 314, et de celui de Nicée;

(1) Le 1ᵉʳ concile d'Arles fut tenu l'an 314.

(2) Il y a contestation entre les collecteurs sur l'année du second concile d'Arles, que les uns mettent à l'an 443 sous l'évêque saint Hilaire, les autres à l'an 451 ou 452, sous l'évêque Ravenne, et que d'autres enfin rapportent à l'an 443, pour en placer un troisième à l'an 452. Ce dernier sentiment est suivi par les savants auteurs de l'*Art de vérifier les dates*. Le P. Pagi place ce concile immédiatement après celui de Vaison et dit qu'il fut une occasion au pape saint Léon de s'échauffer contre saint Hilaire, qui s'attribuait le droit d'assembler de grands conciles dans les Gaules. La première opinion paraît la mieux fondée, quoique la seconde soit la plus commune. On lit, en effet, dans la vie de saint Hilaire d'Arles (*Opera Leon.*, t. 1), que Célédonius fut déposé de l'épiscopat en l'an 444, pour avoir été ordonné évêque, contre les canons, après avoir épousé une veuve. Or, nous ne connaissons point d'autre canon qui ordonne de déposer celui qui aura été élevé à l'épiscopat après avoir épousé une veuve, que le 45ᵉ du second concile d'Arles. On fit, il est vrai, dans le concile tenu à Valence l'an 374 un canon contre les bigames; mais on se contenta d'y déclarer (1ᵉʳ canon) que ceux qui auraient été mariés deux fois ou qui auraient épousé des veuves ne pourraient être ordonnés clercs : on ne les menaça point de la peine de déposition portée par le 45ᵉ canon du second concile d'Arles. Le concile d'Orange de l'an 441 et celui de Vaison de l'an 442 y sont cités; ce qui prouve que ce second concile d'Arles n'a pu se tenir avant l'an 443. Malgré ce témoignage en faveur de la première opinion qui place le second concile d'Arles à l'an 443, nous avons dû suivre la seconde qui le met à l'an 452, non qu'elle nous paraisse la mieux fondée, mais par cela seul qu'elle est la plus commune. Quant au sentiment des savants bénédictins qui placent le deuxième concile d'Arles à l'an 443 et un troisième à l'an 452, nous le croyons d'autant moins fondé que les cinquante-six canons de ces deux prétendus conciles sont exactement les mêmes.

quelques-uns seulement appartiennent au second concile d'Arles (1).

1er CANON. Un néophyte ne peut être ordonné diacre ni prêtre.

2e CANON. On ne doit point recevoir dans la prêtrise celui qui est engagé dans les liens du mariage, s'il ne promet auparavant de vivre dans la continence.

3e CANON. Si un diacre habite avec une femme, à l'exception toutefois de son aïeule, de sa mère, de sa fille, de sa nièce et de sa femme (avec laquelle il doit vivre dans la continence), qu'il soit excommunié. Et si la femme refuse de le quitter, qu'elle subisse la même peine.

4e CANON. Un diacre, un prêtre ou un évêque, ne doit point introduire dans sa chambre une jeune fille, libre ou esclave.

5e CANON. L'ordination d'un évêque doit se faire en présence de trois évêques de la province et du métropolitain, ou avec son consentement par écrit; les autres évêques comprovinciaux doivent être avertis d'envoyer leur consentement par écrit.

6e CANON. Celui-là n'est point évêque qui est ordonné sans le consentement du métropolitain.

7e CANON. Ceux qui se mutilent dans la crainte de succomber aux tentations de la chair, ne peuvent être reçus dans le clergé.

8e CANON. Si quelqu'un reçoit l'excommunié d'une autre église, il en rendra compte au Concile.

9e CANON. On ne doit point recevoir les novatiens dans la communion de l'Église, s'ils n'ont auparavant condamné leurs erreurs.

10e CANON. Ceux qui seront tombés dans la persécution et qui auront volontairement renoncé à la foi feront sept ans de pénitence, selon le concile de Nicée, savoir : cinq ans parmi les catéchumènes et deux ans parmi les communicants (2).

11e CANON. Mais ceux qui n'auront succombé que par la douleur des tourments feront deux ans de pénitence parmi les catéchumènes et trois ans parmi les pénitents (communicants).

12e CANON. On doit admettre à la communion et recevoir l'oblation de ceux qui sont morts étant en pénitence. (Le texte porte : *Qui pœnitentiâ positi vitâ excesserunt.*)

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1010 *et sequent.* — L. P. Hardouin, *Collectio conciliorum*, t. II, p. 771. — Le P. Sirmond, t. I, *Concilia antiqua Galliæ*, p. 102. — De Lalande, *Supplementa conciliorum antiquorum Galliæ*, p. 27.

(2) Le concile œcuménique de Nicée (11e canon) avait imposé douze ans de pénitence publique au lieu de sept, comme le prétend ce concile d'Arles, sur le témoignage de Rufin (*Historia*, lib. II, cap. 6), qui a mis par erreur sept ans au lieu de douze.

13ᵉ CANON. Un évêque, un prêtre, un diacre ou un clerc d'un rang inférieur ne doit point quitter son église par quelque cause que ce soit, sous peine d'excommunication, s'il refuse d'y retourner. Si un clerc est ordonné par l'évêque d'une autre église et malgré son propre évêque, l'ordination est nulle.

14ᵉ CANON. Si un clerc prête de l'argent à usure, ou est fermier des biens d'un autre, ou fait un négoce honteux, qu'il soit déposé ou excommunié.

15ᵉ CANON. Il n'est point permis à un diacre de s'asseoir au milieu des prêtres dans l'église, ou de donner le corps du Christ en présence du prêtre ; s'il le fait, qu'il soit dégradé.

16ᵉ CANON. Il faut baptiser les photiniens et les paulianistes, suivant les décrets des Pères (lorsqu'ils viennent à l'église).

17ᵉ CANON. Comme les bonosiaques, à l'exemple des ariens, administrent le baptême au nom de la Trinité, il suffira de savoir d'eux, lorsqu'ils veulent se réunir à l'Église, s'ils en embrassent la foi ; et alors on pourra les recevoir avec le chrême et l'imposition des mains.

18ᵉ CANON. L'évêque d'Arles a le pouvoir d'assembler le concile (de la province) selon sa volonté. Ceux qui y seront invités s'y rendront en personne ; en cas d'infirmités, ils y enverront un député.

19ᵉ CANON. Si un évêque néglige d'assister au concile, ou se retire avant la fin, qu'il soit séparé de la communion des autres évêques. Il ne sera permis de le recevoir que lorsqu'il aura été absous par le concile suivant.

20ᵉ CANON. Les conducteurs de chariots (dans les jeux du cirque) et les comédiens chrétiens doivent être excommuniés.

21ᵉ CANON. Si une veuve mise en pénitence se remarie, ou si elle a un commerce suspect avec un étranger, on doit lui interdire l'entrée de l'église ainsi qu'à son mari. Ce décret doit être également observé à l'égard des hommes veufs qui convolent à de secondes noces pendant leur pénitence, ou qui ont un commerce illégitime avec une femme étrangère (1).

22ᵉ CANON. On ne doit pas mettre en pénitence les personnes mariées sans le consentement de leur conjoint (car l'état de pénitent engage à la continence).

23ᵉ CANON. Si dans le territoire d'un évêque les infidèles allument des flambeaux, ou révèrent des arbres, des fontaines ou des pierres, l'évêque qui négligera d'abolir cet abus sera coupable de sacrilége ; et le

(1) Il s'agit ici de la pénitence publique, d'après le P. Sirmond, *Concilia antiqua Galliæ*, p. 1814, *not. in hunc locum.*

maître ou celui par ordre de qui ces idolâtries se commettent sera excommunié, s'il refuse de se corriger après en avoir été averti.

24e CANON. Que ceux qui accusent faussement leurs frères de crimes soient séparés de la communion de l'Église jusqu'à la mort, à moins qu'ils ne fassent une pénitence proportionnée à l'énormité de leur crime.

25e CANON. Que ceux qui apostasient après avoir fait une sainte profession de la religion et qui retournent au siècle, ne reçoivent point la communion, s'ils n'ont auparavant fait pénitence; qu'ils ne soient jamais admis dans le clergé.

26e CANON. En l'absence de l'évêque, le prêtre peut donner la bénédiction et l'onction du saint chrême à l'hérétique, qui, se trouvant à l'article de la mort, demande à se faire catholique.

27e CANON. Les ministres (des saints autels) qui ont le droit de baptiser, ne doivent aller nulle part sans porter avec eux le saint chrême, parce que c'est la coutume parmi nous (dans les Gaules), selon les décrets du concile, de ne donner qu'une seule fois le saint chrême.

28e CANON. Les pénitents en danger de mort recevront la communion sans l'imposition des mains (c'est-à-dire sans la réconciliation solennelle); ce qui suffit pour la consolation des mourants, suivant les décrets des Pères, qui ont nommé *viatique* cette communion. S'ils survivent, ils continueront leur pénitence et recevront, après l'avoir accomplie, l'imposition des mains et la communion légitime.

29e CANON. On ne doit pas refuser la pénitence à ceux qui la demandent, pas même aux ecclésiastiques.

30e CANON. On ne doit pas livrer (au magistrat) ceux qui se refugient dans une église; mais, au contraire, on doit les défendre à cause de la révérence que l'on doit au lieu sous la protection duquel ils se sont mis.

31e CANON. Si un clerc porte les affaires de la religion ou les causes spirituelles devant les juges séculiers, au lieu de les déférer devant le concile, qu'il soit excommunié et livré à l'animadversion de tous. S'il s'élève une dispute entre les clercs, les évêques de la province doivent la terminer par leur jugement, de peur que l'un de ces clercs ne la porte devant les juges séculiers.

32e CANON. Si quelqu'un prend les serfs de l'Église au lieu des siens qui s'y seront réfugiés, qu'il soit condamné sévèrement par toutes les Églises.

33e CANON. Si quelqu'un veut réduire en servitude ceux qui auront été affranchis dans l'Église, ou recommandés à l'Église par testament, qu'il soit réprimé par la censure ecclésiastique.

34e CANON. Si quelqu'un veut réduire en esclavage, pour cause d'ingratitude, celui qui aura été affranchi dans l'Église, qu'il ne lui soit point

permis de le faire, à moins qu'il ne prouve auparavant par les actes conservés chez les juges que l'affranchi est coupable de quelque crime.

35ᵉ CANON. Si un évêque veut ordonner un clerc d'un autre diocèse, qu'il le fasse auparavant demeurer avec lui, et qu'il consulte aussi l'évêque chez lequel ce clerc demeurait, pour savoir s'il n'a pas eu de raisons pour ne pas l'ordonner.

36ᵉ CANON. Si un évêque veut bâtir une église dans un diocèse étranger, pour son utilité ou pour sa commodité, il doit, après en avoir obtenu la permission de l'évêque du lieu, lui en réserver la consécration, l'ordination des clercs qu'il désire y avoir et tout le gouvernement ecclésiastique.

37ᵉ CANON. Si un séculier, après avoir bâti une église, en fait faire la dédicace par un évêque étranger, cet évêque et tous les autres qui auront assisté à cette consécration seront exclus de l'assemblée.

38ᵉ CANON. On peut baptiser ceux qui sont devenus subitement muets; et l'on doit accorder aux insensés ce que la piété ne permet pas de leur refuser.

39ᵉ CANON. On doit accorder la communion aux énergumènes baptisés qui travaillent avec soin à leur délivrance, et qui se laissent conduire par les conseils et les avertissements des clercs; parce que la vertu de ce sacrement peut les fortifier contre les attaques du démon, ou même les en délivrer.

40ᵉ CANON. On peut donner le baptême aux catéchumènes énergumènes, soit en cas de nécessité, soit lorsqu'il y aura opportunité.

41ᵉ CANON. Que ceux qui ont été une fois publiquement agités du démon, ne soient point reçus dans le clergé, ou s'ils sont déjà ordonnés, qu'ils ne fassent aucune fonction.

42ᵉ CANON. Si deux évêques ordonnent un évêque, et que celui-ci reçoive volontairement l'ordination, qu'ils soient tous les trois excommuniés.

43ᵉ CANON. A l'avenir, on n'ordonnera point des diacres mariés, s'ils ne font auparavant profession de continence.

44ᵉ CANON. Si l'un de ces diacres ne vit pas en continence, qu'il soit chassé du ministère.

45ᵉ CANON. On ne doit point élever au-dessus du sous-diaconat ceux qui auront épousé deux femmes ou une veuve. On doit déposer ceux qui auront été ordonnés de la sorte.

46ᵉ CANON. Les ravisseurs des veuves qui ont fait profession de chasteté, et les veuves elles-mêmes, si elles ont agi de complicité avec leurs ravisseurs, doivent être punis.

47ᵉ CANON. Ceux qui retiennent les oblations (les legs) des défunts, ou qui diffèrent de les donner à l'Église, seront excommuniés comme sacriléges et meurtriers des pauvres; parce que (dit saint Jérôme dans sa lettre à Népotien), si celui qui prend quelque chose à un ami commet un vol, celui qui s'empare du bien de l'Église commet un sacrilége.

48ᵉ CANON. Si un ecclésiastique ne veut pas s'en tenir à la sentence de son évêque, qu'il en appelle au concile.

49ᵉ CANON. Si quelqu'un est séparé de la communion de l'Église par l'autorité de l'évêque, il doit être privé de tout commerce et de toute fréquentation avec les ecclésiastiques aussi bien qu'avec les laïques.

50ᵉ CANON. Que ceux qui ont des haines publiques les uns contre les autres soient séparés de toute assemblée ecclésiastique jusqu'à ce qu'ils soient réconciliés.

51ᵉ CANON. Si un enfant exposé devant une église a été recueilli par pitié, celui qui l'aura reçu en fera sa déclaration par écrit; et si dans les dix jours l'enfant n'a pas été réclamé, il appartiendra à celui qui l'aura recueilli; mais, après ce délai, celui qui le demandera sera frappé de censure ecclésiastique comme homicide.

52ᵉ CANON. Si une vierge se marie après avoir fait vœu de virginité, elle doit être excommuniée avec son époux.

53ᵉ CANON. Si un valet se tue, son maître n'est point responsable.

54ᵉ CANON. Il plaît au Concile que l'ordre suivant soit observé dans l'ordination d'un évêque : pour éviter la simonie et l'ambition, les évêques (de la province) nommeront trois personnes, parmi lesquelles les clercs et les laïques en choisiront une (qui sera ordonnée évêque).

55ᵉ CANON. Si un laïque par zèle pour la religion croit devoir en conférer avec un prêtre, il doit s'en rapporter à celui qu'il aura choisi pour se faire instruire.

56ᵉ CANON. Il est défendu aux métropolitains de porter aucune atteinte aux règlements faits par ce grand concile.

Nº 319.

CONCILE D'ANGERS.

(ANDEGAVENSE.)

(Le 4 octobre de l'an 453.) — Ce concile fut tenu par Eustochius (1) de Tours, pour l'ordination de Thalassius, élu évêque d'Angers. Léon, métropolitain de Bourges, y présida, par la déférence du métro-

(1) Quelques auteurs prétendent que saint Perpetuus, qui succéda à Eustochius, était alors évêque de Tours; mais l'erreur nous paraît évidente; car, selon le témoi-

politain de Tours. On y fit les douze canons de discipline suivants (1).

1er CANON. Il est défendu aux clercs de plaider devant les juges séculiers sans le consentement de leur évêque ; il leur est également défendu de voyager et de passer d'un lieu dans un autre sans la permission et les lettres de recommandation de leur évêque.

2e CANON. Les diacres doivent user de déférence envers les prêtr avec humilité.

3e CANON. Il est défendu de se faire des violences et des mutilations de membres.

4e CANON. Un ecclésiastique ne doit point fréquenter des femmes étrangères ; toutefois il peut fréquenter sa mère, ses tantes et ses sœurs. Celui qui ne voudra pas s'en abstenir ne sera point élevé à un grade supérieur, et s'il est déjà ordonné, il sera privé de ses fonctions. Ceux qui auront livré des villes ou aidé à les prendre seront excommuniés, et ils ne pourront même être admis à manger avec les fidèles.

5e CANON. Les pénitents qui abandonneront la pénitence et les vierges consacrées à Dieu qui tomberont volontairement dans le crime, seront également excommuniés, et ils ne pourront manger avec les fidèles.

6e CANON. Ceux qui épouseront des femmes dont les maris seront encore vivants, seront excommuniés (car les séparations les plus légitimes ne donnent point la liberté de contracter un nouveau mariage).

7e CANON. Les clercs qui abandonneront la profession ecclésiastique pour vivre en laïques ou passer à la milice séculière, seront avec justice séparés de l'Église qu'ils ont abandonnée (2).

8e CANON. Les moines vagabonds, c'est-à-dire ceux qui après s'être consacrés à Dieu dans un monastère, en sortent pour aller courir dans les provinces, sans y être obligés par aucune affaire ni par aucune nécessité, et sans être munis de lettres qui les autorisent à voyager, seront privés de la communion, si, avertis par leur abbé ou par leur évêque, ils ne se corrigent point.

9e CANON. Un évêque ne doit point ordonner des clercs d'un autre diocèse sans le consentement de l'évêque diocésain.

10e CANON. On doit excommunier le clerc qui refuse de s'acquitter

gnage de saint Grégoire de Tours (*Historia*, lib. x, cap 31), et d'après le martyrologe romain (8 *avril*), saint Perpetuus mourut l'an 491, après avoir occupé le siége épiscopal de Tours pendant trente ans seulement.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1020. — Le P. Sirmond, *Concilia antiqua Galliæ*, t. I, p. 116.—Le P. Hardouin, *Collectio maxima Galliæ*, t. II, p. 777.

(2) Le texte de ce canon porte : *Clerici quoque, qui relicto clero se ad secularem militiam et ad laïcos contulerint, non injustè ab ecclesiâ quam reliquerunt, amoveantur.*

des fonctions de son ministère, à moins qu'il ne prouve que l'on n'a pas été en droit de l'ordonner, parce qu'ils étaient coupables de quelque crime (1).

11e CANON. On ne doit admettre à la prêtrise ou au diaconat que ceux qui n'ont épousé qu'une femme et qui l'ont épousée vierge.

12e CANON. On doit accorder la pénitence et le pardon à tous ceux qui auront confessé leurs fautes et qui se seront convertis; néanmoins ce pardon sera réservé à la prudence de l'évêque, qui ne l'accordera qu'après la pénitence.

N° 320.

CONCILE DE JÉRUSALEM.

(JEROSOLYMITANUM.)

(L'an 453.) — Ce concile, composé des évêques des trois Palestines, fut assemblé après le rétablissement de Juvénal et l'expulsion de Théodose, faux évêque de Jérusalem (2). Les actes en sont perdus.

N° 321.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(L'an 454.) — Le Père Hardouin ne fait qu'indiquer ce concile dans sa collection (3).

N° 322.

IIIe CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE III.)

(Le 30 décembre, vers l'an 455 (4).) — Le florissant monastère de Lérins, fondé vers l'an 410 par saint Honorat, depuis évêque d'Arles, était soumis à la juridiction de l'évêque de Fréjus. Pendant tout le

(1) Le texte de ce canon est fort embarrassé; il porte : *Quicumque autem vel de laïcis, vel de clero, ministri fuerint ordinati, et observare noluerint; si laïcus, communicare non liceat, nisi fortè reprobaverint criminosos.* — Le P. Sirmond donne à la dernière partie de ce canon la signification suivante : « On ne doit excommunier personne qu'après l'avoir bien convaincu du crime qui mérite l'excommunication. »

(2) Tillemont, *Mémoires.*

(3) T. II. De Lalande, *Suppl. concil. antiq. Galliæ*, p. 32. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1819.

(4) Fleury place ce concile à l'an 461; le P. Mansi à l'an 456; le P. Labbe, le P. Pagi, le P. Hardouin, les auteurs de *l'Art de vérifier les dates*, et quelques autres, le mettent à l'an 455; le Père Jac. Sirmond entre les années 443 et 460, mais vers l'an 455. —Voir J. Anthelmius, *de initiis ecclesiæ Foro juliensis*, p. 210 *et sequent.*

temps de son épiscopat, Léonce eut autorité sur tous les ecclésiastiques de cette abbaye : aucun d'eux ne fut ordonné que par lui ou par ses ordres; ceux qui appartenaient à un autre diocèse n'y faisaient les fonctions de leur ordre qu'avec son agrément; c'était à l'évêque de Fréjus qu'on envoyait demander le saint chrême, et c'était encore lui qui confirmait les néophytes de Lérins. Quant aux laïques du monastère, ils dépendaient uniquement de l'abbé, et l'évêque de Fréjus ne les ordonnait qu'à la prière de l'abbé. Mais Léonce étant mort, Théodore, son successeur, entreprit de s'attribuer de nouveaux droits sur l'abbaye de Lérins; Fauste, qui la gouvernait alors, s'y opposa fortement; ce qui fut la cause d'un grand scandale dans la province.

Pour remédier à ces désordres, Ravenne, évêque d'Arles, tint un concile où se trouvèrent avec le célèbre Rustique de Narbonne onze évêques, dont la plupart avaient été moines à Lérins. Les parties s'étant fait mutuellement satisfaction et excuses, le Concile déclara que Théodore et ses successeurs dans l'évêché de Fréjus n'auraient sur l'abbaye de Lérins que les droits que Léonce y avait exercés, et que les moines laïques continueraient de rester sous le gouvernement de l'abbé, sans que l'évêque pût s'en mêler en aucune manière. « Car il est conforme à la raison et à la religion, disaient les évêques du concile dans « leur lettre synodique, que toute la congrégation laïque du monastère « soit en la libre disposition et sous l'unique gouvernement de l'abbé « qu'elle aura choisi, mais en observant soigneusement la règle établie « par le fondateur du monastère. » Voilà une exemption monastique antérieure à l'ordre de saint Benoît. Ce n'est donc pas, comme l'assurent quelques auteurs, depuis la naissance de cet ordre qu'elles ont eu lieu en Occident.

N° 323.

* CONCILE D'ALEXANDRIE.

(ALEXANDRINUM.)

(Vers l'an 457.) — L'empereur Marcien étant mort le 26 janvier de l'an 457 (1), Léon, son successeur, quoique sincèrement attaché à la religion, montra dès le commencement de son règne une sorte de

(1) La mémoire de cet empereur est en vénération dans l'Église à cause de ses vertus et des services qu'il rendit à la religion. Il fit des lois contre les eutychiens; il révoqua tous les rescrits accordés contre les canons, et, par dérogation à une loi de Valentinien Ier, il permit aux vierges et aux veuves consacrées à Dieu de donner aux églises, aux clercs, aux moines ou aux pauvres tout ce qu'elles voudraient, soit par donation, soit par testament.

faiblesse et d'hésitation qui releva partout les espérances des hérétiques. Les eutychiens, toujours nombreux en Égypte, entreprirent alors de placer sur le siége d'Alexandrie Timothée, prêtre et moine de leur secte, surnommé *Elure* ou le Chat, à cause peut-être de l'artifice dont il se servit pour satisfaire ses vues ambitieuses. Il s'était déjà fait remarquer par ses déclamations contre le concile de Calcédoine, et par là s'était acquis une certaine réputation dans son parti. Pendant la nuit, il rôdait autour des cellules des moines, les appelait par leur nom et se donnait pour un ange envoyé du ciel qui venait les avertir de fuir la communion de Protérius et de choisir pour évêque le moine Timothée. Excités par les apparitions nocturnes de ce fourbe ambitieux, une troupe d'eutychiens et de gens séditieux se répandirent en tumulte dans la ville, s'emparèrent de l'église épiscopale et firent ordonner Timothée par deux évêques eutychiens chassés de leur siége. Ensuite ils poursuivirent le patriarche Protérius, qu'ils percèrent de plusieurs coups d'épée au moment où il était en oraison dans le baptistère; et après avoir suspendu son corps pendant quelque temps au milieu d'une place publique, ils le traînèrent dans les rues de la ville et le mirent en pièces. Quelques-uns de ces fanatiques poussèrent même la rage jusqu'à boire de son sang. On brûla les restes de ses membres et on en jeta les cendres au vent. Quelques catholiques furent martyrisés avec le saint évêque d'Alexandrie. Après le massacre de Protérius, le moine Timothée exerça toutes les fonctions de patriarche; il eut même l'audace de tenir un faux concile avec quatre ou cinq évêques eutychiens et d'anathématiser le concile de Calcédoine et tous ceux qui en suivaient la doctrine, nommément le pape saint Léon, Anatolius de Constantinople et les autres patriarches.

N° 324.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Vers l'an 457.) — Après avoir usurpé le siége d'Alexandrie, le même Timothée persécuta les catholiques dans toute l'Égypte; il en fit chasser les évêques orthodoxes, mit partout dans les églises et les monastères des évêques et des prêtres de son parti, défendit à tous les autres d'exercer aucune fonction et aux fidèles de communiquer avec eux; de sorte que les ecclésiastiques se trouvèrent contraints, pour échapper aux violences des factieux, de prendre la fuite ou de se tenir soigneusement cachés. Plusieurs évêques catholiques se rendirent à Constantinople et

présentèrent au nom de tous une requête à l'empereur, pour demander la déposition de Timothée, l'élection canonique d'un patriarche et le maintien de la doctrine définie à Calcédoine. De leur côté, les eutychiens envoyèrent une députation avec des lettres portant que les magistrats et le peuple d'Alexandrie ne voulaient point d'autre évêque que Timothée, et un mémoire fort artificieux dans lequel ce moine s'efforçait de montrer que le saint concile de Calcédoine avait embrassé le Nestorianisme. L'empereur Léon renvoya toutes ces pièces au patriarche de Constantinople et lui proposa d'assembler son clergé avec tous les évêques qui se trouvaient dans cette ville, pour donner leur avis sur l'élection de Timothée et sur les décisions du concile de Calcédoine. Il écrivit en outre au pape saint Léon, à Basile d'Antioche, à Juvénal de Jérusalem et aux métropolitains des églises d'Orient, les priant de réunir pour le même objet les évêques de leur province (1).

Anatolius tint un concile nombreux dont le résultat fut une lettre synodale adressée à l'empereur pour lui déclarer qu'on devait regarder comme nulle l'ordination de Timothée et qu'il n'était pas permis de remettre en question la doctrine d'un concile reçu de toute l'Église.

N° 325.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 458.) — Ce concile fut tenu par le pape saint Léon pour résoudre certaines difficultés que les invasions des huns avaient fait naître (2).

N° 326.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 459.) — Le patriarche Gennade, successeur d'Anatolius, tint à Constantinople un concile de quatre-vingt-un ou quatre-vingt-deux évêques dont il ne nous reste que la lettre synodale contre les simoniaques (3). Le concile de Calcédoine avait condamné la simonie ; le concile de Constantinople renouvela cette défense en ajoutant l'anathème à la déposition, pour empêcher qu'on n'osât corrompre par des

(1) Évagre, *Historia*, lib. II. — Liberatus, *Breviar.* — Victor Tunon., *Chronic.*
(2) Tillemont, *Mémoires*.
(3) Cette lettre est sans date. Balsamon l'a placée dans le corps des lois ecclésiastiques.

interprétations et des sophismes la pureté de l'Évangile : il déclara donc déposés et excommuniés, sans aucune exception, tous les clercs ou laïques qui auraient voulu acheter ou vendre le ministère ecclésiastique, disant qu'il fallait que la grâce fût toujours grâce et qu'elle ne s'achetât point avec de l'argent.

N° 327.

Ier CONCILE DE TOURS.

(TURONICUM VEL TURONENSE I.)

(Le 18 novembre de l'an 461.) — Huit évêques s'étant assemblés le 11 novembre à Tours à l'occasion de la fête de saint Martin, saint Perpétuus y tint un concile dans lequel on fit les treize décrets suivants, pour rétablir l'ancienne discipline ecclésiastique (1).

1er CANON. Si la continence est commandée aux laïques, afin qu'ils puissent vaquer à l'oraison et se faire exaucer de Dieu, à plus forte raison l'est-elle aux prêtres et aux diacres qui doivent en tout temps être prêts à offrir le sacrifice et à administrer le baptême.

2e CANON. Les anciens décrets des Pères privaient de la communion les prêtres et les diacres mariés qui, après leur ordination, continuaient d'avoir commerce avec leurs femmes ; voulant user de modération envers ces clercs incontinents, nous leur laissons la communion, mais nous voulons qu'ils soient privés de leurs fonctions et qu'ils ne puissent être élevés à un grade supérieur. Tous ceux qui exercent les fonctions du saint ministère doivent éviter l'excès du vin, sous peine d'être punis selon les canons.

3e CANON. Tout clerc qui, après avoir été averti par son évêque, continue de fréquenter des femmes étrangères, doit être excommunié.

4e CANON. Un clerc (inférieur) à qui le mariage est permis ne doit point épouser une veuve ; s'il le fait, qu'il soit réduit au dernier rang (celui de portier).

5e CANON. Si un clerc abandonne son ministère pour s'engager dans la milice ou pour vivre en laïque, qu'il soit excommunié.

6e CANON. Ceux qui épousent des vierges consacrées à Dieu, ou qui abandonnent la profession religieuse, doivent être excommuniés jusqu'à ce qu'ils fassent pénitence.

(1) S. Grégoire de Tours, *Historia*, lib. x, cap. 31. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1050. — Le P. Sirmond, *Concilia antiqua Galliæ*, t. I, p. 123. — Le P. Hardouin, *Collectio maxima conciliorum*, t. II, p. 793.

7ᵉ CANON. On ne doit point communiquer avec les homicides jusqu'à ce qu'ils aient effacé leur crime par la pénitence.

8ᵉ CANON. Les fidèles ne doivent point manger avec ceux qui, après avoir reçu la pénitence, en abandonnent les exercices pour se livrer de nouveau aux plaisirs du siècle, afin que la crainte de ce châtiment, qui couvre les coupables de honte et de confusion, retienne les autres pénitents de suivre son exemple. Si on ne punit point ainsi les coupables, on pourra les priver de la communion de l'Église.

9ᵉ CANON. Si un évêque s'attribue les peuples ou les clercs d'un autre évêque, qu'il soit privé de la communion de ses confrères.

10ᵉ et 11ᵉ CANON. Si un clerc abandonne son église sans la permission de l'évêque, pour se donner à un autre, qu'il soit excommunié. Et s'il est élevé à un degré supérieur par son nouvel évêque, son ordination est nulle, à moins que l'évêque légitime n'y donne son consentement.

12ᵉ CANON. Les clercs ne doivent point voyager hors de leur diocèse, sans avoir des lettres de recommandation de leur évêque.

13ᵉ CANON. Les clercs qui font quelque trafic doivent l'exercer sans usure; car elle est défendue par la sainte Écriture et par les décrets des Pères; et il est évident que ceux qui violent les préceptes divins ne pourront parvenir à la gloire éternelle.

N° 328.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 461.) — Ce concile fit un décret sur la chasteté des prêtres; c'est tout ce que les écrivains en rapportent (1).

N° 329.

CONCILE DE VANNES, EN BRETAGNE.

(VENETENSE.)

(L'an 461 (2).)—Ce concile fut assemblé par saint Perpétuus de Tours

(1) De Lalande, *Supp. concil. ant. Gall.*, p. 33. — Le P. Labbe, *Sacrasancta concilia*, t. IV, p. 1820.

(2) On met ordinairement ce concile, dont on ignore la date précise, vers l'an 465; mais dans la nouvelle édition des *Conciles de France*, on le place à l'an 461, et l'on y dit qu'il fut célébré peu de temps après celui de Tours.

pour l'élection et l'ordination de Paterne (1), évêque de Vannes. On y fit seize règlements dont la plupart sont semblables à ceux du concile de Tours (2). A la tête de ces canons se trouve une lettre adressée par les six évêques du concile de Vannes à Victorius du Mans et à Thalassius d'Angers que des empêchements légitimes retenaient dans leurs églises.

1er CANON. Les homicides et les faux témoins doivent être séparés de la communion de l'Église jusqu'à ce qu'ils aient effacé leurs crimes par la satisfaction de la pénitence.

2e CANON. On doit séparer de la communion de l'Église ceux qui répudient leurs femmes comme adultères et qui en épousent d'autres, sans avoir prouvé le crime des premières.

3e CANON. On doit priver non-seulement de la communion des sacrements, mais encore de la table des fidèles, ceux qui, après s'être soumis à la pénitence, en interrompent les exercices pour se livrer de nouveau à leurs anciennes habitudes et à une vie toute séculière.

4e CANON. On doit excommunier et mettre au rang des adultères celles qui, après avoir fait profession de virginité et reçu la bénédiction par l'imposition des mains, seront trouvées coupables d'adultère.

5e CANON. On doit excommunier les clercs qui parcourent les provinces sans lettres de recommandation de leur évêque.

6e CANON. On doit excommunier aussi les moines qui voyagent sans lettres de recommandation, et si les réprimandes ne sont pas suffisantes pour les corriger, on doit les punir corporellement.

7e CANON. Il n'est point permis aux moines d'avoir des cellules particulières, si ce n'est dans l'enceinte du monastère et avec la permission de l'abbé. Et cette permission ne doit même être accordée qu'à ceux qu'une longue expérience fait juger capables d'une plus grande solitude ou à ceux qui, par leurs infirmités, ne peuvent garder la règle ordinaire.

8e CANON. Il n'est point permis à un abbé d'avoir plusieurs monastères et diverses demeures, si ce n'est des retraites dans les villes pour se mettre à couvert des incursions de l'ennemi.

9e CANON. Il est défendu aux clercs, sous peine d'excommunication, de s'adresser aux tribunaux séculiers sans la permission de leur évêque. Mais si l'évêque leur est suspect ou si c'est avec lui-même qu'ils sont en contestation, ils s'adresseront aux autres évêques (de la province).

10e CANON. Pour le maintien de la charité fraternelle, un évêque ne

(1) Quelques auteurs disent qu'il s'agissait de l'ordination de Libérat.

(2) Le P. Sirmond, *Concilia ant. Gal.*, t. I, p. 37. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t IV, p. 1054. — Hardouin, *Collect. concil.*, t. II, p. 795.

pourra promouvoir à un degré supérieur un clerc ordonné par un autre évêque, sans la permission de celui-ci.

11ᵉ CANON. Les prêtres, les diacres et les sous-diacres et tous ceux à qui le mariage est interdit doivent éviter les festins des noces et les assemblées dans lesquelles on chante des chansons déshonnêtes et où l'on danse, afin de ne pas salir leurs yeux et leurs oreilles destinés aux saints mystères par des paroles indécentes et des spectacles honteux.

12ᵉ CANON. Tous les clercs doivent éviter de manger avec les juifs, parce qu'ils ne mangent pas de toutes les viandes qui sont permises aux chrétiens.

13ᵉ CANON. Le clerc qui se sera enivré doit être séparé de la communion pendant trente jours, ou puni corporellement; car le mal que fait un homme ivre, sans le savoir, ne laisse pas de le rendre coupable, parce que son ignorance est l'effet d'une aliénation d'esprit volontaire.

14ᵉ CANON. Un clerc qui aura manqué d'assister aux prières du matin (à l'office des laudes) sans excuse légitime, sera privé durant sept jours de la communion.

15ᵉ CANON. L'ordre des cérémonies et l'usage de la psalmodie doit être le même dans toute la province.

16ᵉ CANON. Il s'est introduit parmi les ecclésiastiques, faisant profession de deviner l'avenir, l'usage superstitieux d'inspecter l'histoire sainte pour connaître l'avenir, divination qu'ils appellent les sorts des saints; nous défendons cet abus, sous peine d'excommunication, parce qu'il est contraire à la foi catholique.

Nº 330.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Mois de novembre de l'an 462.) — Hermès, archidiacre de Narbonne, ayant été ordonné évêque de Béziers par saint Rustique, les habitants de cette ville refusèrent de le recevoir, sous prétexte que sa vie passée le rendait indigne de l'épiscopat. Sur ces entrefaites, saint Rustique étant mort, Hermès se mit en possession du siége épiscopal de Narbonne contre les canons. Le prince Frédéric, frère de Théodoric, roi des goths, se plaignit à Rome de cette usurpation. Le pape Hilarus, qui venait de succéder à saint Léon, fit examiner cette affaire dans un concile d'évêques, venus à Rome de diverses provinces pour célébrer l'anniversaire de son ordination, et ordonna pour le bien de la paix et

par indulgence qu'Hermès resterait évêque de Narbonne, mais qu'il serait privé du droit d'ordonner les évêques de la province, voulant qu'après la mort d'Hermès ce droit revînt à l'évêque de Narbonne et que de son vivant il fût exercé par Constantin d'Uzès, comme étant le plus ancien de la province. Saint Hilarus notifia cette décision aux évêques des Gaules par une lettre du 3 décembre de l'an 462, où il leur recommande de tenir au moins tous les ans un concile et confère à l'évêque d'Arles le droit de le convoquer et d'en marquer le lieu et le temps dans sa lettre aux métropolitains. Le Souverain-Pontife ordonne encore que les ecclésiastiques ne pourront sortir de leur diocèse sans une lettre de leur métropolitain, et qu'il ne sera point permis d'aliéner les biens de l'Église sans l'approbation du concile provincial ou national, à moins qu'il ne s'agisse de terres désertes ou onéreuses.

N° 331.

CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE.)

(Sur la fin de l'an 463.) — Saint Léon avait ordonné en l'an 450 que les Églises de Valence, de Tarentaise, de Genève et de Grenoble demeureraient soumises à la métropole de Vienne et que les autres Églises de la province de Vienne reconnaîtraient l'évêque d'Arles pour leur métropolitain. Sans avoir égard à ce règlement, saint Mamert de Vienne ordonna un évêque pour l'Église de Dié, quoiqu'elle eût passé sous la juridiction de l'évêque d'Arles par l'ordonnance du pape saint Léon. Gondiac, roi des bourguignons, s'en plaignit au pape Hilarus, qui écrivit à Léonce d'Arles, le 10 octobre de l'an 463, d'examiner la conduite de Mamert dans le concile de la province. Les évêques s'étant donc assemblés à Arles, au nombre de vingt, rendirent compte au pape de cette affaire, en désapprouvant la conduite de Mamert. Dans sa réponse, Hilarus maintint les droits du métropolitain d'Arles contre les prétentions du métropolitain de Vienne. Toutefois en défendant à saint Mamert de semblables entreprises, sous peine d'être privé de sa juridiction sur les Églises laissées à l'évêque de Vienne par saint Léon, qui dès lors seraient soumises à la métropole d'Arles, il autorisa Léonce à ratifier l'ordination de l'évêque de Dié (1).

(1) Hilarus, *Epistolæ* 9ᵉ, 10ᵉ et 11ᵉ. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1043 et 1820. — De Lalande, *Supp. concil. ant. Gall.*, p. 34. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. II, *index*.

N° 332.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(L'an 464.) — Sylvain, évêque de Calahorra, ordonnait des évêques sans le consentement d'Ascagne de Tarragone, son métropolitain. Averti de cette violation des règlements, Ascagne tint un concile des évêques de la province, et, de concert avec eux, écrivit une lettre au pape Hilarus pour lui demander ce qu'il devait ordonner touchant l'évêque Sylvain et pour le prier en même temps de confirmer la translation de l'évêque Irénée que Nundinaire de Barcelone avait désigné, en mourant, pour son successeur, disant que cette translation avait été agréée par le peuple et le clergé de Barcelone et par les évêques de la province.

N° 333.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 17 novembre (1) de l'an 465.) — Le pape Hilarus tint ce concile à l'occasion de l'anniversaire de son ordination. 48 évêques y assistèrent; deux étaient des Gaules, Ingenuus d'Embrun et Saturnus d'Avignon; tous les autres étaient du vicariat de Rome. Saint Maxime de Turin est nommé le premier après le pape, comme étant le plus ancien.

1er CANON. Saint Hilarus exposa d'abord que sa qualité de premier évêque l'obligeait à veiller avec plus de soin qu'aucun autre au maintien de la discipline de l'Église; car s'il négligeait de le faire, il serait d'autant plus coupable que sa dignité était plus grande.

2e CANON. Il dit ensuite qu'il fallait prendre garde d'élever aux ordres sacrés ceux qui auraient été mariés à des vierges ou qui l'auraient été deux fois.

3e CANON. Il ajouta qu'on devait encore exclure des ordres ceux qui ne savaient pas les lettres, ou qui avaient fait pénitence publique, ou à qui l'on avait coupé un membre.

4e CANON. Puis il dit qu'un évêque devait condamner de lui-même ce que lui ou ses prédécesseurs avaient fait contre les règles de l'Église, sous peine d'être châtié.

5e CANON. Enfin, il défendit aux évêques de désigner en mourant

(1) Quelques auteurs disent que ce concile se tint le 19 du même mois.

leurs successeurs, rejet la translation d'Irénée et blâma les entreprises de Sylvain.

Tous les évêques approuvèrent ces règlements par acclamations, et le pape Hilarus conclut en déclarant que les actes de ce qui venait de se passer seraient envoyés à toutes les Églises (1).

N° 334.

CONCILE D'ANGLETERRE.

(BRITANNICUM.)

(Vers l'an 465.) — On met au nombre des conciles l'assemblée que firent les bretons dans la province de Galles pour l'élection d'un roi. Le choix tomba sur Ambroise Aurélien, homme sage e modeste, et le seul romain qui restât dans l'île (2).

N° 335.

CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE.

(CABILLONENSE.)

(L'an 470.) — Ce concile fut tenu par saint Patient, métropolitain de Lyon, pour l'élection d'un évêque de Châlons. Le choix tomba sur un saint prêtre de Lyon, nommé Jean (3).

N° 336.

* CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(L'an 471.) — Zénon l'Isaurien, gendre de l'empereur Léon, ayant obtenu le gouvernement d'Orient, emmena avec lui à Antioche un prêtre eutychien nommé Pierre, et qui fut depuis surnommé le Foulon, parce qu'il avait exercé ce métier. Chassé du monastère des Acémètes et interdit de ses fonctions à cause de ses déclamations contre le concile de Calcédoine, ce prêtre hypocrite et intrigant s'était retiré à Constantinople, où ses flatteries, ses basses complaisances et une apparence de piété lui concilièrent bientôt la faveur et la protection de quelques cour-

(1) Le P. Labbe. *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1060.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1059. — Gild., *De excid. Britan.*, cap. 25.

(3) Sidonius, *Historia*, lib. IV; *Epistola* 25. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 141. — De Lalande, *Suppl. concil. ant. Gall.*, p. 35. — Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, t. IV, p. 1820.

tisans. Dès qu'il fut arrivé à Antioche, il gagna quelques hérétiques apollinaristes ou eutychiens, se mit à calomnier le patriarche Martyrius en l'accusant de Nestorianisme et tint ensuite un faux concile de ses partisans, dans lequel il fit au trisagion (1) cette addition impie : « qui avez été crucifié pour nous, » voulant marquer par là que la divinité elle-même avait souffert, et prononçant anathème contre tous ceux qui refuseraient d'approuver ces mots.

Une partie du peuple et du clergé se déclara pour Pierre-le-Foulon ; et comme le gouverneur favorisait ouvertement les schismatiques, le patriarche Martyrius, après avoir vainement essayé de les ramener, et voyant la division augmenter chaque jour, prit par découragement le parti de quitter son siége. Il déclara publiquement qu'il abandonnait un clergé indocile, un peuple désobéissant et une Église corrompue. Alors Pierre s'empara du siége vacant et se fit reconnaître pour patriarche d'Antioche. A la nouvelle de cette usurpation, Gennade de Constantinople dénonça cet intrus à l'empereur, qui ordonna de le chasser et de le reléguer dans les déserts de l'Oasis en Égypte ; mais le Foulon, averti de cet ordre, en prévint l'exécution par la fuite. Julien fut ensuite élu patriarche d'Antioche par le consentement commun du peuple et du clergé (2).

N° 337.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(L'an 473 (3).) — Sidonius, évêque de Clermont en Auvergne, proclama dans ce concile Simplicius évêque de Bourges, en vertu du droit que le peuple de cette ville lui avait donné d'élire un évêque, afin de faire cesser les intrigues de plusieurs ambitieux qui demandaient ouvertement l'épiscopat (4).

(1) On appelait ainsi, à cause de la triple répétition du mot ἅγιος, cette prière : *Sanctus Deus, sanctus fortis, sanctus immortalis, miserere nobis*. Pierre-le-Foulon, après le mot *immortalis*, ajouta : *qui crucifixus es pro nobis*. Or, comme cette prière s'adressait à la Trinité, l'addition de ces mots faisait supposer naturellement que la passion était attribuée à la nature divine.

(2) Théodore-Lecteur, *Hist.*, lib. I, p. 554. — Liberatus, *Breviar.* — Nicéphore, *Historia*, lib. XV, cap. 28. — *Brevis historia Eutych.* — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1082.

(3) Quelques auteurs placent ce concile vers l'an 472.

(4) Sidonius, lib. VII, *Epistolæ* 5, 8, 9. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I. — Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, t. IV, p. 1820.

N° 338.

CONCILE DE VIENNE, EN DAUPHINÉ.

(VIENNENSE.)

(L'an 475 ou avant.) — Pendant qu'Évaric, roi des visigoths, faisait endurer aux catholiques des Gaules des calamités de tout genre; soit par les persécutions qu'il exerçait contre eux à cause de leur religion; soit par les guerres qu'il entreprenait pour étendre sa domination et s'emparer des villes qui appartenaient aux romains ou aux bourguignons, des fléaux non moins terribles vinrent se joindre à ces calamités. La famine et les maladies occasionnées par les ravages de la guerre ou par l'intempérie des saisons, des incendies fréquents, des tremblements de terre, des bruits lugubres pendant la nuit, des spectres effrayants et des bêtes féroces qui se répandaient en plein jour au milieu des villes; tout cela produisit une si grande frayeur à Vienne, que les principaux habitants crurent devoir en sortir, de peur d'être enveloppés sous ses ruines. Un incendie qui éclata pendant qu'on célébrait l'office de pâques, vint encore augmenter les alarmes. Saint Mamert forma dès lors la résolution d'instituer des jeûnes et des processions solennelles pour apaiser par la pénitence la colère du Ciel, et il choisit pour cela dans une assemblée les trois jours qui précèdent la fête de l'ascension (1).

C'est ainsi que les rogations commencèrent dans l'Église de Vienne, d'où elles passèrent bientôt dans les autres provinces des Gaules et ensuite dans toute l'Église. Ce fut le pape Léon III qui les introduisit à Rome vers la fin du huitième siècle.

N° 339.

CONCILE D'ARLES (2).

(GALLICANUM.)

(Vers l'an 475.) — Le terme prédestination, dans le langage théologique, exprime le dessein que Dieu a formé de toute éternité de conduire par sa grâce certains hommes au salut éternel. Telle est la définition qui résulte des paroles de saint Augustin et de saint Thomas, les deux plus savants docteurs de la Chrétienté. « La prédestination, dit saint Augus-

(1) Sidonius, lib. VII, *Epistola* 1, p. 1014. — Avit, *Homel. de rogat.*, in operibus Sirmundi, t. II, p. 135, 136. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. IV, p. 1040. — Georges Colvenerius, *Chronicon cameracense et atrabatense*, p. 23.

(2) On croit que ce concile se tint à Arles, par la raison que Léonce, évêque de cette ville, y présida.

« tion, est la prescience et la préparation, des bienfaits par lesquels sont « certainement délivrés ceux que Dieu délivre (1). » — « La prédestina« tion, dit saint Thomas, est la manière dont Dieu conduit la créature « raisonnable à sa fin, qui est la vie éternelle (2). » Après être tombés d'accord sur la signification de ce mot, les théologiens catholiques sont convenus de plusieurs vérités essentielles qui sont formellement contenues dans l'Écriture-Sainte ou qui ont été décidées par l'Église contre les pélagiens, les semi-pélagiens et plus tard contre les protestants. Ces vérités enseignent, 1° qu'il y a en Dieu un décret de prédestination, c'est-à-dire une volonté absolue et efficace de donner le royaume des cieux à tous ceux qui y parviennent en effet (3); 2° que Dieu, en les prédestinant à la gloire éternelle, leur a aussi donné les moyens et les grâces par lesquelles il les y conduit infailliblement (4); 3° que ce décret est en Dieu de toute éternité, et qu'il l'a formé avant la création du monde (5); 4° que c'est un effet de sa bonté pure; qu'ainsi ce décret est parfaitement libre de la part de Dieu, et exempt de toute nécessité (6); 5° que ce décret de prédestination est certain et infaillible; qu'il aura infailliblement son exécution; qu'aucun obstacle n'en empêchera l'effet, selon la promesse de Jésus-Christ (7); 6° que sans une révélation expresse, personne ne peut être assuré qu'il est du nombre des prédestinés ou des élus (8); 7° que le nombre des prédestinés est fixe et immuable; qu'il ne peut être augmenté ni diminué, puisque Dieu l'a fixé de toute éternité, et que sa prescience ne peut être trompée (9); 8° que le décret de prédestination n'impose, ni par lui-même ni par les moyens dont Dieu se sert pour l'exécuter, aucune nécessité aux élus de pratiquer le bien; qu'ils agissent toujours librement et conservent toujours, dans le moment qu'ils accomplissent la loi, le pouvoir de ne pas l'observer (10); 9° que la prédestination à la grâce (11) est absolument gratuite; qu'elle

(1) *De dono perseverantiæ*, cap. VII, num. 15; cap. XIV, num. 35.
(2) Pars I, quæstio 23, art. 1.
(3) *Epistola synodica episcoporum Afric.*, cap. 14.
(4) Saint Fulgence, *De veritate prædestin.*, lib. 3.
(5) Saint Paul, *Epistola ad ephesinos*, cap. I, v. 3, 4, 5.
(6) Idem, v. 6, 11.
(7) Saint Jean, *Evangelium*, cap. 10, v. 27, 28, 29.
(8) Saint Paul, *Epistola ad philip.*, cap. II, v. 12; I *Epistola ad corinth.*, cap. IV, v. 4. — Concile de Trente, session 6, congrég. 9, 12, 16, et canon 15.
(9) Saint Jean, *Evangelium*, cap. X, v. 27. — Saint Augustin, *De correptione et gratiâ*, cap. 13.
(10) Saint Prosper, *Responsio ad sex object. gallor.*
(11) Comme Dieu ne conduit l'homme au salut éternel que par la grâce, les théo-

ne prend sa source que dans la miséricorde de Dieu; qu'elle est antérieure à la prévision de tout mérite naturel (1); 10° que la prédestination à la gloire n'est pas fondée sur la prévision des mérites humains, acquis par les seules forces du libre arbitre; car, si Dieu trouvait dans le mérite de nos propres œuvres le motif de notre élection à la gloire éternelle, il ne serait plus vrai de dire avec saint Pierre, qu'on ne peut être sauvé que par Jésus-Christ; 11° que l'entrée dans le royaume des cieux, qui est le terme de la prédestination, est tellement une grâce, *gratia Dei, vita æterna* (2), qu'elle est en même temps un salaire, une couronne de justice, une récompense des bonnes œuvres faites par le secours de la grâce (3). Tels sont les divers points de doctrine sur lesquels il n'est pas permis de disputer (4).

Les prédestinatiens rigides ou hérétiques soutiennent, au contraire, que Dieu ne veut sincèrement sauver que les prédestinés et que Jésus-Christ n'est mort que pour eux; que les grâces efficaces qui leur sont accordées les mettent dans la nécessité de faire le bien et d'y persévérer, puisque l'homme ne résiste jamais, disent-ils, à la grâce intérieure; que néanmoins ils sont libres, parce que pour l'être il suffit d'agir volontairement et sans contrainte. En conséquence, les prédestinatiens pensent que les réprouvés sont dans l'impuissance de faire le bien, parce qu'ils sont ou déterminés positivement au mal par la volonté de Dieu, ou privés des grâces nécessaires pour s'en abstenir; qu'ils sont néanmoins punissables, parce qu'ils ne sont ni contraints ni forcés au

logiens distinguent la prédestination à la grâce de la prédestination à la gloire; celle-ci, disent-ils, est une volonté absolue par laquelle Dieu fait choix de quelques-unes de ses créatures pour les faire régner éternellement avec lui dans le ciel, et leur accorde conséquemment les grâces efficaces qui les conduiront infailliblement à cette fin. La prédestination à la grâce est, de la part de Dieu, une volonté absolue et efficace d'accorder à quelques-unes de ses créatures le don de la foi, de la justification et les autres grâces nécessaires pour arriver au salut, soit qu'il prévoit qu'elles y parviendront en effet, soit qu'il sache qu'elles n'y parviendront pas. Tous ceux qui sont prédestinés à la grâce ne sont pas pour cela prédestinés à la gloire, parce que plusieurs résistent à la grâce et ne persévèrent pas dans le bien. Au contraire, ceux qui sont prédestinés à la gloire le sont aussi à la grâce; Dieu leur accorde le don de la vocation à la foi, de la justification et de la persévérance. (Saint Paul, *Epistola ad romanos*, cap. VIII, v. 30.)

(1) Saint Paul, *Epistola ad romanos*, cap. XVI, v. 6.

(2) Saint Paul, *Epistola ad romanos*, cap. VI, v. 23.

(3) Saint Paul, II *Epist. ad Timoth.*, cap. IV, v. 8; *Epistola ad philippenses*, cap. III, v. 14.

(4) Quant aux opinions qui ne donnent atteinte à aucune de ces vérités, l'Église permet aux théologiens de les embrasser et de les soutenir.

mal, mais entraînés invinciblement par leur propre concupiscence.

Ces sentiments absurdes et impies prirent naissance, dès le temps de saint Augustin, dans le monastère d'Adrumet en Afrique, dont les moines interprétèrent de travers plusieurs expressions de ce saint docteur. Peu de temps après, le prêtre Lucidus enseigna dans les Gaules diverses erreurs touchant la prédestination et la grâce. Il soutint, 1° que l'homme naît sans péché; qu'il peut se sauver par son seul travail et être délivré sans la grâce de Dieu; 2° qu'un fidèle, faisant profession de la foi catholique, périt par le péché originel, s'il tombe après son baptême; 3° que l'homme est précipité dans la mort par la prescience; 4° que celui qui périt n'a pas reçu le pouvoir de se sauver; 5° que le vaisseau d'infamie ne peut être un vaisseau d'honneur; 6° que Jésus-Christ n'est pas mort pour tous les hommes et ne veut pas qu'ils soient tous sauvés (1).

Fauste, évêque de Riez, écrivit au prêtre Lucidus pour l'engager à anathématiser ces erreurs; mais n'ayant pu l'y déterminer, Léonce d'Arles tint un concile de trente évêques dans les Gaules, où l'on condamna les erreurs du Prédestinianisme. Averti de les condamner, Lucidus obéit et adressa une lettre de rétractation aux évêques de ce concile. Les propositions qu'il y condamna ne sont pas précisément, il est vrai, les mêmes que celles de la lettre de Fauste; mais elles tendent à reconnaître que Jésus-Christ est mort pour tous les hommes; que Dieu ne prédestine personne à la damnation; que le libre arbitre n'a pas péri avec Adam, et que la grâce de Dieu n'exclut pas les efforts de l'homme pour y coopérer.

Les évêques de ce concile chargèrent Fauste de réfuter plus amplement les erreurs du Prédestinianisme; mais, relevant trop les forces de la nature, il tomba dans l'excès opposé; et ses deux livres de la grâce et du libre arbitre, où l'on trouve tout le venin du Semi-Pélagianisme, furent, dans la suite, condamnés par le pape Gélase l'an 496 (2). — C'est tout ce que l'on sait de ce concile.

N° 340.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 475.) — On condamna dans ce concile les erreurs du Prédes-

(1) *Epistola Fausti regiense.*

(2) Le P. Sirmond, *Concilia antiqua Galliæ*, t. I, p. 147. — De Lalande, *Suppl. concil. ant. Gall.*, p. 37. — Le P. Hardouin, *Collect. max. concil.*, t. II, p. 806. — Le P. Pagi. — Baronius, *Annales*, t. VIII, p. 523. — Le P. Labbe, *Sacrosancta*

tinianisme ; c'est tout ce qu'on en sait par la préface du traité de Fauste sur la grâce et le libre arbitre (1).

Nº 341.

* CONCILE D'ÉPHÈSE.

(EPHESINUM.)

(L'an 476.) — L'empereur Léon étant mort en l'an 474, Zénon lui succéda dans le gouvernement de l'empire d'Orient. Mais son avarice, sa mollesse et surtout sa tyrannie l'ayant bientôt fait détester, Basilisque, beau-frère de Léon, profita du mécontentement général pour se faire proclamer auguste l'année suivante, et contraignit Zénon à chercher un asile dans l'Isaurie, sa patrie. Le nouvel empereur se déclara aussitôt en faveur de l'Eutychianisme ; il rétablit Pierre-le-Foulon et Timothée Elure sur les siéges d'Antioche et d'Alexandrie et adressa à tous les évêques d'Orient une lettre circulaire, où, sous prétexte de procurer la paix de l'Église et de maintenir la foi des trois premiers conciles généraux, il ordonnait d'anathématiser la lettre du pape saint Léon à Flavien et les décrets du concile de Calcédoine, défendant expressément de faire aucune mention de ce concile à l'avenir et d'en soutenir l'autorité, sous peine de déposition pour les évêques et les clercs, de bannissement avec confiscation des biens pour les moines et les laïques. Toutefois, pour adoucir les impiétés d'Eutychès, il condamnait ceux qui oseraient soutenir que Jésus-Christ n'a pas pris une chair semblable à la nôtre, ou qu'il ne s'est incarné qu'en apparence. Pierre et Timothée et cinq cents évêques environ, parmi lesquels on cite Anastase, patriarche de Jérusalem, souscrivirent à cette circulaire, selon les ordres de l'empereur. Les moines eutychiens qui restaient dans la Palestine renouvelèrent alors les désordres causés vingt ans auparavant par le moine Théodore (2).

Acace de Constantinople, ne voulant pas condamner un concile dont

concilia, t. IV, p. 1042. — Tillemont, *Mémoires*, t. XVI. — Fauste, *De gratiâ*. — Le cardinal Noris, *Historia pelagiana*, cap. 15. — Gennadius. — Saint Prosper, *Chronic.* — Arnobe-le-Jeune. — Primasius, *Prædestinatus*.

(1) Usserius (*Eccl. Britan.*, p. 427) rapporte à ce concile ce qu'on lit dans un manuscrit (Hardouin, *Collectio conciliorum*, t. II, p. 809), que saint Patient produisit le livre des dogmes ecclésiastiques. On ne sait ce que c'était que ce livre ; mais ce ne pouvait être celui que Gennade, prêtre de Marseille, composa sous ce titre, après l'an 492, c'est-à-dire douze ans environ après la mort de saint Patient. — Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, t. IV, p. 1046.

(2) Évagre, *Historia*, lib. III, cap. 5. — Théodore-Lecteur, *Historia*, pars I.

il invoquait les canons à l'appui de ses prétentions ambitieuses, fut le seul des patriarches qui refusa de souscrire à la lettre de Basilisque, et pour faire éclater son opposition et la rendre plus évidente, il prit des habits de deuil et couvrit de tentures noires la chaire et l'autel de son église (1). Le pape Simplicius, informé de la protection qu'obtenaient les eutychiens, écrivit à Basilisque une lettre touchante pour l'exhorter à suivre les exemples de Marcien et de Léon; il chargea en même temps le patriarche de Constantinople d'agir au nom du Saint-Siége auprès de l'empereur pour empêcher la tenue d'un nouveau concile et faire chasser les évêques eutychiens des siéges qu'ils avaient usurpés. Acace ne pouvant rien obtenir par ses représentations, eut recours à saint Daniel Stylite et le fit prier par plusieurs évêques de descendre de sa colonne pour venir au secours de l'Église. Cet illustre solitaire se rendit à Constantinople où il fut reçu avec les transports d'une joie incroyable. Il fit des reproches à Basilisque, et après lui avoir prédit sa fin prochaine il retourna sur sa colonne.

A ces nouvelles, Timothée Elure, qui était en route pour retourner à Alexandrie, se hâta d'assembler à Éphèse les évêques de son parti et de leur faire souscrire une lettre adressée à l'empereur pour l'exhorter à maintenir sa circulaire à tous les évêques d'Orient. Les évêques schismatiques de ce concile rétablirent le patriarche Paul déposé et décidèrent aussi que l'Église d'Éphèse demeurerait indépendante du siége de Constantinople : ce qu'il est bon de faire remarquer comme une preuve que les prétentions d'Acace rencontraient en Orient aussi bien qu'à Rome une vive opposition qui fut peut-être la principale cause de la souscription d'un si grand nombre d'évêques à la circulaire de Basilisque (2).

N° 342.

* CONCILE D'ALEXANDRIE.

(ALEXANDRINUM.)

(L'an 477.) — Dès son arrivée en Égypte, Timothée Elure tint un concile des évêques de son parti dans lequel il fit condamner le concile de Calcédoine.

La division se répandit alors parmi les sectaires, dont plusieurs ne tardèrent pas à se séparer de Timothée, parce que tout en rejetant le concile de Calcédoine, il reconnaissait toutefois dans le Verbe incarné

(2) Théodore-Lecteur, *Historia*, pars I.

(2) Évagre, *Historia*, lib. III, cap. 5, 6.

une chair semblable à la nôtre, en sorte que, selon lui, l'humanité et la divinité demeuraient également subsistantes, quoique ne formant par leur étroite union qu'une seule nature, à peu près comme la nature humaine se compose de l'âme et du corps. Au contraire, les eutychiens rigoureux ou n'admettaient pas que Jésus-Christ eût pris un véritable corps humain, ou prétendaient que ce corps avait été en quelque sorte absorbé et dénaturé par son union avec la divinité. Et cette opinion fut embrassée par Pierre-le-Foulon, en Orient.

La secte commença dès ce moment à se diviser en eutychiens rigoureux et en semi-eutychiens. Comme les évêques schismatiques étaient presque tous de ce dernier parti, on donna aux sectaires rigoureux le nom d'acéphales, ou sans chef.

N° 343.

CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(Vers l'an 477 (1).) — Basilisque s'alarma sérieusement enfin de l'opposition toujours croissante des moines, du peuple et du clergé, qui le traitaient publiquement d'hérétique. Et apprenant que Zénon s'avançait avec une armée contre lui, il vint dans l'église faire une satisfaction publique et révoqua sa lettre circulaire par une nouvelle ordonnance où il déclarait nulles toutes les dispositions de la première. Il y prononçait anathème contre Nestorius, Eutychès et tous les hérétiques, ordonnait que la foi reçue dane les églises catholiques fût maintenue inviolable, et rendait au patriarche de Constantinople la juridiction sur les provinces que celui-ci revendiquait en vertu du vingt-huitième canon de Calcédoine.

Sur ces entrefaites, Zénon s'étant rendu maître de Constantinople, fit enfermer Basilisque avec sa femme et son fils dans un château où il les laissa mourir de faim. Il publia aussitôt une loi pour casser tout ce qui avait été fait contre la religion pendant le règne de l'usurpateur, et principalement pour confirmer les prérogatives du siége de Constantinople tant à l'égard de la préséance que de la juridiction patriarcale. Il écrivit au pape Simplicius, qui l'exhorta dans sa réponse à chasser les

(1) C'est à tort que la plupart des historiens mettent ce concile à l'an 472. Pierre-le-Foulon ne fut déposé de l'épiscopat qu'après le retour de Zénon à Constantinople, qui eut lieu l'an 477 ; et d'ailleurs, en l'an 472, l'empereur Léon n'était pas encore mort.

évêques schismatiques et à ne pas souffrir qu'il fût donné atteinte aux décisions du concile de Calcédoine (1).

L'empereur, déférant au vœu du Souverain-Pontife, fit assembler les évêques d'Orient à Antioche, où Pierre-le-Foulon fut déposé de l'épiscopat. On mit à sa place l'eutychien Jean d'Apamée, qui, trois mois après, fut chassé par ordre de Zénon; et on élut ensuite Étienne (2).

N° 344.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 478.) — Acace, patriarche de Constantinople, fit condamner et déposer dans ce concile Pierre-le-Foulon, Jean d'Apamée et Paul d'Éphèse. Il écrivit ensuite au pape Simplicius de ne pas recevoir à pénitence et de ne pas même daigner voir les trois évêques déposés, s'ils avaient recours à lui; mais l'Église d'Orient ne put tirer aucun avantage de cette sentence, parce que l'évêque Acace, de concert avec l'empereur Zénon, trompait le pape, en favorisant secrètement les hérétiques qu'il affectait de condamner (3).

N° 345.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 478.) — Pierre-le-Foulon, Jean d'Apamée et Paul d'Éphèse furent condamnés dans ce concile par le pape Simplicius.

N° 346.

CONCILE DE LAODICÉE, EN SYRIE.

(LAODICENUM.)

(L'an 481.) — Peu de temps après son ordination, Étienne (4), pa-

(1) Evagre, *Historia*, lib. III, cap. 7. — Théodore-Lecteur, p. 557.

(2) Liberatus, *Breviar.*, cap. 18. — Le pape Gélase.

(3) Evagre, *Historia*, lib. III, cap. 8, 9. — Le P. Pagi. — Tillemont, *Mémoires*. — Muratori. — Saint-Marc.

(4) Quelques auteurs prétendent que cet Etienne, dont il s'agit ici, avait succédé à Étienne qui fut mis à la place de Jean d'Apamée. Mais Évagre (lib. III, cap. 10) attribue au successeur de Jean ce que nous allons rapporter. Cet historien dit que Calandion succéda à Etienne, martyr.

triarche d'Antioche, éprouva toute la fureur des eutychiens. Les partisans de Pierre-le-Foulon l'accusèrent de Nestorianisme et obtinrent de Zénon la tenue d'un concile à Laodicée pour y examiner sa cause. Mais les accusateurs de ce patriarche étant tous coupables de quelques crimes, le concile ne voulut point admettre leur témoignage et rétablit Étienne dans son siége après l'avoir déclaré innocent.

La sentence du concile de Laodicée n'arrêta pas la fureur des eutychiens. Ils attaquèrent Étienne dans l'église de Saint-Barlaam, martyr, et le massacrèrent aux pieds des saints autels avec des roseaux pointus comme des lances. Ils traînèrent ensuite son corps et le jetèrent dans la rivière d'Oronte.

N° 347.

CONCILE D'ALEXANDRIE.

(ALEXANDRINUM.)

(Vers l'an 482.) — Timothée Elure étant mort, les eutychiens élurent à sa place Pierre Monge, qui fut ordonné pendant la nuit par un seul évêque. Mais l'empereur Zénon le fit chasser du siége d'Alexandrie et rétablit à sa place Timothée Solofaciole, qui, pendant l'intrusion d'Elure, s'était tenu caché dans un monastère. Après la mort du patriarche Solofaciole, il se tint un concile à Alexandrie où Jean Talaïa, prêtre catholique de cette église, en fut élu patriarche. Mais il ne tarda pas à être chassé de son siége par l'orgueilleuse susceptibilité d'Acace, qui obtint de l'empereur le rétablissement de Pierre Monge. Ce fut alors que Zénon, ne trouvant pas dans la simple promesse de cet hérétique une garantie suffisante de sa foi, dressa, par les conseils du patriarche de Constantinople, le célèbre formulaire connu sous le nom d'*Hénotique*, ou édit d'union, pour le faire souscrire par Pierre Monge et par tous les évêques d'Égypte (1). Après un préambule sur les funestes effets de la division, l'empereur continuait ainsi : « Nous déclarons donc que « nous n'admettons point d'autre symbole que celui des trois cent dix-« huit Pères de Nicée, confirmé par les cent cinquante Pères de Con-« stantinople et suivi par ceux d'Éphèse, qui ont condamné Nestorius « et Eutychès ; nous recevons aussi les douze anathématismes du bien-« heureux Cyrille, et nous confessons que Jésus-Christ Notre-Sei-« gneur, Dieu, Fils unique de Dieu, véritablement incarné, consub-« stantiel au Père selon la divinité et à nous selon l'humanité, le même

(1) Evagre, *Historia*, lib. III, cap. 14. — Nicéphore, *Historia*, lib. XVI. — Liberatus, *Breviar.*, cap. 18.

« descendu du ciel et incarné par le Saint-Esprit dans le sein de la
« vierge Marie, mère de Dieu, est un seul Fils et non pas deux. Nous
« disons que c'est le même Fils de Dieu qui a fait des miracles et qui a
« souffert volontairement dans sa chair ; et nous ne recevons point ceux
« qui divisent, ou qui confondent les natures, ou qui n'admettent
« qu'une incarnation apparente. Mais nous anathématisons quiconque
« croit ou a cru autrefois différemment, soit à Calcédoine ou en d'autres
« conciles, et spécialement Nestorius, Eutychès et leurs sectateurs. »
Ce formulaire, en condamnant les eutychiens rigoureux, favorisait ouvertement les semi-eutychiens, soit parce qu'il ne prononçait pas clairement entre les expressions d'une seule ou de deux natures, soit parce qu'il ne recevait pas le concile de Calcédoine comme les trois autres et qu'il paraissait, au contraire, lui attribuer des erreurs.

N° 348.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(L'an 482.) — Ce concile fit des règlements touchant la discipline ecclésiastique ; ils ne sont point parvenus jusqu'à nous.

N° 349.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 483.) — Jean Talaïa, chassé d'Alexandrie, se rendit à Rome pour y faire juger sa cause par le Souverain-Pontife. Le pape Simplicius l'accueillit avec bonté et entreprit de le faire rétablir ; mais, après avoir écrit pour cet abbé deux lettres au patriarche de Constantinople, il mourut au commencement de l'an 483. Félix II (1) ayant été élu pour remplir le siége pontifical, Talaïa lui remit pour sa défense un mémoire contenant plusieurs griefs contre Acace, dont les torts en effet s'aggravaient chaque jour ; car non content de mépriser les remontrances de Simplicius au sujet de Pierre Monge, il avait placé sur le siége épiscopal de Tyr, Jean d'Apamée, évêque intrus d'Antioche, déposé pour cause d'Eutychianisme et condamné par Acace lui-même.

Le pape, voyant que ce dernier favorisait ouvertement les hérétiques

(1) IIIe de ce nom selon quelques auteurs, qui comptent pour le IIe l'antipape Félix, nommé par la faction des ariens pendant l'exil du pape Libère.

et se jouait de toutes les règles de la discipline, tint un concile à Rome, où il choisit trois légats, Vital, évêque de Tronto, Misène, évêque de Cume, et Félix, défenseur de l'Église romaine, pour aller demander à l'empereur que Pierre Monge fût chassé d'Alexandrie et que le patriarche Acace fût obligé de l'anathématiser et de répondre aux accusations intentées contre lui par Jean Talaïa (1). Il leur remit deux lettres : une pour Zénon, dans laquelle il lui rappelait les ordres qu'il avait précédemment donnés pour le maintien de la foi catholique et en particulier contre Pierre Monge, et le conjurait avec les plus vives instances de ne pas détruire ce qu'il avait fait, de suivre les traces de Marcien et de Léon, plutôt que celles du tyran Basilisque, et de délivrer l'Église des hérétiques, comme Dieu l'avait délivrée de ses ennemis; et une autre pour Acace, où il lui reprochait vivement ses fautes et employait les plus touchantes exhortations pour l'engager à changer de conduite, lui représentant qu'il se rendait lui-même suspect d'hérésie, qu'il perdait le mérite de son zèle contre Basilisque, et qu'il aurait à rendre compte au jugement de Dieu des maux que l'Église aurait eu à souffrir de la part des sectaires, puisque par le crédit dont il jouissait auprès de l'empereur Zénon, il n'aurait tenu qu'à lui de les empêcher (2).

N° 350.
CONCILE DE ROME.
(ROMANUM.)

(L'an 484.) — Dès leur arrivée à Constantinople, les légats du pape, Vital et Misène (3), furent arrêtés à l'entrée du Bosphore par ordre de l'empereur : on les mit en prison après leur avoir enlevé leurs papiers, et on employa les menaces de mort, les caresses et les présents, pour les engager à communiquer avec le patriarche Acace et avec Pierre Monge. Ils consentirent enfin, malgré leurs instructions positives, à ce que l'empereur exigeait d'eux, et ils parurent dans l'église avec Acace et les apocrisiaires (4) de Pierre Monge, qu'ils reconnurent ainsi pour

(1) Théophane, an. 12. — Zénon, p. 113. — Evagre, *Historia*, lib. III, cap. 18.

(2) Saint Félix, *Epistolæ* 1, 2.

(3) Félix s'était arrêté en route pour cause de maladie.

(4) Ce mot dérive du terme grec ἀποκρίνομαι, *je réponds*; il signifie répondant, député, envoyé. On appelait ainsi, dans l'Église grecque, des ecclésiastiques envoyés dans la ville impériale par les églises, par les évêques ou par les monastères, pour y poursuivre les affaires qu'ils avaient à la cour. Dans la suite, les empereurs nommèrent aussi apocrisiaires leurs ambassadeurs et leurs envoyés; mais il ne faut

légitime évêque d'Alexandrie. Cette prévarication contribua beaucoup à grossir le parti des hérétiques et leur inspira tant d'audace, qu'ils ne craignirent point de réciter tout haut à l'autel le nom de Pierre Monge que l'on s'était contenté de lire secrètement auparavant. Sur ces entrefaites, le troisième légat du pape, Félix, étant arrivé, il fut aussi dépouillé de ses papiers et enfermé dans une étroite prison, où il eut à souffrir toutes sortes de mauvais traitements; mais il demeura inébranlable (1).

A la nouvelle de la chute des deux légats, le pape Félix assembla un concile à Rome, où Vital et Misène, appelés à rendre compte de leur conduite et convaincus d'une prévarication manifeste, furent excommuniés et déposés de l'épiscopat. Le pape fit aussi confirmer la sentence d'excommunication et de déposition déjà prononcée par le Saint-Siége contre Pierre Monge. Quant au patriarche de Constantinople, il se contenta de blâmer sévèrement ses variations et sa condescendance pour les hérétiques, voulant encore essayer de le ramener en lui offrant le pardon du passé, à condition qu'il reconnût sa faute et qu'il la réparât (2).

N° 381.

CONCILE DE ROME (3).

(ROMANUM.)

(Le 28 juillet de l'an 484.) — Le pape saint Félix avait espéré ramener Acace par la voie de la modération; mais lorsqu'il le vit obstiné à ne point quitter la communion de Pierre Monge et ne pas exiger même qu'il se déclarât ouvertement pour le concile de Calcédoine, il se décida enfin à prononcer la condamnation de ce patriarche. Il tint pour cet effet un concile de soixante-sept évêques à Rome, et prononça contre Acace une sentence de condamnation et de déposition. Elle rappelait d'abord toutes les fautes dont il s'était rendu coupable, ses usurpations ambitieuses au mépris des canons de Nicée, la protection déclarée qu'il accordait aux hérétiques, les violences exercées contre les légats du pape, le refus de comparaître devant le Saint-Siége, selon les canons, pour répondre aux accusations intentées contre lui par Jean Talaïa, puis elle

pas les confondre avec les députés ecclésiastiques. — Binhgam, *Origines ecclésiastiques*, liv. III, ch. 13, § 6. — Justinien, *Novelle* VI, chap. 2.

(1) Evagre, *Historia*, lib. III, cap. 20. — Liberatus, *Breviar.*, cap. 18. — *Gest. de nom. Acac.* — Gélase, *ad episcopos Dardaniæ*. — Théophane, p. 114.

(2) Liberatus, *Breviar.*, cap. 18. — Évagre, *Historia*, lib. III, cap. 20.

(3) Quelques auteurs ont confondu ce concile avec le précédent, et n'en ont fait qu'un seul des deux, quoiqu'ils soient bien distincts, ainsi qu'on pourra le voir par les témoignages des historiens contemporains que nous citons.

se terminait ainsi : « Que votre partage soit donc avec les hérétiques « dont vous embrassez les intérêts ; et sachez que par la présente sen- « tence, en vertu de notre autorité apostolique, vous êtes privé de « l'honneur du sacerdoce et retranché de la communion de l'Église, « sans pouvoir jamais être absous de cet anathème (1). » Le Concile étendit la même peine à tous les évêques, clercs, moines ou laïques qui continueraient de communiquer avec Acace. « Qu'il soit anathème et « puni par le Saint-Esprit, disait le pape saint Félix (2). »

Telle est l'origine du malheureux schisme qui, pendant trente-cinq ans, divisa l'Orient d'avec l'Occident (3).

N° 882.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 485.) — Tutus, défenseur de l'Église romaine, fut chargé par le pape saint Félix d'aller notifier au patriarche de Constantinople la sentence de déposition rendue contre lui, et de publier l'anathème prononcé contre ceux qui persévéreraient dans la communion d'Acace. Il exécuta fidèlement tous les ordres du Souverain-Pontife ; mais après s'être bien acquitté de sa commission, il se laissa séduire par les hérétiques, communiqua avec le patriarche déposé et s'engagea par écrit à lui donner connaissance de tout ce qui serait fait à Rome. Quelques abbés de Constantinople en instruisirent le pape, qui assembla aussitôt un concile où Tutus, convaincu par son propre aveu de prévarication, fut privé de sa charge et excommunié. Le Souverain-Pontife exhorta ces abbés à retrancher de leur communion les moines qui se laisseraient séduire par les hérétiques. Il adressa en même temps une

(1) Saint Félix, *Epistola* 6. — Tillemont (*Mémoires*) dit que ces dernières paroles sont extraordinaires, et qu'on peut les expliquer en sous-entendant : à moins qu'il ne reconnût ses fautes et n'en demandât pardon. — Ces paroles peuvent encore signifier qu'il ne pourrait jamais être rétabli sur son siége. C'est, à notre avis, le véritable sens, nous pourrions dire le seul applicable à ces paroles, qui n'ont ainsi plus rien d'extraordinaire.

Cette sentence ne porte que le nom de Célius Félix, évêque de la sainte Église catholique de Rome, quoiqu'elle eût été signée par les soixante-sept évêques du concile, parce qu'il était d'usage dans les conciles d'Italie, où l'on traitait de la foi, que le nom seul du pape parût au bas des décisions.

(2) Liberatus, *Breviar.*, cap. 18, p. 770. — Théophane, p. 114. — Nicéphore, *Historia*, lib. XVI, cap. 17.

(3) Le P. Pagi.

lettre synodale à tous les évêques et à tous les moines d'Orient pour les avertir de renoncer à la communion d'Acace, de Pierre Monge et de Pierre-le-Foulon (1).

N° 383.

* CONCILE DE SÉLEUCIE, EN PERSE.

(SELEUCIENSE.)

(L'an 485.) — Ce concile fut tenu par Barsumas, métropolitain nestorien de Nisibe. On y permit, sur une fausse interprétation d'un texte de saint Paul, le mariage aux prêtres et aux moines (2).

N° 384.

CONCILE DE SÉLEUCIE, EN PERSE.

(SELEUCIENSE.)

(L'an 485.) — Ce concile fut tenu par Babuée, évêque catholique de Séleucie. On y condamna la décision de Barsumas et de son concile (3).

N° 385.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 5 octobre de l'an 485.) — Le pape saint Félix confirma dans ce concile la condamnation du patriarche Acace. La lettre synodale adressée aux clercs et aux moines d'Orient fut souscrite par les évêques Candide et Livoli et par quarante-deux autres prélats (4).

(1) Victor de Tunone, *Chronic.* — Théophane, p. 114. — Liberatus, *Breviar.*, cap. 18, p. 770. — Nicéphore, lib. XVI, cap. 17.

(2) Assemanus, *Bibliotheca orientalis*, t. III, pars 1a.

(3) Idem, *idem.*

(4) Le P. Pagi. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1124. — Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* disent que soixante-dix évêques assistèrent à ce concile, et que c'est apparemment le même que celui où Pierre-le-Foulon fut anathématisé. Mais les Bénédictins se trompent : Pierre-le-Foulon fut condamné pour la première fois sous le pape Simplicius, l'an 478; et depuis lors il n'est plus fait mention de lui dans les conciles tenus à Rome sous le pape Félix II.

N° 386.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 13 mars de l'an 487.) — Pendant que le schisme et l'hérésie régnaient avec l'empereur Zénon sur tout l'Orient, et que le pape saint Félix employait les prières et les anathèmes pour ramener les coupables, ou pour les punir, la persécution étendait ses ravages sur toutes les Églises d'Afrique, produisait une multitude de confesseurs et de martyrs, et révélait au monde tout ce qu'il y a de sublime et d'héroïque dans l'âme du chrétien que l'esprit de Dieu anime.

Informé des maux que souffraient les fidèles dans cette malheureuse contrée, le pape saint Félix écrivit à l'empereur Zénon pour le prier de prendre la défense des catholiques persécutés par le cruel Hunéric, roi des vandales (1). Mais toutes les représentations de cet empereur furent sans effet sur le cœur de ce tyran. Il affecta, au contraire, de faire placer un grand nombre de bourreaux avec tout l'appareil des supplices dans les rues où devait passer l'ambassadeur de Zénon. La justice divine punit enfin d'une manière éclatante les horribles cruautés de ce roi, qui mourut l'an 485 d'une maladie de corruption, son corps fourmillant de vers et tombant en lambeaux.

Deux ans après la mort d'Hunéric, le pape saint Félix fit quelques règlements de discipline pour l'Église d'Afrique dans un concile tenu à Rome où se trouvèrent quarante évêques italiens, quatre prélats africains et soixante-seize prêtres (2). On ne sait point ce qui fut résolu dans ce concile, dont il ne nous reste qu'une lettre synodale (3) du pape, monument précieux de l'antiquité sur la pénitence. Le Souverain-Pontife décide dans cette lettre que les évêques, les prêtres et les diacres, qui auront consenti à être rebaptisés soit volontairement, soit même par la violence des tourments, seront soumis à la pénitence toute leur vie, privés de la grâce de prier avec les fidèles et même avec les catéchumènes, et qu'ils recevront seulement à la mort la communion laïque. Quant aux clercs inférieurs, aux moines, aux vierges et aux séculiers

(1) Évagre, *Historia*, lib. III, cap. 20. — Victor de Vite, *De persecutione vandal.*, lib. v, p. 77.

(2) Saint Prosper, *Chronic.* — Saint Félix, *Epistola* 7. — Le P. Mansi, *Collectio amplissima conciliorum.*

(3) Cette lettre est datée du 15 mars, sous le consulat de Dynamius et de Siphidius, c'est-à-dire l'an 488; ce qui fait croire que le pape en envoyait des copies originales, et qu'il les datait du jour de l'envoi.

même, le pape les soumet aux règles de pénitence établies par les canons de Nicée. Il statue que le temps de la pénitence sera abrégé à l'égard des impubères, de peur que la fragilité de leur âge ne les fasse tomber dans de nouvelles fautes durant le cours d'une trop longue épreuve. Il en fixe la durée à trois ans pour les catéchumènes qui se seront fait baptiser par les ariens, et pour les clercs inférieurs et les laïques, dont la faute pouvait être excusée par la violence ou la surprise. Enfin il décide qu'aucun de ceux qui ont reçu le baptême des ariens ne pourront jamais être admis aux fonctions du ministère ecclésiastique.

N° 337.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 492.) — Le patriarche Euphémius, voulant prévenir les malicieux artifices de l'empereur Anastase, entièrement dévoué aux ennemis du concile de Calcédoine, tint un concile des évêques qui se trouvaient à Constantinople, et avec eux confirma les décisions de ce concile œcuménique (1).

N° 338.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 13 mai de l'an 495.) — Ce concile, tenu par le pape Gélase, était composé de quarante-cinq évêques et de cinquante-huit prêtres. Le légat Misène, qui avait trahi la cause de l'Église à Constantinople en l'an 483, présenta une requête dans laquelle, après avoir rejeté, condamné et anathématisé l'hérésie et la personne d'Eutychès, avec tous ses sectateurs, Dioscore, Timothée-Élure, Pierre Monge, Acace et Pierre-le-Foulon, il demandait au Souverain-Pontife grâce pour sa vieillesse. Le pape le rétablit dans la communion de l'Église et dans sa dignité épiscopale ; et tous les évêques et les prêtres confirmèrent par acclamations ce décret, reconnaissant le pape pour vicaire de Jésus-Christ, et lui souhaitant les années de saint Pierre. Vital, le second légat prévaricateur, était mort quelque temps auparavant (2).

(1) Victor de Tunone, *Chronic.*, p. 5.
(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1269.

N° 359.

* CONCILE DE LAPET, ou BETH-LAPET, ou GANDISAPOR, EN PERSE.

(LAPETHENSE.)

(L'an 495.) — L'évêque nestorien Barsumas confirma dans ce concile l'hérésie et les décrets rendus précédemment en faveur du mariage des prêtres et des moines (1).

N° 360.

* CONCILE DE SÉLEUCIE, EN PERSE.

(SELEUCIENSE.)

(L'an 495.) — L'évêque nestorien Barsumas confirma dans ce concile l'hérésie et les décrets rendus précédemment en faveur du mariage des prêtres et des moines (2).

N° 361.

* CONCILE ADRE, ou BETH-ADRE, EN PERSE.

(ADRENSE.)

(L'an 495.) — L'évêque nestorien Barsumas confirma dans ce concile l'hérésie et les décrets rendus précédemment en faveur du mariage des prêtres et des moines (3).

N° 362.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Vers l'an 495 (4).) — Le patriarche Euphémius ayant encouru la disgrâce de l'empereur Anastase, qui l'accusa d'avoir favorisé la révolte des isaures, ce prince le fit déposer et excommunier par quelques évêques réunis à Constantinople, qui, par une basse complaisance, mirent à sa place le prêtre Macédonius. Anastase fit en outre confirmer par les mêmes prélats l'hénotique de l'empereur Zénon (5).

(1) Assemanus, *Bibliotheca orientalis*, t. III, pars 1a, p. 391 et seq.

(2) Idem, *idem*.

(3) Idem, *idem*.

(4) Les Bollandistes mettent ce concile en l'an 496 (t. I, *mens. august.*, p. 47); d'autres le renvoient à l'an 497.

(5) Victor de Tunone, *Chronic.*, p. 5.

N° 363.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Vers l'an 495.) — Le patriarche Macédonius confirma dans ce concile les décrets de Calcédoine et s'y sépara de la communion des patriarches d'Antioche et d'Alexandrie qui les rejetaient (1).

Victor de Tunone (2) dit, au contraire, que Macédonius condamna dans ce concile ceux qui recevaient les décrets de Calcédoine et ceux qui soutenaient les erreurs de Nestorius et d'Eutychès. Mais il est évident qu'il y a une faute en cet endroit et qu'au lieu de *suspiciunt* il faut lire *despiciunt*, puisque Victor de Tunone reconnaît quelques signes plus loin que l'empereur Anastase fit déposer et envoyer en exil Macédonius avec plusieurs ecclésiastiques, parce qu'ils ne voulaient pas condamner le concile de Calcédoine.

N° 364.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 496 (3).) — Soixante-dix évêques assistèrent à ce concile. Le pape Gélase y fit un décret contenant les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, les conciles et les ouvrages des Pères que l'Église catholique reçoit avec vénération, et ceux qu'elle rejette comme apocryphes (4). Ce décret contient premièrement le catalogue des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, tel qu'il est dans le saint concile

(1) *Synodicon*; voir le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1414.

(2) *Chronic.*, p. 5, 6.

(3) Quelques auteurs mettent ce concile en l'an 494; mais le P. Pagi prouve qu'il se tint l'an 496.

(4) Dans quelques anciens exemplaires de ce catalogue, on l'attribue au pape Gélase seul, et non à un concile de Rome auquel le pape Gélase aurait présidé (le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1260, *not.*). La plupart de ces exemplaires ne s'accordent pas entre eux sur le dénombrement des livres mentionnés dans ce catalogue, ni même sur le jugement qu'on en porte. L'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe, par exemple, est reçue par l'un à cause des choses importantes qu'elle renferme, et déclarée apocryphe par l'autre, sans aucune exception (*idem*, p. 1263, 1265). On y a même ajouté des livres qui n'étaient point encore connus sous le pape Gélase (not. Baluze, ad Lup. *Fer.*, *Epistola* 28, p. 456).

de Trente, avec cette seule différence qu'il n'y est fait mention que d'un livre des Macchabées (1). Ce décret ajoute qu'après les livres inspirés sur lesquels l'Église catholique est fondée, l'Église romaine reçoit les conciles de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Calcédoine et les autres conciles autorisés par les Pères; puis les écrits de saint Cyprien, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Basile, de saint Athanase, de saint Cyrille d'Alexandrie, de saint Jean Chrysostome, de Théophile d'Alexandrie, de saint Hilaire de Poitiers, de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Prosper, la lettre de saint Léon à saint Flavien; enfin les ouvrages de tous les Pères qui sont morts dans la communion de l'Église romaine, les décrétales des papes et les actes des martyrs. Quant aux actes des martyrs, porte le décret, comme ils ont été écrits par des auteurs inconnus, et qu'il y en a même de supposés, et d'autres altérés par des hérétiques ou par des ignorants, l'ancienne coutume de l'Église romaine est de ne point les lire publiquement, quoiqu'elle honore avec une sincère dévotion tous les martyrs et leurs combats, souvent plus connus de Dieu que des hommes. Mais elle reçoit avec honneur les vies de saint Paul ermite, de saint Hilarion et les autres écrites par saint Jérôme. Ce décret approuve sans réserve les poëmes de Juvénius, de Sédulius et l'histoire d'Orose. Quant à celle d'Eusèbe, il en permet la lecture à cause des faits importants qu'elle renferme, en condamnant toutefois les éloges qu'elle prodigue à Origène. Il permet aussi la lecture des ouvrages de Rufin et d'Origène, en exceptant ce qui a été censuré par saint Jérôme. Il fait ensuite le dénombrement des livres apocryphes que l'Église rejette. Il signale les actes du concile de Rimini, l'itinéraire de saint Pierre sous le nom de saint Clément, les actes de saint André, de saint Thomas, de saint Pierre, de saint Philippe, les faux évangiles de saint Thadée, de saint Matthias, de saint Pierre, de saint Jacques, de saint Barnabé, de saint Thomas, de saint Barthélemi, de saint André et ceux qui ont été altérés par Lucius et par Hésychius, les livres de l'enfance et de la nativité du Sauveur, de Marie et de la sage-femme, les actes de saint Thècle et de l'apôtre saint Paul, les actes du martyre de saint Quirice, de sainte Juliette, de saint Georges, le livre intitulé *la Contradiction de Salomon*, la lettre de Jésus-Christ au roi Abgar et d'Abgar à Jésus-Christ, le livre du pasteur, le trésor et le fondement des manichéens, le livre de la génération des filles d'Adam, les centons de Jésus-Christ composés des vers de Virgile,

(1) Il est bon de dire que dans la plupart des anciens exemplaires, nos deux livres n'en forment qu'un.

le livre appelé *nepos*, un des proverbes composé par les hérétiques sous le nom de Sixte, les révélations de saint Paul, de saint Thomas, de saint Étienne, le passage ou l'assomption de sainte Marie, la pénitence d'Adam, le livre d'Og, portant que ce géant avait combattu avec le serpent après le déluge, le testament de Job, la pénitence d'Origène, de saint Cyprien, de Jannès et de Mambrès, les sorts des apôtres, l'éloge des apôtres, les canons des apôtres, le philosophique sous le nom de saint Ambroise. Aux livres apocryphes, le décret ajoute ceux des hérétiques et des schismatiques depuis Simon le Magicien jusqu'à Acace de Constantinople, auxquels il dit anathème; puis ceux des catholiques qui se sont écartés en divers points des sentiments de l'Église, savoir : Tertullien, Eusèbe de Césarée, Lactance, Jules africain, Posthumien, Gallus, Commodien, Clément d'Alexandrie, Tatius, Cyprien, Arnobe, Teschonius, Cassien, Victorin, Fauste de Riez, Frumentius l'aveugle, et enfin tous les caractères et billets préservatifs qui portent le nom des anges.

Ce décret contient aussi une déclaration sur l'institution divine de la primauté du Saint-Siége et sur le rang des Églises patriarcales. Le pape y définit expressément que ce n'est point par une ordonnance des conciles que l'Église romaine a été mise au-dessus de toutes les autres, mais qu'elle a obtenu sa primauté en vertu de ces paroles du Sauveur : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église*. Le second siége est celui d'Alexandrie, établi au nom de saint Pierre par saint Marc son disciple, et le troisième celui d'Antioche, que saint Pierre a occupé avant de venir à Rome et où le nom de chrétien a pris naissance.

N° 365.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(La veille de Noël de l'an 496.) — On met au rang des conciles l'assemblée des évêques qui eut lieu à Reims pour le baptême de Clovis (Chlodowigh), roi des francs. Saint Avit, évêque de Vienne, y fit un discours à ce prince (1).

N° 366.

* CONCILE DE PERSE.

(PERSICUM.)

(L'an 499.) — Hosée, évêque nestorien de Nisibe, fit confirmer dans

(1) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. II, cap. 31. — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 41. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1827.

ce concile les décrets de Barsumas en faveur du mariage des prêtres et des moines (1).

N° 367.

Ier CONCILE DE ROME.

(ROMANUM I.)

(Le 1er mars de l'an 499.) — Ce concile fut assemblé par le pape Symmaque pour chercher les moyens les plus puissants d'empêcher les brigues des évêques et de remédier aux tumultes populaires qui arrivaient dans l'élection du pape. Il s'y trouva soixante-douze évêques, soixante-sept prêtres et cinq diacres. On y fit trois canons au sujet de l'élection du pape.

1er CANON. Si un prêtre, un diacre ou un clerc (inférieur), par sa participation, est convaincu d'avoir donné ou promis à quelqu'un du vivant du pape et sans billet ou par serment son suffrage pour la papauté, qu'il soit déposé et excommunié.

2e CANON. Si le pape meurt subitement sans avoir pu s'occuper de l'élection de son successeur, celui-là sera consacré évêque qui aura réuni les suffrages de tout le clergé, et si les suffrages sont partagés, le plus grand nombre l'emportera.

3e CANON. Si quelqu'un découvre des brigues qu'on aura faites et en donne des preuves, non-seulement il sera absous, dans le cas où il serait complice, mais encore il sera convenablement récompensé.

Le pape Symmaque souscrivit à ces décrets et après lui tous les évêques, les prêtres et les diacres présents; l'archiprêtre Laurent, que le patrice Festus avait fait élire pape, souscrivit à la tête des prêtres (2). Quelque temps après, il fut fait évêque de Nocera.

On déclara nul dans ce concile le décret du pape Simplicius (3), portant que le préfet du prétoire ou un envoyé du roi d'Italie présiderait à l'élection du pape pour empêcher le désordre.

(1) Assemanus, *Bibliotheca orientalis*, t. III, pars Ia, p. 429.

(2) Théodore-Lecteur, *Liber pontif.* — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1312.

(3) Baronius prétend que ce décret est supposé; mais les évêques de ce concile ne le disent pas; et ce qui est constant, c'est que le préfet Basile assista au nom du roi Odoacre à l'élection de Félix II. — Muratori, *Annales*, t. III.

N° 368.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(Les 2 et 3 de septembre de l'an 500 (1).) — Ce fut plutôt une conférence des catholiques avec les ariens, en présence de Gondebaud, roi des bourguignons, arien lui-même. Ces hérétiques y furent convaincus d'erreur par saint Avit de Vienne, et plusieurs se convertirent. Mais le roi, quoiqu'il aimât les catholiques, ne voulut point renoncer publiquement à l'hérésie (2). Cependant, d'après le témoignage de saint Grégoire de Tours (3), il reçut en secret de saint Avit l'onction du saint chrême, confessant que le Fils et le Saint-Esprit sont égaux au Père.

N° 369.

IIe, IIIe ET IVe CONCILE DE ROME, DIT DE LA PALME (4).

(PALMARE II, III ET IV.)

(L'an 501 (5).)— Deux ans environ après l'élection du pape Symmaque, le patrice Festus et quelques membres du sénat et du clergé de Rome subornèrent de faux témoins et les envoyèrent à Ravenne auprès du roi Théodoric pour accuser le pape Symmaque de plusieurs crimes atroces. En même temps ils rappelèrent secrètement l'archiprêtre Laurent, dont la présence renouvela le tumulte et le schisme. Théodoric envoya d'abord à Rome Pierre, évêque d'Altino, avec le titre de visiteur, pour procéder à quelques informations sur les crimes imputés au pape. Mais cette mission, contraire aux canons, et ce titre, qui ne se donnait que pour les églises vacantes, excitèrent des plaintes générales de la part des catholiques (6). Le roi convoqua ensuite, avec le consentement du pape, un concile pour juger cette affaire. Tous les évêques

(1) Quelques auteurs placent cette conférence à l'an 499 et d'autres à l'an 501.

(2) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. II, cap. 32. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1318. — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 43.

(3) *Historia*, lib. II, cap. 34.

(4) Ce concile est ainsi nommé à cause du lieu où il fut tenu.

(5) Suivant quelques auteurs, l'an 502; mais ils sont dans l'erreur. Ce concile se tint l'année qui suivit le consulat de Patrice et d'Hypatius, qui étaient consuls en l'an 500, sous le consulat de Pompée et de Faustus Avienus, c'est-à-dire l'an 501. — Cassiodore, *Chronic.*; *liber pontific.* — Ennodius, lib. I, *Epistola* 5.

(6) Ennodius, *Apologet.*, p. 342.

furent affligés autant que surpris d'une pareille mesure. Ceux de Ligurie, d'Émilie et de Vénitie se rendirent à Ravenne où se trouvait Théodoric, et représentèrent à ce prince que le concile aurait dû être convoqué par le Souverain-Pontife lui-même, à qui seul appartenait ce droit en vertu de sa primauté fondée sur l'institution divine, et que le pape étant le chef de toute l'Église, il ne pouvait être soumis au jugement de ses inférieurs; mais le roi leur répondit que le pape avait donné son consentement à la convocation de ce concile, et il leur remit les lettres que Symmaque lui avait écrites à ce sujet.

1re SESSION. — Mois de juillet. — Le Concile tint sa première session dans la basilique de Jules en présence du pape Symmaque. Les évêques y rendirent compte de leur entrevue avec le roi Théodoric à Ravenne; ensuite le Souverain-Pontife confirma de vive voix la déclaration contenue dans ses lettres touchant la convocation du concile qu'il avait désiré lui-même. Il demanda le renvoi de l'évêque visiteur et la restitution de tout ce qu'il avait perdu par les intrigues de ses ennemis, promettant de répondre aux accusations qu'ils avaient formées contre lui, si les évêques du concile le jugeaient à propos. Cette demande parut juste au plus grand nombre; néanmoins on n'osa rien décider sans avoir auparavant consulté le roi, qui répondit que Symmaque se justifierait devant ses accusateurs avant la restitution de son patrimoine et des églises que les schismatiques avaient usurpées, et le pape ne voulut pas contester sur ce point.

2e SESSION. — 1er septembre. — Le Concile s'étant assemblé dans l'église de Sainte-Croix de Jérusalem (1), au jour fixé par le roi, quelques évêques furent d'avis de recevoir le libelle des accusateurs, mais on y trouva deux défauts qui le firent rejeter. D'abord on y disait que les crimes reprochés à Symmaque avaient été prouvés devant Théodoric, ce qui était faux, puisque ce prince avait renvoyé la cause au jugement des évêques comme n'ayant pas encore été examinée; ce qu'il n'aurait pas évidemment fait, si l'accusé eût été déjà convaincu et qu'il ne se fût agi que de prononcer la sentence. Ensuite les accusateurs prétendaient convaincre Symmaque par ses propres esclaves, et demandaient qu'il les livrât; ce qui était contraire non-seulement aux lois civiles, mais encore aux canons de l'Église, car il était défendu de recevoir les esclaves en jugement.

Pendant que l'on disputait sur ce grave incident, le pape venait au concile au milieu d'un grand concours de fidèles qui lui témoignaient

(1) La basilique du palais de Sessorius.

leur affection par leurs larmes. Près d'arriver au lieu de l'assemblée, les schismatiques attaquèrent Symmaque et sa suite à coups de pierres, blessèrent grièvement plusieurs ecclésiastiques, qu'ils auraient massacrés, si trois officiers du roi n'étaient accourus pour réprimer ces violences et reconduire le pape à Saint-Pierre, d'où il était parti. Les factieux se livrèrent ensuite à toutes sortes d'excès; ils tirèrent des vierges de leurs monastères, les dépouillèrent honteusement et les accablèrent de coups; des prêtres et des laïques furent même massacrés (1). Le pape fit dire alors aux évêques du concile qu'il avait bien voulu déroger à ses droits et à sa dignité, parce qu'il avait à cœur de prouver son innocence injustement attaquée, mais qu'après le danger qu'il venait de courir, il s'en référait aux canons qui ne permettaient pas de le juger malgré lui, et que le roi pouvait faire ce qui lui plairait. Les évêques informèrent Théodoric de toutes ces circonstances, lui disant qu'ils ne pouvaient juger un absent, ni accuser de contumace celui qui avait voulu se présenter, et ils le prièrent en conséquence de leur permettre de retourner à leurs églises. Le roi leur répondit qu'il n'avait pas voulu prononcer sur cette affaire, n'ayant pas le droit de s'immiscer dans le jugement des causes purement ecclésiastiques, et qu'il les laissait libres de la terminer de la manière qu'ils jugeraient convenable, pourvu que la paix fût rétablie dans Rome. Après cette réponse, qui est datée du 1er octobre (2), les évêques adressèrent diverses remontrances au sénat, dont une partie tenait pour l'antipape Laurent.

3e SESSION. — 23 octobre (3). — Et dans la troisième session (4), ils prononcèrent leur jugement en ces termes : « Nous déclarons le pape « Symmaque, évêque du siége apostolique, déchargé, quant aux hom- « mes, des accusations formées contre lui (5), laissant cette cause au

(1) Ennodius, *Apologet.*

(2) Dupin, *Nouvelle Bibliothèque des auteurs eccl.*, t. IV, p. 362, dit que cette lettre est datée du 30 septembre.

(3) Suivant quelques auteurs le 21, et selon un ancien manuscrit, le 13 du même mois.

(4) C'est cette dernière session que l'on compte quelquefois pour la quatrième, en faisant la première de l'entrevue des évêques à Ravenne avec le roi Théodoric, qui est appelée *le synode de la Palme*, *synodus Palmaris.* Quelques auteurs la placent à l'an 503; d'autres divisent ces trois ou quatre sessions en autant de conciles. Nous croyons ceux-là dans l'erreur, parce que cette dernière session fut tenue la même année que la première, dont la date est précise; et nous ne suivons pas l'opinion de ceux-ci qui ne nous paraît fondée sur aucune preuve raisonnable.

(5) Le diacre Ennodius marque assez clairement dans son *Apologie* que le pape Symmaque avait été accusé d'adultère par les schismatiques; et l'on croit que cette calomnie lui donna occasion de faire une ordonnance pour obliger les évêques, les

« jugement de Dieu. Nous ordonnons qu'il administre les divins mys-
« tères dans toutes les églises soumises à sa juridiction. Nous lui ren-
« dons, en vertu des ordres du prince qui nous en a donné le pouvoir,
« soit ce qui appartient à son Église, soit au dedans, soit au dehors de
« Rome (c'est-à-dire le temporel que les schismatiques avaient usurpé.)
« Quant aux clercs qui se sont séparés de la communion de ce pape et
« ont fait schisme, nous ordonnons qu'en lui faisant satisfaction, ils
« obtiennent pardon et soient rétablis dans les fonctions du ministère
« ecclésiastique. Mais quiconque, après ce jugement, osera célébrer des
« messes, sans le consentement du pape Symmaque, dans l'un des lieux
« consacrés qui se trouvent sous sa juridiction, sera puni canoni-
« quement comme schismatique. » Cette sentence fut souscrite par soixante-seize évêques dont les premiers sont Laurent de Milan et Pierre de Ravenne (1).

A la nouvelle de cette sentence, les évêques des Gaules s'en émurent et chargèrent saint Avit d'écrire au nom de tous pour exprimer leur étonnement d'une entreprise jusqu'alors sans exemple. « On ne conçoit
« pas, disait le saint évêque de Vienne (2), en vertu de quelle loi le supé-
« rieur a été jugé par ses inférieurs. Dans les autres prélats, si l'on
« trouve quelque chose contre l'ordre, on peut le réformer; mais si
« l'on révoque en doute l'autorité du pontife romain, ce n'est plus un
« évêque, c'est l'épiscopat même qui est menacé. Celui qui est à la tête
« du troupeau du Seigneur rendra compte de la manière dont il le
« conduit; mais c'est au souverain juge, et non pas au troupeau, qu'il
« appartient de demander ce compte au pasteur. » Du reste, en blâmant les évêques de s'être chargés de cette cause, il les loue de l'avoir enfin réservée au jugement de Dieu, et d'avoir fait entendre néanmoins qu'ils n'avaient trouvé aucune preuve des crimes dont le pape était accusé. Il exhorte en même temps le sénat, dont il était membre, à ne

prêtres et les diacres d'avoir toujours avec eux, pour mettre leur conduite à couvert de tout soupçon, un témoin sûr, que l'on désigna sous le nom de syncelle. Les ecclésiastiques, qui n'étaient pas assez riches pour en avoir un, devaient en servir aux autres. (Baronius, *Annales*, ad annum 502, num. 32. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1260.)

(1) Quelques auteurs prétendent, sur la foi du *Pontifical*, qui porte le nom de Damase, que le pape Symmaque fut déclaré innocent dans un autre concile composé de cent quinze évêques, et que Pierre, évêque d'Altino, y fut condamné avec l'antipape Laurent; mais nous n'avons aucun monument qui nous révèle l'existence de ce concile. Il n'en est fait aucune mention dans l'apologie d'Ennodius ni dans celle du pape Symmaque.

(2) *Epistola 31, ad Faustum et Symmachum senatoris*.

pas montrer moins de zèle et de respect pour la primauté du Saint-Siége que pour la primauté temporelle de Rome.

N° 370.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(6 novembre de l'an 502.) — Ce concile fut assemblé par le pape Symmaque dans la basilique de Saint-Pierre. Il s'y trouva quatre-vingts évêques, trente-sept prêtres et quatre diacres, parmi lesquels on remarque Hormisdas, qui fut depuis pape. Le Souverain-Pontife y remercia les évêques d'avoir offert le pardon aux schismatiques; et comme ceux-ci, pour lui enlever les biens de l'Église sous prétexte de les conserver, s'étaient prévalus de la loi (1) rendue par Odoacre, sous le pape Simplicius, il représenta que cette loi était sans force, parce qu'elle émanait du pouvoir temporel. Mais voulant pourvoir à l'avenir, il fit un décret portant défense, sous peine de déposition pour les vendeurs et d'anathème pour les acheteurs, d'aliéner les terres de l'Église romaine ou de les donner en usufruit à d'autres qu'aux clercs, aux captifs ou aux indigents. Quant aux maisons situées dans les villes, si leur entretien était trop coûteux, le décret permettait de les donner à rente (2).

N° 371.

Ve CONCILE DE ROME.

(ROMANUM V.)

(L'an 503.) — Le pape assembla ce concile au sujet d'un écrit composé par le diacre Ennodius en réponse à un libelle dans lequel les schismatiques avaient attaqué la décision rendue en faveur de Symmaque par le synode de la Palme. Il s'y trouva deux cent dix-huit évêques, ainsi qu'il paraît par les souscriptions (3). On y lut et on inséra dans les

(1) Cette loi défendait absolument et déclarait nulle toute aliénation des biens de l'Église romaine, à quelque titre que ce fût, et sans que l'empereur pût jamais se prévaloir de la prescription.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1337.

(3) Quelques auteurs pensent que la plupart de ces souscriptions appartiennent à d'autres conciles, parce qu'on y trouve les noms de plusieurs évêques qui, cinquante-deux ans auparavant, avaient assisté au concile de Calcédoine et dont il n'est plus fait mention dans l'histoire dix ans après la tenue de ce concile.

actes l'apologie d'Ennodius en faveur du pape, qui fut unanimement approuvée. Les évêques et les prêtres avaient tous demandé d'une voix unanime que l'on condamnât les accusateurs du pape et ceux qui avaient écrit ou parlé contre le concile de la Palme; mais Symmaque déclara qu'il leur pardonnait et demanda qu'ils fussent traités avec douceur. Néanmoins, pour prévenir le mal qui pourrait résulter de semblables accusations, il proposa de maintenir rigoureusement les anciens canons qui défendaient aux fidèles d'accuser leur pasteur, lorsqu'il ne pécherait pas contre la foi ou qu'il ne leur aurait fait aucun tort personnel. Le Concile confirma cette défense, sous peine de déposition pour les clercs, d'excommunication pour les moines et les laïques, et d'anathème s'ils persistaient dans leurs accusations (1).

N° 372.

VI° CONCILE DE ROME.

(ROMANUM VI.)

(Le 1er octobre de l'an 504.) — Le pape Symmaque, voulant remédier aux maux que les églises souffraient de la part des usurpateurs des biens temporels, soit meubles, soit immeubles que les fidèles avaient donnés ou laissés par testament aux églises pour la rémission de leurs péchés et pour acquérir la vie éternelle, tint un concile à Rome pour renouveler les décrets faits dans les conciles précédents. Il y fut résolu de traiter, comme les hérétiques manifestes, les usurpateurs de ces biens, et de les anathématiser s'ils refusaient de les restituer; et l'on y défendit de les admettre à la communion de l'Église jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait par une entière restitution. Le Concile prononça les mêmes peines contre ceux qui se seraient mis en possession de ces biens, sous prétexte qu'ils leur auraient été donnés par la libéralité ou par l'ordre des princes et des puissants du siècle; il leur défendit aussi sous les mêmes peines de laisser ces biens à leurs enfants ou à leurs héritiers par voie de succession (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1364. — On voit ici une différence entre l'excommunication, qui privait du droit de participer aux saints mystères ou même d'assister au sacrifice, et l'anathème, qui retranchait de la société des fidèles.

(2) Le P. Pagi. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1373. — Il y a une si grande altération dans les souscriptions de ce concile, soit par rapport aux noms des évêques, soit par rapport à celui de leurs églises, qu'il est presque impossible de les rétablir.

Cent quatre évêques, selon quelques auteurs et un plus grand nombre d'après Justel, souscrivirent aux décrets de ce concile.

N° 373.

CONCILE D'AGDE.

(AGATHENSE.)

(Le 11 septembre de l'an 506 (1).) — Pendant que Trasamond, roi des vandales, persécutait vivement les catholiques en Afrique et les fatiguait par des vexations continuelles pour les entraîner ainsi plus facilement dans l'apostasie, Alaric, roi des visigoths en Espagne, et arien comme lui, les traitait avec beaucoup de douceur et d'humanité. Il permit aux évêques catholiques de ses États de tenir un concile à Agde, où se trouvèrent vingt-quatre prélats de diverses provinces avec les députés de dix évêques absents. Saint Césaire, évêque d'Arles, en fut le président.

Après avoir fait à genoux des prières pour la longue vie du roi Alaric et la prospérité de son règne, les évêques traitèrent de la discipline ecclésiastique et firent quarante-huit canons (2) pour confirmer la discipline établie précédemment par plusieurs autres conciles.

1er CANON. Les bigames et ceux qui ont épousé des veuves, qu'ils soient prêtres ou diacres, conserveront le nom de leur ordre, sans pouvoir toutefois en faire les fonctions.

2e CANON. Les clercs désobéissants seront punis par l'évêque; et s'il s'en trouve qui, par orgueil, méprisent la communion, ou négligent

(1) Ce concile est daté du 3e des ides de septembre sous le consulat de Messala, 22e année du règne d'Alaric II, roi des visigoths. On voit par là que, quoique les Gaules ne fissent pas partie de l'empire romain, on y datait encore les actes ecclésiastiques par les consuls romains.

(2) Laurent Surius (*concilia*) remarque, d'après un manuscrit de Gemblours, que ce concile ne fit que quarante-huit canons. Le P. Sirmond dit qu'il en a trouvé le même nombre dans les manuscrits de Lyon, de Reims, de Corbie et dans plusieurs autres manuscrits; d'où l'on conjecture avec beaucoup de raison que le concile d'Agde n'en fit pas davantage, et que les vingt-cinq canons, qui se trouvent après le quarante-huitième, y ont été ajoutés depuis et appartiennent à des conciles postérieurs, nommément à celui d'Épaone de l'an 517. Hincmar de Reims, au neuvième siècle, les cite comme appartenant au concile d'Arles; et on les trouve imprimés avec les conciles d'Espagne à la suite du dix-septième de Tolède. Quelques auteurs modernes n'admettent que les quarante-sept premiers canons et rejettent également les vingt-cinq derniers, parce qu'ils ne se trouvent pas dans les plus anciens manuscrits. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 161. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1381. — Le P. Hardouin, *Collect. concil.*, t. II, p. 995.

d'assister à l'église et d'y faire leurs fonctions, ils seront effacés de la matricule et réduits à la communion étrangère (c'est-à-dire à la communion des clercs étrangers à qui l'on accordait un rang au-dessus des laïques, mais au-dessous des clercs de l'église qui avaient le même grade qu'eux). S'ils se corrigent et font pénitence de leurs fautes, ils seront rétablis dans la matricule de l'église et dans leurs grades.

3ᵉ CANON. Si un évêque a prononcé une excommunication injuste ou trop sévère, et qu'averti par les évêques voisins de recevoir l'excommunié qui le demande avec instance, il refuse de le faire, ceux-ci sont autorisés à accorder la communion à celui qui en aurait été privé, jusqu'à la tenue d'un concile, de peur que si l'excommunié venait à mourir dans cet état, l'évêque excommuniant ne fût encore plus coupable (1).

4ᵉ CANON. Les clercs ou les séculiers qui retiennent les dons faits par leurs parents aux églises ou aux monastères, seront excommuniés comme meurtriers des pauvres, jusqu'à ce qu'ils restituent ce qui a été donné.

5ᵉ CANON. Si un clerc commet un larcin au préjudice de l'église, il sera réduit à la communion étrangère.

6ᵉ CANON. Les oblations faites aux évêques par des étrangers doivent être considérées comme appartenant à l'église; car il est à présumer que les auteurs de ces dons ont eu en vue la rédemption de leur âme; et comme il est juste que l'évêque jouisse de ce que l'on donne à l'église, de même il est juste que ce que l'on donne à l'évêque appartienne à l'église. Il n'y a d'exception que pour les choses données en fidéi-commis, soit à l'évêque, soit à l'église.

7ᵉ CANON. Les évêques ne peuvent aliéner ni les maisons, ni les esclaves, ni les vases sacrés de l'église, à moins qu'il n'y ait nécessité de les vendre ou de les donner en usufruit, ce qui sera prouvé en présence de deux ou trois évêques voisins et attesté par leurs souscriptions. Ils peuvent néanmoins affranchir les esclaves qui ont bien servi l'église, et leur accorder un petit revenu, pourvu que la valeur n'excède pas la somme de vingt sous d'or, soit en terre, vigne ou maison. Si un évêque donne une plus forte somme à l'esclave qu'il affranchit, l'excédant retournera à l'église après la mort de l'affranchi. Quant aux choses de peu de valeur, les évêques pourront en disposer en faveur des étrangers ou des clercs, et même les aliéner en cas de besoin sans consulter leurs confrères.

(1) Voilà une exception à la règle générale qui défend aux évêques de recevoir l'excommunié d'un autre diocèse.

8e CANON. Si un clerc abandonne son ministère et recourt à un juge séculier pour éviter la sévérité de la discipline ecclésiastique, qu'il soit excommunié avec son protecteur.

9e CANON. Les lois établies par les papes Sirice et Innocent, à l'égard des prêtres et des diacres mariés qui retournent avec leurs femmes, doivent être observées.

10e CANON. Les clercs ne doivent point recevoir chez eux des femmes étrangères, ni les visiter fréquemment dans leurs maisons. Il leur est seulement permis de demeurer avec leur mère, leur sœur, leur fille et leur nièce, comme ne pouvant être suspectes.

11e CANON. Il leur est également défendu de garder chez eux des filles esclaves ou affranchies pour les servir.

12e CANON. Les fidèles doivent jeûner tous les jours du carême, à l'exception du dimanche (car il y a des églises où l'on ne jeûne pas le samedi).

13e CANON. Dans toutes les églises on enseignera publiquement le symbole aux compétents en un même jour, huit jours avant le dimanche de résurrection du Seigneur.

14e CANON. Dans la consécration des autels, l'onction du saint chrême ne suffit pas, il faut encore la bénédiction sacerdotale.

15e CANON. Les pénitents, pendant le temps qu'ils demandent la pénitence, doivent recevoir de l'évêque l'imposition des mains et mettre un cilice sur leur tête, suivant la coutume générale. Et dans le cas où les pénitents refuseraient de couper leurs cheveux, de changer d'habits et de faire de dignes fruits de pénitence, ils ne seront point reçus au rang des pénitents. Quant aux jeunes gens, on ne doit pas leur accorder aisément la pénitence à cause de la fragilité de leur âge; mais on doit accorder le viatique (c'est-à-dire l'absolution et l'Eucharistie) à tous ceux qui se trouvent en danger de mort.

16e CANON. On ne doit point ordonner les diacres avant l'âge de vingt-cinq ans. S'ils sont jeunes et mariés, lorsqu'ils consentent à être ordonnés, il faut auparavant s'assurer que leurs femmes sont aussi dans la résolution de vivre en continence, et que dès leur ordination elles n'habiteront plus dans la même chambre.

17e CANON. On ne doit point ordonner les prêtres ni les évêques avant l'âge de trente ans, qui est l'âge de l'homme parfait.

18e CANON. Les séculiers qui ne communient pas à pâques, à noël et à la pentecôte, ne doivent point être regardés comme catholiques.

19e CANON. On ne doit point donner le voile aux vierges avant l'âge de quarante ans, quelque éprouvées que soient leurs mœurs.

20[e] CANON. Les clercs ne doivent point porter de longs cheveux, sinon l'archidiacre les leur coupera malgré eux (1); ils doivent également avoir des chaussures et des habits convenables à la sainteté de leur état.

21[e] CANON. Il est permis aux particuliers d'avoir des oratoires et des chapelles dans les campagnes éloignées des paroisses; mais il leur est défendu d'y faire l'office les jours de la nativité du Seigneur, de l'épiphanie, de pâques, de l'ascension, de la pentecôte, de la nativité de saint Jean-Baptiste et des autres fêtes solennelles. Les clercs qui ces jours-là oseront célébrer la messe dans les oratoires des campagnes, sans une permission particulière de l'évêque, seront excommuniés.

22[e] CANON. Les prêtres de la ville ou du diocèse (les curés), ni les autres clercs, ne peuvent donner ni aliéner les biens de l'église (dont ils auront l'usufruit); ils doivent les tenir de la manière permise par l'évêque, sauf le droit de l'église. La vente ou la donation qu'ils en feront sera nulle, et dans ce cas, ils seront obligés d'indemniser l'église de leurs propres biens et seront de plus privés de la communion (2).

23[e] CANON. L'évêque doit suivre le rang d'ancienneté dans la promotion des clercs, à moins que quelques-uns d'entre eux ne méritent d'être humiliés à cause de leur désobéissance. Il pourra néanmoins choisir pour archidiacre celui qu'il trouvera le plus capable, si le plus ancien des clercs n'est pas en état de remplir les devoirs de cette charge.

24[e] CANON. Ceux qui trouveront des enfants exposés en feront la déclaration à l'église, et le dimanche suivant on publiera à l'autel que l'on a trouvé un enfant exposé. Et si dans les dix jours, depuis l'exposition, il se présente quelqu'un qui réclame l'enfant, on le lui rendra (3).

25[e] CANON. On doit excommunier les séculiers qui se séparent de leurs épouses sans avoir auparavant prouvé devant les évêques de la province qu'ils ont des raisons légitimes pour résoudre leurs mariages. L'assemblée des fidèles doit leur être également interdite pour avoir manqué à la foi du mariage et l'avoir souillé par des alliances illicites.

26[e] CANON. Si un clerc est convaincu d'avoir détourné les titres de l'église, de les avoir supprimés ou de les avoir livrés entre les mains de

(1) Ce canon fut fait parce que les barbares, qui dominaient alors dans les Gaules, portaient de longs cheveux.

(2) Ce canon, disent les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, est l'origine des bénéfices, en ce qu'il permet aux prêtres et aux clercs de retenir, avec la permission de l'évêque, les biens de l'église, sans pouvoir néanmoins les vendre ou les donner.

(3) Ce canon renouvelle le neuvième du concile de Vaison, de l'an 442.

ses adversaires, il doit indemniser l'église à ses propres dépens, et être excommunié avec les détenteurs de ces titres.

27ᵉ CANON. Il est défendu de fonder un nouveau monastère sans la permission de l'évêque. On ne doit point ordonner clercs les moines vagabonds, si l'abbé ne rend pas en leur faveur un témoignage avantageux. Il est défendu à un abbé de recevoir un moine dans un monastère sans la permission de son supérieur, mais il doit le renvoyer au monastère d'où il est sorti. S'il est nécessaire d'élever un moine à la cléricature, l'évêque ne pourra le faire que du consentement de l'abbé.

28ᵉ CANON. On doit éloigner les monastères des filles des monastères des hommes, non-seulement pour éviter les tentations des démons, mais aussi les mauvais discours des hommes.

29ᵉ CANON. L'église doit prendre sous sa protection ceux qui ont été légitimement mis en liberté par leurs maîtres, et excommunier ceux qui oseront ou s'en emparer ou les dépouiller avant d'avoir prouvé qu'ils étaient en droit de le faire.

30ᵉ CANON. On doit observer partout le même ordre dans l'office divin. Après les antiennes (c'est-à-dire après les psaumes chantés à deux chœurs), les prêtres et les évêques diront les collectes ; on chantera tous les jours les hymnes du matin et du soir ; à la fin des offices de matines et de vêpres, on dira les capitules tirés des psaumes, et le soir, après la collecte, le peuple sera renvoyé avec la bénédiction de l'évêque.

31ᵉ CANON. Les évêques s'emploieront à réconcilier ceux qui depuis longtemps sont en inimitié ou en procès ; s'ils ne veulent point se réconcilier, ils seront excommuniés.

32ᵉ CANON. Il n'est point permis à un clerc d'appeler un laïque devant un juge séculier, surtout en matière criminelle, sans la permission de l'évêque ; mais il doit répondre, s'il est appelé lui même. Lorsqu'un séculier aura fait un procès injuste à l'église ou à un clerc, et qu'il l'aura perdu, il sera chassé de l'église et de la communion des catholiques, à moins qu'il ne fasse pénitence.

33ᵉ CANON. Si un évêque qui ne laisse en mourant ni enfant ni neveu, donne ses biens à un autre qu'à l'église, on doit reprendre ce qu'il a aliéné du bien provenant de l'église ; et s'il a des enfants, ils indemniseront l'église, sur les biens qu'il leur a laissés, du tort qu'il a pu lui faire.

34ᵉ CANON. Comme il arrive souvent que les juifs convertis retournent à leur vomissement (*ad vomitum*), nous ordonnons qu'ils seront huit mois catéchumènes avant de recevoir le baptême, afin que l'on

puisse pendant ce temps examiner s'ils le demandent avec sincérité; mais si durant cet intervalle ils tombent en danger de mort, on les baptisera.

35e CANON. Tous les évêques de la province sont tenus d'assister au synode ou de se trouver à l'ordination d'un évêque, lorsqu'ils y sont mandés par leur métropolitain, à moins qu'ils ne soient empêchés par maladie ou par ordre du prince. Ceux qui contreviendraient à ce canon seront privés de la communion de leurs frères et de celle de l'Église jusqu'au prochain concile, conformément aux anciens canons.

36e CANON. Tous les clercs qui servent fidèlement l'Église recevront des gages selon le mérite de leurs services, conformément aux canons.

37e CANON. Les homicides et les faux témoins doivent être excommuniés, à moins qu'ils ne fassent pénitence de leurs crimes.

38e CANON. Les clercs ne doivent point sortir (du diocèse où ils exercent leurs fonctions) sans des lettres de recommandation de leur évêque, et les moines, sans la permission de leur abbé. S'ils n'observent point ce décret, nous ordonnons qu'ils reçoivent des châtiments corporels. Les moines ne doivent point quitter leur monastère pour aller dans le désert habiter des cellules particulières, à moins qu'ils ne soient d'une vertu éprouvée par de longs travaux, ou obligés par leurs infirmités de diminuer, avec l'agrément de leur abbé, la rigueur de leur règle; mais dans ce cas, leurs cellules doivent être dans l'enceinte du monastère. Les abbés ne doivent pas avoir plusieurs cellules ni plusieurs monastères; toutefois, à cause des incursions des ennemis, ils pourront se faire des hospices dans l'intérieur des villes murées.

39e CANON. Comme il n'est point permis aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres de se marier, il leur est défendu d'assister aux festins des noces, où il se commet des choses indignes d'être vues et entendues des ministres de l'autel.

40e CANON. Il est défendu à tous les clercs et aux laïques de manger avec les juifs; car les juifs ne mangeant pas des viandes que les chrétiens mangent ordinairement, il est indigne, et même sacrilége, de manger des viandes qui sont offertes par les juifs.

41e CANON. Les clercs doivent éviter avec soin l'ivrognerie, qui est le foyer et la nourrice de tous les vices. Si un clerc s'enivre, nous ordonnons qu'il s'abstienne de la communion pendant trente jours, et qu'il subisse une peine corporelle.

42e CANON. Nous défendons à tout clerc et à tout laïque, sous peine d'excommunication, d'étudier les augures et les sorts des saints pour deviner et prédire l'avenir.

43e CANON. On doit observer les décrets des saints Pères touchant les

pénitents : nul d'entre eux ne sera élevé à la cléricature, et l'on privera de leurs fonctions ceux qui auront été ordonnés par ignorance.

44e CANON. Il n'est point permis à un prêtre de donner la bénédiction au peuple, ni de bénir un pénitent dans l'église (1).

45e CANON. Dans le cas de nécessité, l'évêque pourra vendre, sans le consentement de ses confrères, les terres et les vignes d'un revenu modique ou qui sont fort éloignées.

46e CANON. Il pourra aussi vendre les esclaves fugitifs qui abandonnent leur propre maison et leur famille, et qu'on a de la peine à garder.

47e CANON. Nous ordonnons aux laïques, sous peine d'être publiquement réprimandés par l'évêque, d'assister le dimanche à la messe entière, et de ne point sortir de l'église avant la bénédiction de l'évêque.

48e CANON. On doit assembler tous les ans un concile, selon les décrets des Pères.

Avant ce dernier canon, Gratien en place vingt-cinq autres qu'il cite comme appartenant au concile d'Agde ; mais ils sont presque tous tirés, ainsi que nous l'avons dit, du concile d'Epaone de l'an 517.

N° 374.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLOSANUM.)

(L'an 507.) — Alaric II, roi des visigoths, tint une assemblée d'évêques et de grands de ses États, où il fit approuver son code théodosien, rédigé et commenté par Anien.

Saint Césaire d'Arles, dans sa lettre à saint Rurice de Limoges, nous apprend que les évêques d'Espagne devaient se trouver à ce concile, dont les actes ne sont point venus jusqu'à nous (2).

N° 375.

* CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(L'an 509 (3).) — Flavien d'Antioche écrivit, dans ce concile, une

(1) Ce canon veut probablement parler de la bénédiction solennelle qui se donnait dans quelques églises, avant la communion, les jours de grandes fêtes.

(2) Dom Liron, *Dissertation* où il est prouvé qu'il s'est tenu un grand concile à Toulouse l'an de Jésus-Christ 507, dans ses *Singularités historiques et littéraires*, t. I, p. 295. — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 47. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. IV, p. 1827.

(3) Suivant quelques-uns l'an 508.

longue lettre synodale par laquelle il déclarait recevoir les conciles de Nicée, de Constantinople et d'Éphèse, sans parler de celui de Calcédoine; il y condamnait Diodore de Tarse et Théodore de Mopsueste, et semblait improuver cette expression, *en deux natures* (1).

N° 376.

1er CONCILE D'ORLÉANS.

(AURELIANENSE I.)

(Le 10 juillet de l'an 511.) — Ce concile fut assemblé par Clovis, à la prière de saint Remi, pour remédier aux désordres que la guerre avait occasionnés dans les Gaules. Il s'y trouva trente-deux évêques de diverses provinces de France; les plus connus sont saint Cyprien de Bordeaux, Tétradius de Bourges, Licinius de Tours, Léonce d'Eause (Auch), saint Gildarède (saint Gildard, frère de saint Médard) de Rouen, saint Quintien de Rodès, Euphasius de Clermont, Loup de Soissons, saint Mélaigne, ou Mélenne, ou Mélanius de Rennes, Eusèbe d'Orléans, saint Théodore d'Auxerre (2). On y fit trente-un canons touchant la discipline ecclésiastique.

1er CANON. En vertu des canons ecclésiastiques et des lois romaines qui ont acccordé le droit d'asile aux églises et aux maisons des évêques, nous défendons aux clercs d'enlever les homicides, les adultères et les voleurs, non-seulement de l'église, mais du parvis et de la maison de l'évêque, et de les rendre sans avoir pris serment sur l'Évangile qu'on ne leur fera subir aucune peine ni mutilation, mais à la charge par le coupable de donner satisfaction. Celui qui violera son serment sera non-seulement retranché de la communion de l'Église et de tous les ecclésiastiques, mais encore de la table de tous les fidèles. Si la partie intéressée ne veut pas accepter un arrangement, et que par crainte le coupable s'enfuie, on ne pourra le redemander aux clercs.

2e CANON. Mais à l'égard des ravisseurs qui se sauvent dans l'église avec les filles qu'ils ont enlevées, nous ordonnons que la fille sera mise en liberté et le ravisseur fait esclave ou obligé de se racheter, s'il est convaincu de l'avoir ravie par force. Mais au contraire, si la fille a consenti à son enlèvement, et qu'elle ait encore son père, elle lui sera rendue, sans que le père puisse exiger aucune satisfaction de la part du ravisseur.

(1) Lequien, *Oriens christianus.* — Théophane, p. 129.

(2) S. Grégoire de Tours, *Hist.,* lib. x, cap. 31. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia,* t. IV, p. 1403 *et sequentes.*

3e CANON. Si un esclave coupable de quelque faute s'est réfugié dans l'église, il doit être rendu à son maître, à qui l'on fera toutefois prêter serment de ne lui faire subir aucune peine à cause de sa faute; mais si, malgré son serment, il est convaincu de l'avoir maltraité, il doit être séparé de la communion du Seigneur et de la table des catholiques. Si, au contraire, son esclave refuse de sortir de l'église lorsque son maître aura fait serment, à la demande des clercs, de ne lui faire aucun mal, on pourra l'en tirer par force.

4e CANON. On ne doit ordonner aucun séculier sans le commandement du roi ou la permission du juge, à l'exception de ceux dont les pères et les ancêtres auront été dans le clergé, parce que ceux-là sont sous la puissance des évêques.

5e CANON. Les revenus des biens donnés aux églises par le roi doivent être employés aux réparations des églises, à l'entretien des clercs, à la nourriture des pauvres et à la rédemption des captifs. Si un évêque néglige de le faire, qu'il soit réprimandé publiquement par ses confrères de la province; et s'il ne se corrige point, qu'il soit déclaré indigne de la communion de ses confrères.

6e CANON. On ne doit pas excommunier un laïque qui forme une demande contre son évêque, pourvu qu'il n'intente pas en même temps une accusation criminelle.

7e CANON. Il n'est point permis aux abbés, aux prêtres, aux clercs ni aux religieux d'aller trouver le prince pour lui demander des grâces, sans la permission de l'évêque. Ceux qui contreviendront à ce décret seront privés de la communion et de l'honneur de leurs qualités, jusqu'à ce qu'ils aient pleinement satisfait pour cette faute.

8e CANON. Si un évêque ordonne un esclave diacre ou prêtre à l'insu de son maître, mais bien informé lui-même de la servitude de celui qu'il ordonne; l'esclave demeurera clerc, et l'évêque en paiera deux fois la valeur à son maître. Mais, au contraire, si l'évêque ne l'a pas su, celui qui aura présenté l'esclave, ou qui aura rendu témoignage pour lui, devra payer cette somme.

9e CANON. Si un diacre ou un prêtre se rend coupable d'un crime capital, qu'il soit déposé et excommunié.

10e CANON. On peut admettre les clercs et les hérétiques convertis aux fonctions dont l'évêque les jugera dignes, en leur donnant toutefois la bénédiction de l'imposition des mains. Les églises des goths peuvent être consacrées (réconciliées) avec les mêmes cérémonies que celles des catholiques.

11e CANON. Les pénitents qui retournent aux actions du siècle doi-

vent être privés, non-seulement de la communion de l'Église, mais de la table des fidèles. Si quelqu'un communique ou mange avec eux, qu'il soit aussi privé de la communion.

12e CANON. Dans les cas de nécessité, le prêtre ou le diacre qui s'est éloigné de l'autel pour faire pénitence d'une faute, peut administrer le baptême.

13e CANON. Si la veuve d'un prêtre ou d'un diacre se remarie et ne veut pas quitter son second mari, qu'ils soient tous les deux excommuniés.

14e CANON. Suivant les anciens canons, nous ordonnons que la moitié des offrandes que les fidèles font à l'autel, dans les églises cathédrales, appartienne à l'évêque, et que l'autre moitié soit distribuée entre les clercs. Nous ordonnons aussi que l'évêque ait la disposition du revenu des terres.

15e CANON. Que l'évêque ait l'administration de tous les biens appartenant à l'église, suivant les anciens statuts; dans les paroisses, qu'il ait fidèlement le tiers des offrandes faites à l'autel.

16e CANON. L'évêque doit visiter et nourrir, autant qu'il est en son pouvoir, les pauvres, les invalides et tous ceux que leurs infirmités empêchent de gagner leur vie.

17e CANON. Suivant l'ancien droit, l'évêque doit avoir la juridiction sur toutes les nouvelles églises érigées dans son diocèse.

18e CANON. Il est défendu d'épouser sa belle-sœur, ou la veuve de son frère, ou la sœur de sa femme.

19e CANON. Les abbés sont soumis à la juridiction des évêques, qui doivent les corriger, s'ils violent leur règle, et les assembler une fois l'an. Les moines doivent obéir aux abbés, qui ont le droit de mettre en prison les vagabonds, avec les secours de l'évêque, de les punir selon la règle (1), et de leur enlever ce qu'ils auront pu acquérir. L'abbé lui-même se rendra coupable, s'il néglige de punir les moines qui méritent une correction, ou s'il en reçoit d'un autre monastère.

20e CANON. Il est défendu à un moine de se servir de linge dans son monastère, et de porter des chaussures (2).

(1) On ne sait quelle était la règle dont il est ici fait mention, et l'on ne voit pas qu'il y en eût alors une dans les Gaules qui fût commune à tous les monastères.

(2) Le texte latin porte : *Monacho uti orario in monasterio, vel tzangas habere non liceat.* Dupin le traduit ainsi : *Il est défendu à un moine de se servir de mouchoir dans son monastère ;* et Ceillier : *Il est défendu aux moines de se servir dans leur monastère de linge pour s'essuyer le visage et de porter des chaussures.* Nous n'osons pas nous décider entre le *mouchoir* de Dupin et l'*essuie-visage* de dom Ceillier.

21e CANON. Si un moine quitte son monastère et se marie, il ne pourra jamais, en punition d'un tel crime, être admis dans le clergé.

22e CANON. Si un moine quitte son monastère par ambition ou par vanité, il ne pourra bâtir une cellule, pour vivre séparément, sans la permission de l'évêque.

23e CANON. Si un évêque, poussé par un sentiment de bonté, donne des terres de l'église à des clercs ou à des moines, pour qu'ils puissent les cultiver et en jouir pendant un certain temps, ils ne pourront les retenir au préjudice de l'église, ni acquérir contre elle aucune prescription en vertu des lois civiles.

24e CANON. Nous ordonnons que le jeûne avant la solennité de pâques soit fixé à quarante jours (1).

25e CANON. Il n'est pas permis à un particulier, si ce n'est pour cause d'infirmité, de célébrer à la campagne les fêtes de pâques, de noël et de la pentecôte.

26e CANON. Personne ne doit sortir de la messe avant qu'elle soit achevée et que l'évêque ait donné la bénédiction.

27e CANON. Toutes les églises doivent célébrer les rogations. Le jeûne qui se pratique doit finir à la fête de l'ascension. Durant ces jours de jeûnes, on usera de la nourriture de carême; les esclaves et les servantes seront exempts de travail.

28e CANON. Les clercs qui négligeront d'assister à cette œuvre sainte seront punis selon la volonté de l'évêque.

29e CANON. On doit garder les anciens canons qui défendent aux évêques, aux prêtres et aux diacres, toute familiarité avec des femmes étrangères.

30e CANON. Si un clerc, un moine ou séculier observe les divinations, les augures ou les sorts faussement appelés des saints, qu'il soit privé de la communion de l'Église.

31e CANON. L'évêque doit assister, le dimanche, à l'office de l'église la plus proche du lieu où il se trouvera, à moins qu'il n'en soit empêché par une infirmité.

N° 377.

* CONCILE DE SIDON, EN PALESTINE.

(SIDONENSE.)

(Vers la fin de l'an 511.) — Quatre-vingts évêques assistèrent à ce

(1) Ce canon défend, ce nous semble, de continuer le jeûne pendant cinquante jours. Voici le texte : *Id à sacerdotibus omnibus decretum est, ut antè paschæ solemnitatem, non quinquagesima, sed quadragesima teneatur.*

concile, assemblé par ordre de l'empereur Anastase pour y faire condamner le concile de Calcédoine. Xénaïas, ordonné évêque par Pierre-le-Foulon, en fut le président. Flavien d'Antioche et Elie de Jérusalem empêchèrent que le concile de Calcédoine n'y fût formellement condamné; mais, par une faiblesse coupable, Flavien déclara dans une lettre qu'il recevait l'hénotique de Zénon, sans faire mention du concile de Calcédoine; Élie parut le rejeter, mais il le fit en des termes qui montraient clairement qu'il en approuvait la doctrine. Irrité de leur opposition, l'empereur résolut de les déposer l'un et l'autre (1).

N° 378.

* CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(Mois de novembre de l'an 512.) Ce concile fut tenu par Xénaïas d'Hiéraple. Sévère, l'un des plus ardents adversaires du concile de Calcédoine, y fut ordonné patriarche d'Antioche, après quoi Flavien fut envoyé en exil (2).

N° 379.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 516.) — L'eutychien Timothée, patriarche intrus de Constantinople, mis à la place de Macédonius qui fut exilé par Anastase, condamna dans cette assemblée le concile de Calcédoine.

N° 380.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 516.) — On ne connaît ce concile que par une lettre de saint Avit de Vienne. Il dit seulement qu'il y assista (3).

(1) Lequien, *Oriens christianus.* — Évagre, *Historia*, lib. III. — Théodore-Lecteur, lib. II. — Théophane, p. 131. — Marcellin, *Chronic.*, ad annum 512.

(2) L'historien Évagre met l'ordination de Sévère au mois de dius de l'an 561 de l'ère césaréenne d'Antioche, indiction 6ᵉ; ce qui revient au mois de novembre de l'an 512.

(3) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 202.

N° 381.

CONCILE DES GAULES.

(GALLICANUM (1).)

(L'an 516 (2).) — Un arien n'ayant pu répondre aux questions de saint Remi, se convertit, dans ce concile, à la foi catholique (3).

N° 382.

CONCILE D'ILLYRIE.

(ILLYRIENSE.)

(L'an 516.) — Jean de Nicopolis et sept autres évêques y marquèrent leur communion avec le pape Hormisdas.

N° 383.

CONCILE DE TARRAGONE, EN ESPAGNE.

(TARRACONENSE.)

(Le 6 novembre de l'an 516 (4).) — Ce concile fut composé de dix évêques, parmi lesquels on remarque Jean de Tarragone, qui en fut le président, et Orontius d'Elvire. On y fit les treize canons suivants, pour réprimer certains abus et maintenir l'ancienne discipline de l'Église (5).

1er CANON. Les ecclésiastiques et les moines qui sont obligés d'assister leurs parents, doivent leur fournir tout ce qui leur est nécessaire; ils peuvent aller les saluer; mais toutes les fois qu'ils iront les voir, ils ne doivent y rester que fort peu de temps, et mener toujours avec eux une personne d'âge et de probité connue, pour être témoin de leurs actions. Si un moine ou un clerc n'observent pas ce règlement, que celui-ci soit privé de sa dignité, et celui-là renfermé dans une cellule du monastère où il sera mis en pénitence au pain et à l'eau, en la manière ordonnée par l'abbé.

(1) On ne connaît pas le lieu où se tint ce concile.

(2) Suivant quelques auteurs, l'an 515.

(3) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 195. — Le P. Labbe, *Sacros. conc.*, t. IV, p. 1572.

(4) L'an 554 de l'ère d'Espagne. Ce concile est ainsi daté : *Anno sexto Theuderici* (Theoderici, dicit cardin. de Aguirre) *regis*, *consulatu Petri* (fortè Agapeti, dicit idem card.), *sub die octavo idûs novembris*. C'est un des premiers conciles qui aient employé la date des années du règne des rois d'Espagne.

(5) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1563. — Saens de Aguirre, *Collectio maxima conciliorum omnium Hispaniæ*, t. II, p. 235 *et seq.* — Garsias Loaïsa, *Collect. concil. Hispan.*

2ᵉ CANON. Il est défendu à tous ceux qui sont engagés dans la cléricature d'acheter à vil prix pour vendre ensuite plus cher ; que celui qui voudra se mêler d'un semblable commerce en soit empêché par le clergé.

3ᵉ CANON. Si un clerc prête de l'argent à une personne dans la nécessité, il pourra prendre pour son argent du vin et du blé selon sa valeur ; mais si celui qui a reçu l'argent n'a ni l'une ni l'autre de ces espèces, le clerc recevra sans aucune augmentation la somme qu'il aura prêtée.

4ᵉ CANON. Il est défendu aux évêques, aux prêtres et aux autres clercs (inférieurs) de juger le dimanche ; toutefois il leur est permis de le faire les autres jours, sans qu'ils puissent néanmoins se mêler des affaires criminelles.

5ᵉ CANON. Si un évêque n'a pas été ordonné dans la métropole, mais par un autre évêque et avec la permission du métropolitain, il doit se présenter dans deux mois au métropolitain pour recevoir de lui les instructions et les avis nécessaires. S'il néglige de le faire, il sera repris dans le concile par les autres évêques ; et s'il en est empêché par quelque infirmité, il doit en avertir le métropolitain par lettre.

6ᵉ CANON. Si un évêque néglige de venir au concile, qu'il soit privé de la communion de ses frères jusqu'au futur concile, à moins qu'une cause grave ne l'ait retenu chez lui.

7ᵉ CANON. Dans les paroisses de la campagne, les prêtres et les diacres serviront tour à tour chacun une semaine ; tous les jours ils diront vêpres et matines (c'est-à-dire les prières du soir et du matin) ; et le samedi soir, tout le clergé de ces églises devra se tenir prêt pour y faire l'office le dimanche (1). Ceux qui négligeront de se trouver aux offices, seront punis suivant toute la rigueur des canons.

8ᵉ CANON. L'évêque visitera tous les ans les églises de la campagne pour y faire faire les réparations nécessaires sur le tiers des revenus qui lui est attribué, suivant l'ancienne tradition.

9ᵉ CANON. Si un lecteur ou un portier veut se marier ou demeurer avec une femme adultère, qu'il soit chassé du clergé.

10ᵉ CANON. Il est défendu aux clercs de prendre aucun salaire, à la manière des juges séculiers, pour avoir exercé la justice, à moins qu'on ne leur fasse des offrandes gratuites dans l'église, sans aucun égard pour les services qu'ils auraient rendus. Que ceux qui accepteront un salaire soient dégradés comme usuriers, suivant les statuts des Pères.

11ᵉ CANON. Les moines ne doivent point sortir de leur monastère pour exercer les fonctions de clercs, sans la permission de leur abbé ; il

(1) C'est de là que vient la coutume en Espagne de s'abstenir de toute œuvre servile dès le samedi soir.

leur est aussi défendu de se mêler d'affaires séculières, à moins que l'utilité du monastère ne le demande et que l'abbé ne l'ait ordonné. Mais avant toutes choses, ils doivent observer les canons des églises des Gaules touchant les moines (1).

12ᵉ CANON. Si un évêque meurt s ns avoir fait de testament, les prêtres et les diacres feront l'inventaire de tous ses biens; et s'il se trouve quelqu'un qui ait pris quelque chose, qu'il soit tenu de le restituer.

13ᵉ CANON. Le métropolitain doit appeler au concile, non-seulement les prêtres de la cathédrale, mais encore ceux de la campagne, avec quelques séculiers, enfants de l'église (2).

Gratien rapporte un fragment du concile de Tarragone, où il est dit qu'on ne doit conférer qu'une seule fois la confirmation, parce qu'il n'est pas permis d'administrer deux fois le baptême à la même personne.

N° 384.

CONCILE DE GIRONNE, EN ESPAGNE.

(GERUNDENSE.)

(Le 8 juin de l'an 517 (3).)— Ce concile, présidé par Jean, métropolitain de Tarragone, fut composé de sept évêques qui y firent dix canons pour maintenir la discipline ecclésiastique (4).

1ᵉʳ CANON. Dans la célébration de la messe et dans l'office divin, on observera le rit de la métropole.

2ᵉ CANON. Dans la semaine qui suit la solennité de pentecôte, on doit célébrer des litanies (ou rogations) pendant trois jours, avec abstinence de chair et de vin, depuis le jeudi jusqu'au samedi.

3ᵉ CANON. On doit célébrer de secondes litanies le premier jour de novembre; et si ce jour est un dimanche on les renverra au jeudi suivant jusqu'au samedi. Pendant ces trois jours, on doit encore s'abstenir de chair et de vin.

(1) Il est encore parlé des moines dans le 1ᵉʳ canon de ce concile; et l'on voit clairement dans l'un et dans l'autre qu'il y avait alors des monastères en Espagne gouvernés par des abbés. Le plus ancien que l'on connaisse est celui d'Asane en Arragon, sur la rivière de Cinga. Il fut fondé par saint Victorien, qui, après avoir embrassé la piété dès sa jeunesse, gouverna plusieurs communautés de moines. — *Acta sanctissimorum benedict.*, t. I, p. 189.

(2) Il ne s'agit probablement ici que du concile que l'on assemblait pour l'élection et l'ordination d'un évêque

(3) *Anno septimo Theuderici regis*, 6 *idus junias*, *Agapeto V Cl. consule.* L'an 555 de l'ère espagnole.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1567. — Saens de Aguirre, *Collect. concil. Hisp.*, t. II, p. 241 *et sequent.*

4ᵉ CANON. On ne doit administrer le baptême (solennel) qu'aux solennités de pâques et de pentecôte; mais dans les autres fêtes de l'année on pourra baptiser ceux d'entre les malades auxquels il n'est pas permis de refuser le baptême en quelque temps que ce soit.

5ᵉ CANON. On doit baptiser les enfants nouveau-nés, lorsqu'ils sont malades et qu'ils ne cherchent pas à têter.

6ᵉ CANON. Les clercs, depuis l'évêque jusqu'au sous-diacre inclusivement, qui ont été ordonnés étant mariés, ne doivent point habiter avec leurs femmes; ou s'ils veulent loger avec elles, ils doivent avoir avec eux un de leurs confrères, pour être témoin de leur vie.

7ᵉ CANON. Les clercs célibataires ne doivent point avoir de femme pour gouverner leur maison, si ce n'est leur mère ou leur sœur.

8ᵉ CANON. Si un laïque, après la mort de sa femme, a eu un commerce charnel avec une autre femme, qu'il ne soit point admis dans le clergé.

9ᵉ CANON. Si une personne étant malade a demandé et reçu la bénédiction de la pénitence, appelée le viatique, qui se donne par la communion, et que revenue en santé, elle ne soit pas soumise à la pénitence publique, ni convaincue de crimes, elle peut être admise dans le clergé.

10ᵉ CANON. L'évêque (*sacerdos*(1)) doit réciter tous les jours l'Oraison dominicale après matines et après vêpres.

Nº 385.

CONCILE D'ÉPAONE (2).

(EPAONENSE (3).)

(L'an 517, depuis le 6 septembre jusqu'au 15 du même mois (4).) —

(1) Le mot *sacerdos* signifiait toujours, dans les premiers siècles de l'Église, l'évêque, c'est-à-dire le prêtre par excellence.

(2) Les historiens ne sont pas d'accord sur le nom que porte aujourd'hui cette ville. Les uns lui donnent celui d'Iéna en Savoie, alors située au diocèse de Belley (le P. Menestrier, *Dissertation sur la province où était la ville d'Epaone;* l'abbé Pernetti, *Lyonnais dignes de mémoire*, l'appellent Albon au diocèse de Vienne. Cette dernière opinion est suivie par les savants auteurs de l'*Art de vérifier les dates;* par Anet de Pérouse, évêque de Gap (*Mémoire sur l'indication du lieu d'Epaone, où se tint un concile nombreux en 517, Journal eccl.*, 1763, février, p. 176-184), et par Valois (*Notit.*, p. 608). Cet auteur dit qu'Albon est appelé Ebaon dans quelques chartes; il avait cru d'abord que c'était Evian près du lac de Genève. De Valbonnais (*Diss. sur la découverte du lieu d'Épaone*, mém. de Trévoux, 1715, février, p. 232-243) dit qu'Epaone était située dans un territoire appelé autrefois Crezantieu, près de Vienne. Papyre Masson a cru qu'Epaune ou Épaone était Agaune en Valais.

(3) Chiffletius prétend qu'il faut dire *Eponense*, et que ce concile fut tenu à Nyon sur le lac de Genève. — *Observatio de loco legitimo concilii Eponensis.*

(4) Ce concile est daté de l'indiction 15. Le P. Lecointe a donc eu tort d'avancer

Vingt-cinq évêques du royaume de Bourgogne assistèrent à ce concile, sous la présidence de saint Avit de Vienne qui le convoqua de concert avec saint Viventiole de Lyon. On y remarque saint Apollinaire de Valence, frère de saint Avit, saint Sylvestre de Châlons-sur-Saône, saint Maxime de Genève, saint Pragmace d'Autun, saint Grégoire de Langres et saint Claude de Besançon (1).

Ce concile fit les quarante canons suivants (2).

1er CANON. Lorsque le métropolitain convoquera les évêques de la province pour assister soit au concile, soit à l'ordination d'un évêque, ils ne pourront se dispenser de s'y trouver que dans le cas de maladie.

2e CANON. Les bigames doivent être exclus de la prêtrise et du diaconat.

3e CANON. On ne doit point appeler à la cléricature ceux qui ont fait pénitence (publique).

4e CANON. Il n'est point permis aux évêques, aux prêtres et aux diacres d'avoir des chiens ou des oiseaux pour la chasse, sous peine de trois mois d'excommunication pour un évêque, de deux mois pour un prêtre et d'un mois pour un diacre.

5e CANON. Il est défendu aux prêtres d'un diocèse de desservir une église d'un autre diocèse, sans la permission de leur évêque, à moins qu'il ne les ait cédés à l'évêque sous la juridiction duquel se trouve cette église.

6e CANON. Il est défendu de donner la communion à un prêtre ou à un diacre qui voyage sans avoir obtenu les lettres de son évêque.

7e CANON. Les ventes des biens de l'église faites par les prêtres qui desservent les paroisses, sont nulles.

8e CANON. Ces prêtres doivent dresser des actes de tout ce qu'ils achètent ou pour eux-mêmes ou pour l'église. Le même décret oblige aussi les

qu'avant Charlemagne on ne datait point de l'indiction dans les Gaules, depuis qu'elles étaient tombées au pouvoir des barbares. Outre cette date, ce concile en porte une autre : *Die XVII calend. mensis Octavi;* ce qui prouve que les bourguignons, aussi bien que les francs, commençaient l'année au mois de mars.

(1) On croit que ce dernier est le saint évêque qui a donné son nom au monastère de Condat, où il se retira et dont il devint abbé. On y voit aussi un évêque de Vindisch, ville réunie au diocèse de Bâle, et suivant les actes imprimés un évêque de Nevers. Mais Lebœuf a prouvé contre Schœpflin et plusieurs autres écrivains qui inféraient de là que Nevers a fait partie de l'ancien royaume de Bourgogne, qu'au lieu de *Nivernensis*, il faut lire *Nivedunensis*, Nyon, ville à 4 lieues de Genève, près du lac où était autrefois le siége de Belley.

(2) Saint Avit, *Epistola* 40.—Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1573. — Le P. Hardouin, *Collect. max. concil.*, t. II, p. 1045. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 195.

abbés ; ils ne peuvent rien vendre sans la permission de l'évêque sous la juridiction duquel ils se trouvent, ni même affranchir les esclaves qui appartiennent au monastère ; car il n'est pas juste que les esclaves jouissent du repos de la liberté, pendant que les moines sont assujétis chaque jour aux travaux de la campagne.

9e CANON. Un abbé ne peut gouverner deux monastères à la fois.

10e CANON. Un abbé ne peut établir de nouveaux monastères ou de petites congrégations sans la permission de l'évêque.

11e CANON. Les clercs ne peuvent plaider, comme demandeurs, devant des juges séculiers sans la permission de leur évêque ; mais il leur est permis de se défendre, s'ils sont assignés devant eux.

12e CANON. Un évêque ne peut vendre les biens de son église sans le consentement du métropolitain ; mais il lui est permis de faire des échanges utiles.

13e CANON. Si un clerc est convaincu de faux témoignage, qu'il soit considéré comme coupable d'un crime capital.

14e CANON. Si le clerc d'une église est fait évêque d'une autre, il doit laisser à l'église qu'il a servie tout ce qu'il a reçu en forme de don, et ne retenir que ce qu'il a acheté pour son usage, dont il fournira la preuve par écrit.

15e CANON. Si un clerc d'un rang supérieur est convaincu d'avoir mangé avec un clerc hérétique, qu'il soit séparé de la communion de l'Église pendant un an. Quant aux jeunes clercs qui tombent dans cette faute, qu'ils soient seulement punis de quelques châtiments corporels. Si un laïque assiste aux festins des juifs, qu'il lui soit défendu de manger ensuite avec un clerc.

16e CANON. Il est permis aux prêtres de donner l'onction du saint chrême aux hérétiques en danger de mort, qui demandent à se convertir. Mais les hérétiques qui sont en santé doivent demander cette onction à l'évêque.

17e CANON. Si un évêque donne par testament les biens de l'église, cette donation est nulle, à moins que l'évêque ne l'ait indemnisée sur ses propres biens.

18e CANON. Aucun clerc ne pourra acquérir prescription sur les biens de l'église qu'il possède.

19e CANON. Si un abbé trouvé en faute ou en fraude se prétend innocent et ne veut pas recevoir un successeur de la part de son évêque, l'affaire doit être portée devant le métropolitain.

20e CANON. Il est défendu aux évêques, aux prêtres, aux diacres et à tous les autres clercs de rendre visite à des femmes à des heures

induès, c'est-à-dire à midi (1) et le soir ; et s'il y a nécessité d'aller les visiter, ils devront être en compagnie d'autres clercs.

21ᵉ CANON. Nous abrogeons tout à fait la consécration des veuves appelées diaconesses ; nous permettons seulement que l'on donne la bénédiction de la pénitence à celles qui voudraient se convertir (c'est-à-dire mener une vie religieuse).

22ᵉ CANON. Si un prêtre ou un diacre commet un crime capital, qu'il soit déposé et enfermé dans un monastère pour le reste de ses jours, et que là seulement il soit admis à la communion.

23ᵉ CANON. Celui qui, après avoir reçu la pénitence, mène une vie séculière, ne doit point être admis à la communion, s'il ne reprend l'état qu'il avait embrassé.

24ᵉ CANON. Il est permis aux laïques d'accuser les clercs, pourvu que ce ne soit pas injustement.

25ᵉ CANON. Il est défendu de mettre des reliques dans les oratoires de la campagne, s'il n'y a des clercs dans les paroisses voisines pour y venir faire l'office et rendre honneur à ces précieuses cendres par le chant des psaumes ; s'il n'y a pas de clercs dans le voisinage, on ne doit point en ordonner pour le service de ces oratoires, que l'on n'ait fait auparavant une fondation suffisante pour leur entretien.

26ᵉ CANON. On ne doit consacrer avec le saint chrême que les autels de pierre.

27ᵉ CANON. Dans la célébration des offices divins, les évêques doivent se conformer, en chaque province, au rit de l'église métropolitaine.

28ᵉ CANON. Si un évêque meurt avant d'avoir absout une personne condamnée, il est permis à son successeur de l'absoudre, si elle s'est corrigée de sa faute et qu'elle en ait fait pénitence.

29ᵉ CANON. Les laps, c'est-à-dire les catholiques tombés dans l'hérésie, qu'on ne rétablissait autrefois qu'après une longue pénitence, seront reçus à la communion de l'Église après deux ans de pénitence, pendant lesquels ils jeûneront tous les trois jours, fréquenteront assidûment l'église, s'y tiendront à la place des pénitents, priant avec humilité et se retirant avec les catéchumènes. S'ils trouvent cette pénitence trop dure, on leur imposera celle des anciens canons.

30ᵉ CANON. Il est défendu de recevoir à pénitence ceux qui ont contracté des mariages incestueux, s'ils ne se sont auparavant séparés. Nous appelons incestueux le mariage contracté avec la belle-sœur, la belle-

(1) Ce qui montre, disent les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, que la méridienne était alors en usage dans les Gaules.

mère, la belle-fille, la veuve de l'oncle, et avec la cousine germaine ou issue de germaine.

31e CANON. Les homicides qui auront évité la peine portée par les lois, doivent être soumis à la pénitence marquée par les (21e et 22e) canons d'Ancyre.

32e CANON. Si la veuve d'un prêtre ou d'un diacre se remarie, qu'elle soit chassée de l'église avec son époux, jusqu'à ce qu'ils se séparent.

33e CANON. Les églises des hérétiques doivent être regardées comme impures et exécrables ; on ne peut les appliquer aux saints usages ; car il n'est pas possible de les purifier (1). Mais on peut reprendre celles qui ont été enlevées aux catholiques par violence.

34e CANON. Le maître qui de son autorité privée fera mourir son esclave, doit être séparé pendant deux ans de la communion de l'Église.

35e CANON. Que les citoyens nobles, en quelque lieu qu'ils se trouvent, aillent recevoir la nuit de pâques et de noël la bénédiction de leur évêque.

36e CANON. On ne doit ôter à aucun pécheur l'espérance du pardon, s'il fait pénitence et se corrige ; mais s'il se trouve en danger de mort, on doit lui remettre le temps de la pénitence prescrit par les canons, à condition toutefois qu'il accomplira le temps de la pénitence, s'il revient à la santé, après avoir reçu le Viatique (c'est-à-dire l'absolution de ses péchés et l'Eucharistie).

37e CANON. Qu'un laïque ne soit ordonné clerc, s'il n'a auparavant donné des marques de piété (2).

38e CANON. On ne doit accorder l'entrée des monastères de filles qu'aux personnes âgées et d'une vertu éprouvée, et lorsque les besoins du monastère l'exigent. Ceux qui viennent y dire la messe doivent en sortir dès que l'office est fini. Il est défendu aux clercs et aux jeunes moines d'y entrer, s'ils n'y ont pas de parentes.

39e CANON. Si un esclave coupable d'un crime atroce se réfugie dans une église, il sera exempt des peines corporelles; mais on n'obligera pas son maître de prêter serment de ne point lui imposer de travail extraordinaire, ou de ne point lui couper les cheveux (pour le faire connaître).

40e CANON. Tous les évêques doivent veiller à l'observation de ces

(1) Le premier concile d'Orléans avait décidé, au contraire, dans son 10e canon, qu'il fallait consacrer les églises des goths ; et c'est la pratique universelle de toute l'Eglise.

(2) Le texte porte : *Nisi religione præmissâ.* Dupin traduit ainsi : *Si on ne l'a engagé à vivre religieusement.* Mais cette traduction est évidemment contraire au texte.

décrets ; ceux qui négligeront de le faire seront coupables devant Dieu et devant les hommes.

N° 386.

Ier CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE I.)

(L'an 517.)—Étienne, grand trésorier du roi Sigismond, avait épousé en secondes noces Palladia, sœur de sa première femme. Or, le trentième canon du concile d'Épaone déclarait incestueux de tels mariages et mettait les époux en pénitence. Dix évêques s'assemblèrent donc avec saint Viventiole de Lyon pour juger la cause d'Étienne et de Palladia. Les deux époux furent convaincus d'inceste.

1er CANON. Et tous les évêques résolurent de maintenir inviolablement la condamnation qu'ils avaient prononcée contre les coupables et en user de la même manière contre tous ceux qui seraient trouvés engagés dans le même crime.

2e CANON. Ils déclarèrent ensuite que si l'un d'entre eux venait à être persécuté pour ce sujet, tous les autres compatiraient à son affliction et le soulageraient des pertes qu'il aurait souffertes.

3e CANON. Ils ajoutèrent que si le roi, irrité de la sentence rendue contre Étienne, continuait à s'abstenir de la communion des évêques qui l'avaient portée et à ne plus se trouver avec eux à l'église, ils se retireraient dans un monastère d'où ils ne sortiraient que la paix ne fût rendue à tous.

4e CANON. Que si, pendant leur absence, un évêque avait la témérité d'usurper l'église d'un autre, d'y faire l'office ou un autre acte de juridiction, il serait non-seulement repris dans le prochain concile, mais encore en danger d'être privé de la communion de ses frères.

5e CANON. Ils renouvelèrent la défense d'aspirer à l'évêché d'un évêque vivant, et déclarèrent excommuniés pour toujours ceux qui se seraient fait ordonner à leur place et ceux aussi qui auraient pris part à ces ordinations.

6e CANON. Il semble, par ce dernier canon, que le roi avait enfin reconnu l'équité du jugement rendu contre les deux coupables, puisque les évêques y disent que, d'après l'avis de ce prince, ils avaient accordé à Étienne et à Palladia d'assister aux prières de l'église jusqu'à l'oraison qui se lit après l'Évangile (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1584.

N° 387.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 517.) — On croit que ce concile fut tenu à Reims. On y traita de la foi. C'est tout ce qu'on en sait.

N° 388.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le 20 juillet de l'an 518.) — Timothée, successeur de Macédonius, étant mort en l'an 517, on lui donna pour successeur le prêtre Jean, son syncelle (1), que l'empereur Anastase obligea, avant son ordination, à condamner le concile de Calcédoine. Peu de temps après, Anastase étant mort, Justin, capitaine des gardes, fut élu pour lui succéder. Le dimanche qui suivit l'élection du nouvel empereur, le 15 juillet de l'an 518, le patriarche Jean étant entré dans l'église avec son

(1) Un syncelle est un compagnon qui demeure dans le même appartement et dans la même chambre. Dans les premiers siècles de l'Église, les évêques, voulant prévenir tout soupçon désavantageux sur leur conduite, prirent avec eux un ecclésiastique qui les accompagnait partout, qui était témoin de toutes leurs actions, qui couchait dans la même chambre; et c'est pour cette raison qu'il était appelé le syncelle de l'évêque. Le patriarche de Constantinople en avait plusieurs qui se succédaient, et le premier de tous était nommé protosyncelle. La confiance que le patriarche avait en eux, la part qu'il leur donnait dans le gouvernement, le crédit qu'ils acquirent à la cour, rendirent bientôt la place de protosyncelle très-considérable; c'était un titre pour parvenir au patriarcat, de même qu'à Rome la dignité d'archidiacre conduisait au souverain-pontificat. Aussi, l'on a vu des fils et des frères d'empereurs occuper cette place, surtout depuis le neuvième siècle; les évêques même et les métropolitains se firent un honneur d'en être revêtus.

Les protosyncelles ne tardèrent pas à se regarder comme le premier personnage après le patriarche; ils se crurent supérieurs aux évêques et aux métropolitains et se placèrent au-dessus d'eux dans les cérémonies ecclésiastiques. Leurs prérogatives, quoique fort restreintes, sont encore aujourd'hui très-grandes. Dans le synode tenu à Constantinople contre le patriarche Cyrille Lucas, qui voulait répandre dans l'Église grecque les erreurs de Calvin, le protosyncelle paraît comme le second dignitaire de l'Église de Constantinople. Quant aux syncelles, il y a longtemps qu'ils n'existent plus en Occident et que ce n'est plus qu'un vain titre en Orient. — Zonare, *Annales*, t. III. — Thomassin, *discipl. ecclés.*, 1re part., liv. I, ch. 46; 3e part., liv. I, ch. 51; 4e part., liv. I, ch. 76. — Bergier, *Dict. théol.*

clergé pour célébrer l'office divin, le peuple s'écria : « Longues années « à l'empereur et à l'impératrice! — Longues années au patriarche! — « Pourquoi restons-nous séparés de votre communion? — Nous vou- « lons nous réunir à vous. — Montez sur l'ambon et faites votre profes- « sion de foi. — Vous êtes orthodoxe, pourquoi hésiteriez-vous à le « déclarer? — Anathématisez Sévère le manichéen, recevez le saint « concile; l'empereur est catholique, que craignez-vous? — Vive le « nouveau Constantin! Vive la nouvelle Hélène! — Publiez à l'instant « le concile de Calcédoine, ou sortez de l'église. »

Après ces acclamations plusieurs fois répétées, le patriarche entra dans le sanctuaire pour baiser l'autel, puis montant sur l'ambon pour répondre au peuple : « Mes frères, dit-il, vous savez les combats que « j'ai soutenus pour la foi catholique, lorsque je n'étais encore que « simple prêtre; je continuerai à la défendre jusqu'à la mort. Pourquoi « donc ce bruit et ce tumulte? Nous recevons avec respect tous les « conciles qui ont confirmé le symbole de Nicée, principalement ceux « de Constantinople et d'Éphèse et le grand concile de Calcédoine. » Les acclamations recommencèrent alors; et pendant plusieurs heures, le peuple demanda à grands cris la fête du concile. » Annoncez-la pour « demain, disait-on; ne différez pas davantage; nous ne sortirons point « d'ici qu'elle ne soit annoncée. » Le patriarche proposa d'attendre le consentement de l'empereur Justin; mais sur les instances du peuple il la fit annoncer par un diacre en ces termes : « Nous faisons savoir à votre « charité que demain nous célébrerons en ce lieu la mémoire de nos « saints Pères les évêques du concile de Calcédoine qui, avec les Pères « de Constantinople et d'Éphèse, ont confirmé le symbole de Nicée (1). » Le peuple exigea par de nouvelles acclamations la condamnation de Sévère d'Antioche : « Anathème à l'ennemi de la Trinité et des saints Pères, à celui qui a osé anathématiser le concile de Calcédoine! » Le patriarche prit alors les suffrages de tous les évêques présents, dont douze sont nommés et prononça l'anathème contre Sévère d'Antioche.

Le lendemain 16 juillet, le patriarche étant entré dans l'église pour la fête du concile, le peuple renouvela ses acclamations et insista plus fortement sur la demande qu'il avait faite la veille de mettre fin au schisme par la réunion avec le Saint-Siége. « Envoyez des lettres syno- « dales à Rome, disait-on au patriarche; mettez les quatre conciles dans « les diptyques; mettez-y le nom du pape Léon; faites rapporter les re-

(1) Les grecs font encore cette fête le même jour, c'est-à-dire le dimanche le plus proche du 16 juillet.

« liques de Macédonius, mort en exil pour la foi; mettez son nom et « celui d'Euphémius dans les diptyques; excommuniez leurs accusateurs; « anathème aux manichéens! » Le patriarche répondit qu'il était disposé à faire ce qu'on lui demandait, mais que pour agir régulièrement il fallait assembler les évêques et s'entendre avec l'empereur. Alors le peuple s'écria qu'il ne voulait point de délai, que personne ne sortirait avant qu'on eût déféré à ses vœux, et il ferma les portes; ce qui obligea le patriarche à faire apporter les diptyques, où il inséra les quatre conciles avec les noms d'Euphémius, de Macédonius et du pape Léon.

Mais pour confirmer canoniquement ce qui venait d'être fait, le patriarche réunit en concile quarante évêques qui se trouvaient à Constantinople, et sur une requête présentée par les abbés des monastères, au nombre de cinquante-quatre, tous prêtres, à l'exception d'un seul, on déclara Euphémius et Macédonius injustement déposés; on ordonna que les clercs chassés et bannis pour la cause de ces deux évêques seraient rétablis dans leurs places; on confirma l'insertion du nom de saint Léon et des quatre conciles généraux dans les diptyques, et l'on prononça ensuite une sentence d'excommunication, d'anathème éternel et de déposition contre l'hérétique Sévère.

Le Concile écrivit une lettre synodale au patriarche Jean (1), qui s'empressa d'en envoyer les actes à Jean, évêque de Jérusalem, et aux principaux métropolitains, avec des ordres de l'empereur Justin pour le rappel des exilés et pour la confirmation du concile de Calcédoine.

Le Concile écrivit encore une lettre synodale au pape Hormisdas pour le prier d'accorder sa communion aux évêques d'Orient et d'envoyer à Constantinople des légats avec pouvoir de recevoir dans l'Église ceux qui étaient tombés dans le schisme ou dans l'hérésie et de rendre la paix à toutes les Églises (2).

N° 389.

CONCILE DE JÉRUSALEM.

(JEROSOLYMITANUM.)

(Le 6 août de l'an 518.) — A la nouvelle du concile de Constantinople, toute la Palestine en éprouva une joie inexprimable; une multitude de moines et de catholiques se réunirent à Jérusalem pour y célébrer une fête solennelle; et le patriarche Jean, successeur d'Élie, tint un

(1) Le patriarche Jean ne se trouva pas en personne à ce concile. Théophile d'Héraclée y tint la première place.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1586; t. V, p. 170 et seq.

concile où l'on approuva les décrets de Constantinople ; et dans une lettre synodale, souscrite par trente-trois évêques des trois Palestines, il en informa le patriarche de cette ville (1).)

N° 390.

CONCILE DE TYR.

(TYRIENSE.)

(Le 15 septembre de l'an 518 (2).) — Le peuple de Tyr fit aussi éclater sa joie par de nombreuses acclamations, et l'évêque de cette église, qui avait eu beaucoup à souffrir de la part des hérétiques, s'empressa d'approuver dans un concile les décrets de Constantinople et de souscrire aux actes qui lui avaient été envoyés. Épiphane écrivit ensuite une lettre synodale au concile de Constantinople, dans laquelle il énumérait les crimes de Sévère et demandait que les reliques de Flavien, patriarche d'Antioche, fussent apportées à Antioche, et que son nom fût mis dans les diptyques (3).

N° 391.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Au commencement de l'an 519.) — A la nouvelle de ce qui venait de se passer en Orient, le pape Hormisdas assembla un concile à Rome. Il y fit approuver les décrets du concile de Constantinople touchant la confirmation de celui de Calcédoine et la déposition de Sévère ; mais il décida que les noms d'Euphémius et de Macédonius ne pouvaient être rétablis dans les diptyques, parce que ces deux évêques avaient communiqué avec Acace. Il ordonna ensuite que l'on recevrait à la communion du siége apostolique les Églises d'Orient, mais à la condition qu'elles condamneraient le schismatique Acace, en ôtant son nom des tables sacrées avec ceux d'Euphémius et de Macédonius. Et pour l'exécution de ce décret, le pape envoya cinq légats en Orient, Germain et Jean, évêques,

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1588. — Le P. Mansi, *suppl. concilior.*

(2) Dans la cinquième session ou action du concile de Constantinople, tenu sous Mennas, l'an 536, il est dit que ce concile de Tyr se tint le 28 de Loüs, de l'an 643 de l'ère de Tyr, indiction XII, c'est-à-dire le 15 septembre de l'an 518, suivant l'*Art de vérifier les dates*. — Fleuri dit, d'après le P. Labbe, p. 202, le dimanche 16 septembre.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1588 ; t. V, p. 194 et seq.

Blandus, prêtre, Félix et Dioscore, diacres, avec un formulaire qu'ils devaient faire signer à tous ceux qui voudraient se réunir à l'Église romaine. Il était conçu en ces termes : « Le commencement du salut est « de garder la règle de la foi et de ne s'écarter en rien de la tradition des « Pères ; et parce que Jésus-Christ a dit : *Tu es Pierre*, etc., et qu'il est im« possible que ses promesses ne s'accomplissent pas, la doctrine catho« lique est toujours conservée inviolable et sans altération dans le siége « apostolique. C'est pourquoi, ne voulant pas décheoir de cette foi, j'a« nathématise tous les hérétiques, principalement Nestorius, Euty« chès, etc., et me conformant aux décisions du siége apostolique, « j'espère obtenir d'être admis dans sa communion. Je promets de ne « point réciter dans le saint sacrifice les noms de ceux qui sont séparés « de l'Église catholique et de la communion du Saint-Siége. Que si je « viens à m'écarter de la profession que je viens de faire, je me trouverai « joint par mon propre jugement au nombre de ceux que je viens de « condamner. J'ai souscrit de ma main cette déclaration pour l'envoyer « au saint pape de Rome. » Outre les hérétiques et leurs fauteurs nommément désignés dans ce formulaire et parmi lesquels se trouvait en particulier le fameux Acace, l'anathème comprenait aussi en général tous les sectateurs ou partisans des condamnés. Mais dans l'instruction remise aux légats, le pape leur permettait, si on faisait des difficultés à l'égard d'Euphémius et de Macédonius, exilés par leur attachement au concile de Calcédoine, de s'en tenir à exiger rigoureusement la condamnation d'Acace et à consentir que l'on s'abstînt de prononcer anathème contre ses successeurs, pourvu toutefois que leurs noms fussent ôtés des diptyques (1).

N° 392.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A CONSTANTINOPLE.

(Le jeudi-saint 28 mars de l'an 519.) — Les légats du pape étant arrivés à Constantinople, l'empereur leur donna audience en présence du sénat et de quatre évêques désignés par le patriarche. Ces évêques, après avoir entendu la lecture du formulaire, déclarèrent sans hésiter qu'il était conforme aux règles ecclésiastiques. « S'il en est ainsi, reprit « l'empereur, pourquoi ne le recevez-vous pas? » Les sénateurs firent la même observation. Quelques jours après, on tint une assemblée générale où le patriarche Jean signa le formulaire en l'accompagnant d'une

(1) Hormisdas, *Epistola* 30 et seq. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1589.

déclaration par laquelle il protestait qu'il suivait entièrement la foi du pape, qu'il recevait les quatre conciles et qu'il condamnait tous ceux qui osaient les rejeter. On effaça des diptyques le nom d'Acace et ceux des patriarches Fravita, Euphémius, Macédonius et Timothée, avec ceux des empereurs Zénon et Anastase. Et tous les évêques qui se trouvaient à Constantinople, tous les abbés des monastères ayant aussi accepté et souscrit le formulaire, on se rendit à l'église où il y eut une telle affluence de monde et une si grande ferveur, que les ecclésiastiques ne se souvenaient pas d'avoir vu un si grand nombre de fidèles participer à la communion.

Ainsi fut terminé, au milieu de la joie publique, le schisme de Constantinople, après avoir duré trente-cinq ans depuis la condamnation d'Acace. L'empereur publia cette réunion par des lettres envoyées dans toutes les provinces, et les légats en envoyèrent deux exemplaires au pape, l'un grec et l'autre latin (1).

N° 393.

CONCILE DE THESSALONIQUE.

(THESSALONICUM.)

(L'an 519.) — Dorothée, évêque de Thessalonique, souscrivit dans ce concile avec la plupart de ses suffragants le formulaire du pape Hormisdas, en présence du comte Licinius (2). Peu de temps après, Dorothée, qui n'avait souscrit que par hypocrisie, déchira ce même formulaire et déclara publiquement qu'il ne l'approuverait jamais. Il excita même contre Jean, légat du pape, une émeute populaire dans laquelle deux personnes de sa suite furent tuées et lui-même grièvement blessé (3).

N° 394.

CONCILE DE BRÉVI, DANS LE PAYS DE GALLES.

(APUD BREVI.)

(L'an 519.) — Saint David, évêque métropolitain de Caërléon, éteignit dans ce concile les dernières étincelles du Pélagianisme. Ce fut dans cette assemblée que saint David fut nommé archevêque de tout le pays de Galles (4).

(1) *Suggest.* German., et *Suggest.* Dioscor, in Labb., t. IV, p. 1488.

(2) *Suggest.* German., in Labb., t. IV, p. 1509.

(3) Idem, p. 1510.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1590. — Giraldus Cambrensis, *Vita S. Davidis*, lect. 8. —David Wilkins, *Concilia magnæ Britanniæ et Hiberniæ*, t. I, p. 8. — Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 403.

N° 395.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le 25 février de l'an 520.) — Épiphane fut élu patriarche de Constantinople à la place de Jean qui était mort au commencement de cette année (1).

N° 396.

CONCILE DANS L'ILE DE SARDAIGNE.

(IN SARDANIA.)

(Vers l'an 521 (2).)—Depuis quelque temps, des moines de la province de Scythie, vers l'embouchure du Danube, soutenaient avec chaleur et voulaient faire approuver comme nécessaire à l'exposition de la foi catholique cette proposition : « Un de la Trinité a souffert et a été crucifié. » Ils accusaient de Nestorianisme ceux qui refusaient d'y souscrire, et on les accusait eux-mêmes de favoriser l'Eutychianisme ; car non-seulement cette proposition avait pour auteur Pierre-le-Foulon et pour protecteur déclaré l'empereur Anastase, mais encore l'obligation qu'ils faisaient de l'approuver expressément pour être regardé comme catholique, tendait à faire croire que l'exposition de foi du concile de Calcédoine était insuffisante. Ils remirent une longue exposition de leur doctrine aux légats du pape en Orient, qui, voulant écarter toute nouvelle cause de division, se contentèrent de répondre que les décisions des quatre conciles avec la lettre du pape saint Léon étaient suffisantes, et qu'ils ne voulaient pas donner leur approbation à ce qui n'y était pas contenu. Ces moines vinrent alors à Rome dans l'espoir d'obtenir du pape Hormisdas lui-même l'approbation que ses légats avaient refusée. Mais le pape, ne connaissant qu'imparfaitement les circonstances de cette contestation, crut devoir attendre le retour de ses légats pour examiner l'affaire et prendre une décision. Ce délai mécontenta les moines, dont la conduite en cette circonstance fit voir qu'on n'avait pas eu tort de les regarder comme des brouillons et des orgueilleux. Ils continuèrent à représenter comme hérétiques tous ceux qui n'embrassaient pas leurs opinions, et cherchèrent par leurs intrigues, par leurs plaintes et leurs déclamations, à jeter la division dans l'Église de Rome. Le pape ne put les contenir ni par la douceur ni par l'autorité de ses décisions ; il

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1523 et seq.—Saens de Aguirre, *Collect. conc. Hisp.*, t. II, p. 257.

(2) Saens de Aguirre place ce concile vers l'an 526.

s'abstint toutefois de prononcer contre eux aucune censure et de condamner la proposition qu'ils soutenaient.

N'ayant pu réussir à Rome, les moines de Scythie s'adressèrent alors aux évêques d'Afrique exilés en Sardaigne. Saint Fulgence, évêque de Ruspe, réunit ses confrères en concile et répondit au nom de tous par son traité de l'Incarnation et de la Grâce, dans lequel il approuve la doctrine que ces moines avaient exposée sur ces deux mystères de la foi chrétienne. Mais au lieu de dire simplement : « Un de la Trinité a souffert, » il emploie cette expression : « Une personne de la Trinité, » ce qui est au fond la même chose; toutefois cette dernière locution ne donnait pas lieu aux mêmes soupçons que la première. Du reste, le Saint-Siége approuva quelques années plus tard la proposition des moines de Scythie, quand les circonstances qui la rendaient suspecte ne furent plus les mêmes (1).

N° 397.

CONCILE D'AGAUNE OU DE SAINT-MAURICE, EN VELAIS.
(AGAUNENSE.)

(Le 30 avril et le 14 mai de l'an 523 (2).) — Saint Sigismond, fils de Gondebaud, roi des bourguignons, ayant abjuré l'hérésie d'Arius, voulut, pour donner des marques éclatantes de sa piété, bâtir une église plus magnifique que celle où reposaient les reliques des saints martyrs d'Agaune. Cette église étant achevée, Sigismond assembla, pour en faire la dédicace, soixante évêques de diverses provinces, parmi lesquels on ne connaît que saint Avit de Vienne (3), saint Viventiole de Lyon, Maxime de Genève, Théodore de Sion et Victor de Grenoble.

Les évêques firent divers règlements pour la fondation du monastère de Saint-Maurice. Le plus remarquable est celui concernant la psalmodie

(1) La lettre synodale de ce concile se trouve dans les écrits de saint Fulgence. *Epistola* 17. — *Suggest.* Dioscor. et *Suggest.* Germ. in P. Labbe, *Sacrosancta concilia,* t. IV, p. 1514, 1519, 1612. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 257 *et seq.*

(2) Les collecteurs et les historiens ne sont pas d'accord sur l'époque de la tenue de ce concile. Les uns le placent à l'an 513, les autres à l'an 515, et d'autres à l'an 523. Ils varient également sur le jour précis où il fut tenu. Quelques-uns disent le 15 mai, d'autres le 14. Le P. Labbe et dom Mabillon mettent ce concile à l'an 515, fondés sur la chronique de Marius d'Avenche, selon laquelle il s'est tenu sous le consulat de Florentius et d'Anthémius. Mais le P. Pagi fait voir que ce concile étant postérieur à la mort de Sigéric, arrivée en l'an 522, et antérieur à la prise du roi Sigismond, il appartient à l'an 523.

(3) Le nom de cet évêque ne se trouve pas dans l'acte de ce concile; mais c'est

perpétuelle, pratiquée en Orient dans le monastère des acémètes (1).

Dans la même assemblée, Hymnemond fut élu abbé d'Agaune ; il y fut encore statué que, dans le cas où quelqu'un porterait atteinte à ces règlements, l'abbé du monastère pourrait se pourvoir devant le Saint-Siége. On trouve à la fin des actes de ce concile la donation que Sigismond fit à ce monastère pour fournir à la subsistance des moines, à l'entretien des luminaires et aux autres besoins de l'église et du couvent. Les moines avaient un même réfectoire, un même dortoir, un même chauffoir ; ils étaient dispensés du travail des mains ; leur nourriture et leurs revenus étaient laissés à la sagesse et à la discrétion de l'abbé (2).

N° 398.

CONCILE DE JUNQUE, DANS LA BYZACÈNE.

(JUNCENSE.)

(L'an 524.) — Saint Fulgence se trouva à ce concile en sa qualité d'évêque de Ruspe. Un évêque nommé Quod-Vult-Deus lui disputa la préséance ; mais tout le Concile jugea en faveur du saint évêque de Ruspe, à cause de l'ancienneté de son ordination. Nous n'avons de ce concile que la lettre synodale qui porte le nom de Libérat, primat de la Byzacène. Il y exhorte Boniface de Carthage, à qui elle est adressée, de maintenir en vigueur les saints canons et de ne pas permettre qu'on y déroge (3). Le diacre Ferrand cite un canon de ce concile qui défend à un évêque d'étendre sa juridiction sur le peuple d'un autre diocèse.

une omission de la part des copistes, car il est certain qu'il y prononça un discours dont il ne nous reste que le titre. — Mabillon, *Annales*, lib. 1, p. 28.

(1) Quelques auteurs contestent l'authenticité de ce décret ; mais on voit par plusieurs monuments anciens que la psalmodie perpétuelle commença en Occident dans le monastère d'Agaune ; que ce fut à l'imitation de la règle de ce monastère que sainte Salaberge établit la psalmodie perpétuelle dans celui qu'elle fonda à Laon (Mabillon, *Annales*, lib. 1, p. 29), que saint Anet l'établit aussi dans le monastère de saint Romaric, et que Dagobert l'institua dans la basilique de saint Denis (Frédégaire, *Historia*). Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* disent que la psalmodie perpétuelle établie dans ce monastère le 30 avril précédent par Sigismond fut confirmée dans le concile du 14 mai par neuf évêques et neuf comtes seulement.

(2) Le P. Pagi. — *Gallia christiana*, t. IV. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1561. — *Les masures de l'île Barbe*. — De Lalande, *Suppl. concil. antiq. Galliæ*, p. 48. —*Agaunensis concilii acta an sint supposititia?* — *Les actes des martyrs de la légion thébéenne*. — Le P. Lecointe, *Annales*, t. III. — Dom Thierry Ruinard, *Actes sincères des martyrs*. — Salmon, *Traité de l'étude des conciles*.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1627. — *Vita sancti Fulgentii*, cap. XXIX, num. 59.

N° 399.

CONCILE DE SUFFÈTE, EN AFRIQUE.

(SUFFETANUM.)

(L'an 524). — Saint Fulgence assista à ce concile, et du consentement des évêques assemblés, céda sa place à Quod-Vult-Deus, pour ne pas altérer la charité chrétienne. C'est tout ce que l'on sait de ce concile.

N° 400.

IVe CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE IV.)

(Le 6 juin de l'an 524.) — Ce concile fut assemblé à l'occasion de la dédicace de l'église de la sainte Vierge. Saint Césaire d'Arles y présida, assisté de douze évêques, de trois prêtres, députés chacun par leur évêque, et d'Éméritus qui prit seulement la qualité d'envoyé de Gallican, son évêque. On y fit quatre canons (1).

1er CANON. Nul ne peut être ordonné diacre avant l'âge de vingt-cinq ans, ni élevé au sacerdoce ou à l'épiscopat avant trente ans.

2e CANON. On ne doit conférer à un laïque la prêtrise ou le diaconat qu'un an après sa conversion.

3e CANON. Les évêques qui ne se conformeraient pas à ces décrets seront privés des saints mystères pendant un an, et ceux qui refuseront de subir cette peine seront excommuniés.

4e CANON. Il est défendu, sous les mêmes peines, de recevoir des clercs vagabonds, des bigames, ou ceux qui auront fait pénitence publique.

On a mis à la suite des canons de ce concile ceux que Gratien a cités des différentes assemblées tenues en cette ville. Mais nous n'en trouvons point parmi ceux-ci qui aient rapport aux quatre canons que nous venons de rapporter.

N° 401.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(L'an 525 (2).) — La paix ayant été rendue à l'Église par la clémence

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1622. — Le P. Sirmond, *Conc. antiq. Gall.*, t. I, p. 202.— Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. II, p. 1069.

(2) *Anno secundo regis Hilderici, nonis februariis.*

de Hilderic (1), successeur de Trasamond, roi des vandales, mort le 28 mai de l'an 523, Boniface, évêque de Carthage et primat d'Afrique, assembla ce concile pour réprimer les troubles causés par quelques évêques qui manquaient de déférence envers leurs supérieurs, se prétendant leurs égaux (2). La première assemblée eut lieu le 5 du mois de février, soixante évêques y assistèrent. On lut d'abord la lettre de convocation adressée à Messor, primat de Numidie, la réponse de cet évêque auquel son grand âge ne permit pas de venir en personne au concile, et les autres lettres adressées aux évêques de la Proconsulaire et de la Tripolitaine; puis on régla, après avoir entendu les députés des provinces, le rang de chacune selon les anciens canons d'Afrique. La Proconsulaire ou Carthaginoise eut le premier rang; vint ensuite la Numidie et après elle la Byzacène. Les différends sur la préséance étant vidés, on lut le symbole de Nicée, les canons de plusieurs anciens conciles d'Afrique (3) touchant la discipline et spécialement ceux qui reconnaissaient à l'évêque de Carthage le droit de primatie sur toutes les autres provinces. On lut aussi le canon de Nicée concernant les priviléges des grandes Églises et un règlement du concile national d'Hippone, par lequel il était permis à chaque province d'avoir son primat, à condition toutefois de reconnaître la supériorité de celui de Carthage, qui était en possession de convoquer les conciles et d'ordonner les évêques.

Le lendemain, les évêques s'étant assemblés, on s'occupa de quelques affaires particulières, dont la plus importante fut la requête présentée par l'abbé d'un monastère de la Byzacène, qui demandait à être maintenu dans le droit dont il avait joui précédemment, de n'être point soumis à la juridiction de l'évêque diocésain et de dépendre immédiatement de l'évêque de Carthage. Il alléguait à l'appui de sa demande que son monastère était composé de religieux réunis de toutes les provinces; qu'il avait été bâti par les moines eux-mêmes sans le concours de l'évêque; qu'il avait même été consacré par un évêque de la Proconsulaire; qu'on n'avait eu recours au primat de la Byzacène que pendant la vacance du siége de Carthage, et qu'enfin il y avait plusieurs exemples de monastères soumis à d'autres qu'à l'évêque diocésain. On cita même une lettre du primat de la Byzacène qui permettait à une communauté de vierges de se choisir un prêtre, en conséquence de l'exemp-

(1) Il était fils d'Hunéric et d'Eudoxie, fille de l'empereur Valentinien.

(2) Ferrand.—Victor de Tunone, *Chronic.* — Holstenius, *Collectio romana.*—Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1628.

(3) On voit par les citations qu'il s'était tenu en Afrique jusqu'à vingt conciles sous le célèbre Aurélius de Carthage.

tion accordée en général aux monastères de l'un et de l'autre sexe par l'ancienne coutume, et un extrait d'un sermon dans lequel saint Augustin reconnaissait que les monastères fondés par ses disciples n'appartenaient point à l'église d'Hippone, mais à la communauté. On fit valoir aussi le règlement fait dans le troisième concile d'Arles pour terminer le différend entre l'évêque de Fréjus et l'abbé de Lérins. D'après ces motifs, le Concile fit droit à la requête de l'abbé Pierre et décida en général que les monastères demeureraient exempts de la juridiction des évêques, comme ils l'avaient toujours été (1).

Le même jour, 6 février, on lut la lettre de Libérat, primat de la Byzacène, et du concile de Junque à Boniface de Carthage, et la réponse que cet évêque lui avait envoyée le 16 décembre de l'année précédente, dans laquelle il déclare qu'on ne peut rien changer à ce qui a été réglé dans les conciles et qu'il lui appartient, en vertu de sa primauté sur toutes les Églises d'Afrique, de leur faire savoir le jour de la fête de pâques; il l'avertit en même temps que cette solennité doit se célébrer le 7 avril en l'an 525.

N° 402.

CONCILE DE CLERMONT, EN AUVERGNE.

(CLAROMONTANUM VEL ARVERNENSE.)

(L'an 525.) — Les actes de ce concile ne sont point parvenus jusqu'à nous (2).

N° 403.

IIe CONCILE DE TOLÈDE.

(TOLETANUM II.)

(Le 17 mai de l'an 527 (3).) — Ce concile, composé de cinq évêques

(1) La fin des actes de ce concile est perdue; mais on ne peut douter qu'il n'ait fait droit à la requête de cet abbé, puisque le décret qui fut fait et qui nous a été conservé dans un ancien manuscrit de la bibliothèque du Vatican, porte que tous les monastères seront à l'avenir, comme ils l'ont toujours été, libres en toute manière de la condition des clercs, c'est-à-dire apparemment de leur juridiction, afin que les moines ne soient occupés que de leur salut et de plaire à Dieu. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1849. — Holstenius, *Collectio romana bipartita*.

(2) *Gallia christiana*, t. IV, col. 519.

(3) *Sub die XVI kalend. junias, anno quinto regni domini nostri Amalarici regis.* — Isidore et après lui Roderic de Tolède ont prétendu que ce concile avait été célébré la deuxième année du règne de Theudis. — Baronius, Binius, Labbe et plusieurs autres historiens ou collecteurs, placent ce concile à l'an 531 de Jésus-Christ, se fondant sur les années du règne d'Amalaric. En effet, Theudéric ou Théodéric, prédé-

d'Espagne, fut assemblé par Montan, évêque de Tolède, qui y présida. On y conféra sur les instituts des Pères et les décrets des anciens conciles et l'on fit cinq canons pour confirmer les anciennes règles touchant la continence des clercs, la conservation des biens de l'Église et la défense des mariages entre parents; défense qui fut étendue aussi loin que la parenté peut être connue (1).

1er CANON. Ceux que leurs parents destineront dès leur enfance à la cléricature, seront d'abord tonsurés et mis au rang des lecteurs, pour être instruits dans la maison de l'église, sous les yeux de l'évêque, par celui qui lui sera préposé. Quand ils auront dix-huit ans accomplis, on leur demandera, en présence du peuple et du clergé, s'ils ont l'intention de se marier, et s'ils promettent alors de garder la continence, on les ordonnera sous-diacres à vingt ans; puis à vingt-cinq ans accomplis, si leur conduite a été régulière, on les ordonnera diacres. S'ils manquent à leur vœu, ils seront déposés et chassés de l'église comme sacriléges. A l'égard de ceux qui se seraient auparavant mariés, si, parvenus à un âge mûr, ils promettent, du consentement de leur femme, de garder la continence, ils pourront être élevés aux ordres sacrés.

2e CANON. Ceux qui auront été ainsi élevés dès leur jeunesse ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, quitter leur propre église pour passer dans une autre; et l'évêque qui les recevra sans le consentement de celui sous les yeux duquel ils auront été instruits, se rendra coupable envers tous les confrères, parce qu'il est dur qu'un évêque ôte à son confrère un jeune homme qu'il a tiré de l'ignorance et de la rusticité de l'enfance.

3e CANON. Il est défendu aux clercs d'avoir chez eux d'autres femmes

cesseur immédiat d'Amalaric, mourut, selon Isidore, l'an 564 de l'ère d'Espagne, c'est-à-dire l'an 526 de Jésus-Christ. Il serait donc vrai de dire que la cinquième année du règne d'Amalaric répond à l'an 531 de Jésus-Christ. Mais les plus anciens manuscrits font commencer le règne d'Amalaric à l'an 561 de l'ère d'Espagne, c'est-à-dire l'an 523 de Jésus-Christ; car ce fut en cette année que Theudéric associa au royaume d'Espagne son petit-fils Amalaric. La cinquième année du règne d'Amalaric répond donc à l'an 527. Telle est l'opinion du cardinal de Aguirre, qui nous paraît la mieux fondée, et qui est suivie par les savants auteurs de l'*Art de vérifier les dates*. On peut donc ainsi concilier les sentiments des différents chronologistes qui placent ce concile, les uns à l'an 527, les autres à l'an 531; car ces deux années répondent exactement à la cinquième année du règne d'Amalaric, soit qu'on le fasse commencer à la mort de son aïeul Theudéric, soit qu'on en compte les années à partir de l'époque ou Theudéric céda le gouvernement du royaume d'Espagne à son petit-fils.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1734. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 297.

que leurs proches parentes, ainsi qu'il a été déjà réglé par les anciens conciles.

4ᵉ CANON. Il est permis aux clercs qui se feront des métairies ou des vignobles sur les terres de l'église, pour aider à leur subsistance, d'en jouir pendant leur vie, mais à la charge de ne pouvoir en disposer par testament ou droit de succession après leur mort, à moins que l'évêque leur ait donné ces terres à condition de rendre des services ou certaines redevances à l'église.

5ᵉ CANON. Les mariages entre parents sont défendus dans tous les degrés de parenté connus (1).

Nébridius d'Égare et Juste d'Urgel étant venus à Tolède, souscrivirent aux décrets du concile.

Ces canons sont suivis d'une lettre de Montan aux évêques du territoire de Palenza contre des prêtres qui s'étaient donné la liberté de consacrer le saint chrême contre l'usage de l'Église, qui réserve ce droit aux évêques. Ce prélat menace d'anathème les prêtres qui usurperont à l'avenir ces fonctions épiscopales. Il leur défend aussi d'appeler des évêques étrangers pour la consécration des églises de leurs paroisses et leur ordonne de s'adresser à lui pour cette consécration. Il traite de folie leur attachement pour les priscillianistes, qu'il accuse de plusieurs infamies, qui ont été condamnés, dit-il, par les saints et par les princes du monde. Et afin que vous puissiez vous convaincre par vous-mêmes des erreurs du Priscillianisme et les réfuter, nous vous conseillons de lire les livres que l'évêque Turibius a composés sur cette matière et envoyés au pape saint Léon.

Montan écrivit une seconde lettre adressée à Turibius, gouverneur de la province, pour le prier de maintenir par son autorité les évêques dans leurs droits respectifs et dans l'observation des anciennes coutumes.

A la fin des actes de ce concile, Tolède est nommée métropole pour la première fois.

N° 404.

CONCILE DE CARPENTRAS.

(CARPENTORACTENSE.)

(Le 6 novembre de l'an 527 (2).) — Seize évêques assistèrent à ce

(1) Dupin, t. IV, p. 407, ne porte la défense qu'*aux degrés prohibés*. Mais voici le texte: *Nam et hæc salubriter præcavenda sancimus, ne quis fidelium propinquam sanguinis sui, usquequò affinitatis lineamenta, generis successione cognoscit, in matrimonio sibi desideret copulari.*

(2) *Sub die VIII idus novembris, Mavortio V. C. consule, Felicis III papæ 2, Athalarici italiæ regis 2.*

concile. Saint Césaire d'Arles y présida. Il y fut ordonné que les oblations et les dons faits aux paroisses (aux églises de la campagne) seraient entièrement employés aux réparations et à l'entretien des clercs qui les desservaient, si l'église cathédrale était assez riche; mais que, si l'évêque n'avait pas assez de revenus pour les dépenses nécessaires, il laisserait aux paroisses des revenus suffisants pour l'entretien des clercs et les réparations des églises, et prendrait le surplus. Les évêques indiquèrent pour l'année suivante à pareil jour un concile à Vaison; mais il ne s'assembla que deux ans après. Agræcius, évêque d'Antibes, fut suspendu pour un an de la célébration des saints mystères, parce qu'il avait ordonné prêtre un nommé Potadius contre les canons et qu'il avait refusé de prendre part au concile de Carpentras, quoiqu'il eût été invité d'y assister (1).

Il est important de remarquer que saint Césaire et Contumeliosus de Riez prennent les qualités de pécheurs, en souscrivant à la sentence portée contre Agræcius, tandis que tous les autres se nomment évêques.

N° 405.

CONCILE DANS LE MAINE.

(APUD CENOMANOS.)

(L'an 527.) — Ce fut dans cette assemblée d'évêques que fut confirmée la charte par laquelle un nommé Haregarius, sa femme Truda et sa fille Tenestina donnèrent tous leurs biens, afin qu'avec les revenus on construisît un monastère après leur mort.

N° 406.

CONCILE DE TOURNAI.

(TORNACENSE.)

(Vers l'an 527.) — Ce concile fut tenu par saint Éleuthère contre diverses hérésies. Ce saint évêque y prononça un sermon sur la Trinité, que l'on trouve dans les actes du Concile.

N° 407.

IIe CONCILE D'ORANGE.

(ARAUSICANUM II.)

(Le 3 juillet de l'année 529 (2).) — Dans sa controverse avec les pé-

(1) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Galliæ*, t. I, p. 212. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1663. — Le P. Hardouin, *Collect. max. concil.*, t. II, p. 1095.

(2) *V nonas julias, Decio juniore V. C. consule.* — On avait cru autrefois, dit le

lagiens, après avoir prouvé le péché originel, la nécessité de la grâce pour toutes les bonnes œuvres et montré que l'homme ne peut éviter en ce monde toutes les fautes, même les plus légères, saint Augustin avait, en outre, établi que la grâce nécessaire à l'homme ne lui est point accordée en vue de ses mérites, et qu'ainsi la première grâce, la grâce de la foi et de la conversion, est un don purement gratuit. Toutefois, ni les conciles d'Afrique, ni les papes Innocent et Zozime n'avaient cru nécessaire de porter une décision expresse pour établir ces deux conséquences de la nécessité de la grâce pour toutes les bonnes œuvres. Mais en partant de ces principes, que la première grâce n'est point due aux mérites de l'homme et que le désir de la foi ou le commencement de la conversion est lui-même un effet de la grâce, on pouvait demander si Dieu accorde les grâces nécessaires à tous les hommes, et dans ce cas pourquoi tous ne reçoivent pas les lumières de la foi; puis si Dieu veut efficacement le salut de tous les hommes, et dans ce cas

P. Sirmond dans une note, que ce second concile d'Orange s'était tenu sous le pontificat de saint Léon, mais il est important de prouver qu'il n'a été célébré qu'en l'an 529, parce qu'avant ce concile, plusieurs personnages éminents en science et en piété avaient paru favoriser dans les Gaules le Semi-Pélagianisme, qui ne fut solennellement proscrit et anathématisé que dans cette célèbre assemblée, dont les définitions furent confirmées par l'autorité du Saint-Siége apostolique.

Les collecteurs et les chronologistes qui ont mis ce second concile d'Orange sous le pontificat du grand saint Léon et sous l'empire de Théodose-le-Jeune, ont confondu cette assemblée avec le premier concile d'Orange, célébré la seconde année du pontificat de Léon, la trente-quatrième de Théodose-le-Jeune, la dix-septième de Valentinien III, sous le consulat de Cyrus, c'est-à-dire l'an 441 de Jésus-Christ, selon la remarque de Baronius, de Sponde, de Binius et de Sirmond. Saint Hilaire d'Arles, disciple et ami de saint Augustin, en fut le président. Baronius (*Annales*, t. VI) avait dit que ce deuxième concile d'Orange s'était tenu l'an 463, qui est la troisième année du pontificat d'Hilarus, la septième de l'empire de Léon, la troisième de Sévère, sous le consulat de Cecina Décius Basilius et de Vibianus. Mais dans les additions au t. VII de ses *Annales*, cet historien avoue qu'il a été trompé par la ressemblance de nom des deux consuls Décius, qui ont exercé le consulat, l'un sous le pontificat d'Hilarus, l'autre sous celui de Félix III; et il place le deuxième concile d'Orange à l'an 529, avec Sponde, Binius et Sirmond, la quatrième * année du pontificat de Félix III, la troisième de l'empire de Justinien, la quatrième du règne d'Athalaric, sous le consulat de Décius-le-Jeune, Libère étant préfet des Gaules (Cassiodore, lib. VIII). Saint Césaire d'Arles, qui mourut l'an 544, en fut le président.

Il est donc évident par toutes ces raisons que le second concile d'Orange ne s'est pas tenu sous le pontificat du grand saint Léon, qui mourut en l'an 461, mais bien en l'an 529, sous le pape Félix III, le quatrième de ce nom d'après quelques écrivains. (Voir la note (1), p. 349 de cette *Histoire*.

* Le P. Sirmond dit la troisième.

pourquoi tous ne sont pas sauvés réellement. Saint Augustin s'était abstenu d'entrer dans un examen approfondi de ces questions étrangères à l'objet de sa controverse, et les idées qu'il avait émises à ce sujet n'étaient pas assez développées pour lever toutes les difficultés et prévenir les fausses interprétations.

Ainsi on crut, d'après sa doctrine, que quelques hommes privés de la grâce se trouvaient dans l'impossibilité de parvenir à la connaissance de l'Évangile et de recevoir le baptême, et que Dieu, laissant un certain nombre d'hommes dans la damnation où tous ont été mis par le péché originel, avait prédestiné les autres à la gloire éternelle par un choix tout à fait indépendant de la prévision de leurs mérites. On supposa même que saint Augustin niait la liberté humaine et qu'il admettait une prédestination nécessitante pour le mal comme pour le bien. Tels étaient les sentiments des semi-pélagiens (1) dans les Gaules, où le célèbre moine Cassien les avait enseignés dans ses *conférences* vers l'an 426. Plusieurs catholiques, en s'élevant contre la doctrine qu'on attribuait au saint évêque d'Hippone, étaient persuadés qu'en effet sur les deux premiers articles ses explications pouvaient donner lieu à de fâcheuses conséquences, et ils s'appuyaient sur la croyance générale pour soutenir d'une part, que s'il fallait admettre des grâces spéciales pour les élus, il y avait aussi des grâces communes à tous les hommes, à l'aide desquelles on pouvait en obtenir de plus abondantes pour faire son salut; et d'autre part, que si Dieu accorde gratuitement aux élus des grâces de prédilection, il ne les a toutefois prédestinés à la gloire qu'en conséquence de la prévision de leurs mérites.

Mais les semi-pélagiens allaient plus loin. Tout en admettant avec les catholiques le péché originel et la nécessité d'une grâce intérieure pour faire le bien, ils prétendaient que les grâces communes à tous les hom-

(1) Le Pélagianisme a subi quatre principaux états différents. D'abord païen, il ne reconnut dans l'homme que la pure nature sans aucune grâce. Devenu ensuite semi-païen, lorsqu'il vit que cette doctrine choquait l'esprit de tous ceux à qui il la découvrait, il confessa la grâce, prétendant toutefois qu'elle n'était autre chose que le libre arbitre disposé selon les lumières de la raison. Pressé sur plusieurs points importants, il se fit juif et avoua qu'avec le libre arbitre il faut une grâce extérieure, qui n'était autre chose, suivant lui, que la Loi et la prédication, disant que l'exécution parfaite de la Loi est possible et même facile à la liberté sans aucune grâce intérieure : sentiment que réfute saint Paul, lorsqu'il dit : « Si nous sommes « justifiés par la Loi (seule), en vain Jésus-Christ est mort pour les hommes. » (*Epître aux galates*, ch. II, v. 21.) Enfin le Pélagianisme voyant ses erreurs rejetées par tous les savants docteurs et condamnées par les conciles de Carthage et de Milève, par les papes saint Innocent et Zozime, il couvrit son hérésie du voile d'un Semi-Christianisme et s'appela Semi-Pélagianisme.

mes n'étaient autre chose que les dispositions naturelles ou tout au plus des secours extérieurs dont chacun pouvait profiter pour obtenir, en récompense de cette bonne volonté, les grâces nécessaires pour opérer le bien ; et en outre que Dieu accordait ses grâces aux élus parce qu'il prévoyait leur coopération, et que s'il ne les accordait pas aux autres hommes dans la même mesure, c'est parce qu'il prévoyait également qu'elles demeureraient stériles ; en sorte que, dans le système des semi-pélagiens, la grâce était une suite de la bonne volonté ou de la prévision des mérites, et qu'ainsi la prédestination supposait non des mérites acquis par la grâce, mais des mérites qui avaient leur première source dans les bonnes dispositions naturelles de la volonté. Aussi, les semi-pélagiens ne reconnaissaient point de prédestination gratuite pour les élus ; mais ils soutenaient, quant aux enfants, que si les uns parvenaient au baptême, et si les autres mouraient avant de l'avoir reçu, c'était à cause des œuvres bonnes ou mauvaises qu'ils auraient faites, s'ils avaient vécu. Quant aux adultes, ils enseignaient que si Dieu accordait aux uns des grâces spéciales qui n'étaient pas données à d'autres, c'est qu'il prévoyait que les premiers devaient en profiter, et que les seconds en abuseraient (1).

Informé de ces erreurs par un de ses anciens disciples nommé Hilaire et par saint Prosper, laïques pleins de zèle pour la foi, saint Augustin les réfuta par deux livres intitulés : *De la Prédestination des saints* et *du don de la Persévérance*. Il montra dans le premier que le commencement de la foi est un don de Dieu, que la grâce prévient et dispose la volonté pour tout ce qui a rapport au salut, et qu'elle n'est point accordée en vue de nos mérites, car elle ne serait point alors une grâce. Il avoua que dans quelques ouvrages composés avant son épiscopat, il avait enseigné le sentiment contraire, mais il ajouta qu'il avait été détrompé par une étude plus approfondie des *Épîtres* de saint Paul. Dans le second livre, il prouva que la persévérance finale est aussi un don de Dieu, c'est-à-dire qu'on ne peut persévérer jusqu'à la fin sans des grâces spéciales, mais que l'homme peut les obtenir par la prière, comme il s'en rend indigne par sa faute. Il y traita encore de la prédestination gratuite, dont il avait parlé dans le premier livre, et fit voir qu'elle n'empêche point l'utilité des exhortations et des réprimandes.

(1) Il est bon de remarquer sur ce dernier point que l'opinion de la prédestination conséquente aux mérites, telle qu'elle est enseignée par un grand nombre de théologiens, n'a rien de contraire à la foi, et qu'elle ne devenait répréhensible dans le système des semi-pélagiens que parce qu'ils rapportaient la première source du mérite aux bonnes dispositions naturelles de la volonté.

Mais aussitôt après la mort du saint docteur, sa doctrine sur la grâce fut attaquée par les semi-pélagiens, qui, pour la rendre plus odieuse, répandirent dans les Gaules plusieurs propositions révoltantes qu'ils représentaient comme le résumé ou comme des conséquences de cette doctrine. Ces propositions se réduisaient à dire que Dieu ne veut pas le salut de tous les hommes; que Jésus-Christ n'est pas mort pour tous; que le plus grand nombre ont été prédestinés à la damnation et se trouvent ainsi dans l'impuissance de se sauver et dans la nécessité de pécher; que Dieu refuse la grâce de la persévérance à quelques-uns des justes, parce qu'ils n'ont pas été séparés de la masse de la perdition par la volonté divine; enfin que l'homme ne jouit point du libre arbitre et que Dieu par sa puissance est l'auteur du péché.

Saint Prosper, qui se montrait plein de zèle pour la doctrine et la mémoire de saint Augustin, s'éleva avec force contre ces impiétés monstrueuses, que l'on ne rougissait pas d'attribuer à l'illustre docteur de la grâce. Mais quoique la justesse et la netteté de ses réponses dussent suffire pour imposer silence à la calomnie, il se vit lui-même en butte à de semblables imputations. Un nommé Vincent, que quelques critiques ont confondu avec le célèbre Vincent de Lérins, publia contre lui seize articles d'objections contenant les mêmes reproches que l'on dirigeait contre la doctrine de saint Augustin. Saint Prosper fit voir dans sa réponse, que la nécessité de la grâce ne détruit point la liberté; que Dieu veut le salut de tous les hommes, et que si nul ne peut être sauvé sans la grâce, nul cependant ne périt par la faute de Dieu; car Dieu, qui damne les pécheurs impénitents, ne les rend pas pécheurs, et il n'abandonne que ceux qui l'ont abandonné. Comme les semi-pélagiens ne cessaient de répéter les mêmes accusations, saint Prosper et Hilaire invoquèrent le jugement du Saint-Siége contre des adversaires enhardis par leur nombre et par le silence des évêques. Le pape Célestin accueillit favorablement les réclamations de ces deux laïques si zélés pour la foi et défendit la mémoire et la doctrine de saint Augustin dans une lettre adressée, l'an 431, aux évêques des Gaules. « Augustin, leur écrivait-il, a toujours été dans notre communion et n'a « jamais été flétri d'aucun mauvais soupçon. Sa science était telle que « mes prédécesseurs le comptaient entre les principaux docteurs. Vous « devez donc résister et imposer silence à ceux qui attaquent sa mé- « moire. » A cette lettre étaient joints neuf articles sur le péché originel et sur la grâce et divers extraits des lettres des papes saint Innocent et Zozime ou des conciles de Carthage et de Milève. Ces articles portent en substance que tous les hommes ont perdu l'innocence originelle et

ont besoin de la grâce pour se relever; que tous naissent souillés du péché et soumis à l'empire du démon ; que même après la régénération opérée par le baptême, personne ne peut surmonter les tentations, ni se servir du libre arbitre pour faire le bien sans le secours de la grâce; que tous les pieux désirs, les saintes pensées, les bons mouvements de la volonté, toutes les bonnes œuvres et les mérites des saints viennent de Dieu ; que la grâce ne sert pas seulement pour la rémission des péchés ou pour nous donner l'intelligence de la Loi ou pour nous la faire accomplir plus facilement, mais qu'elle est absolument nécessaire pour faire le bien; et qu'enfin cette nécessité se trouve clairement établie par toutes les prières que l'Église adresse à Dieu. « Il faut donc confes-« ser, disait ensuite le saint pape, que la grâce prévient les mérites de « l'homme ; qu'elle n'ôte pas le libre arbitre, mais le délivre, le redresse « et le guérit. Dieu opère en nous le vouloir et le faire; mais nous ne « sommes point passifs et nous coopérons à sa grâce. Quant aux autres « questions plus profondes qui ont été discutées par ceux qui ont com-« battu les hérétiques, nous n'avons pas besoin de les traiter; il nous « suffit d'avoir déclaré ce qui appartient à la foi catholique (1). »

Cette lettre du pape Célestin ne fit pas cesser les contestations. Mais pour ne point paraître rebelles au Saint-Siége, les semi-pélagiens prétendirent que son approbation portait simplement sur les écrits de saint Augustin contre l'hérésie de Pélage et ne s'étendait pas aux deux derniers ouvrages qui combattaient leurs erreurs. Saint Prosper jugea donc nécessaire d'attaquer ouvertement les propositions semi-pélagiennes renfermées dans les *Conférences* de Cassien, que ses talents et sa réputation faisaient considérer comme le chef du parti. Il composa divers ouvrages remarquables par la force du raisonnement, par la justesse

(1) La doctrine de saint Augustin sur les points expliqués à la suite de la lettre du pape est devenue celle de toute l'Église; les autres questions, qui ont pour objet d'expliquer les dogmes définis par l'Eglise sur le libre arbitre et la nécessité de la grâce, tout en les laissant intacts, ne présentent plus que des opinions arbitraires et demeurent abandonnés à la libre discussion des écoles. Et quand on connaîtrait à cet égard les véritables sentiments du saint docteur, on ne pourrait leur donner une certitude et une autorité qui n'entraient nullement dans ses intentions.

On doit comprendre maintenant combien sont absurdes les prétentions des protestants et des jansénistes qui ont invoqué l'autorité du nom et des ouvrages de saint Augustin, à l'appui de leur système fataliste sur la prédestination et la grâce; combien aussi il est ridicule d'attribuer un système de nécessité ou de fatalisme, de quelque manière qu'on l'entende, à un docteur qui a fait un livre exprès sur le libre arbitre, afin de montrer non-seulement que l'homme en est doué, mais que c'est uniquement par là qu'il est capable de mérite et de démérite.

et l'élévation des pensées, par la vivacité, la précision et l'élégance du style. Mais la doctrine des semi-pélagiens n'étant pas encore condamnée par un jugement solennel de l'Église, on ne laissa pas de compter ses partisans parmi les catholiques (1).

Un siècle environ plus tard, treize évêques (2) s'étant assemblés à Orange pour faire la dédicace d'une église que le patrice Libère, préfet du prétoire, venait de bâtir, saint Césaire les réunit en concile pour extirper les restes du Semi-Pélagianisme qui subsistaient encore dans le midi des Gaules. « Nous avons appris, disent les Pères de ce concile, « que quelques personnes par simplicité conservent sur la grâce et le « libre arbitre des sentiments peu conformes à la foi catholique. C'est « pourquoi nous avons jugé qu'il était de notre devoir de publier et de « faire souscrire, conformément aux ordres du Saint-Siége (3), quel- « ques articles tirés des Écritures saintes et qui nous ont été envoyés de « Rome. » Ces articles, dont les huit premiers sont en forme de canons, ne finissent point par les anathèmes ordinaires, si ce n'est le vingt-cinquième, ils portent en substance :

1er CANON. Si quelqu'un dit que le péché d'Adam a nui seulement au corps, mais non pas à l'âme, il enseigne l'erreur de Pélage et contredit l'Écriture-Sainte, où il est dit : « L'âme qui a péché mourra elle- « même (4). » — « Vous ne savez pas que, de qui que ce soit que vous « vous soyez rendus esclaves pour lui obéir, vous demeurerez esclaves « de celui à qui vous obéissez (5) ; » — « quiconque est vaincu est es- « clave de celui qui l'a vaincu (6). »

(1) Pour connaître plus à fond les erreurs des semi-pélagiens, on peut consulter les ouvrages suivants : Saint Augustin, *De prædest. sanct.*; *De dono perseverant.*; *Retract.* — Saint Prosper, *Contrà autor. colloq.*; *Carm. de ingr.*; *Epist. ad August.*; *Epistola ad Rufin.*; *Epistola ad presbyt. Genuens.*; *Comment. in psalmos*; *Sentent.*; *Chronic.* — Hilaire, *De vocat. gentil.* (Quelques critiques attribuent cet ouvrage à saint Prosper et d'autres au pape saint Léon.) — Cassien, *Colloq.*

(2) Quatorze, suivant quelques exemplaires, qui font mention, quoique sans preuve, de deux évêques du nom d'Eucher. — Voici leurs noms par ordre de souscription : Césaire (j'ai souscrit le 5 des nones de juillet, sous le consulat de Décius-le-Jeune), Julien, Constance, Cyprien, Eucher, Héraclius, Principius, Philagrius, Maxime, Prætextatus, Aletius, Lupercian, Vindemialis.

(3) Ces articles furent envoyés par le pape Félix III aux évêques des Gaules, pour être publiés dans leur assemblée ; on peut donc les considérer comme autant de définitions du Souverain-Pontife. — Baronius, *Annales*, — Lintren, *Apostolica sedis definitiones veteres de gratiâ Dei.*

(4) Ézechiel, ch. XVIII, v. 4.

(5) S. Paul, *Epître aux romains*, ch. VI, v. 16.

(6) Saint Pierre, 2e *Epître*, ch. II, v. 19.

2ᵉ CANON. Si quelqu'un dit que le péché d'Adam n'a nui qu'à lui seul, ou qu'il n'y a que la mort du corps qui ait passé à ses descendants, il accuse Dieu d'injustice et contredit cette parole de saint Paul : « Le « péché est entré dans le monde par un seul homme, et la mort par le « péché, et ainsi la mort est passée dans tous les hommes par ce seul « homme en qui tous ont péché (1). »

3ᵉ CANON. Si quelqu'un dit que la grâce de Dieu peut être donnée à celui qui l'invoque, mais que ce n'est pas la grâce qui fait que nous l'invoquons, il contredit le prophète Isaïe et l'apôtre saint Paul, qui disent : « J'ai été trouvé par ceux qui ne me cherchaient point (2), et je me suis « fait voir à ceux qui ne cherchaient point à me connaître (3). »

4ᵉ CANON. Si quelqu'un dit que Dieu attend notre volonté pour nous purifier de nos péchés et que ce n'est pas par l'infusion et par l'opération du Saint-Esprit que se forme en nous la volonté d'être purifiés, il résiste au Saint-Esprit qui a dit par Salomon : « Notre volonté est pré- « parée par le Seigneur (4) ; » et à l'enseignement de l'apôtre saint Paul : « C'est Dieu qui opère en vous le vouloir et le faire, selon qu'il lui « plaît (5). »

5ᵉ CANON. Si quelqu'un dit que le commencement et l'accroissement de la foi et que l'acte même par lequel nous parvenons à la régénération (6) du saint baptême ne sont pas en nous un don de la grâce, c'est-à-dire une inspiration du Saint-Esprit, qui change notre volonté de l'infidélité à la foi de l'impiété à la piété, mais que tout cela vient naturellement de nous, il approuve une doctrine contraire à celle du bienheureux Paul, qui nous dit : « J'ai une ferme confiance que celui qui a commencé le bien en vous le « perfectionnera jusqu'au jour de Jésus-Christ (7) ; » — « c'est une grâce qui « vous a été faite, non-seulement de ce que vous croyez en Jésus-Christ, « mais encore de ce que vous souffrez pour lui (8) ; » — « c'est par la « grâce que vous êtes sauvés en vertu de la foi ; et cela ne vient pas de « vous, puisque c'est un don de Dieu (9). »

6ᵉ CANON. Si quelqu'un dit que Dieu donne sa grâce et fait miséricorde

(1) *Epître aux romains*, ch. v, v. 12.
(2) Ch. LXV, v. 1.
(3) *Epître aux romains*, ch. x, v. 20.
(4) *Proverbes*.
(5) *Epître aux philippiens*, ch. II, v. 13.
(6) Quelques exemplaires portent : *Ad generationem sacri baptismatis* ; d'autres, *ad regenerationem*.
(7) *Epître aux philippiens*, ch. I, v. 6.
(8) *Idem*, ch. I, v. 29.
(9) *Épître aux éphésiens*, ch. II, v. 8.

à ceux qui croient, qui veulent, qui désirent, qui font tous leurs efforts, qui travaillent, qui veillent, qui s'appliquent, qui demandent, qui cherchent, qui frappent ; et qu'il ne reconnaisse pas que c'est par l'infusion et par l'opération du Saint-Esprit que nous croyons, que nous voulons, que nous pouvons faire toutes ces choses comme il faut (1) ; il résiste à ces paroles de l'Apôtre : « Qu'avez-vous que vous n'ayez reçu (2) ? » — « C'est par la grâce de Dieu que je suis ce que je suis (3). »

7e CANON. Si quelqu'un dit que sans l'illumination et l'inspiration du Saint-Esprit, qui donne à tous une certaine suavité intérieure qui fait qu'on embrasse la vérité et qu'on y ajoute foi, il puisse par ses seules forces naturelles penser comme il faut, se porter à faire quelque chose de bon par rapport au salut et à la vie éternelle, se rendre à (l'enseignement de) la prédication salutaire, c'est-à-dire de l'Évangile, il faut que l'esprit d'erreur l'ait séduit, puisqu'il n'entend pas la voix de Jésus-Christ lui-même qui lui dit dans l'Évangile : « Vous ne pouvez rien faire « sans moi (4), » ni celle de l'Apôtre : « Nous ne sommes pas capa- « bles de former de nous-mêmes aucune bonne pensée, comme de nous- « mêmes, et c'est Dieu qui nous en rend capable (5). »

8e CANON. Si quelqu'un dit que parmi les hommes les uns peuvent venir à la grâce du baptême par la miséricorde de Dieu, et les autres par le libre arbitre, qui est certainement vicié dans tous ceux qui sont nés de la prévarication du premier homme ; il est ennemi de la vraie foi, puisqu'il assure que par le péché d'Adam, le libre arbitre n'a pas été affaibli dans tous les hommes, ou du moins il pense qu'il a été seulement blessé de telle sorte que quelques-uns puissent d'eux-mêmes rechercher les mystères de la vie éternelle sans la révélation divine : ce qui contredit ces paroles de Jésus-Christ : « Nul ne peut venir à moi, « s'il ne lui est donné par mon Père (6), » et celles-ci qu'il adresse à Pierre : « Vous êtes bienheureux Simon Bar-Jona (7), parce que ce n'est

(1) Cette parole mystérieuse *comme il faut* est tirée de saint Augustin, qui dit que faire une œuvre *comme il faut* c'est la faire « par le seul amour de la justice ou « par la charité, et non par un intérêt propre, ou par crainte d'esclave avec exclu- « sion de la charité. » Saint Paul dit aussi : « L'esprit de Dieu aide notre faiblesse, « parce que nous ne savons ce que nous devons demander à Dieu dans nos prières, « pour le prier *comme il faut;* mais le Saint-Esprit même prie pour nous avec des « gémissements inénarrables. » (*Epître aux romains*, ch. VIII, v. 26.)

(2) 1re *Epître aux corinthiens*, ch. IV, v. 7.

(3) *Idem*, ch. XV, v. 10.

(4) Saint Jean, *Evangile*, ch. XV, v. 5.

(5) 2e *Epître aux corinthiens*, ch. III, v. 5.

(6) Saint Jean, *Evangile*, ch. VI, v. 66.

(7) *Bar-Jona*, c'est-à-dire fils de Jona. *Bar* en chaldéen signifie *Fils*, et *Jona* est

« ni la chair ni le sang qui vous a révélé (que je suis le Christ, le Fils « du Dieu vivant), mais mon Père qui est dans le ciel (1) ; » et celles-ci de l'Apôtre : « Personne ne peut confesser que Jésus est le Seigneur, « si ce n'est par le Saint-Esprit (2). »

9e CANON (3). C'est un effet de la grâce de Dieu lorsque nous avons de bonnes pensées, ou que nous nous gardons de l'injustice et de la fausseté ; car toutes les fois que nous faisons quelque chose de bon, c'est Dieu qui agit en nous et avec nous, afin que nous le fassions (4).

10e CANON. Il faut que les régénérés et même les saints, pour pouvoir arriver à une bonne fin ou persévérer dans la pratique des bonnes œuvres, implorent sans cesse le secours de Dieu (5).

11e CANON. Personne ne peut rien offrir véritablement au Seigneur s'il ne l'a reçu de lui pour le lui offrir, selon qu'il est écrit : « Nous vous « avons présenté ce que nous avons reçu de votre main (6). »

12e CANON. Dieu nous aime dans l'état où nous devons être par le don de la grâce et non pas dans celui où nous sommes par nos propres mérites (7).

13e CANON. Le libre arbitre de la volonté ayant été affaibli dans le premier homme, ne peut être réparé que par la grâce du baptême ; ce qui a été perdu ne peut être rendu que par celui qui a pu le donner, selon ce que dit la Vérité même : « Si le Fils vous met en liberté, alors vous « serez véritablement libres (8). »

14e CANON. Aucun misérable ne peut être délivré de quelque misère que ce soit, s'il n'est prévenu par la miséricorde de Dieu, ainsi que dit

l'abrégé de *Johanna*, d'où s'est formé en latin le nom de *Joannes*, et dans notre langue celui de *Jean*. De là vient que saint Pierre est appelé ailleurs Simon fils de Jean. (Saint Jean, *Evangile*, ch. XXI, v. 16, 17.)

(1) Saint Matthieu, *Evangile*, ch. XVI, v. 17.

(2) 1re *Ep. aux corinth.*, ch. XII, v. 3.

(3) Les dix-sept canons suivants ne sont que des sentences formées des paroles de saint Augustin et de saint Prosper ; elles rendent témoignage de la doctrine des évêques de ce concile sur la grâce et de leur zèle à établir une grâce prévenante.

(4) Saint Prosper, *Sentent.* 22.

(5) Saint Augustin, *De dono perseverantiæ*.

(6) Ier *paralipomènes*, ch. XXIX, v. 14. — Saint Augustin, *De civitate Dei*, lib. XVII, cap. 4.

(7) Saint Augustin, *Homel.*, lib. L, hom. 14.—Saint Prosper, *Epigram.*; *Sentent.* 56.

(8) Saint Jean, *Evangile*, ch. VIII, v. 36. — Saint Augustin, *De civitate Dei*, lib. XIV, cap. 11.

le Psalmiste : « Seigneur, prévenez-nous bientôt par votre miséricorde ; « mon Dieu, sa miséricorde me préviendra (1). »

15ᵉ CANON. Comme Adam a été changé en mal par son iniquité et qu'il est par là dégénéré de l'état dans lequel Dieu l'avait créé ; de même le fidèle est changé par la grâce, mais en mieux, de l'état où il était par le péché. Le premier changement est de l'homme prévaricateur, le second est, selon le Psalmiste, l'ouvrage de la droite du Très-Haut (2).

16ᵉ CANON. Personne ne doit se glorifier de ce qu'il croit avoir, comme s'il ne l'avait pas reçu ; il ne doit pas même se flatter de l'avoir reçu, parce qu'il a lu la lettre de la Loi, ou qu'il l'a entendue ; car l'Apôtre dit : « Si la justice nous était donnée par la Loi, Jésus-Christ serait mort « en vain (3). » Or, s'il n'est pas mort en vain (4), « étant monté au plus « haut, il a mené en triomphe une grande multitude de captifs et il a « répandu ses dons sur les hommes (5). » Voilà la source de toutes les grâces. Celui qui nie tenir de cette source ce qu'il a, ou ne l'a pas véritablement, ou ce qu'il croit avoir lui sera ôté.

17ᵉ CANON. C'est la cupidité mondaine qui fait toute la force des gentils, mais la charité de Dieu fait la force des chrétiens ; charité qui est répandue dans nos cœurs, non par l'arbitre de la volonté qui est en nous, mais par le Saint-Esprit qui nous a été donné, sans que nous l'ayons mérité (6).

18ᵉ CANON. La récompense est due aux bonnes œuvres ; mais la grâce, qui n'est due à personne, précède, afin que nous les fassions (7).

19ᵉ CANON. Quand même la nature humaine fût demeurée entière et parfaite, comme elle avait été créée, elle n'aurait pu se conserver elle-même en cet état sans le secours de son Créateur. Comment donc pourrait-elle, sans la grâce de Dieu, réparer ce qu'elle a perdu, puisqu'elle

(1) *Psaumes.* —Saint Augustin, *De dono perseverantiæ*, cap. VII. —Saint Prosper, *Sentent.* 211.

(2) *Psaume* 76, v. 11. — Saint Prosper, *Sentent.* 225.

(3) *Epître aux galates*, ch. II, v. 21.

(4) Le P. Sirmond a omis ces mots : *Porrò autem si non gratis mortis mortuus est.* Mais nous avons jugé à propos de les rétablir avec les docteurs de Louvain ; car ils se trouvent dans saint Augustin, *De spiritu et litterâ*, ch. XXIX, d'où ce canon est tiré mot à mot.

(5) *Epître aux éphésiens*, ch. IV, v. 8.

(6) Le P. Sirmond met au canon suivant ces mots, *nullis meritis gratiam prævenientibus ;* mais nous avons suivi les docteurs de Louvain qui les placent dans celui-ci. — Saint Augustin, *De patient.*, cap. XVII ; *Opus imperf.*, lib. I. — Saint Prosper, *Sentent.* 295.

(7) Saint Prosper, *Sentent.* 297.

ne pouvait pas, sans cette grâce, conserver l'intégrité de ce qu'elle avait perdu (1)?

20ᵉ CANON. Dieu fait beaucoup de bonnes choses dans l'homme, sans que l'homme les fasse; mais l'homme ne fait rien de bon que Dieu ne le lui fasse faire (2).

21ᵉ CANON. Comme l'Apôtre dit avec vérité à ceux qui voulaient que ce fût la Loi qui les justifiât et qui par là étaient déchus de la grâce : « Si « la justice est accordée par la Loi, Jésus-Christ est donc mort en « vain (3); » de même on peut dire avec vérité à ceux qui font consister la grâce dans les facultés naturelles : Si nous sommes justifiés par la nature, Jésus-Christ est donc mort en vain. Mais comme avant Jésus-Christ on avait déjà et la Loi et les facultés naturelles, sans que l'une ou l'autre eût le pouvoir de justifier, il est évident que Jésus-Christ n'est pas mort en vain, mais afin que nous accomplissions sa loi par la grâce, selon cette parole du divin Sauveur : « Je ne suis pas venu anéantir la « Loi, mais l'accomplir (4); » et afin aussi que la nature, perdue et ruinée par Adam, fût réparée, selon cette autre parole de Jésus-Christ : « Je suis venu chercher ce qui était perdu et le sauver (5). »

22ᵉ CANON. Personne n'a de soi que le mensonge et le péché. Si donc l'homme a quelque chose de la vérité et de la justice, cela lui vient de cette fontaine dont nous devons tous être altérés dans le désert de ce monde, afin que rafraîchis par quelques-unes de ses gouttes nous ne défaillions point en chemin (6).

23ᵉ CANON. Les hommes font leur volonté et non pas celle de Dieu, quand ils font quelque chose qui déplaît à Dieu. Mais lorsqu'ils font ce qu'ils veulent pour obéir à la volonté de Dieu, quoiqu'ils agissent volontairement, c'est néanmoins la volonté de Celui qui prépare la leur et qui leur commande ce qu'ils veulent alors (7).

24ᵉ CANON. (Pour montrer l'efficacité et la nécessité de la grâce, les Pères du concile d'Orange disent :) Nous sommes entés en Jésus-Christ comme le sarment qui doit porter du raisin est enté dans la vigne; et de même que le sarment n'a point de vie qu'il ne tire de la vigne, et que ce n'est pas lui qui la donne à la vigne, ainsi il profite aux disciples de Jésus-Christ,

(1) Saint Augustin, *Epistola* 106 *ad Paulin, episcop. Nolens.*
(2) *Ad Bonifacium*, lib. II, cap. 8.
(3) *Epître aux galates*, ch. II, v. 21.
(4) Saint Matthieu, *Evangile*, ch. v, v. 17.
(5) Saint Augustin, *De gratiâ et libero arbitrio*, cap. XIII.
(6) Saint Prosper, *Sentent.* 323.
(7) Saint Prosper, *Sentent.* 336.

et non à Jésus-Christ lui-même, de demeurer en eux et eux en lui (1).

25e canon. C'est absolument un don de Dieu d'aimer Dieu. C'est lui qui a donné, afin qu'on l'aimât; lui qui aime, quoiqu'il ne soit pas aimé. Il nous a aimé, même lorsque nous lui étions désagréables, afin qu'il y eût en nous de quoi lui plaire; car il a répandu dans nos cœurs la charité de l'esprit du Père et du Fils, que nous aimons avec le Père et le Fils.

« Nous devons donc enseigner et croire, suivant les passages de l'É-« criture-Sainte rapportés ci-dessus et d'après les définitions des anciens « Pères, ajoutent les évêques du concile d'Orange, que par le péché du « premier homme le libre arbitre a été tellement affaibli, que personne, « avant la venue du Sauveur, n'a pu aimer Dieu comme il faut, croire « en lui ou faire le bien pour sa gloire, s'il n'a été prévenu par la grâce « de la divine miséricorde. C'est pourquoi nous croyons qu'Abel-le-Juste, « Noé, Abraham, Isaac, Jacob et tous les autres anciens Pères n'ont « pas eu par la nature, mais bien par la grâce de Dieu, cette foi qu « l'apôtre saint Paul relève en eux. Nous croyons que depuis la venue du « Seigneur, le désir du baptême ne vient pas du libre arbitre, mais de « la libéralité du Christ. Nous croyons aussi que tous les baptisés peu-« vent et doivent accomplir par le secours et la coopération du Christ « tout ce qui est nécessaire au salut de leur âme, s'ils veulent travailler « fidèlement. Et bien loin de penser que quelques-uns soient prédestinés « au mal par la puissance divine, nous détestons quiconque croirait « ainsi et nous lui disons anathème. Nous confessons que dans toutes les « bonnes œuvres, nous ne sommes pas seulement aidés par la miséri-« corde de Dieu après avoir commencé nous-mêmes; mais c'est Dieu « qui, sans avoir égard à aucun de nos bons mérites précédents, nous « inspire la foi et son amour, afin que nous recherchions fidèlement le « sacrement du baptême, et qu'après avoir reçu le baptême nous puis-« sions avec son secours accomplir les choses qui lui sont agréables; « d'où nous devons croire comme une chose très-évidente que la foi du « bon larron, appelé par le Seigneur à la patrie du paradis, et celle du « centurion Corneille à qui l'ange fut envoyé, et celle aussi de Zachée « qui mérita de recevoir le Seigneur même, ne venait pas de la nature, « mais de la libéralité de Dieu. »

Après avoir souscrit cette définition de foi, les évêques firent souscrire (2) plusieurs laïques (3) de première condition, qui avaient assisté

(1) Saint Augustin, *Tract. in Joann. de vite et palmite.*

(2) Dans quelques exemplaires les souscriptions sont à la troisième personne.

(3) Dans les éditions ordinaires on en compté sept; auxquels le P. Sirmond ajoute Naamatius.

à la cérémonie de la dédicace, parmi lesquels on remarque le patrice Pierre Marcellin Félix Libère (1), préfet du prétoire des Gaules, Syagrius, Opilion, Pantagathus, Dieudonné, Cariatthon, Marcellus.

Saint Césaire envoya les actes de ce concile au pape pour en faire approuver la définition. Boniface II, qui venait de succéder à Félix III, confirma la doctrine du concile d'Orange par une lettre qu'il écrivit à l'évêque d'Arles le 25 février de l'an 530 (2).

N° 408.

CONCILE DE BAZAS.

(VASATENCE.)

(L'an 529.) — Les actes de ce concile ne sont point venus jusqu'à nous (3).

N° 409.

II[e] CONCILE DE VAISON (4).

(VASENCE.)

(Le 5 novembre de l'an 529 (5).) — Douze évêques assistèrent à ce

(1) Baronius, dans ses *Annales*, remarque que dans plusieurs éditions du concile d'Orange, on lit : *Petrus, Marcellinus, Felix, Liberius, viri clarissimi et illustres præfecti prætorii Galliarum atque patricii consentientes suscripsere ;* mais il faut lire d'après l'exemplaire de la bibliothèque du Vatican, dit cet auteur, *Petrus Marcellinus Felix Liberius vir clarissimus et illustris præfectus prætorii Galliarum atque patricius consentiens subscripsi.* Car il est certain qu'il n'y avait pas en ce temps-là quatre préfets dans les Gaules, mais un seul qui avait quatre noms, ce qui était assez ordinaire; et d'ailleurs, dans la préface de ce concile, dans les lettres de Théodoric et d'Athalaric rapportées par Cassiodore, il n'est fait mention que d'un seul préfet appelé Liberius.

(2) Boniface, *Epistola* 2. — Le P. Sirmond, t. I, p. 605. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1687. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I (notes sur le concile d'Orange), déclare qu'il a trouvé dans plusieurs anciens manuscrits, à la tête de cette lettre du pape Boniface, les paroles suivantes : « Le concile d'Orange a » été confirmé par un décret du pape Boniface, et quiconque aura d'autres senti- » ments que ceux de ce concile et de ce décret du pape, doit savoir qu'il est op- » posé au Saint-Siége apostolique et à l'Église universelle. » On avait supprimé cette note dans l'édition royale des conciles, mais le P. Labbe a eu soin de la rétablir à la suite du concile d'Orange, dans son édition de l'an 1671. Gennade (*De script. eccl.*, cap. 86) dit que le pape Félix III l'approuva par une lettre expresse, voulant même qu'il fût publié dans toute l'Église.

(3) *Gallia christiana*, t. I, p. 393.

(4) Le P. Labbe compte ce concile pour le troisième tenu dans cette ville; le P. Sirmond, le P. Lelong et plusieurs autres le comptent pour le deuxième.

(5) *Nonis novembris, Decio juniore V. C. consule.*

concile, qui avait été indiqué deux ans auparavant dans le concile de Carpentras. Saint Césaire d'Arles y présida. On lut d'abord, suivant la coutume, les anciens canons; puis, on en fit cinq autres, dont les dispositions méritent d'être remarquées (1).

1[er] CANON. Selon la coutume d'Italie, tous les prêtres de la campagne recevront chez eux les jeunes lecteurs qui ne sont point mariés, pour les élever et les nourrir spirituellement comme de bons pères, leur faisant apprendre les psaumes, lire l'Écriture, et les instruisant solidement de la loi du Seigneur, afin de se préparer de dignes successeurs et de recevoir pour cette bonne œuvre des récompenses éternelles. Et lorsque ces jeunes lecteurs seront arrivés à l'âge parfait, si l'un d'entre eux, entraîné par la fragilité de la chair, veut se marier, on ne lui en ôtera pas le pouvoir.

2[e] CANON. Pour l'édification de toutes les églises et l'utilité du peuple, il est permis aux prêtres de prêcher dans les paroisses de la campagne aussi bien que dans les villes. Si quelque infirmité empêche le prêtre de prêcher, les diacres réciteront à haute voix les homélies des saints Pères, cela leur étant permis puisqu'ils peuvent même lire l'évangile devant le peuple.

3[e] CANON. A l'exemple du siége apostolique et des provinces d'Orient et d'Italie, où l'on dit souvent *Kyrie eleison* avec une grande dévotion, on le dira dans toutes les églises qui sont sous la juridiction des évêques du concile, à matines, à la messe et à vêpres. A toutes les messes même du carême et des morts, on dira trois fois *Sanctus*, comme aux messes publiques : une parole si sainte et si douce ne pouvant inspirer du dégoût, quand même on la prononcerait jour et nuit.

4[e] CANON. Il nous paraît juste que dans toutes nos églises on fasse mémoire du pape qui occupera le siége apostolique.

5[e] CANON. Et parce que c'est l'usage non-seulement au siége apostolique (à Rome), mais aussi dans tout l'Orient, en Afrique et en Italie, à cause des hérétiques (les ariens), qui disent que le Fils de Dieu n'a pas toujours été avec le Père, mais qu'il a commencé dans le temps, nous voulons qu'après le *Gloria Patri*, on ajoute : *Sicut erat in principio*.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1679.—Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 225. — Le P. Hardoniu, *Collect. conc.*, t. II, p. 1105.

N° 410.

IIIe CONCILE DE VALENCE, EN DAUPHINÉ (1).

(VALENTINUM III.)

(Mois de juillet ou d'août de l'an 529, ou de l'an 530.) — Les actes de ce concile sont perdus. Le diacre Cyprien (2), qui en rapporte un fragment, nous apprend qu'on y traita les matières de la grâce et du libre arbitre contre les semi-pélagiens et que saint Cyprien, évêque de Toulon, prouva, par l'autorité des divines Écritures et par le témoignage des anciens Pères de l'Église, que l'homme ne peut rien faire dans l'ouvrage de son salut, s'il n'est auparavant appelé par une grâce prévenante de Dieu, et qu'il ne reprend sa véritable liberté que lorsqu'il est délivré et racheté par Jésus-Christ. Saint Césaire ne put assister à ce concile parce qu'il était malade, mais il y envoya des prêtres et des diacres.

N° 411.

CONCILE D'ANGERS.

(ANDEGAVENSE.)

(Vers l'an 530.) — On ne sait rien sur l'objet de ce concile dont les actes ne sont point venus jusqu'à nous (3).

N° 412.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 530.) — On traita dans ce concile de la réformation des mœurs.

(1) Quelques auteurs comptent ce concile pour le troisième de ceux que l'on a tenus dans cette ville; et en effet le premier est de l'an 374, le second serait par conséquent celui de l'an 419; mais d'après le P. Lelong, *Bibliothèque française*, t. I, p. 454, le premier concile de Valence se tint l'an 374, le second l'an 584, et le troisième l'an 855.

(2) *In vitâ S. Cæsarii*, lib. I, num. 35. — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 49. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1678. — Le P. Hardouin, *Collect. conc.*, t. II, p. 1103. — Le P. Pagi.

(3) De Lalande, *Suppl. concil. Gall.*, p. 49. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1818.

N° 413.

Ier CONCILE DE ROME.

(ROMANUM I.)

(L'an 530.) — Le pape Félix III étant mort le 12 octobre de l'an 530 (1), on élut à sa place Boniface II, fils de Sigisvolt, romain de naissance, mais goth de nation. Son élection rencontra une forte opposition dans une partie du peuple et du clergé, qui élevèrent en même temps un nommé Dioscore, dont l'ordination se fit dans la basilique de Constantin. Mais ce schisme ne dura qu'un mois environ, et finit le 12 novembre de la même année par la mort du pontife intrus. Boniface assembla aussitôt un concile où il fit signer aux évêques un décret qui lui permettait de désigner son successeur; et il nomma le diacre Vigile, que les évêques du concile promirent par écrit et avec serment de reconnaître (2).

N° 414.

IIe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM II.)

(L'an 530.) — Dans ce nouveau concile, le pape Boniface II fit annuler le décret du concile précédent comme contraire aux canons, et le brûla lui-même en présence des évêques, du sénat et du clergé (3).

N° 415.

CONCILE DE LARISSE.

(LARISSÆUM.)

(L'an 530 ou 531.) — Proclus de Larisse étant mort, les évêques de Thessalie s'assemblèrent dans cette ville, pour l'élection d'un métropolitain. Le peuple et le clergé designèrent Étienne, qui fut ordonné métropolitain de Larisse, à la grande satisfaction des clercs et des fidèles (4).

(1) Quelques auteurs placent la mort du pape Félix III à l'an 529, le 12 octobre. Mais les meilleurs chronologistes la mettent à l'année suivante.

(2) Holstenius, *Collectio romana*. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1686, 1690.

(3) Idem, *idem*. — Idem, *idem*, 1690.

(4) Il est parlé de ce concile et du suivant dans la première session du concile de Rome qui vient à la suite de celui de Constantinople.

N° 416.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 530 ou 531.) — Après l'ordination d'Étienne, évêque de Larisse, Probien de Démétriade, Antoine, prêtre de Larisse, et Démétrius de Sciate, se rendirent à Constantinople et accusèrent Étienne devant le patriarche Epiphane d'avoir été illégitimement ordonné. Sur cette accusation qu'aucune preuve ne venait corroborer, Epiphane suspendit le nouveau métropolitain de ses fonctions, le priva de la communion des autres évêques de la province et du clergé de son église, sans lui permettre même de rien prendre sur ses biens pour subvenir à ses besoins; et il lui enjoignit en outre de venir à Constantinople avec les évêques qui l'avaient ordonné. Étienne refusa de reconnaître la juridiction du patriarche Épiphane et déclara qu'il n'avait d'autre juge que le Saint-Siége, dont il relevait immédiatement. Sur ce refus, Étienne fut mené de force à Constantinople, où le patriarche ayant assemblé les évêques qui se trouvaient dans cette ville, le suspendit du sacerdoce malgré les prières et les protestations de cet évêque, qui déclara que, suivant l'ancienne coutume de la province, c'était au Saint-Siége à le juger. « L'autorité du Saint-Siége, disait le métropolitain de Larisse « devant l'assemblée de Constantinople, lui vient de Dieu et de notre « Sauveur. Le souverain des apôtres surpasse tous les priviléges des « autres Églises, qui toutes ne reposent véritablement en paix que dans « la confession de foi de l'Église de Rome. »

N° 417.

IIIe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM III.)

(Le 7 décembre de l'an 531.) — Étienne ayant appelé au Saint-Siége de la sentence rendue contre lui par les évêques assemblés à Constantinople, le pape Boniface II tint un concile dans le consistoire de Saint-André pour juger cette affaire. Il s'y trouva quatre évêques, quarante prêtres et quatre diacres, parmi lesquels on distingue Abundantius de Démétriade en Thessalie, Mercure, prêtre, et Agapit, diacre; ces deux derniers appartenaient à l'Église de Rome; ils devinrent depuis papes (1).

(1) Holstenius, *Collectio romanà.* — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1691 *et seq.*

1re SESSION. — 7 décembre (1). — Le concile étant assemblé, Théodose, évêque d'Échine, en Thessalie, fut introduit dans le concile et présenta deux requêtes de la part du métropolitain de Larisse. Elles rapportaient ce qui a été dit dans les deux conciles précédents. Après la lecture de ces requêtes, le pape ordonna qu'elles seraient enregistrées dans les annales ecclésiastiques : ainsi finit la première session.

2e SESSION. — 9 décembre (2). — Théodose d'Echine présenta une troisième requête au nom d'Elpide, d'Étienne et de Timothée, tous trois évêques de Thessalie, qui se plaignaient de la sentence rendue contre leur métropolitain au préjudice de la juridiction du Saint-Siége, dont ils imploraient le secours. Après la lecture de cette requête, qui fut aussi enregistrée dans les annales de l'Église, Théodose ajouta : « Vous « voyez par la lecture de ces requêtes ce qui a été fait contre les ca- « nons et les décrets de vos prédécesseurs; car il est certain que le « Saint-Siége, outre qu'il jouit de la primauté sur toutes les églises, a « de plus un droit particulier sur celles d'Illyrie. Quoique vous connais- « siez les lettres de tous vos prédécesseurs, je produis les copies de « quelques-unes que je vous prie de vérifier sur vos archives. » Le pape fit ensuite lire les lettres des Souverains-Pontifes qui avaient institué des légats en Illyrie et d'autres pièces constatant que cette province avait toujours fait partie du patriarcat d'Occident. Il y en avait deux du pape Damase à Ascole de Thessalonique; une de Sirice à Anysius; deux d'Innocent, l'une à Anysius, l'autre à Rufus; cinq de Boniface, savoir : trois à Rufus et deux aux évêques de Thessalie; une lettre d'Honorius à Théodose le-Jeune avec la réponse de ce prince; une de saint Célestin aux évêques d'Illyrie; quatre de Sixte III, l'une à Périgène, l'autre au concile de Thessalonique, la troisième à Proculus, et la quatrième à tous les évêques d'Illyrie; une lettre de l'empereur Marcien au pape saint Léon sur la dignité de l'Église de Constantinople, et sept lettres de saint Léon à ce prince, à Anatolius de Constantinople et à divers évêques d'Illyrie et d'Achaïe. On en lut un plus grand nombre d'autres que nous ne connaissons pas, parce que les actes de ce concile de Rome ne sont point venus entiers jusqu'à nous.

Nous n'avons plus le jugement du pape Boniface II sur l'affaire du métropolitain de Larisse; mais nous savons que l'évêque de Constantinople, soutenu par l'empereur Justinien, persista longtemps encore à maintenir son jugement contre l'évêque Étienne.

(1) *Post consulatum Lampadii et Orestis, die VII iduum decembrium.*
(2) *Sub die V iduum decembrium.*

N° 418.

CONFÉRENCE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 532 (1).) — L'empereur Anastase avait envoyé en exil Flavien d'Antioche, vers la fin de l'an 512, et mis à sa place le moine eutychien Sévère, un des plus ardents ennemis du concile de Calcédoine. Sur ces entrefaites, Anastase étant mort, Justin, son successeur, instruit des crimes de Sévère, avait donné ordre de l'arrêter et de l'amener à Constantinople pour y être jugé; mais cet hérétique parvint à se sauver pendant la nuit et se rendit à Alexandrie, où il trouva un asile auprès du patriarche eutychien Timothée. C'est aussi dans cette ville que se réfugia Julien d'Halicarnasse, autre évêque eutychien déposé, qui devint plus tard le chef de la secte des incorruptibles.

Étant à Alexandrie, un moine demanda un jour à Sévère si on devait dire que le corps de Jésus-Christ est corruptible ou incorruptible. Sévère lui répondit que les Pères l'avaient reconnu corruptible, sinon, ajouta-t-il, ce serait nier la vérité de sa passion et lui donner, à l'exemple des manichéens, un corps imaginaire et fantastique. On proposa la même question à Julien d'Halicarnasse qui répondit suivant les principes d'Eutychès : « Le corps de Jésus-Christ a toujours été incorruptible; « car si nous disions qu'il était corruptible, nous admettrions une dis- « tinction entre le corps de Jésus-Christ et le Verbe de Dieu, et par « conséquent deux natures en Jésus-Christ. C'est pourquoi nous com- « battons le concile de Calcédoine. » Pour soutenir leur opinion, Julien et Sévère écrivirent l'un contre l'autre et leurs écrits jetèrent le trouble et la division parmi le peuple d'Alexandrie. On nomma les partisans de Sévère corrupticoles ou adorateurs du corruptible, et l'on appela ceux de Julien incorruptibles (2) ou phantasiastes (3).

Pour faire cesser cette division et ramener à l'unité de l'Église les partisans de Sévère, l'empereur Justinien fit venir à Constantinople six évêques sévériens, pour conférer avec six évêques catholiques sur les divers articles qui les désunissaient. Hypace d'Éphèse, Jean de Vésine, Innocent de Maronie, Étienne de Séleucie, Antoine de Trébisonde et Démétrius de Philippi, furent choisis pour représenter les catholiques ;

(1) Selon quelques auteurs et le P. Labbe entre autres, cette conférence eut lieu l'an 533. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* la mettent à l'an 532.

(2) Ces hérétiques sont nommés par les grecs ἀφθαρτοδοκῆται.

(3) Liberatus, *Breviar.*, cap. XIX.

Sergius de Cyr, Thomas de Germanicie, Philoxène de Dulichium, Pierre de Théodosiopole, Jean de Constantine et Nonnus de Cérésine représentèrent les sévériens. Démétrius de Philippi étant tombé malade au moment de la convocation de cette assemblée, le nombre des catholiques se trouva réduit à cinq. Avant la tenue de cette assemblée, l'empereur fit venir les évêques et les exhorta à conférer ensemble avec douceur et patience. « Je ne veux pas, ajouta-t-il, que la conférence « se tienne en ma présence, de peur que les partisans de Sévère ne « soient chargés de confusion; mais le patrice Stratégius y assistera (1).

1re CONFÉRENCE. — Les évêques s'étant assemblés avec un grand nombre de clercs et de moines, Stratégius dit aux orientaux, c'est-à-dire aux sévériens : « L'empereur vous a assemblés non pour user d'autorité, « mais par une compassion toute paternelle, afin que vous puissiez re- « cevoir de la bouche de ces évêques (les catholiques) l'éclaircissement « de vos doutes. Proposez-les donc sans esprit de contention, comme « il convient à des personnes aussi vénérables que vous. » — Les orientaux : « Nous avons présenté à l'empereur un écrit contenant l'exposi- « tion de notre foi, où nous avons mis tout ce qui nous scandalise. » — Hypace, au nom des catholiques : « Nous avons lu cet écrit, où vous « vous plaignez du concile de Calcédoine, qui a été assemblé contre « l'hérésie d'Eutychès. Dites-nous donc votre opinion sur Eutychès. » — Les orientaux : « Nous le tenons pour hérétique ou plutôt pour héré- « siarque. » — Ignace : « Et quelle est votre opinion sur Dioscore et « le deuxième concile (le brigandage) d'Éphèse qu'il a assemblé? » — Les orientaux : « Nous les tenons pour orthodoxes. » — Hypace : « Si vous « condamnez Eutychès, comment justifiez-vous Dioscore et son concile « qui ont justifié Eutychès? » — Les orientaux : « Eutychès a été peut- « être justifié, parce qu'il avait déjà fait pénitence. » — Hypace : « S'il « a fait pénitence, pourquoi l'anathématisez-vous? » Comme cette réplique embarrassa les sévériens, Hypace ajouta : « Eutychès ne « s'est point repenti, car avant qu'on eût achevé de lire les actes faits « à Constantinople contre lui, les évêques du deuxième concile d'É- « phèse l'ont justifié et ont au contraire condamné Eusèbe et Flavien. « Si Eutychès se fût repenti, on n'aurait pas dû condamner Eusèbe et « Flavien, puisqu'on ne pouvait justifier cet hérésiarque qu'en sup- « posant qu'il était revenu à la doctrine de ces deux évêques, et qu'il « confessait avec eux les deux natures en Jésus-Christ, en le reconnais- « sant consubstantiel au Père selon la divinité et consubstantiel à sa

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1763 et seq.

« Mère selon l'humanité. Flavien et Eusèbe exigèrent en effet qu'Euty-
« chès fît cette confession; mais Dioscore, au lieu de l'exiger, ap-
« prouva ces paroles hérétiques : « je reconnais que Jésus-Christ était de
« deux natures avant l'union; mais après l'union, je n'admets qu'une
« seule nature; » et il obligea tous ceux qui étaient de son parti de
crier : « Eutychès est orthodoxe; Flavien et Eusèbe sont des impies
« hérétiques. » — Les orientaux : « Dioscore devait exiger qu'Euty-
« chès reconnût Jésus-Christ consubstantiel à sa Mère; s'il l'a jutifié
« sans cela, il est tombé dans l'aveuglement. » — Hypace : « Repre-
« nons donc ce que nous avons dit : Dites-vous qu'Eutychès fût alors
« catholique ou hérétique? » — Les orientaux : « Hérétique. » —
Hypace : « Donc, Eusèbe a eu raison de l'accuser, et Flavien de le
« condamner. » — Les orientaux : « Nous en convenons. » — Hypace :
« Dioscore et son concile ont donc eu tort de le recevoir. » Et les
orientaux en convinrent. — « Il fallait donc, poursuivit Hypace, un
« autre concile universel, pour corriger les injustices de celui de Dios-
« core. » — Les orientaux reconnurent qu'il le fallait, d'où Hypace
conclut que le concile de Calcédoine avait été convoqué justement. —
Les orientaux : « Il était juste et nécessaire d'assembler ce concile; la
« question est de savoir, si la fin en a été aussi juste. » Voilà ce qui
fut dit dans le premier jour de cette conférence.

2e CONFÉRENCE. — Hypace ayant remis la question dans l'état où on
l'avait laissée à la fin de la première entrevue, les orientaux objectèrent
que le concile de Calcédoine avait innové dans la foi en décidant que les
deux natures étaient distinctes en Jésus-Christ après l'union. « Saint
« Cyrille et ses prédécesseurs, ajoutèrent les orientaux, disaient que de
« deux natures il s'était fait après l'union une nature du Verbe de Dieu
« incarné. » — Hypace : « Toute nouveauté n'est pas mauvaise. Préten-
« dez-vous que celle-ci le soit? » — Les orientaux : « Oui, nous la
« trouvons mauvaise; car saint Cyrille, saint Athanase, Félix et Jules,
« évêques de Rome, saint Grégoire Thaumaturge et saint Denys l'Aréo-
« pagite (1) ont décidé qu'il n'y a qu'une seule nature du Verbe après
« l'union; et les évêques du concile de Calcédoine ont osé dire, au mé-
« pris de la doctrine de tous les Pères, qu'il y a deux natures après
« l'union. » — Hypace : « Ces autorités sont fausses; car saint Cyrille
« n'en rapporte aucune, tant dans ses lettres contre Nestorius que dans
« les passages des douze Pères qu'il produisit au concile d'Éphèse pour

(1) C'est la première fois qu'il est fait mention des écrits attribués à ce saint personnage.

« combattre les blasphèmes de cet hérésiarque. Cependant c'était en « présence de ce concile qu'il eût dû les rapporter, s'il les eût connus. « Bien plus, on ne lit dans aucun de ces douze passages qu'il n'y ait « qu'une nature en Jésus-Christ après l'incarnation. » — Les orientaux : « Quoi donc, nous accusez-vous d'avoir falsifié les ouvrages que « nous vous opposons ? » — Hypace : « Nous ne vous en soupçonnons « pas, mais nous soupçonnons les apollinaristes de cette fraude, parce « que nous savons que ceux qui partagent les sentiments de Nestorius « ont falsifié l'épître de saint Athanase à Épictète, ainsi que nous l'ap- « prend saint Cyrille lui-même dans sa lettre à Jean d'Antioche. » Les orientaux répliquèrent que saint Cyrille s'était servi de ces autorités dans ses livres contre Diodore de Tarse et Théodore de Mopsueste. Hypace répondit que ces livres avaient été falsifiés. Et comme les orientaux s'offrirent de produire d'anciens manuscrits tirés des archives d'Alexandrie, Hypace dit que si l'on pouvait en montrer qui eussent été écrits du temps de saint Protère et de Timothée Solofaciole, tous deux évêques de cette ville, il ne révoquerait pas leur témoignage en doute; mais que depuis leur épiscopat l'Église d'Alexandrie étant tombée entre les mains des hérétiques qui combattaient la foi des deux natures, on ne devait pas trouver mauvais s'ils refusaient de recevoir en témoignage des monuments qui sortaient des mains de leurs ennemis; il ajouta que la lettre attribuée au pape Jules était celle qu'Apollinaire avait écrite à Denys; que Sévère et ses partisans ne voudraient pas signer la confession de foi qu'ils attribuaient à saint Grégoire Thaumaturge, puisqu'il y est dit que la chair de Jésus-Christ est demeurée incorruptible. Quant aux écrits de saint Denys l'Aréopagite, Hypace répondit que l'on pouvait les révoquer en doute; car s'ils eussent été véritables, saint Cyrille n'aurait pu les ignorer; et saint Athanase lui-même les aurait produits contre Arius dans le concile de Nicée.

Les orientaux : « Mais pourquoi le concile de Calcédoine n'a-t-il pas « reçu la lettre de saint Cyrille qui contient les douze anathématismes, « où il nie qu'il y ait deux subsistances en Jésus-Christ? » — Hypace : « Le Concile n'a point rejeté cette lettre, mais il a préféré celle qui y « fut citée, pour marquer la conformité de sa doctrine avec le symbole « de Nicée, et celle que le même patriarche écrivit aux orientaux, « comme étant l'une et l'autre plus claires que la première. » — Les orientaux : « Saint Cyrille a pris, dans sa lettre des douze anathéma- « tismes, le terme de substance pour celui de nature, en disant deux « substances au lieu de deux natures. » — Hypace : « Les anciens Pères « et surtout les romains (les latins) ont confondu ces deux termes; mais,

« en Orient, on les a distingués, et on a donné le nom de subsistance « à celui de personne. Il est arrivé de là que les orientaux n'admettant « dans la sainte Trinité qu'une subsistance, comme ils n'y admettent « qu'une nature, qu'une substance, les orientaux les ont accusés de Sabel- « lianisme. Les occidentaux, à leur tour, ont accusé les orientaux d'A- « rianisme, parce qu'ils admettaient dans la Trinité trois subsistances : « ce qui causa entre eux de la division. Mais Athanase, qui connaissait « à fond les deux langues latine et grecque, réunit les Églises; et depuis « ce temps-là, les grecs et les latins ne reconnaissent dans la Trinité « qu'une nature ou substance et trois personnes ou trois subsistances. « Saint Cyrille s'est conformé à cet usage, et on ne peut montrer dans « ses écrits qu'il se soit servi indifféremment du terme de nature pour « celui de subsistance, ou du terme de subsistance et de personne pour « celui de nature. » — Les sévériens : « On lit dans les deux lettres de « saint Cyrille à Nestorius et aux orientaux, approuvées par le concile « de Calcédoine, que Jésus-Christ est fait de deux natures; ce qui si- « gnifie, selon le langage de ce Père, que Jésus-Christ est une nature « faite de deux. » — Hypace : « Cette expression de deux natures si- « gnifie si peu ce que vous prétendez qu'elle signifie, que plusieurs au- « tres anciens Pères l'ont employée dans le même sens que le saint pa- « triarche d'Alexandrie, et en particulier le bienheureux Basile de Séleucie « et saint Flavien. » Et, pour le prouver, Hypace lut la lettre de Flavien à l'empereur Théodose. Les sévériens continuant à rapporter divers passages des lettres de saint Cyrille, où ce Père dit *une nature incarnée*, comme s'il ne reconnaissait pas deux natures subsistantes après l'union, Hypace leur répondit : « Nous recevons ce qui s'accorde avec les lettres « synodales qui ont été approuvées; mais ce qui ne s'y accorde pas, « nous ne le condamnons, ni le recevons comme une loi ecclésiastique. « Les lettres écrites à un ou deux amis ont pu être facilement corrom- « pues. » Toutefois, après cette protestation, Hypace ne laissa pas d'expliquer aux sévériens les passages qu'ils alléguaient des lettres de saint Cyrille à Eulogius et à Successus. Il prouva que la foi de ce Père, touchant la doctrine des deux natures, ne pouvait être suspecte, puisque les deux natures sont clairement exprimées dans les passages de saint Ambroise et de saint Grégoire de Nazianze qu'il avait allégués au concile d'Éphèse, et que dans sa lettre à Nestorius aussi bien que dans celle aux orientaux, il établit parfaitement l'union des deux natures sans mélange ni confusion, disant que la nature humaine n'a souffert ni altération, ni diminution dans son union avec le Verbe.

Les orientaux se plaignirent que le concile de Calcédoine avait reçu

Ibbas et Théodoret comme catholiques. Hypace leur répondit que ces deux évêques n'avaient été reçus qu'en anathématisant Nestorius. Et comme ils soutinrent que Théodoret ne l'avait pas fait de bonne foi, Hypace leur dit : « Quoi donc, parce qu'Eusèbe de Nicomédie, Théognis « de Nicée et quelques autres ont souscrit de mauvaise foi au concile de « Nicée et soutenu ensuite ouvertement Arius, devons-nous rejeter le « concile de Nicée? Nous ne défendons point Théodoret, mais nous dé- « fendons le Concile, qui a eu raison de le recevoir, après sa réconci- « liation avec saint Cyrille. » Les orientaux voulurent nier cette réconciliation, mais Hypace apporta pour preuve la lettre de saint Cyrille à Jean d'Antioche et aux orientaux, et les lettres que le bienheureux évêque de Cyr et le saint patriarche d'Alexandrie s'écrivirent mutuellement. A l'égard d'Ibbas, les sévériens objectaient sa lettre à Maris, comme étant favorable à Nestorius et injurieuse à saint Cyrille. Hypace leur répondit : « Cette lettre a été publiée du vivant de saint Cyrille, et elle ne l'a pas « empêché de travailler à la paix des Églises, comme il le témoigne dans « sa lettre à Valérien d'Icone. Toutefois le concile de Calcédoine n'a reçu « Ibbas qu'après l'avoir obligé d'anathématiser Nestorius et sa doctrine. « Nestorius et Eutychès auraient été eux-mêmes reçus ainsi, en renon- « çant à leurs erreurs. Le concile de Calcédoine a donc traité Ibbas et « Théodoret plus rigoureusement que n'avait fait le saint patriarche ; car « il s'était contenté qu'ils consentissent à la condamnation de Nestorius « et à l'ordination de Maximien de Constantinople ; mais le Concile les a « obligés d'anathématiser publiquement Nestorius. » Les orientaux témoignèrent être satisfaits de cette réponse ; ainsi finit la seconde conférence.

3e CONFÉRENCE. — L'empereur Justinien assista à cette conférence avec le sénat et le patriarche Épiphane (1). Les sévériens lui firent entendre secrètement que les catholiques ne confessaient pas que Dieu eût souffert dans sa chair, ni que celui qui a souffert fût un de la Trinité, ni que les miracles et les souffrances fussent de la même personne. Justinien ayant alors interrogé Hypace, cet évêque lui répondit : « Sei- « gneur, nous confessons, ou plutôt l'Église catholique et apostolique, « votre mère, confesse que les souffrances et les miracles appartiennent « à la même personne de Jésus-Christ, mais non pas à la même nature ; « car selon la doctrine des saints Pères la chair est passible, la divinité

(1) Quelques historiens modernes ; Fleury, entre autres, disent que Justinien entra dans cette assemblée *avec le patriarche Euphemius*. Mais c'est une erreur, car le patriarche Euphemius, déposé par le faux concile de Constantinople, vers l'an 495, mourut à Ancyre, l'an 515.

« est impassible. Nous disons que le Seigneur a souffert dans la chair, à « cause de ceux qui confondent les natures ou qui les divisent, afin « qu'en disant qu'il est passible selon la chair, nous déclarions que la « divinité est impassible. Nous disons encore qu'il est un de la Trinité « selon la nature divine, et un d'entre nous selon la chair ; qu'il est « consubstantiel au Père selon la divinité, et à nous selon l'humanité ; et « que comme il est parfait dans sa nature divine, il est aussi parfait « dans la nature humaine. »

Après cette troisième conférence, l'empereur assembla une quatrième fois les évêques dans son palais. Il leur témoigna avec quelle ardeur il désirait leur réunion, qu'il avait demandée dans ses prières à Dieu. Mais de tous les évêques sévériens, il n'y eut que Philoxène de Dulichium qui se laissa persuader. A son exemple, plusieurs des clercs et des moines qui l'avaient accompagné renoncèrent à leurs erreurs et promirent de faire tous leurs efforts pour éclairer ceux qu'ils avaient séduits. Ainsi finit la conférence de Constantinople, dont il ne nous reste qu'une relation abrégée et fidèle dans une lettre d'Innocent, évêque de Maronie, à un prêtre nommé Thomas.

N° 419.

IIe CONCILE D'ORLÉANS.

(AURELIANENSE II.)

(Le 23 juin de l'an 533 (1).) — Ce concile fut assemblé par ordre des trois rois de France, Théodoric, Childebert et Clotaire, fils de Clovis. Il s'y trouva vingt-six évêques et cinq prêtres envoyés par cinq évêques absents. Honorat de Bourges y présida ; Léonce d'Orléans ne souscrivit que le second. On y traita de divers points de discipline conformément aux anciens règlements, et l'on y fit vingt et un canons pour la réforme de plusieurs nouveaux abus (2).

1er CANON. Un évêque invité par son métropolitain d'assister à l'ordination d'un autre évêque ou au concile, ne peut se dispenser d'y venir, s'il n'a pas une excuse légitime.

(1) La vingt-deuxième année du règne des trois fils de Clovis, la première du pontificat de Jean II, le neuvième avant les calendes de juillet.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1780. — Le P. Sirmond, *Collect. ant. Gall.*, t. I, p. 229. — Le P. Hardouin, *Collect. conc.*, t. II, p. 1173. — Maan, *Concilia provinciæ Turonensis*, pars II, p. 16. — Le P. Mansi (*Suppl. concil.*, t. I) se trompe en plaçant ce concile à l'an 536. Voir le P. Pagi.

2ᵉ CANON. Les métropolitains doivent convoquer tous les ans leurs suffragants à un concile.

3ᵉ CANON. Les évêques ne doivent rien exiger pour quelque cause que ce soit, ni pour les ordinations des évêques et des autres clercs, parce qu'il n'est pas permis à un évêque de se laisser corrompre par le désir de l'argent.

4ᵉ CANON. S'il arrive que quelqu'un se soit fait ordonner évêque pour de l'argent, qu'il soit chassé et frappé d'anathème : le don de Dieu ne devant pas s'acheter à prix d'argent.

5ᵉ CANON. Lorsqu'un évêque sera invité à la sépulture d'un de ses confrères, il ne pourra refuser de s'y rendre sous un faux prétexte; et celui qui sera venu pour remplir cette fonction ne devra prendre que ce qui lui sera nécessaire pour sa dépense.

6ᵉ CANON. Il ira avec les prêtres dans la maison épiscopale, où il fera faire en leur présence un inventaire de tout ce qui s'y trouvera, laissant toutes choses à la garde de personnes probes, afin que les biens de l'église ne périssent point.

7ᵉ CANON. Le métropolitain élu par les évêques de la province, par le clergé et par le peuple de la ville, doit recevoir l'ordination de la main des évêques de la province.

8ᵉ CANON. Si un diacre se marie étant en captivité, il ne pourra plus être rétabli dans les fonctions de son ministère; il sera seulement reçu à la communion.

9ᵉ CANON. Aucun prêtre ne doit habiter avec des séculiers, sans la permission de l'évêque, sous peine d'être privé de la communion de son office (*des fonctions du sacerdoce*).

10ᵉ CANON. Que celui qui épousera la femme de son père soit frappé d'anathème.

11ᵉ CANON. Les mariages contractés légitimement ne peuvent se dissoudre par la volonté des parties, pour cause d'infirmité, sous peine d'être privées de la communion.

12ᵉ CANON. Il est défendu d'accomplir des vœux en chantant, en buvant ou en folâtrant, parce que de tels vœux irritent Dieu plutôt qu'ils ne l'apaisent (1).

(1) Voir le texte de ce canon : *Ne quis in ecclesiâ votum suum cantando, bibendo vel lasciviendo dissolvat, quia Deus talibus votis irritatur potiùs quàm placetur.*

Dupin le traduit ainsi : « Que personne ne s'acquitte du vœu qu'il aurait fait de « chanter et de faire bonne chère dans l'église, etc. » Fleury : « Il est défendu d'ac- « complir des vœux en chantant, en buvant et en folâtrant, etc. »

13e CANON. Il est défendu aux abbés, aux reclus et aux prêtres de donner des lettres pacifiques.

14e CANON. Si des clercs négligent de remplir leurs fonctions, ou qu'ils ne viennent pas à leur tour servir dans l'église, qu'ils soient privés de la dignité de leur rang.

15e CANON. On doit recevoir les oblations pour ceux qui ont été tués en commettant un crime, pourvu qu'ils ne se soient pas tués de leurs propres mains.

16e CANON. On ne doit pas ordonner un prêtre, ni un diacre non lettré et qui ne sait pas administrer le baptême.

17e CANON. Les femmes qui auront reçu, contre la défense portée dans les canons, la bénédiction de diaconesses, seront privées de la communion, si elles se sont mariées après avoir reçu cette bénédiction. Toutefois, si, étant averties par l'évêque, elles cessent d'habiter avec leur mari, elles pourront être reçues à la communion, après avoir fait pénitence.

18e CANON. Pour prévenir cet abus, il est absolument défendu de donner à des femmes la bénédiction de diaconesses, à cause de la fragilité de leur sexe.

19e CANON. Nous défendons aux chrétiens de se marier avec des juifs; ceux qui auront contracté de tels mariages se sépareront sous peine d'être privés de la communion.

20e CANON. Si un catholique retourne à l'idolâtrie ou mange des viandes immolées et même des animaux tués par d'autres, étouffés ou morts de maladie, qu'il soit chassé de l'église.

21e CANON. Si un abbé méprise les ordres de son évêque, qu'il soit exclus de la communion, jusqu'à ce qu'il ait effacé sa faute par des actes d'humilité.

N° 420.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 534.) — On approuva dans ce concile la proposition : *Unus è trinitate passus est carne ;* et les moines acémètes, qui la combattaient, y furent condamnés et excommuniés.

N° 421.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Au commencement de l'an 535.)—Hilderic, roi des vandales, ayant été chassé du trône l'an 531 par son cousin Gélimer, l'empereur Justinien trouva dans cette usurpation un prétexte pour rompre les traités que l'empire avait faits avec les barbares, et il forma aussitôt le projet de porter la guerre en Afrique pour reconquérir cette province. Le fameux Bélisaire fut le commandant de l'armée impériale, et la conquête se fit presque sans résistance, l'an 534. Ainsi fut éteint le royaume des vandales après cent sept ans d'existence. Devenu maître de l'Afrique, Justinien la divisa en sept provinces, y compris la Sardaigne, et les soumit avec leurs gouverneurs à un préfet du prétoire résidant à Carthage et répara plusieurs villes presque ruinées par les barbares; il prit soin surtout de pourvoir aux besoins de la religion et fit bâtir un grand nombre d'églises et de monastères; il contribua beaucoup aussi à propager la foi chez les tribus maures du voisinage; il en détermina même plusieurs à embrasser le Christianisme et leur envoya des prêtres pour les instruire et les baptiser.

Sur ces entrefaites, Boniface, évêque de Carthage, étant mort, Réparat, son successeur, convoqua un concile général de toutes les provinces d'Afrique, auquel assistèrent deux cent dix-sept évêques qui versaient des larmes de joie en rendant grâces à Dieu de ce qu'il les avait enfin délivrés de la tyrannie des barbares. Comme beaucoup d'évêques ariens abjuraient l'hérésie, on résolut de consulter le Saint-Siége pour savoir si l'on devait les recevoir seulement à la communion laïque ou leur conserver le rang qu'ils occupaient dans leur clergé. On députa à cet effet à Rome les deux évêques Caïus et Pierre avec le diacre Libérat. Le pape Agapet répondit au Concile qu'on devait observer les canons qui défendaient d'élever aux ordres ou de maintenir dans le ministère des hérétiques convertis.

Ce Concile demanda à l'empereur la restitution des biens et des droits des Églises d'Afrique usurpés par les vandales; et Justinien publia une loi qui ordonnait cette restitution et qui défendait en outre aux donatistes et aux ariens l'exercice de leur culte et les déclarait exclus de toute fonction publique.

Quant au monastère de Ruspe, fondé par saint Fulgence, le Concile, confirmant la règle établie précédemment sous l'évêque Boniface, décida que ce monastère jouirait d'une entière liberté aux conditions pre-

scrites par les anciens conciles; savoir, que les moines s'adresseraient à l'évêque diocésain pour l'ordination des clercs et la consécration des oratoires; qu'ils seraient gouvernés par leur abbé, et que l'abbé étant mort, ils en éliraient un autre sans que l'évêque pût s'en attribuer le choix (1).

N° 422.

Ier CONCILE DE CLERMONT, EN AUVERGNE.

(CLAROMONTANUM VEL ARVERNENSE I.)

(Le 8 novembre de l'an 535 (2).) — Ce concile fut assemblé du consentement de Théodebert, roi d'Austrasie. Il s'y trouva quinze évêques des Gaules. Saint Honorat de Bourges en fut le président; saint Gal de Clermont souscrivit après lui; et les autres évêques souscrivirent selon le rang de leur ordination, comme au concile d'Orléans, de sorte que des métropolitains souscrivirent après leurs suffragants. On y fit seize canons pour confirmer les anciennes règles de discipline touchant le célibat des prêtres et des diacres et on maintint l'intégrité des élections épiscopales, qui commençaient à se faire par la faveur des grands et des rois (3).

1er CANON. Toutes les fois qu'on assemblera un concile, on y traitera d'abord ce qui regarde les mœurs et la discipline; puis on s'occupera des autres affaires.

2e CANON. Celui qui désirera l'épiscopat, sera nommé par les clercs et le peuple et du consentement du métropolitain, sans employer la protection des personnes puissantes, sans user d'artifices, de présents, de ruses, ni de menaces; sinon, l'aspirant sera privé de la communion de l'église dont il a voulu être évêque.

3e CANON. Il est défendu de couvrir les corps des morts de palles ou d'autres linges à l'usage de l'autel.

4e CANON. Les clercs ne doivent point chercher de l'appui contre leur évêque auprès des puissances séculières.

5e CANON. Si quelqu'un, par une horrible cupidité, demande aux rois les biens d'une église au préjudice des pauvres, qu'il soit excommunié; le don qui lui en sera fait est déclaré nul.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1755, 1784.—Cet auteur place ce concile à l'an 534, les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* au commencement de l'an 535.

(2) Le 6 des ides de novembre, après le consulat de Paulin-le-Jeune, c'est-à-dire la première année du pontificat d'Agapit, la vingt-quatrième du règne de Childebert, roi de Paris, et la deuxième de Théodebert, roi d'Austrasie.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1803. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 241. — Le P. Hardouin, *Collect. conc.*, t. II, p. 1179.

6e CANON. Il est défendu de contracter mariage avec des juifs, sous peine d'être privé de la société et de la table des chrétiens et de la communion de l'Église.

7e CANON. Il est défendu de couvrir le corps d'un prêtre que l'on porte en terre du voile qui couvre le corps de Jésus-Christ, de peur qu'en voulant honorer les corps des défunts, on ne souille les autels.

8e CANON. Il est défendu de prêter les ornements de l'église pour servir à des noces.

9e CANON. Il est défendu d'instituer les juifs juges des chrétiens.

10e CANON. Il est défendu aux évêques d'envahir les paroisses de leurs confrères.

11e CANON. Les évêques ne doivent point recevoir ni ordonner un clerc d'un autre diocèse sans la permission de son évêque.

12e CANON. Il est défendu, sous peine d'excommunication, d'épouser la veuve de son frère, la sœur de sa femme, sa cousine germaine ou issue de germaine et la veuve de son oncle.

13e CANON. Les prêtres et les diacres étant obligés à vivre dans la continence, s'il s'en trouve qui ont commerce avec leurs femmes, ils seront privés de leurs dignités.

14e CANON. Celui-là doit être excommunié qui privera l'église de ce qui lui aura été donné par écrit et qui ne le rendra pas à la première sommation de l'évêque.

15e CANON. Tous les clercs, soit prêtres, soit diacres, doivent célébrer toutes les fêtes solennelles avec leur évêque dans la cité, excepté ceux qui sont attachés à des titres dans la ville ou à la campagne. Les sénieurs des francs et les anciens (*cives natu majores*) qui se trouveront dans les châteaux (ou bien à la suite de la cour), seront tenus à Pâques, à la Pentecôte et à Noël de se rendre chacun à la ville capitale de la cité où il est domicilié, pour y célébrer ces fêtes avec l'évêque, sous peine d'être privés de la communion à ces fêtes solennelles (1).

16e CANON. Il est défendu aux clercs d'avoir chez eux des femmes étrangères.

Après avoir fait ces règlements, les évêques de ce concile écrivirent une lettre synodale au roi Théodebert, pour le prier non-seulement de laisser jouir paisiblement les particuliers des terres qu'ils avaient dans son royaume, mais encore d'empêcher que les clercs et les laïques ne soient privés des biens qu'ils possédaient dans un autre royaume et où ils

(1) Par les *sénieurs* et les *anciens*, on ne doit pas entendre avec Valois des officiers vétérans et retirés du service, mais des officiers exerçant actuellement un emploi considérable. *Art de vérifier les dates.*

payaient les tributs ordinaires. Le partage du royaume de Clovis entre ses quatre fils, Théodoric, Clodomir, Childebert et Clotaire, avait occasionné ces plaintes.

N° 423.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 536.) — Le patriarche Épiphane étant mort, l'impératrice Théodora fit élire à sa place Anthime, évêque de Trébizonde, qui était comme elle un ardent ennemi du concile de Calcédoine. Son élection releva tellement la confiance et l'audace des acéphales ou sévériens, que les chefs du parti, Sévère, Pierre d'Apamée et un moine de Syrie nommé Zoara, se rendirent aussitôt à Constantinople, où ils élevèrent des autels dans des maisons particulières, pour y réunir ceux qui partageaient leurs erreurs. Toutefois Éphrem d'Antioche, après avoir reçu les lettres synodiques d'Anthime, engagea ce patriarche à s'expliquer plus clairement sur la foi en prononçant anathème contre Eutychès et sa doctrine. Le pape Agapit, qui arriva (1) sur ces entrefaites à Constantinople, et qui avait été instruit des sentiments et de la conduite du nouveau patriarche par les abbés catholiques de cette ville, refusa de le voir et de l'admettre à sa communion. L'impératrice mit tout en œuvre pour gagner le Souverain-Pontife; elle lui offrit en secret de grands présents et lui fit ensuite des menaces; l'empereur lui-même le pressa fortement et s'emporta jusqu'à le menacer d'exil; mais la fermeté du pape fut inébranlable. Il répondit que les canons s'opposaient à la translation d'Anthime sur le siége de Constantinople, et qu'il ne pouvait le recevoir à sa communion même comme évêque de Trébizonde, à moins qu'il ne donnât par écrit une profession de foi entièrement catholique. Il parvint enfin à persuader à l'empereur de faire déposer Anthime, qui, à la persuasion de Sévère (2), aima mieux quitter le siége de Constantinople que de confesser deux natures en Jésus-Christ (3).

Le pape, voulant le juger dans les formes, assembla un concile devant lequel il cita l'évêque Anthime à comparaître. Et sur son refus il fut déposé, condamné et chassé du siége épiscopal de Constantinople.

(1) Le 2 février de l'an 536. Il venait à Constantinople par ordre de Théodat, roi des goths, amenant avec lui cinq évêques, plusieurs clercs et deux notaires.

(2) Évagre, *Historia*, lib. IV, cap. 11.

(3) Liberatus, *Breviar.*, cap. XXII.

Avec lui furent condamnés Sévère, faux patriarche d'Antioche, Pierre d'Apamée et le moine Zoara. On élut ensuite évêque de Constantinople le prêtre Mennas, également distingué par ses lumières et par la pureté de sa foi. Après l'élection du nouveau patriarche qui fut ordonné de la main d'Agapit, dans l'église de Sainte-Marie, le pape écrivit une lettre synodale à Pierre de Jérusalem pour lui donner avis de la déposition d'Anthime et de l'ordination de Mennas (1).

N° 424.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 536.) — Le pape Agagit, étant encore à Constantinople, reçut deux requêtes, l'une signée par les évêques d'Orient qui se trouvaient dans cette ville, et l'autre par les abbés, qui tous demandaient l'éloignement d'Anthime, de Sévère, de Pierre, du moine Zoara et de plusieurs autres hérétiques, avec la condamnation de leurs écrits. Le pape envoya ces requêtes à l'empereur, en le priant d'assurer l'exécution des jugements canoniques prononcés contre ces sectaires; mais avant que cette affaire se terminât, il mourut le 22 avril de la même année, après dix mois de pontificat (2).

Pour répondre aux intentions du pape Agapit, Justinien fit tenir à Constantinople un concile présidé par le nouveau patriarche Mennas et auquel assistèrent cinquante-deux évêques avec les députés de plusieurs évêques absents et entre autres des patriarches d'Antioche et de Jérusalem. Il s'y trouva aussi cinquante-quatre abbés des monastères de Constantinople ou du voisinage, et plus de trente autres abbés ou députés des monastères de l'Orient. L'Église d'Occident y fut représentée par les cinq légats qui avaient suivi le pape Agapit dans son voyage à Constantinople. Personne n'y parut au nom de l'Église d'Alexandrie, à cause du trouble qui l'agitait alors.

1re SESSION. — 2 mai (3). — Tous les évêques, les prêtres et les abbés ayant pris place, on lut d'abord les requêtes présentées au pape, puis la lettre synodale d'Agapit à Pierre de Jérusalem; et après la lecture de

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 3 et seq.

(2) Liberatus, *Breviar.*, cap. XXII. — Évagre, *Historia*, lib. IV.—Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 22, 38.

(3) Le sixième des nones de mai, après le consulat de Flavius Bélisaire, indiction quatorzième.

ces pièces, Mennas nomma des commissaires pour citer Anthime à comparaître dans trois jours devant le Concile.

2e SESSION. — 6 mai (1). — Les commissaires vinrent déclarer à l'assemblée qu'ils avaient cherché Anthime sans pouvoir le découvrir. Toutefois, quoiqu'il parût évident que cet hérétique ne voulait pas comparaître, le Concile nomma de nouveaux commissaires pour faire la seconde citation et lui accorda un nouveau délai de trois jours.

3e SESSION. — 10 mai (2). — Ce terme étant écoulé et les commissaires ayant déclaré qu'ils n'avaient pu découvrir Anthime, on lui accorda un nouveau délai de trois jours, et on nomma d'autres commissaires pour faire la troisième citation. Pour ôter à Anthime tout prétexte d'ignorance, on afficha publiquement un monitoire qui contenait la perquisition et les citations que le Concile avait ordonnées.

4e SESSION. — 21 mai (3). — Les commissaires du concile vinrent déposer dans cette session qu'ils avaient fait les perquisitions nécessaires et affiché publiquement le monitoire, sans pouvoir rencontrer Anthime ni apprendre en quel lieu il s'était retiré. Après toutes les formalités et la lecture des actes du concile où le pape Agapit avait déposé Anthime, Hypace d'Éphèse déclara, au nom de tous les évêques assemblés, qu'Anthime s'était rendu coupable en se faisant transférer contre les canons du siége de Trébizonde à celui de Constantinople, en soutenant secrètement l'hérésie d'Eutychès et en cherchant à rompre l'union et la paix des Églises; qu'on lui avait accordé tous les délais nécessaires pour reconnaître sa faute et y satisfaire, et que puisqu'il persévérait dans sa contumace, il méritait, suivant le jugement du pape, d'être privé de l'évêché de Trébizonde et de toute dignité ecclésiastique et d'être en même temps retranché du corps des saintes Églises de Dieu, comme un membre inutile et pourri. Le patriarche Mennas prononça une sentence contre Anthime à peu près dans les mêmes termes, ajoutant seulement qu'il ne lui serait point permis d'entrer à Trébizonde, ni à Constantinople. Puis les orientaux demandèrent qu'on anathématisât aussi Sévère, Pierre d'Apamée et Zoara avec leurs adhérents ou sectateurs. Soixante-onze évêques souscrivirent aux actes de cette quatrième session : les romains en latin, les grecs en grec, et les syriens au nombre de quarante en syriaque.

5e SESSION. — 4 juin (4). — Le référendaire Théodore présenta deux requêtes adressées à l'empereur, l'une par Paul d'Apamée et par plusieurs

(1) *Pridiè nonas maii.*
(2) *Sexto idus maii.*
(3) *XII kalendarum junii.*
(4) *Pridiè nonas junias.*

autres évêques de la seconde Syrie, dans laquelle ils faisaient leur profession de foi, condamnaient Nestorius et Eutychès, et disaient anathème à Anthime, à Sévère et à Pierre; l'autre, par les moines de Jérusalem et de la seconde Syrie et par les abbés de Constantinople; ils demandaient qu'Anthime, Sévère, Pierre et Zoara fussent condamnés comme hérétiques et fauteurs des troubles et que l'on chassât tous ceux qui ne communiquaient pas avec le siége apostolique et avec le saint concile. Après la lecture de ces deux requêtes, le patriarche Mennas dit au référendaire Théodore de se retirer, puis il fit lire la requête que les moines adressaient au patriarche, aux légats du pape et au concile, dans laquelle, après avoir fait le récit des violences et des meurtres commis par les acéphales, ils demandaient que Sévère, Pierre d'Apamée, Zoara et leurs adhérents fussent anathématisés, et que l'empereur fût supplié de les chasser de Constantinople, de faire cesser leurs assemblées illicites et de brûler les écrits impies du faux patriarche d'Antioche. On lut ensuite, sur la demande des légats, deux lettres du pape Hormisdas, l'une, du 10 février de l'an 518, aux moines de la seconde Syrie; l'autre, du 26 mars de l'an 521, à Epiphane, patriarche de Constantinople, dans lesquelles il condamnait Sévère d'Antioche et Pierre d'Apamée. On lut aussi la requête des clercs et des moines d'Antioche à Jean, patriarche de Constantinople, et à son concile de l'an 518, contre l'hérétique Sévère; la citation du même concile au patriarche Jean, où l'on disait anathème à Sévère; la requête des abbés de Constantinople sur laquelle le même concile avait condamné le faux évêque d'Antioche; les acclamations faites dans l'église de Constantinople le 15 juillet de l'an 518; les deux lettres de Jean de Constantinople à Jean de Jérusalem et à Epiphane de Tyr pour la réunion des églises; les lettres synodales de Jean de Jérusalem et d'Epiphane de Tyr à Jean de Constantinople et à son concile; les acclamations faites dans l'église de Tyr le 16 septembre de l'an 518; la lettre des évêques de la seconde Syrie à Jean de Constantinople et à son concile contre Sévère et Pierre d'Apamée; les informations faites contre Pierre par le gouverneur de la province, et enfin la requête des moines d'Apamée contre leur évêque Pierre. Après la lecture de toutes ces pièces, Mennas ayant demandé l'avis des évêques assemblés, les légats parlèrent les premiers en ces termes : « Il paraît que Sévère, Pierre et leurs complices ont été « déjà condamnés pour des erreurs manifestes par les décrets du pape « Hormisdas. C'est pourquoi nous les tenons pour condamnés avec les « écrits impies de Sévère contre les définitions du saint concile de Calcé- « doine et contre les lettres du pape Léon d'heureuse mémoire. Nous

« comprenons dans le même anathème Zoara et tous ceux qui commu-« niquent avec eux et persévèrent dans leurs erreurs. » Le Concile dit ensuite : « Anathème à Sévère et à Pierre déjà condamnés, à Zoara, « aux faux baptiseurs et aux écrits impies de Sévère. » Et le patriarche Mennas confirma l'avis du concile en prononçant le jugement solennel, qui fut souscrit par quatre-vingt-dix-huit évêques.

Ainsi finit ce concile de Constantinople, remarquable principalement par les pièces lues dans cette cinquième session et qui furent toutes insérées dans les actes de cette assemblée.

A la prière de Mennas, l'empereur Justinien confirma le jugement du concile par un édit du 6 août qui défendit à Anthime, à Sévère, à Pierre et à Zoara de rester à Constantinople ni dans aucune autre ville considérable, et à toute personne de garder ou de transcrire les écrits de Sévère, sous peine d'avoir le poing coupé. Et pour remédier à de nouveaux troubles, il défendit à tous les hérétiques, et particulièrement aux sectateurs de Nestorius, d'Eutychès et de Sévère, de dogmatiser, de tenir des assemblées, de baptiser, d'administrer la communion et d'expliquer les doctrines condamnées. Et il chargea Mennas de faire passer cette loi à tous les métropolitains de sa dépendance, afin qu'ils pussent en donner connaissance aux églises qui leur étaient soumises.

N° 425.

CONCILE DE JÉRUSALEM.

(HIEROSOLYMITANUM.)

(Le 19 septembre de l'an 536(1).) — Après la réception des actes du concile de Constantinople, Pierre de Jérusalem assembla les évêques des trois Palestines au nombre de quarante (2), déclara canonique la procédure faite à Constantinople et confirma la déposition d'Anthime. Mais dans la sentence de ce concile, il n'est point parlé de celle qui fut prononcée contre Sévère, Pierre et Zoara ; ce qui prouve que nous n'avons pas en entier les actes du concile de Jérusalem ou que l'on crut ces trois hérétiques suffisamment condamnés (3).

(1) Le 13 des calendes d'octobre, après le consulat de Flavius Bélisaire, indiction quinzième.

(2) Quelques-uns disent quarante-cinq, et d'autres quarante-neuf.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 275.

N° 426.

CONCILE D'ORLÉANS.

(AURELIANENSE.)

(L'an 536.) — On ne sait rien sur l'objet de ce concile (1).

N° 427.

* CONCILE DE THÉVIS, EN ARMÉNIE.

(THEVINENSE.)

(L'an 536.) — Ce concile fut tenu par Niersès, Catholique des arméniens. On y condamna le concile de Calcédoine et l'on y adopta l'erreur de l'unité de nature en Jésus-Christ. On y ordonna que les fêtes de noël et de l'épiphanie se célébreraient le même jour 6 janvier (2).

Ce concile est l'époque du schisme de l'Église d'Arménie.

N° 428.

IIIe CONCILE D'ORLÉANS.

(AURELIANENSE III.)

(Le 7 mai (3) de l'an 538 (4).) — Saint Loup de Lyon présida à ce concile auquel assistèrent vingt-neuf évêques et sept prêtres députés. Les plus remarquables sont : saint Pantagathus de Vienne, Léon de Sens, Arcade de Bourges, Flavien de Rouen, saint Éleuthère d'Auxerre, saint Lô de Coutances, saint Agricole de Châlons-sur-Saône, saint Grégoire de Langres, saint Gal de Chaumont, saint Aubin d'Angers. On y fit trente-trois canons dont la plupart renouvellent les règlements depuis longtemps établis touchant la discipline et les mœurs des clercs (5).

(1) *Gallia christiana*, t. IV, p. 342.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V.

(3) Le mois de mai dans la date de ce concile est appelé le troisième mois, d'où le P. Pagi conclut que les francs commençaient dès lors l'année à pâques. Il devrait en conclure, au contraire, qu'ils la commençaient avec le mois de mars. En effet, l'an 538, pâques tomba le 4 avril ; donc, si l'année eût commencé à pâques, mai n'aurait été que le deuxième mois et non le troisième.

(4) Aux nones du troisième mois (de mai), la quatrième année après le consulat de Paulin-le-Jeune, c'est-à-dire, la vingt-septième du règne de Childebert, et la seconde du pontificat de Silvestre.

(5) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 295. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 247. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. II, p. 1421.

1er CANON. Les métropolitains tiendront tous les ans un concile provincial, auquel leurs suffragants ne pourront se dispenser d'assister, à moins qu'ils n'en soient empêchés par maladie. Et comme quelques-uns pourraient trouver prétexte que la Gaule étant partagée entre les francs, les goths et les bourguignons, les rois d'une nation ne permettent qu'avec peine à leurs évêques d'aller aux conciles qui se tiennent chez une autre, nous déclarons les excuses illégitimes depuis que toute la Gaule est soumise aux français, et quoiqu'ils aient plusieurs rois, ils ne forment tous qu'une même nation. Les métropolitains qui négligeront de convoquer le concile annuel et les évêques qui n'y assisteront pas sans excuses légitimes seront privés pendant un an de la célébration de la messe.

2e CANON. Les sous-diacres et tous les clercs supérieurs sont obligés à la continence sous peine d'être déposés et réduits à la communion laïque. On doit même priver pendant trois mois des fonctions de son ministère tout évêque qui, connaissant l'incontinence d'un sous-diacre, lui permet l'exercice de son office.

3e CANON. Suivant la coutume et les décrets du Siége apostolique, les métropolitains seront ordonnés par les métropolitains, si cela est possible, et en présence des évêques de la province. Leur élection sera faite par les évêques comprovinciaux avec le consentement des citoyens et du clergé. Les évêques seront choisis, du consentement du métropolitain, par le peuple et le clergé de la ville; car il est raisonnable que celui qui doit présider à tous en obtienne les suffrages.

4e CANON. Il est défendu aux évêques et à tous autres ecclésiastiques d'avoir chez eux des femmes étrangères (c'est-à-dire qui ne sont pas leurs proches parentes).

5e CANON. L'évêque peut employer les biens donnés aux églises, situées dans les villes, aux réparations de ces églises mêmes ou à l'entretien des ministres. A l'égard des revenus des églises de la campagne, il ne pourra en disposer qu'en se conformant à la coutume des lieux.

6e CANON. On ne doit point ordonner diacre celui qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ni prêtre celui qui n'a pas trente ans; les bigames, les mutilés et ceux qui ont fait pénitence publique ne doivent point être ordonnés. Ceux qui seront ordonnés avec ces défauts seront déchus de leur dignité, et l'évêque ordinateur sera suspendu pendant six mois des fonctions de son ministère, s'il l'a fait sciemment; et si au mépris des canons, il a célébré pendant les six mois de suspension, il doit être privé pendant un an entier de la communion de tous les frères.

7e CANON. Si les clercs qui se sont engagés volontairement dans le saint ministère, sans être mariés, se marient après leur ordination, qu'ils soient excommuniés avec leurs femmes; mais s'ils ont été ordonnés malgré eux, qu'ils soient seulement déposés, mais non privés de la communion, et que l'évêque ordinateur ne puisse pas célébrer pendant un an. Quant aux clercs qui seront trouvés coupables d'adultère, on doit les enfermer dans un monastère pour toute leur vie, toutefois sans les priver de la communion.

8e CANON. Si un clerc est convaincu de vol ou de faux, qu'il soit dégradé, parce que ce sont des péchés capitaux, mais sans être privé de la communion. Si un clerc se rend coupable de parjure dans une affaire qui se décide par le serment, qu'il soit excommunié pendant deux ans.

9e CANON. Il est défendu d'admettre à l'avenir dans le clergé ceux qui ayant eu des femmes légitimes ont eu des enfants d'une concubine; mais on peut laisser dans le clergé ceux qui se trouvant dans ce cas ont été ordonnés par ignorance.

10e CANON. On ne doit pas séparer les nouveaux chrétiens qui, par ignorance, contracteront des mariages incestueux (1) aussitôt après leur baptême; quant à ceux qui connaissant les défenses portées par les canons contracteront de tels mariages, on doit les excommunier, jusqu'à ce qu'ils se soient séparés. Nous laissons à l'évêque le pouvoir de décider.

11e CANON. S'il se trouve des clercs qui, sous prétexte de quelques protections, ou par d'autres raisons illégitimes, refusent de s'acquitter de leurs fonctions, qu'ils soient ôtés du canon (de la liste des clercs qui desservent les églises) et qu'ils ne reçoivent plus de rétributions, ni de présents avec les autres chanoines (*canonicis*).

12e CANON. Il est défendu d'aliéner les biens de l'église. Ceux qui sont chargés du soin des églises doivent travailler à recouvrer, dans l'espace de trois ans, les biens aliénés par leurs prédécesseurs.

13e CANON. Il est défendu aux juifs d'obliger leurs esclaves chrétiens à faire des choses qui sont contraires à la religion de Jésus-Christ, et aux chrétiens de contracter des mariages avec les juifs et de manger avec eux.

14e CANON. On doit dire la messe à tierce (c'est-à-dire à neuf heures du matin) dans les jours solennels, afin que les prêtres puissent plus

(1) On appelait alors mariages incestueux les mariages contractés avec la veuve de son père, la fille de sa femme, la veuve de son frère, la sœur de sa femme, la veuve de son oncle, sa cousine germaine ou issue de germaine.

facilement venir à l'office de vêpres qui se dit le soir, car il est convenable qu'en ces jours solennels ils assistent à cet office.

15[e] CANON. Il est défendu aux évêques d'aller dans le diocèse de leurs confrères pour y ordonner des clercs ou y consacrer des autels, sous peine, pour l'évêque, de ne pouvoir célébrer pendant un an, et pour le clerc qu'il aura ordonné, d'être privé de ses fonctions; les autels demeureront consacrés. Les clercs qui iront demeurer dans un autre diocèse, ne pourront, sans le consentement par écrit de leur propre évêque, être élevés à un ordre supérieur; on doit même refuser la communion aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres qui voyagent sans être munis de lettres de leur évêque.

16[e] CANON. On doit excommunier ceux qui ravissent des veuves qui ont fait profession ou des vierges consacrées à Dieu, ou qui leur font violence; ces veuves et ces vierges doivent être également excommuniées, si elles consentent à demeurer avec leurs ravisseurs. Le prêtre qui, connaissant la faute de ces personnes, aura communiqué avec elles, sera privé pendant un an de la paix de l'Église.

17[e] CANON. Un évêque ne peut ôter à ses clercs les biens qu'ils tiennent de la libéralité de ses prédécesseurs (1); mais il peut lui ôter ce qu'il lui a donné lui-même, s'il s'en est rendu indigne par sa désobéissance ou par quelque faute.

18[e] CANON. Toutefois il peut lui ôter ces biens, en lui donnant le gouvernement d'une église ou d'un monastère, parce que le revenu de ce second bénéfice peut suppléer à ce que le clerc recevait du premier.

19[e] CANON. Les clercs qui, par orgueil ou par dépit, refuseront ouvertement d'obéir à leur évêque, seront réduits à la communion laïque, jusqu'à ce qu'ils aient fait satisfaction à l'évêque, qui toutefois doit conserver pour eux une charité entière et leur faire donner les rétributions nécessaires suivant les temps. En cas de difficulté, les clercs peuvent se pourvoir devant le concile de la province.

20[e] CANON. Si un clerc se croit traité injustement par son évêque, il peut avoir recours au concile de la province.

21[e] CANON. Si un clerc fait des conspirations par écrit ou par serment, comme il est arrivé depuis peu de temps en plusieurs lieux, sa punition est laissée à la discrétion du concile de la province.

22[e] CANON. Ceux qui usurpent les biens de l'Église ou qui retiennent les oblations des défunts, ou qui négligent d'en faire usage suivant l'intention de ces derniers, doivent être suspendus de la communion

(1) Voilà le commencement de l'inamovibilité des bénéfices.

ecclésiastique jusqu'à ce qu'ils aient restitué, soit à l'Église, soit à l'évêque, ce qu'ils ont usurpé. On doit également suspendre de la communion ecclésiastique ceux qui, après avoir donné quelque chose à l'Église, ont la témérité de le reprendre.

23[e] CANON. Il est défendu aux abbés, aux prêtres et aux autres ministres, sous peine de dégradation, d'aliéner ou d'hypothéquer les biens de l'Église sans la permission de leur évêque.

24[e] CANON. On ne doit pas accorder la bénédiction de la pénitence aux jeunes personnes, ni aux personnes mariées, sans le consentement des deux époux, et s'ils ne sont parvenus à l'âge parfait (1).

25[e] CANON. Il est défendu aux pénitents de quitter les exercices de la pénitence pour retourner à la vie séculière, ou pour s'engager dans la milice. Ceux qui contreviendront à ce décret seront excommuniés jusqu'à la mort; il est alors seulement permis de leur accorder le viatique (c'est-à-dire l'absolution de leurs péchés et l'Eucharistie).

26[e] CANON. Il est défendu d'ordonner des fermiers ou des comptables, à moins que, selon les statuts du siége apostolique, ils n'aient leur décharge par testament ou par quelque autre écrit.

27[e] CANON. Si un diacre ou un autre clerc supérieur prête à usure, qu'il soit dégradé; car il ne leur est point permis de rien recevoir au delà de ce qu'ils ont prêté, ni de trafiquer, soit en leur nom, soit sous le nom d'autrui.

28[e] CANON. Et parce que le peuple est persuadé que le dimanche on ne doit pas voyager avec des chevaux, des bœufs ou des voitures, ni préparer à manger, ni rien faire de ce qui regarde la propreté des personnes ou des maisons, ce qui sent plus l'observation judaïque que le Christianisme, nous voulons que ce qui a été déjà permis le dimanche, le soit encore. Toutefois, nous voulons aussi que l'on s'abstienne en ce jour-là de travailler aux champs, c'est-à-dire de labourer, de tailler la vigne, de faucher les foins, de moissonner, de battre le blé, d'essarter, de faire des haies, pour vaquer plus aisément aux prières de l'Église. Et si quelqu'un contrevient à ce décret, ce n'est pas aux laïques, mais à l'évêque à le corriger (2).

29[e] CANON. Les laïques ne sortiront de la messe qu'après l'oraison dominicale et la bénédiction, si l'évêque est présent. Personne n'assistera

(1) C'est que ceux qui étaient mis en pénitence publique devaient garder la continence.

(2) Une loi de Constantin permettait, le dimanche, le travail de la campagne en cas de nécessité. Mais comme il y avait beaucoup de juifs dans les Gaules, on craignit avec raison que les chrétiens n'imitassent leurs superstitions.

soit à la messe du matin, soit à l'office des vêpres, avec des armes de guerre (1).

30e CANON. Vivant, par la grâce de Dieu, sous la domination de princes catholiques, on ne doit point souffrir que les juifs se trouvent avec les chrétiens, en quelque occasion que ce soit, depuis le jeudi-saint jusqu'au dimanche inclusivement.

31e CANON. On doit excommunier les juges d'une ville qui, ayant lu qu'un hérétique a rebaptisé un catholique, ne l'a pas dénoncé et fait punir.

32e CANON. Il est défendu à tous les clercs, sans exception, de traduire quelqu'un devant les juges laïques, et aux laïques d'y traduire les clercs, sans la permission de l'évêque.

33e CANON. Ce canon contient une imprécation contre ceux qui négligeront de faire observer les statuts du concile, qui ont été faits par le consentement unanime des évêques, sous l'inspiration de Dieu.

N° 429.

CONCILE DANS LES GAULES.

(GALLICANUM.)

(Vers l'an 538.) — Ce concile se tint peu de temps après celui d'Orléans. Les évêques y firent absoudre par saint Albin des personnes accusées d'inceste, et que ce prélat avait excommuniées.

N° 430.

* CONCILIABULE D'ORLÉANS.

(AURELIANENSE.)

(L'an 540. — On ne sait rien sur l'objet de cette assemblée (2).

N° 431.

CONCILE DE BARCELONE, EN ESPAGNE.

(BARCINONENSE.)

(Vers l'an 540.) — Sept évêques de la province s'étant assemblés à Barcelone, y firent les dix canons suivants (3) :

(1) Ce canon est visiblement contre les barbares, puisque les romains ne portaient l'épée qu'en temps de guerre et dans les voyages.

(2) *Vita sancti Dalmatii, ruthenensis episcopi.* — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 50.

(3) Saens de Aguirre, *Coll. concil. Hisp.*, t. II, p. 279. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 378.

1[er] CANON. Avant le cantique, on doit chanter le 50[e] psaume (*miserere mei, Deus*).

2[e] CANON. On doit donner la bénédiction aux fidèles à l'office du matin et à celui du soir.

3[e] CANON. Il n'est permis à aucun clerc de laisser croître ses cheveux, ni de raser sa barbe.

4[e] CANON. Les diacres ne doivent point s'asseoir dans l'assemblée des prêtres.

5[e] CANON. En présence des évêques, les prêtres ne doivent point dire les collectes.

6[e] CANON. Les hommes qui sont mis en pénitence doivent avoir les cheveux coupés, porter un habit religieux et passer leur vie dans les jeûnes et dans la prière.

7[e] CANON. Les pénitents ne doivent point assister aux festins, ni faire aucun commerce, se contentant de vivre frugalement dans leur maison.

8[e] CANON. Les malades qui demandent la pénitence la recevront de l'évêque (*à sacerdote*), à condition toutefois que s'ils reviennent en santé, ils mèneront la vie des pénitents, sans qu'il soit nécessaire de leur imposer de nouveau les mains, et qu'ils demeureront séparés de la communion, jusqu'à ce que l'évêque ait approuvé leur conduite.

9[e] CANON. Nous ordonnons de donner la bienheureuse bénediction (on lit dans quelques-uns, *la bénédiction du viatique*) à ceux qui sont en danger de mort.

10[e] CANON. A l'égard des moines, nous ordonnons aussi que l'on observe ce qui a été prescrit par le concile de Calcédoine.

N° 432.

IV[e] CONCILE D'ORLÉANS.

(AURELIANENSE IV.)

(L'an 541 (1). — Ce concile fut composé de trente-huit évêques venus des trois royaumes de France, et de toutes les provinces des Gaules, à l'exception de la première Narbonnaise, qui était encore sous la domination des goths. Saint Léonce de Bordeaux y présida. Parmi les plus célèbres prélats de cette assemblée, on remarque saint Loup de Lyon,

(1) Sous le consulat de Basile, indiction quatrième. Le P. Sirmond prétend que ce concile fut assemblé avant l'automne, parce qu'il est daté de la quatrième indiction, qui finissait au 31 août. — Binnius se trompe donc en plaçant ce concile vers l'an 545.

saint Pantagathe de Vienne, saint Agricole de Châlons-sur-Saône, saint Aubin d'Angers, saint Firmin d'Uzès, saint Gal de Clermont, saint Dalmace de Rodès, saint Eleuthère d'Auxerre, saint Innocent du Mans et Marc d'Orléans, qui souscrivit le dernier. Onze évêques absents y furent représentés par des députés; Amélius de Paris y députa l'abbé Amphiloque. Ce concile fit trente-huit canons pour déraciner entièrement certains abus que les évêques ne pouvaient parvenir à corriger (1).

1[er] CANON. On célébrera la fête de pâques dans toutes les églises, selon la table (ou le cycle) de Victorius (2). Chaque évêque l'annoncera tous les ans au peuple dans l'église le jour de l'épiphanie; et s'il se rencontre quelque difficulté sur le jour de cette célébration, les métropolitains consulteront le siége apostolique.

2[e] CANON. Les évêques doivent faire observer également le carême dans toutes les églises et ne pas permettre qu'on le commence à la quinquagésime ou à la sexagésime avant pâques. On doit jeûner tous les jours de la semaine, excepté le dimanche, et l'on ne doit se dispenser du jeûne que pour cause de maladie (3).

3[e] CANON. Les principaux citoyens ne doivent point célébrer la fête de pâques et autres fêtes solennelles hors de la ville et de l'assemblée de l'église à laquelle l'évêque préside; et si quelqu'un se trouve dans la nécessité de s'absenter, il doit en demander la permission à l'évêque.

4[e] CANON. On ne doit offrir dans le calice autre chose que du vin mêlé d'eau, parce que c'est un sacrilége d'offrir autre chose que ce que le Sauveur a ordonné.

5[e] CANON. L'évêque doit être régulièrement consacré dans la ville et l'église pour laquelle il a été élu; si cela ne se peut, il le sera dans la province, en présence du métropolitain ou avec son consentement, par les évêques comprovinciaux.

6[e] CANON. Les clercs des paroisses recevront de leur évêque les règlements et les instructions nécessaires, afin que ni eux, ni leurs peuples, ne puissent s'excuser sous prétexte d'ignorance.

7[e] CANON. Les seigneurs ne doivent mettre dans leurs oratoires ou

(1) Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 260. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 380. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. II, p. 1435.

(2) Peu de temps après, Victor de Capoue prétendit que Victorius s'était trompé dans son calcul, en marquant la fête de pâques de l'an 455 le 17 avril, tandis qu'on devait la célébrer cette année-là le 25 du même mois. — Bède, *de temp. rat.*, cap. XLIX.

(3) Apparemment, dit Fleuri (*Hist. eccl.*, liv. XXXIII, num. 15), quelques-uns imitaient l'usage des grecs, ne jeûnant point le samedi et commençant le carême le jeudi après la quinquagésime.

chapelles de leurs terres, que des clercs approuvés par l'évêque dans le territoire duquel elles sont situées.

8e CANON. Le temps de la pénitence de ceux qui, après être tombés dans l'hérésie, reviennent à l'unité catholique, est laissé à la disposition de l'évêque, qui les rétablira dans la communion, quand il le jugera à propos.

9e CANON. Les aliénations ou engagements des biens de l'Église faits par un évêque, qui ne laisse rien à l'Église en mourant, seront révoqués; mais s'il a mis en liberté des esclaves, ils en jouiront, à la charge de servir l'Église.

10e CANON. Si un évêque ordonne un bigame ou celui qui a épousé une veuve, qu'il soit suspendu des fonctions du sacerdoce pendant un an; et s'il méprise cette sentence, qu'il soit privé de la communion des autres évêques jusqu'au temps du grand concile (ou, selon quelques manuscrits, jusqu'au premier concile). Quant à ceux qu'il aura ordonnés contre les règles, ils doivent être dégradés.

11e CANON. Les biens donnés par piété aux abbés, aux monastères ou aux paroisses, appartiennent à l'Église; les abbés ni les prêtres ne peuvent les aliéner sans le consentement par écrit de leur évêque.

12e CANON. S'il s'élève quelque difficulté entre les évêques sur la possession des biens temporels, leurs confrères doivent les avertir par lettres de terminer leur différend à l'amiable ou de choisir des arbitres. Si le différend dure plus d'un an, celui qui aura refusé de s'accommoder doit être privé de la communion de ses confrères.

13e CANON. Il est défendu aux juges, sous peine d'excommunication, d'imposer aux clercs desservants des charges publiques, et d'obliger les évêques, les prêtres et les diacres d'accepter des tutelles; car il est raisonnable que les ministres de Jésus-Christ jouissent d'une exemption que les lois civiles accordaient autrefois aux prêtres du Paganisme.

14e CANON. Les héritiers d'une personne qui a fait des legs à l'Église ou aux prêtres, sont tenus de les exécuter.

15e CANON. Il est défendu, sous peine d'excommunication, à ceux qui ont reçu le baptême, de manger des viandes immolées aux idoles.

16e CANON. Il leur est également défendu, sous peine d'excommunication, de jurer par la tête de certaines bêtes, ou d'invoquer les noms des dieux du Paganisme.

17e CANON. (Pour éviter tout soupçon d'incontinence), il est défendu aux prêtres et aux diacres mariés d'avoir le lit et la chambre communes avec leurs femmes.

18e CANON. Les biens aliénés par les clercs pourront être revendiqué

par l'évêque, sans que la longue possession puisse profiter à l'acheteur.

19e CANON. Les églises doivent conserver les petits fonds qui leur ont été donnés par dévotion, même sans écrit

20e CANON. Les juges séculiers ne doivent point connaître les causes des clercs, même contre les laïques, ni exercer aucun acte de juridiction sur eux, sans la permission de l'évêque ou du supérieur; mais les clercs étant eux-mêmes cités par leur supérieur ecclésiastique, ne doivent user d'aucune chicane pour leur défense; et toutes les fois qu'il s'élèvera quelque différend entre eux et les séculiers, ils ne pourront comparaître devant le juge public qu'ils ne soient assistés d'un prêtre ou de l'archidiacre et qu'ils n'en aient la permission de celui qui préside à l'église dans laquelle ils servent.

21e CANON. Celui qui sans la permission de l'évêque ou du supérieur enlève de l'église de force ou par fraude une personne qui serait venue y chercher un asile, doit en être chassé jusqu'à ce qu'il ait fait pénitence, et toutefois à la condition de rétablir cette personne dans le lieu d'où il l'avait enlevée.

22e CANON. Il est défendu, sous peine d'excommunication, d'employer l'autorité des puissances pour obtenir des filles en mariage contre la volonté de leurs parents.

23e CANON. Il est également défendu aux serfs des églises ou des évêques d'exercer des violences et de faire des captifs; car il est injuste que la discipline de l'église soit souillée par les excès des serviteurs que les maîtres ont coutume de racheter.

24e CANON. Le droit d'asile ne doit point servir de prétexte aux esclaves qui se retirent dans les églises pour contracter des mariages contre la volonté de leurs maîtres.

25e CANON. Si un clerc ou un laïque s'empare des biens de l'Église, on doit d'abord l'avertir de les restituer; et s'il refuse, qu'il soit chassé de l'église jusqu'à restitution.

26e CANON. Les archidiacres doivent veiller avec soin que les clercs des paroisses ou des oratoires, qui sont dans les maisons de campagne des seigneurs, remplissent exactement les devoirs de leur charge.

27e CANON. Si quelqu'un a contracté un mariage incestueux, après les décrets du troisième concile d'Orléans contre de tels mariages, qu'on lui inflige dans toute leur sévérité les peines portées par les canons des conciles d'Orléans et d'Épaone.

28e CANON. Le meurtrier volontaire doit être mis en pénitence par l'évêque, quoiqu'il ait pu se soustraire à la vengeance publique et à la poursuite des parents de la victime.

29ᵉ CANON. Les femmes coupables d'adultère avec des clercs seront mises en pénitence par l'évêque, et les clercs seront également punis.

30ᵉ CANON. Il est permis de racheter les chrétiens qui étant devenus esclaves des juifs se réfugient dans une église et demandent à être rachetés, pourvu toutefois que l'on paye aux juifs le prix auquel ces esclaves ont été estimés.

31ᵉ CANON. S'il arrive que des juifs engagent leurs esclaves chrétiens à embrasser le Judaïsme, en leur promettant la liberté, ils perdront les esclaves; et les chrétiens qui auraient obtenu la liberté à condition de se faire juifs, demeureront esclaves.

32ᵉ CANON. Les descendants des esclaves sont obligés au service et aux charges, sous lesquels leurs ancêtres ont obtenu la liberté.

33ᵉ CANON. Celui qui voudra avoir une paroisse dans sa terre, doit d'abord y donner un revenu suffisant et des clercs pour faire l'office (1).

34ᵉ CANON. Celui à qui l'Église a donné une terre pour en jouir durant sa vie, ne peut disposer des profits qu'il y fera et ses parents ne doivent y avoir aucune part.

35ᵉ CANON. Les dispositions faites par un évêque peuvent être approuvées ou rejetées par son successeur. Le temps de la prescription ne doit courir que du jour où le successeur a été mis en possession.

36ᵉ CANON. Les biens donnés par un évêque au clerc d'une autre église, doivent après sa mort retourner à l'église à laquelle ils appartenaient.

37ᵉ CANON. On doit tenir tous les ans le concile de la province.

38ᵉ CANON. Il est expressément défendu d'enfreindre ces règlements.

N° 433.

CONCILE DE GAZA, EN PALESTINE.
(GAZENZE.)

(L'an 541.) — Le diacre Pélage, légat du pape, les patriarches d'Antioche et de Jérusalem et quelques autres évêques assistèrent à ce concile, où Paul d'Alexandrie fut déposé à cause de son attachement à l'Origénisme et en outre pour crime d'homicide (2).

(1) Voilà l'origine des patronages.

(2) Liberatus, *Breviar.* — Leont., *De sectis*, cap. v. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 428.

N° 434.

CONCILE DE LA BYSACÈNE, EN AFRIQUE.

(BYSACENUM.)

(L'an 541.) — Les règlements que l'on fit dans ce concile furent envoyés à l'empereur Justinien qui les confirma par un rescrit de l'an 542 (1). C'est tout ce que l'on sait de ce concile, dont les actes ne sont point venus jusqu'à nous.

N° 435.

CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(L'an 542.) — Ce concile fut assemblé par Ephrem d'Antioche. On y condamna les erreurs d'Origène, qui occasionnaient du trouble dans l'Église.

N° 436.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Vers l'an 543.) — Origène fut sans contredit l'un des hommes les plus extraordinaires et le génie peut-être le plus inexplicable que présente l'histoire des premiers siècles de l'Église. Il est peu d'auteurs dont le nom ait fait plus de bruit, dont les travaux aient été plus nombreux (2) et plus éclatants, dont les écrits et les opinions aient donné lieu à des jugements plus divers. Il n'en est point qui ait été comblé de plus grands éloges, qui ait été attaqué et poursuivi avec plus de chaleur pendant sa vie et après sa mort. Les plus grands hommes et de saints personnages même se sont partagés à son sujet. La beauté et l'éclat de son génie, la vaste étendue de ses connaissances, la clarté de sa méthode, la pureté de sa vie, son humilité, sa douceur et toutes les grâces de l'esprit qui brillaient dans ses ouvrages comme dans sa personne, contribuèrent à lui faire une multitude d'admirateurs; tandis que d'autre part la nouveauté de ses idées, son goût pour les allégories, le mélange de la philosophie profane

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 380.

(2) Le nombre des ouvrages composés par Origène était si considérable, que l'on en comptait, dit-on, jusqu'à six mille volumes, en y comprenant sans doute ses lettres et ses homélies; mais nous n'en avons plus aujourd'hui qu'une faible partie.

avec les dogmes de la foi, et surtout les nombreuses erreurs répandues sous son nom et dans ses écrits soulevèrent contre lui des adversaires qui s'attachèrent à le combattre comme un des plus dangereux ennemis de l'Église (1) : les préventions que l'on avait conçues de son vivant contre sa doctrine subsistèrent après sa mort et se propagèrent même à tel point que plusieurs personnes condamnaient absolument la lecture de ses ouvrages, et que ses partisans jugèrent nécessaire de publier des apologies pour sa défense. Nous avons encore une partie de celle qui fut composée, dit-on, par le martyr saint Pamphile, conjointement avec Eusèbe de Césarée (2).

Dans la suite, Origène devint plus odieux encore, parce que les ariens se vantèrent de l'avoir pour défenseur de leur hérésie et produisirent plusieurs passages de ses écrits qui semblaient, en effet, la favoriser, quoique cependant saint Athanase ait cru pouvoir excuser ces passages et les interpréter par d'autres dont l'orthodoxie n'est pas douteuse. Enfin, quelques hérétiques, connus sous le nom d'origénistes (3), s'autorisèrent plus tard des écrits d'Origène pour soutenir que Jésus-Christ n'est Fils de Dieu que par adoption; que les âmes humaines ont existé avant d'être unies au corps et que les tourments des damnés ne doivent pas être éternels. Les troubles qu'ils occasionnèrent dans l'Église durant le cinquième siècle et au commencement du sixième, obligèrent les Pères du cinquième concile général à prononcer contre eux une condamnation dans laquelle cet illustre docteur s'est trouvé lui-même enveloppé.

(1) Parmi ceux qui ont le plus vivement attaqué la doctrine et les écrits d'Origène, on compte saint Méthodius martyr, saint Eustathe, évêque d'Antioche, saint Épiphane et saint Jérôme. Ce dernier en fait néanmoins l'éloge en plusieurs endroits de ses ouvrages et en parle comme du plus grand maître qu'ait eu l'Église depuis les apôtres. Saint Ambroise, qui en porte à peu près le même jugement, n'a pas fait difficulté de lui emprunter une foule de pensées dont il a enrichi ses commentaires sur saint Luc et sur l'ouvrage des six jours. Saint Basile et saint Grégoire de Nazianze avaient tant d'estime pour ses écrits, qu'ils les prirent pour base de leurs études sur l'Écriture-Sainte. Ils firent aussi un recueil des morceaux qu'ils jugèrent les plus utiles : nous avons encore les extraits qui portent le titre de *Philocalie*.

(2) Saint Jérôme croit qu'elle est faussement attribuée à saint Pamphile.

(3) On connaît aussi sous le nom d'origénistes d'autres hérétiques qui parurent vers le milieu du troisième siècle et qui étaient une branche de la secte des gnostiques. Ils condamnaient le mariage et commettaient ouvertement les actions les plus infâmes, qu'ils regardaient comme indifférentes; mais ils tiraient leur nom d'un autre Origène, personnage fort peu connu. Saint Augustin, qui fait mention de leurs erreurs, l'assure expressément; et en effet ils ne pouvaient rien avoir de commun avec le célèbre Origène, dont la vie fut toujours très-pure, de l'aveu même de ses ennemis, et dont les écrits ne respirent que l'amour de la charité.

Ces hérétiques avaient trouvé l'idée première et fondamentale de leurs erreurs dans le *Périarchon* ou le *Livre des principes* d'Origène. Ce fameux traité avait pour but de renverser par les fondements les erreurs de Valentinien, de Marcion et des autres gnostiques sur l'origine du mal et d'établir en même temps les principes et les règles de la foi chrétienne, pour servir d'introduction à l'étude de la religion. Origène commence d'abord par poser ce principe général, que l'on doit s'attacher à l'enseignement de Jésus-Christ pour connaître la vérité, et qu'au lieu de la chercher vainement dans les sectes étrangères, c'est par l'autorité de l'Église et par la tradition venue des apôtres, qu'on peut savoir ce qu'a enseigné Jésus-Christ et convaincre de fausseté toutes les doctrines qui s'écartent de cette règle. Mais il n'a pas toujours soin de s'y conformer lui-même, et c'est de tous ses ouvrages celui qui contient le plus de principes empruntés à la philosophie de Platon ; c'est également celui qui a fourni le plus de motifs à la critique, à la censure de ses adversaires (1).

Comme les gnostiques, pour expliquer l'origine du mal, attribuaient la formation du monde à un principe mauvais de sa nature, ou à des génies subalternes et imparfaits, qui avaient déposé à l'insu du Dieu suprême la matière increéée, vicieuse et rebelle, Origène établit d'abord qu'il n'y a qu'un seul principe de toutes choses, un seul Dieu nécessairement bon et immuable, qui a un Fils éternel comme lui, né de sa propre substance d'une manière ineffable et sans commencement ; que ce Fils, appelé la Sagesse et le Verbe du Père, n'est autre que Jésus-Christ, Dieu et homme tout ensemble, et qu'enfin le Saint-Esprit, qui procède du Père, participe à la divinité et lui est égal en tout, possédant avec lui l'éternité et la toute-puissance. Il prouve ensuite que la matière n'est pas increéée et indépendante, mais que Dieu a produit toutes choses et formé le monde par son Verbe ; et posant en principe que les créatures sont nécessairement imparfaites et sujettes au changement, il explique l'origine du mal par cette imperfection même et par l'abus de la liberté. Il démontre le libre-arbitre par la raison comme par

(1) Nous n'en avons que la traduction de Rufin, qui s'y est donné la plus grande liberté, comme on peut en juger par quelques fragments de l'original que l'on trouve dans les œuvres d'Origène. Rufin déclare il est vrai dans sa préface, qu'il a ajouté ce qu'il a cru nécessaire pour l'intelligence du texte et qu'il en a retranché ce qui lui a paru contraire à la doctrine de l'Église, principalement touchant le mystère de la Trinité ; car il prétend que les hérétiques s'étaient attachés à corrompre cet ouvrage, en y insérant leurs erreurs, pour les autoriser du nom d'Origène. Cependant on y trouve encore des opinions hardies et tout à fait condamnables.

l'Écriture et répond à tous les passages dont les hérétiques abusaient pour le combattre ; mais il en pousse si loin les conséquences, qu'il regarde l'inégalité des créatures et la différence de leur condition comme un effet de leur propre mérite. Selon lui, Dieu avait commencé par produire un certain nombre d'esprits égaux, dont la plupart sont tombés dans le péché ; et c'est pour les punir qu'il les a enfermés dans des corps plus ou moins grossiers, en raison de leurs fautes, en sorte que plusieurs de ces esprits sont devenus des anges et que les autres animent les astres ou les hommes ; car Origène prétend que les anges sont revêtus de corps très-subtils et que les astres sont animés par des esprits moins coupables que ceux qui habitent ce monde inférieur. L'âme de Jésus-Christ, dit Origène, est de tous les esprits celui qui, dès le commencement, s'est attaché à Dieu par une charité plus parfaite et qui a mérité par là d'être uni d'une manière plus intime pour n'en être jamais séparé. Tous les autres sont sujets à passer du bien au mal et du mal au bien, parce qu'ils conservent toujours leur liberté ; et de là résulte pour eux une continuelle alternative de punition et de félicité. Mais ces changements dans leur état n'arrivent qu'après une longue suite de siècles et à mesure que les mondes se succèdent ; car Origène suppose que Dieu a créé de toute éternité plusieurs mondes qui ont précédé celui-ci et qu'il en créera sans fin d'autres nouveaux, parce que sa puissance ne peut pas demeurer oisive (1).

(1) Origène avait puisé ces opinions dans la philosophie platonicienne, et il en avait encore tiré ce principe spécieux que toutes les peines doivent être médicinales et avoir pour but la correction de celui qui souffre; d'où il conclut que les peines des damnés ne seront point éternelles et que les démons se convertiront un jour pour rentrer en grâce avec Dieu. Mais on peut croire que cette erreur a été ajoutée dans son livre par les hérétiques, puisque dans la lettre qu'il écrivit à ses amis d'Alexandrie, il se plaint amèrement qu'on ose lui attribuer une impiété si révoltante. D'ailleurs, il reconnaît expressément l'éternité des peines en plusieurs endroits de ses ouvrages et particulièrement dans le huitième livre contre Celse. Enfin Platon lui-même, outre les peines qui servent à la correction des coupables, en admet aussi d'autres qui ne servent que pour l'exemple et qui doivent être éternelles, parce qu'elles sont infligées pour des fautes inexpiables et à des criminels dont les dispositions ni le sort ne peuvent plus changer. (*Gorgias*, vers la fin.) — Or, il n'est pas probable qu'Origène, en adoptant le principe de Platon, ait voulu le restreindre et le modifier précisément dans un sens opposé à la doctrine catholique.

Le P. Petau cite plusieurs passages des autres écrits d'Origène où se trouvent également des erreurs sur cette matière; mais les uns ne sont pas tellement positifs qu'on ne puisse leur donner une interprétation favorable; quant à ceux qui n'en paraissent pas susceptibles, il faudrait au moins prouver qu'ils ne sont pas l'effet d'une altération, puisqu'on ne peut guère douter que les hérétiques n'aient corrompu ses ouvrages. Du reste, s'il faut peut-être avouer qu'il n'a pas toujours

Il paraît certain qu'Origène admettait la préexistence des âmes (1), qu'il croyait les astres animés et les anges revêtus de corps subtils et en

été assez exact dans les développements du dogme catholique sur ce point et qu'il l'a quelquefois restreint par des expressions réellement condamnables, il paraît au moins certain qu'il n'a pas eu de doute sur le fond; car il reconnaît en plusieurs endroits, comme nous l'avons dit, l'éternité des peines, non-seulement pour les démons, mais encore pour les damnés. Dans la septième *homélie sur l'Exode*, il rappelle aux pécheurs, pour les détourner du vice, ce texte du prophète Isaïe : « Leur ver rongeur ne mourra point, et le feu qui doit les brûler ne s'éteindra « point. » Et dans le huitième livre *contre Celse*, il dit que si les chrétiens trouvent des hommes absolument rebelles à leurs doctrines, ils cherchent à leur faire admettre au moins le dogme des peines éternelles, afin de les retirer de leur endurcissement. Enfin, dans l'*explication de saint Matthieu*, il répète plusieurs fois que le feu qui punira les damnés doit être éternel et il cite encore le même passage d'Isaïe.

(1) Le système de la préexistence des âmes, emprunté à la philosophie de Platon, était un des principaux points de la doctrine enseignée dans l'école d'Alexandrie. Mais les platoniciens de cette école n'admettaient pas la création proprement dite et regardaient les âmes comme une émanation de la divinité. Les gnostiques, qui admettaient aussi l'hypothèse des émanations, prétendaient que les âmes étaient retenues dans des corps, soit par un principe mauvais, soit par des génies subalternes qui cherchaient à les entraîner au mal par la force des penchants vicieux de la matière. Origène croyait, au contraire, que les âmes ont été créées et que c'est Dieu qui les unit à des corps, en punition de leurs fautes antérieures. Quant à son opinion sur les corps subtils dont les anges sont revêtus et que les âmes, selon lui, conservent encore après leur mort, on peut la regarder aussi comme un emprunt fait aux doctrines de l'école d'Alexandrie; car elle offre la plus grande analogie avec le système développé peu de temps après par les nouveaux platoniciens. Comme l'âme est immatérielle, et que, par cette raison, ces philosophes ne croyaient pas qu'elle pût occuper un lieu ni changer de place par elle-même, ils la supposaient unie de tout temps à un corps céleste et lumineux qui lui servait comme de véhicule pour se transporter d'un lieu dans un autre, et dont elle ne devait jamais se séparer. Ce corps, formé de tout ce qu'il y a de plus subtil, résidait, selon eux, dans le cerveau, pour donner la vie au corps matériel et maintenir partout l'harmonie. (Plotin, *Ennead.*, lib. III.— Pletho, *in orac. Chald.*) Ils admettaient en même temps un autre corps aérien qu'ils appelaient le vêtement de l'âme, parce qu'il servait en quelque sorte à le rendre visible. Ce corps, qui représentait la figure humaine, comme les ombres dont parlent les anciens poëtes, était formé de vapeurs plus ou moins grossières que l'âme condensait autour d'elle dans les différentes régions de l'espace qu'elle parcourait en descendant du ciel avant de s'unir au corps terrestre. (Porphyre, *de antro nymph.*) Quoique composé des quatre éléments, ce corps était appelé aérien, parce que l'air en était la partie principale, comme le troisième corps est appelé terrestre, parce qu'il est principalement formé de terre. Rendu grossier et pesant par l'effet de l'intempérance des passions, ce corps aérien empêchait l'âme après la mort de s'élever dans les régions supérieures; il descendait aux enfers, où l'âme, incapable de souffrir par elle-même, était soumise à divers supplices par le moyen de ce corps. (Porphyre, *ibid.*) On le voyait

quelque sorte aériens; il supposait même que les âmes conservaient un corps semblable après leur mort, et que c'était par cette raison qu'on voyait quelquefois des apparitions et des spectres autour des tombeaux (1).

Dès le temps du célèbre anachorète saint Sabas, quelques moines infectés de ces opinions s'introduisirent dans une des laures (2) fondées par cet illustre cénobite. Chassés par le supérieur, ils parvinrent à rentrer plus tard en dissimulant leurs opinions, qu'ils s'abstinrent de publier durant la vie de saint Sabas. Mais après sa mort, ils mirent une ardeur incroyable à les propager et attirèrent à leur parti non-seulement les moines les plus influents de la nouvelle laure qu'ils habitaient, mais encore un grand nombre d'autres moines de l'ancienne laure et des monastères voisins. De ce nombre furent Théodore, exarque ou visiteur de la nouvelle laure, et Domitien, abbé du monastère de Saint-Martyrius. Ils se rendirent l'un et l'autre à Constantinople, où ils souscrivirent une requête au pape Agapit contre l'hérétique Sévère, et acquirent une si grande influence qu'ils devinrent tous deux évêques métropolitains, celui-là de Césarée en Cappadoce, et celui-ci d'Ancyre en Galatie. Leur crédit encouragea les moines origénistes, qui fomentèrent des divisions et excitèrent des troubles là où ne devaient régner que la paix et la charité. Pour prévenir de plus grands désordres, l'abbé de l'ancienne laure en chassa quarante environ. Leurs partisans, pleins de fureur, réunirent avec eux une troupe de paysans et vinrent avec des pieux, des leviers et d'autres outils pour détruire toutes les

aussi errer quelquefois autour des sépulcres ou près des lieux habités par le défunt; et c'est ainsi que s'expliquaient les spectres et les apparitions. Du reste, il se nourrissait de vapeurs, même après la mort, et devenait visible par la condensation, comme il disparaissait aussi subitement en se raréfiant. (Philoponus, *Comment. in Arist. de animâ.*) Ce n'était qu'après être complétement purifiée, ou quand elle avait vécu exempte de passions, que l'âme, débarrassée de ce vêtement grossier, s'élevait au ciel avec le corps lumineux et incorruptible qui lui était associé comme véhicule. Origène paraît avoir admis en grande partie ces idées, dont plusieurs peuvent se remarquer aisément dans le traité contre Celse.

(1) On trouve des vestiges de ces opinions dans son ouvrage contre Celse. Du reste, il n'avance ces opinions qu'avec une sorte de doute et comme des sentiments particuliers qu'il distingue de la croyance générale; et ce qui peut servir à l'excuser sur ces questions comme sur un petit nombre d'autres, c'est que la tradition de l'Église ne s'était pas encore manifestée authentiquement. Car, s'il est vrai qu'il s'est beaucoup trop abandonné aux conjectures et aux systèmes philosophiques sur les matières où il a cru l'examen permis, on voit aussi qu'il témoigne partout la plus profonde soumission et le plus grand respect pour la foi générale de l'Église.

(2) On donnait le nom de Laure à la réunion de plusieurs petites cellules dispersées à une certaine distance les unes des autres dans les déserts de la Palestine.

cellules. Mais après avoir marché toute la journée, ils se trouvèrent le lendemain auprès d'un autre monastère, ce qui fut regardé comme un miracle dû à la protection de saint Sabas en faveur de sa laure.

A la nouvelle des troubles excités dans les monastères de la Palestine, Ephrem d'Antioche voulut empêcher qu'ils ne s'étendissent dans son patriarcat et publia une lettre synodale pour condamner les erreurs d'Origène. Dès que cette lettre fut connue des moines séditieux, ils voulurent obliger Pierre de Jérusalem à ôter des diptyques le nom du patriarche Ephrem. Pierre se fit alors présenter une requête contre eux par les abbés de l'ancienne laure et du monastère de Saint-Théodore, et il l'envoya à Constantinople avec quelques extraits des livres d'Origène et une lettre où il priait l'empereur de condamner par un édit ceux qui enseignaient ces erreurs. Le diacre Pélage, légat du Saint-Siége, se joignit au patriarche Mennas pour appuyer cette requête.

Justinien fit aussitôt dresser et publier un long édit contre les erreurs d'Origène qu'il rapporte à six chefs principaux : 1° Sur la Trinité : le Père est plus grand que le Fils, le Fils est plus grand que le Saint-Esprit, et le Saint-Esprit est plus grand que les autres esprits. Le Fils ne peut voir le Père, le Saint-Esprit ne peut voir le Fils, et ce que nous sommes à l'égard du Fils, le Fils l'est à l'égard du Père. 2° Sur la création : la puissance de Dieu est bornée ; il n'a pu faire qu'un certain nombre d'esprits, une certaine quantité de matière dont il pût disposer. Les génies et les esprits sont co-éternels à Dieu. Il y a eu et il y aura plusieurs mondes, en sorte que Dieu n'a jamais été, ne sera jamais sans créatures. 3° La préexistence des âmes : les âmes aussi bien que la matière ont été créées de toute éternité et renfermées par la suite des temps dans des corps comme dans une prison, en punition des fautes qu'elles ont commises dans leur premier état. 4° Le ciel, le soleil, la lune, les étoiles et les eaux sont animés par des êtres raisonnables. 5° A la résurrection, les âmes ne conserveront qu'un corps céleste de forme ronde. 6° Les peines de l'enfer pour les damnés et pour les démons ne seront pas éternelles.

Sans examiner si Origène avait réellement enseigné toutes ces erreurs, on peut dire au moins qu'elles formaient un système parfaitement conforme à ses principes et que s'il avait peut-être reculé lui-même devant les développements de sa doctrine, il avait donné lieu aux conséquences que ses disciples en avaient tirées et qui se trouvaient répandues dans ses ouvrages. L'analyse que nous avons faite de son fameux livre *des Principes* suffit pour montrer que cet ouvrage contient en effet dans

son idée première et fondamentale le germe de toutes les erreurs qu'on suppose y avoir été insérées par les hérétiques.

A ces six chefs principaux, Justinien en joignit quelques autres qui s'y rattachaient directement; savoir, que par la création éternelle des esprits et de la matière Dieu avait épuisé toute sa puissance; que l'âme de Jésus-Christ avait existé avant d'être unie au Verbe et que Jésus-Christ devait être un jour crucifié pour le salut des démons comme il l'a été pour celui des hommes. Après la réfutation et la condamnation de ces erreurs, Justinien terminait son édit par un anathème contre la personne d'Origène et ses sectateurs. Il ordonna ensuite au patriarche Mennas d'assembler tous les évêques qui se trouvaient à Constantinople et tous les abbés des monastères, pour leur faire souscrire cet édit, qui fut en même temps envoyé au pape Vigile et à tous les patriarches. L'empereur défendit en outre d'ordonner à l'avenir aucun évêque ni abbé, s'il n'anathématisait auparavant Origène et les autres hérétiques (1).

Mennas ayant assemblé un concile à Constantinople, l'édit de Justinien y fut unanimement approuvé; et tout l'Orient souscrivit à la condamnation d'Origène et de ses erreurs.

N° 437.

* CONCILE DE PERSE.

(PERSICUM.)

(L'an 544.)—Mar-Abas, Catholique des nestoriens, fit renouveler dans ce concile plusieurs anciens canons sur la discipline de l'Église, et, par son zèle, mit fin au schisme qui régnait dans sa secte, où l'on voyait ordinairement deux évêques dans chaque ville, l'un célibataire et l'autre marié. Il paraît que dans ce concile tous les évêques embrassèrent la continence (2).

(1) Liberatus, *Breviar.*, cap. XXIII. —*Vita sancti Sabæ.*—Évagre, *Historia*, lib. IV, cap. 38. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 635 et seq.

(2) Assemanus, *Bibliotheca orientalis*, t. III.

N° 438.

CONCILE DE LÉRIDA.

(ILERDENSE.)

(Le 8 août de l'an 546 (1).) — Ce concile, composé de huit évêques, fit les seize canons suivants (2).

1er CANON. Les clercs qui servent à l'autel, qui distribuent le (corps et le) sang de Jésus-Christ, ou qui touchent les vases destinés à l'office divin, doivent s'abstenir de répandre le sang humain (sous quelque prétexte que ce soit), même celui des ennemis (c'est-à-dire de défendre une ville assiégée). Ceux qui seront convaincus d'avoir violé ce canon seront privés pendant deux ans de la communion et suspendus des fonctions de leur ministère; et pendant ce temps ils expieront leur faute, selon les forces que le Seigneur leur aura données, par des veilles, des jeûnes, des prières et des aumônes, afin qu'ils puissent être rétablis dans leur office et dans la communion de l'Église; toutefois ils ne pourront jamais être promus aux ordres supérieurs; et si pendant ces deux années ils sont négligents et paresseux dans leur pénitence, l'évêque pourra la prolonger.

2e CANON. L'homme ou la femme qui fera périr, soit par des potions, soit de toute autre manière, l'enfant conçu ou né d'un adultère, fera sept ans de pénitence durant lesquels il sera privé de la communion. Ce terme expiré, le coupable continuera sa pénitence pendant le reste de sa vie. S'il est clerc, il ne lui sera point permis d'exercer ses fonctions, après être rentré dans la communion, il pourra seulement assister au chœur avec les chantres. A l'égard des empoisonneurs, ils ne recevront la communion qu'à l'article de la mort, s'ils ont pleuré leur crime pendant toute leur vie.

3e CANON. Nous renouvelons touchant les moines les réglements des conciles d'Agde et d'Orléans: nous y ajoutons seulement que l'évêque pourra, du consentement de l'abbé et pour l'utilité de l'église, choisir

(1) Le card. de Aguirre place ce concile à l'an 584 de l'ère d'Espagne, c'est-à-dire l'an 546 de Jésus-Christ, *anno quindecimo Theuduredi regis, sub die octavo mensis Augusti.* — Dans quelques manuscrits on lit *Theoderici.* Le card. de Aguirre pense avec raison qu'il faut lire : *anno quintodecimo Theudis regis*, qui était bien alors dans la quinzième année de son règne en Espagne; et cet auteur se fonde sur le plus ancien manuscrit des conciles d'Espagne. Mais Binius, Labbe, Cossart et plusieurs historiens placent ce concile à l'an 524.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1670. — Saens de Aguirre, *Coll. concil. Hisp.*, t. II, p. 282.

des moines et les ordonner clercs; mais il ne pourra toucher aux donations faites au monastère. Toutefois, si un laïque désire faire consacrer une église qu'il aura bâtie, il ne pourra lui donner le titre de monastère, dans le dessein de l'enlever à la juridiction de l'évêque, à moins que cette église ne soit pour une communauté de moines.

4ᵉ CANON. Les incestueux ne seront reçus dans l'église que pendant la messe des catéchumènes; aucun chrétien ne doit manger avec eux, selon l'ordre de l'Apôtre, jusqu'à ce qu'ils se soient séparés.

5ᵉ CANON. Si un ministre de l'autel tombe par fragilité dans un péché de la chair, et qu'il donne ensuite avec la grâce de Dieu des marques d'un sincère repentir, il est au pouvoir de l'évêque de le suspendre pour un peu de temps ou de le laisser plus longtemps séparé de l'Église; toutefois, en rétablissant le coupable, il lui ôtera tout espoir d'être jamais promu à des grades supérieurs. Si ce clerc retombe dans la même faute, non-seulement il doit être privé de la dignité de son office, mais encore on ne doit lui donner la communion qu'à la mort.

6ᵉ CANON. Celui qui viole une veuve ou une religieuse doit être excommunié; la religieuse doit l'être aussi, si elle refuse de se séparer du coupable. Mais si elle retourne à son devoir, qu'elle soit mise en pénitence publique et que la sentence d'excommunication soit maintenue jusqu'à ce qu'elle ait satisfait.

7ᵉ CANON. Si quelqu'un a fait serment de ne jamais se réconcilier avec celui contre qui il plaide, qu'il soit séparé pendant un an de la communion du corps et du sang du Seigneur; toutefois, il pourra obtenir la rémission de sa faute par des jeûnes, des pleurs et des aumônes.

8ᵉ CANON. Il est défendu aux clercs d'enlever leur esclave ou leur disciple de l'église où il s'est réfugié, pour le fouetter. Que celui qui violera ce décret soit exclu de l'Église, jusqu'à ce qu'il ait fait pénitence de sa faute.

9ᵉ CANON. Ceux qui ont été rebaptisés dans l'hérésie sans y avoir été contraints par quelque nécessité ou par des tourments, doivent subir la pénitence marquée par le concile de Nicée, c'est-à-dire qu'ils doivent être sept ans en prières avec les catéchumènes, deux ans avec les catholiques, et ensuite la clémence et la bonté de l'évêque pourra les faire participer à l'oblation et à l'eucharistie avec les fidèles.

10ᵉ CANON. Celui qui refusera de sortir de l'église, lorsque l'évêque le lui aura ordonné pour le punir de quelque faute, restera alors longtemps en pénitence en punition de sa contumace (*pro noxâ contumaciæ*).

11e CANON. Si un clerc en vient aux mains avec quelqu'un, il doit être puni selon la qualité de la personne.

12e CANON. Les clercs qui ont été ordonnés contre les canons ne seront point déposés; mais il est défendu de les élever à un degré supérieur. A l'avenir ceux qui seront ordonnés contre les canons seront déposés, et les ordinateurs ne pourront plus faire aucune ordination.

13e CANON. Si un catholique fait baptiser son enfant par des hérétiques, on doit rejeter son oblation.

14e CANON. Les fidèles ne doivent point manger avec ceux qui se sont fait rebaptiser.

15e CANON. Les clercs doivent éviter toute familiarité avec des femmes étrangères, conformément aux anciens statuts des saints Pères; ceux qui y contreviendront seront privés de la dignité de leur office, après avoir été avertis deux fois; s'ils se corrigent, ils seront rétablis dans le saint ministère.

16e CANON. (Après la mort de l'évêque) on confiera la garde de sa maison à une personne fidèle, qui veillera, avec le conseil du clergé et l'assistance d'une ou deux autres personnes très-fidèles, à la conservation de tout ce qui se trouvera dans la maison, jusqu'à l'élection d'un successeur, en fournissant toutefois aux clercs les aliments nécessaires.

Burchard, Saint-Yves de Chartres et Surius attribuent quelques autres canons à ce concile.

N° 439.

CONCILE DE VALENCE, EN ESPAGNE.

(VALENTINUM.)

(Le 3 novembre de l'an 546 (1).) — Six évêques assistèrent à ce concile avec l'archidiacre Sallustius qui souscrivit au nom de Marcellin son évêque. On y fit six canons qui règlent quelques points de discipline et ce qui doit être observé pendant la vacance du siége épiscopal (2).

1er CANON. Avant qu'on apporte les oblations et qu'on renvoie les catéchumènes, on doit lire les saints Évangiles après les épîtres de saint

(1) Le card. de Aguirre met ce concile à l'an 546, *anno decimoquinto Theodorici regis*, porte ce 1er canon, *sub die II non. decembris*. Dans quelques manuscrits on lit : *pridiè non.* — Cet auteur pense avec raison qu'il faut lire : *Theudis*, seu *Theudutedi*. — Garsias Loaïsa fait tenir ce concile sous le pape Symmaque, qui mourut le 19 juillet de l'an 514.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1617. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 287 *et seq.*

Paul, afin que les fidèles, aussi bien que les catéchumènes et les pénitents, puissent entendre les préceptes salutaires de Notre-Seigneur Jésus-Christ et le sermon de l'évêque.

2[e] CANON. Lorsque Dieu aura appelé à lui un évêque, les clercs ne prendront rien de ce qui se trouvera dans la maison de l'église ou de l'évêque, soit en livres, en espèces, en ustensiles, en vaisselles, en fruits, en troupeaux ou animaux. S'ils ont enlevé quelque chose contrairement aux canons, le métropolitain ou les évêques de la province doivent le contraindre à restitution, afin que le successeur trouve à la maison épiscopale toutes les choses nécessaires. A cet effet, on observera le décret du concile de Riez, suivant lequel, à la mort d'un évêque, l'évêque le plus voisin doit venir à l'église vacante pour y faire les funérailles du défunt et prendre soin de cette église jusqu'à l'ordination du successeur. Dans l'octave, il fera, s'il est possible, inventaire de tout ce que le défunt aura laissé et l'enverra au métropolitain, qui commettra une personne pour payer aux clercs leurs pensions, à la charge de lui rendre compte, si la vacance dure longtemps.

3[e] CANON. Dans le cas où l'évêque serait mort sans testament, on avertira ses parents de ne rien prendre de ses biens à l'insu du métropolitain et des comprovinciaux, de peur qu'ils ne confondent les biens de l'église avec ceux de la succession du défunt; et pour cette raison, les parents attendront jusqu'à l'ordination du nouvel évêque, ou s'adresseront au métropolitain, si la vacance durait longtemps. Les clercs ou les laïques qui contreviendront à ce règlement seront privés de la communion de l'Église, à moins qu'ils ne se corrigent et ne cessent leurs poursuites. Si quelqu'un demande modestement ce qui lui est dû, le métropolitain ou celui qu'il aura commis lui fera raison. Ce décret regarde également ceux qui auraient auparavant usurpé les biens de l'église ou de l'évêque.

4[e] CANON. Et comme il arrive quelquefois que les funérailles étant différées à cause de l'absence de l'évêque commendataire, le corps du défunt est soumis à des irrévérences, l'évêque, qui a coutume d'assister aux funérailles, doit aller visiter le malade, ou pour se réjouir avec lui de sa convalescence, ou pour l'avertir de donner ordre aux affaires de sa maison, ou pour exécuter sa dernière volonté. Aussitôt après la mort de l'évêque, il doit offrir le sacrifice en mémoire du défunt, faire ses funérailles et observer ce qui a été réglé dans les canons précédents. Mais si l'évêque meurt subitement et que les évêques voisins ne puissent se trouver à ses funérailles, on gardera son corps un jour et une nuit, durant lesquels les frères et les religieux demeureront auprès

de lui, chantant continuellement des psaumes. Ensuite les prêtres le mettront dans un cercueil d'une manière décente, sans toutefois l'enterrer avant l'arrivée de l'évêque invité, afin de l'ensevelir solennellement, conformément aux anciens rites usités dans la sépulture des évêques.

5e CANON. Les clercs désobéissants ou vagabonds, soit diacres, soit prêtres, doivent être privés de leurs fonctions et de la communion.

6e CANON. Un évêque ne doit pas ordonner un clerc d'un autre diocèse, sans le consentement du diocésain sous la juridiction duquel est ce clerc; il ne doit pas non plus ordonner un clerc, s'il ne lui a déjà fait promettre de demeurer dans le lieu de son service, afin qu'il ne soit permis à aucun de violer impunément la discipline ecclésiastique.

N° 440.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 547.) — A la nouvelle de la condamnation d'Origène et de ses erreurs, tout l'Orient avait approuvé l'édit de Justinien; mais les moines origénistes de la Palestine, au lieu de se soumettre, se séparèrent de la communion des catholiques et quittèrent la nouvelle laure de saint Sabas pour aller demeurer dans la plaine. Puis ils menacèrent le patriarche de Jérusalem de le faire déposer par le crédit de Théodore de Césarée, s'il ne leur donnait pas la satisfaction de dire que « tout anathème qui n'est pas agréable à Dieu est nul. » Le patriarche Pierre refusa d'abord de consentir à cette déclaration, qu'il traita de séditieuse et d'illégitime; mais craignant les artifices de Théodore et voulant gagner du temps, il fit ensuite la déclaration qu'on exigeait de lui.

Devenus plus hardis par cette concession, les moines origénistes prêchèrent ouvertement leurs erreurs dans les maisons particulières et dans les communautés et se portèrent à toutes sortes d'excès contre ceux qui ne partageaient pas leurs opinions. Ils insultèrent publiquement les moines orthodoxes de l'ancienne laure et les firent maltraiter par la populace. Ils allèrent même, au nombre de trois cents, attaquer les catholiques qui s'étaient réfugiés dans l'hospice de l'ancienne laure, où, dans leur fureur, ils les auraient tués, si l'un des moines, Besse, originaire de la Thrace, n'était sorti du couvent armé d'une pelle et n'avait repoussé, comme par prodige, cette troupe de factieux.

L'abbé Gélase, supérieur de l'ancienne laure, se rendit à Constantinople pour instruire l'empereur de ces désordres; mais Théodore de Césarée en ayant été averti, parvint à empêcher qu'il ne fût reçu chez le pa-

triarche et à la cour. Alors les origénistes, devenus les maîtres, entraînèrent dans leur parti par la menace ou la séduction presque tous les monastères; et l'abbé Gélase étant mort en voyage, ils élurent pour abbé de l'ancienne laure un origéniste, nommé Georges, qu'ils mirent à main armée en possession du siége de saint Sabas. La plupart des moines refusant de le reconnaître, sortirent de leurs cellules avec saint Jean-le-Silencieux et se dispersèrent en divers endroits.

Cependant Théodore, origéniste et eutychien acéphale caché, qui avait été obligé de souscrire avec les autres évêques à la condamnation d'Origène, crut avoir trouvé une occasion de s'en venger sur les catholiques, en déterminant Justinien à condamner également les écrits de Théodore de Mopsueste, qui avait beaucoup écrit contre Origène, ceux que Théodoret avait composés pour réfuter les anathématismes de saint Cyrille contre Nestorius et la lettre d'Ibbas à Maris, plus connus sous le nom fameux des trois chapitres. Théodore de Césarée pensait que cette condamnation porterait une grave atteinte au concile de Calcédoine; et ce fut surtout cette dernière considération qui décida l'ambitieux évêque de Césarée à tout entreprendre pour favoriser les desseins de l'impératrice Théodora et conserver sa protection. Averti donc que l'empereur allait publier un édit contre les eutychiens, il vint le trouver et lui dit qu'il y avait un moyen plus simple et plus efficace de réunir les eutychiens acéphales à l'Église et de leur faire recevoir sans difficulté le concile de Calcédoine; qu'il suffisait de condamner Théodore de Mopsueste avec la lettre d'Ibbas à Maris et les écrits de Théodoret contre saint Cyrille; « car on ne rejette ce concile, dit l'évêque de Cé« sarée à l'empereur, que parce qu'il semble avoir favorisé le nesto« rianisme par l'espèce d'approbation qu'il a donnée aux écrits de ces « auteurs. Votre piété obtiendra ainsi, ajouta-t-il, la gloire immortelle « d'avoir enfin rendu la paix à l'Église, troublée depuis si longtemps. »

L'empereur, qui ne pénétrait point les desseins artificieux de Théodore, publia (1), sous le titre de Confession de foi, un édit en forme de lettre adressée à toute l'Église pour la condamnation des trois chapitres. Il y expose d'abord sa croyance sur les mystères de l'Incarnation et de la Trinité; puis il déclare qu'il reçoit les quatre conciles généraux, et il ajoute treize anathèmes, dont les dix premiers contiennent la doctrine catholique, et les trois derniers condamnent expressément Théodore de Mopsueste et ses écrits avec ceux de Théodoret

(1) Cet édit est sans date; mais on convient assez généralement qu'il fut publié l'an 546.

contre saint Cyrille et la lettre d'Ibbas à Maris. On obligea tous les évêques orientaux d'y souscrire; et un grand nombre eurent la faiblesse de le faire, malgré la persuasion où ils étaient qu'on se proposait par là d'affaiblir l'autorité du concile de Calcédoine. Mennas, après avoir fait quelque difficulté, se décida enfin sur la promesse qu'on lui fit avec serment de lui rendre sa souscription, si l'évêque de Rome ne l'approuvait pas. Alors Étienne, qui avait succédé à Pélage en qualité de légat, se sépara de la communion du patriarche, et son exemple fut suivi par Dacius de Milan et par plusieurs autres évêques qui se trouvaient à Constantinople. Les autres patriarches firent aussi des difficultés; mais la crainte d'être chassés de leurs siéges les porta à obéir. En effet, on récompensait ceux qui souscrivaient; on déposait les autres et on les condamnait. Plusieurs adressèrent au légat du pape des protestations contre la violence employée pour obtenir leur souscription. En peu de temps, la division fut extrême et le scandale si grand, que Théodore de Césarée disait lui-même plus tard qu'il méritait d'être brûlé vif pour l'avoir excité (1).

L'empereur Justinien voyant l'opposition éclater partout avec violence contre son édit, comprit enfin qu'après avoir prononcé sans mission sur des matières aussi délicates, il ne pourrait faire recevoir son jugement qu'en le faisant confirmer par l'autorité du Saint-Siége. Il fit donc venir le pape Vigile à Constantinople, sous prétexte de tenir un concile pour remédier aux troubles des églises d'Orient; et quand il eut appris que le Souverain-Pontife était en route, il lui écrivit pour l'engager à communiquer avec Mennas et les évêques qui avaient suivi son exemple. Mais le pape suspendit de sa communion le patriarche pendant cinq mois, pour avoir forcé plusieurs évêques à souscrire; et dès son arrivée à Constantinople, le 20 janvier de l'an 547, il publia une sentence de condamnation contre les eutychiens acéphales. Justinien le pressa de condamner les trois chapitres, et il le fit avec tant de violence, que le pape s'écria dans une assemblée nombreuse : « Sachez « que si vous me tenez captif, vous ne tenez pas saint Pierre. » Cependant il consentit à traiter de cette affaire dans un concile de vingt évêques environ qui se trouvaient alors à Constantinople; mais comme les esprits étaient trop divisés, ce concile fut rompu sans qu'on eût rien décidé (2).

Toutefois, le pape donna sa décision par un jugement adressé à

(1) Liberatus, *Breviar.* — Facundus, lib. IV. — Victor de Tunone, *Chronic.*

(2) Facundus, *Contrà moc.*, p. 572. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 390.

Mennas, dans lequel il condamnait les trois chapitres « sans préjudice « du concile de Calcédoine, » et avec défense d'agiter encore cette question ni de vive voix ni par écrit. Ce fameux *judicatum*, porté le 11 avril de l'an 548, ne contenta ni les défenseurs ni les ennemis des trois chapitres. Les acéphales et leurs partisans secrets furent choqués de la réserve en faveur du concile de Calcédoine. Les défenseurs des trois chapitres, qui étaient en grand nombre, trouvèrent, au contraire, mauvais qu'il les eût condamnés, même avec cette réserve. Le mécontentement éclata surtout dans les églises d'Occident, où l'on ne connaissait guère les trois chapitres et où l'on était persuadé qu'ils avaient été approuvés par le concile général de Calcédoine. Deux diacres de la suite du pape Vigile, Rustique et Sébastien, contribuèrent beaucoup à entretenir et à fortifier les préventions dans les provinces d'Occident. Ils s'étaient prononcés l'un et l'autre contre les trois chapitres; ils en avaient même approuvé la condamnation; mais dès le commencement de l'an 549, changeant d'opinion, ils écrivirent de tous côtés que le pape Vigile avait condamné le concile de Calcédoine. Aurélien d'Arles écrivit à ce sujet au pape, qui l'exhorta à rassurer les évêques des Gaules; et, après plusieurs tentatives inutiles pour ramener les deux diacres, Vigile les déclara excommuniés et déposés.

Facundus, évêque d'Hermione en Afrique, qui se trouvait alors à Constantinople, prit la défense des trois chapitres; et, dans un écrit adressé à Justinien, il fit voir que cette affaire avait été suscitée par les acéphales pour affermir l'autorité du concile de Calcédoine. Il soutint qu'en effet on ne pouvait condamner les trois chapitres sans porter atteinte à cette assemblée. Il s'efforça de montrer aussi que la lettre d'Ibbas et les écrits de Théodore de Mopsueste contenaient au fond une doctrine orthodoxe, et que s'il y avait quelques expressions dures ou même quelques erreurs, ce n'était pas une raison pour condamner des auteurs qui étaient morts dans la communion de l'Église. « Ce n'est pas, dit-il, « l'erreur toute seule qui fait l'hérétique, c'est l'attachement opiniâtre à « l'erreur. » Le principe était vrai; mais on ne pouvait l'appliquer à Théodore de Mopsueste, qui avait audacieusement attaqué les dogmes fondamentaux du Christianisme, et dont l'attachement opiniâtre à ses erreurs était devenu assez manifeste par le mépris qu'il avait fait de l'enseignement solennel de l'Église. On pouvait donc, quoiqu'il fût mort, condamner sa mémoire en le frappant d'anathème.

N° 441.

Ve CONCILE D'ORLÉANS.

(AURELIANENSE V.)

(Le 28 octobre de l'an 549 (1).) — Le roi Childebert fit assembler ce concile pour juger Marc, évêque d'Orléans. Il s'y trouva cinquante évêques et vingt-un députés venus des trois royaumes de France et de toutes es provinces des Gaules, à l'exception de la première Narbonnaise qui était encore soumise à la domination des goths. Parmi les plus illustres prélats qui assistèrent à ce concile, on remarque saint Sacerdos de Lyon, saint Aurélien d'Arles, saint Désiré de Bourges, saint Nicet de Trèves, saint Gal de Clermont, saint Lubin de Chartres, saint Firmin d'Uzès, saint Agricole de Châlons-sur-Saône, saint Éleuthère d'Autun, saint Lô de Coutances, saint Aubin d'Angers, Hésychius de Vienne, Aspasius d'Eause ou d'Auch, Tétrique de Langres, Constitut de Sens, Urbicus de Besançon et Avolus d'Aix. Saint Sacerdos en fut le président.

Les accusations formées contre Marc ayant été trouvées sans fondement, ce prélat fut rétabli dans le siége épiscopal d'Orléans et rappelé de l'exil (2).

Avant de se séparer, les évêques de ce concile firent les vingt-quatre canons suivants (3) :

1er CANON. Nous anathématisons les erreurs d'Eutychès et de Nestorius, déjà condamnés par le siége apostolique.

2e CANON. Les évêques ne doivent point excommunier pour des causes légères et de peu d'importance, mais seulement pour des fautes que les anciens Pères punissaient en chassant les coupables de l'église.

3e CANON. Il est défendu aux clercs d'habiter avec des femmes étrangères.

4e CANON. Les clercs doivent vivre dans le célibat, sous peine de déposition.

5e CANON. Un évêque ne doit pas prendre ou ordonner les clercs d'un autre diocèse sans la permission de l'évêque sous la juridiction duquel se trouve ce clerc.

6e CANON. Un esclave, ordonné clerc sans le consentement de son

(1) *Sub die V kalend. novembris anno 38 regni Domini nostri Childeberti regis, indictione XIII.* C'est le premier concile de France qui soit daté du règne de nos rois.

(2) Saint Grégoire de Tours, *Vita Patrum*, cap. VI, p. 1173.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 390, 1849. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 277. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 1443.

maître, doit demeurer en servitude, à condition toutefois que le maître n'en exigera que des services honnêtes. Mais dans le cas où le maître l'emploierait à des travaux déshonorants pour l'ordre sacré, l'évêque qui l'aura ordonné clerc le retirera en donnant deux esclaves à sa place.

7e CANON. Les églises doivent protéger la liberté de ceux qui ont été affranchis (car nous avons appris que ceux qui ont été délivrés de la servitude y sont de nouveau réduits sans aucune raison).

8e CANON. Il est défendu à tout évêque d'ordonner les clercs d'un diocèse dont le siége épiscopal est vacant, de consacrer ses autels et de prendre quelque chose de ses biens, sous peine d'être privé pendant un an de la célébration de la messe.

9e CANON. On ne doit élever à l'épiscopat que celui qui aura été instruit pendant un an au moins des règles spirituelles et de la discipline ecclésiastique par des personnes doctes et d'une vie éprouvée.

10e CANON. Il est défendu d'acheter l'épiscopat par argent, ou d'employer des brigues pour y parvenir. Mais l'évêque doit être choisi par le peuple et le clergé, avec le consentement du roi (1), et consacré ensuite par le métropolitain et ses comprovinciaux.

11e CANON. Conformément aux anciens canons, on ne doit pas donner à un peuple un évêque qu'il refuse, et l'on ne doit pas non plus obliger le peuple et le clergé par l'autorité des personnes puissantes à s'y soumettre. Si un évêque est ainsi ordonné, c'est-à-dire plutôt par violence et par simonie que par une élection légitime, qu'il soit déposé.

12e CANON. On ne doit point ordonner un évêque à la place d'un évêque vivant, si celui-ci n'est déposé pour un crime capital.

13e CANON. Il est défendu à toute personne de s'emparer des biens légués aux églises, aux monastères ou aux hôpitaux, sous peine d'être chassés de l'église jusqu'à restitution.

14e CANON. Il est défendu aux évêques, à tous les clercs et à tous les laïques sans exception, de s'emparer des biens d'une autre église, situé soit dans le même royaume, soit dans un autre, sous peine d'être chassé de l'église jusqu'à restitution.

15e CANON. Ce canon confirme la fondation d'un hôpital établi à Lyon par le roi Childebert et la reine Ultrogothe, sa femme. Tous les évêques souscrivirent à cette fondation et firent défense à l'évêque de Lyon et à ses successeurs de s'attribuer les biens de cet hôpital. Ils lui enjoigni-

(1) Il y a des manuscrits de ce concile où il n'est point parlé du consentement du roi.

rent en même temps de veiller à ce qu'il fût toujours gouverné par des administrateurs probes; qu'on y entretînt le nombre de malades ordonné par la fondation et qu'on y reçût les étrangers. Les évêques prononcèrent ensuite anathème contre celui qui contreviendrait à ce décret, le regardant comme meurtrier des pauvres.

16e CANON. Quiconque osera priver les églises ou les lieux saints des donations qui leur seront faites, qu'il soit anathème.

17e CANON. Les causes des évêques doivent être jugées de la manière suivante : Celui qui aura un différend avec un évêque doit premièrement s'adresser à lui-même pour essayer de terminer l'affaire à l'amiable. Si l'évêque ne lui rend pas justice, qu'il s'adresse au métropolitain qui écrira à l'évêque de faire vider son différend par des arbitres. Si l'évêque s'y refuse, qu'il demeure suspendu de la communion du métropolitain jusqu'à ce qu'il vienne devant lui. Mais s'il arrive, au contraire, que le métropolitain, interpellé par un évêque de sa province, refuse de l'entendre et de lui faire justice, l'évêque, après deux admonitions, doit en porter plainte au premier concile, dont il sera obligé d'observer le décret.

18e CANON. On doit suspendre pour six mois les évêques qui, étant mandés au concile par leur métropolitain, refusent d'y venir, ou se retirent avant sa conclusion sans une (excuse légitime et une) infirmité évidente.

19e CANON. Les filles qui entrent dans un monastère de recluses ne prendront l'habit de religieuse qu'après un an de noviciat, pendant lequel elles conserveront l'habit du siècle. Mais si la règle du monastère où elles veulent se faire recevoir ne les oblige pas à une réclusion perpétuelle, elles ne prendront l'habit qu'après trois ans de noviciat; et si, après l'avoir pris, elles retournent au siècle pour se marier, qu'elles soient excommuniées avec ceux qu'elles auront épousés. Toutefois, si elles s'en séparent et qu'elles fassent pénitence, on doit leur rendre la communion.

20e CANON. L'archidiacre ou le prévôt de l'église doit visiter tous les jours ceux qui sont en prison pour quelque crime que ce soit, afin de connaître leurs besoins et de leur fournir, aux dépens de l'église, la nourriture et les choses nécessaires par le ministère d'une personne fidèle, désignée à cet effet par l'évêque.

21e CANON. Quoique tous les prêtres du Seigneur et même les fidèles puissent se charger du soin des pauvres, les évêques doivent néanmoins prendre un soin particulier des lépreux qui se trouvent dans son diocèse et leur fournir sur les revenus de l'église le vêtement et la nourriture,

afin que rien ne manque à ces malheureux accablés par une si dure maladie.

22e CANON. Ce canon confirme les anciens décrets touchant les esclaves qui se réfugient dans une église.

23e CANON. On doit tenir tous les ans le concile de la province.

24e CANON. Ce qui vient d'être réglé dans ce concile, par l'inspiration de Dieu, doit être inviolablement observé à l'avenir.

N° 442.

IIe CONCILE DE CLERMONT.

(CLAROMONTANUM VEL ARVERNENSE II.)

(L'an 549.) — Peu de temps après la tenue du cinquième concile d'Orléans, dix évêques s'assemblèrent à Clermont en Auvergne et confirmèrent les dix-sept premiers canons de ce concile, à l'exception du quinzième, concernant l'hôpital fondé à Lyon par le roi Childebert (1).

N° 443.

CONCILE DE TOUL.

(TULLENSE.)

(Le 1er juin de l'an 550 (2).) — Ce concile fut assemblé par saint Nicet de Trèves, avec le consentement de Théobald, roi d'Austrasie. Les actes de ce concile ne sont point venus jusqu'à nous; mais il paraît qu'il fut convoqué à l'occasion de quelques insultes faites à saint Nicet par des français qu'il avait excommuniés pour cause de mariages incestueux (3).

N° 444.

CONCILE DE METZ.

(METENSE.)

(L'an 550 (4).) — Ce concile fut assemblé pour l'élection et l'ordina-

(1) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I.— Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 402, 1849. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 289. — De Lalande, *Supp. conc. ant. Gall.*, p. 51. — Le P. Hardouin, *Collect. conc.*, t. II, p. 1451.

(2) *Kalendis juniis, Theobaldi regis III anno.*

(3) Mappinius, episc. Remens., *Epistola ad Nicetum, episcop. Trev.* — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 404. — Hartzheim, *Concil. germaniæ*, t. I, p. 13. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 250.—Le P. Hardouin, *Collect. concil*, t. II, p. 1453.

(4) *Theodebaldi austriæ ann. III.*

tion de l'archidiacre Cautin, qui fut mis sur le siége épiscopal de Clermont après la mort de saint Gal (1).

N° 445.

* CONCILE D'ILLYRIE.

(ILLYRIENSE.)

(L'an 550 (2).) — Les évêques d'Illyrie, défenseurs des trois chapitres, se prononcèrent hautement dans ce concile contre le *judicatum* du pape Vigile et condamnèrent Rénénatus, évêque de la première Justienne, qui s'était déclaré contre les trois chapitres (3).

N° 446.

CONCILE DE MOPSUESTE.

(MOPSUESTANUM.)

(Le 17 juin de l'an 550 (4).) — Ce concile fut assemblé par ordre de l'empereur Justinien, à l'occasion des troubles qu'excitaient les trois chapitres en Orient. Jean, évêque métropolitain de Justinianopli, dans la seconde Cilicie, en fut le président; il était assisté de huit évêques de la même province. On y prouva que le nom de Théodore de Mopsueste n'était point dans les diptyques de cette église, et les plus anciens du peuple et du clergé déposèrent unanimement devant les évêques de ce concile qu'il n'y avait jamais été, au moins de mémoire d'homme; on en rendit témoignage au pape et à l'empereur (5).

N° 447.

* CONCILE D'AFRIQUE.

(AFRICANUM.)

(L'an 551 (6).) — Les évêques de ce concile eurent l'audacieuse témérité d'excommunier le pape Vigile, comme ayant dérogé à l'autorité du concile de Calcédoine, en condamnant les trois chapitres.

(1) Grégoire de Tours, *Historia*, lib. IV, § 7.— Hartzheim, *Concilia germaniæ*, t. I, p. 14. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1850. — De Lalande, *Suppl. conc.*, p. 50.

(2) La neuvième année après le consulat de Basile.

(3) Victor de Tunone, *Chronic.*, ann. 550.

(4) La neuvième année après le consulat de Basile, indiction 13e.

(5) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 494 et seq.

(6) La dixième année après le consulat de Basile.

N° 448.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.
(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le 14 août de l'an 551 (1).) — Pressé par l'empereur de condamner purement et simplement les trois chapitres, sans faire mention du concile de Calcédoine, et voyant d'un autre côté l'opposition soulevée en Occident par son *judicatum*, le pape Vigile demanda qu'on réunît des évêques de toutes les provinces, et spécialement d'Afrique et d'Illyrie, pour prononcer d'un commun accord sur cette importante et délicate affaire. Justinien y consentit en présence des évêques qui se trouvaient à Constantinople et du sénat, et envoya aussitôt des lettres pour la convocation d'un concile. Mais aucun des évêques d'Illyrie ne voulut y assister.

Sur ces entrefaites, le pape retira son *judicatum* et défendit aux évêques de rien entreprendre avant la tenue du concile, sous peine d'être retranchés de la communion du Saint-Siége. Cependant, comme les évêques d'Occident ne venaient point, l'empereur, au mépris de la convention faite, pressa de nouveau Vigile de condamner les trois chapitres avec le concours des évêques de l'Orient. Le pape ayant refusé, Théodore de Césarée fit publier, l'an 551, et afficher dans l'église de Constantinople l'édit porté précédemment par Justinien. Le pape, après avoir inutilement protesté contre cette violation des conventions, cessa de communiquer avec les orientaux. Dacius de Milan et les autres évêques latins, qui se trouvaient à Constantinople, suivirent son exemple. A cette nouvelle, l'empereur entra dans une si grande colère, que le pape fut réduit à chercher sa sûreté dans l'église de Saint-Pierre. On envoya pour l'en tirer de force un préteur avec des soldats, qui le prirent brutalement par les pieds et par les cheveux pour l'arracher de l'autel qu'il tenait embrassé. Mais le peuple, qui était accouru au bruit, et quelques-uns même des soldats du préteur firent éclater si haut leur indignation, que cet officier fut contraint de se retirer. Enfin, après des promesses et des serments solennels, le pape consentit à retourner dans sa demeure ordinaire.

Après ces indignes traitements, le pape assembla les évêques latins qui se trouvaient à Constantinople, au nombre de treize, parmi lesquels on remarque Dacius de Milan et Primase d'Adrumet, et prononça

(1) Le dix-neuvième des calendes de septembre, la vingt-cinquième année d[u] règne de Justinien et la onzième après le consulat de Basile.

avec eux une sentence de déposition et d'excommunication contre Théodore de Césarée. A l'égard de Mennas et des complices de Théodore, le pape les suspendit seulement de la communion de l'église, jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait. Mais il ne voulut pas encore signifier cette sentence, pour donner le temps à l'empereur de révoquer ce qu'il avait fait et aux évêques condamnés de se repentir. Il la remit seulement entre les mains d'une personne fidèle, avec ordre de la publier, si on lui faisait quelque violence (1).

N° 449.

IIe CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE II.)

(Vers l'an 551 (2).) — Ce concile fut convoqué par Childebert, roi de Paris. Vingt-sept évêques, présidés par Sapaudus d'Arles, y déposèrent Saffarac, évêque de Paris, pour un crime considérable, et, après l'avoir fait enfermer dans un monastère, ils ordonnèrent Eusèbe à sa place (3).

N° 450.

* CONCILE DE TIBEN, DANS LA GRANDE ARMÉNIE.

(TIBENENSE.)

(L'an 552.) — Ce concile fut tenu par le Catholique des arméniens. On y confirma la condamnation du concile de Calcédoine déjà prononcée au concile de Thévis.

C'est à ce concile que commence l'ère des arméniens, établie en mémoire de la consommation de leur schisme (4).

(1) Vigile, *Epistola* 15. — Théophane, *Chronograph.*, ann. 26, p. 191. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 334 et seq. — Cette sentence se trouve parmi les actes du cinquième concile œcuménique tenu à Constantinople l'an 553.

(2) Quelques auteurs prétendent que ce concile fut tenu l'an 553, et d'autres l'an 555.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 811. — Les PP. Lecointe et Dubois, *Annales*, ann. 551, num. 6. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 301. — Le P. Hardouin, *Collect. conc.*, t. II, p. 335.

(4) L'ère des arméniens, appelée dans quelques titres français l'*Etreure des Erminet*, commença l'an de Jésus-Christ 552, un mardi, 9 juillet. « Les arméniens, « dit Fréret (*Mémoires de l'Académie des belles-lettres*, t. XIX, p. 85), se servent « aujourd'hui d'une année composée comme celle des anciens persans, de 12 mois « de 30 jours chacun et de 5 épagomènes. Cette année est absolument vague, sans « aucune intercalation, et elle remonte tous les quatre ans d'un jour dans l'année « julienne. Elle sert dans le pays pour les actes et pour la date des lettres; mais « en même temps on emploie une autre année qui est proprement l'année eccle-

N° 451.

* CONCILE DE PERSE.

(PERSICUM.)

(L'an 553.) — Ce concile fut tenu par Joseph, patriarche des nestoriens. On y dressa vingt-trois canons sur la discipline (1).

N° 452.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE, V° ŒCUMÉNIQUE.

(CONSTANTINOPOLITANUM, II ŒCUMENICUM.)

(L'an 553.) — Le pape, après s'être plaint plusieurs fois de vive voix et par écrit des mauvais traitements qu'on lui faisait subir, prit enfin le parti de se réfugier à Calcédoine dans l'église de Sainte-Euphémie; ce qu'il fit deux jours avant la Noël, en franchissant un mur avec beaucoup de peine et de danger; car on avait placé des gardes à toutes

« siastique, et qui sert dans la liturgie pour régler la célébration de la pâque et « des fêtes, le temps des jeûnes et tout ce qui a rapport à la religion. Cette année « est fixée au moyen d'un sixième épagomène qu'on ajoute tous les quatre ans; mais « le nourous, ou premier jour de l'année, qui commence avec le mois de navazardi, « est fixé depuis longtemps au 11 du mois d'août de l'année julienne, et il ne s'en « écarte plus. Dans la suite, lorsque les arméniens se réconcilièrent avec l'église « latine, et qu'une partie d'entre eux reconnurent les papes de Rome dans une « espèce de concile tenu à Kherna au quatorzième siècle (c'est le concile dit *Charnense*, tenu l'an de Jésus-Christ 1330), ils admirent la forme de l'année julienne, « que le commerce avec les francs leur avait rendue familière. Les actes du con- « cile de Sise joignent l'an 756 de l'ère arménienne avec l'an 1307 de l'ère vul- « gaire, et datent dans l'une et l'autre année par le 19 mars. Dans le concile d'A- « déna, tenu en 1316, où il fut question du calendrier, on ne se sert que des « mois juliens et de l'ère vulgaire; et encore aujourd'hui, lorsque les arméniens « traitent avec les occidentaux, ils emploient les mois juliens. »

Dans la réponse d'Arnaud au ministre Claude, sur la perpétuité de la foi, de l'an 1671, on voit une lettre de Jacques, Catholique des arméniens, datée du 12 avril de l'an 1120 de l'ère des arméniens, ce qui revient à notre année 1671.

Nous ajouterons que les arméniens datent aussi par les années du monde, suivant l'ère de Constantinople, et qu'ils joignent quelquefois dans leurs actes cette manière de supputer le temps à celle qui leur est propre.

Voici la nomenclature des mois arméniens et leurs correspondants en mois romains: 11 août, navazardi. — 10 septembre, hori. — 10 octobre, sahomi. — 9 novembre, dré thari. — 9 décembre, kagoths. — 8 janvier, aracz. — 7 février, malégi. — 9 mars, arcki. — 8 avril, angi. — 8 mai, mariti. — 7 juin, marcacz. — 7 juillet, hérodicz. — Acéliacz ou les cinq épagomènes, et les six dans les années abondantes.

(1) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I.

les avenues du palais où il était logé. Justinien lui envoya plusieurs fois une députation des principaux sénateurs, pour le rassurer par de nouveaux serments et le faire revenir à Constantinople. Mais le pape répondit avec fermeté qu'il ne pouvait se contenter de vaines promesses et qu'il ne rentrerait à Constantinople que lorsqu'on aurait fait cesser le scandale qui troublait l'Église. Puis leur rappelant tout ce qu'il avait eu à souffrir depuis qu'il était à Constantinople, il ajouta qu'il avait enfin pris la résolution d'excommunier et de déposer Théodore de Césarée, et par une lettre de l'an 552, adressée à tous les fidèles, il publia la sentence du 14 août précédent avec le récit des persécutions qu'on avait exercées contre lui. Étonnés de la fermeté de Vigile, Théodore et ses partisans se décidèrent à satisfaire le pape, et ils lui envoyèrent à cet effet une profession de foi dans laquelle ils déclaraient qu'ils recevaient les quatre conciles généraux et promettaient de suivre inviolablement tout ce que ces conciles avaient décidé du consentement des légats du Saint-Siége, par lesquels les papes y ont présidé chacun en leur temps (1). Ils promettaient en outre de soumettre à son jugement tout ce qui avait été fait pour la condamnation des trois chapitres et de lui en remettre le libelle entre ses mains. Cette déclaration fut signée par Théodore de Césaré, Mennas, André d'Éphèse, Théodore d'Antioche en Pisidie, Pierre de Tarse, et par plusieurs autres évêques de leur parti.

Sur ces entrefaites, le patriarche Mennas étant mort le 25 août de l'an 552, Eutychius, son successeur, envoya au pape Vigile, qui était rentré à Constantinople, une profession de foi signée par les évêques d'Alexandrie, d'Antioche, de Thessalonique et par un grand nombre d'autres, dans laquelle, après avoir déclaré qu'ils recevaient les quatre conciles et la lettre du pape saint Léon, ils demandaient que l'affaire des trois chapitres fût examinée et décidée dans un concile où le pape présiderait. Vigile répondit qu'il y consentait ; mais il demanda que le concile fût tenu en Italie ou en Sicile et que les évêques d'Occident y fussent appelés. L'empereur convint seulement d'appeler les évêques latins que le pape Vigile désignerait ; et quelques jours avant pâques, qui était cette année-là (553) le 20 du mois d'avril, il convint aussi que le concile serait composé d'un nombre égal d'évêques latins et d'évêques grecs.

1re CONFÉRENCE. — 4 mai (2). — Nonobstant toutes ces conventions,

(1) Il est important de remarquer que c'était une chose constante et avouée des orientaux, que les papes avaient présidé par leurs représentants à tous les conciles généraux.

(2) La vingt-septième année du règne de Justinien, la douzième après le con-

l'empereur réunit en concile, peu de jours après, les évêques orientaux qui se trouvaient à Constantinople, au nombre de cent cinquante-un, y compris cinq africains que le gouverneur de la province avait envoyés comme étant disposés à soutenir le parti de Justinien. Réparat de Carthage, qui était venu l'année précédente à Constantinople, avait refusé de condamner les trois chapitres, et l'empereur, après l'avoir fait déposer sous un autre prétexte, avait fait ordonner à sa place, malgré le peuple et le clergé, le diacre Primase, dont l'intronisation ne put se faire sans une grande effusion de sang. Ce nouveau primat avait député l'évêque de Tains pour le représenter. Le concile s'ouvrit le 4 mai de l'an 553 et tint huit sessions, nommées conférences dans les annales de l'Église. Les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Constantinople, Apollinaire, Domnin et Eutychius s'y trouvèrent en personne (1); Eustochius, patriarche de Jérusalem, y fut représenté par trois évêques; mais le pape Vigile refusa d'y assister, parce qu'on ne remplissait pas les conditions convenues; toutefois il promit de donner son jugement en particulier. Le patriarche Eutychius y présida. On lut d'abord une lettre de Justinien au concile, dans laquelle cet empereur exposait sa foi et la conduite qu'il avait tenue depuis le commencement de cette affaire. On lut aussi la profession de foi que le patriarche Eutychius avait envoyée au pape le 6 du mois de janvier et la réponse de Vigile qui le reconnaissait pour orthodoxe et consentait à la tenue d'un concile pour juger la question des trois chapitres, promettant d'y assister. Puis on députa vers le pape les patriarches de Constantinople, d'Alexandrie et d'Antioche, avec plusieurs autres évêques, au nombre de dix-huit, pour le prier de venir présider le concile. Le Souverain-Pontife répondit, comme il l'avait déjà fait à l'empereur, qu'il ne pouvait assister au concile sans avoir avec lui un plus grand nombre d'évêques latins et qu'il donnerait son avis séparément.

2[e] CONFÉRENCE. — 8 mai (2). — Les députés firent connaître au concile la réponse de Vigile, et l'on entendit ensuite le rapport de quelques magistrats que l'empereur avait envoyés vers le pape pour le prier d'assister au concile. Après cette lecture, on députa trois évêques et trois prêtres pour inviter Primase, évêque d'Adrumet, et Sabinien, Projectus et Paul, évêques d'Illyrie, de se trouver à l'assemblée. Primase, qui

sulat de Basile, indiction I, le quatrième des nones de mai. On lit dans le manuscrit de Beauvais : le troisième des nones. Baluze, *Coll. concil.*, p. 1492.

(1) Après Jean de Nicomédie, Baluze met, d'après les manuscrits, Étienne de Nicée, omis par le P. Labbe.

(2) Le huitième des ides de mai.

était venu à Constantinople dès l'année précédente, répondit qu'il n'irait point au concile si le pape n'y assistait pas; et les trois évêques d'Illyrie s'excusèrent sur ce que leur métropolitain Bénénatus, à qui seul ils devaient répondre, n'y était point. Ces réponses ayant été rapportées au Concile, les évêques assemblés déclarèrent qu'ils traiteraient Primase avec toute la rigueur des canons, et qu'à l'égard des trois évêques d'Illyrie, il leur serait permis de se joindre à leur métropolitain Bénénatus, ainsi qu'ils l'avaient demandé. Ici finit la deuxième conférence.

3e CONFÉRENCE. — 9 mai (1). — Les évêques déclarèrent solennellement dans cette conférence qu'ils adhéraient aux décisions des quatre conciles généraux; qu'ils condamnaient sans restriction tout ce qui pouvait leur être contraire ou injurieux, et qu'ils suivaient la doctrine enseignée par les saints Pères et les docteurs de l'Église, nommément par saint Athanase, saint Hilaire, saint Grégoire de Nazianze, saint Grégoire de Nysse, saint Ambroise, saint Basile, saint Augustin, saint Chrysostome, saint Cyrille, saint Léon, Théophile d'Alexandrie et Proculus de Constantinople. Quant aux écrits de Théodore de Mopsueste, de Théodoret et d'Ibbas, sur lesquels l'empereur les avait chargés de s'expliquer, ils en renvoyèrent l'examen à une autre conférence.

4e CONFÉRENCE. — 12 mai. — Le Concile commença l'examen des écrits de Théodore de Mopsueste, et un diacre notaire en lut divers extraits, au nombre de soixante-onze articles, par lesquels il fut clairement démontré que cet auteur avait enseigné la doctrine de Nestorius et plusieurs autres impiétés déjà condamnées par l'Église. Il soutient en effet dans ses livres contre Apollinaire, que ce n'est pas Dieu le Verbe consubstantiel au Père, qui est né de la Vierge, mais son temple; il doute même si le Verbe y a habité dès le moment de sa formation, et il croit que le Verbe perfectionna ce temple peu à peu et qu'on l'adore à cause de son union avec le Verbe. Dans ses commentaires sur saint Jean, il prétend qu'il y a de la folie à croire que le Sauveur, en soufflant sur ses apôtres après sa résurrection, leur a donné le Saint-Esprit, et que quand saint Thomas s'est écrié : « Mon Seigneur et mon Dieu, » ce n'était pas à Jésus-Christ qu'il parlait, mais à Dieu qu'il louait de l'avoir ressuscité; il enseigne que nous sommes baptisés en Jésus-Christ, comme les israélites le furent en Moïse, et que nous sommes appelés chrétiens, comme on appelle les platoniciens, les épicuriens, les marcionites et les manichéens du nom des auteurs de leur secte. Dans ses livres sur l'Incarnation, il dit que Jésus-Christ est l'image de Dieu et

(1) Le septième des ides de mai.

qu'on l'honore de même qu'on honore l'image de l'empereur. Dans ses commentaires sur saint Luc, il soutient que Jésus-Christ est fils adoptif comme les autres. Dans ses commentaires sur saint Matthieu, il prétend que les anges qui s'approchèrent de Jésus-Christ dans le désert pour le servir, l'ont servi comme serviteur et ami de Dieu. Il enseigne aussi que Jésus-Christ a combattu contre les passions de l'âme, contre les souffrances de son corps, et qu'il s'exerçait à les vaincre par la vertu de la divinité qui habitait en lui. A ces paroles, tous les évêques du concile s'écrièrent : « Nous avons déjà condamné ces blasphèmes. Anathème à « Théodore de Mopsueste et à ses écrits. Cela est contraire à la doctrine « de l'Église et des Pères, plein d'impiété; un Théodore, un Judas. » Il dit autre part que l'union du Dieu Verbe avec la nature humaine ne s'est faite ni par la substance, ni par l'opération, mais seulement par la bonne volonté; que Jésus-Christ a reçu l'onction du Saint-Esprit comme une récompense de son mérite et de son innocence, selon cette parole du Psalmiste : « Vous avez aimé la justice et haï l'iniquité; c'est pour- « quoi (1), ô Dieu, Dieu vous a oint d'une huile de joie, d'une manière « plus excellente que tous ceux qui ont part à votre gloire (2); » que l'on doit dire de Marie qu'elle est mère de Dieu et mère de l'homme; mère de l'homme par nature, mère de Dieu par relation, parce que Dieu était en l'homme qui est né d'elle; que l'homme né de Marie est Fils de Dieu par grâce, et le Verbe par nature. En d'autres endroits de ses écrits il parle avec mépris du livre de Job et du Cantique des Cantiques. On lut aussi la profession de foi nestorienne attribuée à Théodore de Mopsueste et condamnée par le concile général d'Éphèse dans sa sixième session. Les évêques s'écrièrent alors : « C'est Satan qui a com- « posé ce symbole. Nous ne connaissons que le symbole de Nicée. Ana- « thème à qui n'anathématise pas Théodore de Mopsueste. Nous l'ana- « thématisons lui et ses écrits. » On renvoya à une autre conférence l'examen de ce que les Pères, les lois impériales et les historiens ecclésiastiques avaient dit contre cet auteur.

(1) *Propterea*, c'est pourquoi. C'est le sens de la Vulgate, en supposant que le prophète parle ici non de la première onction qui précéda tout mérite dans son humanité, mais de celle dont il fut oint dans sa résurrection, par la gloire ineffable dont le Père combla son humanité. D'autres traduisent le mot hébreu par *propterea quòd* et lui donnent le même sens qu'il a au troisième verset de ce psaume : « Vous avez aimé la justice et vous haïssez l'iniquité, parce que Dieu vous « a oint, etc.; » et ceux-ci l'entendent de la première onction que reçut l'humanité de Jésus-Christ; mais on doit s'en tenir au sens de la Vulgate, que saint Jérôme a conservé dans la traduction qu'il a faite sur l'hébreu.

(2) *Psaume* 44, v. 8.

5e CONFÉRENCE. — 17 mai (1). — On lut cinq lettres de saint Cyrille contre Théodore de Mopsueste; un livre du même patriarche où le nom et la doctrine de ce dernier sont également flétris; la requête présentée contre lui à Proculus de Constantinople par les clercs et les moines d'Arménie; une partie de la réponse de Proculus; un extrait de l'histoire d'Hésychius (2), où ce prêtre de Jérusalem assurait que Théodore de Mopsueste était celui à qui saint Jean Chrysostome écrivit deux livres pour le retirer de ses dérèglements et de ses erreurs sur l'Incarnation du Verbe; deux lois des empereurs Théodose et Valentinien contre Nestorius, Diodore de Tarse et Théodore de Mopsueste; une lettre de Théophile d'Alexandrie à Porphyre, évêque d'Antioche; une autre de saint Grégoire de Nysse à Théophile. Tous ces témoignages furent cités, afin de montrer que Théodore de Mopsueste s'était efforcé dans ses écrits d'anéantir le mystère de l'Incarnation; que suivant les principes des juifs il détournait le sens des prophéties relatives à Jésus-Christ; en un mot, qu'il avait enseigné les mêmes erreurs que Nestorius, son disciple, enseigna depuis. On cita même en témoignage divers endroits des écrits de Théodoret contre saint Cyrille, qui prouvèrent que le saint patriarche d'Alexandrie avait accusé Théodore de toutes ces impiétés. On lut aussi des extraits du second livre de saint Cyrille contre Théodore, où il loue son travail et condamne sa doctrine comme impie. Le Concile ordonna ensuite la lecture des lettres de saint Grégoire de Nazianze, que quelques-uns disaient avoir été écrites à Théodore de Mopsueste; mais Euphrantas de Thyane et Théodose de Justinianople prouvèrent que ces lettres n'avaient point été adressées à Théodore de Mopsueste, mais à Théodore de Thyane, dont ils assurèrent qu'on lisait encore le nom dans les diptyques de cette Église. Après quoi on examina la question s'il est permis de condamner les morts, et on cita pour le prouver quelques passages de saint Cyrille et de saint Augustin, plusieurs exemples anciens ou récents et spécialement la condamnation de l'antipape Dioscore par Boniface II et celle d'Origène par Théophile d'Alexandrie. On s'autorisa surtout de l'exemple du pape Vigile lui-même, qui avait souscrit comme les autres évêques à l'édit de Justinien contre Origène. Et cette conférence se termina par la lecture de divers extraits des écrits de Théodoret, pour montrer qu'il avait favorisé les erreurs de Nestorius.

(1) Baluze (*Concil.*, p. 1510) soutient sur l'autorité des anciens manuscrits que cette conférence fut tenue le 17 mai et non le 13, comme semble le dire l'archidiacre Diodore au commencement de cette conférence et comme le prétendent la plupart des collecteurs.

(2) Cette histoire n'est point venue jusqu'à nous.

6e CONFÉRENCE. — 19 mai (1). — On lut la lettre d'Ibbas à Maris, dont on releva aussi les erreurs ; et après l'examen de toutes les pièces relatives à cette affaire, on reconnut que cette lettre n'avait point été approuvée par le concile de Calcédoine et qu'Ibbas lui-même avait été obligé de la rétracter au moins indirectement, en prononçant l'anathème contre Nestorius. Les Pères de Constantinople, jugeant donc que cette lettre était contraire aux définitions du concile de Calcédoine, la déclarèrent unanimement hérétique, et déclarèrent aussi hérétiques tous ceux qui ne l'anathématiseraient pas.

Sur ces entrefaites, le pape Vigile prononça son jugement par une constitution raisonnée et fort longue, appelée *Constitutum*, et adressée à l'empereur. Il y rapporte d'abord les deux professions de foi qui lui avaient été remises par les patriarches Mennas et Eutychius et le motif qui l'avait empêché d'assister au concile ; puis il examine successivement soixante articles extraits des écrits de Théodore de Mopsueste, à peu près les mêmes qui avaient été cités dans la quatrième conférence du concile, en fait ressortir l'impiété et les frappe d'anathème. Mais quant à la personne de Théodore, il déclare qu'on doit imiter la sage discrétion du concile d'Éphèse, qui s'abstint de prononcer contre cet évêque, tout en condamnant le symbole qui lui était attribué. A l'égard d'Ibbas et de Théodoret, il décide que ces deux évêques ayant été reconnus orthodoxes par le concile de Calcédoine, il n'est pas permis d'imprimer une flétrissure à leur mémoire, et qu'il suffit de condamner en général les écrits et les propositions favorables aux nestoriens ou aux eutychiens, sans toutefois condamner nommément des évêques morts dans la communion de l'Église. Enfin il établit l'autorité inviolable du concile de Calcédoine et défend à toute personne de porter un jugement contraire à cette constitution. Le pape envoya ce *Constitutum* à l'empereur le 25 mai (2) par Servusdei, sous-diacre de l'Église romaine ; mais Justinien, craignant que ce décret ne fût pas conforme à ses désirs, refusa de le recevoir.

7e CONFÉRENCE. — 26 mai (3). — Le Concile tint le lendemain sa septième conférence. Justinien y envoya le questeur Constantin, avec ordre de dire aux évêques que le pape avait envoyé un nouveau décret, mais que l'empereur n'avait jugé à propos de recevoir cette constitution, parce qu'elle était superflue si elle se bornait à confirmer les décisions précédentes, et sans autorité si elle leur était contraire. Le questeur

(1) Le quatorzième des calendes de juin.

(2) Il est daté du 14 mai. Dix-sept évêques, un archidiacre et deux diacres de l'Église romaine le souscrivirent après le pape.

(3) Le septième des calendes de mai.

Constantin remit différentes pièces aux évêques assemblés, pour montrer que le pape Vigile ayant déjà condamné lui-même les trois chapitres, le Concile ne devait pas hésiter à prononcer le même jugement. Ces pièces, dont les Pères de Constantinople ordonnèrent la lecture, étaient la sentence prononcée par le pape Vigile contre les diacres Rustique et Sébastien; sa lettre à saint Aurélien, évêque d'Arles; une autre à Valentinien, ou Valérien, évêque de Tomes en Scythie, et une promesse que ce pape avait faite, en retirant sa première décision, de concourir de tout son pouvoir à faire prononcer dans un concile la condamnation des trois chapitres (1). Le Concile, après avoir loué le zèle de l'empereur pour la défense de l'Église, remit le jugement des trois chapitres à la conférence suivante.

8ᵉ ET DERNIÈRE CONFÉRENCE. — 2 juin (2). — Callonymus, diacre et notaire, lut la décision du Concile, qui était toute dressée; et comme elle ne faisait que résumer ce qui avait été jugé précédemment, on ne crut pas nécessaire de prendre les voix des évêques en particulier. Cette décision contient d'abord un résumé de ce qui avait été fait pour l'examen des trois chapitres, avec une courte réfutation de ce qu'on alléguait pour leur défense; puis les évêques ajoutent : « Nous recevons les quatre « conciles de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Calcédoine; « nous avons enseigné ce qu'ils ont défini sur la foi, et nous jugeons séparés de l'Église catholique ceux qui ne les reçoivent pas. Mais nous

(1) Baluze (*Coll. conc.*), Fleury (liv. XXXIII, ch. 49), Dupin (t. IV, p. 482), disent qu'on lut dans cette conférence un ordre de l'empereur pour faire ôter des diptyques le nom du pape Vigile, tout en conservant l'unité avec le siége apostolique. On retrouve en effet dans quelques exemplaires des actes de cette conférence une lettre de l'empereur qui contient cet ordre. Mais comme cette lettre du 14 juillet est d'une date postérieure à la dernière conférence du concile, qui eut lieu le 2 juin, il est visible qu'elle y a été ajoutée dans un mauvais dessein; elle ne peut donc servir à prouver autre chose que la témérité audacieuse de l'empereur Justinien.

On lit aussi, disent quelques auteurs, deux lettres adressées, l'une à l'empereur Justinien, écrite de la main de Vigile, et l'autre à l'impératrice Théodora, souscrite seulement par ce pape. Baluze (*Coll. conc.*, p. 1545) rapporte ces deux lettres d'après un manuscrit de Joly. Lorsqu'elles furent citées dans les sessions 13 et 14 du sixième concile œcuménique tenu à Constantinople l'an 681, les légats du pape les accusèrent de fausseté; et dès qu'on eut reconnu, soit par la différence d'écriture et l'absence de numéros, soit par l'inspection de plusieurs exemplaires anciens et authentiques où ces pièces ne se trouvaient point, soit enfin par des témoins qui firent connaître et les auteurs et les circonstances de cette falsification, qu'elles avaient été fabriquées par les monothélites, le sixième concile général frappa d'anathème ceux qui les avaient fabriquées ou insérées dans les actes du cinquième concile général.

(2) Le quatrième des nones de juin.

« condamnons Théodore de Mopsueste avec ses écrits impies; les im-
« piétés écrites par Théodoret contre la vraie foi, contre les douze
« anathématismes de saint Cyrille, contre le concile d'Éphèse et pour la
« défense de Théodore et de Nestorius; enfin la lettre impie d'Ibbas,
« qui nie que le Verbe se soit incarné et fait homme dans le sein de la
« vierge Marie, qui accuse saint Cyrille d'hérésie, qui blâme le concile
« d'Éphèse et défend Théodore et Nestorius avec leurs écrits; nous
« anathématisons donc les trois chapitres avec leurs défenseurs, qui
« prétendent les soutenir par l'autorité des Pères ou du concile de Cal-
« cédoine. » Cette décision se termine par les vingt-quatre anathéma-
tismes suivants qui renferment toute la doctrine catholique contre les
nestoriens et les eutychiens. Les évêques ont soin de rappeler, dans le
préambule de leur jugement, que le pape Vigile avait condamné plu-
sieurs fois les trois chapitres de vive voix et par écrit.

1er ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas que la nature ou sub-
stance divine est une et consubstantielle en trois personnes, le Père, le
Fils et le Saint-Esprit; qu'il soit anathème.

2e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas dans le Verbe de
Dieu deux naissances, l'une spirituelle par laquelle il est né du Père
avant tous les siècles, l'autre corporelle selon laquelle il est né dans les
derniers temps de la vierge Marie mère de Dieu; qu'il soit anathème.

3e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que ce n'est pas le même Christ-
Dieu-Verbe, né de la femme, qui a fait des miracles et qui a souffert;
qu'il soit anathème.

4e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas que la chair unie à
Dieu le Verbe était animée par une âme raisonnable et intellectuelle,
ainsi que les Pères nous l'ont appris; qu'il soit anathème.

5e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit qu'il y a deux subsistances ou
deux personnes en Notre-Seigneur Jésus-Christ et qu'il ne faut en ado-
rer qu'une seule, comme l'ont enseigné Théodore et Nestorius; qu'il
soit anathème.

6e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas que la sainte Vierge
est véritablement et réellement mère de Dieu, qu'il soit anathème.

7e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne veut pas reconnaître que les deux
natures ont été unies en Jésus-Christ, sans diminution, sans confusion,
en sorte qu'elles ont l'une et l'autre conservé toutes leurs propriétés;
qu'il soit anathème.

8e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas que les deux natures
ont été unies en Jésus-Christ en une seule personne, qu'il soit anathème.

9e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que nous devons adorer Jésus-

Christ en deux natures, ce qui ferait introduire deux adorations que l'on rendrait séparément à Dieu le Verbe et séparément aussi à l'homme; et qu'il n'adore pas par une seule adoration le Verbe de Dieu incarné avec sa propre chair, ainsi que l'Église l'a appris dès le commencement par tradition, qu'il soit anathème.

10e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un nie que Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a été crucifié dans sa chair, soit vrai Dieu, Seigneur de gloire, l'un de la Trinité, qu'il soit anathème.

11e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un n'anathématise pas Arius, Eunomius, Macédonius, Apollinaire, Nestorius, Eutychès, Origène, avec tous leurs écrits impies, qu'il soit anathème.

12e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un défend l'impie Théodore de Mopsueste, qu'il soit anathème.

13e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un défend les écrits impies de Théodore, qu'il soit anathème.

14e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un défend la lettre que l'on dit avoir été écrite par Ibbas à Maris, qu'il soit anathème.

Tous les évêques souscrivirent ensuite à la sentence et aux quatorze anathématismes de ce concile, et généralement à tout ce qui s'était fait dans cette assemblée (1).

Telle fut la conclusion de ce concile, que l'on compte pour le cinquième général, quoiqu'il n'ait pas eu d'abord ce caractère; car, non-seulement le pape n'y présida pas, mais encore on n'y avait pas convoqué tous les évêques de l'Église catholique. Toutefois, s'il a eu quelque chose d'irrégulier dans sa célébration, il est certain que ses décisions furent très-orthodoxes et qu'on n'y fit rien qui pût préjudicier aux définitions du concile de Calcédoine. Au contraire, on le confirma solennellement avec ceux de Nicée, de Constantinople et d'Éphèse, et l'on condamna en termes exprès l'hérésie d'Eutychès et la confusion des natures en Jésus-Christ. Si le concile de Calcédoine s'était abstenu par une sage discrétion de condamner les trois chapitres, parce qu'il était assemblé pour un objet différent, on a pu remarquer aussi qu'il ne les avait nullement approuvés et qu'il en avait même exigé une rétractation directe, en obligeant Ibbas et Théodoret à prononcer anathème contre Nestorius et sa doctrine avant de les recevoir à la communion catholique. Le cin-

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 416. — On remarque parmi les souscripteurs des actes de cette assemblée, deux prêtres et supérieurs de monastères, Étienne et Zotique, qui empruntèrent pour souscrire, l'un la main d'un diacre, l'autre celle d'un prêtre. Il n'était pas rare alors de voir des évêques mêmes qui ne savaient pas écrire.

quième concile général suivit donc l'esprit du concile de Calcédoine, au lieu de le contredire en condamnant ces écrits quand les circonstances ne furent plus les mêmes. Ce qui manqua d'abord à ce concile pour être œcuménique, fut suppléé bientôt après par l'approbation du pape et par l'adhésion de l'Église universelle. Toutefois une partie des évêques occidentaux refusèrent pendant plusieurs années de le reconnaître; mais le zèle et les lumières de saint Grégoire-le-Grand dissipèrent les préventions et firent cesser une opposition qui avait uniquement pour cause l'obscurité répandue sur les faits par la distance des lieux et la diversité des idiomes. Ce concile prit insensiblement le rang de cinquième concile général; et les Églises des Gaules, d'Espagne et d'Afrique le reçurent, lorsque les trois chapitres furent tombés dans l'oubli.

Six mois après la célébration de ce concile, le pape Vigile en approuva les décisions par une lettre adressée au patriarche Eutychius, dans laquelle il condamne les trois chapitres et défend, sous peine d'anathème, d'entreprendre de les soutenir. « Nous reconnaissons, ajoute-t-il, pour « nos frères et nos collègues tous ceux qui les ont condamnés et nous « annulons tout ce qui a été fait par nous ou par d'autres pour dé« fendre ces écrits. » Après cette lettre, datée du 8 décembre de l'an 553, le pape publia le 23 février suivant une constitution pour le même objet. Il y rapporte d'abord la définition de foi du concile de Calcédoine et la lettre de saint Léon à Flavien; mais, après avoir soigneusement exposé les erreurs des trois chapitres, il prononce anathème contre Théodore de Mopsueste et ses écrits et condamne les écrits de Théodoret contre saint Cyrille et la lettre à Maris. Il soutient du reste que cette lettre attribuée à Ibbas a été fabriquée sous le nom de cet évêque par les nestoriens; qu'elle a été condamnée au concile de Calcédoine et constamment désavouée par Ibbas lui-même, et que ce fut la lettre écrite en sa faveur par le clergé d'Edesse, dont la lecture le fit déclarer catholique par ce concile (1).

On a souvent reproché au pape Vigile ses variations dans l'affaire des trois chapitres; mais si l'on se rappelle les circonstances où il s'est trouvé, on reconnaîtra sans peine que toutes les critiques faites à ce sujet n'ont aucun fondement. Il est certain que les trois chapitres étaient réellement condamnables; et le pape Vigile n'a jamais soutenu, ni encore moins défini le contraire. Mais ce qu'ils contenaient de répréhensible offrait-il assez de danger pour qu'il fût nécessaire ou expédient de prononcer contre ces écrits une condamnation dont s'était

(1) Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. II. — Baluze, *Coll. concil.*, p. 1551.

abstenu le concile de Calcédoine et de flétrir ainsi la mémoire de leurs auteurs, morts dans la communion de l'Église? C'était une question d'opportunité qui pouvait recevoir des solutions différentes selon les circonstances. Le pape Vigile, appelé à Constantinople par l'empereur Justinien et forcé par Bélisaire de partir malgré lui, ne vit d'abord dans l'affaire des trois chapitres qu'une intrigue insidieuse imaginée par les acéphales contre le concile de Calcédoine, qu'une coupable entreprise sur les droits de l'Église par l'autorité temporelle, qui osait décider souverainement des questions graves et délicates sur lesquelles ni les conciles ni le Saint-Siége n'avaient rien prononcé. On conçoit donc que ce motif, assurément bien fondé, dut l'engager à séparer de sa communion les évêques qui avaient eu la faibesse de souscrire à l'édit de l'empereur. Mais bientôt après, voyant l'opiniâtre entêtement de Justinien, l'obséquieuse servilité de quelques évêques et les troubles dont les églises d'Orient étaient agitées, il crut pouvoir remédier au mal en condamnant lui-même les trois chapitres, avec défense de soulever davantage cette question et sous la réserve expresse de l'autorité inviolable du concile de Calcédoine, afin d'ôter ainsi aux acéphales tout moyen d'abuser de cette condamnation. Toutefois son jugement plein de sagesse n'eut pas l'effet qu'il en espérait. Justinien et les acéphales voulaient une condamnation pure et simple, sans aucune mention du concile de Calcédoine. Le pape s'y refusa avec une constante fermeté qui déjoua tous les projets des sectaires, et les orientaux prirent le parti de reconnaître solennellement l'autorité de ce concile, avant de porter leur jugement sur les trois chapitres. D'un autre côté, le *judicatum* du pape souleva en Occident de vives et nombreuses réclamations. Il jugea donc expédient de le retirer et de faire convoquer un concile où la question serait examinée par des évêques de toutes les provinces et terminée par un jugement commun qui rétablirait la paix et l'union entre les églises. Il persista constamment dans cette détermination, qui fut la cause des persécutions exercées contre lui. Quand ensuite les orientaux, pressés par Justinien, résolurent de tenir un concile en l'absence des évêques d'Occident, le pape refusa d'y assister; et craignant qu'une décision trop absolue, telle que l'exigeait Justinien, ne servît à perpétuer les divisions, il voulut la prévenir par une constitution rédigée avec tant de ménagements qu'elle devait tout à la fois calmer les inquiétudes des occidentaux relativement au concile de Calcédoine et satisfaire les ennemis des trois chapitres. Enfin, quand il vit que la décision du concile de Constantinople était reçue de tout l'Orient et que l'opiniâtreté de Justinien ne permettait plus d'en espérer la révocation, il ne

lui resta plus d'autre parti à prendre, pour conserver la paix de l'Église et prévenir un schisme déplorable, que de confirmer par son autorité la décision orthodoxe du concile, afin qu'elle pût être reçue par toutes les Églises de l'Occident.

Le pape Vigile s'est donc conduit dans cette importante et délicate affaire des trois chapitres avec autant de sagesse et de prudence que de zèle pour la vraie foi; et si sa conduite en cette circonstance lui a mérité les reproches de certains écrivains, toujours disposés à une critique malicieuse des actes des Souverains-Pontifes, c'est que ces écrivains n'ont pas voulu porter un jugement impartial, ou qu'ils ont parlé de cette affaire sans la connaître et sur le seul récit des ennemis de ce pape.

Nous n'avons plus l'original grec des actes de ce concile général, mais seulement une ancienne version latine, probablement la même qui fut faite pour être communiquée au pape Vigile; et c'est peut-être pour cette raison qu'on n'y trouve rien touchant la condamnation d'Origène; car on se borna sans doute à traduire ce qui était relatif à l'affaire des trois chapitres, sur laquelle seule on n'était pas d'accord avec les Souverains-Pontifes. Mais il est certain que l'Origénisme fut condamné par ce concile, à qui l'empereur envoya son édit contre cette doctrine impie, avec une requête présentée au nom du patriarche de Jérusalem par quelques abbés catholiques de la Palestine. Le Concile ayant lu cette requête, condamna unanimement Origène avec Didyme et Évagre du Pont, ses sectateurs (1). Il nous reste quinze canons en langue grecque qui prononcent anathème contre les principales erreurs de l'Origénisme et qui sont attribués par leur titre au cinquième concile général tenu à Constantinople (2). Les voici tels que Baluze les rapporte

(1) Quelques auteurs supposent qu'outre les deux conférences rapportées dans les collections ordinaires des conciles, on en tint deux autres au sujet des origénistes. L'historien Évagre semble autoriser cette opinion; car après avoir dit que les Pères de Constantinople expliquèrent la foi catholique en quatorze articles, il ajoute que sur une requête qui leur fut présentée contre les origénistes par trois abbés de la Palestine, ils firent des réclamations contre Origène et ses disciples et rendirent ensuite compte à l'empereur de ce qu'ils avaient fait pour condamner ce docteur et ses écrits, avec Évagre, Didyme et Théodore de Mopsueste. (Évagre, *Historia*, lib. IV, cap. 38.)— Cyrille de Scythople, qui écrivait la vie de saint Sabas, son maître, peu de temps après la tenue du cinquième concile général, assure qu'Origène et Nestorius y furent l'un et l'autre condamnés avec leurs dogmes; et il répète la même chose dans la vie de saint Euthymius, en remarquant que Justinien fit chasser les moines de la nouvelle laure de saint Sabas, parce que ne pouvant souffrir la condamnation d'Origène, ils s'étaient séparés de la communion de l'Église. — Il est important de remarquer que Cyrille de Scythople écrivait la vie de saint Sabas en l'an 557, et qu'Évagre travaillait à son histoire vers l'an 590.

(2) Évagre, *Historia*, lib. IV, cap. 38.—Nicéphore, lib. XVII.—*Vita sancti Sabæ.*

d'après Lambicius, qui les a tirés d'un manuscrit grec de la bibliothèque impériale de Constantinople.

1er ANATHÉMATISME. Si quelqu'un croit à la fabuleuse préexistence des âmes, qui a pour conséquence l'idée monstrueuse qu'elles retournent (dans la suite des temps à leur état primitif); qu'il soit anathème.

2e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que la création de tous les êtres doués de raison a eu pour résultat la production d'êtres incorporels et immatériels, sans aucun mode arrêté d'existence (*absque ullo numero ac nomine*), de telle sorte que tous ces êtres soient un par l'identité de substance, de puissance et de vertu, par leur union avec le Verbe-Dieu et aussi par la connaissance qu'ils ont de lui; mais que rassasiés de la contemplation divine, ils sont descendus dans une condition inférieure; qu'ils y ont pris, chacun suivant sa tendance, les uns un corps subtil, les autres un corps grossier et tous un nom; que la différence des corps résulte de celle qui existe entre les Vertus (*Virtutes*) supérieures, les uns étant devenus et appelés chérubins, les autres séraphins, ceux-ci principautés et puissances, ceux-là dominations, trônes et anges, sans parler des autres ordres de la céleste armée; qu'il soit anathème.

3e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que le soleil, la lune et les astres sont dans cette même union avec les êtres doués de raison, et que depuis leur chute ils sont devenus ce qu'ils sont; qu'il soit anathème.

4e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que les êtres doués de raison, depuis qu'ils n'ont plus un ardent amour de Dieu, ont été enchaînés à des corps grossiers semblables aux nôtres et ont été appelés hommes, tandis que d'autres, parvenus au dernier degré de la malice, ont été enchaînés à des corps froids et ténébreux et qu'ils ont été appelés et sont devenus démons ou esprits d'iniquité; qu'il soit anathème.

5e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que de l'état angélique et archangélique on peut descendre à la condition animale, ou passer dans celle des démons et de l'homme; que de la condition humaine on peut devenir ange ou démon et faire ensuite partie de chaque ordre des célestes Vertus, et que tous ceux des ordres inférieurs peuvent être formés des ordres supérieurs et ceux des ordres supérieurs être aussi formés des ordres inférieurs; qu'il soit anathème.

6e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit qu'il y a deux espèces de démons, l'une composée des âmes des hommes et l'autre d'esprits supérieurs déchus; qu'un seul de tous les êtres doués de raison est demeuré immuable dans l'amour et la contemplation de Dieu; que cet être, c'est le Christ, le roi de tous les êtres doués de raison; que cet être a livré toute la nature corporelle, le ciel et la terre avec tout ce qui existe entre l'un et l'autre; que ce monde ayant en soi les éléments de son existence

antérieurs à lui-même, savoir la sécheresse, l'humidité, la chaleur, le froid et l'idée pour laquelle il a été fait, de sorte que la très-sainte et consubstantielle Trinité ne l'aurait pas créé, mais qu'ayant par lui-même sa propre puissance créatrice avant la création du monde, il se serait lui-même engendré ; qu'il soit anathème.

7e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un prétend que, dans ces derniers temps, le Christ, que l'on dit exister dans la forme de Dieu et être uni à Dieu le Verbe avant tous les siècles, s'est anéanti lui-même jusqu'à la nature humaine, touché de compassion pour celle qui avait, dit-on, imité les diverses chutes des êtres qui étaient dans le même tout ; et que voulant les rétablir tous dans leur état primitif, il a existé pour tous, a revêtu différents corps, a pris différents noms, s'est fait tout à tous, ange avec les anges, Vertu avec les Vertus ; qu'il s'est transformé dans les autres ordres ou espèces d'êtres doués de raison et s'est mis en conformité avec chacun d'eux ; qu'ensuite il a participé de la même manière que nous à la chair et au sang, et qu'il a aussi existé comme homme pour les hommes ; si quelqu'un ne confesse pas que le Verbe-Dieu s'est anéanti et s'est fait homme, qu'il soit anathème.

8e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne dit pas que Dieu le Verbe, qui est consubstantiel et à Dieu le Père et à Dieu le Saint-Esprit, qui s'est incarné et s'est fait homme, qui est l'un de la sainte Trinité, (est) proprement (et réellement) le Christ, mais (qu'il n'est au contraire appelé ainsi que) par un abus de mots (καταχρηστικῶς (1)), parce que, comme disent ces hérétiques, il a dépouillé sa propre intelligence (κενώσαντα ἑαυτὸν νοῦν), (qui était) unie à Dieu le Verbe lui-même et (qui n'est) proprement appelée Christ (qu'à cause de cette union) : mais lui, (Dieu le Verbe, appelé) Christ à cause de (son union avec) elle, (intelligence), et elle (appelée) Dieu à cause de (son union avec) lui, (Christ) ; qu'il soit anathème.

9e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que ce n'est pas Dieu le Verbe incarné dans une chair animée, qui, par son âme intelligente et raisonnable, est descendu aux enfers et qui est de nouveau monté aux cieux ; mais que c'est cette intelligence qu'ils prétendent être proprement devenue le Christ par la connaissance de l'unité (μονάδος) ; qu'il soit anathème.

10e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que le corps du Seigneur après sa résurrection est devenu éthéré et de figure sphérique, et qu'à la résurrection des morts tous les corps prendront une existence et une forme semblable ; et comme, lorsque le Seigneur lui-même aurait le premier quitté son propre corps et que tous les autres corps en eussent fait autant,

(1) Le texte latin porte *abusivè*, mais ce mot n'a ici ni le sens, ni la force du mot grec καταχρηστικῶς.

la nature des corps retomberait dans le néant; qu'il soit anathème.

11e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que par le jugement dernier on doit entendre la destruction entière des corps; que la fin de cette fable (du monde) est le commencement de la nature immatérielle, et que rien de matériel ne subsistera dans l'avenir, mais l'âme universelle seule; qu'il soit anathème.

12e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que les Vertus célestes et tous les hommes avec le diable et les esprits de malice seront unis au Verbe-Dieu sans aucune divinité, de sorte que l'âme elle-même, à laquelle ces impies ont donné le nom de Christ et qu'ils font exister dans la forme de Dieu et qui, disent-ils, s'est anéantie elle-même, mettra fin au règne du Christ; qu'il soit anathème.

13e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit qu'il n'y aura aucune différence entre le Christ et les autres créatures raisonnables, soit dans leur essence, soit dans leur connaissance, soit dans leur puissance, soit dans leur pouvoir, mais que tous seront à la droite de Dieu comme leur propre Christ, et comme ils étaient, suivant eux, dans leur fabuleuse préexistence; qu'il soit anathème.

14e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que l'unique unité future de tous les êtres doués de raison, les hypostases et les nombres ayant été détruits avec les corps aussi bien que la connaissance de ces êtres, doit être la conséquence de l'anéantissement du monde, de l'abandon des corps et de la radiation des noms et amener l'identité des connaissances aussi bien que des personnes; et que dans leur fabuleux rétablissement (des êtres à leur état primitif) ils seront nus (c'est-à-dire dépouillés de la matière), et de la même manière qu'ils existaient dans leur (prétendue) préexistence; qu'il soit anathème.

15e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que la vie des esprits sera la même que celle dont ils jouissaient avant leur chute, de sorte que le commencement s'accordera avec la fin et que la fin sera la mesure du commencement; qu'il soit anathème.

N° 453.

CONCILE DE JÉRUSALEM.

(HIEROSOLYMITANUM.)

(L'an 553.) — L'empereur ayant envoyé les actes du Ve concile général au patriarche de Jérusalem, les évêques de Palestine s'assemblèrent et en confirmèrent la décision. Alexandre d'Abyle fut le seul qui s'y opposa; mais pour le punir on le déposa de l'épiscopat (1).

(1) Cyrille, *Vita sancti Sabæ*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 739. — Ba-

N° 454.

Vᵉ CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE V.)

(Le 29 juin de l'an 554 (1).) — Onze évêques et huit députés de la province d'Arles, de la 2ᵉ Narbonnaise et des Alpes maritimes, assistèrent à ce concile que présida Sapaudus d'Arles. On y fit sept canons (2).

1ᵉʳ CANON. Les évêques de la province doivent se conformer, touchant la cérémonie des offrandes (c'est-à-dire la forme des pains qu'on offrait sur l'autel), à l'usage de l'Église d'Arles.

2ᵉ CANON. La juridiction sur les moines appartient à l'évêque dans le territoire duquel les monastères sont situés.

3ᵉ CANON. Les abbés ne doivent pas s'absenter longtemps de leur monastère sans la permission de l'évêque diocésain.

4ᵉ CANON. Un prêtre ne peut déposer un diacre ou un sous-diacre à l'insu de l'évêque.

5ᵉ CANON. Les évêques doivent prendre soin des monastères de filles qui sont dans leur ville, et l'abbesse ne peut rien faire contre la règle.

6ᵉ CANON. Les clercs ne peuvent détériorer les biens dont l'évêque leur a accordé l'usage, sous peine de discipline pour les jeunes clercs (ceux qui étaient au-dessous des sous-diacres) et pour les vieillards de passer pour homicides des pauvres.

7ᵉ CANON. Un évêque ne peut ordonner un clerc d'une autre église sans le consentement de l'évêque de cette église. En cas de contravention, celui qui aura été ordonné ne pourra faire les fonctions de l'ordre qu'il aura reçu, et l'évêque qui l'aura ordonné sciemment sera privé de la communion pendant trois mois.

N° 455.

* CONCILE D'AQUILÉE.

(AQUILEIENSE.)

(L'an 556.) — Ce concile fut tenu par Paulin Iᵉʳ. On y condamna le

ronius, *Annales*. — Il ne fait mention des actes de ce concile que dans la 1ʳᵉ session du 2ᵉ concile de Nicée.

(1) Le 3ᵉ des calendes de juillet, la 43ᵉ année du règne du roi Childebert. — Le P. Labbe pense qu'il faut lire le XIII des calendes de juillet, c'est-à-dire le 19 juin. — Le P. Hardouin rapporte ce concile à l'an 553.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. conc.*, t. V, p. 782. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 298. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 327.

dernier concile de Constantinople et l'on se sépara de la communion de ceux qui le recevaient, sans même en excepter le pape (1).

Ce schisme fut embrassé par tous les évêques de Vénétie, d'Istrie et de Ligurie, c'est-à-dire par tous les suffragants d'Aquilée et de Milan. Le pape Pélage I[er] leur adressa une lettre où il leur représentait qu'en se séparant du Saint-Siége ils s'excluaient eux-mêmes de la communion de l'Église; et après leur avoir déclaré qu'il recevait les quatre conciles généraux et la lettre de saint Léon à Flavien, il les exhortait, s'il leur restait quelques scrupules, à venir le trouver pour obtenir quelques éclaircissements. Et comme il vit que ses exhortations ne produisirent aucun effet, il eut recours à l'autorité du général Narsès pour réprimer les schismatiques. « Ne vous arrêtez pas, dit-il, aux vains discours de « ceux qui représentent comme une persécution la conduite de l'Église « quand elle réprime les méchants et les empêche de perdre les bons. « On ne persécute que quand on contraint à mal faire; autrement il fau- « drait abolir toutes les lois divines et humaines qui ordonnent la puni- « tion des crimes. Que le schisme soit un mal et qu'il doive être réprimé « par la puissance, c'est une chose constante d'après l'Écriture et les « canons. Or, quiconque se sépare des siéges apostoliques est inconte- « tablement dans le schisme. Si les évêques de ces provinces avaient « quelques difficultés sur le jugement du concile tenu à Constantinople, « ils devaient, selon la coutume, s'adresser au Saint-Siége pour faire « lever les doutes, au lieu de fermer les yeux et de déchirer l'Église. Ne « craignez donc pas d'envoyer à l'empereur, sous bonne escorte, ainsi « que nous l'avons demandé, ceux qui font des entreprises schismati- « ques. Il y a mille exemples qui montrent que les puissances doivent les « punir non-seulement par l'exil, mais par la confiscation des biens et « par de rudes prisons. » Mais les schismatiques excommunièrent Narsès, dont le pape stimula le zèle en vain.

Ce fut pendant ce schisme que les évêques d'Aquilée prirent le titre de patriarches, qu'ils portèrent pendant plusieurs siècles.

N° 486.

III[e] CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE III.)

(Vers l'an 557 (2).) — Ce concile, composé de quinze évêques, fut

(1) Bède, *De sex ætatibus*. — Baronius, *Annales*, ad ann. 553, num. 222. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 739.

(2) La 46[e] année du règne de Childebert, la 3[e] du pape Pélage. — Suivant quel-

présidé par saint Euphrem, évêque de Chartres. Les plus connus sont Probien de Bourges, saint Prétextat de Rouen, saint Léonce de Bordeaux, saint Germain de Paris et Euphronius de Tours. On y fit dix canons pour empêcher particulièrement l'usurpation des biens des églises (1).

1er CANON. Si quelqu'un retient le bien de l'église, qu'il soit excommunié jusqu'à restitution. Personne ne doit se mettre en possession du bien de l'église durant les interrègnes, sous prétexte de le conserver; car il n'est pas juste que les évêques soient les simples gardiens des chartes des églises, plutôt que les défenseurs de leurs biens.

2e CANON. Il est défendu, sous peine d'anathème perpétuel, de s'emparer des biens des évêques, parce que ces biens appartiennent aux églises.

3e CANON. Les évêques ne doivent point usurper le bien d'autrui, sous prétexte de concession du roi.

4e CANON. Il est défendu d'épouser la veuve de son frère, de son père ou de son oncle, la sœur de sa femme, sa belle-fille, sa tante et la fille de sa belle-mère.

5e CANON. Que ceux qui enlèvent ou qui demandent en mariage les vierges consacrées à Dieu par une déclaration publique, soient privés de la communion de l'Église catholique et condamnés à un anathème perpétuel.

6e CANON. Que ceux qui ont recours à l'autorité du prince pour épouser des veuves ou des filles malgré leurs parents, ou qui les enlèvent, soient privés de la communion de l'Église catholique et condamnés à un anathème perpétuel.

7e CANON. Il est défendu de recevoir une personne excommuniée par son évêque.

8e CANON. On ne doit point ordonner un évêque qui n'aurait pas été librement élu par le clergé et le peuple et agréé par le métropolitain et les évêques de la province. Si quelqu'un usurpe l'épiscopat par l'autorité du roi, aucun évêque ne doit le recevoir, sous peine d'être retranché de la communion des autres; car on ne peut ignorer qu'il a été ordonné illégitimement. Quant aux ordinations déjà faites, le métropolitain assemblera ses suffragants et les évêques voisins pour juger toutes les choses suivant les canons.

9e CANON. Les enfants des esclaves à qui l'on a rendu la liberté à con-

ques auteurs l'an de Jésus-Christ 559; mais ils se trompent. Voir le P. Labbe, t. V, p. 818.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 814. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 313. — L. P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 336.

dition de rendre quelque service, doivent remplir les obligations qui leur ont été imposées par celui qui les a mis en liberté; mais si l'église les décharge des fonctions du fisc, ils doivent en être déchargés, eux et leurs descendants.

10ᵉ CANON. Les canons précédents seront signés par tous les évêques absents, afin que ce que tous doivent observer, tous aussi le reçoivent unanimement.

Dans les souscriptions, la plupart des évêques de ce concile ne prirent point le nom de leurs siéges, mais celui de pécheur. On ne sait point de quelle église était évêque Ferrocinctus, qui souscrivit le dernier.

N° 457.

CONCILE D'UZÈS, DANS LA GAULE NARBONNAISE.

(USETIENSE.)

(Vers l'an 558.) — Saint Ferréol, évêque d'Uzès, avait été accusé auprès du roi Childebert, à cause de sa bonté pour les juifs, et déporté à Paris où il demeura trois ans. De retour dans son diocèse, vers l'an 558, il assembla un concile à Uzès, y réunit tous les juifs de la ville et des environs, les instruisit de la foi catholique et les engagea à abjurer leurs erreurs. Quelques-uns se convertirent et reçurent le baptême. Les autres furent forcés de sortir de la ville (1).

N° 458.

Iᵉʳ CONCILE DE LANDAFF, DANS LE PAYS DE GALLES.

(LANDAVENSIUM I.)

(560.) — Un grand nombre de clercs et d'abbés assistèrent à ce concile, qui fut présidé par saint Oudocée, IIIᵉ évêque de Landaff. On y excommunia Mouric, roi de Clamorgan, qui avait tué le roi Cynètu, malgré la paix qu'ils avaient jurée ensemble sur l'autel des apôtres saint Pierre et saint Paul, en présence des saintes reliques.

Mouric se soumit à la pénitence qui lui fut imposée par saint Oudocée, donna de sa propre volonté de grands biens à l'église de Landaff, et après plus de deux ans consacrés à des jeûnes, à des prières et à des aumônes, il fut délié de l'anathème prononcé contre lui (2).

(1) Bollandistes, *Vita sancti Ferreoli*, 18 septembre. — *Nouvelle collection des Conciles de France* par des Bénédictins.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 828.

N° 459.

II[e] CONCILE DE LANDAFF.

(LANDAVENSIUM II.)

(L'an 560.) — Ce concile excommunia le roi Morcant qui avait tué Frioc, son oncle maternel, après lui avoir juré la paix sur l'autel de saint Ildut. Mais ce roi homicide et parjure racheta ses deux crimes par des prières, des jeûnes et des aumônes et fut ensuite reçu à la communion catholique (1).

N° 460.

III[e] CONCILE DE LANDAFF.

(LANDAVENSIUM III.)

(L'an 560.)— Saint Oudocée excommunia dans ce concile le roi Guidnerth, meurtrier de son frère Merchion, qui lui disputait la couronne.

Le coupable fit oralement pénitence de son crime et fut rétabli dans la communion de l'Église par Berthguid, successeur de saint Oudocée (2).

N° 461.

CONCILE DE SAINTES.

(SANTONENSE.)

(L'an 562 (3).) — Ce concile fut assemblé par saint Léonce de Bordeaux. Il y fit déposer Émérius, qui avait été placé sur le siége de Saintes par le roi Clotaire I[er], sans le consentement et en l'absence du métropolitain : ce qui était contraire à la discipline de l'Église. Les évêques de ce concile élurent à sa place Héraclius, prêtre de l'église de Bordeaux. Cette décision, quoique juste et conforme aux canons, déplut à Charibert, fils et successeur de Clotaire I[er], qui, pour punir les évêques de ce concile, leur infligea une amende proportionnée à leurs facultés et rétablit Émérius sur le siége épiscopal de Saintes. Saint Léonce fut condamné à payer une amende de mille sous d'or. C'est ainsi, dit saint Grégoire de Tours, que Charibert vengea l'injure faite à son père (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 829.
(2) Idem, *idem*, p. 830.
(3) Quelques auteurs placent ce concile à l'année suivante.
(4) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. IV, cap. 26. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 845. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 319. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 353.

N° 462.

Ier CONCILE DE BRAGUE (1).

(BRACARENSE I.)

(Le 1er mai de l'an 563 (2).) — Lucrétius, évêque de Brague, voulant maintenir les décrets de la foi catholique contre les restes du Priscillianisme et réformer les abus qui s'étaient glissés dans la discipline ecclésiatique, tint un concile dans cette ville, où se trouvèrent huit évêques, plusieurs prêtres et tout le clergé de Brague.

On lut d'abord la lettre de saint Léon à Turibius, évêque d'Astorga, et celle du concile de Galice de l'an 447, dit le Concile des quatre provinces, à Balconius de Prague, contre les erreurs des priscillianistes. Après la lecture de ces deux lettres, on proposa les articles suivants contre ces hérétiques, portant chacun anathème, et qui furent approuvés par tous les évêques du concile.

1er ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas que le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont trois personnes en une seule substance, une seule vertu et une seule puissance, ainsi que l'enseigne l'Église catholique et apostolique; mais qu'il dise qu'il n'y a qu'une seule et unique personne, en sorte que le Père soit tout à la fois le Fils et l'Esprit paraclet, ainsi que l'ont enseigné Sabellius et Priscillien; qu'il soit anathème.

2e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un, en dehors de la sainte Trinité,

(1) Le P. Labbe, t. V, p. 836, compte ce concile pour le second tenu dans cette ville; mais tout nous porte à croire, malgré l'autorité dont jouit ce savant collecteur, que le prétendu premier concile de Brague est supposé. Voir t. II, p. 159, note (1) de cette *Histoire*.

(2) *Anno tertio Ariamiri* (seu Theodemiri) *regis* (suevorum), *die kalendarum maiarum*. — Pérez (*Chronologia conciliorum Hispaniensium*) dit, sur le témoignage de trois anciens manuscrits, que ce concile se tint l'an 599 de l'ère d'Espagne, c'est-à-dire l'an de Jésus-Christ 561, la troisième année du règne d'Argémir. Toutefois, il fait observer qu'un autre manuscrit met ce concile à l'an 598, qui répond à l'an de Jésus-Christ 560. Garsias Loaïsa le place également à l'an 599 de l'ère d'Espagne, la troisième année du règne d'Argémir, ou Ariamir, suivant quelques manuscrits. (Voir Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. I, p. 4 et 13.) — Baronius (*Annales*, ad an. 560, num. 6, et an. 563) pense que ce concile fut tenu l'an 563 de Jésus-Christ, la troisième année du règne de Théodemir et que c'est par erreur que le nom d'Ariamir a été mis dans les actes de cette assemblée. *Commune, inquit, fuisse reperitur tàm patri quàm filio, ut miro uterque nominaretur: sed pater Theodo, Ariu filio prænomen fuisse cognoscitur.* — Ferreras et le P. Pagi croient que ce concile se tint l'an 560; Saens de Aguirre l'an 561; mais le P. Labbe et les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* le placent avec Baronius et d'autres à l'an 563.

admet je ne sais quelle divinité, en disant que cette divinité même est la Trinité (1), comme les gnostiques et les priscillianistes l'ont enseigné; qu'il soit anathème.

3[e] ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que le Fils de Dieu, Notre-Seigneur, n'a pas été, avant qu'il ne fût né de la Vierge, comme l'ont enseigné Paul de Samosate, Photin et Priscillien ; qu'il soit anathème.

4[e] ANATHÉMATISME. Si quelqu'un n'honore pas dignement la naissance du Christ selon la chair, mais qu'il feigne de l'honorer, jeûnant le même jour aussi bien que le dimanche, parce qu'il ne croit pas que le Christ est né revêtu de la vraie nature humaine, comme l'ont enseigné Cédron, Marcion, Manès et Priscillien ; qu'il soit anathème.

5[e] ANATHÉMATISME. Si quelqu'un croit que les âmes humaines ou les anges sont émanés de la substance de Dieu, comme Manès et Priscillien l'ont enseigné ; qu'il soit anathème.

6[e] ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que les âmes humaines ont d'abord péché dans la céleste demeure et que c'est à cause de cette faute qu'elles ont été jetées sur la terre dans des corps humains, comme Priscillien l'a enseigné ; qu'il soit anathème.

7[e] ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que le diable n'a pas d'abord été un bon ange créé de Dieu et que sa nature n'a pas été l'œuvre de Dieu ; mais qu'il dise que le démon est sorti du chaos et des ténèbres ; que personne ne lui a donné l'existence, mais qu'il est lui-même le principe et la substance du mal, comme l'ont enseigné Manès et Priscillien ; qu'il soit anathème.

8[e] ANATHÉMATISME. Si quelqu'un croit que le diable a créé quelques êtres dans ce monde et qu'il a fait par sa propre puissance le tonnerre, la foudre, la tempête et la sécheresse, comme Priscillien l'a enseigné ; qu'il soit anathème.

9[e] ANATHÉMATISME. Si quelqu'un croit que les âmes et les corps humains sont soumis à un signe (2) (du zodiaque), d'où dépend leur destinée, comme les païens et Priscillien l'ont enseigné ; qu'il soit anathème.

(1) Il y a dans le texte : *Si quis extrà sanctam trinitatem, alia nescio quæ divinitatis nomina introduxit, dicens quòd in ipsâ divinitate sit trinitas trinitatis, sicut*, etc. Le cardinal de Aguirre a corrigé la dernière partie de ce texte de la manière suivante : *Dicens quòd ipsa divinitas sit trinitas sicut*, etc., ce qui donne à ce canon un sens raisonnable.

(2) Le texte porte : *Fatalibus stellis ;* mais le cardinal de Aguirre a substitué à ces mots ceux-ci : *Fatali signo*.

10e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un croit que les douze signes (du zodiaque) sont disposés pour (gouverner) chaque membre de l'âme et du corps, et qu'il les appelle du nom des patriarches, à l'exemple de Priscillien ; qu'il soit anathème.

11e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un condamne le mariage et a en horreur la procréation des enfants, comme l'ont enseigné Manès et Priscillien ; qu'il soit anathème.

12e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que la formation du corps humain est l'ouvrage du diable et que ce sont les démons qui façonnent l'homme dans le sein de la mère ; d'où il résulte qu'il ne croit pas à la résurrection de la chair, comme l'ont enseigné Manès et Priscillien ; qu'il soit anathème.

13e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que la création de toute chair n'est pas l'œuvre de Dieu, mais bien celle des mauvais anges, comme l'ont enseigné Manès et Priscillien ; qu'il soit anathème.

14e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un pense que les viandes, que Dieu a données à l'homme pour son usage, sont une nourriture immonde, et qu'il s'en abstienne, non pour mortifier son corps, mais parce qu'il la juge impure, de sorte qu'il ne veuille pas même goûter les huiles cuites avec de la viande, comme l'ont enseigné Manès et Priscillien ; qu'il soit anathème.

15e ANATHÉMATISME. Si un clerc ou un moine retient chez lui des femmes (étrangères) ou adoptives, à l'exception de sa mère, de sa sœur, de sa belle-sœur, ou de celles qui lui sont unies par les liens du sang, et qu'il habite avec elles, comme cela est permis dans la secte des priscilliens ; qu'il soit anathème.

16e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un, le cinquième jour pascal (le jeudi-saint), qui est le jour de la cène du Seigneur, n'assiste pas à jeun à la célébration de la messe qui se dit ce jour-là après la neuvième heure, mais qu'à l'exemple des priscilliens il célèbre la solennité de ce jour à la troisième heure, en assistant à la messe des morts, après avoir rompu le jeûne ; qu'il soit anathème.

17e ANATHÉMATISME. Si quelqu'un lit les Écritures que Priscillien a corrompues pour les rendre favorables à son erreur, ou les traités de Dictinius que cet auteur a lui-même composés avant sa conversion, ou certains écrits hérétiques publiés sous le nom des patriarches, des prophètes ou des apôtres, et qu'il suive ou défende leurs enseignements impies ; qu'il soit anathème.

On lut ensuite les canons de discipline des conciles généraux et ceux

des conciles provinciaux, auxquels on ajouta les vingt-deux canons suivants (1) :

1er CANON. Il nous a plu à tous d'ordonner qu'on observe partout le même ordre dans la psalmodie des offices du matin ou du soir, sans y mêler les coutumes des monastères.

2e CANON. Qu'aux vigiles et aux messes des jours solennels, on récite dans l'église les mêmes leçons.

3e CANON. Que les évêques et les prêtres saluent le peuple en disant: *Que le Seigneur soit avec vous,* ainsi qu'il est dit dans le livre de Ruth (2); et que le peuple réponde : *et avec votre esprit ;* selon la pratique de tout l'Orient fondée sur la tradition apostolique.

4e CANON. Que dans la célébration de la messe on suive partout l'ordre établi par Profuturus, évêque de Brague, d'après l'autorité du Siége Apostolique.

5e CANON. Que dans l'administration du baptême, on observe les cérémonies en usage dans l'église de Brague, que l'évêque Profuturus a reçues du Siége du bienheureux apôtre Pierre.

6e CANON. Que l'on conserve au métropolitain la primauté due à son rang et que les autres évêques se placent par ancienneté d'ordination.

7e CANON. Que les biens de l'Église soient divisés en trois portions égales, l'une pour l'évêque, l'autre pour les clercs et la troisième pour les réparations ou les luminaires de l'église.

8e CANON. Qu'il ne soit pas permis à un évêque d'ordonner le clerc d'un autre évêque, sans la permission par écrit de ce dernier.

9e CANON. Qu'à l'avenir les diacres portent leur étole sur l'épaule, et qu'ils ne la cachent point sous la tunique, afin qu'ils soient distingués des sous-diacres.

10e CANON. Qu'aucun lecteur ne porte les vases sacrés, si l'évêque ne l'a ordonné sous-diacre.

11e CANON. Que les lecteurs ne portent point un habit séculier en chantant dans l'église, ni de longs cheveux comme les gentils.

12e CANON. Que l'on ne chante dans l'église aucune poésie, mais seulement les psaumes et les Écritures-Saintes de l'Ancien et du Nouveau Testament.

13e CANON. Qu'il ne soit point permis aux laïques, soit hommes, soit

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 836. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 292.

(2) Ch. II, v. 4. — Petrus Damianus, *De Dominus vobiscum.*

femmes, d'entrer dans le sanctuaire pour communier; cela n'est permis qu'aux clercs, selon les anciens canons.

14e canon. Que les clercs qui ne mangent point de viande, mangent au moins des herbes cuites avec de la chair, sous peine d'être excommuniés et privés de leur office, pour avoir été soupçonnés d'hérésie.

15e canon. Que personne ne communique avec un excommunié, ainsi qu'il est défendu par les anciens canons, sous peine d'encourir la sentence d'excommunication.

16e canon. Que l'on ne donne pas la sépulture ecclésiastique (c'est-à-dire celle qui se fait au chant des psaumes) à ceux qui se donnent eux-mêmes la mort, soit en s'empoisonnant, soit en se jetant dans un précipice, soit en se pendant, soit de toute autre manière, ni à ceux qui sont punis de mort pour leurs crimes; que l'on ne fasse pas mémoire d'eux dans l'oblation.

17e canon. Que l'on ne fasse pas également mémoire dans l'oblation des catéchumènes morts sans baptême; que leur sépulture ne se fasse pas au chant des psaumes : l'usage contraire s'est introduit par ignorance.

18e canon. Que l'on n'enterre personne dans les églises des saints; mais si cela est nécessaire, qu'on enterre les morts autour et en dehors des murailles des églises; car, puisque les villes ont encore le privilége d'empêcher qu'on enterre les morts dans l'enceinte de leurs murs (1), à plus forte raison le respect dû aux saints martyrs doit procurer ce privilége aux églises.

19e canon. Si un prêtre ose bénir le saint chrême ou consacrer une église ou un autel, qu'il soit déposé de son office, car les anciens canons l'ont défendu.

20e canon. Qu'aucun laïque ne soit élevé au sacerdoce, s'il n'a fait pendant un an l'office de lecteur et passé par les degrés de sous-diacre et de diacre, conformément aux anciens canons; car il n'est pas permis d'enseigner avant d'avoir appris.

21e canon. Que les offrandes des fidèles pour les morts ou pour quelque autre dévotion, soient fidèlement recueillies par un des clercs, pour être ensuite partagées entre tous les clercs, une fois ou deux fois l'année; car si chacun s'appropriait les offrandes de sa semaine, les rétributions seraient souvent inégales, ce qui engendrerait la discorde.

22e canon. Que personne n'ose violer les canons faits dans ce concile.

(1) Il était interdit par la loi des douze tables d'enterrer les morts dans l'enceinte des villes; c'est pourquoi les romains les enterraient sur les voies publiques.

et ceux qu'on y a lus ; si quelqu'un les enfreint, qu'il soit dégradé de son office.

N° 463.

* CONCILIABULE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 565.) — Toujours possédé de la manie de dogmatiser, l'empereur Justinien se laissa entraîner, quelque temps avant sa mort, dans l'hérésie des incorruptibles. Ces sectaires étaient une branche des eutychiens ; ils enseignaient que le corps de Jésus-Christ, du moment où il fut formé dans le sein de sa mère, ne pouvait éprouver aucune altération ni aucun changement et n'était point sujet aux affections et aux besoins naturels de l'humanité, en sorte que, durant sa vie mortelle, comme après sa résurrection, il mangeait et buvait sans éprouver ni faim ni soif. Justinien publia un édit pour approuver cette doctrine et employa, selon sa coutume, les menaces et la violence pour contraindre les évêques à y souscrire. Saint Eutychius de Constantinople chercha vainement à lui faire comprendre qu'une pareille doctrine renfermait ce qu'il y avait de plus outré dans l'Eutychianisme, qu'elle anéantissait la réalité des souffrances de la passion et qu'on ne pouvait nommer le corps de Jésus-Christ incorruptible qu'en ce sens qu'il n'avait point été souillé du péché ni corrompu dans le tombeau. L'empereur avait trop d'entêtement et trop de présomption pour se laisser désabuser. Irrité du refus que faisait ce patriarche de souscrire à son édit, il le fit arrêter au commencement de l'an 565, et peu de jours après il réunit quelques évêques qui lui firent son procès et le déposèrent de l'épiscopat. Eutychius réclama contre la violation des règles canoniques, refusa même de comparaître ; mais il fut condamné par défaut. On le conduisit ensuite à Amasée, métropole du Pont, dans le monastère qu'il avait gouverné avant d'être évêque, et l'on mit à sa place Jean, surnommé le Scholastique, apocrisiaire d'Antioche (1).

Tous les patriarches et un grand nombre d'évêques refusèrent aussi de souscrire à l'édit de l'empereur. Saint Anastase d'Antioche, à qui ses vertus, ses lumières et la dignité de son âge donnaient une grande autorité sur les évêques d'Orient, répondit par une lettre où il combattait avec beaucoup de force et de netteté la doctrine des incorruptibles ; il envoya aussi des instructions aux moines syriens qui l'avaient consulté

(1) Évagre, *Historia*, lib. IV, cap. 30, 38. — Bollandistes, *Vita sancti Eutychii*, 6 april. — Victor de Tunone, *Chronic.* — Théophane, p. 203.

et les mit dans la disposition de tout souffrir pour la défense de la foi. Son exemple fut suivi par les évêques d'Orient, qui répondirent à l'empereur, lorsqu'on demanda leurs souscriptions, qu'ils se conformaient à leur patriarche. Irrité de ces refus, Justinien se disposait à faire chasser Anastase de son siége, lorsqu'il mourut lui-même le 14 novembre de l'an 565, dans la trente-neuvième année de son règne (1).

N° 464.

IIe CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE II.)

(L'an 567 (2).) — La sixième année de son règne, le roi Gontran assembla un concile de quatorze évêques à Lyon, auquel présida saint Nizier (3), évêque de cette ville. Huit étaient présents, six se firent représenter par des députés. Salone, évêque d'Embrun, et Sagittaire, évêque de Gap, accusés et convaincus de divers crimes, furent déposés de l'épiscopat. On fit ensuite six canons qui n'offrent rien de remarquable, si ce n'est l'excommunication contre ceux qui réduisaient en servitude les personnes libres (4).

1er CANON. Que les différends des évêques d'une même province soient terminés par le jugement du métropolitain et des évêques de la province; et si les évêques en contestation sont de différentes provinces, qu'ils soient jugés par les deux métropolitains.

2e CANON. Que les donations faites par les évêques, les prêtres ou par les autres clercs inférieurs, soit aux églises, soit à diverses personnes en particulier, subsistent quand même elles ne seraient pas revêtues de toutes les formalités exigées par les lois.

3e CANON. Que celui qui entreprend de réduire en servitude les personnes libres soit excommunié.

4e CANON. Conformément aux décrets des anciens Pères, que celui qui aura été excommunié par son évêque pour un crime quelconque,

(1) Évagre, *Historia*, lib. IV, cap. 33.

(2) Ce concile est daté de la sixième année du règne de Gontran, et d'après l'*Art de vérifier les dates*, de l'indiction 14. — Les PP. Labbe et Sirmond le datent de la 15e indiction, l'an de Jésus-Christ 567; — Binius, de l'an 570.

(3) L'*Art de vérifier les dates* dit saint Nicet. — Les actes portent, en effet, le nom de *Nicetius episcopus ecclesiæ lugdunensis;* mais on l'appelle ordinairement saint Nizier.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 847. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 325. — Le P. Hardouin, *Collect. conc.*, t. III, p. 354.

ne puisse être reçu à la communion d'un autre évêque, s'il n'a été rétabli par celui-là même qui l'a retranché de la communion de l'Église.

5e CANON. Les évêques ne doivent point ôter aux clercs les biens qui leur ont été donnés par leurs prédécesseurs, soit en usufruit si ces biens appartiennent à l'Église, soit en propriété s'ils faisaient partie du patrimoine des évêques donateurs.

6e CANON. Que dans toutes les églises et les paroisses on fasse des litanies (ou rogations) avant le premier dimanche du neuvième mois (de novembre), comme on fait avant l'ascension.

N° 468.

IIe CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE II.)

(Le 17 novembre de l'an 567 (1).) — Ce concile fut assemblé, avec la permission du roi Charibert, pour le maintien de la discipline ecclésiastique. Neuf évêques y assistèrent, savoir : saint Germain de Paris, Félix de Nantes, Chalétric de Chartres, Domitien d'Angers, Victor de Rennes, saint Domnole du Mans et saint Leudebaude de Séez. Euphronius, évêque de Tours, y présida. On y fit vingt-sept canons touchant la discipline et les cérémonies de l'église (2).

1er CANON. Nous ordonnons que le Concile de la province s'assemble deux fois par an, ou du moins une fois ; que les évêques qui, après y avoir été mandés, refusent d'y venir, soient excommuniés.

2e CANON. Que les évêques qui ont des différends entre eux, prennent des prêtres pour arbitres.

3e CANON. Que le corps du Seigneur (c'est-à-dire les offrandes faites par les fidèles pour le sacrifice de la messe) soit arrangé sur l'autel sous la forme d'une croix et non d'une manière arbitraire (3).

(1) Ce concile est daté du quinzième des calendes de décembre, la sixième année du règne de Charibert.

(2) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. VI, cap. 9. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 852. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 329. — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 18. — Maan, *Conc. provinc. Turon.*, pars 2a, p. 18. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 355.

(3) Voici le texte de ce canon qui a donné lieu à différentes interprétations : *Ut corpus Domini in altari, non in imaginario ordine, sed sub crucis titulo componatur.* Quelques-uns pensent que l'interprétation la plus littérale de ce canon est qu'on ne doit pas mettre le corps du Seigneur sur l'autel au rang des images, mais sous la croix ; d'autres, au contraire, le traduisent de la manière suivante : *Qu'on n'arrange point sur l'autel d'une manière arbitraire, mais en forme de croix, les hosties*

4e CANON. Que les laïques ne se tiennent point avec les clercs près de l'autel où se fait la célébration des saints mystères ; que la partie de l'église, depuis les balustres jusqu'à l'autel, soit réservée aux chœurs des clercs qui chantent ; que le sanctuaire soit toutefois ouvert, selon la coutume, aux laïques et même aux femmes pour prier et communier (hors le temps de l'office).

5e CANON. Que chaque cité ait soin de nourrir ses pauvres ; en sorte que chaque prêtre de la campagne et chaque citoyen se charge des siens et qu'ils ne soient pas vagabonds dans les autres cités.

6e CANON. Que les seuls évêques, à l'exclusion des prêtres et des laïques, puissent donner des lettres de recommandation.

7e CANON. Qu'un évêque ne puisse déposer un abbé ni un archiprêtre sans le conseil des prêtres et des abbés ; que l'évêque qui recevra à sa communion un clerc excommunié par un autre évêque, après en avoir été averti, soit lui-même excommunié jusqu'au prochain concile.

8e CANON. Que l'on n'ordonne pas dans la province Armorique un évêque, soit romain, soit breton, sans le consentement du métropolitain et des comprovinciaux, sous peine d'excommunication jusqu'à la tenue du grand concile.

9e CANON. Que les clercs n'aient point chez eux de femmes étrangères, sous prétexte de nécessité ou d'ordre dans leurs maisons.

10e CANON. Que (les évêques) travaillent des mains et se procurent par quelque petit métier de quoi se nourrir et se vêtir (1).

11e CANON. Que ceux qui négligeront de faire observer ce règlement soient excommuniés (jusqu'au prochain concile).

12e CANON. Que l'évêque vive avec sa femme comme avec sa sœur, et quoiqu'il doive être toujours accompagné de clercs, même dans sa chambre, il faut qu'il soit tellement séparé de sa femme, que celles qui la servent n'aient aucune communication avec ceux qui servent les clercs, afin d'éviter tout soupçon.

13e CANON. Que l'évêque qui n'est point marié ne souffre point de femmes chez lui.

offertes par les fidèles. Dupin, t. IV, p. 502, donne l'interprétation suivante comme la plus naturelle et la plus conforme aux anciens ordres : *Que les parcelles de l'Eucharistie, qui sont sur l'autel, ne soient pas disposées à la fantaisie du célébrant, mais en forme de croix ;* et en effet la traduction la plus littérale est celle-ci : *Que le corps du Seigneur soit arrangé sur l'autel, non dans un ordre imaginaire, mais sous la forme d'une croix.*

(1) Voici le texte de ce canon : *Cum jubeamur victum aut vestitum artificiolo quærere, et manibus propriis laborare.*

14e CANON. Que les prêtres et les moines ne couchent pas deux dans un même lit; que les moines n'aient pas des cellules séparées; qu'ils couchent et lisent dans une chambre commune, où les uns veilleront pendant que les autres prendront du repos.

15e CANON. Que les moines qui sortiront de leur monastère pour se marier soient séparés de leur femme et mis en pénitence. Il est permis d'employer le secours du juge séculier pour obliger le moine à se séparer de sa femme. Si le juge séculier refuse de prêter secours, qu'il soit excommunié et avec lui tous ceux qui protégeront de tels mariages.

16e CANON. Qu'on ne permette point aux femmes d'entrer dans les monastères d'hommes. Si le prévôt ou l'abbé ne chasse point aussitôt celles qu'il y apercevrait, qu'il soit excommunié.

17e CANON. Que les moines gardent leurs anciens statuts à l'égard des jeûnes, c'est-à-dire qu'ils ne jeûnent point depuis pâques jusqu'à la pentecôte, excepté les jours des rogations; mais qu'ils jeûnent toute la semaine après la pentecôte. Qu'ils jeûnent ensuite trois fois la semaine, les lundis, les mercredis et les vendredis, jusqu'au premier août. Qu'ils ne jeûnent point dans le mois d'août, parce qu'on célèbre tous les jours l'office des saints. Dans les mois de septembre, d'octobre et de novembre, qu'ils jeûnent trois fois la semaine; dans le mois de décembre, tous les jours jusqu'à noël. Depuis noël jusqu'à l'épiphanie, qu'ils ne jeûnent point, à cause des fêtes que l'on célèbre durant ce temps, à l'exception des trois premiers jours de janvier, pendant lesquels on fait des litanies, suivant les statuts de nos Pères, pour abolir les superstitions des païens en ces jours; car le jour même de la circoncision, on ne célèbre la messe qu'à la huitième heure (c'est-à-dire à deux heures de l'après-midi).

18e CANON. Nous ordonnons que toutes nos Eglises observent l'ordre suivant dans le chant des psaumes et la célébration des offices, à cause du culte que nous devons rendre à notre seigneur Martin (évêque de Tours) : en été et aux jours de fêtes solennelles, on dira à matines (c'est-à-dire à l'office de la nuit (1)), six antiennes et deux psaumes à chaque antienne. Pendant tout le mois d'août, on se lèvera de grand matin, parce qu'il y a des fêtes et des messes de saints (que l'on doit dire

(1) On ne veillait la nuit que dans les plus grandes solennités. Les dimanches et les jours de féries, on se contentait de se lever de grand matin, comme faisaient encore au dernier siècle la plupart des chapitres. Quant à l'office du matin appelé laudes, il paraît par l'exemple de saint Gal que l'on y disait même les dimanches le psaume 50e, le cantique *Benedicite* et les trois derniers psaumes qui ont pour titre *Alleluia* et ensuite un capitule.

dès le matin, afin que le peuple puisse ensuite travailler à la moisson). Au mois de septembre, on dira sept antiennes et deux psaumes à chacune; au mois d'octobre, huit antiennes et trois psaumes (c'est-à-dire vingt-quatre psaumes); au mois de novembre, neuf antiennes et trois psaumes; au mois de décembre, dix antiennes et trois psaumes (c'est-à-dire trente psaumes); on fera de même, s'il est possible, en janvier, en février et jusqu'à pâques, mais on ne devra jamais dire à matines moins de douze psaumes; car les Pères ont ordonné que l'on dirait six psaumes à sexte et douze à vêpres avec *alleluia*. Si quelqu'un dit moins de douze psaumes à matines, qu'il jeûne ce jour-là au pain et à l'eau jusqu'au soir. Quant à ceux qui violeront ce décret, nous ordonnons qu'ils jeûnent tout le jour jusqu'au soir et qu'ils passent une semaine au pain et à l'eau.

19e canon. Comme la plupart des clercs mariés peuvent être soupçonnés de ne pas garder le célibat, nous ordonnons que l'archiprêtre ait sept clercs qu'il fera coucher à tour de rôle dans sa chambre; que le prêtre, le diacre ou le sous-diacre qui aura été trouvé avec sa femme, soit interdit pendant un an, et que l'archiprêtre qui aura négligé de veiller sur ses inférieurs, soit enfermé pendant un mois pour jeûner au pain et à l'eau.

20e canon. Les religieuses qui ont reçu le voile de la main de l'évêque, ou qui ont seulement changé d'habit, ne doivent point se marier. Et comme quelques-unes prétendent n'avoir changé d'habit que pour ne pas être exposées à des mariages indignes d'elles, nous leur rappellerons les ordonnances des rois Childebert et Clotaire, confirmées par Charibert, portant défense d'épouser des filles sans la volonté de leurs parents. Celles donc qui craignent la violence doivent se réfugier à l'église, jusqu'à ce que leurs parents viennent les délivrer par ordre du prince ou avec le secours de l'évêque et leur donnent un mari digne d'elles. Quelques-uns prétendent que la veuve peut se marier, parce qu'elle n'a point été bénite. Nous leur répondons que les veuves ne reçoivent point de bénédiction lorsqu'elles se consacrent à Dieu, ainsi qu'il a été réglé par le pape Innocent Ier, par la loi romaine (c'est-à-dire le code Théodosien), et par les conciles d'Arles, de Milève et d'Epaone.

21e canon. Ce canon renouvelle les anciens décrets portant défense de se marier entre parents. On cite le dix-huitième chapitre du Lévitique et les canons du premier concile d'Orléans, d'Epaone et de Clermont.

22e canon. Il se trouve encore des personnes qui célèbrent le premier jour de janvier en l'honneur de Janus; qui, à la fête de la chaire

de saint Pierre, offrent des viandes aux morts, et qui, revenant chez eux après la messe, mangent de ces viandes consacrées aux démons; qui honorent des pierres, des arbres ou des fontaines, et qui malgré toutes ces superstitions prétendent être chrétiens; nous ordonnons aux pasteurs et aux prêtres de les chasser de l'église et de ne pas leur permettre de participer au saint autel (1).

23e CANON. Outre les hymnes de saint Ambroise, qui sont en usage dans l'Église, nous voulons que l'on puisse chanter celles qui le méritent, pourvu qu'elles portent le nom de leur auteur.

24e CANON. Si les usurpateurs des biens de l'église persistent dans leurs usurpations, après trois monitions, que l'évêque assemble les abbés, les prêtres et tout le clergé de son diocèse, qu'il prononce avec eux dans l'église le psaume cent huitième (*Deus, laudem meam*) contre le meurtrier des pauvres, pour attirer sur lui la malédiction de Judas, en sorte qu'il meure non-seulement excommunié, mais anathématisé.

25e CANON. Que ces usurpateurs soient privés, même de leur vivant, de la sainte communion et de la société de toutes les Églises, si, avertis par l'évêque, ils ne restituent point ce qu'ils ont injustement enlevé, quand même ils s'en seraient emparés pendant l'interrègne.

26e CANON. Que les juges et les puissants du siècle qui oppriment les pauvres, soient excommuniés.

27e CANON. Que ceux qui donnent ou qui reçoivent de l'argent pour les ordinations, soient séparés de l'église jusqu'au premier synode, car ils sont également coupables.

Le P. Sirmond cite une lettre qu'il dit avoir été écrite depuis ce concile, ainsi que son inscription semble le dire, et qui fut souscrite par quatre évêques de cette assemblée. Elle exhorte le peuple à pratiquer les bonnes œuvres, afin de conjurer les calamités dont ils étaient me-

(1) La fête de saint Pierre, dont parle ce canon, fut instituée le 22 février à la place de celle que les païens célébraient en l'honneur des morts, qu'ils nommaient *feralia* et qui durait depuis le 20 de ce mois jusqu'à la fin. En ces jours ils portaient des viandes sur les tombeaux, s'imaginant que les âmes venaient la nuit les manger. Ce jour-là les chrétiens célébrèrent premièrement le martyre de saint Pierre et de saint Paul; puis cette fête ayant été transférée au 29 juin, on fit le 22 février la fête de la chaire de saint Pierre sans distinction de Rome et d'Antioche. Depuis l'on a mis au 18 janvier celle de Rome, et celle d'Antioche est demeurée au 22. (Voir t. II, p. 277, note (2) de cette *Histoire*.) La superstition, dont parle ce concile, consistait donc à conserver la cérémonie païenne avec la fête chrétienne instituée pour l'abolir. On trouve que le même jour 22 février, les païens célébraient la fête nommée *terminalia*, en l'honneur du dieu *Terminus*. Ce qui fait croire que les pierres, dont le culte est marqué dans ce canon, étaient les bornes des champs.

nacés ; à ne célébrer de mariages qu'après ces calamités ; à rompre les unions incestueuses, à payer la dîme de tous leurs biens, même des serfs ; à payer le tiers d'un sol d'or pour chacun de leurs enfants, s'ils n'avaient point de serfs, et à se réconcilier avec leurs ennemis.

Sainte Radegonde avait écrit aux évêques de ce concile pour réclamer leur protection en faveur du monastère qu'elle avait fondé à Poitiers, et ils lui répondirent par une lettre où ils déclarent que les religieuses de leurs diocèses qui se seront retirées dans ce monastère et qui en sortiront ensuite, seront excommuniées. Cette réponse n'est souscrite que par sept évêques (1).

N° 466.

CONCILE DE BRETAGNE.

(BRITANNICUM IN GALLIA.)

(L'an 568 (2). — Ce concile, composé des évêques de la Touraine et de la Bretagne qui reconnaissaient la juridiction du métropolitain de Tours (3), excommunia Maclou, évêque de Vannes, qui, après la mort de son frère Cham, comte de Bretagne, avait quitté son évêché pour posséder le comté, et s'était marié (4).

N° 467.

Ier CONCILE DE LUGO, EN ESPAGNE.

(LUCENSE I.)

(Le 1er janvier de l'an 569 (5).) — Le roi Théodomir assembla ce concile pour confirmer la foi catholique et pour régler diverses autres affaires. Il envoya une lettre aux évêques, dans laquelle il leur représentait que la Galice n'ayant qu'un seul métropolitain et un trop petit nombre d'évêques, ils ne pouvaient chaque année faire la visite de leur diocèse, ni s'assembler tous les ans. Pour remédier à ces inconvénients, le concile érigea Lugo en métropole et fit de nouveaux évêchés, parmi lesquels on remarque le monastère de Dume, dont saint Martin, qui en

(1) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. IX, cap. 39.

(2) La septième année du règne de Charibert.

(3) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. VI, cap. XV.

(4) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. IV, cap. IV. — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 56.

(5) Ce concile est daté : *Sub erâ DCVII, die kalendarum januarii.* C'est donc à tort que Fleury le met à l'an 562.

était alors abbé, fut le premier évêque. Il fixa aussi les limites des paroisses, pour prévenir les disputes entre les évêques voisins (1).

N° 468.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 570.) — On s'occupa dans ce concile de la paix et de la conservation de l'Église.

N° 469.

IIe CONCILE DE BRAGUE (2).

(BRACARENSE II.)

(Le 1er juin de l'an 572 (3).) — Saint Martin de Dume, devenu métropolitain de Brague, assembla les évêques de Galice, qui se trouvèrent à ce concile au nombre de douze. On lut d'abord les actes du précédent concile de Brague, puis le passage de la 1re *Épître* de saint Pierre, où cet apôtre marque les devoirs des pasteurs; et après que tous les évêques présents eurent promis d'obéir, avec la grâce de Dieu, à ces divins préceptes, on fit dix canons pour le maintien de la discipline (4).

1er CANON. Que les évêques en visitant leurs églises examinent les clercs sur leur manière d'administrer le baptême et de célébrer la messe et les autres offices de l'église; et s'ils trouvent qu'ils se conforment à cet égard aux canons, ils en rendront grâces à Dieu. Mais si, au contraire, ils les trouvent en défaut, qu'ils leur ordonnent de faire venir les catéchumènes à l'exercice vingt jours avant leur baptême (c'est-à-dire le quatrième dimanche du carême), et pendant ce temps qu'ils leur fassent

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 874. — Le P. Pagi. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 299.

(2). Le P. Labbe le compte pour le troisième tenu dans cette ville.

(3) Ce concile est ainsi daté d'après tous les manuscrits : *Regnante Domino nostro Jesu Christo, currente erâ DCX* (hispaniæ), *anno secundo regis Mironis* (et non Ariamiri, seu Theodomiri, selon quelques auteurs), *die kalend. juniorum.*— C'est la première fois qu'on emploie dans un concile la formule *regnante Christo*, quoiqu'elle fût depuis longtemps usitée en d'autres actes. L'inscription de ce concile porte qu'il fut tenu pendant la vacance du Saint-Siége par la mort de Jean III. Mais il y a faute ou dans cette inscription, ou dans le jour de la tenue de cette assemblée, puisque, selon le *pontifical*, le pape Jean ne fut enterré que le 13 juillet de cette même année. Garsias Loaïsa et Ferréras mettent ce concile au 18 des calendes de janvier, 15 décembre de l'an 571.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 894. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 316.

apprendre le symbole des apôtres. Après l'examen des clercs, que les évêques assemblent leurs peuples pour les exhorter à fuir les erreurs des païens, l'homicide, l'adultère, le parjure, le faux témoignage et les autres péchés mortels et à croire à la résurrection et au jour du jugement dans lequel chacun recevra selon ses œuvres.

2ᵉ CANON. Que l'évêque ne prenne dans sa visite, pour son droit honoraire, nommé cathédratique, que deux sous d'or, et qu'il n'exige point la troisième partie des offrandes, qui doit être employée pour le luminaire et les réparations ; qu'il n'exige aussi aucune œuvre servile des clercs des paroisses.

3ᵉ CANON. Nous leur enjoignons de faire gratuitement les ordinations et de n'ordonner les clercs qu'après un sérieux examen et sur le témoignage de plusieurs personnes.

4ᵉ CANON. Les évêques ne doivent point prendre à l'avenir le tiers du sou que l'on exige pour le saint chrême, sous prétexte qu'il y entre un peu de baume, de peur qu'ils ne paraissent vendre les dons du Saint-Esprit.

5ᵉ CANON. Les évêques ne doivent rien exiger des fondateurs pour la consécration des églises ; ils doivent seulement prendre garde qu'elles soient suffisamment dotées et par écrit ; car il n'est pas raisonnable que ces églises n'aient point de revenus, soit pour les clercs qui les desservent, soit pour le luminaire.

6ᵉ CANON. Si quelqu'un prétend fonder une église à la charge de partager les oblations avec les clercs, aucun évêque ne doit la consacrer, comme étant fondée plutôt par intérêt que par dévotion.

7ᵉ CANON. Souvent les pauvres diffèrent le baptême de leurs enfants, ou ne le leur procurent point, parce qu'ils ne peuvent rien donner aux ministres ; pour remédier à un si grand mal, qui entraîne la perte éternelle de ces enfants, nous ordonnons qu'il soit permis aux prêtres de prendre ce qui sera offert volontairement pour le baptême, mais nous leur défendons d'exiger aucune rétribution.

8ᵉ CANON. Si quelqu'un accuse un clerc de fornication et qu'il ne fournisse pas la preuve, qu'il soit excommunié.

9ᵉ CANON. Le métropolitain doit indiquer à ses suffragants le jour de la célébration de la fête de pâques à la fin du concile, et chaque évêque doit l'annoncer au peuple le jour de noël après l'évangile, afin que personne n'ignore le commencement du carême. Les trois premiers jours les Églises voisines s'assembleront et feront des processions et des prières publiques. Le troisième jour on célébrera la messe à trois ou quatre heures de l'après-midi, à la fin de laquelle on avertira le peuple d'ob-

server le jeûne et d'amener au milieu du carême les enfants qui doivent être baptisés, afin qu'ils soient auparavant purifiés par les exorcismes.

10[e] CANON. Quelques prêtres infectés de l'hérésie des priscillianistes disent des messes pour les morts après avoir déjeuné; nous condamnons cet abus, et si un prêtre ose à l'avenir le renouveler, qu'il soit privé de son office et déposé par son propre évêque.

A la suite de ces dix canons, la plupart des collecteurs en placent cinq autres rapportés par Garsias Loaïsa, qui les a tirés de divers conciles de Brague. Les quatre premiers se trouvent dans Burchard et le cinquième dans Yves de Chartres. On y ordonne d'amener les catéchumènes à l'église vingt jours avant pâques; d'excommunier ceux qui pratiquent certaines superstitions païennes, après les avoir avertis une fois de les interrompre; de dégrader le prêtre qui aliène quelques meubles précieux dépendants de son titre; de soumettre à trois ans de pénitence ceux qui auront fait des danses devant les églises, masqué leur visage ou pris l'habit d'un autre sexe, et d'obliger à restitution ceux qui par négligence détériorent ou occasionnent la perte des biens de l'église.

N° 470.

II[e] CONCILE DE LUGO.

(LUCENSE II.)

(L'an 572.) — Nitigius, évêque de Lugo, présida ce concile où se trouvèrent des légats du Saint-Siége. Le roi Ariamir y fit confirmer la division des diocèses faite par le premier concile tenu dans cette ville. — Les actes en sont perdus. — On présenta dans ce concile une collection des anciens canons faite par saint Martin de Brague en 84 canons (1).

N° 471.

IV[e] CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE IV.)

(Le 11 septembre de l'an 573 (2).) — Charibert, roi de Paris, étant

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 902.— Saens de Aguirre, *Coll. concil. Hisp.*, t. II, p. 326. — Baronius, *Annales*, ad ann. 572, num. 10.

(2) Ce concile est daté du III[e] des ides de septembre, indiction VI, XII[e] année des règnes de Gontran, de Sigebert et de Chilpéric, fils de Clotaire I. — L'*Art de vérifier les dates* dit la XI[e] année, indiction VI[e]; mais c'est probablement une erreur de typographie, puisqu'il dit que Clotaire I mourut le 10 novembre de l'an 561. Le règne des enfants de ce roi commence donc à l'an 561 ou avec l'an 562, immédiatement après le partage du royaume de leur père.

mort sans enfants mâles, ses États furent partagés entre ses trois frères, Gontran, Sigebert et Chilpéric; mais la haine violente qui existait entre les reines Brunehaut et Frédégonde amena entre les rois Sigebert et Chilpéric une rupture qui exposa leurs sujets à toutes sortes de calamités. Pour essayer de terminer leurs différends, Gontran réunit à Paris un nombreux concile, où se trouvèrent trente-deux évêques, parmi lesquels on distingue six métropolitains, Sapaudus d'Arles, Philippe de Vienne, Priscus de Lyon, Conticut de Sens, Laban d'Eause (Auch) et Félix de Bourges. Ils s'assemblèrent le 15 février de l'an 573, dans l'église de Saint-Pierre; mais le zèle des évêques ne put opérer la réconciliation des deux frères.

Promotus, sacré évêque de Châteaudun par Gilles de Reims, à la réquisition de Sigebert, roi d'Austrasie, fut déposé dans ce concile, parce qu'étant soumis à la juridiction de Papolus, évêque de Chartres, il avait été ordonné par le métropolitain d'une autre province; ce qui était contraire aux canons. Le concile écrivit au métropolitain de Reims qu'il devait déposer Promotus illégitimement ordonné, ajoutant que dans le cas où ce prêtre se maintiendrait plus longtemps dans un siége qu'il avait usurpé, bénirait les autels, confirmerait les enfants, ferait les ordinations et résisterait à Papolus, il serait séparé de la communion de l'Église et frappé d'anathème avec tous ceux qui, après ce décret, recevraient sa bénédiction. Cette lettre est datée du 11 septembre de l'an 573. Le Concile écrivit aussi le même jour à Sigebert pour le supplier de ne point prendre la défense d'une si mauvaise cause, de peur d'attirer sur lui la colère de Dieu; mais Promotus se maintint dans le siége épiscopal de Châteaudun, d'où il ne fut chassé qu'après la mort du roi d'Austrasie (1).

N° 472.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 575.) — Plusieurs grands du royaume assistèrent à ce concile, où le frère de Grégoire de Tours, accusé d'homicide par ses ennemis, se justifia par son propre serment.

(1) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. IV, cap. 42, 45. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 918. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 350. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 404.

N° 473.

* CONCILE DE SÉLEUCIE, EN PERSE.

(SELEUCIENSE.)

(Mois de février de l'an 576 (1).) — Ce concile fut tenu par Ézéchiel, Catholique des nestoriens. On y fit trente-neuf canons de discipline (2).

N° 474.

V° CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE V.)

(Au printemps de l'an 577 (3).) — Les évêques du quatrième concile de Paris n'avaient pu réconcilier Sigebert et Chilpéric. Théodebert, fils de Chilpéric, ravagea une partie de l'Aquitaine et lui fit éprouver plus de fléaux que n'entraîne après elle une irruption de barbares. Les églises furent incendiées, les vases sacrés livrés au pillage, les clercs massacrés et les vierges déshonorées. De son côté, Sigebert se rendit maître de la plus grande partie des États de Chilpéric et le réduisit à se renfermer dans Tournai. Comme il partait pour venir l'assiéger dans cette ville, saint Germain de Paris lui prédit que s'il se proposait d'attenter à la vie de son frère Chilpéric, il serait lui-même mis à mort. Le roi d'Austrasie ne tint pas compte de cette prédiction; mais au moment où il venait d'être reconnu roi par les francs de la Neustrie, il fut assassiné l'an 575 par ordre de la reine Frédégonde. Sa mort délivra Chilpéric, qui revint aussitôt à Paris, se saisit de la reine Brunehaut et la fit conduire à Rouen. Childebert, fils de Sigebert et de Brunehaut, âgé seulement de cinq ans, fut conduit à Metz par quelques serviteurs fidèles et reconnu roi d'Austrasie. Bientôt après, Mérovée, fils de Chilpéric, se ligua avec Brunehaut et l'épousa, quoique veuve de son oncle. A cette nouvelle, Chilpéric irrité vint à Rouen, sépara son fils de Brunehaut, le fit ordonner prêtre et l'envoya dans le Maine au monastère de Saint-Calais. Mérovée en sortit, et pour se soustraire aux poursuites de son père il se réfugia dans l'hospice de Saint-Martin de Tours. Chilpéric fit dire à saint Grégoire de le chasser de cet asile, menaçant, en cas de refus, de mettre tout le pays à feu et à sang. « Il n'est pas possible,

(1) Il est daté dans le *nomocanon arabique* de l'an 45 de Chosroës.
(2) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I.
(3) La seizième année du règne de Chilpéric.

« répondit le saint prélat, qu'un roi catholique veuille profaner des « lieux que les goths ariens ont constamment révérés. » Et il laissa Mérovée dans son asile. Mais le jeune prince voyant que son père commençait à exécuter sa menace, résolut d'aller joindre Brunehaut qui avait trouvé le moyen de se sauver de Rouen et qui gouvernait le royaume d'Austrasie sous le nom de son jeune fils Childebert (1).

Cependant Chilpéric fit arrêter Prétextat, évêque de Rouen, sous prétexte qu'il était d'accord avec ses ennemis, et assembla l'an 577 à Paris un concile de quarante-cinq évêques pour le juger.

Le roi s'y rendit en personne et dit à Prétextat ; « Pourquoi avez-« vous marié mon fils Mérovée avec sa tante? Ignorez-vous les défenses « faites à ce sujet par les canons? Vous n'en êtes pas demeuré là ; vous « avez tenté de me débaucher mes sujets avec de l'argent et de faire « passer ma couronne sur la tête d'un autre. » Les francs, à ce discours, frémissaient de colère ; mais Prétextat, repoussant avec force ces imputations, déclara que s'il avait fait quelques présents par des motifs de reconnaissance, il était loin d'avoir eu la pensée d'exciter les peuples à la révolte. Quand le roi fut sorti, Aétius, archidiacre de Paris, représenta aux évêques combien il serait honteux pour eux de se prêter à la cabale ourdie contre un de leurs collègues, et saint Grégoire de Tours appuya fortement ces représentations. Mais dans la crainte d'irriter Frédégonde il empêcha les évêques de se déclarer ; il se trouva même parmi eux quelques serviles courtisans qui s'empressèrent de dénoncer Grégoire au roi. Chilpéric le fit venir et lui dit avec émotion : « Votre caractère vous oblige à faire justice à tout le monde ; pourquoi « me la refusez-vous? » Ensuite il lui fit des menaces ; mais voyant la fermeté de cet évêque, il chercha à le gagner par la douceur et l'engagea même à prendre quelque chose à sa table. Grégoire n'y consentit qu'après lui avoir fait promettre par serment de laisser la liberté au Concile et de n'en rien exiger contre les canons. Pendant la nuit, Frédégonde fit offrir au saint évêque de Tours 200 livres d'argent, s'il consentait à laisser condamner Prétextat, ajoutant qu'elle avait la parole de tous les autres évêques. « Rien ne peut m'engager, répondit-il, à pro-« noncer un jugement qui ne serait pas conforme aux règles de la jus-« tice. »

Chilpéric se rendit encore en personne à la seconde séance du concile et allégua quelques faits nouveaux contre Prétextat ; mais cet évêque se justifia si clairement, que Chilpéric se voyant confondu sortit de

(1) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. IV et V.

l'assemblée et dit à ses confidents : « Je sens que l'accusé dit vrai, que « ferai-je pour contenter la reine ? » Puis il ajouta : « Allez le trouver « et dites-lui comme de vous-même que je pardonne aisément, et que « s'il veut s'humilier et faire l'aveu de ce qu'on lui reproche, vous êtes « sûrs d'obtenir son pardon. »

Le lendemain, les évêques s'étant assemblés en présence du roi, Prétextat se prosterna par terre en avouant qu'il avait en effet cherché à mettre la couronne sur la tête de Mérovée. Aussitôt Chilpéric, par une odieuse perfidie, se jeta aux pieds des évêques et leur demanda justice; puis il fit saisir Prétextat, qui fut jeté en prison et ensuite envoyé en exil.

De retour à son palais, Chilpéric envoya au Concile un code de canons, où l'on avait ajouté ceux qui portent le nom des apôtres et où il était dit qu'un évêque convaincu de parjure, ou d'adultère, ou d'homicide (1), devait être déposé. Le roi fit même demander que la robe de Prétextat fût déchirée en plein concile, qu'on prononçât sur lui les malédictions contenues dans le psaume 108•, ou du moins qu'on le séparât pour toujours de la communion de l'Église. Saint Grégoire qui souscrivit avec les autres évêques à la condamnation de l'évêque de Rouen, s'opposa à la demande de Chilpéric, et l'on ne prononça pas ces exécrations. On mit ensuite sur le siége de Rouen, par un complot de quelques particuliers, Mélaine qui ne fut évêque que jusqu'à la mort de Chilpéric, arrivée l'an 584 (2).

N° 475.

* CONCILE DE . . . . (3).

(ÆGYPTIACUM.)

(L'an 578 (4).)—Ce concile fut tenu par Zanzale, évêque eutychien. On y déposa Paul Beth Ucham, patriarche jacobite d'Antioche, parce qu'il avait abjuré l'hérésie eutychienne à Constantinople, quoiqu'il eût depuis révoqué son abjuration (5).

(1) Il s'agit ici du 25• canon des apôtres, mais auquel on avait ajouté le mot homicide qui ne se trouve point dans le texte.

(2) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. v, cap. 19; lib. vii, cap. 16. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 925. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 357. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 405.

(3) Peut-être d'Alexandrie.

(4) Dans la *Chronique* du patriarche Denis, ce concile est daté de l'an 889 des grecs, ce qui revient à l'an de Jésus-Christ 578, avant l'automne.

(5) Assemanus, *Bibliotheca orientalis*, t. III.

N° 476.

CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE.

(CABILLONENSE.)

(L'an 579 (1).) — Salone, évêque d'Embrun, et Sagittaire, évêque de Gap, déposés dans le concile tenu à Lyon l'an 567, comme coupables de pillages, d'homicides et d'adultères, avaient obtenu du roi Gontran la permission d'aller à Rome; et le pape Jean III, qu'ils avaient trompé par leurs mensonges, les avait rétablis dans leurs siéges. Mais après leur rétablissement, s'étant livrés à de nouveaux désordres, le roi fit tenir un concile à Châlons où ils furent déposés de l'épiscopat et ensuite enfermés dans un monastère de cette ville, fondé en l'honneur de saint Marcel, d'où ils se sauvèrent l'un et l'autre peu de temps après. Le concile mit à leur place Émérit à Embrun et Aridius ou Arigius à Gap (2).

N° 477.

* CONCILE DE L'ILE DE GRADO.

(GRADENSE.)

(Le 3 novembre de l'an 579.) — Ce concile fut tenu par le patriarche Élie. On y détermina que le siége patriarchal d'Aquilée serait transféré à Grado, parce que les lombards s'étaient emparés d'Aquilée. On vit paraître, dans cette assemblée composée d'évêques schismatiques, le prêtre Laurent, chargé de lettres du pape Pélage II, qu'on n'avait sûrement pas demandées, portant confirmation de la translation du siége d'Aquilée à Grado. Les prélats y firent éclater leur opposition au cinquième concile général avec tant de violence, que le prêtre Laurent n'osa pas insister sur son acceptation (3).

N° 478.

CONCILE DE SAINTES.

(SANTONENSE.)

(L'an 579.) — Ce concile recommanda à la miséricorde de l'évêque

(1) La vingt-huitième année du règne de Gontran et de Chilpéric.

(2) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. V, cap. 21, 28. —Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 963. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 367. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 447.

(3) C'est le doge André Dandolo, premier historien de Venise, qui nous fournit ce récit contre lequel s'est inscrit en faux le P. de Rubeis (de Rossi) dans une longue et belle dissertation sur le schisme d'Aquilée.

Héraclius le comte Nantinus, que ce prélat avait excommunié et qui demandait l'absolution : elle lui fut accordée.

N° 479.

CONCILE DE BERNI, PRÈS DE COMPIÈGNE (1).

(BRENNACENSE.)

(L'an 580 (2).)—Peu de temps après le cinquième concile de Paris, où saint Grégoire fit une courageuse opposition en faveur de l'évêque de Rouen contre le roi Chilpéric, le saint évêque de Tours se vit lui-même en butte à la calomnie et obligé de comparaître devant un concile assemblé dans le domaine royal de Berni pour le juger. On l'accusait de diffamer la reine Frédégonde en lui imputant un commerce criminel avec un évêque. L'accusateur était Leudaste, ancien comte de Tours, depuis longtemps ennemi de l'évêque, et le principal témoin était le sous-diacre Riculfe, que le comte avait gagné en lui faisant espérer l'évêché de cette ville. Grégoire nia le propos qu'on lui imputait, et le roi dit aux évêques que, si l'on croyait convenable de s'en rapporter à la conscience du prélat, il ne s'y opposait pas. Les évêques répondirent qu'il n'était pas juste de condamner un évêque sur le seul témoignage d'un inférieur. On convint donc que Grégoire, après avoir dit trois messes sur trois différents autels, se justifierait par serment (3). L'évêque fit ce que le concile avait ordonné, et son accusateur fut excommunié (4).

N° 480.

CONCILE DES GAULES.

(GALLICANUM.)

(L'an 581.) — Ce concile fut ouvert à Lyon et terminé dans le palais

(1) Ce concile fut tenu dans une maison du domaine royal de Berni, et non à Braine, dans le Soissonnais. — *Art de vérifier les dates*, errat. du tome III. — Il avait été convoqué à Soissons; mais Chilpéric le tint dans le domaine royal à cause de l'effervescence qu'avait produite dans Soissons les poursuites intentées contre un évêque aimé de tout le peuple. — Aug. Thierry, *Nouvelles lettres sur l'histoire de France*, 5e lettre.

(2) Quelques auteurs rapportent ce concile à l'an 577. Il est daté de la 19e année du règne de Chilpéric.

(3) Cette manière de se justifier était contraire aux canons, mais on la mit en pratique dans l'intérêt du roi.

(4) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. v, cap. 50. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 965. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 369. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 449.

de Gontran, à Lyon ou à Châlons-sur-Saône. On ignore pour quelle cause il fut convoqué ; on sait seulement qu'il s'éleva contre les négligents.

N° 481.

CONCILE D'ALEXANDRIE (1).

(ALEXANDRINUM.)

(L'an 581.) — Ce concile fut tenu par le patriarche Euloge. On y traita de la discipline.

N° 482.

* CONCILE DE TOLÈDE.

(TOLETANUM.)

(L'an 581 ou 585.) — Ce concile fut tenu par les ariens. Le roi Lévigilde y fit défendre de rebaptiser à l'avenir les catholiques qui passeraient à l'Arianisme. Il fut résolu qu'on se contenterait de leur imposer les mains et de leur donner la communion. Il fut aussi résolu que l'on dirait : « Gloire au Père par le Fils, dans le Saint-Esprit. » Et ces décisions furent cause que plusieurs catholiques abjurèrent la foi.

N° 483.

Ier CONCILE DE MACON.

(MATISCONENSE I.)

(Le 1er novembre vers l'an 582 (3).) — Ce concile fut assemblé par ordre du roi Gontran, qui, de tous les rois français de cette époque, témoigna le plus de piété. Vingt-un évêques s'y trouvèrent et firent dix-neuf canons de discipline, dont la plupart sont renouvelés des conciles précédents (4).

1er canon. Il est défendu aux clercs d'avoir chez eux des femmes étrangères.

2e canon. Il est défendu à tous les clercs sans exception d'avoir des entretiens secrets avec des religieuses et d'entrer dans leurs monastères sans une nécessité évidente, s'ils ne sont d'un âge mûr et avancé.

(1) C'est à tort que ce concile est dit d'Antioche dans le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I.

(2) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I.

(3) Ce concile est daté des calendes de novembre, indiction 15.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 966. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I. p. 370. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 449.

3e CANON. Il n'est permis à une femme d'entrer dans la chambre d'un évêque qu'en présence de deux prêtres ou de deux diacres.

4e CANON. On ne doit point retenir les donations faites à l'Église par testament.

5e CANON. Il est défendu aux clercs de porter des armes, l'habit et la chaussure des séculiers, sous peine de trente jours de prison, au pain et à l'eau.

6e CANON. Il est défendu aux archevêques (1) de dire la messe sans pallium.

7e CANON. Il est défendu aux juges séculiers de faire mettre un clerc en prison, si ce n'est pour crime, sous peine d'excommunication.

8e CANON. Il est défendu aux clercs de plaider contre un de leurs confrères devant des juges séculiers, sous peine pour les clercs inférieurs de trente-neuf coups de discipline, et pour les clercs supérieurs de trente jours de prison. Tous leurs différends doivent être terminés par l'évêque, les prêtres ou l'archidiacre.

9e CANON. Il est ordonné de jeûner trois fois la semaine, le lundi, le mercredi et le vendredi, depuis la Saint-Martin jusqu'à Noël; de célébrer en ces jours le Saint-Sacrifice comme on fait en carême (c'est-à-dire le soir), et de lire les canons, afin qu'ils ne soient ignorés de personne (2).

10e CANON. Les prêtres, les diacres et les autres clercs ne doivent célébrer les fêtes solennelles qu'avec leur propre évêque.

11e CANON. Les évêques, les prêtres et les autres clercs obligés au célibat, seront déposés de leurs grades, s'ils sont convaincus de l'avoir violé.

12e CANON. Si une vierge consacrée à Dieu se marie, on doit l'excommunier avec son époux jusqu'à la mort; mais s'ils se séparent, qu'ils demeurent en pénitence jusqu'à ce que l'évêque juge à propos de les rétablir dans la communion de l'Église.

13e CANON. Que les juifs ne soient point juges des chrétiens ni receveurs d'impôts.

(1) Ce canon est, suivant Rivet, le plus ancien monument où le titre d'archevêque soit donné aux métropolitains. Mais Baronius (*Annales*, ad ann. 508), Lecointe (ad ann. 542) et le P. Longueval (*Histoire de l'Eglise gall.*, t. III, p. 473) citent le testament de saint Césaire d'Arles, mort en l'an 542, où il donne cette dénomination à son successeur. Néanmoins ce ne fut que vers l'an 800 que tous les métropolitains en Occident furent décorés de ce titre.

(2) On croit que ces jeûnes ne regardaient que les clercs; et l'on y voit l'origine de l'avent.

14[e] CANON. Il est défendu aux juifs, selon l'édit de Childebert, de paraître dans les rues, depuis le jeudi-saint jusqu'au jour de pâques, et de s'asseoir en présence des prêtres, s'ils n'y sont point invités.

15[e] CANON. Il est défendu aux fidèles de manger avec les juifs, ni de contracter aucune liaison avec eux.

16[e] CANON. Tous les esclaves chrétiens qui servent chez les juifs peuvent être rachetés moyennant douze sous d'or pour chacun, et le maître ne peut refuser de les mettre en liberté.

17[e] CANON. Quiconque sera convaincu d'avoir engagé quelqu'un à rendre un faux témoignage et à faire un parjure, qu'il soit excommunié jusqu'à l'article de la mort; et que celui qui aura rendu ce faux témoignage ou qui se sera parjuré, soit noté d'infamie et qu'il ne puisse plus servir de témoin.

18[e] CANON. Que ceux qui accusent des innocents auprès du prince, soient déposés s'ils sont clercs, ou excommuniés s'ils sont laïques, jusqu'à ce que, par une pénitence publique, ils aient réparé le tort qu'ils ont causé.

19[e] CANON. Si une religieuse, qui, après être sortie de son couvent, y a été ramenée, offre de donner tout son bien aux personnes puissantes qui lui faciliteront les moyens d'en sortir une seconde fois; nous déclarons cette fille excommuniée avec tous ceux ou celles qui feront à l'avenir de semblables donations ou qui les accepteront.

N° 484.

III[e] CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE III.)

(Au mois de mai de l'an 583 (1).)—Huit évêques et douze députés assistèrent à ce concile. Priscus de Lyon y présida. On y fit six canons (2).

1[er] CANON. Il est défendu aux clercs d'avoir chez eux des femmes étrangères, et à ceux qui sont obligés au célibat, mais qui ont été ordonnés étant mariés, de demeurer avec leurs femmes.

2[e] CANON. Les évêques doivent avoir soin, dans les lettres de recommandation qu'ils donnent aux captifs, de marquer la date et le prix de la rançon.

(1) La vingt-deuxième année du règne de Gontran, au mois de mai. — Binius s'est trompé en mettant ce concile à l'an 587.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 974. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 377. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 455.

3ᵉ CANON. Si une religieuse sort de son monastère, qu'elle soit excommuniée jusqu'à ce qu'elle y rentre.

4ᵉ CANON. Ce canon renouvelle les anciens décrets contre les mariages incestueux.

5ᵉ CANON. Il est défendu aux évêques de célébrer les fêtes de noël et de pâques hors de leur église, s'ils ne sont malades ou absents par ordre du roi.

6ᵉ CANON. Les lépreux (1) de chaque cité et de son territoire seront nourris et entretenus aux dépens de l'Église et par les soins de l'évêque, afin qu'ils ne soient point vagabonds dans les autres villes.

N° 485.

IIᵉ CONCILE DE VALENCE (2).

(VALENTINUM II.)

(Le 23 mai de l'an 584 (3).) — Ce concile, composé de dix-sept évêques, fut assemblé par ordre du roi Gontran. Sapaudus, évêque d'Arles, y présida. Sur la demande de ce prince, on y confirma les donations qu'il avait faites aux églises de Saint-Marcel de Châlons-sur-Saône et de Saint Symphorien d'Autun, et celles qui avaient été faites par la reine Austrechilde, sa femme, par Clodeberge et Clodehilde, ses deux filles consacrées à Dieu. Le Concile défendit aux évêques de ces lieux et aux rois de s'emparer de ces biens, sous peine d'anathème (4).

N° 486.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(L'an 584.) — Ce concile s'occupa de l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais (5).

(1) La lèpre régnait donc en France longtemps avant les croisades. (Voir plus haut, p. 467, 21ᵉ canon du 5ᵉ concile d'Orléans.)

(2) Voir plus haut, page 417, note (1).

(3) Le 10 des calendes de juin, la 23ᵉ du règne de Gontran, indiction 2.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 976. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 379. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 457.

(5) Bessin, *Collect. concil.*

N° 487.

II[e] CONCILE DE MACON.

(MATISCONENSE II.)

Le 23 octobre de l'an 585 (1).) — Ce concile, convoqué par le roi Gontran, fut présidé par Priscus de Lyon, à qui les actes donnent le titre de patriarche, comme on le donnait alors en Occident aux principaux métropolitains (2). Il s'y trouva quarante-trois évêques, les députés de quinze évêques absents et trois évêques sans siége. Les plus connus sont Évantius de Vienne, Prétextat de Rouen (3), Bertrand de Bordeaux, Artémius de Sens, Sulpice de Bourges, Syagrius d'Autun, Oreste de Bazas, Aunacaire d'Auxerre, Hésychius de Grenoble, Théodore de Marseille, Pallade de Saintes, Papolus de Chartres, Ragnemode de Paris, Marius d'Aventique ou de Lausanne, saint Véran de Cavaillon, Ursicin de Cahors, Aridius de Gap, Fronimius d'Agde, Promotus de Châteaudun et Faustien de Dax : ces trois derniers étaient évêques sans siége. On y fit vingt canons touchant la discipline ecclésiastique (4).

1[er] CANON. Que les évêques exhortent les peuples à sanctifier le jour du dimanche; que personne ne vaque à ses affaires en ce jour, mais que tous s'appliquent à chanter les louanges de Dieu. Et si, contrairement à ce décret, un avocat travaille à des procès, qu'il soit chassé du barreau ; si un paysan ou un esclave laboure des terres, ou s'occupe d'autres travaux, qu'il soit frappé de quelques coups de bâton ; si un clerc ou un moine vaque à des œuvres serviles, qu'il soit excommunié

(1) Ce concile est daté de la vingt-quatrième année du règne de Gontran, ce qui prouve que Binius s'est trompé en le rapportant à l'an 588.

(2) Lyon était la métropole la plus considérable du royaume de Gontran.

(3) Chilpéric étant mort l'an 584, les citoyens de Rouen rappelèrent leur évêque Prétextat et le rétablirent dans son église. Il se rendit ensuite à Paris auprès du roi Gontran pour le prier de faire examiner sa cause. Frédégonde prétendit qu'on ne devait pas revenir sur une affaire jugée par quarante-cinq évêques; mais l'évêque de Paris ayant déclaré au nom de tous les autres que Prétextat avait été simplement soumis à une pénitence et non pas déposé canoniquement, Gontran maintint ce dernier sur le siége de Rouen, et Mélanius, qui avait été mis à sa place, se retira auprès de Frédégonde. Cette reine fut si vivement irritée du rétablissement de Prétextat, que deux ans plus tard elle le fit poignarder dans l'église par un de ses esclaves.— Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. VIII, cap. 31.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 980. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 381. — De Lalande, *Suppl. concil. ant. Gall.*, p. 59. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 459.

pendant six mois. Que tous les chrétiens passent la nuit du dimanche en prières.

2ᵉ CANON. On doit solenniser la fête de pâques et s'abstenir pendant six jours de toute œuvre servile.

3ᵉ CANON. Qu'on ne baptise pas les jours de fêtes des martyrs ; mais, excepté les cas de maladie, que les enfants soient apportés à l'église pendant le carême pour y recevoir l'imposition des mains et l'huile sainte, afin qu'ils soient régénérés dans la solennité de pâques.

4ᵉ CANON. Que tous les fidèles, hommes et femmes, fassent le dimanche leur offrande de pain et de vin à l'autel.

5ᵉ CANON. Que tous les fidèles payent régulièrement la dîme aux ministres de l'Église, suivant la loi de Dieu et l'ancienne coutume des chrétiens, afin que l'évêque puisse nourrir les pauvres et racheter les captifs. Si quelqu'un contrevient à ce décret, qu'il soit excommunié (1).

6ᵉ CANON. Que les prêtres célèbrent la messe à jeun ; qu'ils ne célèbrent pas des messes privées les jours de fêtes ; que les restes de l'Eucharistie soient consumés le mercredi et le vendredi après la messe par des enfants à jeun, et que les restes soient auparavant humectés de vin.

7ᵉ CANON. Sur les remontrances des évêques Prétextat et Papolus, nous ordonnons que les évêques prendront sous leur protection les esclaves mis en liberté et qu'ils seront juges des différends qui naîtront à ce sujet.

8ᵉ CANON. Qu'on n'enlève point de force ceux qui se sauvent dans les églises ; toutefois, si l'évêque les trouve coupables, qu'il permette leur enlèvement sans violer la sainteté du lieu.

9ᵉ CANON. Si une personne puissante a un différend avec un évêque, elle doit porter l'affaire devant le métropolitain, qui, après avoir ouï les parties, jugera seul, ou avec un ou deux évêques, ou en plein concile, suivant l'importance de la cause.

10ᵉ CANON. Que les prêtres et les autres clercs soient jugés par leur évêque seul.

11ᵉ CANON. Que les évêques donnent l'exemple de l'hospitalité.

12ᵉ CANON. Que les juges laïques n'exercent aucune poursuite contre les veuves et les orphelins, sans en avoir auparavant prévenu l'évêque, leur protecteur naturel, ou en son absence l'archidiacre ou un prêtre.

(1) C'est le premier concile qui fasse mention de la dîme ecclésiastique comme dette.

13e CANON. Que les maisons des évêques ne soient pas d'un accès difficile aux pauvres et qu'ils n'aient pas des chiens à leur porte pour la garder ou des oiseaux de proie.

14e CANON. Personne ne doit s'emparer des biens d'autrui par la faveur des princes.

15e CANON. Que les laïques honorent les clercs majeurs (c'est-à-dire ceux qui sont dans les ordres sacrés). Lorsqu'ils se rencontrent, si l'un et l'autre sont à cheval, que le laïque salue et se découvre la tête; et si le clerc est à pied, que le laïque descende de cheval pour le saluer.

16e CANON. Que la veuve d'un sous-diacre, d'un exorciste ou d'un acolyte ne se remarie pas, sous peine d'être séparée de son mari et de se voir enfermée dans un monastère de filles jusqu'à la mort.

17e CANON. Qu'on n'enterre pas un corps sur un autre qui n'est pas encore consumé.

18e CANON. Les mariages entre parents aux degrés prohibés par les lois sont défendus.

19e CANON. Que les clercs n'assistent pas aux jugements de mort ni aux exécutions.

20e CANON. Que l'on célèbre un concile tous les trois ans, sur l'indication de l'évêque de Lyon et du roi. Tous les évêques sont tenus d'y assister.

Le roi Gontran confirma les canons de ce concile par un édit du 10 novembre de la même année, dans lequel il prescrit en particulier l'exacte observation du dimanche et ordonne en général aux évêques et aux magistrats de punir ceux qui n'observeront pas ces règlements.

Ursicin, évêque de Cahors, fut excommunié dans ce concile, pour avoir reçu Gondebaud, ennemi de Gontran. On lui imposa trois ans de pénitence, avec défense pendant ce temps de couper sa barbe et ses cheveux, de boire du vin et de manger de la chair, de célébrer la messe, d'ordonner les clercs, de bénir les églises ou le saint chrême et de donner des eulogies. Toutefois on lui permit toutes les autres fonctions épiscopales, et on lui ordonna même de demeurer dans son diocèse.

Faustien, élu évêque de Dax par l'autorité de Gondebaud, fut déposé dans ce concile et l'on ordonna aux trois évêques ordinateurs, Bertrand, Pallade et Oreste, de le nourrir tour à tour et de lui donner cent sous d'or par an (1).

(1) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. v, cap. 43; lib. VIII, cap. 20.

On raconte qu'un évêque osa soutenir en présence du concile que la femme ne pouvait être appelée homme; ce qui excita de grandes disputes parmi les prélats. On se rendit enfin à l'autorité de l'Écriture, qui dit en termes formels que « Dieu créa l'homme mâle et femelle. »

N° 488.

CONCILE D'AUXERRE.

(ALTISSIODORENSE.)

(Vers l'an 586 (1).) — Ce concile, ou plutôt cette assemblée synodale de sept abbés, de trente-quatre prêtres et de trois diacres du diocèse d'Auxerre, fut présidé par Aunacaire, évêque de cette ville (2). On y fit quarante-cinq canons touchant la discipline et les cérémonies de l'Église (3).

1er CANON. Il est défendu d'observer le premier jour de janvier à la manière des païens, en se déguisant en cerfs ou en vaches ou en d'autres animaux, et en se donnant mutuellement des étrennes, ou en donnant plus ce jour qu'on a coutume de donner en d'autres.

2e CANON. Les prêtres (des paroisses) doivent envoyer des clercs à la ville épiscopale pour savoir le jour où commence le carême et l'annoncer au peuple à la solennité de l'épiphanie.

3e CANON. Il n'est pas permis de s'assembler dans des maisons particulières pour y célébrer les veilles des fêtes; on ne doit point s'acquitter des vœux auprès des buissons, ou des arbres, ou des fontaines, ni faire des statues de bois, ni des figures entières d'homme pour les exposer dans les chemins. Mais si quelqu'un a fait un vœu, qu'il l'accomplisse dans l'église en donnant aux pauvres inscrits sur la matricule; et s'il veut veiller, que ce soit dans l'église.

4e CANON. Il n'est pas permis de consulter des sorciers ou des devins, ni de croire aux augures, ou aux sorts du bois ou du pain, ou aux prétendus sorts des saints.

(1) Ce synode est daté dans quelques exemplaires de la première année du pontificat de Pélage II, de la dix-septième du règne de Chilpéric, et de l'an 578; mais il paraît certain qu'il se tint l'an 585, peu de temps après le concile de Mâcon, dont les canons sont confirmés par ceux du synode d'Auxerre.

(2) Dupin, t. V, p. 509, fait Aunacaire évêque de Tours, nous ne savons sur quel témoignage.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 957. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 361. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 443.

5ᵉ CANON. Il n'est pas permis de passer en débauche la veille de la fête de saint Martin.

6ᵉ CANON. Que le prêtre aille chercher le saint chrême vers la mi-carême et qu'il le porte dans un vase couvert d'un linge et destiné à cet usage avec le même respect qu'on porte les reliques des saints; mais s'il en est empêché par maladie, qu'il y envoie un clerc.

7ᵉ CANON. Que les prêtres viennent à la ville, au milieu du mois de mai, pour y tenir leur synode, et que les abbés s'y rendent à leur tour le 1ᵉʳ novembre.

8ᵉ CANON. Il n'est pas permis d'offrir sur l'autel autre chose que du vin mêlé d'eau, pour la consécration du sang de Jésus-Christ.

9ᵉ CANON. Il n'est pas permis de préparer des festins dans l'église ni d'y faire chanter des jeunes filles et des gens du siècle, parce qu'il est « écrit : « Ma maison sera appelée une maison de priere (1). »

10ᵉ CANON. Il n'est pas permis de dire deux messes le même jour et sur un même autel, ni à un prêtre de la dire sur le même autel où l'évêque l'aura célébré ce jour-là.

11ᵉ CANON. Il n'est pas permis de boire ni de manger (de rompre le jeûne) avant deux heures du matin aux fêtes de pâques, de noël et à toutes les grandes solennités.

12ᵉ CANON. Il n'est pas permis de donner l'Eucharistie ni le baiser de paix aux morts, ni d'envelopper leur corps de palles ou de voiles destinés au service de l'autel.

13ᵉ CANON. Il n'est pas permis aux diacres de couvrir leurs épaules de voiles ou de palles.

14ᵉ CANON. Il n'est pas permis d'enterrer les morts dans les baptistères.

15ᵉ CANON. Il n'est pas permis d'enterrer un corps sur un autre qui n'est pas encore consumé.

16ᵉ CANON. Il n'est pas permis d'atteler des bœufs ni de faire d'autres ouvrages le dimanche.

17ᵉ CANON. Il n'est pas permis de recevoir les oblations de ceux qui se sont donné la mort, de quelque manière que ce soit.

18ᵉ CANON. Il n'est pas permis de baptiser, même les enfants, hors le temps de pâques, s'il n'y a pas un pressant danger de mort.

19ᵉ CANON. Que les prêtres et les diacres célèbrent, servent ou assistent à la messe étant à jeun.

20ᵉ CANON. Que les prêtres, les diacres et les sous-diacres qui viole-

(1) S. Matthieu, *Evangile*, ch. XXI, v. 13.

ront avec leurs femmes leur vœu de continence ou qui commettront un adultère soient déposés.

21e CANON. Il ne leur est pas permis de coucher dans un même lit avec leur femme.

22e CANON. Il n'est pas permis aux veuves des prêtres, des diacres et des sous-diacres de se remarier.

23e CANON. Si un moine est convaincu d'un adultère ou d'un autre crime, qu'il soit enfermé dans un autre monastère, si son abbé néglige de le mettre en pénitence.

24e CANON. Il n'est pas permis à un abbé ni à un moine de se marier.

25e CANON. Il n'est pas permis à un abbé ni à un moine d'être parrains.

26e CANON. Qu'un abbé qui aura accordé l'entrée de son monastère à une femme soit enfermé dans un autre monastère pour y vivre au pain et à l'eau.

27e CANON. Il n'est pas permis d'épouser sa belle-mère.

28e CANON. Il n'est pas permis d'épouser la fille de sa femme.

29e CANON. Il n'est pas permis d'épouser la femme de son frère.

30e CANON. Il n'est pas permis d'épouser les deux sœurs.

31e CANON. Il n'est pas permis d'épouser sa cousine germaine, issue de deux frères ou de deux sœurs, ni la fille de sa cousine germaine.

32e CANON. Il n'est pas permis d'épouser la femme de son oncle.

33e CANON. Il n'est pas permis aux clercs d'assister aux supplices des criminels.

34e CANON. Il n'est pas permis aux clercs d'assister à un jugement de mort, ni de se porter pour accusateurs.

35e CANON. Il n'est pas permis aux clercs d'appeler un de leurs confrères devant le juge séculier.

36e CANON. Il n'est pas permis à une femme de recevoir l'Eucharistie dans la main nue (1).

37e CANON. Il n'est pas permis à une femme de toucher à la palle (qui couvre le corps) de Notre-Seigneur.

38e CANON. Il n'est pas permis de communiquer avec un excommunié, ni de manger avec lui.

39e CANON. Si un prêtre, ou un autre clerc, ou quelqu'un du peuple reçoit un excommunié, ou mange avec lui, ou entretient une conversation avec lui, qu'il soit soumis à la même peine.

(1) On voit par ce canon que les fidèles recevaient encore l'Eucharistie dans la main.

40e CANON. Il n'est pas permis aux prêtres de chanter ou de danser à un festin.

41e CANON. Que les clercs ne poursuivent personne en justice, mais qu'ils se déchargent de ce soin sur des personnes seculières.

42e CANON. Que les femmes, lorsqu'elles viennent communier, aient leur dominical (1). Et si elles ne l'ont pas, qu'elles attendent le dimanche suivant pour communier.

43e CANON. Si un juge ou un autre séculier fait une injure à un clerc, qu'il soit excommunié pendant un an.

44e CANON. Que les séculiers qui refuseront de recevoir les avertissements de leur archiprêtre soient excommuniés jusqu'à ce qu'ils se soumettent, et qu'en outre ils paient l'amende ordonnée par le prince.

45e CANON. Quiconque enfreindra ces décrets sera séparé pendant un an de l'assemblée des frères, et mis hors de la communion de tous les chrétiens.

No 489.

ASSEMBLÉE D'ANDELOT, AU DIOCÈSE DE LANGRES.

(CONVENTUS APUD ANDELAUM.)

(L'an 587.) — Cette assemblée d'évêques et de grands conscilla et confirma la paix entre Childebert, roi d'Austrasie, et Brunehaut, d'un côté, et Gontran, roi de Bourgogne, de l'autre. Par le traité d'Andelot, célèbre dans l'histoire de France, Gontran qui n'avait point d'enfants, adopta son neveu Childebert et lui assura sa succession. Il laissa aussi aux leudes (seigneurs) la possession héréditaire de leurs bénéfices (2).

(1) Quelques-uns croient que ce *dominical* était un voile que les femmes portaient sur la tête le dimanche. Il y a encore de nos jours des paroisses en Picardie et dans d'autres provinces où les femmes n'entrent jamais à l'église qu'avec un voile sur la tête. D'autres croient, avec plus de vraisemblance, que c'était un linge dans lequel, au temps de persécution, on recevait et l'on conservait le corps de Notre-Seigneur, pour pouvoir communier ensuite chacun dans sa maison; usage dont parle Tertullien dans son livre intitulé : *Ad uxorem*. Le dominical dont il est ici question pouvait être une espèce de nappe de communion que les femmes portaient à l'église lorsqu'elles voulaient communier.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 993. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 393.

N° 490.

CONCILE DE ...... (1).

(GALLICANUM.)

(L'an 587 ou 588.) — Ce concile s'occupa de plusieurs crimes, entre autres du meurtre de Prétextat, évêque de Rouen (2).

N° 491.

IIIe CONCILE DE CLERMONT.

(ARVERNENSE III.)

(Vers l'an 587 (3).) — Ce concile fut tenu par saint Sulpice de Bourges avec ses suffragants. On y termina le différend qui s'était élevé entre Innocent, évêque de Rodez, et Ursicin de Cahors, touchant quelques paroisses que l'un et l'autre s'attribuaient (4).

N° 492.

CONCILE D'EMBRUM.

(EBREDUNENSE.)

(L'an 588.) — On ne sait pas quel fut l'objet de ce concile (5).

N° 493.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Vers le mois de juin de l'an 588 (6).) — Ce concile fut assemblé pour juger l'affaire de Grégoire, patriarche d'Antioche, accusé de divers

(1) Le lieu où se tint ce concile est incertain; on sait seulement que ce fut en Normandie.

(2) Voir plus haut, p. 519, note (3). — De Lalande, *Suppl. concil. ant. Gall.*, p. 60. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1853. — Bessin, *Coll.*, pars I, p. 7.

(3) Quelques-uns rapportent ce concile à la vingt-quatrième année du règne de Gontran, c'est-à-dire l'an 585, d'autres à l'an 588.

(4) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. VI, cap. 38. — Le P. Pagi. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 996. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 396. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, index.

(5) *Gallia christiana*, t. III, col. 1063.

(6) Suivant le P. Labbe, l'an 587.

crimes, et entre autres d'avoir eu un commerce infâme avec sa propre sœur. Tous les patriarches d'Orient et plusieurs métropolitains assistèrent à ce concile, soit en personne, soit par députés. Le sénat prit aussi part au jugement, et l'on remarque qu'il est nommé avant les métropolitains. L'évêque d'Antioche fut trouvé innocent, et l'accusateur, en punition de sa calomnie, fut condamné à la flagellation et au bannissement. Ce concile, où le patriarche de Constantinople voyait reconnus par le fait les droits de primauté et de juridiction qu'il voulait s'arroger en Orient, servit de prétexte à Jean-le-Jeûneur pour usurper le titre d'évêque œcuménique ou universel. Mais dès que le pape Pélage en fut informé, il envoya des lettres par lesquelles, en vertu de l'autorité apostolique, il cassa les actes de ce concile et défendit à l'archidiacre Laurent, qui avait remplacé saint Grégoire comme apocrisiaire à Constantinople, d'assister aux offices avec Jean-le-Jeûneur (1).

N° 494.

IIIe CONCILE DE TOLÈDE.

(TOLETANUM III.)

(Le 8 mai de l'an 589 (2).) — Récarède, dès le commencement de son règne, ayant abjuré solennellement l'hérésie arienne, à l'exemple de son frère Herménégilde, parla avec tant de sagesse aux évêques ariens qu'il les détermina presque tous à se faire catholiques. Il convertit également la plus grande partie des visigoths, ramena les suèves, qui s'étaient laissé pervertir, et prononça contre les hérétiques l'exclusion de tout emploi et de tout service militaire. Il y eut à ce sujet quelques tentatives de révolte, mais il parvint facilement à les réprimer (3).

Pour affermir la conversiondes goths, Récarède assembla dans la ville de Tolède un concile où se trouvèrent soixante-quatre évêques (4) et huit

(1) Évagre. *Historia*, lib. VI, cap. 7. — Cet historien accompagna Grégoire d'Antioche à ce concile. — Saint Grégoire-le-Grand, lib. IV, *Epist.* 36, 38. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 995. — Le P. Pagi.

(2) Ce concile est daté, d'après les plus anciens manuscrits, de la quatrième année du règne de Récarède, roi des Visigoths, le 8 des ides de mai, l'an 627 de l'ère d'Espagne. Quelques auteurs modernes se trompent en le datant du 6 mai, car ce jour était le 2 des nones de ce mois.

(3) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. v et seq. — Saint Grégoire-le-Grand, *Dialog.* IV, cap. 31.

(4) On n'est pas d'accord sur le nombre des évêques qui assistèrent à ce concile. Les uns en comptent soixante-deux, les autres soixante-douze, d'autres soixante-

députés de tous les pays soumis à sa domination, c'est-à-dire de toute l'Espagne et de la Gaule Narbonnaise. On lut d'abord, en présence du roi, une profession de foi sur la Trinité, que ce prince et la reine Baddo, sa femme, avaient souscrite, et dans laquelle ils anathématisaient Arius et ses sectateurs, recevaient les quatre grands conciles et en général tous les conciles orthodoxes (1). Puis les évêques convertis prononcèrent les vingt-trois anathématismes suivants, contre les principales erreurs des ariens, afin de rendre témoignage de leur foi (2).

1er ANATHÉMATISME. Quiconque vient de l'Arianisme à la foi et à la communion catholique et ne condamne pas de tout son cœur cette hérésie, qu'il soit anathème.

2e ANATHÉMATISME. Quiconque nie que le Fils de Dieu Notre-Seigneur Jésus-Christ soit engendré sans commencement de la substance du Père et qu'il est égal au Père, qu'il soit anathème.

3e ANATHÉMATISME. Quiconque ne croit pas au Saint-Esprit, ou ne croit pas qu'il procède du Père et du Fils, ou ne dit pas qu'il est coéternel avec le Père et le Fils, et qu'il leur est égal, qu'il soit anathème.

4e ANATHÉMATISME. Quiconque ne distingue pas trois personnes dans le Père et le Fils et le Saint-Esprit unis en un seul Dieu par la même substance, qu'il soit anathème.

5e ANATHÉMATISME. Quiconque prétend que le Fils de Dieu Notre-Seigneur Jésus-Christ et le Saint-Esprit sont moindres que le Père en divinité; quiconque les sépare et les met au rang des créatures, qu'il soit anathème.

6e ANATHÉMATISME. Quiconque ne croit pas que le Père et le Fils et le Saint-Esprit n'ont qu'une seule substance, une seule toute-puissance et une seule éternité, qu'il soit anathème.

7e ANATHÉMATISME. Quiconque dit que le Fils de Dieu ne sait pas ce que sait le Père, qu'il soit anathème.

8e ANATHÉMATISME. Quiconque donnera un commencement au Fils de Dieu et au Saint Esprit, qu'il soit anathème.

9e ANATHÉMATISME. Quiconque ose enseigner que le Fils de Dieu est visible et passible, selon la divinité, qu'il soit anathème.

dix-huit; mais la plupart des collecteurs ne comptent que soixante-quatre évêques et huit députés pour le même nombre d'évêques absents.

(1) Cette profession de foi renferme le symbole de foi du concile de Constantinople avec l'addition *filioque procedit*. C'est la première fois qu'il en est parlé.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 997 et seq. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 338 et seq.

10ᵉ ANATHÉMATISME. Quiconque ne croit pas que le Saint-Esprit est vrai Dieu et tout-puissant aussi bien que le Père et le Fils, qu'il soit anathème.

11ᵉ ANATHÉMATISME. Quiconque croit qu'il existe une autre foi et une autre communion catholique que celle qui fait profession de suivre les décrets des conciles de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Calcédoine, qu'il soit anathème.

12ᵉ ANATHÉMATISME. Quiconque dit que le Père et le Fils et le Saint-Esprit ne sont pas égaux en honneur, en gloire et en divinité, qu'il soit anathème.

13ᵉ ANATHÉMATISME. Quiconque ne croit pas qu'il faille honorer et glorifier également et le Père et le Fils et le Saint-Esprit, qu'il soit anathème.

14ᵉ ANATHÉMATISME. Quiconque ne dit pas : gloire et honneur au Père et au Fils et au Saint-Esprit, qu'il soit anathème.

15ᵉ ANATHÉMATISME. Quiconque croit que l'œuvre sacrilége de la rebaptisation est bonne, qu'il soit anathème.

16ᵉ ANATHÉMATISME. Quiconque ne rejette pas le libelle détestable composé la douzième année du règne de Lévigilde (c'est-à-dire le décret du conciliabule de Tolède de l'an 581), qu'il soit anathème pour toujours.

17ᵉ ANATHÉMATISME. Quiconque ne condamne pas de tout son cœur le concile de Rimini, qu'il soit anathème.

18ᵉ ANATHÉMATISME. Nous confessons que nous avons abandonné l'hérésie arienne et que nous sommes revenus à l'Église catholique de tout notre cœur, de toute notre âme et de tout notre esprit. Nous ne doutons pas que nous et nos prédécesseurs n'ayons erré dans l'hérésie en suivant l'Arianisme ; mais maintenant que nous venons d'apprendre en plein concile, de la bouche même de notre très-religieux roi et seigneur, que la foi évangélique et apostolique est dans l'Église catholique, nous promettons de la tenir, de la confesser et de l'enseigner aux peuples. La vraie foi est celle qu'enseigne l'Église de Dieu, qui est répandue sur toute la surface de la terre : celle-là seule est catholique. Quiconque la rejette, qu'il soit anathème, jusqu'à l'avénement de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

19ᵉ ANATHÉMATISME. Que celui-là qui méprise la foi de Nicée, soit anathème.

20ᵉ ANATHÉMATISME. Que celui-là qui ne confesse pas que la foi des cent cinquante évêques du concile de Constantinople est la seule vraie, soit anathème.

21ᵉ ANATHÉMATISME. Que celui-là qui ne tient pas la foi du premier concile d'Éphèse et celle du concile de Calcédoine, soit anathème.

22e ANATHÉMATISME. Que celui-là qui ne reçoit pas tous les conciles des évêques orthodoxes, soit anathème.

23e ANATHÉMATISME. Nous souscrivons de notre propre main et avec anathème à la condamnation de la perfidie arienne et de tous les conciles qui ont fomenté cette hérésie. Nous souscrivons aussi de tout notre cœur, de toute notre âme et de tout notre esprit, aux décrets des saints conciles de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Calcédoine. Eux seuls démontrent véritablement et clairement la vérité de l'Incarnation du Fils de Dieu pour le salut du genre humain et la vérité de la Trinité et de l'unité du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Si quelqu'un essaie de corrompre ou de changer cette foi ou se sépare d'elle ou de la communion catholique, il est coupable du crime d'infidélité envers Dieu et les hommes, et au jour du jugement dernier, cette redoutable parole sortira contre lui de la bouche du Seigneur : « Éloignez-vous de moi, maudits, je ne vous connais pas; allez au feu éternel qui vous est préparé par le démon et par ses satellites. » Que cette hérésie, que l'Église catholique condamne, soit donc condamnée par nous sur la terre comme elle le sera dans le ciel.

Les évêques, les clercs et les principaux seigneurs convertis signèrent ensuite les articles; après quoi le Concile fit vingt-trois canons pour rétablir la discipline et remédier aux désordres causés par l'hérésie.

1er CANON. Que tous les décrets des anciens conciles et les lettres synodiques des papes demeurent en vigueur. Qu'une personne indigne ne soit point élevée contre les canons au ministère ecclésiastique. Qu'on ne fasse rien de ce que les saints Pères, animés de l'Esprit de Dieu, ont défendu. Que celui qui violera ce décret soit puni selon toute la sévérité des premiers canons.

2e CANON. Que le symbole du concile de Constantinople, c'est-à-dire des cent cinquante évêques, soit récité dans toutes les églises d'Espagne ou de Galice, comme cela se pratique en Orient, afin qu'après avoir rendu témoignage à la vraie foi, le peuple soit plus pur pour participer au corps et au sang de Jésus-Christ.

3e CANON. Il n'est point permis aux évêques d'aliéner les biens de l'église, parce que cela est défendu par les anciens canons. Si ce qu'ils donnent aux monastères et aux églises de leur diocèse ne porte aucun préjudice notable à leur propre église, ces monastères et ces églises doivent le garder. Il leur est permis de pourvoir aux besoins des étrangers, des clercs et des pauvres.

4e CANON. Si un évêque veut destiner une église de son diocèse pour y établir un monastère, il le pourra avec le consentement de son concile.

Le monastère gardera les biens qui lui auront été donnés pour sa subsistance, toutefois sans que l'église en souffre aucun préjudice.

5ᵉ CANON. (Comme les évêques, les prêtres et les diacres convertis vivaient maritalement avec leurs femmes, le Concile ordonne) qu'ils vivent dans la continence et n'habitent pas avec elles dans la même chambre, et, si cela se peut, dans la même maison, afin que leur chasteté reçoive un bon témoignage devant Dieu et devant les hommes. Si un clerc viole ce décret, qu'il soit mis au rang des lecteurs (1). Quant aux évêques qui ont toujours été catholiques, il leur est défendu, sous les peines canoniques, d'avoir aucune communication avec des femmes d'une conduite suspecte.

6ᵉ CANON. Que les esclaves affranchis par les évêques soient libres, sans perdre toutefois, eux et leurs enfants, la protection particulière de l'Église. Ceux qui auront été affranchis par d'autres personnes, mais qui seront recommandés à l'Église, resteront également sous sa protection.

7ᵉ CANON. Que l'on fasse toujours lecture de l'Écriture-Sainte à la table de l'évêque, afin d'éviter les discours inutiles et fabuleux et d'édifier ceux qui y sont invités.

8ᵉ CANON. Que les clercs tirés des familles fiscales demeurent attachés à l'église où ils sont immatriculés, toutefois en payant leur capitation, sans que personne ne puisse les revendiquer sous prétexte de donation du prince.

9ᵉ CANON. Que les Églises ariennes qui sont retournées à la foi catholique appartiennent avec tous leurs biens à l'évêque diocésain.

10ᵉ CANON. Que les veuves qui veulent garder la chasteté ne soient point forcées de se remarier. Mais si elles veulent se remarier, qu'elles épousent celui qu'elles auront librement choisi. Qu'il en soit de même pour les vierges, afin qu'elles ne soient pas forcées de recevoir un mari contre leur propre volonté et celle de leurs parents. Et quiconque empêchera une veuve ou une vierge de garder le vœu de chasteté, qu'il soit privé de la sainte communion et chassé de l'église.

11ᵉ CANON. Dans quelques églises d'Espagne, les pécheurs font pénitence d'une manière honteuse et non selon les canons, demandant au prêtre de les réconcilier toutes les fois qu'il leur plaît de pécher; c'est pourquoi, pour remédier à cette exécrable présomption, nous ordonnons que la pénitence soit imposée suivant les anciens canons, c'est-à-dire, que celui qui se repent de son péché soit d'abord suspendu de la com-

(1) *Ut lector habeatur*. Dans quelques exemplaires on trouve : *Ut nec lector habeatur*, et dans d'autres : *Ut neglector habeatur*. Nous suivons la correction des meilleurs collecteurs.

munion et vienne souvent recevoir l'imposition des mains avec les autres pénitents, mais qu'après avoir accompli le temps de la satisfaction, il soit rétabli à la communion, suivant le jugement de l'évêque. Quant à ceux qui retombent dans leurs péchés pendant le temps de la pénitence ou après leur réconciliation, qu'ils soient condamnés selon toute la sévérité des canons (c'est-à-dire qu'ils ne soient plus) reçus à la pénitence publique, qui ne s'accorde qu'une seule fois (1).

12e CANON. Si quelqu'un, soit en santé, soit en maladie, demande à l'évêque ou au prêtre à être mis en pénitence, que l'évêque ou le prêtre lui coupe d'abord les cheveux, si c'est un homme, ou lui fasse changer d'habit, si c'est une femme, et qu'ensuite il soit mis en pénitence; car il arrive souvent que les laïques après avoir reçu la pénitence retombent dans les mêmes fautes.

13e CANON. L'indiscipline et la licence sont parvenues à un tel degré, que les clercs traduisent leurs confrères devant les tribunaux séculiers, sans s'être auparavant adressés à leur évêque. C'est pourquoi nous ordonnons qu'à l'avenir cela ne se fasse plus, sous peine pour l'agresseur de perdre son procès et d'être privé de la communion.

14e CANON. Il n'est point permis aux juifs d'avoir des femmes ou des concubines (2) chrétiennes, ou des clercs chrétiens pour les servir, ni d'exercer des charges publiques. Les enfants qui naîtront de tels mariages seront baptisés; et s'il arrive aux juifs de circoncire leurs esclaves chrétiens ou de les initier à leurs rites, on les leur ôtera sans leur en payer le prix, on leur rendra la liberté et on les rétablira dans la religion chrétienne.

15e CANON. Si un serf fiscalin a fondé ou doté une église de sa pauvreté (*ditaverit de suâ paupertate*), que l'évêque en procure la confirmation de la part de l'autorité royale.

16e CANON. Que les évêques, chacun dans son diocèse, aient recours à la puissance séculière pour abolir dans toute l'Espagne et la Galice les restes de l'idolâtrie. Celui qui négligera de le faire, sera en danger d'être excommunié. Si les maîtres n'extirpent pas ce mal de leurs domaines, qu'ils soient privés de la communion de l'Eglise.

17e CANON. Si les pères et les mères font mourir les enfants qui sont le fruit de leur débauche, qu'ils soient punis avec sévérité. (Cette odieuse pratique était un reste du Paganisme.)

(1) Voir, au sujet de ce canon, la dissertation du cardinal de Aguirre, *Coll. concil. Hisp.*, t. II, p. 358 et seq.

(2) Voir plus haut, p. 123, note (1), l'explication que nous avons donnée de ce mot, qui n'avait point alors la signification qu'il a aujourd'hui.

18e CANON. Sans préjudice des anciens canons qui ordonnent d'assembler deux conciles chaque année, nous statuons que, vu la pauvreté des églises d'Espagne et la longueur du chemin, les évêques ne s'assembleront qu'une seule fois l'an, le 1er novembre, au lieu choisi par le métropolitain. Que les juges du lieu et les intendants des domaines du roi s'y trouvent pour apprendre de la bouche des évêques, qui leur ont été donnés pour inspecteurs, à gouverner le peuple avec justice et à ne pas le grever d'impôts. Et s'ils ne se corrigent point après avoir été avertis, qu'il soient chassés de l'Église et suspendus de la communion. Les évêques et les anciens doivent régler ce que les juges donneront aux provinces, à leur propre détriment, s'ils ne viennent pas au concile. Avant de se séparer, les évêques désigneront le lieu où se tiendra le concile suivant.

19e CANON. Plusieurs personnes demandent que l'on consacre les églises qu'ils ont fait bâtir, avec cette condition que le bien dont ils ont doté ces églises n'appartiendra pas à l'évêque. Comme cela est contraire à tous les canons, nous ordonnons qu'à l'avenir toutes choses restent au pouvoir de l'évêque consécrateur.

20e CANON. L'évêque ne doit point charger les prêtres et les diacres de corvées ni d'impositions nouvelles, au delà des anciens droits des évêques sur les paroisses.

21e CANON. On suppliera le roi d'empêcher que les officiers de son domaine ne chargent de corvées les serfs des églises, des évêques et des autres clercs, afin qu'ils puissent plus aisément s'acquitter de leurs devoirs envers leurs maîtres.

22e CANON. Il est défendu de chanter des cantiques funèbres ou de se frapper la poitrine aux enterrements des chrétiens, parce que ces marques de deuil sont un reste de Paganisme ; il suffit de chanter des psaumes pour marquer l'espérance de la résurrection.

23e CANON. On ne doit point faire des danses ni chanter des chansons déshonnêtes dans les solennités des saints. Que ces jours soient sanctifiés par l'observation des offices divins. Et comme cet abus est commun dans toute l'Espagne, le soin de l'abolir est confié aux évêques et aux juges séculiers, chacun dans leur juridiction.

Le roi Récarède confirma les décrets de ce concile par une ordonnance portant la peine d'excommunication pour les clercs et la confiscation ou l'exil pour les laïques, suivant la qualité des personnes. Il y souscrivit le premier, et après lui tous les évêques et les députés du concile, au nombre de soixante-douze. Massona, d'Emérite, souscrivit après le roi.

N° 495.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(Le 1er novembre de l'an 589 (1).) — Ce concile, convoqué par Récarède, roi des visigoths dans la partie des Gaules qui lui était soumise, fut composé des évêques de Narbonne, de Béziers, d'Elne, de Maguelone, de Carcassonne, de Nîmes, d'Agde et de Lodève. On y décida d'abord d'exécuter les décrets du troisième concile de Tolède; ensuite on fit quinze canons pour régler la discipline ecclésiastique (2).

1er CANON. Qu'aucun ecclésiastique ne porte des habits de pourpre, ce qui convient à la vanité mondaine et non à la dignité ecclésiastique. Que celui qui n'observera pas ce décret soit puni comme transgresseur de la loi.

2e CANON. Que l'on dise à la fin de chaque psaume le *Gloria Patri.* Que les grands psaumes soient divisés en plusieurs pauses et qu'on le répète à chaque pause.

3e CANON. Il n'est pas permis, d'après les anciens canons, aux prêtres, aux diacres ou aux sous-diacres d'avoir leurs maisons sur des places publiques; il ne leur est pas permis non plus de s'y arrêter pour s'entretenir de choses fabuleuses et inutiles. Si un clerc viole ce décret, qu'il soit tout-à-fait rejeté de son office; et s'il ne se corrige pas, qu'il soit privé de son office et de la communion de l'Église.

4e CANON. Que tout homme libre ou esclave, goth, romain (c'est-à-dire gaulois), syrien, grec ou juif, s'abstienne de tout travail le saint jour de dimanche, qu'il n'attèle point ses bœufs, s'il n'y est pas forcé par quelque nécessité, sous peine pour l'homme libre de payer six sous d'or au comte de la ville et pour l'esclave de recevoir cent coups de fouet (3).

5e CANON. Suivant les décrets du saint concile de Nicée (le concile de Calcédoine, canon 18e), que les clercs ne fassent point des cabales ou

(1) Ce concile est daté des calendes de novembre de l'an 627 de l'ère d'Espagne, la quatrième année du règne de Récarède.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia,* t. V, p. 1027. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 385. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 399. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 491.

(3) Les peines corporelles marquées dans ce canon montrent que les juges séculiers assistaient à ce concile, ainsi qu'il avait été ordonné par le troisième concile de Tolède.

des conjurations avec les laïques. Que ceux qui sont d'un grade inférieur n'injurient point et ne maltraitent leurs anciens et leurs supérieurs, sous peine de faire un an de pénitence dans un monastère pour abattre leur orgueil et leur apprendre à être humble comme Jésus-Christ, qui a déjà souffert la mort.

6[e] CANON. Que les clercs qui seront enfermés dans un monastère en punition de leurs fautes, ne subissent que la peine imposée par l'évêque ; si l'abbé leur impose une autre prénitence, qu'il soit suspendu pendant un certain temps par correction.

7[e] CANON. Si un clerc est convaincu d'avoir agi contre l'intérêt de l'Église, qu'il soit déposé.

8[e] CANON. Si un clerc, prêtre, diacre ou sous-diacre, prend quelque chose par fraude des biens ou de la maison de l'Église, non-seulement il doit restituer ce qu'il aura pris, mais encore il ne doit plus être dans l'église où il aura commis la fraude. En outre, qu'il soit mis pendant deux ans en pénitence, et lorsqu'il aura pleuré sa faute, qu'il soit rétabli dans son office.

9[e] CANON. Il n'est point permis aux juifs d'enterrer leurs morts au chant des psaumes, sous peine de payer au comte de la ville six onces d'or.

10[e] CANON. Que les clercs desservent l'église pour laquelle ils ont été ordonnés, sous peine d'être privés des rétributions attachées à leur office et de la communion pendant un an.

11[e] CANON. Il n'est point permis d'ordonner un prêtre ou un diacre qui ne saurait pas lire ; car sans cela son ministère ne serait d'aucune utilité à l'église ; s'il en est qui ne veulent pas s'instruire, qu'ils soient enfermés dans un monastère, parce qu'il ne peut éclairer le peuple.

12[e] CANON. Que les prêtres ou les diacres ne sortent point du sanctuaire pendant qu'on célèbre la messe, sans une cause légitime ; que le diacre, le sous-diacre et le lecteur ne se dépouillent point de l'aube avant la fin de la messe.

13[e] CANON. Que les sous-diacres, les portiers et tous les autres clercs remplissent fidèlement les devoirs de leur charge. S'ils négligent leurs devoirs et qu'avertis de les remplir ils ne se corrigent pas, que les sous-diacres soient privés de leurs gages et que les autres soient frappés de verges.

14[e] CANON. Que personne ne consulte les devins ou sorciers, sous peine non-seulement d'être chassé de l'église, mais encore de payer six onces d'or au comte de la ville ; et que ceux qui s'occupent de divina-

tions ou de sortiléges, soient fustigés et vendus comme esclaves au profit des pauvres.

15e CANON. Nous avons appris que quelques catholiques fêtent le jeudi en l'honneur de Jupiter, comme si ce jour lui était consacré; nous condamnons cette exécrable coutume; et si quelqu'un fête à l'avenir ce jour, sans qu'il y ait une fête ordonnée par l'Église, qu'il soit mis en pénitence pendant un an et condamné à faire des aumônes, s'il est de condition libre; mais s'il est esclave, qu'il soit frappé de verges.

N° 496.

CONCILE D'ALEXANDRIE.

(ALEXANDRINUM.)

(L'an 589.) — « Lorsque vous serez entré dans le pays que le Sei-« gneur votre Dieu vous donnera, prenez bien garde à ne pas vouloir « imiter les abominations de ces peuples (auxquels vous succéderez), « — Et qu'il ne se trouve personne parmi vous qui prétende purifier « son fils ou sa fille en les faisant passer par le feu, ou qui consulte les « devins, ou qui observe les songes et les augures, ou qui use de ma-« léfices, de sortiléges et d'enchantements, ou qui consulte ceux qui « ont l'esprit de python et qui se mêlent de deviner, ou qui interroge « les morts pour apprendre d'eux la vérité; — car le Seigneur (notre « Dieu) a en abomination toutes ces choses, et il exterminera tous ces « peuples à votre entrée à cause de ces sortes de crimes qu'ils ont com-« mis. — Vous serez parfaits et sans tache avec le Seigneur votre Dieu. « — Les nations dont vous allez posséder le pays écoutent les augures « et les devins; mais pour vous, vous avez été instruits autrement « par le Seigneur votre Dieu (et vous avez appris à n'écouter que lui « et ceux qui vous parlent de sa part. — Quand je ne serai plus avec « vous), *le Seigneur votre Dieu vous enverra un* (grand) *prophète sem-« blable à moi, de votre nation et d'entre vos frères;* c'est lui que vous « écouterez, — selon la demande que vous fîtes au Seigneur votre « Dieu près du mont Horeb, où tout le peuple était assemblé, en lui « disant: Que je n'entende plus la voix du Seigneur mon Dieu et que « je ne voie plus ce feu effroyable, de peur que je ne meure. — Et le Sei-« gneur me dit: Tout ce que ce peuple vient de dire est raisonnable. — « *Je leur susciterai du milieu de leurs frères un prophète semblable à vous;* « je lui mettrai mes paroles dans la bouche, et il leur dira tout ce que « je lui ordonnerai. — Si quelqu'un ne veut pas entendre les paroles « que ce prophète prononcera en mon nom, ce sera moi qui en ferai la

— Si un prophète corrompu par son orgueil entreprend
...on nom et de dire des choses que je ne lui ai pas com-
...u s'il parle au nom des dieux étrangers, il sera puni
...s dites secrètement en vous-même, comment
...parole que le Seigneur n'a point dite (d'avec
...e signe que vous aurez (pour le connaître) :
...it au nom du Seigneur n'arrive point,
...it point le Seigneur qui l'avait dit, mais
...uventé par l'orgueil et l'enflure de son esprit.
... n'aurez aucun respect pour ce prophète (et vous
... comme séducteur (1).) »

...ait Moïse aux enfants d'Israël, au milieu des plaines de
...n la dernière année de leur séjour dans le désert. Près de mou-
.., le serviteur de Dieu annonçait à son peuple un grand prophète que l'Éternel susciterait un jour du milieu d'eux ; promesse importante, dont le sens fut très-bien compris par toute la nation avant l'avènement, mais qui a été ensuite contesté, premièrement par les juifs qui en ont méconnu l'accomplissement en Jésus-Christ, puis par quelques chrétiens, qui, sans avoir les mêmes préjugés, sont cependant entrés sur ce point dans les mêmes vues.

Pour bien saisir le sens de cette promesse, il faut non-seulement la considérer en elle-même, mais encore dans tout ce qui l'environne et généralement dans tout ce qui peut y avoir quelque rapport. Rappelons d'abord ce que Dieu avait dit à Moïse à l'occasion des murmures de Marie, sa sœur, et d'Aaron, son frère. Marie et Aaron disaient : « Le « Seigneur n'a-t-il parlé (aux israélites) que par le seul Moïse ? Ne leur « a-t-il pas aussi parlé par nous (2) ? » Dieu les ayant entendus, les fit venir au tabernacle de l'alliance avec Moïse ; et lorsqu'ils y furent allés, il appela Aaron et Marie et leur dit : « S'il se trouve parmi vous un « prophète du Seigneur, je lui apparaîtrai en vision, ou je lui parlerai « en songe ; mais il n'en est pas ainsi de Moïse, qui est mon serviteur « très-fidèle dans toute ma maison, car je lui parle bouche à bouche, « et il voit le Seigneur clairement, et non sous des énigmes et des « figures (3). » Moïse est donc un prophète d'un ordre supérieur ; et quand Dieu promet à son peuple un prophète semblable à Moïse, il lui promet un prophète supérieur à tous les autres. Les hébreux le com-

(1) *Deutéronome*, ch. XVIII, v. 9-22.
(2) *Nombres*, ch. XII, v. 2.
(3) *Nombres*, ch. XII, v. 6, 7, 8.

prirent ainsi, et depuis ce temps toute la nation juive persévéra dans l'attente de ce grand prophète. C'est ce que disent et saint Jean dans son *Évangile* (1) et saint Pierre dans les *Actes des apôtres* (2).

En effet, à l'apparition de saint Jean-Baptiste, les juifs lui envoyèrent de Jérusalem des prêtres et des lévites pour lui demander : Qui êtes-vous? Il confessa qu'il n'était pas le Christ. Ils lui demandèrent alors : Êtes-vous Élie? Et il leur dit : Je ne le suis point. Ils ajoutèrent : Êtes-vous *le prophète* (3)? Et il répondit : Non. Ils lui firent encore cette demande : Pourquoi donc baptisez-vous, si vous n'êtes ni le Christ, ni Élie, ni *le prophète* (4)?

Lorsque l'éclat des miracles de Jésus-Christ eut attiré une grande multitude de peuple à sa suite, le divin Sauveur, se trouvant avec ses disciples sur une montagne, multiplia cinq pains et deux poissons, en sorte que cinq mille hommes environ, sans compter les femmes ni les enfants, en furent rassasiés, et qu'on remplit encore douze corbeilles des morceaux de pain qui étaient restés. Ces hommes, ayant vu le miracle que Jésus avait fait, s'écrièrent : « C'est là vraiment *le prophète* qui doit venir dans « le monde (5). » On attendait donc encore alors ce grand prophète annoncé par Moïse. Aucun des prophètes qui avaient paru depuis Moïse n'avait rempli l'attente de la nation, parce qu'aucun d'eux n'avait été comparable à Moïse; mais lorsqu'on vit en la personne de Jésus-Christ un prophète dont les miracles surpassaient ceux de tous les autres et devenaient comparables à ceux de Moïse, on comprit alors qu'il était ce prophète promis et attendu : « Voilà le vrai prophète qui doit venir « dans le monde. »

Après l'ascension de Jésus-Christ, saint Pierre, annonçant aux juifs la gloire de ce divin Sauveur et les exhortant à croire en lui, leur

(1) Ch. I, v. 19, 45.

(2) Ch. III, v. 22.

(3) L'expression latine *propheta es tu* peut avoir une équivoque, qui a donné lieu à quelques-uns de traduire en français *êtes-vous prophète?* Mais ce n'est point là le sens du grec, qui dit sans aucune équivoque : ὁ προφήτης εἶ σύ; *êtes-vous* LE *prophète?* Ce prophète que Moïse nous a promis, ce prophète que nous attendons.

(4) Le latin, *nequè propheta*, peut avoir encore ici la même équivoque, qui en effet a donné occasion aux mêmes traducteurs de dire : Si vous n'êtes ni le Christ, ni Elie, *ni prophète;* mais le grec dit encore ici bien expressément, ni le Christ, ni Elie, ni LE Prophète, οὔτε ὁ προφήτης. Et ce sens est confirmé par un texte plus formel que nous allons rapporter.

(5) Saint Jean, *Evangile*, ch. VI, v. 1-14.—Il n'y a point ici d'équivoque ni dans le grec, ni dans le latin, ni dans le français : *Hic est verè propheta, qui venturus est in mundum.*

rappelle la prophétie de Moïse en ces termes : « Moïse a dit à nos « pères : Le Seigneur votre Dieu vous suscitera d'entre vos frères un « prophète semblable à moi ; écoutez-le en tout ce qu'il vous dira ; et « quiconque n'écoutera pas ce prophète sera exterminé du milieu du « peuple. Et tous les prophètes, qui sont venus de temps en temps « depuis Samuel, ont prédit ce qui est arrivé en ces jours (1). » C'est donc *en ces jours*, aux jours sous lesquels vivait saint Pierre, que s'est accomplie la promesse que Dieu fit à son peuple ; Jésus-Christ est donc le prophète annoncé par Moïse et semblable à Moïse.

Saint Étienne entendait cette promesse dans le même sens, lorsque, parlant aux juifs pour les exhorter à croire en Jésus-Christ et leur rappelant la conduite et les paroles de Moïse, il leur dit : « C'est Moïse « qui a dit aux enfants d'Israël : Le Seigneur votre Dieu vous suscitera « d'entre vos frères un prophète semblable à moi ; écoutez-le (2). » Toute la nation juive attendait ce prophète : le peuple, frappé de l'éclat des miracles de Jésus-Christ, avait commencé de le reconnaître ; mais les pharisiens et les docteurs de la Loi, aveuglés par leurs préjugés, l'avaient méconnu et avaient entraîné la multitude dans leur incrédulité. C'est pourquoi saint Pierre et saint Étienne, remplis de l'Esprit de Dieu, rappellent le peuple à cette prophétie pour leur faire reconnaître en Jésus-Christ le prophète annoncé par le législateur du peuple hébreu.

Les saints docteurs qui sont venus ensuite, et après eux les interprètes les plus éclairés, ont continué de reconnaître dans Jésus-Christ l'accomplissement de cette prophétie. Tertullien soutenait que cette promesse de Moïse regardait Jésus-Christ (3), et il en était si persuadé qu'il croyait même que le Père éternel avait en vue cette prophétie lorsqu'il fit entendre sur la montagne ces paroles : « Voici mon Fils « bien-aimé : écoutez-le (4). » Comme s'il eût dit : Voici ce prophète que je vous ai promis et que je vous ai ordonné d'écouter.

Saint Cyprien, après avoir rapporté à Jésus-Christ cette prophétie (5), ajoute que le Sauveur voulait marquer cette parole de Moïse, lorsqu'il disait aux juifs : « Si vous croyiez à Moïse vous me croiriez aussi ; car *c'est de moi* qu'il a écrit (6). »

(1) *Actes des Apôtres*, ch. III, v. 22, 23.
(2) *Idem*, ch. VII, v. 37.
(3) *Contrà Marcionem*, lib. IV, cap. 22.
(4) Saint Luc, *Évangile*, ch. IX, v. 35.
(5) *Contrà Jud.*, lib. I, cap. 18.
(6) Saint Jean, *Évangile*, ch. V, v. 46.

Saint Athanase regarde comme une grande erreur celle des juifs, qui voulaient rapporter à quelques-uns de leurs prophètes, autres que Jésus-Christ, ce que leur législateur a dit de celui qui devait venir après lui (1).

Saint Jean Chrysostome observe que la menace que Dieu fait d'exterminer ceux qui n'écouteront point le prophète qu'il promet, n'a jamais été accomplie avec plus d'éclat que sur ceux qui ont refusé d'écouter Jésus-Christ (2).

Saint Augustin a soutenu contre Fauste, le manichéen, que cette prophétie regardait Jésus-Christ. Fauste disait : « Jésus-Christ n'est pas « prophète, et il n'est pas semblable à Moïse; Moïse est un homme, « Jésus-Christ est Dieu. » Saint Augustin répondit : « Jésus-Christ est « Dieu et homme; comme Dieu, il est supérieur à Moïse; mais comme « homme il est semblable à Moïse. D'ailleurs, si ce prophète n'est « pas Jésus-Christ, qui sera-ce donc? Il s'est élevé plusieurs prophètes « depuis Moïse; mais Moïse a voulu qu'on ne l'entendît que d'un certain « prophète en particulier. Qui sera-ce donc? Sera-ce Jésus (3), succes- « seur de Moïse? Mais ce Jésus était la figure de Jésus le Sauveur des « hommes (4). »

Quoique cette promesse d'un prophète semblable à Moïse soit claire et précise, les juifs et les samaritains lui donnaient une interprétation différente. Les premiers l'appliquaient à Josué, oubliant que ce Josué avait reçu sa mission lorsque Moïse annonçait le prophète semblable à lui et que, quelque gloire qu'il ait acquise, ce n'est pas là un prophète comparable à Moïse. Les seconds appliquaient cette promesse à un certain Dorithée, contemporain de Simon-le-Magicien. Choisi pour arbitre de la dispute, saint Eulogius,.patriarche d'Alexandrie, assembla plusieurs évêques, et après un mûr examen il décida que cette promesse regardait Jésus-Christ (5).

(1) *Contrà Arianos*, lib. II.

(2) *Quòd Christus sit deus*, cap. V.

(3) C'est ainsi que Josué se trouve nommé dans la version des Septante et dans l'ancienne Vulgate usitée du temps de saint Augustin, et Jésus est en grec et en latin le même nom que Josué en hébreu.

(4) *Contrà Faust.*, lib. XVI, cap. 10 et seq.

(5) Photius, *Codex* 227. — Il est important de remarquer que dans les éditions de Photius il est dit que ce concile se tint la septième année du règne de *Marcien;* il faut lire *Maurice*. Marcien était mort depuis longtemps.

N° 497.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 589.) — Il est fait mention de ce concile dans une lettre du pape Pélage II aux évêques de Germanie et des Gaules. Mais cette lettre est supposée ; elle est du nombre de celles qu'on attribue à Isidore-le-Marchand (1).

N° 498.

CONCILE DE SALONE, EN DALMATIE.

(SALONITANUM.)

(L'an 589.) — Natalis, métropolitain de Salone, ayant maltraité l'archidiacre Honorat, qui voulait l'empêcher de donner à ses parents les biens de l'Église, celui-ci s'en plaignit au pape Pélage II, qui défendit à Natalis de garder du ressentiment contre cet archidiacre. Irrité de cette admonition, l'évêque de Salone tint un concile de ses suffragants, fit déposer par eux l'archidiacre Honorat, donna sa charge à un autre clerc plus complaisant et l'ordonna prêtre contre son gré.

Sur ces entrefaites, le pape Pélage étant mort, Natalis et Honorat donnèrent connaissance de cette affaire à Grégoire son successeur, qui enjoignit à l'évêque de Salone de rétablir l'archidiacre dans ses fonctions ; et comme sa première lettre ne produisit aucun effet : « Sachez, « lui écrivit-il, que si vous différez davantage vous serez privé de l'u- « sage du pallium qui vous a été accordé par le Saint-Siége, et si vous « persistez ensuite, vous serez retranché de la communion, après « quoi nous examinerons juridiquement si vous devez rester dans l'épi- « scopat. Quant à celui que vous avez élevé à l'archidiaconat au préju- « dice d'Honorat, nous le déposons de cette dignité, et s'il continue « d'en exercer les fonctions, il sera excommunié (2). » Natalis se soumit enfin aux ordres du pape et mourut quelque temps après.

N° 499.

CONCILE DE POITIERS.

(PICTAVIENSE.)

(L'an 590.) — Sainte Radegonde, fondatrice du monastère de Sainte-

(1) Dom Ceillier, *Hist. génér. des auteurs sacrés*, t. XVI, p. 607.
(2) Saint Grégoire-le-Grand, *Epistolæ* 14, 15.

Croix-de-Poitiers, y avait établi pour abbesse, quelque temps avant sa mort, la religieuse Agnès, dont la nomination avait été confirmée par le consentement des évêques de la province. Agnès étant morte, la religieuse Lebouère lui succéda. Outrée de n'avoir pas été élue abbesse, Chrodielde, fille du roi Charibert, sortit de son couvent avec Basine, sa cousine-germaine, fille du roi Chilpéric, et environ quarante autres religieuses qu'elle avait attirées à son parti. Mérovée, évêque de Poitiers, qui avait pris ce monastère sous sa protection, chercha vainement à les retenir; elles enfoncèrent les portes du monastère et se rendirent à Tours, malgré les mauvais chemins et la rigueur de la saison. C'était au mois de février de l'an 589. Saint Grégoire de Tours leur représenta qu'elles s'exposaient à être excommuniées pour leur fuite et leur révolte; mais Chrodielde ne voulut rien entendre et partit avec ses compagnes pour aller trouver le roi Gontran. Pendant son voyage, plusieurs de ces religieuses fugitives se laissèrent séduire et se marièrent.

Gontran ordonna une assemblée d'évêques pour prendre connaissance de cette affaire. Mais en attendant leur réunion, Chrodielde assembla une troupe de vagabonds et de scélérats, et retournant à Poitiers avec ses compagnes, elle s'établit dans l'église de Saint-Hilaire et déclara qu'elle ne rentrerait point au monastère, à moins que l'abbesse n'en fût chassée. Gondigisile, évêque de Bordeaux, qui s'était rendu à Poitiers avec quelques-uns de ses suffragants, voyant l'obstination de ces religieuses rebelles, les déclara excommuniées. Alors, les brigands qu'elles avaient réunis se précipitèrent dans l'église où étaient les évêques, les chargèrent de coups, mirent en sang les diacres et les autres clercs et en assommèrent quelques-uns. Ensuite Chrodielde s'empara des terres du monastère, et l'année suivante (590) elle le fit envahir par les bandits qui étaient à ses ordres et ordonna d'enlever l'abbesse pour l'emprisonner dans la maison qu'habitait Basine. Enfin les rois Childebert et Gontran ordonnèrent une nouvelle assemblée d'évêques pour mettre fin à ces désordres par les voies canoniques, et le comte de Poitiers reçut en même temps ordre de punir les séditieux. Il les tira du monastère où ils s'étaient retranchés et les châtia sévèrement.

L'ordre ayant été rétabli, le concile s'assembla et les évêques entendirent les plaintes et les accusations portées contre l'abbesse par Chrodielde et ses complices. Comme ces accusations n'étaient appuyées d'aucune preuve, ils exhortèrent les religieuses rebelles à demander pardon de leur faute et à rentrer dans le devoir. Mais elles le refusèrent et menacèrent hautement de tuer l'abbesse, si on les forçait de rentrer

dans le couvent. Alors les évêques les déclarèrent excommuniées jusqu'à ce qu'elles fissent pénitence et rétablirent l'abbesse dans le gouvernement de son monastère (1).

N° 500.

CONCILE DE SAURCY OU SOURCY, PRÈS DE SOISSONS.
(SAURICIACUM.)

(L'an 590.) — Ce concile permit à Droctégisile, évêque de Soissons, de revenir dans sa ville épiscopale, d'où les évêques de la province l'avaient obligé, quatre ans auparavant, de s'éloigner à cause de son penchant à l'ivrognerie (2).

N° 501.

CONCILE DE METZ.
(METENSE.)

(Mois d'octobre de l'an 590.) — Ce concile fut assemblé pour juger la cause de Gilles, évêque de Reims, accusé de s'être laissé corrompre par les présents du roi Chilpéric, pour travailler contre les intérêts de la reine Brunehaut et de son fils Childebert. Gilles nia longtemps la trahison qu'on lui imputait; mais se voyant convaincu par les plus fortes preuves, après qu'on lui eut accordé trois jours pour préparer sa défense, il confessa ses crimes et dit aux évêques : « Ne différez pas de « condamner un coupable; je mérite la mort pour avoir toujours agi « contre le service du roi et de sa mère; c'est par mon conseil que sont « arrivées ces guerres qui ont causé tant de ravages dans les Gaules. » Les évêques lui obtinrent la grâce de la vie et le déposèrent de l'épiscopat, après quoi il fut exilé à Strasbourg. On trouva beaucoup d'or et d'argent dans son trésor et l'on confisqua au profit du roi ce qui provenait de ses crimes.

Ce fut dans ce concile que fut terminée l'affaire scandaleuse des religieuses de Poitiers. Basine demanda pardon et promit de se soumettre à l'abbesse. Quant à Chrodielde, elle protesta qu'elle ne rentrerait point dans le monastère jusqu'à ce que l'abbesse en fût sortie. Toute-

(1) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. IX et X, cap. 16. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1593. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 397. — De Lalande, *Suppl. concil. ant. Gall.*, p. 60. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 489.

(2) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. IX, cap. 37.

fois les évêques, à la prière de Childebert, consentirent à lever l'excommunication prononcée contre elle, mais à condition qu'elle vivrait tranquille dans une terre que le roi lui accorda (1).

N° 802.

CONCILE DU GÉVAUDAN (2).

(GABALITANUM.)

(L'an 590.) — Tétradie, femme d'Eulalius, comte auvergnat, qui était devenue la concubine du comte Didier, du vivant de son mari, fut condamnée dans ce concile à rendre à celui-ci, sur ses propres biens, quatre fois autant qu'elle avait emporté de sa maison; et la note de bâtardie fut attachée aux enfants qu'elle avait eus du comte Didier (3).

N° 803.

CONCILE D'AUTUN.

(AUGUSTODUNENSE.)

(L'an 590.) — Ce concile fut convoqué par le roi Gontran au sujet de l'affaire de Tétradie qui avait été traitée dans le concile précédent (4).

N° 804.

* CONCILE DE MARANO OU MARIANO, DANS L'ISTRIE OU LE FRIOUL.

(MARANENSE.)

(L'an 590.) — Les évêques de Milan avaient déjà, depuis plusieurs années, renoncé au schisme et souscrit à la condamnation des trois chapitres. Jean, évêque de Ravenne, après quelque résistance, avait enfin consenti à suivre cet exemple; mais les évêques de la province d'Istrie s'obstinaient à rejeter le cinquième concile général et à rester séparés de l'Église romaine. L'exarque de Ravenne, c'est-à-dire le

(1) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. x, cap. 19. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1596.

(2) A peu près dans le lieu où est aujourd'hui la ville de Marvéjols, située près de Mende.

(3) Dom Vaissette, *Histoire du Languedoc*, t. I, p. 317. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1592.

(4) Mabillon, *Annales bened.*, t. I, p. 196.

gouverneur des provinces que l'empire conservait encore en Italie, ayant fait la paix avec les lombards, le pape Pélage II écrivit successivement plusieurs lettres aux évêques de la province d'Istrie, pour les exhorter à rentrer dans le sein de l'unité. Il leur représenta vivement que leur séparation ne pouvait plus avoir aucune excuse plausible; qu'après la soumission de presque tous les évêques d'Occident, la résistance opiniâtre d'un si petit nombre était une révolte manifeste contre l'autorité de l'Église, et qu'ils prétendaient vainement se prévaloir de l'autorité du pape saint Léon, qui avait confirmé le concile de Calcédoine et défendu de mettre en question ce qui y avait été défini; car cette confirmation ne portait que sur la définition de foi et non sur les affaires particulières. Le pape leur fit ensuite voir que les décisions du cinquième concile ne portaient point atteinte à celui de Calcédoine, et il entrait dans une discussion approfondie de l'affaire des trois chapitres. Mais les évêques d'Aquilée et quelques autres persistèrent dans leur obstination.

Sévère, patriarche schismatique de Grado, ayant été forcé par l'exarque de Ravenne de signer la condamnation des trois chapitres, dix évêques s'assemblèrent à Marano pour le punir d'avoir condamné ce qu'ils approuvaient. Mais Sévère présenta dans ce concile un acte par lequel il désavouait cette signature. Les évêques écrivirent ensuite à l'empereur Maurice une lettre dans laquelle ils se plaignaient de la violence employée contre eux au sujet de la condamnation des trois chapitres et des entreprises des évêques des Gaules sur ceux d'Aquilée (1).

N° 505.

Ier CONCILE DE SÉVILLE.

(SPALENSE I (2).)

(Le 5 novembre de l'an 590 (3).) — Huit évêques assistèrent à ce concile, qui fut présidé par saint Léandre de Séville. On y fit trois décrets touchant les serfs affranchis par l'évêque ou donnés par lui et les clercs qui habitent avec des femmes étrangères. Il fut décidé que par humanité les premiers demeureraient libres, quoique les donations et les aliénations des biens d'église faites par l'évêque, qui a donné ses

(1) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I.

(2) Les goths appellent ce concile *Spalense*, qui est une abrévation de *Hispalense*.

(3) Ce concile est daté du premier jour des nones de novembre, l'an 628 de l'ère d'Espagne.

propres biens à d'autres personnes qu'à ses enfants ou petits-enfants plutôt que d'en disposer en faveur de l'église, fussent nulles; mais on ordonna que ces esclaves affranchis seraient sujets de l'Église et qu'ils ne pourraient laisser leur pécule qu'à leurs enfants, qui demeureraient aussi à perpétuité, eux et leurs descendants, sujets de l'Église. A l'égard des esclaves donnés par l'évêque à ses parents, on ordonna que l'Église les reprendrait, si l'évêque ne l'avait pas indemnisée de cette perte. On étendit ce règlement à tous les esclaves de la province Bétique qui avaient été soustraits par affranchissement à l'Église. Quant aux clercs qui avaient chez eux des femmes étrangères ou des femmes esclaves, on renouvela contre eux le règlement du troisième concile de Tolède et l'on ordonna que si les prêtres, les diacres ou les autres clercs, qui sont soumis au célibat, n'obéissaient pas à la remontrance de leur évêque, les juges des lieux prendraient ces femmes avec la permission de l'évêque, pour les donner à des monastères de filles en qualité de servantes. Il fut convenu que les juges ne les rendraient jamais aux clercs, sous peine d'excommunication (1). Ces décrets sont rapportés dans la lettre du concile à Pégase, évêque d'Astigis.

Burchard et Yves de Chartres attribuent à ce concile d'autres règlements; mais les citations de ces auteurs sont tellement erronées, qu'il est permis de les révoquer en doute.

N° 506.

Ier CONCILE DE ROME.

(ROMANUM I.)

(Mois de décembre de l'an 590.) — Le pape saint Grégoire instruit de la rechute de Sévère, chef des schismatiques de la province d'Istrie, le cita, de l'avis des évêques de cette assemblée, à venir rendre compte de sa conduite (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1588. — Saens de Aguirre, *Collect. conc. Hisp.*, t. II, p. 390.

(2) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I. — Saint Grégoire-le-Grand, lib. 1, *Epist.* 16 *ad Severum episc. Aquileiensem.* — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1592.

N° 507.

* CONCILE D'ISTRIE.
(ISTRIUM.)

(Au commencement de l'an 591.) — Sévère et les évêques de son parti tinrent un concile, après avoir reçu la lettre de saint Grégoire qui leur enjoignait de la part de l'empereur de venir au concile de Rome, pour y abjurer le schisme. Le résultat de cette assemblée fut une lettre synodale écrite à l'empereur pour le prier de faire cesser les poursuites du pape contre Sévère et lui promettre que cet évêque irait plaider lui-même sa cause à Constantinople, dès que l'état des affaires d'Italie le permettrait; ces évêques schismatiques ajoutaient que leurs peuples souffriraient plutôt la mort que de consentir à la réunion (1).

N° 508.

II[e] CONCILE DE ROME.
(ROMANUM II.)

(Mois de février de l'an 591.) — Ce fut dans ce concile que le pape Grégoire écrivit une longue lettre synodale aux quatre patriarches. Il y fait sa profession de foi, selon la coutume, et déclare qu'il reçoit et révère les quatre conciles généraux comme les quatre évangiles. « Je « porte, ajoute-t-il, le même respect au cinquième, où la prétendue « lettre d'Ibbas a été condamnée, Théodore convaincu de diviser la « personne du médiateur et les écrits de Théodoret contre saint Cyrille « réprouvés. Je rejette toutes les personnes que ces vénérables conciles « rejettent et reçois toutes celles qu'ils honorent, parce que leurs déci- « sions s'appuyant sur le consentement de l'Église universelle, celui-là « se perd sans leur nuire, qui ose lier ceux qu'ils délient, ou délier « ceux qu'ils lient. » Une copie de cette circulaire fût aussi adressée au patriarche Anastase, chassé du siége d'Antioche, et le pape écrivit même à l'empereur que si l'on ne voulait pas permettre à l'évêque de retourner à son église, on l'envoyât du moins à Rome avec l'usage du pallium (2).

(1) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I. — Le P. Pagi se trompe en confondant ce concile avec celui de Marano, tenu l'année précédente.

(2) Le P. Labbe ne fait pas mention de ce concile; toutefois il rapporte la lettre du pape aux quatre patriarches, t. V, p. 1038.

N° 509.

ASSEMBLÉE DE NANTERRE, PRÈS DE PARIS.

(NEMPTODORENSIS.)

(L'an 591.) — Ce fut dans cette assemblée qu'on baptisa le petit roi Clotaire II, à l'âge de sept ans. Le roi Gontran leva ce jeune prince des fonts sacrés et le nomma Clotaire, en disant : Que l'enfant croisse, qu'il fasse honneur à son nom et qu'il jouisse de la même puissance que celui qui l'a porté avant lui (1).

N° 510.

IIe CONCILE DE SARRAGOSSE.

(CÆSARAUGUSTANUM II.)

(Le 1er novembre de l'an 592 (2).) — Onze évêques (3) et deux diacres députés assistèrent à ce concile. Artémius, évêque de Tarragone, y présida en sa qualité de métropolitain de la province. On y fit trois canons touchant les ariens convertis (4).

1er CANON. Les prêtres ariens qui retournent à l'Église catholique, s'ils sont trouvés purs dans la foi et dans les mœurs, doivent faire les fonctions de leur ordre après avoir de nouveau reçu la bénédiction de la prêtrise (*acceptam denuò benedictionem presbyteratui* (5)) ; mais que ceux qui ne mèneront pas une vie régulière, soient déposés de leur ordre, en restant néanmoins dans le clergé. Ce décret s'applique également aux diacres.

2e CANON. Que les reliques trouvées chez les ariens soient données aux évêques, afin qu'ils les éprouvent par le feu (6). Que ceux qui les retiendront ou les cacheront soient séparés de la sainte assemblée de l'Église catholique.

3e CANON. Si les évêques convertis ont consacré des églises avant d'avoir reçu la bénédiction de l'évêque catholique, qu'elles soient de nouveau consacrées.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1599. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, p. 410. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 531.

(2) Ce concile est daté de la septième année du règne de Récarède, le jour des calendes de novembre de l'an 630 de l'ère d'Espagne.

(3) Saens de Agnirre en compte douze.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1600.—Saens de Aguirre, *Coll. concil. Hisp.*, t. II, p. 414.

(5) *Presbyterii*, suivant le P. Labbe.

(6) On ne croyait donc pas que les véritables reliques pussent être consumées par le feu.

Ces canons sont suivis d'une lettre souscrite par les évêques du concile et datée de la veille des nones de novembre, par laquelle ils consentent que les receveurs du fisc prennent un certain droit par boisseau de grain, qui provenait apparemment des terres de l'Église.

N° 511.

CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE.

(CABILLONENSE.)

(L'an 594.) — Ce concile établit dans le monastère de Saint-Marcel la même manière de psalmodier qu'on suivait à Saint-Martin-de-Tours, à Saint-Denis en France (près de Paris), et à Saint-Germain-des-Prés (1).

N° 512.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(L'an 594.) — Le pape saint Grégoire ayant appris que l'audace des donatistes s'était accrue jusqu'à rebaptiser les catholiques et à chasser les évêques de leurs églises, adressa de pressantes exhortations au gouverneur d'Afrique pour l'engager à faire exécuter les lois contre ces sectaires. Dominique, primat de Carthage, obtint de l'empereur une loi contre eux, et pour en procurer l'exécution, il tint un concile dans cette ville où il fut ordonné à tous les évêques de rechercher ces hérétiques, sous peine de perdre leurs biens et leurs dignités.

Le pape saint Grégoire, à qui les actes de ce concile furent envoyés, loua beaucoup le zèle du primat de Carthage. « Mais je crains, ajouta« t-il, que ce décret ne blesse les primats des autres provinces (2). » C'est qu'apparemment ces primats ne croyaient pas devoir être soumis aux lois d'un concile de la province particulière de Carthage (3).

N° 513.

III[e] CONCILE DE ROME (4).

(ROMANUM III.)

(Le 5 juillet de l'an 595 (5).)— Ce concile, composé de vingt-trois évê-

(1) Aimoin, *Historia franc.*, liv. III. — De Lalande, *Suppl. concil. ant. Gall.*, p. 65. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, index.

(2) Cette lettre est datée de l'indiction 13[e], au mois de septembre de l'an 595.

(3) Saint Grégoire-le-Grand, lib. IV, *Epistola* 3.

(4) Le II[e] d'après le P. Labbe.

(5) Ce concile est daté : *Tempore Mauricii, indictione* 13, *quinto die mensis julii*.

ques, y compris le pape, de trente-trois prêtres et de plusieurs diacres, approuva six canons qui lui furent proposés par le Souverain-Pontife (1).

1er CANON. Il est passé depuis longtemps en coutume dans l'Église romaine d'ordonner diacres des chantres, qui continuent de chanter, au lieu de vaquer à la prédication et à la distribution des aumônes; d'où il arrive le plus souvent que l'on cherche dans les ministres sacrés plutôt de belles voix que de bonnes mœurs, et que leur vie irrite Dieu, tandis que leur chant plaît au peuple. C'est pourquoi nous ordonnons qu'à l'avenir les ministres du saint autel ne chantent point; qu'ils lisent seulement l'Évangile à la messe; que les sous-diacres, ou, si cela est nécessaire, les clercs inférieurs chantent les psaumes et fassent les autres lectures. Si quelqu'un contrevient à ce décret, qu'il soit anathème.

2e CANON. Par un autre abus, les évêques de Rome emploient des valets séculiers pour les services secrets de leur chambre, en sorte qu'ils connaissent la vie intérieure de l'évêque, tandis que les clercs l'ignorent; nous ordonnons que des clercs ou même des moines choisis fassent le service de la chambre de l'évêque, afin qu'il ait des témoins secrets de sa vie qui puissent profiter de ses exemples (2).

3e CANON. Si les recteurs du patrimoine de l'Église mettent des pannonceaux aux terres et aux maisons qui en dépendent, comme font les officiers du fisc, ou qu'ils emploient les voies de fait pour défendre le bien des pauvres, qu'ils soient anathèmes; et si l'évêque leur pardonne, ou ne les punit pas, qu'il soit anathème.

4e CANON. Plus les fidèles nous honorent par respect pour saint Pierre, plus nous devons reconnaître notre faiblesse et rejeter les honneurs excessifs. Nous ordonnons donc que l'on ne continue pas la coutume de couvrir de dalmatiques le corps des papes que l'on porte en terre; dalmatiques que le peuple se partage ensuite et qu'il conserve comme des reliques. Les prêtres et les diacres sont chargés de l'exécution de ce décret, sous peine d'anathème.

5e CANON. Nous défendons aux évêques, suivant l'ancienne coutume, d'exiger aucune espèce de rétribution pour les ordinations, le pallium, les lettres, ni même pour le petit repas, nommé *pastellum*; car, de même que l'évêque ne doit point vendre l'imposition des mains, ni le diacre la lecture de l'Évangile, qui se fait au moment de l'ordination;

(1) Saint Grégoire, lib. IV, *Epistola* 44. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1198.

(2) C'était ces clercs que les grecs nommaient syncelles.

le notaire ne doit pas non plus vendre la lettre qu'il en délivre. Si donc quelqu'un donne ou reçoit une rétribution pour toutes ces choses, il en sera responsable au jugement de Dieu. Mais si sans aucune demande, exaction, ni convention précédente, celui qui a été ordonné, après avoir reçu les lettres et le pallium, veut par honnêteté donner quelque chose à l'un des membres du clergé, nous ne défendons pas de le recevoir. (Saint Grégoire défendit aussi d'exiger aucune rétribution pour les sépultures, de peur qu'il ne semblât qu'on se réjouît de la mort des hommes (1).)

6e CANON. Plusieurs serfs des églises ou des séculiers se présentent pour entrer dans des monastères, si nous le souffrons, nous donnons occasion à tous les clercs de se soustraire à l'Église ; au contraire, si nous les retenons en servitude, sans examen, nous ôtons quelque chose à Dieu qui nous a tout donné. Il faut donc que celui qui veut se donner à Dieu, soit auparavant éprouvé en habit séculier, afin que si ses mœurs rendent témoignage de la sincérité de son désir, il soit délivré de la servitude des hommes, pour en embrasser une plus rigoureuse. (En effet, la vie monastique était alors si pauvre, si laborieuse, si mortifiée, que des esclaves mal convertis n'y auraient pas trouvé leur compte.)

Dans ce même concile, saint Grégoire jugea deux affaires qui méritent d'être remarquées, et au sujet desquelles il envoya des députés au concile de Rome. Jean, prêtre de Calcédoine, ayant été accusé d'hérésie, le patriarche de Constantinople lui avait donné des juges qui l'avaient condamné, malgré l'orthodoxie de sa profession de foi, et quoique ses accusateurs ne pussent spécifier les erreurs qu'ils prétendaient lui imputer. Ces faits avaient été prouvés par les actes même du procès, aussi saint Grégoire n'hésita pas à casser ce jugement et à renvoyer l'accusé absous (2).

Un autre prêtre nommé Athanase, moine du monastère de Tamnac, ou Saint-Mile en Lycaonie, était accusé de combattre sur certains points les décisions du concile général d'Éphèse ; mais saint Grégoire reconnut qu'il s'était élevé contre des propositions pélagiennes faussement attribuées à ce concile. Il examina l'exemplaire que l'on conservait à Rome et n'y trouva rien de semblable. Il fit apporter de Ravenne un autre exemplaire très-ancien qui se trouva conforme à celui de Rome, et les députés de Constantinople furent obligés de reconnaître que ces

(1) *Epistola 56 ad Januarium episc. Calaritanum.*
(2) Saint Grégoire-le-Grand, *Epistola* 15, 16, 17.

propositions hérétiques ne devaient pas être attribuées au concile d'Éphèse.

Saint Grégoire écrivit plus tard à ce sujet au patrice Narsès : « J'ai « soigneusement examiné le concile d'Éphèse, et je n'y ai rien trouvé « touchant Adelphius, Sava et les autres, que l'on dit y avoir été con- « damnés (1), et je pense qu'on y a fait quelque altération, comme « dans celui de Calcédoine, dont un endroit a été falsifié par l'Église de « Constantinople (2). Cherchez donc les plus anciens exemplaires et « défiez-vous des nouveaux. Les latins sont bien plus vrais que les « grecs ; car nos gens, qui ne se piquent pas de tant d'esprit, n'ont pas « besoin de recourir à l'imposture. »

Le jugement de ces deux affaires montre que la juridiction du pape était reconnue par le patriarche de Constantinople dans le temps même où celui-ci prenait le titre arrogant d'évêque universel ; car Jean-le-Jeûneur se soumettait à cette juridiction, puisqu'il envoyait ses députés avec des lettres et les pièces du procès.

Saint Grégoire, justement indigné de ce titre d'évêque universel, en fit faire des remontrances à Jean-le-Jeûneur par le nonce qu'il avait à Constantinople, et ensuite il lui écrivit en ces termes : « Vous savez « quelle paix vous avez trouvée dans les églises, et je ne sais par quel « motif vous prétendez vous attribuer un nouveau titre capable de « scandaliser tous vos frères. Vous vous déclariez indigne du nom « d'évêque, et maintenant vous voulez le porter vous seul. Pélage, « mon prédécesseur, vous en a repris vivement, et depuis que je suis « appelé au gouvernement de l'Église, je vous en ai fait parler plu- « sieurs fois par mes nonces. Je vous prie, je vous conjure, avec toute « la modération possible, de résister à ceux qui vous flattent et qui « vous donnent ce nom plein d'extravagance et d'orgueil. Ne savez- « vous pas que le concile de Calcédoine offrait cet honneur aux évêques « de Rome ? Mais aucun n'a voulu le recevoir, de peur qu'il ne parût « s'attribuer à lui seul l'épiscopat et l'ôter à tous ses frères. »

(1) Adelphius et Sava, ou plutôt Sabbas, dont parle saint Grégoire, semblent être les chefs des messaliens, qui furent convaincus d'hérésie et condamnés par Flavien au concile d'Antioche vers l'an 391.

(2) Ce qui est dit ici de la falsification du concile de Calcédoine peut se rapporter au fameux canon concernant les prérogatives de Constantinople, ou bien au changement que nous avons remarqué dans quelques exemplaires où, au lieu de ces expressions *en* deux natures, on lit *de* deux natures. Quant à ces propositions pélagiennes attribuées au concile général d'Éphèse, on croit qu'elles sont du concile schismatique tenu dans cette ville l'an 431 par Jean d'Antioche et les nestoriens, ou du concile de Constantinople tenu par Nestorius l'an 429.

Saint Grégoire écrivit en même temps à son nonce au sujet des artifices de Jean, qui faisait appuyer ce titre par l'autorité impériale. « Il « espère, dit-il, autoriser sa vaine prétention si j'écoute l'empereur, ou « l'irriter contre moi si je ne l'écoute pas. Mais je marche dans la droi- « ture, ne craignant en cette affaire que Dieu seul. Méprisez aussi tout « ce qui paraît grand en ce monde. Ils ne peuvent nous défendre des « épées de nos ennemis ; ils nous ont fait perdre nos biens, sous pré- « texte de sauver l'État, et ils voudraient encore après cela nous faire « perdre la foi, en nous faisant consentir à ce titre criminel. »

Le pape regardait cette contestation comme intéressant la foi, parce qu'elle touchait à la primauté du Saint-Siége et qu'il prévoyait les suites funestes de l'ambition toujours croissante des évêques de Constantinople. C'est ce qui l'obligea de répondre dans les termes les plus forts à la lettre de l'empereur en faveur des patriarches. « On peut regarder, « dit-il, les calamités publiques comme un châtiment de l'ambition des « évêques. Toute l'Europe est livrée aux barbares, les forteresses sont « ruinées, les villes détruites, les provinces ravagées, les terres in- « cultes, et les évêques, au lieu de pleurer et de s'humilier, cherchent « de nouveaux titres pour contenter leur vanité. Nous détruisons par « nos exemples ce que nous établissons par nos paroles. Nos os sont « consumés de jeûne, et notre esprit est enflé d'orgueil ; nous avons « le cœur hautain sous des habits méprisables ; et quoique nous cou- « chions sur la cendre, nous ne laissons pas d'aspirer à ce qu'il y a de « plus grand (1). La primauté et la conduite de toute l'Église a été donnée « à saint Pierre, et néanmoins on ne l'appelle pas apôtre universel. Est-ce « ma cause particulière que je défends? N'est-ce pas celle de Dieu et « de toute l'Église? Plusieurs évêques de Constantinople ont été héré- « tiques et même hérésiarques, comme Nestorius et Macédonius : si « donc celui qui remplit ce siége était évêque universel, toute l'Église « tomberait avec lui. Pour moi, je suis le serviteur de tous les évêques « tant qu'ils vivent en évêques ; mais si quelqu'un élève sa tête contre « Dieu, j'espère qu'il n'abaissera pas la mienne, même avec le glaive. »

C'est ainsi que ce grand pape, malgré son humilité profonde, défendait avec autant de dignité que de vigueur la prééminence du Saint-Siége. Pour condamner par son exemple l'orgueilleuse prétention de l'évêque de Constantinople, il prit le titre de serviteur des serviteurs de Dieu, titre qui a été depuis adopté par ses successeurs.

Ce vénérable pontife, écrivant pour le même sujet à l'impératrice

(1) Tout ceci était une allusion à l'extérieur mortifié de Jean-le-Jeûneur.

Constantine, s'exprimait ainsi : « Il est triste que l'empereur souffre « celui qui veut être appelé seul évêque au mépris de tous les autres. « J'avoue que les péchés de Grégoire le méritent ; mais saint Pierre n'a « point de péchés qui doivent lui attirer un pareil traitement de votre « temps. » Il écrivit aussi une lettre commune aux patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, pour les exhorter à unir leurs efforts aux siens contre les prétentions ambitieuses de l'évêque de Constantinople. Après avoir rapporté toute cette affaire, il ajoutait : « Si l'on permet d'user de « ce titre, on dégrade tous les patriarches, et quand celui qu'on nomme « évêque universel tombera dans l'erreur, il ne se trouvera plus d'évêque « qui soit demeuré dans la foi. Je vous conjure donc d'être fidèles à « garder vos églises telles que vous les avez reçues. S'il survient quelque « adversité, demeurons unanimes, et faisons voir, même en mourant, « s'il le faut, que ce n'est point notre intérêt particulier qui nous fait « condamner ce titre. » Dans une autre lettre adressée quelque temps après à saint Eulogius d'Alexandrie, le pape expose en ces termes le fondement de la primauté du Saint-Siége et l'origine de la juridiction patriarcale des Églises d'Alexandrie et d'Antioche : « Quoiqu'il y ait eu « plusieurs apôtres, toutefois le siége du prince des apôtres est le seul « qui ait prévalu pour l'autorité à cause de la primauté de saint Pierre, « à qui il a été dit : Affermissez vos frères et paissez mes brebis. Il a « élevé le siége de Rome, où il s'est fixé et où il a fini sa carrière mor- « telle. Le siége d'Alexandrie tire son honneur de l'évangéliste son dis- « ciple, qu'il y a envoyé. Il a affermi le siége d'Antioche en l'occupant « sept ans, quoique pour en sortir ensuite. Ainsi ce n'est qu'un siége du « même apôtre, dans lequel néanmoins trois évêques président mainte- « nant par l'autorité divine (1). »

Mais toutes les remontrances de saint Grégoire ne produisirent aucun effet, et le patriarche de Constantinople persista à conserver son titre fastueux jusqu'à sa mort, arrivée peu de temps après, au mois de septembre de l'an 595. Il eut pour successeur le prêtre Cyriaque, recommandable par son mérite et ses vertus, mais qui prit, à l'exemple de Jean, le titre de patriarche œcuménique. Saint Grégoire ne voulut pourtant pas rompre avec lui la communion pour ce sujet ; il fit même un très-bon accueil à ses députés qui apportèrent à Rome ses lettres synodiques et sa profession de foi. Il lui renouvela ses anciens témoignages d'amitié ; mais il défendit néanmoins à son nonce d'assister à la messe du nouveau patriarche jusqu'à ce qu'il eût renoncé à son titre ; car, en

(1) *Epistolæ*, lib. IV et VI.

conservant l'unité, il ne voulait pas négliger ce qu'il croyait utile pour réprimer l'orgueil et l'ambition. C'est ainsi qu'il expliqua lui-même sa conduite dans ses réponses à l'empereur et au patriarche Anastase d'Antioche (1), qui l'avaient exhorté l'un et l'autre à laisser tomber cette affaire. « On ne doit pas, écrivait-il à ce dernier, regarder comme « peu importante une entreprise qui tend à corrompre la foi de l'Église « universelle. »

N° 314.

CONCILE DE TOLÈDE (2).

(TOLETANUM.)

(Le 17 mai de l'an 597 (3).) — Ce concile, composé de seize évêques (4), fit deux canons (5).

1er CANON. Que les évêques aient soin non-seulement d'observer la continence, mais encore de la faire observer aux prêtres et aux diacres; qu'ils déposent et enferment dans un monastère les contrevenants, afin que cette punition serve d'exemple aux autres et de pénitence pour eux-mêmes.

2e CANON. Que l'évêque ne s'attribue point le revenu d'une église bâtie dans son diocèse; nous ordonnons, selon les anciens décrets, qu'il appartienne au prêtre qui y fait le service. Et si ce revenu n'est pas suffisant pour l'entretien d'un prêtre, qu'on y établisse un diacre, ou du moins un portier pour tenir l'église propre et allumer tous les soirs les luminaires placés devant les reliques.

(1) Anastase avait été rétabli deux ans auparavant sur le siége d'Antioche, devenu vacant par la mort du patriarche Grégoire, et il l'occupa jusqu'à l'an 598.

(2) Le P. Pagi ne parle pas de ce concile. Jean Pérez le tient pour supposé. Ferreras le compte pour le IVe de ceux qui ont été tenus dans cette ville, quoiqu'on ne lui trouve point un numéro d'ordre ni dans aucun code, ni dans aucun manuscrit.

(3) Ce concile est daté de la douzième année du règne de Récarède, le 16 des calendes de juin de l'an 635 de l'ère d'Espagne.

(4) Il n'y a que treize souscriptions, quoique les inscriptions de ce concile portent qu'il fut composé de seize évêques. Massona de Mérida est le premier, Mégace ou Migèce de Narbonne le deuxième, et Adelphius de Tolède le troisième.

(5) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1603. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 416.

N° 515.

CONCILE D'HUESCA, OU D'OSCA, DANS LA PROVINCE DE TARRAGONE.

(OSCENSE.)

(L'an 598 (1).) — Il ne nous reste que deux canons de ce concile (2).

1[er] CANON. Que les évêques assemblent tous les ans les abbés, les prêtres et les diacres de leur diocèse pour leur donner des préceptes et des avis sur la manière dont ils doivent se conduire, principalement sur la continence et la frugalité.

2[e] CANON. Que les évêques s'informent soigneusement si les prêtres, les diacres et les sous-diacres et les autres clercs vivent chastement. Si quelqu'un est soupçonné de crime, qu'on s'en informe, soit par la déposition des clercs, soit par le témoignage des notaires, soit par l'examen de la conduite des femmes avec lesquelles on dit qu'il a commerce, et par les autres voies dont on peut se servir pour découvrir ces sortes de crimes, afin qu'il ne soit pas noté sur de faux bruits ou que le crime ne soit point pallié par de fausses excuses.

N° 516.

II[e] CONCILE DE BARCELONE.

(BARCINONENSE II.)

(Le 1[er] novembre de l'an 599 (3).) — Douze évêques assistèrent à ce concile. Asiatique de Tarragone y présida, et l'on y fit les quatre canons suivants (4).

1[er] CANON. Que les évêques et leurs clercs n'exigent rien, sous quelque prétexte que ce soit, pour l'ordination (*pro benedictione*) des clercs (5);

(1) Ce concile est daté de la treizième année du règne de Récarède, la six cent trente-sixième de l'ère d'Espagne.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1604. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 417. — Ferreras.

(3) Ce concile est daté des calendes de novembre, la quatorzième année du règne de Récarède.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1605. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 418.

(5) Ce canon explique le premier du concile de Sarragosse de l'an 592, où il est dit que les prêtres ariens convertis recevront *benedictionem presbyteratus*, afin de pouvoir faire les fonctions de leur ordre.

car le Seigneur a dit : « Donnez gratuitement ce que vous avez reçu de « même (1). »

2e CANON. Que les évêques n'exigent rien pour prix du saint chrême qu'ils donnent aux prêtres pour confirmer les néophytes.

3e CANON. Qu'on n'élève pas des laïques à l'épiscopat, même par ordre du roi, s'ils n'ont observé les temps prescrits par les canons, et que nul ne soit élevé à l'épiscopat, s'il n'a passé par les autres degrés du ministère ecclésiastique et donné des preuves de la régularité de ses mœurs, soit qu'il ait obtenu des lettres du roi, soit que le clergé, les évêques ou le peuple l'aient choisi pour remplir un siége. Dans l'élection d'un évêque, que le clergé et le peuple choisissent deux ou trois sujets pour les présenter au métropolitain et aux évêques de la province, qui consacreront celui des trois sur qui le sort tombera, mais qu'auparavant on observe un jeûne. Que ceux qui seront ordonnés autrement soient déposés avec leurs ordinateurs.

4e CANON. Si une vierge, qui a quitté l'habit du monde et promis de garder la continence, ou toute autre personne qui a demandé au prêtre la bénédiction de la pénitence (2) (*benedictionem pœnitentiæ*), se marie volontairement, ou qu'ayant été enlevée de force, elle ne veuille plus se séparer de son ravisseur, qu'ils soient l'un et l'autre chassés de l'église et exclus de la communion des fidèles, sans avoir la consolation de parler avec eux.

N° 517.

IVe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM IV.)

(Mois de novembre de l'an 600.) — On condamna dans ce concile un imposteur grec nommé André, qui avait falsifié une lettre d'Eusèbe de Thessalonique adressée à saint Grégoire même et supposé sous le nom de ce pape divers discours, qui ne pouvaient que déshonorer le Saint-Siége ; et l'on permit à Probus, abbé du monastère de Saint-André de Rome, de faire un testament, car cela n'était pas permis aux moines, et les lois le défendaient, puisqu'ils ne possédaient rien en propre (3).

(1) Saint Matthieu, *Evangile*, ch. x, v.

(2) Il n'était pas permis aux pénitents d'user du mariage ni de se marier. Quelques auteurs prétendent que par ces mots *benedictionem pœnitentiæ* il faut entendre la bénédiction que l'on reçoit pour mener une vie religieuse ; car l'entrée en religion est souvent appelée *pœnitentia* et *conversio*. Mais nous préférons le sens littéral qui s'accorde mieux avec les canons.

(3) Saint Grégoire, lib. ix, *Epistola* 22. — Le P. Labbe ne fait pas mention de ce concile.

N° 518.

V° CONCILE DE ROME (1).

(ROMANUM V, SIVE LATERANENSE.)

(Le 5 avril de l'an 601.) — Dans ce concile, le pape saint Grégoire fit une constitution pour confirmer les priviléges des moines et des religieuses. Il y défendit à tout évêque de ne rien diminuer des biens, des revenus et des titres des monastères. « S'ils ont, ajoute-t-il, quelque « différend pour des terres qu'ils prétendent appartenir à leurs églises, « ils choisiront des abbés ou d'autres arbitres craignant Dieu, pour les « terminer promptement. Après la mort de l'abbé, le successeur sera « élu par le consentement libre et unanime de la communauté et tiré « de son corps. Si l'on n'y en trouve point de capable, on le prendra « dans les autres monastères. L'élu sera ordonné sans fraude et sans « vénalité, après quoi on ne pourra commettre à un autre le gouver- « nement du monastère, à moins que l'abbé ne soit reconnu coupable « selon les canons. On ne pourra ôter à l'abbé aucun de ses moines « malgré lui, pour le faire entrer dans le clergé ou le mettre à la tête « d'un autre monastère; mais l'abbé pourra offrir pour le service de « l'Église ceux qu'il jugera dignes, et celui qui aura passé dans le clergé « ne pourra plus demeurer dans le monastère. Nous défendons à l'é- « vêque de faire l'inventaire des biens ou titres du monastère, même « après la mort de l'abbé; nous lui défendons aussi d'y célébrer des « messes publiques, d'y établir sa chaire ou d'y faire le moindre règle- « ment, si ce n'est du consentement de l'abbé, qui doit avoir toujours « autorité sur les moines. » Ces décrets furent souscrits par vingt-un évêques et seize prêtres (2).

N° 519.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(Vers l'an 601.) — On traita dans ce concile de la réformation des mœurs, de la discipline et des ordinations des néophytes.

Le P. Mansi conjecture que ce fut à ce concile que saint Colomban, abbé du monastère de Luxeuil, fut appelé et refusa de se trouver,

(1) Le III° suivant le P. Labbe.

(2) Saint Grégoire, lib. VII, *Epistola* 18. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1607.

parce qu'on devait y agiter la question qui divisait les français et les bretons touchant le jour de la célébration de la pâque; question qui consistait à savoir, non si l'on devait célébrer cette fête le quatorzième jour de la lune pascale (de mars), en quelque jour de la semaine qu'il tombât; mais si, ce quatorzième jour tombant un dimanche, on devait renvoyer la fête au dimanche suivant ou la célébrer ce jour-là. Les bretons étaient pour la négative et célébraient en conséquence la fête de pâques le quatorzième de la lune de mars, quand ce jour était un dimanche (1).

N° 520.

CONCILE DE LA BYSACÈNE.

(BYSACENUM.)

(L'an 602.) — Le pape saint Grégoire recevait fréquemment des plaintes touchant la conduite de Clémentin, primat de la Bysacène; mais ne pouvant connaître la vérité par lui-même, il écrivit à tous les évêques de cette province de faire avec soin l'examen de ces plaintes; « et si Clémentin se trouve coupable, leur disait-il, qu'il soit puni selon « les canons; mais s'il est innocent, qu'il ne soit pas exposé plus long- « temps à des reproches si infâmes. » On ne sait pas quelle fut l'issue du concile tenu à ce sujet (2).

N° 521.

CONCILE DE NUMIDIE.

(NUMIDICUM.)

(L'an 602 ou 603.) — Un diacre nommé Donadeus, ayant été déposé injustement par Victor son évêque, en appela au Saint-Siége. Saint Grégoire écrivit aux évêques de la province, nommément à Colomb, d'examiner l'affaire de ce diacre, afin que s'il se trouvait coupable, il fût enfermé dans un monastère pour y faire pénitence, et que s'il était innocent, il fût rétabli dans son ordre et l'évêque Victor sévèrement puni. Vers le même temps, Paulin, évêque de la Numidie, fut accusé devant le pape d'avoir frappé et outragé quelques-uns de ses clercs. Saint Grégoire écrivit encore à Colomb et au primat de Numidie, les exhortant à examiner cette affaire au concile et à punir Paulin, s'il était coupable. Il ordonna à Hilaire, son cartulaire, d'assister à ce jugement, s'il le jugeait nécessaire. On croit que ce fut dans le même con-

(1) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I.
(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1612.

ile que l'on prit des précautions pour empêcher qu'à l'avenir on n'élevât aux ordres sacrés des jeunes gens et qu'il n'y eût de la simonie dans les ordinations ; mais saint Grégoire avait écrit à Colomb sur ce sujet dès l'an 593 (1).

N° 522.

* CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE.

(CABILLONENSE.)

(L'an 603 (2).) — Ce concile fut tenu par Arédius, évêque de Lyon. La reine Brunehaut y fit déposer saint Didier, évêque de Vienne, pour l'avoir reprise de ses désordres (3).

N° 523.

CONCILE DE LA GRANDE-BRETAGNE (4).

(BRITANNICUM.)

(Vers l'an 604 (5).) — Une des œuvres les plus importantes du pontificat de saint Grégoire fut la célèbre mission qui procura la conversion des anglais. Ces peuples, connus alors sous le nom d'angles, étaient entrés avec les saxons dans la Grande Bretagne vers le milieu du cinquième siècle, pour secourir les bretons contre les pictes; mais ayant vaincu ces derniers, ils tournèrent leurs armes contre les bretons eux-mêmes, et après une longue guerre parvinrent enfin, dans le siècle suivant, à se rendre maîtres de l'île jusqu'à l'Écosse, excepté toutefois le pays de Galles qui resta aux bretons. Les vainqueurs partagèrent leurs conquêtes, dont ils formèrent sept royaumes connus sous le nom d'Heptarchie. Les saxons en eurent trois ; savoir, le royaume d'Essex, où se trouve Londres; celui de Sussex, dont la capitale est Chichester, et celui de Wessex, où est situé Salisbury. Les angles en eurent aussi trois, mais beaucoup plus étendus; savoir, l'Estanglie, qui comprenait les pro·

(1) Saint Grégoire-le-Grand, lib. x, *Epistolæ* 8 et 31. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1612.

(2) La huitième année du règne du roi Théodoric.

(3) Frédégaire, *Chronic.*, cap. xxxiv.—Jonas, *Vita sancti Colombani*, num. 54. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1612. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 469. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 541.

(4) Dom Ceillier, *Hist. des auteurs sacrés*, t. XVI, p. 773, prétend que ce concile se tint sur la frontière des saxons et des bretons, en un lieu nommé depuis par les anglais Augustineyat, c'est-à-dire la force d'Augustin, aujourd'hui Worcester.

(5) Suivant quelques auteurs l'an 601 et suivant d'autres l'an 606.

vinces de Cambridge, de Suffolk et de Norfolk; le royaume de Mercie, composé de tous les comtés intérieurs de la Grande-Bretagne occidentale. Les jutes, alliés des saxons et des angles, s'établirent dans le royaume de Kent, qui fut néanmoins gouverné par des princes saxons.

Saint Grégoire, devenu pape, résolut de travailler à la conversion de ces peuples; projet qu'il avait formé depuis longtemps. Il recommanda au prêtre Candide, administrateur des biens de l'Église romaine dans les Gaules, d'acheter de jeunes captifs anglais et de les mettre dans des monastères avec un prêtre, pour les instruire de la religion, voulant les préparer ainsi à l'œuvre sainte qu'il avait méditée. Ensuite, l'an 596, il envoya dans la Grande-Bretagne Augustin, prévôt du monastère de Saint-André de Rome, avec quelques autres religieux. Mais ces missionnaires avaient à peine fait quelques journées de chemin, qu'ils furent découragés par les récits qu'on leur faisait de l'état et des mœurs barbares des peuples de cette île, dont ils n'entendaient pas même la langue. Ils envoyèrent donc saint Augustin à Rome pour prier saint Grégoire de ne pas les exposer à un voyage si périlleux et dont le succès était si incertain. Mais le saint pape le renvoya avec une lettre par laquelle il leur ordonnait d'exécuter leur entreprise avec zèle. En même temps, il écrivit aux jeunes rois de Bourgogne et d'Austrasie, à la reine Brunehaut leur aïeule et à plusieurs évêques des Gaules, pour les prier de seconder cette bonne œuvre et de procurer aux missionnaires des coopérateurs qui connussent le génie et la langue de cette nation.

Augustin aborda dans une île voisine de la Grande-Bretagne sur les côtes du royaume de Kent. Ethelbert, qui y régnait depuis trente-six ans, et dont la domination s'étendait non-seulement sur le pays de Kent, sur les autres provinces dont les saxons s'étaient rendus maîtres, mais encore sur une partie du pays occupé par les anglais, avait épousé Berthe, fille de Charibert, roi de Paris. Cette princesse n'avait contracté cette union qu'à condition de conserver le libre exercice de la religion chrétienne, dont elle faisait profession; et pour cet effet, elle avait amené avec elle l'évêque Luidard (1).

Dès son arrivée dans cette île, Augustin fit savoir au roi par des interprètes français (2) qu'il était venu de Rome pour lui apporter la connaissance du vrai Dieu vivant et véritable. Ethelbert, qui avait déjà entendu parler de la religion chrétienne, répondit qu'il donnerait au-

(1) Bède, *Histor. angl.*, lib. I.—Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. IV et IX.

(2) Les francs et les anglais étant tous germains parlaient à peu près la même langue.

dience aux missionnaires, et quelque temps après il les reçut en plein air; car un préjugé païen lui faisait craindre que, s'il les écoutait dans son palais, ils ne le surprissent par quelque opération magique. Les missionnaires arrivèrent en procession au lieu indiqué, portant une croix d'argent et l'image de Jésus-Christ et chantant des litanies. Le roi les ayant fait asseoir, Augustin lui dit qu'il était venu lui faire connaître le moyen de régner après sa mort comme il régnait pendant sa vie, mais plus glorieusement, parce qu'ici-bas il ne possédait qu'une couronne périssable exposée aux attaques de ses ennemis, au lieu que dans le ciel il n'aurait rien à craindre, et que son bonheur serait éternel. — « Voilà, répondit le roi, de beaux discours et des promesses magnifi-« ques. Mais comme elles sont nouvelles et incertaines, je ne puis « m'y fier, ni abandonner ce que j'ai observé depuis si longtemps avec « toute la nation. Néanmoins, puisque vous êtes venus de fort loin et « qu'il me semble que vous désirez nous faire part de ce qui vous paraît « le meilleur et le plus vrai, je ne vous empêcherai pas d'attirer à vo-« tre religion ceux que vous pourrez persuader. Je veux qu'on vous « fournisse ce qui vous sera nécessaire. »

Il leur donna donc un logement dans la ville de Dorovernе, nommée depuis Cantorbéry, qui était la capitale de son royaume. Les missionnaires, y étant entrés en procession, s'appliquèrent à imiter la vie des apôtres et des premiers fidèles. Il y avait près de la ville une ancienne église bâtie par les bretons en l'honneur de saint Martin, où la reine se rendait pour faire ses prières. C'est là que les missionnaires s'assemblaient aussi pour célébrer l'office et instruire les catéchumènes; car plusieurs de ces barbares, touchés par l'exemple de leurs vertus, ne tardèrent pas à demander le baptême. Le roi lui-même, reconnaissant la vérité de leur doctrine par les miracles qu'ils faisaient pour la confirmer, crut enfin et se fit baptiser. Éthelbert était ravi de voir les conversions se multiplier prodigieusement; il témoignait sa bienveillance à tous ceux qui se faisaient chrétiens; mais il ne contraignait personne, car il avait appris des missionnaires que le service de Dieu doit être volontaire. Pour donner à cette église naissante une forme durable, il établit un siége épiscopal avec des revenus suffisants dans la ville de Cantorbéry, et alors Augustin revint en France pour se faire ordonner évêque par saint Virgile d'Arles, légat du Saint-Siége. De retour dans la Grande-Bretagne, il baptisa plus de dix mille personnes à la fête de noël de la même année 597. Ensuite il envoya le prêtre Laurent à Rome avec le moine Pierre, pour apprendre ces heureuses nouvelles au pape et le consulter sur divers articles.

Le Souverain-Pontife lui répondit trois ans après pour le féliciter de la conversion des anglais et l'engager à s'humilier devant le Seigneur qui faisait par lui de grands miracles au milieu de cette nation. Il répondit, en outre, aux difficultés proposées par le saint apôtre dans un mémoire dont voici la substance : « De tous les revenus de l'Église on « doit faire quatre portions : la première pour l'évêque, à cause de « l'hospitalité qu'il est obligé d'exercer; la seconde pour le clergé ; la « troisième pour les pauvres ; la quatrième pour les réparations. Pour « vous, qui êtes instruit dans la vie monastique, vous ne devez pas « vivre séparé de vos clercs, mais établir dans la nouvelle Église la vie « commune, à l'exemple de l'Église naissante. Les clercs qui ne sont « pas dans les ordres sacrés et qui ne peuvent garder la continence, « doivent se marier et recevoir leurs rétributions hors de la commu- « nauté. Mais il faut avoir soin qu'ils vivent selon la règle de l'Église et « dans la pratique des bonnes œuvres (1). Comme vous êtes encore seul « évêque en Angleterre, il faut bien que vous en ordonniez sans être « assisté par d'autres évêques. Mais quand il viendra des évêques des « Gaules, ils vous assisteront comme témoins de l'ordination. Nous ne « vous attribuons aucune autorité dans les Gaules au préjudice de l'évê- « que d'Arles, qui depuis longtemps a reçu le pallium de nos prédécesseurs. « Quant aux évêques bretons, nous vous en confions entièrement le « soin. » Dans une lettre, saint Grégoire, en lui accordant le pallium et la juridiction sur toute la Grande-Bretagne, lui recommandait d'établir douze évêchés qui dépendraient de celui de Londres et d'envoyer à York un évêque qui aurait rang de métropolitain, et qui devrait aussi établir douze évêchés dans la province, si elle embrassait le Christianisme. « Nous voulons, ajoutait-il, qu'il soit soumis à votre conduite ; « mais après votre mort, il ne dépendra point de l'évêque de Londres. » Mais saint Augustin préféra établir son siége dans la capitale du royaume de Kent. Ainsi ce ne fut pas l'évêque de Londres, mais celui de Cantorbéry, qui fut le métropolitain des provinces méridionales d'Angleterre.

Comme les anciens habitants de la Grande-Bretagne, chrétiens depuis longtemps, mais tombés dans l'ignorance et la corruption des mœurs, observaient plusieurs pratiques contraires à la discipline générale de l'Église, l'an 604 environ, saint Augustin tint un concile dans

(1) Saint Grégoire suppose ici l'obligation de la continence pour tous les clercs qui sont dans les ordres sacrés, et par conséquent pour les sous-diacres, selon la discipline établie depuis longtemps dans l'Église romaine et adoptée successivement dans plusieurs églises.

lequel il exhorta sept évêques bretons (du pays de Galles) avec leurs docteurs et leurs savants à célébrer la fête de pâques le dimanche après le quatorzième jour de la lune de mars, à conférer le baptême suivant l'usage de l'Église romaine et à prêcher de concert l'Évangile aux anglais. Mais les voyant inflexibles, il leur prédit les maux dont les anglais les accableraient; et cette prophétie ne tarda pas à se réaliser (1).

N° 524.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

(Le 13 janvier de l'an 605.) — On met au nombre des conciles l'assemblée qui se fit à Cantorbéry pour confirmer la fondation du monastère que saint Augustin avait bâti en l'honneur des apôtres saint Pierre et saint Paul : c'est la première abbaye qui ait été fondée en Angleterre. Le moine Pierre, qui avait fait le voyage à Rome avec le prêtre Laurent, en fut le premier abbé. Le roi Ethelberg, la reine Berthe sa femme, son fils Edbald, les grands du royaume, le clergé et le peuple assistèrent à cette assemblée (2).

N° 525.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Vers l'an 605.) — Ce concile fut tenu par saint Augustin de Cantorbéry. On y déclara nuls les mariages contractés au troisième degré de parenté ou avec des femmes qui avaient reçu le voile (3).

N° 526.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 606.) — Soixante-douze évêques, trente-quatre prêtres, les diacres et tout le clergé de Rome assistèrent à ce concile, que le pape Boniface III avait assemblé pour réformer les abus qui se commettaient dans l'élection des papes et des autres évêques. Il y fut défendu, sous peine d'anathème, à qui que ce soit, du vivant du pape ou d'un évê-

(1) Bède, *Hist. angl.*, lib. II, cap. 2.

(2) Aux ides de janvier. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1614.

(3) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I.

que, de parler de son successeur ; et on ne permit de procéder à une nouvelle élection que trois jours après les funérailles du défunt (1).

N° 527.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 27 février de l'an 610 (2).) — Ce concile, convoqué par le pape Boniface IV, condamna comme folle la doctrine de ceux qui soutenaient que les moines étant morts au monde et faisant profession de ne vivre que pour Dieu, étaient pour cette raison indignes du sacerdoce et incapables d'exercer aucun ministère ecclésiastique. Il fut, au contraire, décidé que les religieux, élevés au sacerdoce par une ordination légitime, pourraient faire les fonctions du saint ministère et user du pouvoir de lier et de délier, ce que le pape confirma par l'exemple de saint Grégoire son prédécesseur, de saint Augustin apôtre des anglais, de saint Martin qui avait porté l'habit monastique avant d'être élevé à l'épiscopat, et par la conduite de saint Benoît, maître des religieux, qui n'avait point interdit à ses disciples les fonctions sacerdotales. Mellit, évêque de Londres, assista à ce concile (3).

N° 528.

CONCILE DE TOLÈDE (4).

(TOLETANUM.)

(Le 23 octobre de l'an 610 (5).) — Quinze évêques assistèrent à ce concile. Les évêques de la province de Carthagène y reconnurent celui de Tolède pour leur métropolitain, disant qu'il l'avait toujours été. Ils citèrent pour preuve le deuxième concile de Tolède, auquel Montan avait présidé comme évêque de cette ville, et dirent anathème à tous ceux

(1) Anastase, *Vita pontificum*.—Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1616.

(2) Ce concile est daté de la huitième année du règne de Phocas, empereur d'Orient, indiction 13, le troisième des calendes de mars.

(3) Bède, *Hist. angl.*, lib. II, cap. 4.—Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1617. — Holstenius, *Collect. roman.*

(4) Quelques auteurs comptent ce concile pour le quatrième tenu dans cette ville.

(5) Le dix des calendes de novembre, la première année du règne de Gondemar, roi des visigoths, de l'ère espagnole la 648e.

qui refuseraient de reconnaître la juridiction métropolitaine de l'évêque de Tolède. Le roi Gondemar confirma ce décret (1).

N° 529.

CONCILE D'ÉGARA (2).

(EGARENSE.)

(Le 13 janvier de l'an 615 (3).) — Ce concile, présidé par Eusèbe de Tarragone, assisté de onze autres évêques, ne fit que confirmer le décret du concile d'Huesca de l'an 598, touchant le célibat des prêtres et des clercs inférieurs, c'est-à-dire des diacres et des sous-diacres (4).

N° 530.

VIe CONCILE DE PARIS (5).

(PARISIENSE VI.)

(Le 18 octobre de l'an 615 (6).) — Devenu le seul maître de toutes les provinces qui appartenaient aux français par la mort de

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1620. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 433.

(2) Aujourd'hui Terrassa dans la Catalogne, à quatre lieues de Barcelone. Voir Et. Baluze.

(3) Le jour des ides de janvier, la troisième année du règne de Sisebut, roi des visigoths, qui correspond, suivant quelques chronologistes, à l'an 614 de Jésus-Christ, et mieux encore, suivant les auteurs de *l'Art de vérifier les dates*, à l'an 615 : Sisebut ayant été élu roi des visigoths au mois de février de l'an 612.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1645. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 457. — Le P. Pagi.

(5) Dom Ceillier, *Hist. des auteurs sacrés*, t. XVII, p. 779, compte ce concile pour le cinquième tenu dans cette ville ; mais il est évident qu'il se trompe, car, selon le témoignage de tous les collecteurs, le cinquième concile de Paris se tint au printemps de l'an 577, ce qu'il reconnaît lui-même, t. XVI, p. 794.

(6) Ce concile est daté du 15e des calendes de novembre, la première année du pontificat de Deusdedit et la trente-unième du règne de Clotaire II, qui correspond, dit Fleury, à l'an 614. Mais Deusdedit ayant été ordonné le 13 novembre de la même année 614, d'après Fleury lui-même, son pontificat n'était donc pas encore commencé à l'époque de la tenue de ce concile, en supposant qu'il eût été assemblé le 18 octobre de l'an 614, comme le prétend Fleury. C'est donc par erreur que ce concile aurait été daté de la première année du pontificat de Deusdedit, puisqu'à cette époque Deusdedit n'était pas encore pape. Le P. Pagi prétend, au contraire, que Deusdedit fut ordonné le 19 octobre de l'an 615 ; le sixième concile de Paris n'aurait donc été tenu que l'an 616, puisqu'il fut célébré la première année de son pontificat ; ce qui serait bien évidemment contraire à l'opinion des plus savants chronologistes. D'un autre côté, le roi Clotaire II monta sur

Théodoric, de Théodebert, de Brunehaut et de Sigebert, qui avait succédé à Théodoric sous la conduite de Brunehaut, sa bisaïeule, Clotaire II assembla un concile national à Paris, où se trouvèrent soixante-dix-neuf évêques (1). C'est le plus nombreux de tous ceux qui avaient été déjà tenus dans les Gaules. Le concile de Reims de l'an 625 lui donne le nom de général. Les grands du royaume y assistèrent aussi ; car les rois et les principaux officiers assistaient alors aux conciles pour sanctionner par l'autorité séculière les décisions qu'on y prendrait sur des affaires mixtes qui exigeaient le concours des deux puissances. On y fit quinze canons, dont plusieurs ont pour objet d'assurer la liberté des élections épiscopales (2).

1er CANON. Que les anciens canons soient éxécutés, et qu'à la place d'un évêque mort on ordonne gratuitement celui qui aura été choisi par le métropolitain de concert avec les évêques de la province, le clergé et le peuple ; et s'il arrive autrement par la puissance de quelqu'un ou par négligence, que l'élection soit nulle (3).

2e CANON. Qu'aucun évêque n'élise son successeur et que personne ne soit mis à sa place de son vivant, à moins qu'il ne soit déposé canoniquement, ou atteint d'une maladie incurable qui le mette hors d'état de remplir ses fonctions.

3e CANON. Qu'aucun clerc, quelque rang qu'il tienne dans le clergé, ne se prévale contre son évêque, de l'autorité des grands et même du prince (4).

4e CANON. Qu'aucun juge séculier ne punisse ou ne condamne un clerc sans le consentement de son évêque.

le trône de Soissons, l'an 584, après la mort de Chilpéric son père ; la trente-unième année de son règne correspond nécessairement à l'an 615. C'est donc en cette année que fut tenu le sixième concile de Paris.

(1) On ne sait point les noms de ces évêques, ni quel fut leur président, parce que les souscriptions de ce concile sont perdues.

(2) D. Bouquet, t. III. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1649. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 470. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 551.

(3) Ce canon tend principalement à réprimer l'autorité que les rois s'attribuaient dans l'élection des évêques. Dans son édit du même jour, Clotaire modifia un peu ce décret, en disant que l'évêque élu par les évêques, le clergé et le peuple, serait ordonné par ordre du prince, et que, s'il était tiré de la cour ou présenté par le roi, il ne serait ordonné qu'en considération de son mérite.

(4) L'édit du roi porte : Si un clerc a recours au roi pour quelque cause que ce soit, et que le roi le renvoie à l'évêque avec une lettre de sa part, l'évêque doit le recevoir et lui pardonner.

5e CANON. Que les affranchis de l'Église soient contraints à servir le public.

6e CANON. Que les biens donnés pour l'entretien et la réparation des églises soient administrés par l'évêque, les prêtres et les autres clercs qui desservent les églises, selon l'intention des donateurs, et que quiconque s'en attribuera une partie soit séparé de l'Église jusqu'à restitution.

7e CANON. Après la mort d'un évêque, d'un prêtre ou d'un autre clerc, que personne ne touche aux biens de l'Église ou à leurs propres biens, ni par ordre du prince, ni par autorité du juge; mais qu'ils soient conservés par l'archidiacre et le clergé jusqu'à ce que l'on connaisse la disposition qui en aura été faite par le défunt.

8e CANON. Que l'évêque ou l'archidiacre, après la mort d'un abbé, d'un prêtre ou d'un autre titulaire, se gardent d'enlever ce qu'ils ont laissé à leur église, sous prétexte d'augmenter les biens du diocèse ou de l'évêque.

9e CANON. Que les évêques n'usurpent point les uns sur les autres et encore moins les séculiers sur les clercs, sous prétexte d'une nouvelle division de royaume ou de province (1).

10e CANON. Que toutes les donations faites à l'Église par les évêques et les clercs aient leur effet, quoique les formalités légales n'aient pas été strictement observées.

11e CANON. Si deux évêques ont quelque différend entre eux, qu'ils s'adressent au métropolitain; et si l'un d'eux s'adresse au juge séculier, qu'il soit privé de la communion du métropolitain.

12e CANON. Si des moines et des religieuses quittent le monastère où ils avaient fixé leur demeure, ou qu'avertis d'y retourner ils ne le veuillent pas, qu'ils soient privés de la communion jusqu'à la mort; mais s'ils y rentrent, on peut, après une humble satisfaction, leur accorder l'Eucharistie.

13e CANON. Si une vierge ou une veuve, après avoir pris l'habit religieux pour vivre éloignée du monde dans sa propre maison, le quitte et se marie, qu'elle soit excommuniée.

14e CANON. Les mariages incestueux avec la veuve de son frère, la sœur de sa femme, les filles des deux sœurs, la veuve de son oncle paternel ou maternel et avec une fille qui a pris l'habit de religion, sont défendus sous peine d'excommunication.

(1) Depuis un siècle, la France avait presque toujours été divisée en plusieurs royaumes; étant réunie sous Clotaire II en un seul royaume, les évêques voulaient pourvoir pour l'avenir aux inconvénients d'une nouvelle division.

15[e] CANON. Que les juifs n'exercent aucune charge ou fonction publique sur les chrétiens, et que celui d'entre eux qui en aura obtenu une soit baptisé avec toute sa famille par l'évêque du lieu (1).

Le même jour 18 octobre (2), Clotaire publia un édit pour l'exécution des règlements de ce concile. Plusieurs canons y sont expliqués plus au long; il contient même quelques dispositions qui ne se trouvent pas dans les décrets du Concile et qui nous donnent lieu de croire que nous ne les avons pas en entier. Il est vrai que ces dispositions ne regardent guère que les affaires temporelles. Le roi y donne aux grands du royaume la satisfaction qu'ils demandaient sur les cens et les péages établis par ses prédécesseurs et sur les biens qu'il leur avait enlevés. Il est dit à la fin que cet édit fut fait dans le concile par le conseil des évêques, des grands et d'autres personnes fidèles au roi.

N° 331.

CONCILE DE PARIS (3).

(PARISIENSE.)

(L'an 615 ou 616.)—Ce concile confirma les canons du sixième concile de Paris et l'édit du roi Clotaire. On y fit quinze canons dont les onze premiers sont cités dans un ancien manuscrit de Reims, à la suite du sixième concile de Paris (4).

1[er] CANON. Que l'on ne consacre point des autels dans les lieux où il y a des corps enterrés.

2[e] CANON. Que les moines vivent selon leur règle, en commun, sous l'obéissance d'un supérieur, sans avoir rien en propre.

3[e] CANON. Ce canon ne se trouve pas dans les collections.

4[e] CANON. Qu'on ne baptise point dans les monastères; qu'on n'y célèbre point des messes pour les séculiers défunts, et qu'on ne les enterre pas sans la permission de l'évêque.

5[e] CANON. Que les clercs n'aient aucune femme dans leur maison, excepté leur tante, leur mère ou leur sœur.

6[e] CANON. Ce canon ne se trouve pas dans les collections.

(1) Il paraît, d'après ce canon, que la démarche que faisait un juif en demandant une charge était un signe de conversion.

(2) Cet édit est daté de Paris, le 15[e] des calendes de novembre, la trente-unième année du règne de Clotaire.

(3) On ne connaît ni le lieu ni l'année précise où se tint ce concile; la plupart des collecteurs le font tenir à Paris. On sait seulement qu'il fut assemblé peu de temps après le VI[e] de Paris.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1655.

7e CANON. Ce canon ne se trouve pas dans les collections.

8e CANON. Qu'on n'enlève point de force des églises ceux qui s'y seront retirés.

9e CANON. Que les abbés et les archiprêtres ne soient point privés de leurs fonctions, à moins qu'ils ne soient coupables de quelque crime qui mérite ce châtiment.

10e CANON. Ce canon ne se trouve pas dans les collections.

11e CANON. Qu'aucun laïque ne soit élevé à la dignité d'archiprêtre ou d'abbé dans la vue d'une récompense.

12e CANON. En aucun cas les prêtres ni les diacres ne doivent se marier; s'ils contreviennent à ce décret, qu'ils soient chassés de l'église.

13e CANON. Lorsqu'un évêque aura excommunié quelqu'un, qu'il le fasse savoir dans les villes et dans les églises voisines, afin que l'excommunié soit connu et que personne ne le reçoive. Que celui qui communiquera avec un excommunié, soit chassé de l'église et privé de la communion pendant deux ans.

14e CANON. Nous ordonnons que les personnes libres qui se seront vendues ou engagées par nécessité, rentrent dans leur premier état en rendant le prix qu'elles ont reçu.

15e CANON. *Si quis christianorum diœcesem, quæ ab anterioribus episcopis, etc.* C'est tout ce que nous avons trouvé de ce canon.

N° 832.

CONCILE DE BONNEUIL, PRÈS DE MEAUX.

(APUD BONOGELUM.)

(Vers l'an 618.) — Ce concile nous paraît être le même que le précédent; il est rapporté par quelques auteurs modernes.

N° 833.

IIe CONCILE DE SÉVILLE.

(SPALENSE II.)

(Le 13 novembre de l'an 619 (1).) — Huit évêques assistèrent à ce

(1) Ce concile est daté des ides de novembre, la neuvième année du règne de Sisebut, la 657e de l'ère d'Espagne. Il doit y avoir une erreur dans le nombre des années de Sisebut, qui régna huit ans et six mois; car ce roi ne commença de régner que l'an 650 de l'ère, la 2e année de l'empire d'Héraclius. L'an 657e, qui correspond avec l'an de J.-C. 619, ne peut donc être la 9e du règne de ce roi. — Le P. Labbe dit : *Tempore Sisebuti regis.* — Le P. Pagi se trompe aussi en mettant ce concile à l'an 618.

concile que présida saint Isidore de Séville. Tout le clergé de la ville y fut présent; il y eut aussi deux laïques portant le titre d'illustres. Les décrets de ce concile sont divisés en treize actions ou chapitres, selon les matières qui y furent traitées, mais il n'y eut que trois séances. Ce sont des règlements généraux à l'occasion de diverses affaires particulières (1).

1re ACTION. On ne peut objecter la prescription du temps, lorsque la guerre aura empêché d'agir.

2e ACTION. Mais hors ce cas, la prescription de trente ans doit avoir lieu, selon les décrets des papes et les édits des princes, entre deux évêques qui se disputeront la possession de quelques églises particulières.

3e ACTION. Il est défendu à un clerc de quitter son église pour passer à une autre; s'il le fait, qu'il soit renvoyé à son premier évêque.

4e ACTION. Si un évêque a élevé au diaconat des clercs mariés et des veuves, ces ordinations sont nulles, comme contraires au droit ecclésiastique et divin; et il est défendu d'en faire à l'avenir de semblables.

5e ACTION. Si un évêque ordonne un prêtre ou un diacre, en lui imposant seulement les mains et en faisant prononcer par un prêtre la formule de l'ordination, cette ordination est nulle, et le prêtre doit être puni.

6e ACTION. Quoiqu'un évêque puisse ordonner seul un prêtre ou un diacre, il ne peut le déposer que dans un concile.

7e ACTION. Les prêtres ne peuvent consacrer des autels ou des églises, ni ordonner des prêtres ou des diacres, consacrer des vierges, imposer les mains aux fidèles baptisés ou aux convertis et leur donner le Saint-Esprit, ni faire le saint chrême ou marquer les baptisés sur le front, ni réconcilier publiquement un pénitent à la messe, donner des lettres formées ou ecclésiastiques; toutes ces fonctions sont réservées aux seuls évêques par l'autorité des canons et défendues aux prêtres, comme n'ayant pas la souveraineté du sacerdoce, et aussi afin de distinguer l'épiscopat par ces prérogatives du ministère ecclésiastique. Il ne leur est même pas permis d'entrer dans le baptistère, ni de baptiser en présence de l'évêque, ni de faire un catéchumène, ni de réconcilier des pénitents, ni de consacrer l'Eucharistie, d'instruire le peuple, de le bénir et de le saluer en présence de l'évêque (2).

8e ACTION. Si celui qui a été mis en liberté par l'évêque devient dés-

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1663. — Saens de Aguirre, *Coll. concil. Hisp.*, t. II, p. 462. — Ferreras.

(2) Quelques-unes de ces fonctions sont aujourd'hui communiquées aux prêtres.

obéissant, qu'il soit remis en esclavage, à cause de son ingratitude.

9ᵉ ACTION. Que les évêques choisissent un économe pour administrer les biens de l'église, suivant ce qu'il a été ordonné par le concile de Calcédoine (canon 26ᵉ), afin qu'ils aient un témoin de leur conduite. Mais qu'un laïque ne fasse point cette fonction, parce qu'il devient, en quelque sorte, dans cette charge, le vicaire de l'évêque. Moïse a dit : « Vous ne labourerez point avec un bœuf et un âne attelés ensem-« ble (1), » c'est-à-dire, vous n'associerez point dans le même office des hommes d'une profession différente. (Il est marqué dans cette action que les clercs étaient distingués des laïques par leur habit.)

10ᵉ ACTION. Il est défendu aux évêques de supprimer aucun monastère et de le dépouiller de leurs biens.

11ᵉ ACTION. L'administration des biens des monastères de filles est confiée aux moines ; mais leurs demeures doivent être éloignées. L'abbé seul ou le supérieur visitera le monastère des filles ; il ne pourra parler qu'à la supérieure et encore en présence de deux ou trois sœurs ; les visites seront rares et les conversations courtes. Le moine destiné à avoir soin des terres, des maisons, des bâtiments et de tous les besoins du monastère des filles, doit être d'une vie très-éprouvée selon le jugement de l'évêque, afin que les religieuses n'aient soin que de leur âme et ne s'occupent que du service de Dieu et de leurs ouvrages (entre lesquels le concile met les habits des moines qui les servent).

12ᵉ ACTION. Un évêque syrien de la secte des acéphales, qui niait la distinction des natures en Jésus-Christ et soutenait que la divinité était passible en lui, vint se présenter à ce concile, et après avoir longtemps résisté aux salutaires instructions des évêques, il se rendit enfin et confessa qu'il y a en Jésus-Christ deux natures unies en une seule personne.

13ᵉ ACTION. La résistance de cet hérétique obligea les évêques du concile à prouver fort au long qu'il y a en Jésus-Christ deux natures unies en une seule personne et à réfuter l'hérésie des acéphales par les témoignages de l'Écriture et des Pères de l'Église, de saint Hilaire dans son *Commentaire sur l'épître à Timothée,* de saint Ambroise, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Basile, de saint Augustin, du pape saint Léon et de saint Fulgence ; c'est ce qui fait la matière de cette treizième action.

(1) *Deutéronome,* ch. XXII, v. 10.

N° 334.

CONCILE DE CHARNES OU THÉODOSIOPOLIS, EN ARMÉNIE.

(CHARNENSE SEU THEODOSIOPOLITANUM.)

(L'an 622.) — Dès le commencement du sixième siècle, les acéphales avaient infecté de leurs erreurs une partie de l'Arménie; et ce fut pour les propager qu'ils s'étaient assemblés à Thévis, l'an 536. Jéser Nécaïn, qui en était le patriarche, assembla un concile à Charnes, autrefois Théodosiopolis, avec la permission de l'empereur Héraclius. Plusieurs grands seigneurs y assistèrent; il y vint aussi quelques grecs et des syriens par ordre de cet empereur. Le concile dura pendant un mois entier. On y agita diverses questions qui avaient rapport aux erreurs du temps; et après plusieurs délibérations, on convint unanimement de casser tout ce qui avait été fait par les acéphales dans leur assemblée de Thévis, de recevoir tous les décrets du concile de Calcédoine, d'ôter du Trisagion ces paroles impies que Pierre-le-Foulon y avait ajoutées : *Qui crucifixus es pro nobis*, et de ne plus célébrer en un même jour les fêtes de la naissance de Jésus-Christ et de son baptême, mais séparément comme auparavant. La paix fut ainsi rétablie entre les grecs et les arméniens (1).

(1) Galanus, *Conciliatio Eccles. Armen.*, t. I, p. 185.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.



TABLE DES MATIÈRES

RENFERMÉES DANS LE DEUXIÈME VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME VOLUME.

AVIS IMPORTANT.

Ce signe *, placé à côté du titre d'un concile, indique que ses décisions ou décrets ne sont pas reçus dans l'Église.

ERRATA

DU PREMIER ET DU DEUXIÈME VOLUME.

PREMIER VOLUME.

Page XX, ligne 28, *au lieu de :* cette sensation, *lisez :* cette circulation.
Page 105, ligne 4, *au lieu de :* Concile d'Arles, *lisez :* Ier Concile d'Arles.

DEUXIÈME VOLUME.

Page 37, ligne 8, *au lieu de :* Concile de Valence, *lisez :* Ier Concile de Valence.
— 72 — 15, *au lieu de* : Concile de Sarragosse, *lisez :* Ier Concile de Sarragosse.
— 254 — 7, *au lieu de :* Concile de Vaison, *lisez :* Ier Concile de Vaison.
— 261 — 8 : C'est par erreur que ce concile de Tolède est marqué, dans quelques exemplaires, comme étant le 2e tenu dans cette ville.
— 417 — 1, *au lieu de :* IIIe Concile de Valence, *lisez :* Concile de Valence.
— 443 — 24, *au lieu de :* Concile de Barcelone, *lisez :* Ier Concile de Barcelone.
— 469 — 7, *au lieu de :* Rénénatus, *lisez :* Bénénatus.



